

# ACTES

DE

# S. S. PIE XI

Encycliques, Motu Proprio, Brefs, Allocutions,  
Actes des Dicastères, etc...

---

*Texte latin avec traduction française*

---

TOME VII

(Année 1931)



MAISON DE LA BONNE PRESSE

5, rue Bayard, Paris-8<sup>e</sup>





# *Bibliothèque Saint Libère*

<http://www.liberius.net>

© Bibliothèque Saint Libère 2011.

Toute reproduction à but non lucratif est autorisée.



# ACTES DE S. S. PIE XI



TOME VII

(Année 1931.)



Phot. Vasari.

## S. S. PIE XI

D'après le médaillon en mosaïque de Saint-Paul hors les Murs.

NIHIL OBSTAT

Lutetiae Parisiorum, die 16<sup>a</sup> maii 1936.

FR. PROTIN.

---

IMPRIMATUR

Lutetiae Parisiorum, die 17<sup>a</sup> maii 1936.

V. DUPIN,  
*v. g.*



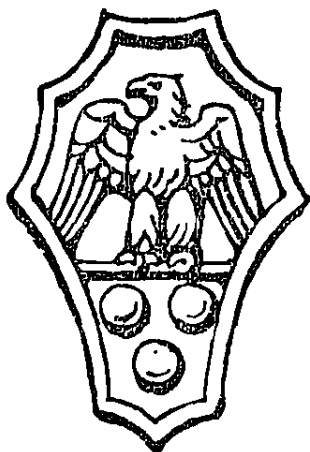


PREMIÈRE PARTIE

---

ACTES DE S. S. PIE XI

ENCYCLIQUES, MOTU PROPRIO  
BREVS, LETTRES ET ALLOCUTIONS





# MOTU PROPRIO

de plumbeo sigillo Cancellariae  
Apostolicae innovando.

---

## PIUS PP. XI

Apostolicae Litterae pro beneficiorum et officiorum consistorialium provisione et pro aliis Ecclesiae maioribus negotiis conficiendis, ad normam Codicis iuris canonici (can. 260) e Cancellaria Apostolica expediuntur. Sollemniora huiusmodi acta, in pergamenam chartam transcripta, pluribus abhinc saeculis Romani Pontifices plumbeo sigillo seu bulla, unde acta illa *Bullae* etiam nuncupata sunt, firma ac rata facere consueverunt. Huius sigilli pars, quae imagines Apostolorum Principum exhibebat, si parva quaedam excipiantur quae praecipue ad eius structuram pertinebant, eadem fere semper permansit; altera vero novo quoque Pontificatu mutabatur, cum singulorum Pon-

---

# MOTU PROPRIO

concernant un nouveau sceau de plomb  
de la Chancellerie Apostolique.

---

## PIE XI, PAPE

Des Lettres Apostoliques pour la provision des bénéfices et offices consistoriaux et pour les autres affaires majeures de l'Eglise sont envoyées, suivant les règles du Code de Droit canonique (can. 260), par la Chancellerie Apostolique. Les Pontifes Romains ont la coutume, depuis plusieurs siècles, d'authentifier les actes plus solennels de cette catégorie, transcrits sur parchemin, par un sceau de plomb ou bulle, d'où le nom de *Bulles* leur fut donné. Une face de ce sceau, qui porte l'image des deux Principaux Apôtres, demeure presque toujours la même, si on excepte quelques détails se rapportant surtout à sa structure; l'autre varie à chaque nouveau Pontificat, puisqu'elle

tificum nomina ferret. Nos autem, quin veteri huic consuetudini derogemus, pro praecipua Nostra de officio ac decore Cancellariae Apostolicae cura, consentaneum censemus ut plumbeum sigillum, quod usque adhuc adhibitum est, non modo quoad structuram, verum etiam quoad amplitudinem ac pondus, quo expeditius mittantur Bullae, mutetur. Quapropter una cum dilecto filio Nostro Cardinale Andrea Frühwirth, S. R. E. Cancellario, re diligenter perpensa, libenti animo novum sigillum plumbeum, ad vetera elegantiora exemplaria confectum, nonnullisque quidem rebus opportune mutatis, a peritissimo artifice effingi iussimus. Nunc vero, cum exemplar, quod Nobis non pauca post experimenta oblatum est, probaverimus, utpote quod aptius videretur ad faciliorem efficiendam Bullarum expeditionem, idcirco his Litteris, motu proprio datis, volumus ac decernimus ut a die XII mensis Februarii, quo die, nono ante anno, in Vaticana Basilica Summi Pontificatus insignia sollemni ritu accepimus, sigillum hoc novum, a Plumbatore religiose custodiendum, uti sigillum Nostrum Pontificium in omnibus Cancellariae Apostolicae actis unice in posterum adhibeatur; idque dilecto filio Nostro Cardinali Cancellario curandum et exsequendum committimus. Quod vero a Nobis hisce Litteris

porte le nom de chaque Pontife. Sans que Nous dérogeons à cette ancienne coutume, Nous pensons toutefois, dans notre sollicitude pour la charge et le décorum de la Chancellerie Apostolique, qu'il est convenable que le sceau de plomb, qui fut jusqu'ici employé, soit transformé, non en ce qui regarde sa forme, mais quant à sa grandeur et à son poids, ce qui faciliterait l'envoi des Bulles. Aussi, après avoir soigneusement étudié la question avec Notre cher Fils Cardinal André Frühwirth, Chancelier de la S. E. R., Nous avons volontiers ordonné la confection, par un artiste expert, d'un nouveau sceau de plomb, d'après les anciens modèles les plus réussis, en y apportant les changements opportuns. Et voici que l'exemplaire, qui Nous a été proposé après plusieurs essais, pour que nous l'approuvions, comme étant le plus à même de faciliter l'expédition des Bulles, Nous ordonnons et décidons, par ces Lettres données *motu proprio*, que, du 12 du mois de février, jour où neuf ans auparavant Nous avons reçu dans la Basilique Vaticane, les insignes du Suprême Pontificat, il soit, ce nouveau sceau, religieusement conservé par le Plombier, et désormais uniquement employé pour tous les actes de la Chancellerie Apostolique, comme étant Notre sceau pontifical. Et Nous chargeons Notre cher Fils le Cardinal Chancelier d'en assurer l'exécution. Nous ordonnons

statutum est, id firmum ac ratum esse iubemus, contrariis quibuslibet non obstantibus.

Datum Romae apud Sanctum Petrum, die XVIII mensis Ianuarii anno MDCCCXXXI, Pontificatus Nostri nono.

PIUS PP. XI.

que ce qui est statué par Nous en ces Lettres, soit tenu comme ferme et valable nonobstant toutes choses contraires.

Donné à Rome près Saint-Pierre, le 18 du mois de janvier de l'an 1931, le neuvième de Notre Pontificat.

PIE XI, PAPE.



# NUNCIUM RADIOPHONICUM

## diei XII Februarii MDCCCXXXI.

---

*Ad universam creaturam.*

Qui arcano Dei consilio succedimus in loco Principis Apostolorum, eorum nempe quorum doctrina et praedicatio iussu divino ad omnes gentes et ad omnem creaturam (*Matth. xxviii, 19; Marc. xvi, 15*) destinata est, et qui primi in loco ipso mira sane ope Marconiana uti frui possumus, ad omnia et ad omnes primo Nos convertimus atque, hic et infra Sacro Textu iuvante, dicimus : Audite caeli quae loquor, audiat terra verba oris mei. (*Deuter. xxxii, 1 : Cant. Moys.*) Audite haec omnes gentes, auribus percipite omnes qui habitatis orbem, simul in unum dives et pauper. (*Ps. xxxviii, 1.*) Audite insulae et attendite populi de longe. (*Is. xxxix, 1.*)

*Ad Deum.*

Sitque primum verbum Nostrum : « Gloria in altissimis Deo et in terra pax hominibus bonae voluntatis. » (*Luc. ii, 14.*)

---

## MESSAGE RADIOPHONIQUE

du 12 février 1931.

---

*A toute créature.*

Etant par un secret dessein de Dieu successeur du Prince des Apôtres, de celui dont la doctrine et la prédication sont destinées, par ordre divin, à toute créature, et pouvant le premier Nous servir en ce lieu de l'œuvre admirable de Marconi, Nous Nous tournons tout d'abord vers tous les hommes et toutes les créatures, leur disant, ici et par la suite, avec l'aide du Texte sacré : Cieux, prêtez l'oreille à ce que je vais dire; que la Terre écoute les paroles de ma bouche. Ecoutez tous ceci, ô peuples : prêtez l'oreille, vous tous, habitants du monde, tous ensemble riches et pauvres. Entendez-moi : peuples lointains, soyez attentifs.

*A Dieu.*

Que ce soit Notre première parole : « Gloire dans les hauteurs à Dieu, et sur la terre paix aux hommes de bonne volonté. » *Gloire à Dieu,*

*Gloria* scilicet Deo, qui dedit, in diebus nostris, potestatem talem hominibus (*Matth.* ix, 8), ut vere in fines orbis terrae verba eorum pertingant (*Ps.* xviii, 5; *Rom.* x, 18); et *in terra pax*, ubi pro illo divino Redemptore Iesu legatione fungimur (*II Cor.* v, 20), qui veniens evangelizavit pacem, pacem iis qui longe et pacem iis qui prope (*Eph.* ii, 17), pacificans in sanguine crucis suae sive quae in terris sive quae in caelis sunt (*Col.* i, 20).

*Ad catholicos.*

Nobis autem ad homines Nos convertentibus praecipit Apostolus, ut operemur bonum ad omnes, maxime autem ad domesticos fidei. (*Gal.* vi, 10.) Iuvat igitur Nos istos omnes imprimis alloqui, eos nempe, qui, utpote in dominicam familiam et in dominicum ovile Catholicae Ecclesiae recepti et viventes, Nos dulci Patris nomine compellant, sacros Pastores et fideles, oves et agnos, quos omnes pascendos et regendos Nobis concredidit Pastor et Rex omnium Christus. (*Joan.* xxi, 15; *Matth.* x, 19.)

*Ad hierarchiam.*

Vos inquit conlaterales Nostros S. R. E. Cardinales, Patriarchas, Archiepiscopos, Episcopos, Praelatos et Sacerdotes per diversos hierarchiae gradus sollicitudinum Nostrarum quo-

---

qui, en ces jours, a donné aux hommes une telle puissance que leurs accents vont jusqu'aux extrémités du monde, et *paix sur la terre*, où Nous faisons les fonctions d'ambassadeur du divin Rédempteur Jésus-Christ, qui est venu annoncer la paix à ceux qui sont loin et à ceux qui sont près, réconciliant par le sang de sa croix tout ce qui est sur la terre et tout ce qui est aux cieus.

*Aux catholiques.*

En Nous adressant aux hommes, l'Apôtre nous commande de faire le bien à tous, mais surtout aux frères qui ont la foi. Il convient donc que Nous Nous adressions d'abord à tous ceux qui, membres vivants de la famille et du troupeau du Seigneur, l'Eglise catholique, Nous appellent du doux nom de père, aux pasteurs et aux fidèles, aux brebis et aux agneaux, à tous ceux que le Pasteur et Roi suprême Jésus-Christ Nous a chargé de paître et de guider.

*A la hiérarchie.*

Vous qui êtes Nos intimes collaborateurs, cardinaux de la Sainte Eglise Romaine, patriarches, archevêques, évêques, prélats, prêtres à tous les degrés de la hiérarchie, objet principal de Notre constante

tidianarum obiecta praecipua, eosdemque laborum participes et adiutores.

Rogamus et obsecramus, ut unusquisque in qua vocatione vocatus est, in ea permaneat (*I Cor.* vii, 20), et ut digne ambuletis vocatione qua vocati estis (*Eph.* iv, 1) : pascite qui in vobis est gregem Dei, forma facti gregis ex animo (*I Petr.* v, 2); ut cum apparuerit Princeps pastorum percipiatis immarcescibilem gloriae coronam. (*I Petr.* v, 3.) Interim autem Deus pacis, qui eduxit de mortuis Pastorem magnum ovium in sanguine testamenti aeterni, Dominum Nostrum Iesum Christum, aptet vos in omni bono, ut faciatis eius voluntatem, faciens in vobis quod placeat coram se per Iesum Christum. (*Hebr.* xiii, 20.)

### *Ad religiosos.*

Nunc vos alloquimur filii, et filiae praedilectionis Nostrae, qui quaeve charismata meliora aemulantes (*I Cor.* xii, 31) atque in fide sanctissimorum votorum et in religiosa disciplina totius vitae nedum praeceptis sed et desideriis consiliisque divini Regis et Sponsi obsecundantes, Ecclesiam Dei virgineo odore fragrantem facitis, contemplationibus illustratis, orationibus fulcitis, scientia et doctrina ditatis, ministerio verbi et aposto-

sollicitude et qui êtes en même temps les auxiliaires de Notre charge.

Nous vous prions et vous supplions que chacun de vous reste en l'état dans lequel il était quand il a été appelé et conserve une conduite digne de la vocation à laquelle il a été appelé. Paissez le troupeau de Dieu qui vous est confié en devenant les modèles du troupeau, afin que, quand apparaîtra le Prince des pasteurs, vous receviez la couronne de gloire qui ne se flétrit jamais. Que le Dieu de la paix, qui a ramené d'entre les morts Celui qui, par le sang d'une alliance éternelle, est devenu le grand Pasteur des brebis, Notre-Seigneur Jésus-Christ, vous rende capables de toute bonne œuvre pour l'accomplissement de sa volonté, en opérant en vous ce qui est agréable à ses yeux, par Jésus-Christ.

### *Aux religieux.*

Et maintenant, c'est à vous que Nous parlons, vous les fils et les filles de Notre prédilection, qui, aspirant aux dons supérieurs et en observant, dans la fidélité des vœux très saints et dans la discipline religieuse de toute la vie, non seulement les préceptes, mais encore les désirs et les conseils de votre divin Epoux et Roi, remplissez et augmentez chaque jour l'Eglise de Dieu d'une odeur virginale par la contemplation et la prière, la science et la doctrine, par le ministère



latus operibus in dies percolitis et augetis. Igitur vere caelestis et angelicae vocationis participes (*Hebr.* III, 1), quanto pretiosorem thesaurum gestatis tanto diligentiores adhibeatis custodiam, non solum ut certam vestram vocationem et electionem faciatis (*II Petr.* I, 10), verum etiam ut in vobis, tamquam in servis apprime fidelibus et devotis, cor Regis et Sponsi consolationem et reparationem aliquam inveniatis pro infinitis offensionibus et negligentis quibus homines ineffabilem Eius dilectionem rependant.

#### *Ad missionarios.*

Iam os Nostrum patet ad vos (*II Cor.* VI, 11), filii et filiae in Christo carissimi, qui in missionibus orantes laboratis ad propagandam sanctam Christi fidem et Eius Regnum dilatandum. Sicuti Apostoli ecclesiarum primi, ita et vos : in periculis, in multa patientia, in necessitatibus et tribulationibus (*II Cor.* I, 10; VI, 4) spectaculum facti (*Hebr.* X, 33); sicut illi, ita et vos « gloria Christi » (*II Cor.* VIII, 23); vos qui in laboribus, saepe etiam in vinculis et in sanguine vestro, usque ad mortem certantes bonum et magnum certamen fidei et passionis (*I Tim.* VI, 12; *II Tim.* IV, 7; *Hebr.* X, 32) atque bonam confessionem confidentes, animas lucrificatis et futurorum christianorum semina

---

de la parole et l'apostolat des œuvres. C'est pourquoi, participant à une vocation vraiment céleste et angélique, vous devez veiller à conserver ce trésor avec un soin d'autant plus grand que ce trésor est le plus précieux, non seulement pour assurer votre vocation, mais aussi pour que le cœur de votre Epoux et Roi puisse trouver en vous comme en des serviteurs très fidèles et dévoués quelque consolation et réparation pour les infinies offenses et négligences par lesquelles les hommes le payent de son amour ineffable.

#### *Aux missionnaires.*

Notre bouche s'ouvre pour vous, fils et filles très chers dans le Christ, qui priez dans le champ des Missions et travaillez à y propager la foi sacrée de Jésus-Christ et à étendre son règne comme les premiers apôtres de l'Eglise; vous aussi, dans les périls, dans la souffrance, dans les besoins et les tribulations, vous êtes livrés en spectacle et, comme eux, pour la gloire du Christ. Vous qui êtes au milieu de toutes sortes de peines, et même souvent dans les chaînes, vous qui répandez votre sang et mourez dans les grands et beaux combats de la foi, vous confessez généreusement votre foi, vous gagnez les âmes et vous jetez la semence des futurs chrétiens. Nous vous saluons, ô vous qui êtes les grands champions du Christ, et avec vous Nous

seminatis. Salvete strenui milites Christi! Sed et sacerdotes indigenas ac bonos catechistas, praecipuos fructus eisdemque participes laborum vestrorum, salvere iubemus.

*Ad fideles universos.*

Cor Nostrum dilatatum est ad vos (*II Cor. vi, 11*) quotquot estis Urbis episcopalis Nostrae et universi Orbis fideles; praesertim autem ad vos, qui in laicatu constituti Nobiscum et cum venerabilibus fratribus Nostris Episcopis cumque Sacerdotibus in apostolatu laboratis, sicuti credentes primi, viri ac mulieres laborabant, quas propterea Apostolus commendat. (*Phil. iv, 3.*) Vos Dei populus et oves pascuae eius (*Ps. LXXXIX, 3*), vos genus electum, regale sacerdotium, gens sancta, populus acquisitionis. (*I Petr. ii, 9.*) Igitur modestia vestra nota sit omnibus hominibus et quaecumque sunt vera, quaecumque pudica, quaecumque iusta, quaecumque sancta, quaecumque amabilia, quaecumque bonae famae, si qua virtus, si qua laus disciplinae, haec cogitate et facite (*Phil. iv, 5, 8*), ut in omnibus honorificetur Deus (*I Petr. iv, 11*).

*Ad infideles et dissidentes.*

Ad vos etiam cogitatio nostra et oratio Nostra convertitur qui a fide et unitate Christi adhuc abestis. Pro vobis enim quotidie

saluons les prêtres indigènes et les bons catéchistes qui sont les principaux fruits de vos labeurs, et maintenant vos collègues et vos coadjuteurs dans vos travaux.

*A tous les fidèles.*

Notre cœur se tourne vers vous tous qui êtes les fidèles de Notre ville épiscopale et du monde entier; vers vous spécialement qui, comme les premiers croyants, hommes et femmes que du reste l'Apôtre recommandait, appartenant au laïcat, collaborez à l'apostolat avec Nous, avec Nos vénérables frères les évêques et avec les prêtres, vers vous, peuple de Dieu et brebis de son pâturage, vers vous qui êtes un sacerdoce royal, une nation sainte, un peuple de divine acquisition; que votre modération soit connue de tous, que tout ce qui est vrai, tout ce qui est honorable, tout ce qui est juste, tout ce qui est pur, tout ce qui est aimable et de bonne renommée, s'il est quelque vertu, s'il est quelque louange, que ce soit l'objet de vos pensées et pratiquez-le, afin qu'en toutes choses Dieu soit glorifié.

*Aux infidèles et aux dissidents.*

Vers vous aussi vont Nos pensées et Nos paroles, vous qui êtes encore éloignés de la foi et de l'unité du Christ; pour vous Nous

offerimus preces et hostias Deo et Domino omnium, enixe petentes ut luce sua vos illuminet et vos ad oves quae vocem eius audiunt adducat et adiungat, et fiat unum ovile et unus Pastor. (*Ioan. x, 16.*)

*Iis qui praesunt.*

Cum autem omnibus debitores simus, ideo imprimis iis qui praesunt dicimus ut in iustitia et caritate praesint, in aedificationem et non in destructionem (*II Cor. x, 8*), semper memores non esse potestatem nisi a Deo (*Rom. xiii, 1*) et Deo se rationem in iudicio durissimo reddituros (*Sap. vi, 6*).

*Iis qui subsunt.*

Iis autem qui subsunt dicimus ut non tamquam hominibus sed tamquam Deo oboedientes sint, scientes quod qui resistit potestati, Dei ordinationi resistit; qui autem resistunt ipsi sibi damnationem acquirunt. (*Rom. xiii, 2.*)

*Divitibus.*

Similiter divitibus et pauperibus dicimus. Divitibus quidem ut se tamquam ministros divinae Providentiae et honorum eius depositarios et dispensatores existiment, quibus pauperes ipse

offrons chaque jour à Dieu et au Seigneur de tous des prières et des sacrifices en demandant ardemment qu'il vous illumine de sa clarté et vous unisse au troupeau qui entend sa voix, et ainsi il y aura un seul troupeau, un seul pasteur.

*Aux gouvernants.*

Puisque Nous sommes débiteur de tous, Nous disons à ceux qui gouvernent qu'ils doivent commander dans la justice et dans la charité pour l'édification et non pas pour la ruine, et qu'ils se souviennent toujours qu'il n'y a pas de pouvoir qui ne vienne de Dieu, et que Dieu exercera un jugement sévère sur ceux qui commandent.

*Aux gouvernés.*

A eux aussi Nous disons qu'ils doivent obéir à leurs supérieurs, non pas comme à des hommes, mais comme à Dieu, sachant que celui qui résiste à l'autorité résiste à l'ordre que Dieu a établi; et ceux qui résistent attireront sur eux-mêmes une condamnation.

*Aux riches.*

Nous voulons parler aussi aux riches et aux pauvres. Aux riches Nous disons qu'ils doivent se regarder comme les ministres de la divine Providence, les dépositaires et les dispensateurs de ses biens.

Christus Iesus commendavit et a quibus divinus Iudex plus repetet quia plura habuerunt (*Luc.* XII, 48), divini verbi nunquam obliti : vae vobis divitibus! (*Luc.* VI, 24.)

*Pauperibus.*

Pauperes autem enixe in Domino hortamur ut ad paupertatem Iesu Christi Domini et Salvatoris respiciant, atque exemplorum ac promissionum Eius memores spiritualium divitiarum faciliorem ipsis acquisitionem ne negligant; et etiam ad meliorem statum, prout eos licet, enitentes, bono et recto corde commendent se Deo et non extendant ad iniquitatem manum suam. (*Ps.* CXXIV, 3.)

*Operariis et datoribus operum.*

Operarios et datores operum enixe rogamus, ut non hostili aemulatione et certamine, sed amico et fraterno foedere iuncti, hinc copias et directionem illinc operam et industriam conferentes, quod iustum est quaerentes, quod iustum est dantes, proprium quorumque et commune simul bonum in tranquillitate ordinis operentur.

---

Jésus-Christ lui même leur a recommandé les pauvres, et le divin juge sera à leur égard d'autant plus exigeant qu'ils auront reçu davantage. Qu'ils se rappellent toujours la parole divine : Malheur aux riches.

*Aux pauvres.*

Nous exhortons ardemment dans le Seigneur les pauvres à considérer la pauvreté de Jésus-Christ, Notre Seigneur et Sauveur, à ne pas oublier ses exemples et ses promesses et à ne pas négliger l'acquisition des richesses spirituelles qui leur est plus facile; et en s'efforçant d'améliorer leur état comme il leur est permis, qu'ils se rendent agréables au Seigneur par la bonté et la droiture de cœur, et qu'ils ne portent pas leur main vers l'iniquité.

*Aux ouvriers et aux employeurs.*

Nous demandons vivement aux ouvriers et aux employeurs qu'évitant toute émulation hostile et toute lutte, étant unis dans une amicale et fraternelle alliance, ils mettent en commun leurs activités respectives, travail de direction ou travail d'exécution, et qu'ils demandent ce qui est juste, qu'ils donnent ce qui est juste et qu'ils procurent ainsi la tranquillité de l'ordre aussi bien l'avantage de chacun que le bien de tous.

*Infirmis et afflictis.*

Ultimum in executione sed primum in intentione et in affectu cordis, ad vos venit verbum Nostrum, qui in infirmitatibus et doloribus, in aerumnis et tribulationibus estis, maxime qui talia ab inimicis Dei et humanae consortionis patimini.

Orationes Nostras et auxilia pro posse Nostra offerentes atque omnium caritati vos commendantes, in persona, quam gerimus, Christi vobis dicimus : Venite ad me omnes qui laboratis et onerati estis et ego reficiam vos. (*Matth. XI, 28.*)

Restat ut Urbi et Orbi, atque omnibus in eis habitantibus benedictionem Apostolicam imperiamus, quod et facimus in nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen.

*Aux infirmes et affligés.*

C'est à vous, qui venez en dernier lieu, mais qui êtes les premiers dans Notre pensée et dans Notre cœur, que s'adresse Notre parole, à vous qui êtes dans la maladie et les douleurs, dans les tribulations et les adversités, et spécialement à vous qui supportez tout cela du fait des ennemis de Dieu et des ennemis de la société humaine.

Tout en vous assurant de Nos prières et de Nos secours dans la mesure où il Nous est possible, tout en vous recommandant à la charité de tous, Nous vous disons de la part du Christ, dont Nous tenons la place : Venez à moi, vous tous qui êtes fatigués et ployez sous le fardeau, et je vous soulagerai.

Il ne Nous reste plus qu'à donner *Urbi et Orbi* et à tous ceux qui les habitent la bénédiction apostolique que Nous accordons au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit. Ainsi soit-il.

# EPISTOLA APOSTOLICA

AD EXCMUM P. D. ELIAM DALLA COSTA,  
PATAVII EPISCOPUM

Septimo exeunte saeculo ab Antonii Patavini obitu  
decretisque eidem sanctorum caelitem honoribus.

---

## PIUS PP. XI

VENERABILIS FRATER, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Antoniana sollemnia, quae feliciter hoc anno agentur, septingentesimo scilicet ex quo Patavinus Thaumaturgus piissime obiit, quaeque per proximum producentur annum ad illius diei memoriam recolendam, quo die, septimo item ante saeculo, sanctorum caelitem numero ipsemet adscriptus est, ita profecto habitum iri confidimus, ut non parum eadem ad pietatem fovendam conferant et ad animarum salutem procurandam. Novimus enim duo istic, in sede honoris tui, constituta esse

---

## LETTRE APOSTOLIQUE

A S. EXC. M<sup>SR</sup> ÉLIE DALLA COSTA, ÉVÊQUE DE PADOUE  
sur le VII<sup>e</sup> centenaire de la mort et de la canonisation  
de saint Antoine de Padoue.

---

## PIE XI, PAPE

VÉNÉRABLE FRÈRE, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Les fêtes de saint Antoine, qui se célébreront avec bonheur au cours de cette année, marquant le septième centenaire de la pieuse mort du thaumaturge de Padoue, et qui se poursuivront l'année prochaine, après sept siècles révolus depuis le jour mémorable de sa canonisation, ne manqueront pas, Nous en avons confiance, d'augmenter singulièrement la piété des fidèles et de procurer le salut des âmes. Nous savons qu'au siège même de votre dignité épiscopale deux Comités ont

Consilia ut sacrae huiusmodi profanaeque celebritates actuose apparentur diligenterque provehantur; quibus quidem Consiliis non modo quotquot ex insigni Assisiatis subole hunc sanctitatis florem venerantur sui Ordinis ornamentum et decus, sed civitatis etiam moderatores primoresque, nobilissima quadam animorum contentione, suam sunt operam ultro libenterque navaturi. Ac novimus itidem te, Venerabilis Frater, ad singulos catholici orbis Episcopos dedisse litteras, ut eosdem omnes ad hanc faustitatem participandam et in sua cuiusque dioecesi promovendam fraterno animo invitares.

At si opportunum est ubique rem agi, multo quidem opportunius ut, quemadmodum Patavii, ita in Lusitana Republica, ac praesertim Ulissipone, unde noster ortum duxit, peculiara edantur pietatis testimonia effusioresque laetitiae. Quam ob rem libentissime accepimus dilectum filium Nostrum, Patriarcham Ulissiponensem, faventibus omnibus cuiusvis ordinis civibus, consilium iniisse saecularia haec in Antonii honorem sollemnia in sua patria peragendi. Et gaudium auxit Nostrum nuntius, qui ad Nos haud ita pridem perlatus est, haec, amico quodam foedere, ita esse celebranda, ut delecti viri, veluti Patavinae civitatis legati ad principem Lusitaniae urbem, fausta hac occa-

---

été constitués pour promouvoir activement et organiser avec soin les solennités religieuses et civiles de ce centenaire. Non seulement tous les membres de la glorieuse famille du patriarche d'Assise qui vénèrent cette fleur de sainteté, gloire et ornement de son Ordre, mais encore les autorités et les notabilités municipales, dans une très noble émulation spirituelle, prêtent, avec une généreuse spontanéité, leur concours à ces Comités. Et Nous savons aussi, Vénérable Frère, que vous avez envoyé à tous les évêques du monde catholique une lettre, par laquelle vous les invitez fraternellement à participer à cet heureux centenaire et à en faire la célébration dans leurs diocèses.

Mais s'il est opportun de procéder ainsi dans le monde entier, il est bien plus convenable encore qu'au Portugal et surtout à Lisbonne, qui donna le jour à saint Antoine, de particuliers hommages de piété et d'exultation lui soient rendus, tout comme à Padoue. Aussi apprenons-Nous avec joie que Notre bien-aimé Fils le patriarche de Lisbonne a décidé de célébrer, avec le concours de toutes les classes de la société, les fêtes centennaires en l'honneur de saint Antoine dans sa patrie. Et Notre joie a été encore plus grande en recevant dernièrement la nouvelle que, par une entente amicale, des délégués de Padoue se rendraient dans la capitale du Portugal pour représenter

sione, mittantur, atque hinc nonnulli item Patavium concedant, qui inibi, per sollemniores dies, Lusitanorum partes sustineant. Cur igitur spem non foveamus bonam fore ut Antonius, ubique communibus impensisque precibus in auxilium advocatus, christianam fidem caritatemque in animis alat et sectatores suos e terrenis huius vitae fluxisque rebus ad caelestia excitet ac sempiterna? Cur pro certo non habeamus non modo in privatos homines, sed in civilem etiam consortionem beneficia non pauca inde esse profectura? Quemadmodum enim noster procellosam aetatem suam, profligatis passim moribus infectam, christiana collustravit sapientia ac veluti suae virtutis suavitate perfudit, ita omnino sperandum ut in plurimorum mentes animosque per sacra huiusmodi revocatus, saeculum quoque nostrum — Dei aeternaeque beatitatis saepenumero immemor, voluptatum aestu usquequaque iactatum, humanaeque amplitudinis incomposite cupidum — ad ea, maiora quidem ac nobiliora, ad quae nati comparatique sumus, excitet exemplo suo alliciat.

Attamen, ut eiusmodi spei votisque Nostris effectus feliciter respondeat, omnino opus est, non modo externa haberi sol-

leur ville à l'occasion des fêtes, et que réciproquement une délégation de Lisbonne irait à Padoue pour y représenter le Portugal.

Dès lors, comment n'aurions-Nous pas confiance que saint Antoine, invoqué partout à la fois par de communes et ardentes prières, remplira les âmes de foi et de charité chrétienne et entrainera ses dévots, loin des préoccupations contingentes et terrestres, vers les biens célestes et éternels?

Comment ne serions-Nous pas certain que de grands bénéfices en découleront non seulement pour les individus, mais pour la société civile?

De même que saint Antoine, par sa sagesse chrétienne et ses suaves vertus, assainit, parfuma son siècle agité et partout infecté de mœurs dissolues, ainsi il y a lieu d'espérer qu'à la faveur de cette commémoration, qui vivifiera les esprits et les cœurs, notre siècle aussi — trop souvent oublieux de Dieu et de l'éternelle béatitude, sans cesse ballotté par la tempête des passions et cherchant la grandeur humaine de façon désordonnée — sera, par un si grand exemple, entraîné vers les réalités encore plus grande et plus nobles pour lesquelles nous sommes nés et destinés.

Cependant, pour que Nos vœux et Nos espoirs ne soient pas frustrés, il est indispensable que non seulement des honneurs extérieurs et



lemnia honoresque Thaumaturgo Patavino tribui, sed omnes etiam, qua maxima possunt contentione, eniti ut praeclara ipsius virtutum ornamenta intueantur et ad imitandum sibi proponant. Quam ad rem aptissime S. Augustinus admonet : « Caritas ubi fuerit necesse est ut operetur; fides ipsa per dilectionem operatur. » (*In Ps. xxxi, 6.*)

In comperto quidem est, Venerabilis Frater, fere omnes e christiana plebe incensiore quodam populari cultu Antonium prosequi ad eumque plurimas admovere preces; at nonne eo praesertim consilio id faciunt, eaque potissimum de causa, ut ab ipso temporalia beneficia, miranda saepe ac prorsus prodigiosa, impetrent, quandoquidem, eximia eius sanctitudinis gesta plerumque ignorantes, nihil aliud in Antonio nisi Thaumaturgum cognoscunt atque suspiciunt?

Apostolico igitur officio, quo divinitus fungimur, consentaneum putamus praecipua huius sanctitatis herois adumbrare virtutes animique lineamenta, Nostram facientes illam, quam in liturgia ecclesiastica legimus, sententiam admonitionemque : « Imitari non pigeat quod celebrare delectat. » (*Lect. IV ad Commune plurim. Martyrum.*) Ac tuum erit, Venerabilis Frater, eorumque omnium, e sacrorum praesertim administris, qui

---

solennels soient rendus au thaumaturge de Padoue, mais que tous s'efforcent autant que possible d'étudier et d'imiter ses magnifiques vertus. C'est à cette intention que saint Augustin nous avertit bien à propos : « La charité, où qu'elle soit, est obligée d'agir; la foi elle-même agit par amour. »

On sait bien, Vénérable Frère, que la plupart des fidèles entourent saint Antoine d'un culte populaire fort enthousiaste et lui adressent des prières en très grand nombre; mais n'est-ce pas surtout et en premier lieu dans le dessein d'obtenir de lui des biens temporels et même souvent des choses extraordinaires et tout à fait prodigieuses, puisque aussi bien ils ne connaissent et ne voient en saint Antoine que le thaumaturge et ignorent la plupart du temps les remarquables aspects de sa sainteté?

Aussi, en vertu de la charge apostolique dont nous sommes investi par la grâce de Dieu, jugeons-Nous opportun d'esquisser, à grands traits, la figure de ce héros de sainteté et de rappeler ses vertus, faisant Nôtre l'avertissement de l'évêque d'Ilippone : « Il faut s'empressez d'imiter les exemple qu'on a tant de joie à célébrer. » Il vous appartiendra d'ailleurs, Vénérable Frère, ainsi qu'aux membres de la hiérarchie qui ont pour saint Antoine un culte particulier, de vous faire

peculiari quodam studio Antonium prosequuntur, quæ Nos per has Litteras breviter attingimus, vobiscum in animo commentari diligenter et ceteris, pro vestro cuiusque munere, illustrare atque in exemplum proponere.

« In viris praeclarissimis — ita decessor Noster f. r. Leo XIII — quorum virtute recteque factis egregium decus Lusitaniae partum, merito cum laude maxima censendus est Antonius, Patavinus ex loco obitus cognomento dictus. Cuius cum patratum prodigiorum fama latissime ad omnes populos pervagarit, Lusitani nominis gloria ubique percrebuit, primas honoris eius ferente Ulissipone, quæ hominem sanctissimum suis civibus adnumerat. » (*Epist. ad Card. Patr. Ulissip.*, 2 Maii MDCCCXCV.)

Illic siquidem noster illustri genere natus, ut erat ingenio praestantissimus et copia rerum non minus quam nobilitatis gratia pollens, talem suae vitae cursum prospicere et quasi praecipere poterat, ut nulla sibi nec voluptatum gaudia nec humanae gloriae nomen atque emolumenta defutura esse viderentur. Nihilò setius haec omnia, paterna nempe bona, futurae amplitudinis auspicia cupiditatumque invitamenta, in primo aetatis suae flore, laeto grandique animo reliquit atque veluti ab se generose excussit, ingrata quasi pondera, quibus suus ad

---

autour de vous, et dans la sphère de vos attributions, les porte-parole de cet enseignement, d'illustrer et de proposer en exemple ce que Nous avons brièvement traité dans cette lettre.

Notre prédécesseur d'heureuse mémoire, Léon XIII, disait : « Parmi les grands hommes dont la vertu et les hauts faits ont couvert de gloire le Portugal, c'est à bon droit qu'il faut compter le très renommé saint Antoine, appelé de Padoue en raison du lieu de sa mort. La célébrité de ses prodiges répandue en tout pays a fait grandir aussi partout le renom du Portugal, et de Lisbonne en particulier, qui l'honore comme un de ses citoyens. » Notre Saint y naquit d'une famille illustre. Il apportait des qualités naturelles tout à fait remarquables. La noblesse de son rang, comme les avantages de la fortune, lui eussent permis de prévoir et même de s'assurer un avenir qui ne manquerait d'aucune joie ni de plaisir et auquel l'auréole et les avantages de la gloire humaine ne feraient pas défaut. Néanmoins, à la première fleur de l'âge, avec joie et magnanimité, il renouça aux biens de famille, aux promesses d'avenir, aux appels des passions, et tout ce qui semblait un fardeau retardant son ascension vers Dieu. Ainsi il

caelestia adscensus praepediretur. Itaque humile Congregationis Canonicorum S. Augustini sagum primo demisse petiit, ac deinde, maioris perfectionis appetens, nascens Seraphici Ordinis institutum impenso animi ardore ingressus est. Quo quidem in vitae genere ita continenter profecit, ut ad altissimum virtutum omnium fastigium, citatiore cotidie gradu, contendere videretur. In his vero sanctimoniae ornamentis, quibus omni ope ac studio animum exornabat suum, ille imprimis elucet absolutissimae castimoniae nitor, ob quem, quasi angelus in humana concreione degens, ab omnibus magna cum admiratione suspiciebatur. Non quin Antonius noster cupiditatum illecebras senserit, non quin pravas illas expertus sit sensuum animique impulsiones, quae, ut omnes norunt, ex collapsa per originalem labem natura, quasi hereditas tristissima, oriuntur et universum afficiunt humanum genus; immo etiam litterarum monumenta referunt, ipsum, in iuvenili adhuc aetate, eam in membris suis insitam conquestum esse aliam legem, repugnantem legi mentis suae, quam Apostolus gentium vehementer lamentabatur. (*Rom. vii, 23.*) Attamen tam acriter eidem repugnavit, tamque diligenter, ut libidinis motibus incompositisque naturae viribus coercitis sedatisque, niveum pudicitiae florem

---

demanda humblement à revêtir l'habit religieux de la Congrégation des Chanoines de Saint-Augustin; par la suite, désireux d'une plus grande perfection, il entra avec toute l'ardeur de son âme dans l'Institut naissant de l'Ordre séraphique. Sous cette règle, il fit aussitôt de tels progrès qu'il semblait s'avancer, chaque jour d'un pas plus rapide, vers le sommet de toutes les vertus.

Parmi les ornements de la sainteté, dont il travaillait de toutes ses forces à revêtir son âme, brille avant tout l'éclat d'une chasteté absolue, qui le faisait regarder, par tout le monde, avec une profonde admiration, comme un ange sous forme humaine.

Ce n'est pas à dire qu'Antoine n'ait senti l'attrait des passions, n'ait expérimenté dans son âme et dans ses sens les mauvaises tendances qui, comme un triste héritage, proviennent, on ne sait que trop, de la nature déchue par la tache originelle et affectent tout le genre humain. L'histoire rapporte même que, étant encore jeune homme, il se lamentait de sentir, en opposition à la loi de son esprit, cette autre loi dont l'Apôtre des Gentils gémissait véhémentement. Mais il entreprit une lutte si énergique et si persévérante qu'ayant vaincu et dompté les mouvements de la concupiscence et les tendances déréglées de la nature déchue, il garda intact le lis de la pureté. Qui

illibatum servaverit. Et quisnam poterit verbis effingere superna illa gaudia, quae, ob partam eiusmodi victoriam, iuvenis castissimi totum perfudere animum? Nec caelestia tantum oblectamenta, veluti praemium optatissimum ob despectas ac domitas suorum sensuum fallacias, assecutus est Antonius, sed eidem etiam licuit illius, qui *pascitur inter lilia* (*Cant.* II, 16), et conspectu perfrui et blanditiis suavissimis delectari. Siquidem, ut memoriae proditum est, cum noster in conclavis sui recessu umbratilem vitam ageret, vel precibus Deo instans, vel sacrarum vacans litterarum studio, quodam die, de improvviso, e supernis sedibus descendit, luce circumfusus fulgidissima, Iesus Infans. leniterque arridens, non modo se eidem conspiciendum dedit, sed puerili manu illius collum circumplexus, et oscula cum blandimentis dare et accipere visus est. Quapropter, in mirandi huius eventum memoriam, hac etiam aetate nostra, Patavini imagines ita finguntur, ut Franciscalem eadem iuvenem sanctissimum, altera tenentem manu candidissimum lilium, innocentiae suae indicem, altera vero divinum Puerulum ad sinum ardenti complexu prementem, apte quidem ac significanter, populari pietati proponant.

Iamvero consentaneum ducimus, eo scilicet consilio ut omnes,

---

pourra dire les joies supérieures qui, après une telle victoire, inonderont l'âme du chaste jeune homme?

Mais Antoine n'obtint pas seulement des consolations célestes, comme prix incomparable du triomphe remporté sur les fausses joies des sens; il lui fut encore donné de jouir de la vision et des suaves caresses de *Celui qui paît parmi les lis*.

La tradition nous dit en effet que, tandis qu'Antoine menait, dans son couvent, une vie toute de retraite, de prière et d'étude des Saintes Lettres, un jour l'Enfant Jésus, auréolé de clarté et avec le plus doux sourire, descendit soudain du ciel, et non seulement daigna apparaître, mais serra saint Antoine dans ses bras d'enfant, se donnant l'un l'autre des caresses et des baisers.

Aussi, de nos jours encore, en souvenir de cet événement extraordinaire, les images de saint Antoine de Padoue présentent-elles, d'une façon bien juste et significative, à la piété populaire le jeune Saint Franciscain, tenant d'une main un lis blanc, symbole de son innocence, et de l'autre l'Enfant Jésus qu'il presse sur sa poitrine avec ferveur.

En méditant sur cet épisode, chacun s'efforcera, selon Nos vives exhortations, d'en déduire les conséquences pratiques et d'en dégager

rem meditando, in usum cuiusque suum deducere non neglegant, exquirere quibusnam artibus quibusque rationibus et pudicitiam suam integram Antonius servare et sanctitatis apicem attingere potuerit. Qua in re, primum christianam noster persecutus est humilitatem animique demissionem, quae, cum omnium virtutum fundamentum sit, modo desit, iam nullus potest perfectionis viam fidenter ingredi, nedum ad eius adeptionem pervenire queat. Quamvis enim ipse omnibus admirationi esset, et a Seraphico Patre ac Magistro « episcopus » honoris ergo nuncuparetur, se tamen servum inutilem existimans, non altiora munera dignitatesque aucupari, sed viliora potius beatamque solitudinem consecrari sollemne habebat. At vero minime putandum eiusmodi humilitatis studium ex enervata eius indole animique debilitate oriri; quod quidem hodie nonnulli, humanae fortitudinis praestantiam plus nimio effefferentes, de catholicae Ecclesiae heroibus inconsulte temereque disserentes, effutiunt ac perperam commentantur. Non una enim occasione Antonius, prout res postulabat, animose fortiterque fecit; ut exempli gratia, cum Ezelinum a Romano — imperiosum illum violentumque principem in Patavinam finitimasque civitates tyrannico dominatu saevientem — coram adiit

---

la méthode et les règles grâce auxquelles Antoine garda intacte sa pureté et parvint au faite de la sainteté.

A cette fin, il cultiva avant tout l'humilité et le renoncement, fondements de toutes les vertus, sans quoi personne ne peut s'engager avec confiance dans le chemin de la perfection et encore moins atteindre au but.

En effet, bien qu'il fût pour tous un objet d'admiration et qu'il eût reçu de son séraphique Père et Maître le titre honorifique d'*épiscopus*, il s'estimait cependant un serviteur inutile, et observait jalousement sa résolution de fuir les hautes charges et les dignités et de ne rechercher que les emplois inférieurs et la bienheureuse solitude. Qu'on n'aille pas croire toutefois qu'une telle recherche de l'humilité dénotait un esprit timide et faible. Certains critiques, de nos jours, surestimant la valeur de la force humaine, tiennent à tort et à travers de ces raisonnements-là, quand ils traitent des héros du catholicisme.

Or, en plus d'une occasion, lorsque les circonstances l'exigeaient, Antoine fit preuve d'une force et d'un courage remarquables, témoin l'épisode de sa rencontre avec Ezzelin de Romano. La domination tyrannique de ce violent despote s'exerçait sur Padoue et les villes

ac, iustitiae caritatisque nomine, pacem digladiantibus populis conciliare, pluribusque civibus, custodiae vinculisque mandatis, libertatem impetrare contendit. Ex quo profecto clare elucet, christianae humilitatis usum non animi vigorem dignitatemque minuere atque extenuare, immo potius augere quam maxime.

Aliae praeterea sunt artes rationesque, quibus Antonius pudicitiam suam custodire tutam et perfectissimam assequi morum sanctimoniam enitebatur. Divitias scilicet ipse contemnere ab iisdemque suum abalienare animum, Assisiatis vestigiis insistens, qui mystica iniit cum evangelica paupertate sponsalia; omnibus fere vitae commodis se abdicare, ac non modo se terrenis hisce rebus pro viribus exsolvere, sed etiam semet ipsum abnegare ut expeditius Deo vacare famularique posset; acerrimae sensuum castigationi illecebrarum fugam adicere diligentissimam; atque praesertim, cum virtuti diffideret suae, precibus interdum noctuque ita instare fervidissimis, ut reapse dici queat totum eius vitae cursum veluti perpetuam fuisse ad Deum admotam supplicationem. Ipse siquidem probe noverat divina nos ope continenter indigere, quandoquidem

---

voisines. Antoine lui fit des représentations véhémentes au nom de la justice et de la charité, et s'employa à apaiser les populations armées les unes contre les autres et à obtenir l'élargissement de plusieurs captifs.

Ce simple trait montre combien l'humilité chrétienne, loin d'affaiblir et d'énerver la dignité et la force de l'âme, l'augmente au contraire et la porte à son maximum.

Il y a d'autres moyens encore, qu'Antoine mit en œuvre pour conserver sa pureté liliale et atteindre une parfaite sainteté de vie. Il pratiqua le détachement et le mépris des richesses, à la suite de saint François d'Assise, qui avait conclu des fiançailles mystiques avec la pauvreté évangélique. Il repoussa, pour ainsi dire, toutes les commodités de la vie; et pour se réserver et se consacrer plus librement au service de Dieu, non seulement il se dépouilla autant que possible des biens terrestres, mais il se renonça lui-même.

A une âpre mortification des sens il joignait avec vigilance la fuite des tentations. Mais surtout, se défiant de sa propre vertu, il se consuma, jour et nuit, en des prières si ferventes qu'on peut dire réellement que toute sa vie ne fut qu'une perpétuelle supplication adressée à Dieu.

Il savait à la perfection que nous avons constamment besoin des

*non sumus sufficientes cogitare aliquid a nobis quasi ex nobis, sed sufficientia nostra ex Deo est (II Cor. III, 5).* Quemadmodum enim tellus, si solis luce ac calore careat, squalens atque iners existit, ita hominum animus, nisi caelestis Numinis gratia, precibus impetrata, collustretur atque enutriatur, non pravis cupiditatum motibus obsistere, non fidem caritatemque alere, non denique potest sublimes illos adscensus facere, quibus ad nobilissima quaeque contendat.

Quodsi, ad divini hortamenti normam *Oportet semper orare et non deficere (Luc. XVIII, 1)*, suam precando caritatem in Deum exserere atque efferre non intermittebat noster, attamen, cum adventantem sibi mortem prospexisset, nihil iam aliud exoptabat, nihil consecratur, nisi ut, procul ab hominibus fluxisque rebus omnibus, arctiore cum Deo consuetudine constanter uteretur atque recrearetur. Referunt enim eum, cum prope coenobium *Campi Sancti Petri*, in silenti ac silvestri loco, amplissimam suspexisset arborem atque solidissimam, sibi in optatis fore dixisse, si inibi pensilis exstrueretur cellula, in qua uni Deo mente animoque vacare et reliquum sibi liceret temporis spatium beatissime traducere. Cuius voti compos factus,

---

secours d'en haut, alors que nous sommes incapables par nous-mêmes de concevoir quoi que ce soit comme venant de nous, et que notre suffisance n'est pas ailleurs qu'en Dieu.

Et de même, en effet, qu'une contrée privée de la lumière et de la chaleur du soleil est enténébrée et stérile, de même l'esprit humain, s'il n'est réchauffé et illuminé de la céleste rosée de la grâce implorée par la prière, reste inapte à repousser les mouvements dépravés des passions, incapable de nourrir la foi et la charité, impuissant à réaliser ces ascensions sublimes par lesquelles on tend aux biens supérieurs. Encore qu'il suivit à la lettre l'avertissement divin selon lequel *il faut toujours prier et ne point défailir*, en ne cessant d'élever son âme et de témoigner par la prière sa charité envers Dieu, saint Antoine, prévoyant sa mort prochaine, ne désirait rien tant, ne poursuivait rien tant que d'entretenir, loin des hommes et des choses contingentes, un commerce plus étroit avec Dieu et de s'y récréer.

On rapporte à ce propos que, comme il se trouvait alors dans un lieu sylvestre et silencieux, près du couvent de Camposanpiero, apercevant un arbre énorme et robuste, il exprima le souhait d'y voir construire une cellule suspendue, où il pourrait vaquer de toute son âme et de tout son esprit aux choses de Dieu et passer de la sorte, en toute sérénité, le temps qui lui restait à vivre.

cum ad nidulum sibi paratum lætanter adscendisset, angelicam ibi potiusquam humanam vitam aliquantisper peregit; ac pre-cando, contemplando, divinoque aestuando amore, sempiternam præsensit præcepitque beatitatem.

At si, ut adhuc scribendo persecuti sumus, tam eximiis virtutum laudibus enituit Antonius, nulla tamen sanctitatis nota magis præstitit, quam apostolici, quo flagravit, studii atque ardoris; illius, inquit, apostolici studii, quod, ut in interiorè animi perfectione veluti fundamento consistit, ita ex eadem vim suam continenter haurit atque exprimit.

Siquidem, inde a primis religiosæ suæ vitæ annis, cum præclara comperisset Franciscalium protomartyrum gesta — qui, in Mauritania, barbaris illis gentibus catholice religionis cultum afferentes, sanguinem pro Christi nomine profudissent — apostolatus ac martyrii cupiditate aestuans, id enixe poposcit ut sibimet ipsi liceret et sacras eiusmodi expeditiones participare et sua opera suoque, si opus esset, cruore lesu Christi regnum producere atque amplificare. Verumtamem, rem adeptus, cum ad Africae oras appulisset, feбри illico correptus, ob devexam valetudinem in patriam remeare coactus est. At navis, quæ in Lusitaniam contendisset, adverso vento compulsæ,

---

Son vœu fut réalisé, et après avoir fait joyeusement l'ascension du petit nid ainsi préparé, il y mena quelque temps une vie plus angélique qu'humaine, tout adonné à la prière et à la contemplation, brûlant de l'amour divin, pressentant et commençant déjà sa béatitude éternelle.

Mais si saint Antoine se distingua, comme nous l'avons montré, par de telles vertus et de tels mérites, aucune note de sainteté ne fut pourtant chez lui plus éminente que le zèle et l'ardeur apostoliques qui le consumaient et qui, trouvant leur foyer dans la perfection intérieure de son âme, y puisaient aussi leur force et leur élan.

Dès les premières années de sa vie religieuse, comme il apprenait les gestes admirables des premiers martyrs franciscains qui, en portant le culte catholique aux nations barbares de la Mauritanie, avaient versé leur sang pour le nom du Christ, lui-même, enflammé du désir d'être apôtre et martyr, sollicita avec insistance la permission de participer à ces saintes expéditions, d'annoncer et d'étendre le règne du Christ par son travail et, au besoin, par son sang.

Il l'obtint, mais en approchant des côtes d'Afrique la fièvre le saisit et sa santé languissante l'obligea à rentrer dans sa patrie. Mais le bateau, qui faisait voile vers le Portugal, poussé par un vent con-



Italiae litora attigit; Italiae, dicimus, quae a novo huiusmodi caritatis apostolo divinique verbi praecone, non sine caelesti nutu, pervaganda ac collustranda erat. Hic enim potissimum apostolica eius vis ac navitas inclaruit, hic impensissimi ab eo exantlati labores; at in Galliae etiam provinciis bene multis, quandoquidem omnes Antonius — Lusitanos nempe suos, Afros, Italos, Gallos, quotquot denique catholica veritate indigere intellexisset — nullo habito gentis nationisque discrimine, actuoso studio suo complectebatur. In haereticos autem, Albigenes scilicet, Catharos et Patarenos, eo tempore paene ubique furentes ac germanae fidei lumen in christifidelium animis restinguere conantes, tam strenue feliciterque decertavit, ut « haereticorum malleus » iure merito nuncuparetur. At vero, si sublimi quadam eloquentiae vehementia atque acerbitate in haereses omne genus in pravosque mores ferebatur, in obcaecatos tamen omnes, qui evangelii lucem appeterent, in devios, qui ad veritatis semitam contenderent, in « prodigos » denique « filios », qui caelestis Patris veniam complexumque perciperent, paternum omnino gerebat animum.

In concionando autem, non populi favorem, non divitum pri-

---

traire, aborda en cette terre d'Italie que, par la volonté du ciel, le nouvel apôtre de la charité et le héraut de la parole divine allait parcourir et illuminer.

C'est surtout en terre italienne que son courage et son ardeur se signalèrent et qu'il se dépensa en des travaux exténuants; mais ce fut aussi en de nombreuses provinces françaises.

D'ailleurs, sans faire acception de races ou de nationalités, Antoine embrassait d'un même zèle actif tous les hommes, que ce fussent ses compatriotes portugais, les Africains, les Italiens, les Français, tous ceux enfin qu'il voyait dans l'indigence de la vérité catholique.

Mais surtout il engagea contre les hérétiques, Albigeois, Cathares et Patarins, qui à cette époque faisaient d'énormes ravages et s'efforçaient d'éteindre la lumière de la vraie foi dans les âmes chrétiennes, une lutte si véhémence et si fructueuse qu'il mérita d'être appelé « le marteau des hérétiques ».

Cependant, si la sublime véhémence et la sévérité de son éloquence triomphaient des hérésies de tout genre et des mœurs dépravées, son cœur se faisait tout paternel pour tous les aveugles avides de lumière divine, pour les égarés cherchant le sentier de la vérité, pour « les enfants prodiges » souhaitant le pardon et l'étreinte du Père céleste.

Il ne recherchait, dans ses discours, ni la faveur populaire, ni la

morumque gratiam, non inanem hominum plausum gloriosamque aucupabatur; neque doctrinam praeferbat venditorumque more iactabat suam, sed divinam illam, quam e diuturna sacrarum Litterarum lectione suxerat sapientiam, studiose diligenterque inlustrabat.

Non mirum igitur si a decessore Nostro f. r. Gregorio IX « Arca Testamenti », honoris causa, appellabatur; non mirum, si tantam civium multitudinem, vel errantem, ad frugem bonam reduxit, vel fide caritateque torpentem, ad virtutum adeptionem sua voce suoque exemplo excitavit. Quamvis enim, ut diximus, non plausum quaereret hominumque gloriam, auditorum tamen animos ita sibi devinciebat, ut diu multumque iidem, temporis laborisque immemores, in eum concionantem intenderent, eiusque oratione perculsi atque commoti, et suorum scelerum horrore perstringerentur, et ad caelestia adipiscenda bona vehementer exardescerent. Cumque fama mirabilis huius evangelicae veritatis praeconis longe lateque percrebresceret, non modo e propinquis regionibus, sed e longinquis etiam urbibus, oppidis viculisque ingens ad eum multitudo catervatim confluebat, eidemque ita circumfundebatur, ut vix postremos

---

bienveillance des riches et des puissants, ni les applaudissements, ni la gloire humaine; il ne se faisait pas gloire de sa doctrine et ne l'étalait pas à la façon des marchands; mais, avec le plus grand respect et le plus grand soin, il exposait cette divine science, qu'il avait puisée dans le fréquent commerce des Saintes Ecritures.

Dès lors, rien d'étonnant que le titre d' « Arche du Testament » lui ait été décerné, en signe d'honneur, par Notre prédécesseur Grégoire IX.

Rien d'étonnant qu'il ait ramené au bien un si grand nombre d'égarés et excité à la vertu, par sa parole et par son exemple, ceux chez qui la foi et la charité étaient en veilleuse. Encore qu'il dédaignât, Nous l'avons dit, la gloire et les applaudissements des hommes, il s'attachait tellement l'esprit de ses auditeurs que ceux-ci, en foule, l'écoutaient, oublieux du temps et de leurs occupations, et, touchés par ses discours, se prenaient de toutes leurs forces à honnir leurs crimes.

La renommée étonnante du prédicateur de l'Évangile se répandit dans toutes les directions. D'immenses multitudes accoururent en foule vers lui, non seulement des contrées voisines, mais aussi des villes et des villages très éloignés. Son auditoire était si vaste que sa voix, pourtant si ardente, parvenait à peine aux derniers rangs. Il

hominum ordines incensissima oratoris vox pertingere posset. Videre erat milites, parumper saltem, arma deserere, agricolas arva, mercatores tabernas, artifices denique officinam cuiusque suam, ut eum alloquentem audirent; atque profecto, in sua quisque reversus, ad perfectioris vitae institutum sese non tam vocatum, quam allectum experiebatur. Neque defuere apostolico huic concionatori mira illa signa atque portenta, quibus Deus, in gravioribus praesertim tempestatibus, Ecclesiam suam sustinere, suorumque praeconum doctrinam atque opera divinitus obsignare atque confirmare videtur. Per ea enim saepenumero ei licuit non modo haereticos, catholicis praeceptis succensentes, pervincere eorumque prosternere molimenta, sed civium etiam odia simultatesque pacare atque componere. Quam ad rem idem decessor Noster Gregorius IX, in Litteris Decretalibus, quibus Antonium Patavinum ad Sanctorum caelitem honores evexit, haec habet : « Ut. . . suae (Deus) virtutis potentiam mirabiliter manifestet, et nostrae salutis causam misericorditer operetur, fideles suos, quos semper coronat in caelo, frequenter et honorat in saeculo, ad eorum memorias signa faciens et prodigia, per quae pravitas confundatur haeretica, et fides catholica confirmetur, fideles mentis torpore discusso, ad boni operis excitentur

---

fallait voir les soldats, au moins quelque temps, se défaire de leurs armes, les paysans quitter leurs champs, les commerçants leurs boutiques et les artisans leurs ateliers, pour aller l'entendre et ensuite, revenus chez eux, se sentir irrésistiblement attirés à la pratique d'une vie plus parfaite.

Dieu ne refusa pas à ce prédicateur apostolique les signes et les prodiges dont il se sert pour soutenir son Eglise, spécialement dans les temps difficiles, comme aussi pour sceller et confirmer divinement la doctrine et les œuvres de ses hérauts.

Par ces miracles, il plut à Dieu de convaincre souvent les hérétiques qui se dressaient contre la doctrine catholique et de ruiner leurs efforts, et aussi d'apaiser les conflits et les haines qui divisaient les cités.

C'est pourquoi Notre prédécesseur Grégoire IX, dans les Lettres décrétales par lesquelles il canonisait Antoine de Padoue, s'exprimait ainsi : « ... Pour manifester miraculeusement sa puissance et procurer miséricordieusement notre salut (Dieu) honore souvent en ce monde ceux de ses serviteurs qu'il couronne toujours dans le ciel, faisant en leur souvenir des signes et des prodiges, pour confondre la malice des hérétiques, rassurer la foi des catholiques, exciter au bien

instantiam; haeretici, depulsa in qua iacent caecitatis caligine, ab invio reducantur ad viam, et Iudaei atque Pagani, vero lumine cognito, currant ad Christum, lucem, viam, veritatem et vitam. » (Litt. Decr. *Cum dicat Dominus*, 3 Junii MCCXXXII.)

Ad hoc igitur sanctitatis lumen, quo catholica gloriatur Ecclesia, venerabundi respiciant omnes, ad eiusque gesta atque virtutes suam enitentur componere vitam. Discant ab eo iuvenes, ii praesertim qui in Actionis Catholicae ordines adsciti sunt, ab huius saeculi illecebris abhorrere et ad nobilissima quaeque castum piisque animum erigere; discant qui sacris Missionibus dant operam, adversis rebus non frangi, prosperis non effferri, constanterque apostolico flagrare studio; sacri denique discant oratores et ex divinis Litteris suam haurire sapientiam et, sese Iesu Christi praeceptis exemplisque alacriter conformando, ad gravissimum concionandi munus animum comparare suum. Ac potissimum cupimus ut, qui religiosae vitae institutum capessivere, atque imprimis qui ex inclyto sunt Assisiatis Ordine, iidem omnes huius praeclari Franciscalis familiae decoris

---

les fidèles trop assoupis. Ainsi, les hérétiques, dégagés des ténèbres qui les aveuglaient, reviennent au droit chemin; les juifs et les païens, connaissant la vraie lumière, courent au Christ, qui est lumière, voie, vérité et vie. »

Que tout le monde ait donc les yeux fixés sur ce phare de sainteté dont se glorifie l'Église catholique! Que tous prennent modèle sur sa vie et sur ses vertus!

Que les jeunes gens, ceux surtout qui militent dans les rangs de l'Action catholique, apprennent de saint Antoine à se détourner des mirages du monde et à s'adonner avec piété et pureté de cœur à tout ce qui est noble et grand!

Que les ouvriers des Missions apprennent de lui à ne pas se laisser vaincre par l'adversité ni éblouir par les succès, mais à être embrasés toujours d'une flamme apostolique!

Que les orateurs sacrés enfin apprennent à puiser leur science dans les Livres Saints et à se préparer au grave devoir de la prédication, en se conformant eux-mêmes aux préceptes et aux exemples de Jésus-Christ!

Surtout, Nous souhaitons que tous ceux qui ont embrassé la vie religieuse, et en premier lieu ceux qui appartiennent à la célèbre famille de l'Assisiata, ambitionnent, dans une sainte émulation, la

laudes egregiaque promerita, nobili quadam contentione, aemulentur.

Iam nihil reliqui est, Venerabilis Frater, nisi ut quae, alia ex aliis, per saecularia huiusmodi sacra, conlatis inter vos viribus consiliisque, peracturi estis, iis et bene precemur et felicem ominemur eventum. In quibus, peculiari placet gratulatione hortationeque prosequi Nostra, cum pias frequentissimasque fidelium peregrinationes per hunc et proximum annum ad gloriosum Antonii sepulchrum habendas; tum duos illos coetus septembri mense agendos, alterum Missionalium causae, rebus alterum rationibusque socialibus provehendis; tum denique Eucharisticum Conventum, quo Antoniana sollemnia, auspiciato sane, ad suum vergent dignissimum exitum.

Faxit igitur Deus, Antonio ipso deprecatore atque auspice, ut quae per has litteras, tibi quidem inscriptas, in christifidelium mentem redigere voluimus, ea intento ab omnibus reputentur animo et in usum actuosissime deducantur.

Caelestium interea munerum conciliatrix esto paternaeque benevolentiae Nostrae testis apostolica benedictio, quam cum tibi, Venerabilis Frater, tuis omnibus, iisque qui Patavium

---

gloire et les mérites extraordinaires de cet illustre Saint de la famille franciscaine.

Il ne Nous reste plus, Vénérable Frère, qu'à bien prier pour l'heureux accomplissement du programme des solennités religieuses que vous allez célébrer, en mettant en commun vos idées et vos efforts.

Nous éprouvons une particulière complaisance et Nous ne ménageons pas Nos encouragements à l'endroit des pieux et nombreux pèlerinages qui se proposent de venir au tombeau de saint Antoine cette année et l'année prochaine, comme aussi de la Journée missionnaire et de la Semaine sociale, qui se tiendront à Padoue au mois de septembre; enfin du Congrès eucharistique, qui marquera l'apothéose des solennités antoniennes.

Dieu fasse, par l'intercession et la protection de saint Antoine, que tout ce que Nous avons voulu rappeler à l'esprit des fidèles par cette Lettre à vous destinée, soit de la part de tous l'objet de méditations constantes, et soit mis activement en pratique!

Enfin, Vénérable Frère, comme gage des faveurs célestes et de Notre paternelle bienveillance, Nous vous donnons cordialement dans le Seigneur la Bénédiction apostolique, ainsi qu'à tous les vôtres,

horum sollemnium causa conventuri sunt, tum nominatim dilectissimæ Seraphici Patriarchæ suboli universæ — studiosis præsertim mirabilis Basilicæ et sacrarum Thaumaturgi exuviarum custodibus — peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, die I mensis Martii anno MDCCCXXXI, Pontificatus Nostri decimo.

PIUS PP. XI.

à tous ceux qui participeront aux solennités de Padoue, à toute la bien-aimée famille du patriarche d'Assise, et spécialement aux gardiens dévoués de l'admirable basilique et des restes sacrés du saint thaumaturge.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 1<sup>er</sup> mars 1931, dixième année de Notre Pontifical.

PIE XI, PAPE.



MÉDAILLE DE LA SAINT-PIERRE EN 1931.

(Œuvre de MISTRUZZI.)

Le revers évoque l'inauguration de la station radiophonique de la Cité du Vatican par le message pontifical. On en lit la date en exergue, et en légende le texte suivant : *Auribus percipite omnes qui habitatis orbem.*

# CHIROGRAPHUS

AD EMUM P. D. ALFRIDUM ILDEFONSUM TIT.  
SS. SILVESTRI ET MARTINI S. R. E. PRESB.  
CARD. SCHUSTER, ARCHIEPISCOPUM MEDIOLA-  
NENSIVM :

de Actione Catholica tuenda.

---

*Signor Cardinale,*

Dobbiamo intrattenerla brevemente sopra un tratto dell'ormai nottissimo discorso tenuto costì otto giorni or sono, dall'onorevole Giuriati : sopra il tratto che tocca le cose nostre, più nostre, ed a noi più care, e che, forse senza avvertirlo e volerlo, Ci chiama personalmente per quanto copertamente in causa, ponendoci così nella morale necessità, vogliam dire nel dovere di coscienza, di dire apertamente quello che il ministero pastorale da Noi richiede.

---

## CHIROGRAPHE

A S. EM. M<sup>gr</sup> ALFRED-ALPHONSE SCHUSTER, CARDINAL-  
PRÈTRE DU TITRE DES SAINTS-SYLVESTRE ET MARTIN,  
ARCHEVÊQUE DE MILAN,

sur l'Action catholique à promouvoir.

---

MONSIEUR LE CARDINAL,

Nous devons vous entretenir brièvement d'un passage du discours désormais connu de tous prononcé à Milan, il y a huit jours, par l'honorable Giuriati, du passage qui concerne Nos choses à Nous, celles qui Nous touchent de plus près et qui Nous sont le plus chères; sans y prendre garde et sans le vouloir peut-être, l'honorable Giuriati Nous y met directement, quoique d'une façon voilée, en cause, et il Nous place dans la nécessité morale. Nous voulons dire dans le devoir de conscience, de dire ouvertement ce que le ministère pastoral réclame de Nous.

Diremo subito che quanto, anche per personale esperienza, conoscevamo dell'onorevole oratore, Ci rese difficile, alla prima lettura (e per questo volemmo verifiche e conferme) il credere da lui presentato in quella precisa forma un tratto che lascia tanto a desiderare sia nella sostanza che nella forma. E diciamo così, perchè, a parte le qualifiche di « grossa manovra » e di « azione forse inutile e forse pericolosa » per quella Azione Cattolica (poichè è indubbiamente di essa che si vuol parlare), che tutti sanno dalla Gerarchia Cattolica e da Noi diretta e voluta come necessaria e sommamente benefica, a parte questo, l'on. oratore si rivolge poi a « coloro che per giustificarla fanno appello ad un paragrafo del Concordato ». Ora quei « coloro » siamo « Noi » e se non siamo i soli, siamo certamente i primi, anche cronologicamente i primi, fra coloro che proprio in difesa dell'Azione Cattolica si son fin qui appellati all'articolo 43 (giacchè di questo trattasi) del Concordato : articolo che appunto ed espressamente parla della « Azione Cattolica ».

Ma veniamo alla sostanza, che immensamente più importa. Si dice di voler anche educare i giovani nella religione dei padri, e sta bene; e Noi non abbiamo aspettato oggi a riconoscere

---

Nous dirons tout de suite qu'étant donné ce que Nous connaissions, même par expérience personnelle, de l'honorable orateur, Nous avons eu quelque difficulté à la première lecture (et c'est pourquoi Nous avons voulu une vérification et une confirmation) à croire qu'il avait vraiment prononcé, telles qu'elles avaient été reproduites, des paroles qui laissent trop à désirer tant dans le fond que dans la forme. Nous exprimons de la sorte parce que, sans Nous arrêter aux qualificatifs de « grosse manœuvre » et d' « action peut-être inutile et peut-être périlleuse » appliqués à cette « Action catholique » (c'est indubitablement elle qui est visée) que tous savent dirigée et voulue par la Hiérarchie catholique et par Nous — comme nécessaire et souverainement bienfaisante, — Nous relevons que l'honorable orateur s'adresse ensuite à « ceux qui pour la justifier font appel à un paragraphe du Concordat ». Or, ce terme « ceux », c'est à « Nous » qu'il s'applique, et si Nous ne sommes pas le seul, Nous sommes certainement le premier, le premier même chronologiquement, parmi ceux qui, justement pour défendre l'Action catholique, ont invoqué jusqu'ici l'article 43 (car c'est de celui-là qu'il s'agit) du Concordat, article qui précisément et expressément parle de l'Action catholique.

Mais venons-en à la substance qui importe immensément davantage. On dit que l'on veut aussi élever les jeunes gens dans la religion de leurs pères, et c'est bien dit; Nous n'avons pas attendu jusqu'ici pour



quanto di bene si è venuto avviando e facendo in questo campo. Non è però mai superfluo l'osservare che appunto su questo campo la competenza e l'autorità propria e specifica appartengono alla Chiesa, e che il Regime ha il dovere non solo di seguirne il Magistero ad essa divinamente affidato, ma anche di favorirne la pratica. Non è certamente questo che si ottiene, ma piuttosto il contrario, esponendo la gioventù ad ispirazioni d'odio e di irriverenza, rendendo difficile e quasi impossibile la pratica dei doveri religiosi con la contemporaneità di tutt'altri esercizi, permettendo pubblici concorsi di atletismo femminile, dei quali anche il paganesimo mostro di sentire le sconvenienze ed i pericoli.

Quanto a Noi, se non abbiamo lasciato e non lasceremo mai nulla di intentato per salvare l'Azione Cattolica, è anche e principalmente per provvedere colla maggiore larghezza e sicurezza possibile alla salvezza di tanta gioventù, la predilezione del Cuore divino, procurandole non soltanto quel *minimum* di vita cristiana e soprannaturale che la salvi dell'inondante neopaganesimo, ma quella maggiore abbondanza di tal vita, per recar la quale il divino Redentore si protesta venuto : *Ego veni ut vitam habeant et abundantius habeant* (Joan. X, 10). E quando si

---

reconnaitre tout ce qui s'est préparé et tout ce qui s'est accompli de bien en ce domaine. Il n'est toutefois jamais superflu d'observer que justement sur ce terrain la compétence et l'autorité propre et spécifique appartiennent à l'Eglise, et que le régime a non seulement le devoir d'en suivre le magistère divinément confié à l'Eglise, mais d'en favoriser la pratique. Ce n'est certainement pas cela que l'on obtient, mais plutôt le contraire, quand on expose la jeunesse à des inspirations de haine et d'irrévérence, quand on rend difficile et presque impossible la pratique des devoirs religieux par la simultanéité d'exercices tout différents, quand on permet des concours publics d'athlétisme féminin, dont le paganisme lui-même a senti les inconvénients et les périls.

Quant à Nous, si Nous n'avons rien négligé et si Nous restons bien décidé à ne rien omettre pour sauver l'Action catholique, c'est aussi et principalement afin de pourvoir le plus largement et le plus sûrement possible au salut d'une si nombreuse jeunesse, prédilection du Cœur divin, en lui procurant non seulement le minimum de vie chrétienne et surnaturelle indispensable pour la sauver de l'inondation du néopaganisme, mais la plus grande abondance de cette vie que la venue du divin Rédempteur a pour objectif comme il l'a lui-même

tratta di questa vita e di questa salvezza, si può e si deve dire della Chiesa quello che S. Pietro dice di Gesù Cristo stesso : *et non est in aliquo alio salus* (Act. IV, 12); giacchè alla Chiesa ed a nessun altro Gesù Cristo ne ha conferito il mandato e ne ha dato i mezzi : la dottrina della fede, la legge divina ed ecclesiastica, la parola divina, i sacramenti, la preghiera, le virtù teologiche ed infuse. Appunto in considerazione di questa altissima funzione salvatrice e santificatrice della Chiesa e della sua Gerarchia, funzione alla quale fin dai primi giorni del cristianesimo il laicato è chiamato a collaborare nell'Azione Cattolica, abbiamo desiderato che non mancasse a questa un posto ed un presidio nel Concordato.

Si oppone o, come fu detto, si fa « semplicemente osservare che il Concordato è stato dalla Santa Sede stipulato col Regime totalitario fascista e con lo Stato corporativo fascista ».

Accogliamo molto volentieri l'invito ad una tale osservazione; perchè, se nulla vediamo, essa conduce per necessità di logica evidenza a conclusioni, che probabilmente non furono nelle intenzioni dell'onorevole oratore.

Respingiamo risolutamente e riproviamo come ingiuriosa ad

déclaré : *Ego veni ut vitam habeant et abundantius habeant*. Et quand il s'agit de cette vie et de ce salut, on peut et on doit dire de l'Eglise ce que saint Pierre dit de Jésus-Christ même : *et non est in alio aliquo salus*; car c'est à l'Eglise et à nul autre que Jésus-Christ en a conféré le mandat et en a donné les moyens : la doctrine de la foi, la loi divine et ecclésiastique, la parole divine, les sacrements, la prière, les vertus théologiques et infuses. C'est précisément en considération de cette très haute fonction de salut et de sanctification assignée à l'Eglise et à sa Hiérarchie (fonction à laquelle dès les premiers jours de l'Eglise le laïcat a été appelé à collaborer dans l'Action catholique), que Nous avons désiré assurer une place et une garantie à l'Action catholique dans le Concordat.

On objecte ou, comme on l'a dit, on fait « simplement observer que le Concordat a été stipulé par le Saint-Siège avec le régime totalitaire fasciste et avec l'Etat corporatif fasciste ».

Nous accueillons très volentiers l'invitation à envisager cette observation; parce que si Nous Nous bornons à la prendre au pied de la lettre, elle conduit, par nécessité de logique évidence, à des conclusions qui probablement ne furent jamais dans les intentions de l'honorable orateur.

Nous rejetons énergiquement et Nous réprouvons comme injurieuse

entrambi le alte parti contraenti la conclusione che qualcuno in Italia e fuori ha creduto, falsamente, di poter formulare, che dunque il Regime, lo Stato ha teso un'insidia alla Santa Sede.

Le Nostre conclusioni sono altrimenti vere e liete. Riprendendo la proposta osservazione, le difficoltà (se difficoltà sono o possono prevedersi) devono dunque dipendere dall'uno o dall'altro capo : o da ciò, che si tratta di Regime e Stato totalitario e corporativo, o da ciò, che si tratta di Regime e Stato fascista.

Cominciando dal primo capo, non si vede come possa derivarne difficoltà alcuna.

Regime e Stato totalitario? Crediamo di bene intenderlo nel senso che per tutto quello che è di competenza dello Stato, secondo il suo proprio fine, la totalità dei soggetti dello Stato, dei cittadini, deve far capo allo Stato, al Regime e da esso dipendere : dunque una totalitariedad, che diremo soggettiva, può certamente attribuirsi allo Stato, al Regime. Non altrettanto può dirsi di una totalitariedad oggettiva, nel senso cioè che la totalità dei cittadini debba far capo allo Stato e da esso (peggio poi nel senso, che da esso solo o principalmente) dipendere per

pour les deux hautes parties contractantes la conclusion que d'aucuns, en Italie et hors d'Italie, ont cru, à tort, pouvoir formuler, à savoir que le régime, l'Etat, a tendu un piège au Saint-Siège.

Nos conclusions sont autrement vraies, autrement favorables. Pour reprendre l'observation que l'on Nous propose, Nous dirons que les difficultés (s'il y en a ou si l'on en peut prévoir) dériveront, en conséquence, de l'un de ces deux chefs : ou du fait qu'il s'agit d'un régime et d'un Etat totalitaire et corporatif, ou du fait qu'il s'agit d'un régime et d'un Etat fasciste.

Pour commencer par le premier chef, on ne voit pas comment il en peut résulter quelque difficulté.

Régime et Etat totalitaire? Nous croyons bien l'entendre dans le sens que pour tout ce qui est de la compétence de l'Etat, suivant sa fin propre, la totalité des sujets de l'Etat, des citoyens, doivent se subordonner à l'Etat, au régime et en dépendre : en conséquence, une totalitariedad, que Nous appellerons subjective, peut certainement être reconnue à l'Etat, au régime. On n'en peut pas dire autant d'une totalitariedad objective, à savoir dans le sens que la totalité des citoyens doivent se subordonner à l'Etat et en dépendre (a fortiori s'il s'agissait pour eux d'en dépendre uniquement ou principalement) pour la totalité de ce qui est ou de ce qui peut devenir nécessaire pour toute

la totalità di quello che è o può divenire necessario per tutta la loro vita anche individuale, domestica, spirituale, soprannaturale.

Per non parlare se non di quello che presentemente ci occupa, è troppo evidente che una totalitarità di Regime e di Stato che voglia comprendere anche la vita soprannaturale, è una manifesta assurdità nell'ordine delle idee e sarebbe una vera mostruosità quando volesse portarsi nell'ordine pratico.

La vita soprannaturale e tutto quanto ad essa appartiene (come già sopra abbiamo accennato), a cominciare dal giudizio su ciò che essa è e su ciò che le appartiene, venne da Gesù Cristo Redentore e Signore dell'umanità affidato alla sua Chiesa e ad essa sola. Or la Chiesa ha sempre detto — e con le parole e coi fatti — che l'Azione Cattolica appartiene alla vita soprannaturale, in collaborazione e quindi in dipendenza della Gerarchia, alla vita soprannaturale, prima in opera di sempre più perfetta formazione individuale, e poi in opera di sempre più efficace ed ampio apostolato. Questo la Chiesa ha detto e praticato già dai primi giorni del cristianesimo, anzi di Gesù Cristo stesso : questo ha sempre praticato in venti secoli di vita, variandone le forme secondo le esigenze e le possibilità dei

leur vie, voire leur vie individuelle, domestique, spirituelle, surnaturelle.

Pour ne parler que de ce qui Nous occupe présentement, il est trop évident qu'une totalitarité de régime et d'État, qui voudrait embrasser jusqu'à la vie surnaturelle, est une absurdité manifeste dans l'ordre des idées, et serait une vraie monstruosité si on voulait la traduire dans l'ordre pratique.

La vie surnaturelle et tout ce qui lui appartient (comme Nous l'avons déjà indiqué ci-dessus), à commencer par le jugement sur ce qu'elle et sur ce qui lui appartient, a été, par Jésus-Christ, Rédempteur et Seigneur de l'humanité, confiée à son Eglise, et à elle seule. Or, l'Eglise a toujours dit — et par les paroles et par les faits — que l'Action catholique appartient à la vie surnaturelle, en collaboration, et conséquemment en dépendance de la Hiérarchie à la vie surnaturelle, premièrement en tant qu'elle vise à une formation individuelle toujours plus parfaite, puis en tant qu'elle réalise un apostolat toujours plus efficace et plus étendu. Cela, l'Eglise l'a dit et pratiqué dès les premiers jours du christianisme, voire de Jésus-Christ lui-même : elle l'a pratiqué en vingt siècles de vie, en variant les formes suivant les exigences et les possibilités des divers temps et des divers

diversi tempi e dei diversi luoghi; questo abbiamo detto e praticato Noi stessi fino dall'inizio del Nostro Pontificato e fino a ieri, sempre insegnando ed inculcando la necessità, la legittimità, l'insurrogabilità dell'Azione Cattolica, mentre partecipa della necessità, legittimità e insurrogabilità della Chiesa e della sua Gerarchia per la formazione e la espansione della vita soprannaturale.

Certo è che da tutto questo consegue che l'Azione Cattolica non deve fare della politica : è quello che abbiamo sempre insegnato e ordinato; possiamo dire (e lo diciamo con profonda compiacenza) che la voce del Padre è stata intesa e ubbidita dai figli; se qualche eccezione o deviazione (quasi mai intenzionale) si è avverata, non abbiamo esitato a disapprovare e correggere : sarebbe troppo ingiusto generalizzare.

Altrettanto certo è del pari che l'Azione Cattolica non impedisce nè può impedire quelli che le si consacrano di occuparsi cristianamente e cattolicamente della vera e buona politica, quella che studia e promuove il bene della πόλις : l'Azione Cattolica ve li prepara egregiamente.

Riferendoci sempre al primo capo di presunte e presumibili difficoltà, Ci resta a vedere se e come queste possono derivare

lieux; cela, Nous l'avons dit et pratiqué Nous-même, dès le début de Notre Pontificat, et hier encore, enseignant et inculquant sans cesse la nécessité, la légitimité, l'indispensabilité de l'Action catholique, qui participe à la nécessité, la légitimité et à l'indispensabilité de l'Eglise et de sa Hiérarchie pour la formation et l'expansion de la vie surnaturelle.

Assurément, il résulte de tout cela que l'Action catholique ne doit pas faire de la politique : c'est ce que Nous avons toujours enseigné et ordonné; Nous pouvons dire (et Nous le disons avec une satisfaction profonde) que la voix du Père a été entendue et obéie par les fils; si quelque exception ou quelque déviation (presque jamais intentionnelle) s'est vérifiée, Nous n'avons pas hésité à désapprouver et à corriger : il serait trop injuste de généraliser.

Il n'est pas moins certain que l'Action catholique n'empêche pas et ne peut pas empêcher ceux qui s'y consacrent de s'occuper chrétiennement et catholiquement de la vraie et bonne politique, celle qui étudie et promeut le bien de la cité : l'Action catholique les y prépare excellemment.

Nous référant toujours au premier chef des difficultés présumées ou présumables, il Nous reste à voir si ces difficultés peuvent dériver du

dalla Corporatività dello Stato. Ma davvero non si vede quali e come possano essere, se anche solo si considera che la Corporatività si risolve in una speciale, pacifica organizzazione fra le diverse classi di cittadini, con più o meno di ingerenza dello Stato, della legge, della magistratura, in ordine al lavoro, alla produzione ecc., sempre, s'intende, nell'ordine naturale e civile; mentre l'Azione Cattolica, come s'è detto, rimane sul terreno spirituale e soprannaturale.

È bensì certo ed evidente che come la Chiesa, e la sua Gerarchia, ha il diritto e il dovere di formare e dirigere l'Azione Cattolica, così ha il dovere e il diritto di organizzarla nei modi confacenti al raggiungimento dei suoi fini spirituali e soprannaturali secondo le abitudini e le esigenze dei diversi tempi e dei diversi luoghi.

È altrettanto certo ed evidente che l'Azione della Chiesa, per essenziale necessità del suo essere e del suo divino mandato, si estende e deve estendersi dovunque trattasi del bene e del danno delle anime, dell'onore o dell'offesa di Dio, dell'osservanza o violazione delle leggi divine ed ecclesiastiche : di problemi insomma ed interessi non semplicemente materiali, meccanici,

caractère corporatif de l'Etat, et comment. Mais, en vérité, on ne voit pas quelles peuvent être ces difficultés et comment elles peuvent surgir, même si l'on se borne à considérer que le caractère corporatif résulte, en définitive, d'une spéciale, pacifique organisation des différentes classes de citoyens, avec une ingérence plus ou moins accentuée de l'Etat, de la loi, de la magistrature, en ce qui concerne le travail, la production, etc., toujours bien entendu, dans l'ordre naturel et civil; tandis que l'Action catholique, comme on l'a dit, reste sur le terrain spirituel et surnaturel.

Il est certain et évident, à coup sûr, que si l'Eglise et la Hiérarchie ont le droit et le devoir de former et de diriger l'Action catholique, elles ont pareillement le devoir et le droit de l'organiser de la manière la plus propre à réaliser ses fins spirituelles et surnaturelles, suivant les habitudes et les exigences des diverses époques et des régions diverses.

Il n'est pas moins certain et évident que l'action de l'Eglise, par la nécessité essentielle de son être et de son divin mandat, s'étend et doit s'étendre partout où il s'agit du bien ou de la ruine des âmes, de l'honneur ou de l'offense de Dieu, de l'observation ou de la violation des lois divines et ecclésiastiques, de problèmes en somme et d'intérêts qui ne sont pas simplement matériels, mécaniques, économiques, mais aussi

economici, ma anche morali e con inevitabili ripercussioni morali sull'individuo, sulla famiglia e sulla società.

Di qui il dovere e il diritto per la Chiesa e la Gerarchia e (nelle debite proporzioni) per l'Azione Cattolica, di portarsi anche sul terreno operaio, lavorativo, sociale, non per usurpare o intralciare attività sindacali o d'altro nome, che non le competono, ma per salvaguardare e procurare dovunque l'onore di Dio, il bene delle anime : sempre e dovunque, la vita soprannaturale con tutti i suoi benefici.

Non minimi fra i quali sono certamente la santificazione e una ognor più elevata conscienciosità del lavoro, il conforto della pazienza, di cui gli umili e i sofferenti hanno così grande bisogno, i sentimenti e le pratiche di fraterna carità e cristiana giustizia tra gli individui e fra le classi, una più accurata tutela delle virtù pericolanti, massime della gioventù.

Attività corporativa e Azione Cattolica non potranno a meno di incontrarsi, data l'identità del soggetto umano e individuale e collettivo; ma data la sincera buona volontà e il sincero desiderio del bene da una parte e dall'altra, l'incontro delle due attività non potrà aver luogo se non con l'effetto felicissimo di

moraux, et avec des répercussions morales inévitables sur l'individu, sur la famille et sur la société.

D'où le devoir et le droit pour l'Eglise et la Hiérarchie et (toutes proportions gardées) pour l'Action catholique, de se porter aussi sur le terrain ouvrier, sur le terrain du travail, sur le terrain social, non pour usurper ou pour entraver des activités syndicales ou autres, qui ne la regardent pas, mais pour sauvegarder et pour procurer l'honneur de Dieu, le bien des âmes, toujours et partout, la vie surnaturelle avec tous ses bienfaits.

De ces bienfaits, les moindres ne sont sûrement pas la sanctification et une conscience toujours plus haute du travail, le réconfort de la patience dont les humbles et ceux qui souffrent ont si grand besoin, les sentiments et les pratiques de fraternelle charité chrétienne et de chrétienne justice entre les individus et entre les classes, une sauvegarde plus attentive des vertus en péril, surtout dans la jeunesse.

Activité corporative et Action catholique ne pourront manquer de se rencontrer, étant donné l'identité du sujet humain, individuel et collectif; mais moyennant la sincère bonne volonté et le sincère désir du bien de part et d'autre, la rencontre des deux activités ne pourra produire qu'un très heureux effet : celui de se coordonner pour le

coordinarsi al maggior bene, al bene possibilmente completo, degli individui, delle classi, della società.

Ci resta a considerare il secondo capo, quale fonte di presumibili difficoltà : Regime, Stato « fascista ».

Possiamo essere brevissimi.

Il fascismo si dice e vuol essere cattolico : orbene per essere cattolici non di solo nome ma di fatto, per essere cattolici veri e buoni, e non cattolici di falso nome, e non di quelli che nella grande famiglia che è la Chiesa col loro modo di parlare e di agire affliggono il cuore della Madre e del Padre, contristano i fratelli e li fuorviano coi loro mali esempi, per tutto questo non c'è che un mezzo, uno solo, ma indispensabile e insurrogabile : ubbidire alla Chiesa ed al Suo Capo e sentire con la Chiesa e col Suo Capo. Che cosa voglia la Chiesa e che cosa senta la Chiesa in ordine all'Azione Cattolica non è mai stato dubbio, mai — si può ben dire — è stato così manifesto come ai giorni nostri.

Sperando e pregando che sia dato a questa Nostra di dissipare diffidenze e sospetti omai ingiustificabili e certamente nocivi ad avvicinamenti e cooperazioni che sarebbero utili a tutti; pre-

plus grand bien, pour le bien complet, s'il se peut, des individus, des classes de la société.

Il Nous reste à considérer le second chef, comme source de difficultés présumables : Régime, Etat « fasciste ».

Nous pouvons être très bref.

Le fascisme se dit et veut être catholique : or, pour être catholique, non seulement de nom, mais de fait, pour être de vrais, de bons catholiques, et non des catholiques qui démentent leur nom, non des catholiques qui, dans la grande famille qu'est l'Eglise, affligent par leur façon de parler et d'agir le cœur de la Mère et du Père, contristent leurs frères et les égarent par leurs mauvais exemples : pour tous ceux-là il n'y a qu'un moyen, un seul, mais indispensable et à quoi rien ne peut suppléer : obéir à l'Eglise et à son Chef, et sentir avec l'Eglise et avec son Chef. Quelle est la volonté de l'Eglise, et quel est le sentiment de l'Eglise touchant l'Action catholique, on l'a toujours su sans doute possible, mais — on peut bien le dire — jamais on ne l'a vu de façon aussi manifeste que de nos jours.

Nous espérons et Nous demandons à Dieu que Notre lettre dissipe les défiances et les soupçons désormais injustifiables et sûrement nuisibles à des contacts et à des collaborations qui seraient utiles à tous; Nous demandons à Dieu qu'elle ait pour effet de porter quelques



gando che le sia dato anche di portare qualche chiarezza di verità e con essa qualche maggior facilità di comprensione alle intelligenze e di acquiescenza alle volontà; invitando Lei, signor Cardinale, e tutti a pregare per questa Nostra intenzione, a Lei ed a tutti impartiamo l'Apostolica Benedizione.

Dal Vaticano, 26 Aprile 1931.

PIUS PP. XI.

clartés de vérité et, en même temps, quelque facilité plus grande de compréhension aux intelligences et d'acquiescement aux volontés; et, en vous invitant, Monsieur le Cardinal, et tous les fidèles en même temps, à prier pour cette intention, Nous vous accordons à vous et à tous la Bénédiction apostolique.

Du Vatican, le 26 avril 1931.

PIE XI, PAPE.

# EPISTOLA

AD EMOS PP. DD. ADOLFUM, TITULO S. AGNETIS  
EXTRA MOENIA S. R. E. PRESB. CARD. BERTRAM,  
ARCHIEPISCOPUM WRATISLAVIENSEM, MICHAELEM  
TIT. S. ANASTASIAE PRESB. CARD. FAULIABER,  
ARCHIEPISCOPUM MONACENSEM ET FRISINGENSEM,  
CAROLUM I. TIT. SS. QUATUOR CORONATORUM  
S. R. E. PRESB. CARD SCHULTE, ARCHIEPISCOPUM  
COLONIENSEM, CETEROSQUE ARCHIEPISCOPOS ET  
EPISCOPOS GERMANIAE

pleno saeculo septimo ab obitu S. Elisabeth.

---

## PIUS PP. XI

DILECTI FILII NOSTRI ET VENERABILES FRATRES,  
SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Felix faustumque eventum in Germania mox celebrabitur,  
saeculum nempe septimum ex quo sanctissima femina Elisabeth,

---

## LETTRE

AUX ÉMINENTISSIMES PÈRES NN. SS. ADOLPHE BERTRAM,  
CARDINAL-PRÊTRE DU TITRE DE SAINTE-AGNÈS HORS LES  
MURS, ARCHEVÊQUE DE BRESLAU; MICHEL FAULIABER,  
CARDINAL-PRÊTRE DU TITRE DE SAINTE-ANASTASIE,  
ARCHEVÊQUE DE MUNICH ET FREISING; CHARLES  
SCHULTE, CARDINAL-PRÊTRE DU TITRE DES QUATRE-  
SAINTS-COURONNÉS, ARCHEVÊQUE DE COLOGNE, ET AUX  
AUTRES ARCHEVÊQUES ET ÉVÊQUES D'ALLEMAGNE

à l'occasion du VII<sup>e</sup> centenaire de la mort de sainte Élisabeth.

---

## PIE XI, PAPE

NOS BIEN-AIMÉS FILS ET VÉNÉRABLES FRÈRES,  
SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Un événement de grande liesse va bientôt se célébrer en Allemagne :  
le septième centenaire du jour où sainte Elisabeth, fille d'André II,

Hungarici regis Andreae filia, vitae immortalitatem adeptæ est. Ac merito quidem hæc sollemnia istic peragentur : *gloria* enim *Teutoniae* est Sancta Elisabeth; cumque *mulier fortis* ea sit, illi non dissimilis quam Salomon in parabolis omni laude prosecutus est, omnino sane decet atque oportet ut *beatissimam* eam prædicent surgentes filii eius, ac præclaras ipsius virtutes dilaudent.

Longum est omnia hic recolere quæ, pietate ac religione duce, nobilissima mulier tam brevi vitæ cursu egregie patravit; at vero illa Nos ornamenta animi resque gestas silentio præterire nolumus, quibus maxime ipsa in exemplum enituit.

Imprimisque, ecquis ignorat quæ quamque multa, amore Christi succensa, in caritatis campo ea gerere consuevit? Namque iam inde ab infantia, ut historia docet, in deliciis ei erat miseris omne genus præsentissima ope consulere, cumque ad eam aetatem pervenisset in qua divitiarum suarum copia libere uti potuit, in nosocomio a se condito aegrotis inservire visa est, leprosos curare suis manibus, pupillos viduasque invisere et, quasi consolationis angelus, ab amplissimæ domus suæ celsitudine in viciniam descendere, omnes egentium afflic-

---

roi de Hongrie, entra en possession de la vie éternelle. C'est à bon droit qu'on y déploiera de telles solennités. Sainte Elisabeth est bien la *gloire du peuple allemand*; elle est bien la *femme forte*, égale à celle que Salomon, dans ses proverbes, comble de toute louange; aussi importe-t-il hautement que ses fils debout la proclament *bienheureuse* et qu'ils annoncent partout la gloire de ses splendides vertus.

Il serait trop long de rappeler ici tout ce que, sous l'instigation de sa piété et de sa religion, cette très noble dame accomplit magnifiquement en une vie si courte, mais il est de ses admirables sentiments et de ses belles actions que Nous ne voulons pas cependant passer sous silence : ceux qui, plus particulièrement, brillèrent en elle pour notre exemple.

Et d'abord, qui donc ignore la valeur et le nombre des exploits que, dévorée de l'amour du Christ, elle multipliait sur le terrain de la charité? Dès sa plus tendre enfance, nous dit l'histoire, elle faisait ses délices de pourvoir aux besoins des miséreux de toute espèce par une assistance jamais en défaut. Quand elle fut parvenue à l'âge de la libre et entière disposition de sa fortune, on la vit se mettre au service des malades dans l'hôpital qu'elle avait fondé; elle pansait les lépreux de ses mains; elle visitait les veuves et les orphelins, et, de son altière et vaste demeure, descendant aux chaumières du voisinage, comme un ange de consolation, elle y apportait un baume à toute indigence

torumque dolores lenitura. Nec tantum per se ipsa caritatem exercere solita est, sed alios etiam hortabatur ut proximorum necessitatibus opem ferrent; quos inter virum suum Ludovicum qui libenter quidem sanctae uxoris vestigia premens, dignus deinde factus est qui in sacro bello contra infensissimos christiani nominis hostes pie Hydrunti periret. Atque utinam, dilecti Filii Nostri et Venerabiles Fratres, mirum hoc caritatis exemplum, quo miserorum mater Elisabeth appellata est, in praesens quam plurimi istic imitentur, dum patria vestra, ut ceteroquin terrarum orbis universus, tot aerumnis ac difficultatibus premitur : una enim Christi caritas, quae ex bonorum omnium animis efflorescit, non vero simultates inter civium ordines partiumque perduelliones, spem affert optatae nationum prosperitatis mansuraeque pacis tranquillitatem efficit. Quod si publicarum rerum moderatores tot tantisque malis vi omni opitulari contendant, parum sane ipsorum conata proficerent nisi eadem caritate Christi, tamquam fundamento, innitantur.

Iamvero, aliae animi virtutes in sanctissima femina praeclare eluxere. Christiana enim humilitas tam praecellens in ea erat, ut, cum tertianum Ordinem, a seraphico Patre Francisco tum constitutum, prima in Germania amplexa esset, et omnibus

---

et à toute affliction. Elle ne se contentait pas d'exercer elle-même les pratiques de la charité, elle poussait aussi les autres à porter secours aux nécessités du prochain. De leur nombre fut son mari, Louis. Il suivit de bonne grâce les pas de sa pieuse femme et mérita, par la suite, de tomber en guerre sainte à Otrente, en luttant contre l'ennemi mortel du nom chrétien.

Et plutôt à Dieu qu'aujourd'hui, dans votre pays, Nos bien-aimés Fils et Vénérables Frères, cet admirable exemple de charité, qui valut à Elisabeth le nom de mère des malheureux, fût imité par le grand nombre à l'heure où votre patrie et le monde entier, du reste, sont accablés sous tant d'épreuves et de difficultés. Il n'y a que la charité du Christ, en effet, épanouie au cœur de tous les bons, et non pas cet esprit de luttés des classes ou cette rivalité acharnée des partis, qui puisse apporter aux nations l'espoir d'une prospérité si désirée, leur assurer tranquillement une paix durable. C'est en vain que les chefs d'Etat luttent de toute leur force pour remédier à tant de maux et si grands, leurs efforts auraient bien peu de succès, s'ils ne leur donnaient cette charité du Christ comme solide fondement.

En outre, diverses autres qualités ont spécialement resplendi dans l'âme de cette sainte femme. L'humilité chrétienne était en elle prééminente et elle fut la première, en Allemagne, à embrasser le

depositis mundani fastus indumentis, demissa tunica uteretur, ad perfectiorem sanctioremque vitam cotidie magis contendens, vilissima quaeque officia summo pietatis spiritu arriperet. Quamque avidè autem sponteque paupertatis studio flagraret, tum praesertim effulsit, cum, defuncto pio coniuge, suam ipsam domum una cum tenellis suis liberis reliquit; siquidem non solum magna animi fortitudine de divitiarum omnium amissione gratias Deo egit quod pauperrimo Iesu Christo similior ita facta esset, sed etiam cum postea multa sua bona recuperasset, haec quoque, incredibili quodam paupertatis amore, in egentes brevissimo tempore erogavit.

Considerandum autem hic est quod sancta Dei famula dum in haec pietatis opera, bene quidem multa, incumbibat, nunquam spiritum remisit ferventis animi, qui semper cum Deo coniungebatur. Eam igitur praecipue sequi debent quicumque catholicae rei provehendae per consociationes sacras vel per varia religionis coepta operam navant : dum enim pro vera Ecclesia Dei sollerter laborant, non eis negligenda est praeclare affecta mens in Dei cultum, ex qua, tamquam ex fonte, *actio catholica* manare debet; siquidem quo ferventior spiritualis vita erit, eo efficacior opera evadet.

Tiers-Ordre qu'instituait alors son séraphique Père, saint François. Dépouillant donc le faste de ses toilettes mondaines, elle ne porta plus qu'une humble robe, et, d'un élan chaque jour plus tendu, elle se jetait avidement sur les plus grossiers des emplois, dans l'esprit de la plus parfaite piété. Avec quelle avidité, quelle spontanéité, elle brûlait du zèle de la pauvreté; on le vit éclater surtout le jour où, son époux disparu, elle dut quitter sa maison et ses tout petits enfants. Alors, non seulement elle remercia Dieu de la perte de tous ses biens avec une grande force d'âme — ne devenait-elle pas ainsi plus semblable à Jésus-Christ, le plus pauvre des hommes? — mais encore après en avoir, dans la suite, recouvré une bonne part, dans une passion inouïe de pauvreté, elle eut vite fait de les départir aux indigents.

Mais il faut considérer ici que la servante du Seigneur, tout à ses œuvres de miséricorde, si nombreuses pourtant, ne se relâcha jamais de sa vie fervente d'union à Dieu. Elle est donc un exemple particulier à tous ceux qui travaillent à la propagation de la foi catholique par de pieuses associations ou d'autres œuvres de zèle. Industrieux donc dans leurs travaux pour la véritable Eglise du Christ, ils doivent avoir le souci poignant du culte de Dieu. C'est la source d'où jaillira l'*Action catholique*. Dans la mesure où la vie spirituelle sera fervente, les œuvres aussi se trouveront efficaces.

Ex his quae summatim hucusque de laudibus sanctissimae feminae attigimus, manifesto apparet quae caelestium beneficiorum copia in germanicum populum redundaret si eam, quasi perfectum virtutum omnium exemplar, ad imitandam sibi proponerent fideles cuiusvis ordinis et condicionis, sodales praesertim propriusque ad consociationem pertinentes *Elisabeth Verein* nuncupatam, utpote quae Patronae sanctae caritatem istic exercere pergat : Elisabeth enim castissima puella fuit et mater tenerrima, dives et pauper, humillima et nobilis virtute magis quam potentia. Quapropter mirum non est si clarissimi ex Germania viri omnium artium splendore eam celebraverint : pictores pulcherrimis tabulis, poetae ac musici egregiis carminibus harmonisque, architecti perennioribus aere monumentis.

Quapropter Nosmet ipsi, dilecti Filii Nostri et Venerabiles Fratres, in saeculari hac recordatione, una cum Germaniae populo universo meritis laudibus Elisabeth sanctissimam prosequi volumus, quae uti omnium mater totam vitam bene faciendo transegit. Tot saeculorum spatio exeunte, ipsa non tam in historia quam in omnium animis adhuc vivit, idque admonere videtur ex una caritate Christi nationum salutem exspectandam

---

L'éloge, à peine effleuré jusqu'ici, de cette sainte fait voir clairement l'abondance des bienfaits célestes qui se répandraient sur l'Allemagne, si l'on se proposait son imitation comme exemplaire parfait de toute vertu, parmi les fidèles de tout ordre et de toute condition, et surtout chez les confrères qui touchent de plus près à l'Association de l'*Elisabeth Verein* où l'on doit continuer la charité de la sainte patronne. Elisabeth fut, en effet, une jeune fille d'une chasteté, une mère d'une tendresse incomparables, riche et pauvre à la fois, très humble et plus noble encore par sa vertu que par son rang. Aussi ne s'étonne-t-on pas que les plus illustres des Allemands l'aient célébrée dans la splendeur de tous les arts, les peintres en des tableaux de toute beauté, les poètes et les musiciens en des vers ou des compositions merveilleuses, les architectes en des monuments plus durables que l'airain.

C'est pour cela aussi que Nous-même, bien-aimés Fils et Vénérables Frères, en ce centenaire, Nous voulons avec l'Allemagne combler sainte Elisabeth de justes louanges, elle qui passa toute sa vie en faisant le bien, comme si elle était la mère de tous. Après tant de siècles écoulés, elle vit encore, moins dans l'histoire que dans le cœur de tous, et elle nous enseigne que c'est de la seule charité du Christ qu'il nous faut attendre le salut des nations.

---

esse. Ac precamur ut quantocius dies illucescat optatissima quo populi omnes, tranquillatis rebus, in caritate Christi regenerentur fiatque *unum ovile et unus Pastor*. Interea, caelestium auspex munerum itemque paternae benevolentiae Nostrae testis apostolica sit benedictio, quam vobis, dilecti Filii Nostri ac Venerabiles Fratres, iisque omnibus qui vigilantiae vestrae crediti sunt, effuso animo impertimus.

Datum Romae apud Sanctum Petrum, die X mensis Maii a. MDCCCXXXI, Pontificatus Nostri decimo.

PIUS PP. XI.

---

Prions donc, afin que le plus tôt possible luise le jour désiré où tous les peuples, une fois pacifiés, soient régénérés dans la charité du Christ et qu'il n'y ait plus qu'*un bercaïl et un pasteur*.

Cependant, que Notre bénédiction apostolique vous soit l'augure de célestes faveurs et aussi le témoignage de Notre paternelle affection. Nous vous l'accordons avec effusion, bien-aimés Fils et Vénérables Frères, ainsi qu'à tous ceux qui sont commis à votre garde.

Fait à Rome, près Saint-Pierre, le 10 mai 1931, la dixième année de Notre pontificat.

PIE XI, PAPE.

# CONSTITUTIO APOSTOLICA

de Universitatibus  
et Facultatibus studiorum ecclesiasticorum.

---

PIUS EPISCOPUS

SERVUS SERVORUM DEI

*Ad perpetuam rei memoriam.*

Deus scientiarum Dominus (*I Sam. II, 3.*), cum Ecclesiae suae divinum commiserit mandatum docendi omnes gentes (*Matth. XXVIII, 19; Marc. XVI, 15.*), eam sine dubio magistram constituit divinae veritatis falli nesciam atque adeo praecipuam totius humanae doctrinae patronam atque altricem. Ecclesiae enim est sacra omnibus hominibus praecepta tradere, quae ipsamet a Dei Revelatione repetit atque deducit; quoniam autem fides et humana ratio non solum « inter se dissidere nunquam possunt », sed, perspecta eorum omnimoda concordia, « opem

---

# CONSTITUTION APOSTOLIQUE

sur les Universités et Facultés d'études ecclésiastiques.

---

PIE, ÉVÊQUE

SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU

*Pour perpétuelle mémoire.*

Dieu, le Seigneur des sciences, en confiant à son Eglise le mandat divin d'enseigner toutes les nations, l'a établie sans nul doute maîtresse infallible de la vérité divine et par là même protectrice principale et inspiratrice de tout savoir humain. C'est en effet le propre de l'Eglise de transmettre à tous les hommes les enseignements sacrés qu'elle-même a reçus et tirés de la révélation divine; comme, d'autre part, la foi et la raison humaine non seulement « ne peuvent jamais se contredire », mais, étant donnée leur harmonie parfaite, « se prêtent un mutuel appui », l'Eglise du Christ, à toute époque, a considéré comme



quoque sibi mutuam ferunt », nullo non tempore Ecclesia Christi sui officii esse duxit humanarum artium et disciplinarum culturam iuvare atque promovere (Conc. Vatic. Constit. *De fide catholica*, c. iv.); quod sane bene multa ac luculentissima testantur litterarum monumenta. Etenim, post primam Ecclesiae aetatem, in qua Spiritus Sanctus ipse per se, charismatum suorum abundantia, eam christifidelibus doctrinam suppeditabat, quae in iis forte desideraretur, secundo post Christum natum saeculo praeclarae iam Smyrnae, Romae, Alexandriae, Edessae christianae sapientiae domicilia florere. Quo saeculo exeunte atque vertente tertio, illustra illa Alexandriae, Caesareae, Antiochiae *didascaleia* exorta sunt, ex quibus suam hauserunt scientiam, ut praestantiores tantummodo nominemus, Clemens Alexandrinus, Origenes, S. Dionysius Magnus, Eusebius Caesariensis, S. Athanasius, Didymus Caecus, S. Basilius Magnus, S. Gregorius Nazienzenus, S. Gregorius Nyssenus, S. Cyrillus Alexandrinus, S. Ioannes Chrysostomus, Theodoretus. Qui Patres et Scriptores Ecclesiastici, una cum S. Ephraem, S. Hilario Pictaviensi, S. Ambrosio, S. Hieronymo, S. Augustino, aliisque illius aetatis fere innumeris Ecclesiae doctoribus et magistris, in civili hominum consortione, veluti scientiarum optimates ab omnibus habebantur. Exacta vero magnorum Patrum aetate, sollerti potissimum monachorum

---

un devoir d'aider et de promouvoir la culture des arts et des sciences ainsi que l'attestent de nombreux et irrécusables témoignages historiques. De fait, dès la fin de la primitive Eglise, période où le Saint-Esprit suppléait directement par l'abondance de ses charismes aux connaissances qui manquaient peut-être aux fidèles et dès le second siècle après la naissance du Christ, surgirent à Alexandrie, à Edesse, à Antioche, à Nizibe, à Side de Pamphylie, des foyers de la sagesse chrétienne. A la fin de ce même siècle et au cours du troisième, furent fondées à Alexandrie et Antioche ces illustres didascalées où vinrent puiser leur science, pour ne citer que les plus célèbres, Clément d'Alexandrie, Origène, saint Denis le Grand, Eusèbe de Césarée, saint Athanase, Didyme l'Aveugle, saint Basile le Grand, saint Grégoire de Nazianze, saint Grégoire de Nysse, saint Cyrille d'Alexandrie, saint Jean Chrysostome, Théodoret. Ces Pères et écrivains ecclésiastiques avec saint Ephrem, saint Hilaire de Poitiers, saint Ambroise, saint Jérôme, saint Augustin, ainsi qu'un nombre presque incalculable de docteurs et de savants de l'Eglise de la même époque, étaient considérés par l'opinion publique comme l'élite du savoir. Postérieurement

Episcoporumque opera, scholae non paucae conditae sunt, opitulantibus quidem iis qui rem publicam tunc temporis moderabantur. Ac sine dubio civilis omnium cultus et ecclesiastica doctrina, hoc saeculorum intervallo, idem veluti unum efficiebant, quod e litterariis ludis, — prope cathedrales aedes atque coenobia constitutis — in commune bonum copiose profluebat.

In ea namque mediae aetatis parte, quae obscurissima dici solet, cum litteras ingenuasque artes novi barbarorum incursus permiscere ac submergere minitarentur, hae, ab omnibus derelictae ac misere pessumdatae, apud Catholicae Religionis templa atque monasteria, in unum scilicet, quod daretur, perfugium atque asylum, tuto se receperunt. Atque Concilia annis DCCCXXVI et MDCCCLIII Romae habita eam sanciebant legem, quasi lucem in tenebris, qua « in universis episcopiis, subiectisque plebibus, et aliis locis in quibus necessitas occurrisset, omnis cura et diligentia haberetur, ut magistri et doctores constituerentur, qui studia litterarum liberaliumque artium assidue docerent ».

Quod si Romana Ecclesia, hac procellosa aetate, prisca humani cultus documenta neququam tutata esset, haud dubie hominum genus eos in perpetuum litterarum thesauros amisisset, quos antiqua tradiderant tempora.

aux Pères de l'Eglise, grâce surtout au zèle et à l'activité des moines et des évêques, secondés, il est vrai, par ceux qui détenaient alors le pouvoir, un grand nombre d'écoles furent fondées. Il est certain qu'alors civilisation et science ecclésiastique ne faisaient pour ainsi dire qu'un, et que ces écoles — édifiées à l'ombre des cathédrales et des monastères — furent une source abondante de bienfaits pour tous.

Puis, à cette époque du moyen âge, qu'on a coutume d'appeler l'époque des ténèbres, au moment où de nouvelles invasions de barbares menaçaient de les submerger et de les bouleverser, les lettres et les arts, abandonnés de tous et tristement déconsidérés, trouvèrent, le seul qu'il leur restât, un asile assuré dans les temples et monastères de l'Eglise catholique. Les Conciles tenus à Rome en 826 et 853 promulguaient la décision, telle une lumière au milieu des ténèbres, en vertu de laquelle « dans tous les évêchés et dans leurs domaines, et dans tous les autres lieux où besoin était, il fallait apporter toute diligence pour établir des maîtres et des docteurs qui enseignassent régulièrement les lettres et les arts libéraux ».

Si l'Eglise romaine, à cette époque troublée, n'avait pas sauvegardé les documents anciens de la civilisation, il est certain que le genre humain eût perdu ces trésors littéraires qu'avait transmis l'antiquité.

Studiorum autem Universitas, gloriosum illud mediae aetatis institutum, quod eo tempore « Studium » vel « Generale Studium » vocabatur, Ecclesiam habet iam inde ab initio liberalissimam matrem atque patronam. Etenim, si non omnes ab Ecclesia Catholica suum duxerunt exordium Universitates, nihilo setius exploratum omnino est fere omnia antiquitatis Athenaea Romanos Pontifices aut conditores, aut saltem habuisse fautores atque duces.

Qua de re, id certo omnibus admirationem movet quantum Apostolica haec Sedes ad sacrae profanaeque doctrinae profectum contulerit, etiamsi unum saeculum consideretur. In quinquaginta et duabus Universitatibus ante annum MCCCC per litteras conditis, haud minus viginti novem per Romanos tantummodo Pontifices, ac decem praeterea per Imperatoris vel Principum documenta simulque per Apostolica Constitutiones creatae fuere. Celeberrima autem Athenaea, quae, ut alia praetereamus, Bononiae, Parisiis, Oxoniae, Salmanticae, Tolosae, Romae, Patavii, Cantabrigae, Pisis, Perusii, Florentiae, Papiae, Olisipone, Senis, Gratianopoli, Pragae, Vindobonae, Coloniae, Heidelbergae, Lipsiae, Monte Pessulano, Ferrariae, Lovanii, Basileae, Cracoviae, Vilnae, Graecii, Vallisoleti, Mexici, Compluti, Manilae, Sanctae Fidei, Quiti, Limae, Guatimalae, Calari,

---

L'Université des études, cette institution glorieuse du moyen âge, appelée à cette époque « Etude » ou « Etude générale », a dès son origine, pour mère et patronne très libérale, l'Eglise. En effet, si toutes les Universités n'ont pas été créées par l'Eglise catholique, il n'en est pas moins vrai que la plupart des Athénées eurent pour fondateurs ou en tout cas pour patrons et guides les Pontifes romains.

A ce propos, c'est certainement un sujet d'admiration pour tous de voir combien ce Siège apostolique a fait pour le développement des sciences sacrées et profanes, même à ne considérer qu'un seul siècle. Des cinquante-deux Universités fondées par lettres patentes avant 1400, au moins vingt-neuf ont été créées par les Pontifes romains seuls et dix autres par décrets de l'empereur ou des princes en même temps que par bulles papales.

Les Universités les plus célèbres qui — pour ne citer que celles-là — furent fondées à Bologne, Paris, Oxford, Salamanque, Toulouse, Rome, Padoue, Cambridge, Dublin, Pise, Pérouse, Florence, Pavie, Lisbonne, Sienna, Grenoble, Prague, Vienne, Cologne, Heidelberg, Leipzig, Montpellier, Ferrare, Louvain, Bâle, Cracovie, Vilna, Gratz, Valladolid, Mexico, Alcalá, Manille, Santa-Fé, Quito, Lima, Guate-

Leopoli atque Varsaviae constitutae sunt, ab hac Almae Urbis Ecclesia principium vel certe incrementum ceperunt.

Haud raro quidem rei publicae moderatores Ecclesiae regimini atque tutelae Universitates scholasque non paucas pedetentim subduxerunt, attamen Ecclesia, quamquam sua experts libertate omniumque rerum, quibus affluebat, copia, nihilominus, pro sibi insita natura, eiusmodi sapientiae veluti coenacula docendique instituta condere atque fovere nunquam destitit. Ob huiusmodi nempe munus, quod Ecclesia divinitus obtinet, Catholicae Religionis praecones omni prorsus ope contendunt ut prope ea, quae in barbaris regionibus construunt sacella, scholae etiam aperiantur; atque inibi non modo sacras, sed profanas quoque disciplinas pro viribus tradunt, itemque peculiaris scientiae civilisque cultus adiumenta invehunt, ad rudes illas gentes primis litterarum elementis agrorumque colendorum arte imbuendas. Quod si aliquando commenticiae cuiusdam progressionis iactatores, ad regiones illas penetrantes, quas Iesu Christi legati cruce et aratro nobilitarunt, conditas ibi scholas christianis principiis praeceptisque exuere enitentur, iidem infitiri haud poterunt Ecclesiam violatas a se litterarum sedes primam constituisse.

---

mala, Cagliari, Lwow, Varsovie, doivent à l'Eglise de Rome leur origine ou tout au moins leur développement.

Fréquemment, il est vrai, des gouvernements enlevèrent peu à peu à la direction et à la tutelle de l'Eglise de nombreuses Universités et écoles; néanmoins l'Eglise, quoique privée de sa liberté et de toutes les ressources dont elle abondait, n'a jamais cessé, obéissant à un penchant naturel, de fonder et de favoriser ces sortes de cénacles du savoir et ces chaires d'enseignement. S'inspirant de la mission propre que l'Eglise a reçue de Dieu, les hérauts de la religion catholique s'efforcent par tous les moyens d'ouvrir des écoles à côté des chapelles qu'ils construisent dans les régions barbares; et là, non seulement ils consacrent toutes leurs forces à l'enseignement des sciences sacrées, mais encore à celui des sciences profanes, transportant avec eux les instruments particuliers de la science et de la civilisation, pour donner à ces peuples ignorants les premiers éléments des lettres et de la culture des champs, Et si, un jour, les admirateurs d'un soi-disant progrès, pénétrant jusque dans ces régions que les messagers de Jésus-Christ ont ennoblies par la croix et la charrue, tentent d'y extirper les principes et les prétextes chrétiens des écoles fondées en ces lieux, ils ne pourront nier que l'Eglise a, la première, fondé ces écoles violées par eux.

Neque solum in sacrarum Missionum regionibus hominum cultum promovet Ecclesia, sed etiam, immo impensius, in iis nationibus, in quibus plus semel ipsa beneficentiae suo patrimonio despoliata est. Videre igitur est eius opera prosperas studiorum Universitates nostro quoque tempore exoriri, ut ea quae Mediolani Sacro Iesu Cordi dicata est, ut Parisiensis, Insulensis, Andegavensis, Lugdunensis, Tolosana in Gallia, ut Novioma-gensis in Hollandia, Lublinensis in Polonia, Berytensis in Syria, Vashingtoniensis in Foederatis Americae Civitatibus, Quebe-censis, Marianopolitana, Octaviensis in Canadensi regione, S. Iacobi in Chilensi Republica, Sciangaiensis et Pekinensis in Sinis, Tokiensis in Iaponia, aliaeque non paucae.

Illud praeterea luculenter ostendit Ecclesiam hominum cultum atque doctrinam impense fovisse, quod magnam semper de bibliothecis cordendis asservandisque curam habuit. A Caesa-riensi enim Bibliotheca ad Ambrosianam usque et Vaticanam quot manu scriptos codices, quot libros typis impressos haec sancta mater Ecclesia summa cum industria collegerit nemo sane enumerare poterit. Atque in comperto est prima iam christiani nominis aetate sacros pastores, ingruente periculo, bonorum suorum iacturam aequo animo passos esse, sed una

---

Ce n'est pas seulement dans les pays de missions que l'Eglise favo-rise la civilisation humaine; elle s'y intéresse encore et bien plus intensément chez ces nations qui l'ont dépouillée plus d'une fois de son héritage de bienfaisance. Aussi voit-on surgir par ses soins, même en nos temps, de prospères Universités des études, celle, par exemple, dédiée au Sacré-Cœur à Milan; celles de Paris, Lille, Angers, Lyon, Toulouse, en France; de Nimègue, en Hollande; de Lublin, en Pologne; de Beyrouth, en Syrie; de Washington, aux Etats-Unis d'Amérique; de Québec, de Montréal et d'Ottawa, au Canada; de San-tiago dans la République du Chili; de Changhaï et de Pékin, en Chine; de Tokio, au Japon, et quantité d'autres.

Une autre preuve éminente du souci qu'a eu l'Eglise de favoriser de tout son pouvoir la civilisation et la science nous est fournie par sa grande sollicitude à fonder et à conserver des bibliothèques. De la bibliothèque de Césarée jusqu'à l'Ambrosienne et à la Vaticane, com-bien de manuscrits, combien de livres imprimés, cette sainte Mère l'Eglise n'a-t-elle pas recueillis avec le plus grand empressement! Personne assurément ne pourrait les compter. On sait que déjà, dans les premiers temps du christianisme, les saints pasteurs, à l'approche du danger, supportaient d'un cœur égal la perte de leurs biens, mais

cum sacrificialibus vasis scientiae volumina diligentissime servasse. Quapropter omni prorsus fundamento destituitur falsa ea quorundam criminatio, Ecclesiam hominum mentibus ignorantiae caliginem offundere; quandoquidem Catholica Religio non insectatores metuit, qui eam martyrii gloria redimire possint, non haereses, quae suum sacrae doctrinae depositum accuratius illustrari iubeant, sed id unum timet : veritatis ignorantiam; cum pro certo habeat adversarios, dummodo eius praeceptis atque rationibus, alieno a praeiudicatis opinionibus animo, diligenter studeant, minime eam esse malevola similitate persecuturos, quemadmodum secundo iam saeculo de Christiani nominis osoribus Tertullianus asseverabat : « Desinunt odisse qui desinunt ignorare ». (*Ad Nationes*, 1, 1.)

At si Decessores Nostri, vertentibus saeculis, neque curis pepercunt neque laboribus, ut disciplinarum studia liberalesque artes alerentur quam maxime, utque omne genus magisteria multis locis instituerentur, peculiarem tamen voluntatem studiumque praecipuum in divinae doctrinae incrementum contulerunt, quippe quae ad causam sibi divinitus creditam potissimum conducat. (S. THOMAS, *Summa Theol.* p. I, q. 1, a. 5.) Iamvero Nos, gravissimi a Deo Nobis demandati muneris probe conscii,

---

qu'ils apportaient une extrême diligence à conserver, en même temps que les vases sacrés, les livres de science. Aussi est-elle dénuée de tout fondement la calomnie de certains qui prétendent que l'Eglise a entretenu les ténèbres de l'ignorance; non, la religion catholique ne craint pas les persécuteurs qui peuvent lui procurer la gloire du martyre, elle ne craint pas non plus les hérésies qui concourent à mettre plus en relief le dépôt de la doctrine sacrée qui lui a été confié; elle ne craint qu'une chose : l'ignorance de la vérité, certaine que ses adversaires cesseront de la persécuter, s'ils acceptent d'étudier soigneusement et avec un esprit libre de tout préjugé ses préceptes et ses doctrines comme le disait déjà Tertullien au 1<sup>e</sup> siècle à propos de ceux qui haïssaient le nom de chrétien : « Ils cessent de haïr ceux qui cessent d'ignorer. »

Cependant, si Nos prédécesseurs, au cours des siècles, n'ont épargné ni peines ni travaux pour donner la plus formidable impulsion à l'étude des sciences et des arts et pour ériger un peu partout toutes sortes d'écoles, ils ont spécialement appliqué leur volonté et leur zèle à développer la doctrine divine, comme étant celle qui mène le plus directement à la fin que Dieu lui a assignée.

Quant à Nous, pleinement conscients de la très grande importance

actuosissime ad sacras praesertim disciplinas animum adiecimus Nostrum, pro viribus contendentes, ut ecclesiasticae Universitates Facultatesque, sicut praecipua dignitate sua, ita etiam studiorum subtilitate scientiarumque splendore inter cetera omnia Athenaea in primis eniteant. Siquidem, vixdum ad supremi Pontificatus cathedram evecti, officii Nostri duximus eam apparare legem, qua altioris huiusmodi disciplinae Institutis, plus centum ubique gentium conditis, finis assequendus clarius proponeretur, docendi methodus accuratius praescriberetur, unius denique formae constitutio definiretur, minime tamen peculiaribus posthabiliis rerum locorumque rationibus, ita quidem ut eadem praesentibus necessitatibus omnino respondere valeant.

Omne genus errores, nostris potissimum temporibus, sapientiae specie fucari solent, quo magis ab omnibus credantur, cum doctrinae lumen plurimum possit multorum animos allicere. Per necesse igitur est eos christifideles, qui scientiarum per investigationi aptiores se praebeant, ac potissimum delectos sacrorum alumnos, fuis ad Patrem luminum precibus (*Iac. I, 17.*) memoresque illius sententiae *in malevolam animam non introibit sapientia* (*Sap. I, 4.*), penitus in sacras disciplinas et in eas,

---

du mandat que Dieu Nous a confié, Nous avons surtout, avec la plus grande attention, et de toutes nos forces, appliqué notre esprit à obtenir que les Universités et Facultés catholiques, qui sont les premières en dignité, se distinguent aussi au premier rang, parmi tous les autres instituts, par la profondeur des études et la splendeur des sciences. En effet, à peine placé dans la chair du Pontificat suprême, Nous jugeâmes de Notre devoir de préparer une loi en vertu de laquelle les instituts d'études supérieures, fondés un peu partout au nombre de plus de cent, eussent à fixer plus clairement leur but, à déterminer avec soin leur méthode d'enseignement, et à établir enfin une forme unique d'organisation, sans toutefois entraver en rien les modifications exigées par les circonstances et les lieux, de manière à pouvoir répondre entièrement aux nécessités de l'époque actuelle.

On a coutume, aujourd'hui surtout, de dissimuler les erreurs de tout genre sous le fard du savoir pour trouver ainsi plus de crédit auprès du public, sachant le prestige qu'exerce la lumière de la science sur l'esprit de la multitude. Il est donc nécessaire que les fidèles du Christ doués plus particulièrement pour les recherches scientifiques, et surtout les élèves choisis des Séminaires, après avoir imploré le Père des Lumières et s'être souvenus de cette sentence que *la sagesse n'entrera pas dans un esprit malveillant*, approfondissent

quae quomodocumque cum iisdem cohaereant, animum intendere atque ita id omne adipisci, ut possint, occasione data, catholicam veritatem rite docere et contra adversariorum incursus ac fallacias strenuissime tutari.

Equidem, pro Nostra parte pro Nostraque facultate, nihil Nobis reliqui faciemus, ut sacrae disciplinae, sicut olim in publicis studiorum Universitatibus primas ferebant, ita nunc quoque, potiozem locum teneant, cum id ditissimus postulet, quem impertiuntur, veritatis thesaurus, et salutaris ille impulsus, quem in catholica confirmanda fide, in errorum tenebris profligandis, in omnium moribus ad evangelica praecepta conformandis pro natura sua exercent. Ita enim auspicato continget, ut omnes homines, de tenebris in admirabile lumen fidei vocati (*I Petr.*, II, 9.), ad agnitionem veritatis veniant (*I Tim.*, II, 4.), et omnis intellectus, adiuvente Dei gratia, in captivatem redigatur in obsequium Christi. (*II Cor.*, X, 5.)

Quibus Nos propositis rationibusque permoti, prope Sacram Seminariorum Studiorumque Universitatum Congregationem peculiare constitutum volumus Consilium ex viris rerum intelligentia et usu praestantibus, cui quidem incumberet rebus omnibus studere atque consulere, quae ad studiorum ecclesias-

---

les sciences sacrées et celles qui leur sont connexes à un titre quelconque et les possèdent au point de pouvoir, à l'occasion, enseigner comme il convient la vérité catholique, la défendre très énergiquement contre les attaques et les sophismes des adversaires.

Quant à Nous, certes, nous ne négligerons rien de ce qui est en Notre pouvoir pour que les sciences sacrées, comme jadis dans les Universités civiles, occupent aussi maintenant le premier rang qui leur revient à cause du magnifique trésor de vérités qu'elles enseignent, et de l'appui salutaire qu'elles donnent, par leur nature même, pour confirmer la foi catholique, dissiper les ténèbres de l'erreur et conformer les mœurs de tous aux préceptes de l'Évangile.

Ainsi arrivera-t-il, fort heureusement, que tous les hommes appelés des ténèbres à la lumière admirable de la foi parviendront à la connaissance de la vérité et que toute intelligence, la grâce de Dieu aidant, sera contrainte de rendre hommage au Christ.

Ces motifs et ces raisons Nous ont déterminé à constituer auprès de la Sacrée Congrégation des Séminaires une Commission d'hommes éminents par leur intelligence et leur expérience, avec charge précisément d'étudier et de décider tout ce qui concerne l'organisation et le perfectionnement des Universités et Facultés d'études ecclésiastiques,



ticorum Universitates et Facultates ordinandas perficiendasque pertinerent — missis interim quae postea cum de aliis institutionibus tum praesertim de Pontificia Romana a S. Thoma Aquinate Academia, quam peculiari prosequimur cura, magis magisque promovenda adiungere opportunum videbitur.

Quod quidem Consilium, post diuturnam diligentemque operam, adiutum sane a lectissimis variarum nationum doctoribus, laudabili omnino sollertia concreditum sibi munus, sub auspicio ac ductu Nostro, feliciter explevit. Quapropter Nos, optata Nostra tandem ad effectum adducentes, omnibus mature perpensis, ac suppleto, quatenus opus sit, quorum intersit vel eorum qui sua interesse praesumant consensu, certa scientia ac de Apostolicae potestatis plenitudine has, quae sequuntur, leges et normas decernimus atque statuimus, easdemque ab omnibus, ad quos pertinent, observari iubemus.

## TITULUS I Normae generales.

### ART. 1.

Universitates et Facultates studiorum ecclesiasticorum eae sunt, quae auctoritate Sanctae Sedis ad disciplinas sacras vel

---

en laissant de côté, pour le moment, ce qu'on pourra plus tard juger opportun de faire pour développer de plus en plus les autres institutions et surtout de l'Académie pontificale romaine de saint Thomas d'Aquin, qui Nous tient particulièrement à cœur.

Cette Commission, après un travail long et diligent, assistée d'ailleurs de docteurs éminents d'autres nations, avec un zèle en tous points louable, a heureusement terminé sa tâche sous Nos auspices et Notre direction. C'est pourquoi, mettant enfin à exécution ce que Nous étions promis de faire, après avoir mûrement réfléchi et demandé, pour autant que la chose était nécessaire, le consentement des intéressés ou de ceux qui croyaient leurs intérêts en cause, Nous avons, avec une science certaine et la plénitude du pouvoir apostolique, décrété et prescrit les lois et règlements suivants et Nous ordonnons qu'ils soient observés par tous ceux qu'ils concernent.

## TITRE I Règles générales.

### ART. 1<sup>er</sup>.

Les Universités et les Facultés d'études ecclésiastiques sont celle qui sont instituées par l'autorité du Saint-Siège pour distribuer et

cum sacris conexas tradendas et excolendas instituuntur, cum iure conferendi gradus academicos.

### ART. 2.

Universitatum et Facultatum studiorum ecclesiasticorum finis est : auditores disciplinis, quae sacrae vel cum sacris conexas sunt, secundum doctrinam catholicam altius instituere; eos ad fontium cognitionem, ad investigationis laborisque scientifici usum atque ad magisterium exercendum instruere; denique iisdem disciplinis excolendis provehendisque quam maxime consulere.

### ART. 3.

§ 1. — Facultates studiorum ecclesiasticorum censentur : Theologicae, Iuridicae, Philosophicae, aliae denique omnes, quae ad finem, de quo in art. 2, a Sancta Sede instituuntur.

§ 2. — Nomine Universitatum vel Facultatum comprehenduntur etiam haec Instituta a Sancta Sede in Urbe erecta :

Pontificium Institutum Biblicum, Pontificium Institutum Studiorum Orientalium, Pontificium Institutum Utriusque Iuris, Pontificium Institutum Archaeologiae Christianae, Pontificium Institutum Musicae Sacrae.

promouvoir les sciences sacrées ou celles se rattachant à celle-ci, avec le droit de conférer les grades académiques.

### ART. 2.

Le but des Universités ou Facultés d'études ecclésiastiques est d'enseigner plus profondément, selon la doctrine catholique, aux élèves, les sciences sacrées ou celles qui s'y rattachent; de les former à la connaissance des sources, à la pratique des recherches et des travaux scientifiques et, enfin, de contribuer le plus possible à l'étude et au développement des sciences elles-mêmes.

### ART. 3.

§ 1<sup>er</sup>. — Les Facultés d'études ecclésiastiques sont celles de théologie de droit et de philosophie et toutes les autres qui sont établies par le Saint-Siège conformément à ce qui est dit à l'article 2.

§ 2. — Sous ce nom d'Universités ou de Facultés sont compris les Instituts fondés à Rome par le Saint-Siège, à savoir : l'Institut pontifical biblique, l'Institut pontifical d'études orientales, l'Institut pontifical de Droit, l'Institut d'archéologie chrétienne, l'Institut pontifical de musique sacrée.

## ART. 4.

Canonica erectio et suprema moderatio cuiusvis Universitatis et Facultatis studiorum ecclesiasticorum, in locis quoque et Institutis quae Sacris Congregationibus pro Ecclesia Orientali et de Propaganda Fide subiecta sunt, atque etiam Facultatum quae sunt pro Religiosis Familiis quibuslibet, reservantur Sacrae Congregationi de Seminariis et Studiorum Universitatibus.

## ART. 5.

Statuta una cum Ratione studiorum uniuscuiusque Universitatis vel Facultatis indigent approbatione Sacrae Congregationis de Seminariis et Studiorum Universitatibus.

## ART. 6.

Solis Universitatibus vel Facultatibus canonice erectis et ad normam huius Constitutionis approbatis ius est conferendi gradus academicos qui effectus canonicos habeant, salvo praescripto art. 36 § 2.

## ART. 7.

§ 1. — Gradus academici tres sunt : Baccalaureatus, Licentia seu Prolytatus, Laurea seu Doctoratus.

## ART. 4.

L'érection canonique et le gouvernement suprême de chaque Université et Faculté d'études ecclésiastiques, aussi bien pour les régions et les Instituts dépendant des Sacrées Congrégations pour l'Eglise orientale et de la Propagation de la Foi, que pour les Facultés des différentes familles religieuses, sont réservés à la Sacrée Congrégation des Séminaires et des Universités.

## ART. 5.

Les statuts et le programme des études de chaque Université ou Faculté sont soumis à l'approbation de la Sacrée Congrégation des Séminaires et des Universités.

## ART. 6.

Seules les Universités ou Facultés érigées canoniquement et soumises aux règles de cette Constitution ont le droit de conférer les grades académiques avec effets canoniques, l'art. 36, § 2 étant observé.

## ART. 7.

§ 1<sup>er</sup>. — Il y a trois grades académiques : le baccalauréat, la licence et le doctorat.

§ 2. — Quaevis Facultas confert Licentiam et Lauream; liberum est singulis Facultatibus conferre etiam Baccalaureatum.

§ 3. — Gradus academici e disciplinis praecipuis Universitatum vel Facultatum, in quibus conferuntur appellationem trahunt.

#### ART. 8.

Baccalaureatus est gradus academicus ex quo cognoscitur eum qui hoc gradu donatur tale suae doctrinae specimen dedisse, ut idoneus censeatur ad curriculum persequendum pro gradibus academicis superioribus.

#### ART. 9.

Licentia est gradus academicus ex quo cognoscitur eum qui hoc gradu donatur praestitutum studiorum curriculum absolvisse et tale suae doctrinae specimen dedisse, ut idoneus haberi possit ad docendum in scholis quae gradus academicos non conferunt.

#### ART. 10.

§ 1. — Laurea est gradus academicus ex quo cognoscitur eum qui hoc gradu donatur tale suae doctrinae et peritiae specimen

§ 2. — Toute Faculté confère la licence et le doctorat; chaque Faculté est libre de conférer aussi le baccalauréat.

§ 3. — Les grades académiques prennent l'appellation que comportent les sciences principales enseignées dans les Universités ou Facultés qui les confèrent.

#### ART. 8.

Le baccalauréat est le grade académique par lequel on reconnaît à celui qui l'a obtenu qu'il a donné une telle preuve de sa science qu'il est reconnu apte à continuer ses études pour l'obtention des grades académiques supérieurs.

#### ART. 9.

La licence est le grade académique par lequel on reconnaît que celui qui l'a obtenu a parcouru le cycle des études prescrit dans le programme et a donné des preuves telles de son savoir qu'il peut être considéré comme apte à enseigner dans les écoles qui ne confèrent pas de grades académiques.

dedisse, ut idoneus haberi possit, salvo praescripto art. 21, ad docendum etiam in Universitate vel Facultate.

§ 2. — Laurea peculiaris iura confert, quae in can. 1378 C. I. C. recensentur.

§ 3. — Laurea in Re biblica, apud Pontificiam Commissionem Biblicam vel Pontificium Institutum Biblicum acquisita, eadem clericis parit iura eisdemque canonicos effectus ac Laurea in sacra Theologia.

#### ART. 11.

Ad hanc Constitutionem accommodandae sunt etiam Facultates studiorum ecclesiasticorum in civilibus Universitatibus erectae, ratione habita Conventionum quae a Sancta Sede cum variis nationibus initae sunt et adhuc vigent.

#### ART. 12.

Ad hanc Constitutionem rite exsequendam servantur Ordinationes Sacrae Congregationis de Seminariis et Studiorum Universitatibus.

#### ART. 10.

§ 1. — Le doctorat est le grade académique reconnaissant que celui qui en est titulaire a donné des preuves telles de sa science et de son talent qu'il peut être considéré comme apte, sous réserve de l'art. 21, à enseigner dans une Université ou Faculté.

§ 2. — Le doctorat confère les droits particuliers énumérés au canon 1378 du Code de Droit canonique.

§ 3. — Le doctorat ès sciences bibliques, obtenu auprès de la Commission pontificale biblique ou à l'Institut pontifical biblique, confère aux clercs les mêmes droits et les mêmes effets canoniques que le doctorat en sacrée théologie.

#### ART. 11.

A cette loi sont également soumises les Universités d'études ecclésiastiques érigées dans les Universités d'Etat, conformément aux conventions passées entre le Saint-Siège et diverses nations et aujourd'hui en vigueur.

#### ART. 12.

En vue de l'exécution convenable de la loi promulguée par la présente Constitution, on observera les prescriptions de la Sacrée Congrégation des Séminaires et Universités.

## TITULUS II

**De personis et regimine.**

## 1. — Auctoritates Academicae — Officiales.

## ART. 13.

§ 1. — Universitatis vel Facultatis regimen exercent Auctoritates Academicae, quarum praecipuae sunt : Magnus Cancellarius, Rector Magnificus vel Praeses, Facultatum Decani.

§ 2. — Auctoritates Academicas in Universitate vel Facultate regenda et administranda adiuvant Officiales.

## ART. 14.

§ 1. — Universitati vel Facultati praeest Magnus Cancellarius, qui nomine Sanctae Sedis rebus omnibus, quae ad regimen ac studia pertinent invigilat.

§ 2. — Magnus Cancellarius est Praelatus Ordinarius a quo Universitas vel Facultas iure pendet, nisi Sancta Sedes expresse alium constituerit.

## ART. 15.

Universitas regitur a Rectore Magnifico, singulae eius Facultates a Decanis, Facultas vero quae una sit a Praeside. His autem

## TITRE II

**Des personnes et du gouvernement.**

## 1. — Les autorités académiques. — Les officiers.

## ART. 13.

§ 1<sup>er</sup>. — Ce sont les autorités académiques qui gouvernent l'Université ou la Faculté; les principales sont : le grand chancelier, le recteur magnifique ou président, le doyen de Faculté.

§ 2. — Les autorités académiques qui gouvernent ou administrent une Université ou Faculté sont secondées par des officiers.

## ART. 14.

§ 1<sup>er</sup>. — Le grand chancelier est à la tête de l'Université ou de la Faculté; au nom du Saint-Siège, il veille sur tout ce qui intéresse l'administration et les études.

§ 2. — Le grand chancelier est l'évêque de qui dépendent juridiquement l'Université ou la Faculté, à moins que le Saint-Siège n'ait désigné expressément un autre dignitaire pour le remplacer.

## ART. 15.

L'Université est régie par le recteur magnifique, chaque Faculté par des doyens; mais si une Faculté est seule, par un président.

Auctoritatibus, pro locorum consuetudine et singularum Universitatum vel Facultatum natura, ad res scientificas, disciplinares, oeconomicas administrandas unum vel plura adsunt Consilia.

ART. 16.

Rector et Praeses a Sacra Congregatione de Seminariis et Studiorum Universitatibus nominantur aut saltem, sicubi ex iure peculiari ad alios eorum nominatio pertineat, eiusdem Sacrae Congregationis confirmatione indigent.

ART. 17.

Universitatis vel Facultatis Statuta definiant : num, praeter Magnum Cancellarium, Rectorem Magnificum vel Praesidem, Facultatum Decanos, habeantur aliae Auctoritates; quomodo hae et praeterea quomodo Decani Facultatum, Consilia, Officiales constituentur et quamdiu munere fungantur; quae singulorum sint officia ac iura.

ART. 18.

Si Universitas vel Facultas cum clericorum Seminario vel Collegio coniuncta sit, Statuta clare et efficaciter provideant, ut

---

A ces autorités, suivant les coutumes locales et la nature de chaque Université ou Faculté, sont adjoints un ou plusieurs conseils chargés de l'administration des affaires scientifiques, disciplinares, économiques.

ART. 16.

Le recteur et le président sont nommés par la Sacrée Congrégation des Séminaires et Universités, et au cas où, en vertu du droit particulier, leur nomination dépendrait d'autres personnes, cette nomination doit être, au moins, approuvée par la Sacrée Congrégation.

ART. 17.

Les statuts de l'Université ou de la Faculté devront déterminer si, en plus du grand chancelier, du recteur magnifique ou du président et des doyens de Facultés, il doit y avoir d'autres autorités, comment ces autorités ainsi que les doyens de Facultés, les conseils et les officiers supérieurs et inférieurs seront constitués, quels sont les droits et fonctions de chacun et combien de temps ils devront conserver leur charge.

ART. 18.

Si l'Université ou la Faculté sont jointes à un Séminaire ou Collège de clercs, on déterminera clairement et nettement leurs statuts afin

illius rectio academica ab huius vita et disciplina rite distinguatur.

## 2. — Professores.

### ART. 19.

§ 1. — In unaquaque Universitate vel Facultate iustus sit Professorum numerus. Habeantur in primis Professores ordinarii, seu qui pleno ac firmo iure in Professorum Collegium sunt cooptati.

§ 2. — Praeter Professores ordinarios sint quoque extraordinarii, seu qui, etsi debitis dotibus ornati, nondum omni ac pleno iure gaudent.

§ 3. — Pro opportunitate etiam alii assumi possunt Professores, qui ad certum tempus munere fungantur tradendi aliquam disciplinam.

### ART. 20.

Statuta Universitatis vel Facultatis decernant :

a) quot, saltem, pro numero et momento disciplinarum debeant esse Professores et quot ex iis ordinarii;

que l'institution académique soit bien distincte dans sa vie et dans sa discipline.

## 2. — Les professeurs.

### ART. 19.

§ 1<sup>er</sup>. — Dans chaque Université ou Faculté, le nombre de professeurs doit être suffisant. Il y aura d'abord les professeurs ordinaires, c'est-à-dire ceux qui de plein droit font partie du collège des professeurs.

§ 2. — Outre les professeurs ordinaires il y aura également des professeurs extraordinaires, c'est-à-dire ceux qui, bien que pourvus des titres exigés, ne jouissent pas encore pleinement de tous les droits des professeurs.

§ 3. — S'il y a lieu on pourra également prendre des professeurs qui seront chargés temporairement de donner un enseignement déterminé.

### ART. 20.

Les statuts d'Université ou de Faculté détermineront :

a) Quel est le nombre minimum de professeurs en raison de la quantité des matières et du temps consacré à chacune d'elles et parmi eux combien sont professeurs ordinaires;



b) quot sint Professorum ordines et quae cuiusque ordinis officia et iura, ratione habita iustarum consuetudinum et traditionum;

c) a quibus, quomodo, quibus condicionibus Professores cuiusque ordinis nominentur ac promoveantur.

#### ART. 21.

Ut quis in Professorum Collegium legitime cooptetur, requiritur ut :

1° doctrinae copia et bonis moribus et prudentia praefulgeat;

2° Laurea congruenti praeditus sit;

3° certis documentis, praesertim libris vel dissertationibus scriptis, se ad docendum idoneum probaverit;

4° professionem Fidei emiseric secundum formulam a Sancta Sede approbatam, ad normam can. 1406 § 1, 8° C. I. C. et Decreti Supremae Sacrae Congregationis S. Officii d. d. 22 Martii 1918;

5° missionem canonicam docendi, post impetratum *Nihil obstat* Sanctae Sedis, a Magno Cancellario acceperit.

#### ART. 22.

Si quis Professor vel doctrinam catholicam laeserit vel

b) Combien il y a de catégories de professeurs et quels sont dans chacune d'elles leurs droits et leurs devoirs, étant données les coutumes et traditions locales habituelles;

c) Par qui, comment, et dans quelles conditions les professeurs de chaque catégorie sont nommés et promus.

#### ART. 21.

Pour que quelqu'un fasse légalement partie du collège des professeurs, il est nécessaire :

1° Qu'il se distingue par l'étendue de sa science, ses bonnes mœurs et sa prudence;

2° Qu'il soit pourvu du doctorat requis;

3° Que par certains travaux, en particulier par des ouvrages et dissertations écrits, il se soit montré apte à l'enseignement;

4° Qu'il ait émis sa profession de foi suivant la formule approuvée par le Saint-Siège, conformément au canon 1406 § 1, 8° du Code de Droit canonique et au décret de la Suprême Congrégation du Saint-Office, en date du 22 mars 1918;

5° Qu'il ait reçu la mission canonique d'enseigner du grand chancelier, après avoir obtenu le *Nihil obstat* du Saint-Siège.

#### ART. 22.

Si un professeur a porté atteinte à la doctrine catholique ou

a vitae integritate defecerit, pro gravitate culpae ad normam Statutorum puniatur et, si res ferat, missione canonica docendi a Magno Cancellario privetur.

### 3. — Auditores.

#### ART. 23.

Auditores dividuntur in eos qui ad gradus academicos contendunt et eos qui ad gradus academicos non contendunt.

#### ART. 24.

Ut quis in Universitatem vel Facultatem ascribi possit, exhibeat oportet,

*si sit clericus* : litteras commendatitias Praelati sui Ordinarii, servatis ceteris praescriptionibus ecclesiasticis quae forte sint;

*si sit laicus* : competentis Auctoritatis ecclesiasticae litteras testimoniales de vita et moribus.

#### ART. 25.

Ut quis in Universitatem vel Facultatem ad gradus academicos adipiscendos ascribi possit, afferre debet, praeter ea quae in

---

a commis quelque faute morale, il sera puni suivant la gravité de la faute et conformément aux prescriptions des statuts et, s'il y a lieu, privé par le grand chancelier de la mission canonique d'enseigner.

### 3. — Les auditeurs.

#### ART. 23.

Les auditeurs sont divisés en deux catégories : ceux qui étudient pour obtenir les grades académiques et ceux qui n'ont en vue aucun de ces grades.

#### ART. 24.

Pour pouvoir être inscrit dans une Université ou Faculté, il faut,  
*S'il s'agit d'un clerc* : une lettre de recommandation de l'évêque de son diocèse, toutes les autres prescriptions qui existeraient étant, par ailleurs, observées;

*S'il s'agit d'un laïque* : un certificat de bonnes vie et mœurs signé de l'autorité ecclésiastique compétente.

#### ARTICLE 25.

Pour pouvoir être inscrit dans une Université ou Faculté, en vue d'obtenir les grades académiques, il faut, en plus des prescriptions

art. 24 praecipuntur, authentica testimonia, ex quibus appareat eum :

1° curriculum medium studiorum classicorum rite absolvisse;

2° a) pro Facultate Theologica : studiis mediis classicis rite peractis, saltem per biennium universae Philosophiae scholasticae studuisse et praescripta examina superasse;

b) pro Pontificio Instituto Biblico : consecutum esse Licentiam in sacra Theologia;

c) *si sit clericus*, pro Facultate Iuris Canonici, Pontificio Instituto Studiorum Orientalium, Pontificio Instituto Utriusque Iuris, Pontificio Instituto Archaeologiae Christianae, Pontificio Instituto Musicae Sacrae : cursum philosophico-theologicum ad normam can. 1365 C. I. C. complevisse.

#### ART. 26.

Nemo simul ascribi potest in plures Facultates ad gratum academicum in illis assequendos.

#### ART. 27.

Ab una Universitate vel Facultate ad aliam transire licet,

mentionnées à l'art. 24, produire des témoignages authentiques attestant :

1° Qu'on a suivi le cours normal des études secondaires;

2° a) Si l'on veut entrer à la Faculté de théologie, qu'on a suivi pendant deux années au moins, après l'achèvement des études secondaires classiques, des cours de philosophie scolastique générale et subi avec succès les examens prescrits :

b) Si l'on veut entrer à l'Institut pontifical biblique, qu'on a obtenu la licence en sacrée théologie;

c) *S'il s'agit d'un clerc* désireux de suivre le cours de la Faculté de Droit canonique, de l'Institut pontifical des études orientales, de l'Institut pontifical de Droit, de l'Institut pontifical de musique sacrée, qu'il a terminé ses études de philosophie et de théologie conformément au canon 1365 du Code de Droit canonique.

#### ART. 26.

Personne ne peut être inscrit dans plusieurs Facultés en vue d'y obtenir les grades académiques.

#### ART. 27.

Il est permis de passer d'une Faculté à l'autre à la condition

servatis Ordinationibus Sacrae Congregationis de Seminariis et Studiorum Universitatibus.

ART. 28.

Auditor qui aliqua ratione deliquerit, meritis poenis ad normam Statutorum puniatur et in casibus gravioribus ab Universitate vel Facultate excludatur.

TITULUS III

**De ratione studiorum.**

1. — Methodus generalis docendi.

ART. 29.

Methodus in singulis Universitatibus vel Facultatibus talis adhibeatur, sive in disciplinis seligendis et ordinandis sive in argumentis proponendis et explicandis, qualis requiritur ut auditorum mentes ad finem, iisdem Universitatibus vel Facultatibus propositum, cohaerenter excolantur.

*Nominatim :*

a) In *Facultate Theologica* principem locum teneat sacra

d'observer les prescriptions de la Sacrée Congrégation des Séminaires et Universités.

ART. 28.

L'auditeur qui aura commis quelque manquement sera puni suivant la gravité de sa faute conformément aux règlements des études, et, dans les cas plus sérieux, exclu de l'Université ou de la Faculté.

TITRE III

**Du cours des études.**

1. — Méthode générale d'enseigner.

ART. 29.

On emploiera dans chaque Université ou Faculté, aussi bien dans le choix que dans l'ordre des matières à traiter et à exposer, une méthode telle, que l'esprit des auditeurs soit constamment formé, suivant le but poursuivi dans ces Universités ou Facultés.

*En particulier :*

a) A la *Faculté de théologie* : la première place sera donnée à la

Theologia. Haec autem disciplina methodo cum positiva tum scholastica tradenda est; ideo veritatibus fidei expositis et lex sacra Scriptura et Traditione demonstratis, earum veritatum natura et intima ratio ad principia et doctrinam S. Thomae Aquinatis investigentur et illustrentur.

b) In *Facultate Iuris Canonici* tam historia et textus legum ecclesiasticarum quam earundem ratio et nexus modo scientifico exponantur.

c) In *Facultate Philosophica* Philosophia scholastica tradatur, eaque ita ut auditores plena cohaerentique synthesi doctrinae ad methodum et principia S. Thomae Aquinatis instituantur. Ex hac autem doctrina diversa philosophorum systemata examinentur et diiudicentur.

d) In *Pontificio Instituto Biblico* disciplinae, quae ad sacram Scripturam utcumque illustrandam conducunt, ita tradantur, ut sacrarum Litterarum auctoritas cum humana tum divina vindicetur, atque sensus verbi divinitus inspirati ad mentem Ecclesiae indagetur et explicetur.

e) In *Pontificio Instituto Studiorum Orientalium* disciplinae, quae ad intellegendas condiciones religiosas totius vicini Orientis

sacrée théologie. Cette matière sera enseignée à la fois suivant la méthode positive et la méthode scolastique; c'est pourquoi les vérités de la foi étant exposées et prouvées par l'Écriture Sainte et la Tradition, la nature de ces vérités et leur raison dernière seront cherchées et expliquées suivant les principes et la doctrine de saint Thomas d'Aquin.

b) A la *Faculté de Droit canonique*, tant l'histoire et le texte des lois ecclésiastiques que leur raison et leur connexion doivent être expliqués scientifiquement.

c) A la *Faculté de philosophie*, on exposera la philosophie scolastique, de manière que les auditeurs en possèdent une synthèse complète et rationnelle, suivant la méthode et les principes de saint Thomas d'Aquin. A la lumière de cette philosophie, on étudiera et jugera les divers autres systèmes philosophiques.

d) A l'*Institut pontifical biblique*, les cours dont le but est d'expliquer de quelque façon que ce soit la Sainte Écriture seront donnés de manière que l'autorité, aussi bien humaine que divine, des Lettres Sacrées soit reconnue et que le sens du texte divinement inspiré soit recherché et expliqué.

e) A l'*Institut pontifical des études orientales*, les cours dont le but est de faire connaître la situation religieuse de tout le Proche-Orient

conducunt, ita ex ipsis fontibus illustrentur, ut auditores etiam non catholici plenam veritatem de unius Catholicae Ecclesiae missione divina percipiant.

f) In *Pontificio Instituto Utriusque Iuris*, fontibus investigatis, iuridico apparatu adhibito atque legibus inter se collatis, sive in Iure canonico sive in Iure civili, cum romano tum vigenti, solida tradatur institutio.

g) In *Pontificio Instituto Archaeologiae Christianae* ita in antiqua monumenta christiana studio historico-critico inquiratur, ut auditores ad doctrinam, instituta, vitam pristinae Ecclesiae per tutam certioreque illorum monumentorum interpretationem illustranda idonei efficiantur.

h) In *Pontificio Instituto Musicae Sacrae* disciplinae methodo historico-critica et theoretico-practica ita tradantur, ut auditores, secundum normas Motu Proprio Pii Pp. X *De Musica Sacra* d. d. 22 Novembris 1903, et Constitutione Pii Pp. XI *Divini Cultus Sanctitatem* d. d. 20 Decembris 1928 editas, historia, scientia, peritia sive cantus gregoriani sive compositionis sacrorum concentuum sive organi pulsandi, in usum maxime et decus sacrae Liturgiae, instituantur.

seront donnés en puisant aux sources mêmes, de manière que les auditeurs même non catholiques entendent la pleine vérité sur la mission divine de la seule Eglise catholique.

f) A l'*Institut pontifical de Droit*, l'enseignement sera donné sur des bases solides, en recourant aux sources et en collationnant juridiquement les lois du Droit canonique avec celles du droit civil, aussi bien du Code romain ou du Code en vigueur.

g) A l'*Institut pontifical d'archéologie chrétienne*, on étudiera, en appliquant les méthodes de critique historique, les anciens monuments chrétiens, de manière que les auditeurs soient à même d'expliquer la doctrine, les institutions et la vie de la primitive Eglise par l'interprétation sûre et certaine de ses documents.

h) A l'*Institut pontifical de musique sacrée*, les cours seront donnés en appliquant les méthodes historico-critiques et théorico-pratiques, de manière que les auditeurs, conformément aux prescriptions du *Motu proprio* de Pie X *De musica sacra*, en date du 12 novembre 1903, et de la Constitution de Pie XI, *Divini cultus sanctitatem*, en date du 20 décembre 1928, apprennent l'histoire, la science, la pratique aussi bien du chant grégorien que de la composition des concerts religieux et de l'orgue, surtout pour le service et la splendeur de la liturgie sacrée.

## ART. 30.

§ 1. — In singulis Facultatibus, praeter lectiones, fiant exercitationes, quibus auditores scientificam investigandi methodum et artem proponendi etiam scriptis ea quae studio assecuti sint, sub Professorum ductu addiscant.

§ 2. — In Facultate Theologica et Philosophica habeantur disputationes scholasticae, quibus auditores doctrinam penitus cognoscere, dilucide exponere, efficaciter tueri assuescant.

## 2. — Studiorum curriculum.

## ART. 31.

Studiorum curriculum absolvitur :

- a) in Facultate Theologica annis quinque ;
- b) in Facultate Iuris Canonici annis tribus ;
- c) in Facultate Philosophica annis quattuor ;
- d) in Pontificio Instituto Biblico annis tribus ;
- e) in Pontificio Instituto Studiorum Orientalium annis tribus ;
- f) in Pontificio Instituto Utriusque Iuris annis quattuor ;
- g) in Pontificio Instituto Archaeologiae Christianae annis tribus ;
- h) in Pontificii Instituti Musicae Sacrae *sectione* Cantus gre-

## ART. 30.

§ 1<sup>er</sup>. — Dans chaque Faculté, en plus des leçons, auront lieu des exercices pour initier les auditeurs, sous la direction des professeurs, à la méthode scientifique de recherches et à l'art d'exposer par écrit ce qu'ils auront appris par l'étude.

§ 2. — A la Faculté de théologie et de philosophie auront lieu des controverses scolastiques en vue d'accoutumer les auditeurs à connaître à fond la doctrine, à l'expliquer clairement et à la défendre efficacement.

## 2. — Cycle des études.

## ART. 31.

Le cycle des études dure :

- a) A la Faculté de théologie, cinq années ;
- b) A la Faculté de Droit canonique, trois années ;
- c) A la Faculté de philosophie, quatre années ;
- d) A l'Institut pontifical biblique, trois années ;
- e) A l'Institut pontifical des études orientales, trois années ;
- f) A l'Institut pontifical de Droit, quatre années ;
- g) A l'Institut pontifical d'archéologie chrétienne, trois années ;
- h) A l'Institut pontifical de musique, *section* de chant grégorien,

goriani annis tribus, *sectione* Compositionis sacrorum centuum annis quinque, *sectione* Organi annis quattuor.

#### ART. 32.

Statuta Universitatis vel Facultatis decernant quae ratio habenda sit graduum academicorum qui in aliis disciplinis acquisiti sint, atque studiorum alibi, praesertim in clericorum Seminariis vel Collegiis, peractorum ad curriculum opportune contrahendum, spectatis Ordinationibus Sacrae Congregationis de Seminariis et Studiorum Universitatibus.

### 3. — Disciplinae tradendae et examina.

#### ART. 33.

§ 1. — Disciplinae dividuntur in :

*principales*, quae essentialiter requiruntur ad finem Facultatis assequendum ;

*auxiliares*, quae ad principales bene tractandas necessariae sunt ;

*speciales*, quae disciplinas, sive principales sive auxiliares, complent quodammodo atque perficiunt.

§ 2. — In singulis Facultatibus, pro suis cuiusque peculia-

---

trois années; *section* de composition des concerts sacrés, cinq années; *section* de l'orgue, quatre années;

#### ART. 32.

Les statuts d'Université ou de Faculté détermineront quel compte il faut tenir des grades académiques acquis en d'autres matières et des études à faire dans d'autres établissements, surtout dans les Séminaires et collèges des clercs, en ce qui concerne le cycle à accomplir normalement, sans manquer aux ordonnances de la Sacrée Congrégation des Séminaires et des Universités.

### 3. — Matières à enseigner et examens.

#### ART. 33.

§ 1<sup>er</sup>. — Les matières sont divisées en trois catégories :

*Les principales*, c'est-à-dire requises essentiellement pour atteindre le but de la Faculté ;

*Les auxiliares*, c'est-à-dire nécessaires pour bien assimiler les principales ;

*Les spéciales*, c'est-à-dire qui complètent d'une certaine manière et perfectionnent les matières principales ou auxiliares.

§ 2. — Dans chaque Faculté, conformément à ses traditions parti-



ribus traditionibus et pro locorum rationibus, praeter disciplinas principales et auxiliares, etiam aliquot ex specialibus tradantur vel peculiare cursus de quaestionibus maioris momenti ex disciplinis sive principalibus sive auxiliaribus instituantur. Quae speciales disciplinae vel peculiare cursus apte in sectiones distribui possunt.

§ 3. — Auditoribus ad gradus academicos contendentibus praescribuntur omnes disciplinae principales et auxiliares ac praeterea una alterave ex specialibus aut aliquot cursus peculiare, ad normam Statutorum Universitatis vel Facultatis.

#### ART. 34.

Ad validitatem graduum academicorum examina subeunda sunt de omnibus et singulis disciplinis ad normam art. 33 § 3 praescriptis.

### TITULUS IV

#### De collatione graduum academicorum.

#### ART. 35.

Gradus academici in Universitatibus vel Facultatibus studiorum ecclesiasticorum nomine Summi Pontificis regnantis et, Sede vacante, nomine Sanctae Sedis conferuntur.

---

culières et aux usages des lieux, outre les matières principales et auxiliares on traitera quelque peu des matières particulières ou l'on donnera des leçons spéciales sur des questions importantes relatives aux matières principales ou auxiliares. Ces leçons spéciales ou cours particuliers peuvent très bien être divisés en sections.

§ 3. — Les auditeurs candidats aux grades académiques sont tenus d'étudier les matières principales et auxiliares et en outre l'une ou l'autre des matières spéciales, ou encore de suivre quelques cours particuliers, conformément aux statuts de l'Université ou de la Faculté.

#### ART. 34.

Pour la validité des grades académiques, on passera les examens sur toutes les matières, l'une après l'autre, prescrites par l'article 33, § 3.

### TITRE IV

#### De la collation des grades académiques.

#### ART. 35.

Les grades académiques sont conférés dans les Universités ou Facultés d'études ecclésiastiques au nom du Souverain Pontife régnant, et pendant la vacance du siège au nom du Saint-Siège.

## ART. 36.

§ 1. — Gradus academici ab Academiis vel Collegiis vel Institutis cuiuscumque generis quæ scholas proprias non habent, conferri nequeunt, salvo praescripto § 2.

§ 2. — Pontificia Commissio de Re Biblica, ex Litteris Apostolicis Pii Pp. X *Scripturae Sanctae* d. d. 23 Februarii 1904, Licentiam et Lauream in Re biblica conferre potest, ad normam tamen, congrua congruis referendo, praescriptorum art. 24, 25 1°, 2° b), 26, 38, 39, 40, 43 d), 44, 45 d), 46, 52.

## ART. 37.

Firmis praescriptis art. 24, 25, 26, 32, 36, ut quis ad gradus academicos consequendos admitti possit, necesse est scholas de omnibus disciplinis, ad normam art. 33 § 3 praescriptis, rite frequentaverit in Facultate canonice erecta et approbata.

## ART. 38.

Qui gradibus academicis donandi sunt professionem fidei emittant secundum formulam a Sancta Sede approbatam, ad normam can. 1406 § 1, 8° C. I. C. et Decreti Supremae Sacrae Congregationis S. Officii d. d. 22 Martii 1918.

## ART. 36.

§ 1<sup>er</sup>. — Les grades académiques ne peuvent être conférés par des académies, collèges ou instituts de tous genres qui n'ont pas d'écoles dans ce but, sauf les prescriptions contenues dans le § 2.

§ 2. — La Commission pontificale biblique, suivant la Lettre apostolique du Pape Pie X *Scripturae Sacrae*, en date du 23 février 1904, peut conférer la licence et le doctorat ès sciences bibliques, en se référant néanmoins, tous droits sauvegardés, aux prescriptions des art. 25, 1° 2° b), 26, 38, 39, 40, 43 d), 44, 45 d), 46, 52.

## ART. 37.

Les prescriptions des art. 24, 25, 26, 32, 36 étant respectées, pour qu'un candidat puisse être admis à conquérir les grades académiques, il est nécessaire qu'il ait suivi régulièrement les cours sur toutes les matières prescrites en vertu de l'art. 33 § 3, dans une Faculté érigée et approuvée canoniquement.

## ART. 38.

Au moment de la collation des grades académiques, les candidats devront prononcer la profession de foi, suivant la formule approuvée par le Saint-Siège, conformément au canon 1406 § 4-8° du Code de Droit canonique et du décret de la Suprême Sacrée Congrégation du Saint-Office en date du 22 mars 1918.

## ART. 39.

Nemo Laurea donetur, nisi Licentiam antea consecutus sit.

## ART. 40.

Universitates vel Facultates Lauream *ad honorem* conferre nequeunt, nisi ex peculiari concessione singulis in casibus a Sancta Sede impetranda.

## 1. — Baccalaureatus.

## ART. 41.

Baccalaureatus conferri non potest :

- a) in sacra Theologia ante expletum annum secundum ab incepto studiorum curriculo;
- b) in Iure canonico ante expletum annum primum;
- c) in Philosophia ante expletum annum secundum;
- d) in Re biblica ante expletum annum primum;
- e) in Studiis orientalibus ante expletum annum primum;
- f) in utroque Iure ante expletum annum secundum;
- g) in Archaeologia christiana ante expletum annum primum;
- h) in Cantu gregoriano ante expletum annum primum, in

## ART. 39.

Personne ne pourra conquérir le doctorat s'il n'est déjà titulaire de la licence.

## ART. 40.

Les Universités ou Facultés ne peuvent conférer le doctorat *ad honorem*, à moins d'autorisation spéciale du Saint-Siège, à solliciter pour chaque cas particulier.

## 1. — Baccalauréat.

## ART. 41.

Le baccalauréat ne peut être conféré :

- a) En théologie sacrée, avant la première année accomplie à compter du début du cycle des études.
- b) En droit canonique, avant la seconde année accomplie;
- c) En philosophie, avant la première année accomplie;
- d) En science biblique, avant la première année accomplie;
- e) En études orientales, avant la première année accomplie;
- f) En l'un et l'autre droit avant la seconde année accomplie;
- g) En archéologie chrétienne, avant la première année accomplie;
- h) En chant grégorien, avant la première année accomplie; en

Compositione sacrorum concentuum ante expletum annum tertium, in Organo ante expletum annum secundum.

ART. 42.

Firmo praescripto art. 37, qui ad Baccalaureatum contendit, talibus examinibus de disciplinis superiore tempore traditis subiciatur, ut liqueat num ad curriculum persequendum ad normam art. 8 idoneus sit.

2. — Licentia.

ART. 43.

Licentia conferri non potest :

- a) in sacra Theologia ante expletum annum quartum ab incepto studiorum curriculo;
- b) in Iure canonico ante expletum annum secundum;
- c) in Philosophia ante expletum annum tertium;
- d) in Re biblica ante expletum annum secundum;
- e) in Studiis orientalibus ante expletum annum secundum;
- f) in utroque Iure ante expletum annum tertium;

composition de concerts religieux, avant la troisième année accomplie; en orgue avant la seconde année accomplie.

ART. 42.

Les prescriptions de l'art. 37 étant observées, quiconque est candidat au baccalauréat devra subir de plus des examens sur les matières étudiées au cours de l'année écoulée, attestant clairement qu'il est apte à poursuivre le cycle des études, conformément à l'art. 8.

2. — Licence.

ART. 43.

La licence ne peut être conférée :

- a) En théologie sacrée, avant la quatrième année accomplie à compter du début du cycle des études;
- b) En droit canonique, avant la seconde année accomplie;
- c) En philosophie, avant la troisième année accomplie;
- d) En science biblique, avant la seconde année accomplie;
- e) En études orientales, avant la seconde année accomplie;
- f) En l'un et l'autre droit, avant la troisième année accomplie;

- g)* in Archaeologia christiana ante expletum annum secundum;  
*h)* in Cantu gregoriano ante expletum annum secundum,  
 in Compositione sacrorum concertuum ante expletum annum  
 quartum, in Organo ante expletum annum tertium.

## ART. 44.

Firmo praescripto art. 37, qui ad Licentiam contendit, subi-  
 ciatur examini peculiari, ex quo appareat eum sibi comparasse  
 doctrinam ad normam art. 9.

## 3. — Laurea.

## ART. 45.

Laurea conferri non potest :

- a)* in sacra Theologia ante expletum annum quintum ab  
 incepto studiorum curriculo;  
*b)* in Iure canonico ante expletum annum tertium;  
*c)* in Philosophia ante expletum annum quartum;  
*d)* in Re biblica ante expletum biennium post Licentiam;  
*e)* in Studiis orientalibus ante expletum annum tertium;

- g)* En archéologie chrétienne, avant la seconde année accomplie;  
*h)* En chant grégorien, avant la seconde année accomplie; en com-  
 position de concerts religieux, avant la quatrième année accomplie;  
 en orgue, avant la troisième année accomplie.

## ART. 44.

Les prescriptions de l'art. 37 étant observées, quiconque est candidat  
 à la licence sera soumis de plus à un examen particulier prouvant  
 qu'il possède la doctrine, conformément à l'art. 9.

## 3. — Doctorat.

## ART. 45.

Le doctorat ne peut être conféré :

- a)* En théologie sacrée, avant la cinquième année accomplie, à  
 compter du début du cycle des études;  
*b)* En droit canonique, avant la troisième année accomplie;  
*c)* En philosophie, avant la quatrième année accomplie;  
*d)* En science biblique, avant la seconde année accomplie, après la  
 licence;  
*e)* En études orientales, avant la troisième année accomplie;

- f) in utroque Iure ante expletum annum quartum;  
 g) in Archaeologia christiana ante expletum annum tertium;  
 h) in Cantu gregoriano ante expletum annum tertium; in  
 Compositione sacrorum concertuum ante expletum annum  
 quintum, in Organo ante expletum annum quartum.

#### ART. 46.

§ 1. — Candidatus, omnibus praemittendis examinibus superioris et opera exercitationibus ad normam Statutorum Universitatis vel Facultatis data, ut Lauream assequi possit, debet praeterea :

1° exhibere dissertationem scriptam, quae eum investigationibus scientificis aptum esse demonstret et ad scientiae profectum conducat quaeque saltem ex parte, secundum Statuta Universitatis vel Facultatis, typis edatur;

2° hanc ipsam dissertationem coram Auctoritatibus Academicis et Professoribus Universitatis vel Facultatis palam defendere.

§ 2. — Universitas vel Facultas, praeter dissertationem et dissertationis defensionem, aliquod aliud statuatur experimentum a candidato coram dandum.

- f) En l'un et l'autre droit, avant la quatrième année accomplie;  
 g) En archéologie chrétienne, avant la troisième année accomplie;  
 h) En chant grégorien, avant la troisième année accomplie; en  
 composition de concerts religieux, avant la cinquième année accomplie; en orgue, avant la quatrième année accomplie.

#### ART. 46.

§ 1<sup>er</sup>. — Le candidat qui aura subi tous les examens préparatoires et accompli les travaux prescrits conformément aux statuts de l'Université ou de la Faculté devra en outre, pour obtenir le doctorat :

1° Présenter une thèse écrite qui démontrera qu'il est apte aux recherches scientifiques et qui servira à l'avancement des sciences; elle sera, au moins en partie, imprimée, conformément aux statuts de l'Université ou de la Faculté.

2° Défendre publiquement cette thèse devant les autorités académiques et les professeurs d'Université ou de Faculté.

§ 2. — L'Université ou Faculté, outre la thèse et la soutenance de la thèse, demandera au candidat de faire une leçon publique à titre d'essai sur une autre question.

## TITULUS V

**De rebus didacticis et oeconomicis.**

## 1. — Aedificium.

## ART. 47.

Quaevis Universitas vel Facultas auditoria habeat non solum scholis et exercitationibus unice destinata, sed etiam, tam amplitudine quam numero, disciplinis tradendis atque auditorum frequentiae respondentia.

## 2. — Bibliotheca et adiumenta scientifica.

## ART. 48.

In unaquaque Universitate vel Facultate bibliotheca adsit ad Professorum auditorumque usum accommodata, in ordinem redacta, opportunis catalogis instructa, quae Universitatis vel Facultatis disciplinis tam tradendis quam discendis atque exercitationibus servire possit.

## ART. 49.

Universitas vel Facultas, pro peculiari suo fine, institutis et

## TITRE V

**Questions didactiques et économiques.**

## 1. — Édifice.

## ART. 47.

Toute Université ou Faculté aura des amphithéâtres qui ne soient pas destinés uniquement aux cours et aux exercices, mais qui répondent encore, tant par leur amplitude que par leur nombre, aux matières enseignées et à l'affluence des auditeurs.

## 2. — Bibliothèques et annexes scientifiques.

## ART. 48.

Dans chaque Université ou Faculté il y aura une bibliothèque disposée à l'usage des professeurs et des auditeurs, rangée en bon ordre, pourvue de catalogues à jour, et qui puisse servir aussi bien à enseigner qu'à apprendre les matières de l'Université ou de la Faculté, ainsi qu'à accomplir les exercices prescrits à leur sujet.

## ART. 49.

L'Université ou la Faculté, suivant leur fin particulière, seront

laboratoriis scientificis ac rebus omnibus quae pro scholis requiruntur praedita sit.

### 3. — Professorum et Officialium honoraria atque auditorum tributa.

#### ART. 50.

§ 1. — Professoribus honoraria pendantur vitae honeste, pro amplissimi muneris dignitate, sustentandae et sui status necessitatibus consentanea.

§ 2. — Officialibus digna remuneratio concedatur.

#### ART. 51.

Omnibus qui Universitati vel Facultati stabiliter servierint, cum a munere, iusta de causa, cessaverint, honoraria emerita ita statuuntur, ut vitam decenter agere possint.

#### ART. 52.

Statuta Universitatis vel Facultatis decernant quid auditores pro admissione, ascriptione annua, examinibus, diplomate persolvere debeant.

pourvues de locaux et laboratoires scientifiques, comme aussi de tout ce qui est nécessaire aux cours.

### 3. — Honoraires des professeurs et officiers, droits d'inscription à verser par les auditeurs.

#### ART. 50.

§ 1<sup>er</sup>. — Les professeurs recevront des honoraires suffisants pour leur permettre de mener, suivant l'importance de leur fonction, un train de vie honnête, et de subvenir aux besoins de leur état.

§ 2. — Les officiers seront rémunérés comme il convient.

#### ART. 51.

Tous ceux qui auront assuré à l'Université ou Faculté un service continu, et qui pour une cause légitime viendraient à cesser leurs fonctions, recevront une retraite qui leur permettra de mener un train de vie décente.

#### ART. 52.

Les statuts de l'Université ou de la Faculté détermineront le montant des droits d'admission, d'inscription annuelle, d'examen, que les auditeurs auront régulièrement à verser.



## TITULUS VI

**Normae transitoriae.**

## ART. 53.

Universa haec Constitutio valere incipiet a primo die anni academici 1932-1933; articuli vero 4, 35, 36, 38, 39, 40 a primo die anni academici 1931-1932.

## ART. 54.

Studia et examina, quae in Universitatibus vel Facultatibus ad gradus academicos consequendos ante annum academicum 1932-1933 secundum leges usque adhuc vigentes facta sint, valida habentur. Reliqua vero studia et examina a primo die anni academici 1932-1933, etiam auditoribus qui curriculum iam antea inceperint, faciendae sunt ad normam huius Constitutionis et Sacrae Congregationis de Seminariis et Studiorum Universitatibus Ordinationum.

## ART. 55.

Facultates Theologicae canonice erectae pro iis qui, curriculo

## TITRE VI

**Dispositions transitoires.**

## ART. 53.

La présente Constitution entre intégralement en vigueur à dater du premier jour de l'année académique 1932-1933; cependant, les articles 4, 35, 36, 38, 39, 40, seront appliqués dès le premier jour de l'année académique 1931-1932.

## ART. 54.

Les études faites et les examens passés dans des Universités ou Facultés en vue d'obtenir des grades académiques avant l'année académique 1932-1933, conformément aux lois en vigueur jusqu'ici, seront considérés comme valides. Mais pour les études et examens suivants, à dater du premier jour de l'année académique 1932-1933, même en ce qui concerne les auditeurs ayant commencé antérieurement le cycle, on appliquera les prescriptions de la présente Constitution et celles de la Sacrée Congrégation des Séminaires et Universités.

## ART. 55.

Ceux qui, après avoir parcouru le cycle des études philosophico-

philosophico-theologico ad normam can. 1365 C. I. C. expleto, aliquas disciplinas theologicas altius pleniusque excolere intendunt, manere permittuntur, donec Sanctae Sedi aliud visum fuerit; interim tamen Statuta sua, quantum salvo peculiari earum fine fieri potest, ad hanc Constitutionem et Sacrae Congregationis de Seminariis et Studiorum Universitatibus Ordinationes accommodare debent.

#### ART. 56.

Omnes Universitates vel Facultates studiorum ecclesiasticorum a Sancta Sede iam erectae et approbatae, comprehensis his de quibus in art. 55, Statuta sua, ad hanc Constitutionem et Sacrae Congregationis de Seminariis et Studiorum Universitatibus Ordinationes accommodata, ante diem trigesimum mensis Iunii anni 1932 eidem Sacrae Congregationi exhibere debent, simul cum relatione de vita academica et oeconomica superioris triennii.

#### ART. 57.

Si qua Universitas vel Facultas praescripto art. 56 non

théologiques, conformément aux prescriptions du canon 1365 du Code de Droit canonique, désirent étudier plus à fond quelques parties de la théologie dans les Facultés de théologie érigées canoniquement, pourront rester dans lesdites Facultés jusqu'à ce que le Saint-Siège en dispose autrement; cependant, pour autant que leur fin particulière le leur permettra, ces Facultés devront accommoder leurs statuts à la présente Constitution et aux prescriptions de la Sacrée Congrégation des Séminaires et des Universités.

#### ART. 56.

Toutes les Universités ou Facultés d'études ecclésiastiques érigées et approuvées jusqu'ici par le Saint-Siège, y compris celles dont il est question à l'art. 55, devront, avant le 30 juin 1932, soumettre leurs statuts à modifier suivant la présente Constitution et les prescriptions de la Sacrée Congrégation des Séminaires et Universités; elles présenteront en même temps un rapport sur la vie académique et économique des trois dernières années.

#### ART. 57.

Si une Université ou Faculté ne se conforme pas aux prescriptions.

obtemperaverit, ius vel privilegium gradus academicos conferendi ipso facto amittet.

#### ART. 58.

Vigentes in praesenti contra hanc Constitutionem leges vel consuetudines, sive universales sive particulares, etiam specialissima et individua mentione dignae, abrogantur. Item privilegia a Sancta Sede ad haec usque tempora personis sive physicis sive moralibus concessa, quae eiusdem Constitutionis praescriptis contraria sint, omnino revocantur.

Volumus denique ut praesentium Litterarum exemplis etiam impressis, sigillo viri in ecclesiastica dignitate vel in officio constituti munitis et nomine alicuius notarii publici subscripto, eadem prorsus adhibeatur fides, quae hisce Litteris haberetur, si ipsaemet exhibitae vel ostensae forent.

Quae autem per hanc Nostram Constitutionem statuimus, decrevimus, ediximus, mandavimus, rata omnia et firma consistere ac permanere auctoritate Nostra volumus et iubemus, contrariis quibuscumque minime obstantibus.

de l'art. 56, elle perd *ipso facto* le droit ou privilège de conférer des grades académiques.

#### ART. 58.

Les lois ou coutumes actuellement en vigueur ou en usage, contraires à la présente Constitution apostolique, aussi bien générales que particulières, ou tout à fait spéciales et individuelles, sont abrogées. Sont de même entièrement abrogés les privilèges accordés jusqu'à ce jour par le Saint-Siège aux personnes physiques ou morales qui seraient en contradiction avec les prescriptions de cette Constitution.

Nous voulons enfin qu'aux exemplaires même imprimés de la présente Lettre, munis du sceau d'un homme constitué en dignité ou en charge ecclésiastique, et contresignés du nom d'un notaire public, on ajoute la même foi qu'on accorderait à ladite Lettre si elle était exhibée et montrée.

Ce que Nous avons établi, décrété, prescrit, mandé par la présente Constitution, Nous en voulons et ordonnons par Notre propre autorité l'entière ratification et confirmation, nonobstant toutes choses contraires.

Datum Romae apud Sanctum Petrum, anno Domini millesimo nongentesimo trigesimo primo, die vicesima quarta mensis Maii, in Festo Pentecostes, Pontificatus Nostri anno decimo.

FR. ANDREAS card. FRUHWIRTH,  
*Cancellarius S. R. E.*

CAJETANUS card. BISLETI,  
*Sacrae Congreg. de Seminariis  
et Studiorum Universitatibus  
Praefectus.*

JOSEPH WILPERT, *Decanus Collegii Protonotariorum Apost.*

VINCENTIUS BIANCHI-CAGLIESI, *Protonotarius Apostolicus.*

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le vingt-quatre mai, en la fête de la Pentecôte, en l'année mil neuf cent trente et un, de Notre pontificat la dixième.

FR. ANDRÉ card. FRÜHWIRTH,  
*Chancelier de la S. E. R.*

CAJETAN card. BISLETI,  
*Préfet de la S. Cong. des Séminaires  
et Universités.*

JOSEPH WILPERT, *Doyen du Collège des Protonotaires Apost.*

VINCENT BIANCHI-CAGLIESI, *Protonotaire Apostolique.*

# LITTERAE ENCYCLICAE

AD VENERABILES FRATRES PATRIARCHAS, PRIMATES, ARCHIEPISCOPOS, EPISCOPOS ALIOSQUE LOCORUM ORDINARIOS, PACEM ET COMMUNIONEM CUM APOSTOLICA SEDE HABENTES ITEMQUE AD CHRISTIFIDELES CATHOLICI ORBIS UNIVERSOS :

de ordine sociali instaurando et ad evangelicae legis normam perficiendo, in annum XL post editas Leonis XIII Litteras Encyclicas « Rerum novarum ».

---

## PIUS PP. XI

VENERABILES FRATRES, DILECTE FILI,  
SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Quadragesimo anno expleto, ex quo fel. rec. Leonis XIII egregiae Litterae *Rerum novarum* prodire, universus orbis

---

## LETTRE ENCYCLIQUE

AUX PATRIARCHES, PRIMATS, ARCHEVÊQUES, ÉVÊQUES ET AUTRES ORDINAIRES DE LIEU, EN PAIX ET COMMUNION AVEC LE SIÈGE APOSTOLIQUE,

sur la restauration de l'ordre social en pleine conformité avec les préceptes de l'Évangile, à l'occasion du quarantième anniversaire de l'Encyclique « Rerum novarum ».

---

## PIE XI, PAPE

VÉNÉRABLES FRÈRES ET TRÈS CHERS FILS,  
SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Quarante ans s'étant écoulés depuis la publication de la magistrale Encyclique de Léon XIII *Rerum novarum*, l'univers catholique tout

catholicus grata recordatione perfunditur, easque digna celebratione commemorandas suscipit.

Et sane, quamquam insigni illi pastoralis sollicitudinis documento viam quodammodo straverant eiusdem Decessoris Nostri Litterae sive de societatis humanae principio, quod est familia et venerandum matrimonii Sacramentum (Litt. Encycl. *Arcanum*, 10 Febr. 1880), sive de origine civilis potestatis (Litt. Encycl. *Diuturnum*, 29 Iunii 1881) eiusque ordinata cum Ecclesia colligatione (Litt. Encycl. *Immortale Dei*, 1 Nov. 1885), sive de praecipuis civium christianorum officiis (Litt. Encycl. *Sapientiae christianae*, 10 Ian. 1890), sive adversus « socialistarum » placita (Litt. Encycl. *Quod apostolici muneris*, 28 Dec. 1878) et pravam de humana libertate doctrinam (Litt. Encycl. *Libertas*, 20 Iunii 1888) aliaeque id genus, quae Leonis XIII mentem abunde expresserant, Encyclicae tamen Litterae *Rerum novarum* hoc peculiare habuerunt prae ceteris, quod universo humano generi ad arduam de humana consortione causam, quam « socialem quaestionem » appellant, rite solvendam tutissimas statuerunt normas cum maxime id opportunum atque adeo necessarium erat.

Nam saeculo undevicesimo ad exitum properante, novum rei oeconomicae obortum genus novaque industriae incrementa in plerisque nationibus eo devenerant, ut hominum communitas

---

entier, dans un grand élan de reconnaissance, a entrepris de commémorer avec l'éclat qu'il mérite ce remarquable document.

Il est vrai qu'à cet insigne témoignage de sa sollicitude pastorale, Notre Prédécesseur avait pour ainsi dire préparé les voies par d'autres lettres sur la famille et le vénérable sacrement de mariage, ces fondements de la société humaine, sur l'origine du pouvoir civil et l'ordre des relations qui l'unissent à l'Eglise, sur les principaux devoirs des citoyens chrétiens contre les erreurs du socialisme et les fausses théories de la liberté humaine, et d'autres encore où se révèle pleinement sa pensée. Mais ce qui distingue entre toutes l'Encyclique *Rerum novarum*, c'est qu'à une heure très opportune où s'en faisait sentir une particulière nécessité, elle a donné à l'humanité des directives très sûres pour résoudre les difficiles problèmes que pose la vie en société et dont l'ensemble constitue la « question sociale ».

Au déclin du XIX<sup>e</sup> siècle, l'évolution économique et les développements nouveaux de l'industrie tendaient, en presque toutes les nations, à diviser toujours davantage la société en deux classes : d'un côté,

magis magisque in duas classes dispersita appareret : quarum altera quidem numero exigua, vix non omnibus fruebatur commodis a modernis inventis tam copiose allatis; altera vero, ingentem complectens opificum multitudinem, calamitosa egestate pressa, frustra ex angustiis, in quibus versabatur, excedere contendebat.

Rerum condicionem facile profecto ferebant ii, qui, divitiis abundantes, eam necessariis oeconomiae legibus inductam putabant, ideoque totam de miseris sublevandis curam uni caritati demandatam volebant, perinde quasi caritas iustitiae violationem a legumlatoribus non modo toleratam, sed interdum sancitam, tegere debuisset. Contra duriore fortuna conflictati aegerrime id tolerabant durissimoque iugo diutius colla supponere detrectabant opifices, quorum alii, malorum consiliorum aestu abrepti, omnium rerum perturbationem appetebant, alii, quos christiana institutio a pravis huiusmodi conatibus abstergeret, in ea tamen sententia perstabant, plurima hac in re prorsus et quam cito esse reformanda.

Nec aliter sentiebant complures illi catholici viri, sive sacerdotes sive laici, quos miranda sane caritas ad immeritam proletariorum inopiam sublevandam iam diu concitaverat, quique sibi persuadere nullatenus poterant tam ingens tamque iniquum

---

une minorité de riches jouissant à peu près de toutes les commodités qu'offrent en si grande abondance les inventions modernes; de l'autre, une multitude immense de travailleurs réduits à une angoissante misère et s'efforçant en vain d'en sortir.

Cette situation était acceptée sans aucune difficulté par ceux qui largement pourvus des biens de ce monde, ne voyaient là qu'un effet nécessaire des lois économiques et abandonnaient à la charité tout le soin de soulager les malheureux, comme si la charité devait couvrir ces violations de la justice que le législateur humain tolérait et parfois même sanctionnait. Mais les ouvriers, durement éprouvés par cet état de choses, le supportaient avec impatience et se refusaient à subir plus longtemps un joug si pesant. Certains d'entre eux, mis en effervescence par de mauvais conseils, aspiraient au bouleversement total de la société. Et ceux-là mêmes que leur éducation chrétienne détournait de ces mauvais entraînements restaient convaincus de l'urgente nécessité d'une réforme profonde.

Telle était aussi la persuasion de nombreux catholiques, prêtres et laïques, qu'une admirable charité inclinait depuis si longtemps vers les misères imméritées du peuple et qui se refusaient à admettre

in temporalium bonorum distributione discrimen cum Sapientissimi Creatoris consiliis revera congruere.

Profecto ad lugendam hanc rerum publicarum deordinationem praesens hi remedium, firmumque contra peiora pericula munimen sincere quaerebant; sed, quae est humanarum mentium vel optimarum imbecillitas, hinc ut perniciosi novatores repulsi, illinc ab ipsis boni operis sociis aliorum consiliorum fautoribus impediti, inter varias opiniones incerti, quo se verterent ancipites haerebant.

In tanta igitur animorum conflictione, cum ultro citroque, nec semper pacifice exerceretur lis, ut saepe alias, omnium oculi ad Petri Cathedram adiciebantur, ad sacrum hoc totius veritatis depositum, unde verba salutis in universum orbem effunduntur; atque ad pedes Christi in terris Vicarii insueta quadam frequentia confluentes, et rerum socialium periti, et operum conductores, et opifices ipsi, uno ore efflagitabant ut tandem sibi tutum indicaretur iter.

Diu haec omnia secum coram Deo perpendit prudentissimus Pontifex, peritissimos quosque in consilium accivit, rerum momenta hinc inde attente pensitavit; ac tandem, « Apostolici muneris conscientia » monente (Litt. Encycl. *Rerum novarum*,

qu'une si criante inégalité dans le partage des biens de ce monde répondit aux vœux infiniment sages du Créateur.

Et ils cherchaient sincèrement le moyen de remédier au désordre qui affligeait alors la société et de prévenir efficacement les maux plus graves encore qui la menaçaient. Mais telle est l'infirmité de l'esprit humain, même chez les meilleurs, que, repoussés d'un côté comme dangereux novateurs, paralysés de l'autre par les divergences de vœux qui se manifestaient même dans leurs rangs, ils hésitaient entre les diverses écoles, ne sachant dans quelle direction s'orienter.

Dans ce conflit qui divisait si profondément les esprits, non sans dommage pour la paix, une fois de plus tous les yeux se tournèrent vers la Chaire de Pierre, depositaire sacrée de toute vérité, d'où les paroles qui sauvent se répandent sur l'univers. Un courant d'une ampleur inaccoutumée porta aux pieds du Vicaire de Jésus-Christ sur terre des foules de savants, d'industriels, de travailleurs même, unanimes à solliciter des directives sûres qui mettraient un terme à leurs hésitations.

Longtemps, dans sa grande prudence, le Pontife médita devant Dieu; il fit venir pour les consulter les personnalités les plus compétentes, il considéra le problème attentivement, sous toutes ses faces,



15 Maii 1891, n. 1), ne officium taciturnitate neglexisse videretur (Cf. Litt. Encycl. *Rerum novarum*, n. 13), universam Christi Ecclesiam atque adeo humanum genus universum pro divino magisterio sibi credito alloqui statuit.

Intonuit ergo die XV Maii anni MDCCCXCI vox illa diu expectata, eaque neque rei difficultate deterrita neque senio debilitata, sed experrecta virtute humanam familiam novas in re sociali docuit aggredi vias.

Nostis, Venerabiles Fratres dilectique Filii, et optime calletis mirabilem doctrinam, quae Litteras Encyclicas *Rerum novarum* ad temporum memoriam insignes fecit. In his optimus Pastor, tam magnam hominum partem dolens « in misera calamitosaque fortuna indigne versari, opificum causam, quos inhumanitati dominorum effrenataeque competitorum cupiditati solitarios atque indefensos tempus tradiderat » (Litt. Encycl. *Rerum novarum*, n. 2), magno animo per se ipse tuendam suscepit, nihil auxilii petens neque a liberalismo neque a socialismo, quorum alter ad causam socialem legitime dirimendam prorsus impotentem sese probaverat, alter remedium proponens, quod malum ipsum longe superaret, humanam societatem in peiora pericula coniecisset.

---

et enfin, obéissant à la « conscience de sa charge apostolique », craignant, s'il gardait le silence, de paraître avoir négligé son devoir, il décida d'exercer le divin ministère qui lui était confié en adressant la parole à l'Eglise du Christ et au genre humain tout entier.

Alors, le 15 mai 1891, retentit la voix si longtemps attendue, voix que ni les difficultés n'avaient effrayée, ni l'âge affaiblie, mais qui, avec une vigoureuse hardiesse, orientait, sur le terrain social, l'humanité dans les voies nouvelles.

Vous connaissez, Vénérables Frères et très chers Fils, vous connaissez fort bien l'admirable doctrine qui fait de l'Encyclique *Rerum novarum* un document inoubliable.

Le grand Pape y déplore que les hommes des classes inférieures « se trouvent en si grand nombre dans une situation d'infortune et de misère imméritée; il y prend lui-même courageusement en main la défense des travailleurs que le malheur des temps avait livrés, isolés et sans défense, à des maîtres inhumains et à la cupidité d'une concurrence effrénée ». Il ne demande rien au libéralisme, rien non plus au socialisme, le premier s'étant révélé totalement impuissant à bien résoudre la question sociale, et le second proposant un remède pire que le mal, qui eût fait courir à la société humaine de plus grands dangers.

Pontifex vero, iure suo plane usus atque probe tenens religionis custodiam dispensationemque earum rerum, quae cum illa arcto vinculo sociantur, sibi potissimum commissas fuisse, cum causa ageretur, « cuius exitus probabilis quidem nullus, nisi advocata religione Ecclesiaeque », reperiretur (Cf. Litt. Encycl. *Rerum novarum*, n. 13), immutabilibus principiis exactae rationis ac divinae revelationis thesauro depromptis tantum innixus, « iura et officia, quibus locupletes et proletarios, eos qui rem et eos qui operam conferant, inter se oportet contineri » (Litt. Encycl. *Rerum novarum*, n. 1), atque etiam quid Ecclesia, quid rei publicae principes, quid ii ipsi quorum interest praestare debeant, confidenter et *sicut potestatem habens* (*Matth.* VII, 29) indicavit atque proclamavit.

Nec frustra intonuit Apostolica vox; quin immo, stupentes eam audivere, maximoque persecuti sunt favore non modo oboedientes Ecclesiae filii, sed etiam complures a veritate aut ab unitate fidei longe aberrantes, et vix non omnes quotquot de re sociali et oeconomica sive privato studio sive legibus ferendis solliciti deinceps fuere.

Sed maxime laetabundi Litteras illas exceperunt christiani opifices, qui se a suprema in terris Auctoritate vindicatos et defensos senserunt, iique omnes generosi viri qui, de opificum

---

Mais, fort de son droit et de la mission toute spéciale qu'il a reçue de veiller sur la religion et sur les intérêts qui s'y rattachent, sachant la question présente de telle nature « qu'à moins de faire appel à la religion et à l'Eglise, il était impossible de lui trouver jamais une solution acceptable », s'appuyant uniquement sur les principes immuables de la droite raison et de la révélation divine, le Pontife définit et proclame, *avec une autorité sûre d'elle-même*, « les droits et les devoirs qui règlent les rapports entre riches et prolétaires, capital et travail », la part respective de l'Eglise, de l'autorité publique et des intéressés dans la solution des conflits sociaux.

Ce n'est pas en vain que retentit la parole apostolique. Ceux qui l'entendirent la reçurent avec une admiration reconnaissante, non seulement les fils obéissants de l'Eglise, mais beaucoup d'autres égarés dans l'incroyance ou dans l'erreur, et presque tous ceux qui, depuis, dans le domaine de la spéculation ou de la législation, traitèrent des questions économiques et sociales.

Mais, surtout, quelle fut la joie parmi les travailleurs chrétiens, qui se sentaient compris et défendus par la plus haute Autorité qui soit sur terre, et parmi les hommes généreux, soucieux depuis long-

levanda condicione iam diu solliciti, nihil fere adhuc invenerant nisi multorum incuriam atque adeo odiosas plurium suspiciones sin minus apertas hostilitates. Iure igitur hi omnes Apostolicas Litteras tantis deinceps honoribus semper honestarunt, ut passim soleant varia pro variis locis grati animi significatione illarum memoriam quotannis recolere.

In tanto animorum concentu non defuerunt tamen qui non-nihil commoverentur; quo factum est, ut tam nobilis et alta Leonis XIII doctrina mundanis auribus prorsus nova, a quibusdam vel inter catholicos in suspicionem vocaretur, quosdam vero etiam offenderet. Per eam enim liberalismi idola audacter impetita evertabantur, inveterata praeiudicia nihili fiebant, tempora praeter spem praevertabantur, ita ut et tardi corde novam hanc philosophiam sociale ediscere aspernarentur, et animo pavidi fastigium illud ascendere pertimescerent. Fuerunt etiam qui hanc lucem quidem admirarentur, sed fictam quandam perfectionis speciem optandam magis quam expectandam reputarent.

Opportunum ergo ducimus, Venerabiles Fratres et dilecti Filii, dum sollemnis commemoratio quadragesimi anniversarii Litterarum *Rerum novarum* tanto animi fervore ab omnibus

---

temps d'améliorer le sort des ouvriers, mais qui n'avaient guère rencontré jusque-là que l'indifférence, d'injustes soupçons, quand ce n'était pas une hostilité déclarée! Tous, ils entourèrent dès lors à juste titre cette Lettre de tant d'honneur que diverses régions, chacune à sa manière, en rappellent tous les ans le souvenir par des manifestations de reconnaissance.

Au milieu de ce concert d'approbations, il y eut cependant quelques esprits qui furent un peu troublés; et, par suite, l'enseignement de Léon XIII, si noble, si élevé, complètement nouveau pour le monde, provoqua, même chez certains catholiques, de la défiance, voire du scandale. Il renversait, en effet, si audacieusement les idoles du libéralisme, ne tenait aucun compte de préjugés invétérés et anticipait sur l'avenir : les hommes trop attachés au passé dédaignèrent cette nouvelle philosophie sociale, les esprits timides redoutèrent de monter à de telles hauteurs; d'autres, tout en admirant ce lumineux idéal, jugèrent qu'il était chimérique et que sa réalisation, on pouvait la souhaiter, mais non l'espérer.

C'est pourquoi, Vénérables Frères et très chers Fils, à l'heure où le quarantième anniversaire de l'Encyclique *Rerum novarum* est célébré avec tant de ferveur dans tout l'univers, surtout par les

ubique, maxime vero ab opificibus catholicis undique in hanc Almam Urbem confluentibus, celebratur, hac uti occasione ut, quae magna ex iis in Ecclesiam catholicam atque adeo in humanam societatem universam redundarunt bona recolamus; tanti Magistri doctrinam de re sociali et oeconomica, a dubitationibus quibusdam vindicatam, enucleatius quoad quaedam capita evolvamus; denique oeconomia hodierna in iudicium vocata et socialismi cognita causa, radicem praesentis socialis turbationis detegamus simulque unam salutiferae instaurationis viam ostendamus, christianam nempe morum reformationem. Haec omnia, quae tractanda suscipimus, tria constituent capita, in quibus exponendis praesentes hae Litterae totae versabuntur.

## I

Atque, ut ab eo initium capiamus, quod primo loco dicendum proposuimus, temperare Nobis non possumus quin, monitum secuti S. Ambrosii dicentis : « Nullum referenda gratia maius esse officium » (S. AMBROS., *De excessu fratris sui Satyri*, lib. I, 44), amplissimas Deo O. M. referamus grates ob ingentia quae ex Leonianis Litteris Ecclesiae et societati humanae beneficia obvenerunt. Quae quidem beneficia si vel cursim comme-

---

ouvriers catholiques qui, de toutes parts, affluent vers la Ville Eternelle, Nous jugeons l'occasion opportune de rappeler les grands bienfaits qu'ont retirés de cette Lettre l'Eglise catholique et l'humanité tout entière; Nous défendrons ensuite contre certaines hésitations sa magistrale doctrine économique, et Nous en développerons quelques points; portant enfin un jugement sur le régime économique d'aujourd'hui et faisant le procès du socialisme, Nous indiquerons la racine des troubles sociaux actuels et montrerons la seule route possible vers une salutaire restauration, savoir la réforme chrétienne des mœurs. Cet ensemble de questions que Nous allons traiter formeront trois chapitres dont le développement constituera toute la présente Encyclique.

## I

Et pour aborder le premier des points que Nous sommes fixés, Nous ne pouvons nous empêcher, selon ce conseil de saint Ambroise : « l'action de grâces est le premier de nos devoirs », de faire tout d'abord monter vers Dieu d'abondantes actions de grâces pour les bienfaits si considérables apportés par l'Encyclique de Léon XIII à l'Eglise et au genre humain. Si Nous voulions les passer en revue,

morare velimus, vix non solida horum quadraginta annorum historia, ad rem socialem quod attinet, esset in memoriam revocanda. Ea tamen ad tria potissimum capita commode redigi possunt, secundum tria auxiliorum genera, quae Decessor Noster ad magnum suum instaurationis opus perficiendum exoptabat.

Et primum quidem, quid ab Ecclesia expectandum esset ipse Leo luculenter edixerat : « Videlicet Ecclesia est, quae promit ex Evangelio doctrinas quarum virtute aut plane componi certamen potest, aut certe fieri, detracta asperitate, mollius; eademque est, quae non instruere mentem tantummodo, sed regere vitam et mores singulorum praeceptis suis contendit; quae statum ipsum proletariorum ad meliora promovet pluribus utilissime institutis. » (Litt. Encycl. *Rerum novarum*, n. 13.)

Iamvero pretiosos hos latices Ecclesia inertes in sinu suo haerere nullatenus est passa, sed ad commune exoptatae pacis bonum copiose inde hausit. Quam enim doctrinam de re sociali et oeconomica Litterae *Rerum novarum* tradiderant, eam ipse Leo XIII eiusque Successores iterum iterumque qua voce qua scriptis proclamare et urgere ac rerum temporumque rationibus convenienter aptare pro re nata non destiterunt, paternam semper prae se ferentes caritatem et pastorem constantiam, in pauperum maxime ac debiliu[m] defensione (Satis sit aliqua

même rapidement, c'est presque toute l'histoire des quarante dernières années en ce qui concerne les choses sociales, qu'il faudrait évoquer ici.

Mais on peut facilement tout ramener à trois chefs, suivant les trois geures d'intervention souhaités par Notre Prédécesseur pour accomplir sa grande œuvre de restauration.

En premier lieu, Léon XIII a lui-même nettement exposé ce qu'il faut attendre de l'Eglise : « C'est l'Eglise, dit-il, qui puise dans l'Evangile des doctrines capables soit de mettre fin au conflit, soit au moins de l'adoucir, en lui enlevant tout ce qu'il a d'âpreté et d'aigreur, l'Eglise qui ne se contente pas d'éclairer l'esprit de ses enseignements, mais s'efforce encore de conformer à ceux-ci la vie et les mœurs de chacun, l'Eglise qui, par une foule d'institutions éminemment bien-faisantes, tend à améliorer le sort des classes pauvres. »

Ces précieuses ressources, l'Eglise ne les a pas laissées inemployées, mais elle les a largement exploitées pour le bien de la paix sociale. Par leurs paroles, par leurs écrits, et Léon XIII et ses successeurs ont

tantum eorum indicare : LEO XIII, Litt. Apostol. *Praeclara*, 20 Iunii 1894; Litt. Encycl. *Graves de communi*, 18 Jan. 1901. — PIUS X, Motu proprio *De Actione populari christiana*, 8 Dec. 1903. — BENEDICTUS XV, Litt. Encycl. *Ab beatissimi*, 1 Nov. 1914. — PIUS XI, Litt. Encycl. *Ubi arcano*, 23 Dec. 1922; Litt. Encycl. *Rite expiatis*, 30 Apr. 1926); nec aliter se gesserunt tot Sacrorum Antistites, qui eandem doctrinam assidue ac scite interpretati, commentationibus illustrarunt atque ad diversarum regionum condiciones secundum Sanctae Sedis mentem et institutiones accommodandam curarunt. (Cf. *La Hiérarchie catholique et le Problème social depuis l'Encyclique « Rerum novarum »*, 1891-1931, p. xvi-335 : edidit « Union internationale d'Etudes sociales fondée à Malines, en 1920, sous la présidence du card. Mercier ». Paris, éditions « Spes », 1931.)

Nil igitur mirum quod, Ecclesia duce et magistra, complures docti viri, sive ecclesiastici sive laici, socialem et oeconomicam disciplinam secundum nostrae aetatis rationes evolvendam sint naviter aggressi, eo studio praecipue ducti, ut immutata prorsus atque immutabilis Ecclesiae doctrina novis necessitatibus efficacius occurreret.

Atque ita, Leonianis illis Litteris viam demonstrantibus et lumen afferentibus, vera quaedam disciplina socialis catholica

continué à prêcher avec insistance la doctrine sociale et économique de l'Encyclique *Rerum novarum*; ils n'ont pas cessé d'en presser l'application et l'adaptation aux temps et aux circonstances, faisant toujours preuve d'une sollicitude particulière et toute paternelle envers les pauvres et les faibles dont, en fermes pasteurs, ils se sont faits les défenseurs. Avec autant de science et de zèle, de nombreux évêques ont interprété la même doctrine, l'ont éclairée de leurs commentaires, et adaptée aux situations des divers pays, suivant les décisions et la pensée du Saint-Siège.

Aussi n'est-il pas étonnant que, sous la direction du magistère ecclésiastique, des hommes de science, prêtres et laïques, se soient attachés avec ardeur à développer, selon les besoins du temps, les disciplines économiques et sociales, se proposant avant tout d'appliquer à des besoins nouveaux les principes immuables de la doctrine de l'Eglise.

Ainsi s'est constituée, sous les auspices et dans la lumière de l'Encyclique de Léon XIII, une science sociale catholique, qui grandit

exorta est, quam cotidie impigra opera fovent ac ditant lecti illi viri, quos Ecclesiae adiutores appellavimus. Qui quidem non in eruditis umbraculis delitescere sinunt, sed in solem atque pulverem eam producant, quemadmodum scholae apprime utiles atque celebratae, in Catholicis Universitatibus, Academiis, Seminariis institutae; sociales conventus, seu « hebdomadae », saepius habiti laetisque cumulati fructibus, studiorum excitata coenacula; opportuna denique et sana scripta quaquaversus et quacumque ratione vulgata, luculenter ostendunt.

Neque his tantum limitibus utilitas circumscribitur, quae ex Leoniano documento promanavit; siquidem doctrina Litteris *Rerum novarum* tradita sensim sine sensu in eos quoque irrepsit, qui catholicae unitatis exsortes, Ecclesiae potestatem non agnoscunt; quo factum, ut catholica de re sociali principia paulatim in totius humanae societatis patrimonium transierint, aeternasque veritates quas cl. mem. Decessor Noster tam alte proclamavit, non modo in acatholicis quoque ephemeridibus et libris, verum etiam in legumlatorum curiis aut tribunalium rostris crebro adductas atque vindicatas gratulemur.

Quid vero, quod post immane bellum potiorum nationum

et s'enrichit chaque jour, grâce à l'incessant labeur des hommes d'élite que nous avons appelés les auxiliaires de l'Eglise. Et cette science ne s'enferme pas dans d'obscurs travaux d'école; elle se produit au grand jour et affronte la lutte, comme le prouvent excellemment l'enseignement, si utile et si apprécié, institué dans les Universités catholiques, les Académies et les Séminaires, les Congrès, ou « Semaines sociales », tenus tant de fois avec de si beaux résultats, les cercles d'études, les excellentes publications de tout genre si opportunément répandues.

Là ne se bornent pas les services rendus par la Lettre de Léon XIII; car ses leçons ont fini par pénétrer insensiblement ceux-là mêmes qui, privés du bienfait de l'unité catholique, ne reconnaissent pas l'autorité de l'Eglise.

Ainsi les principes du catholicisme en matière sociale sont devenus peu à peu le patrimoine commun de l'humanité. Et Nous Nous félicitons de voir souvent les éternelles vérités proclamées par Notre Prédecesseur d'illustre mémoire, invoquées et défendues non seulement dans la presse et les livres même non catholiques, mais au sein des Parlements et devant les tribunaux.

Bien plus, après une épouvantable guerre, les hommes d'Etat des principales Puissances ont cherché à consolider la paix par une

rectores pacem, renovatis ex integro socialibus condicionibus, redintegrantes, inter statutas normas quae opificum laborem ad ius et aequum moderarentur, plurima sanxerunt quae cum Leonianis principiis et monitis tam mirifice congruunt, ut ex iis data opera deducta videantur? Litterae nimirum *Rerum novarum* documentum exstiterunt memorandum, in easque iure converti possunt verba Isaiae : *Levabit signum in nationes!* (Is. xi, 12.)

Interea, dum scientificis investigationibus praeaeuntibus, late in hominum mentes Leoniana praecepta diffunduntur, ad eorundem usum ventum est. Atque in primis actiosa cum benevolentia sedulae curae collatae sunt ad eorum hominum classem erigendam, quae ob recentiora artium incrementa in immensum quidem aucta, aequum in humana consortione locum seu gradum nondum obtinuerat, proptereaque neglecta paene et despecta iacebat : opifices dicimus, quibus excolendis impigram statim ex utroque clero sacerdotes, quamvis aliis pastoralibus curis distenti, Episcopis praeaeuntibus, manum admoverunt magno cum illarum animarum fructu. Qui quidem constans labor in opificum animos christiano spiritu imbuendos susceptus, plurimum quoque iuvat, ad eos de sua vera dignitate conscios efficiendos habilesque reddendos, qui iuribus et officiis

---

réforme profonde des conditions sociales; parmi les normes données pour régler le travail des ouvriers selon la justice et l'équité, ils ont adopté un grand nombre de dispositions en tel accord avec les principes et les directives de Léon XIII qu'il semble qu'on les en ait expressément tirées. L'Encyclique *Rerum novarum* fut sans aucun doute un document mémorable, et on peut lui appliquer en toute vérité la parole d'Isaïe : *C'est un signe levé parmi les nations.*

Cependant, tandis que, grâce aux travaux d'ordre théorique, les principes de Léon XIII se répandaient dans les esprits, on en venait aussi à la pratique. Et d'abord, une active bonne volonté s'est employée avec zèle à relever cette classe d'hommes qui, immensément accrue par suite des progrès de l'industrie, n'avait cependant pas obtenu dans l'organisme de la société une place équitable et se trouvait, de ce fait, abandonnée et presque méprisée. C'est des ouvriers que nous parlons, de ces ouvriers dont, aussitôt, malgré les autres soucis accablants de leur ministère, des membres des deux clergés, sous la conduite des évêques, se sont occupés avec grand fruit pour les âmes. Cet effort persévérant, qui visait à imprégner les ouvriers de l'esprit chrétien, contribua en outre à leur faire prendre conscience de leur véritable dignité, à les éclairer sur les droits et les devoirs de leur classe,



suae classis clare propositis, legitime et prospere progredientur atque adeo reliquorum duces fient.

Exinde uberiora vitae adiumenta tutius sunt comparata; nam non modo beneficentiae et caritatis opera, secundum Pontificis hortationes, multiplicari sunt coepta; sed praeterea ubique novae quoque et copiosiores in dies institutae consociationes, quibus Ecclesiae consilio ac plerumque Sacerdotum ductu, opifices, artifices, agricolae, mercenarii denique cuiusque generis mutuum auxilium mutuamque opem et praestant simul et accipiunt.

Ad civilem vero potestatem quod attinet, Leo XIII, fines a liberalismo impositos audacter transiliens, intrepide docet eam non meram esse habendam iurium rectique ordinis custodem, sed potius omni ope ei enitendum esse, ut « tota ratione legum atque institutorum..., ex ipsa conformatione atque institutione rei publicae ultro prosperitas tam communitatis quam privatorum efflorescat » (Litt. Encycl. *Rerum novarum*, n. 26). Singulis sane cum civibus tum familiis iustam agendi libertatem permittendam; id tamen servato bono communi et remota cuiusquam iniuria. Rei publicae autem moderatorum esse com-

à les rendre capables d'aller de l'avant dans la voie d'un juste progrès, et de devenir même les chefs de leurs compagnons.

De là vinrent aussi aux ouvriers des moyens d'existence plus abondants et moins incertains, car non seulement on commença, ainsi qu'y invitait le Pontife, à multiplier les œuvres de bienfaisance et de charité, mais on vit se fonder partout, de jour en jour plus nombreuses, suivant le vœu de l'Eglise, et souvent sous la conduite des prêtres, de nouvelles associations d'entr'aide et de secours mutuels groupant les ouvriers, les artisans, les agriculteurs, les travailleurs de toute espèce.

Quant au rôle des pouvoirs publics, Léon XIII franchit avec audace les barrières dans lesquelles le libéralisme avait contenu leur intervention; il ne craint pas d'enseigner que l'Etat n'est pas seulement le gardien de l'ordre et du droit, mais qu'il doit travailler énergiquement à ce que, par tout l'ensemble des lois et des institutions, « la constitution et l'administration de la société... fassent fleurir naturellement la prospérité tant publique que privée ». Sans doute, il doit laisser aux individus et aux familles une juste liberté d'action, à la condition pourtant que le bien commun soit sauvegardé et qu'on ne fasse injure à personne. Il appartient aux gouvernants de protéger la communauté et les membres qui la composent; toutefois, dans la pro-

muneribus eiusque partes tueri; sed in ipsis protegendis privatorum iuribus, praecipue infirmorum atque inopum rationem esse habendam. « Siquidem natio divitum, suis saepa praesidiis, minus eget tutela publica; miserum vulgus, nullis opibus suis tutum, in patrocinio reipublicae maxime innititur. Quocirca mercenarios, cum in multitudine egena numerentur, debet cura providentiaeque singulari complecti respublica. » (Litt. Encycl. *Rerum novarum*, n. 29.)

Non equidem negamus quosdam populorum moderatores iam ante Leonianas Litteras urgentioribus quibusdam opificum necessitatibus consuluisse atrocioresque iniurias contra eos illatas repressisse. Postquam vero a Petri Cathedra vox Apostolica in orbem universum personuit, gentium moderatores, tandem muneris plenius conscii, ad uberiores politicam socialem promovendam animum cogitationemque adiecerunt.

Reapse Encyclicae Litterae *Rerum novarum*, labantibus liberalismi placitis, quae iam diu efficacem gubernantium operam impediabant, populos ipsos ad politicam quandam socialem verius impensiusque fovendam impulerunt, et optimos quosque catholicos viros ad utilem reipublicae rectoribus operam hac in re praestandam tantopere concitarunt, ut crebro novae huius

---

tection des droits privés, ils doivent se préoccuper d'une manière spéciale des faibles et des indigents. « La classe riche se fait comme un rempart de ses richesses et a moins besoin de la tutelle publique. La classe indigente, au contraire, sans richesses pour la mettre à couvert, compte surtout sur la protection de l'Etat. Que l'Etat entoure donc de soins et d'une sollicitude particulière les travailleurs qui appartiennent à la classe des pauvres. »

Loin de nous la pensée de méconnaître que, même avant Léon XIII, plus d'un gouvernement avait déjà pourvu aux nécessités les plus pressantes des ouvriers et réprouvé les abus les plus criants dont ils étaient victimes. Mais c'est seulement quand de la Chaire de saint Pierre la voix du Souverain Pontife eut retenti par tout l'univers, que les hommes d'Etat, prenant plus pleinement conscience de leur mission, s'appliquèrent à pratiquer une large politique sociale.

Car, tandis que chancelaient les faux dogmes du libéralisme qui paralysaient depuis longtemps toute intervention efficace des pouvoirs publics, l'Encyclique déterminait dans les masses elles-mêmes un puissant mouvement favorable à une politique plus franchement sociale; elle assurait aux gouvernants le précieux appui des meilleurs catholiques, qui furent souvent, dans les assemblées parlementaires,

politicae etiam in publicorum legatorum coetibus perillustres fautores exstiterint; quin et ipsae recens conditae sociales leges haud raro a sacris Ecclesiae ministris Leoniana doctrina penitus imbutis popularium oratorum suffragiis propositae sunt earumque exsecutio vehementer exacta ac promota.

Ex hoc autem continenti atque indefesso labore nova iuris disciplinae sectio superiori aetati prorsus ignota orta est, quae sacra opificum iura ab hominis christianique dignitate profuentia fortiter tuetur : animam, sanitatem, vires, familiam, domos, officinas, mercedem, laboris pericula, omnia demum quae ad mercenariorum condicionem pertinent, hae leges protegenda suscipiunt, maxime quod ad mulieres puerosque attinet. Quod si huiusmodi statuta cum Leonianis monitis non ubique nec in omnibus examussim conveniunt, negari tamen nequit in iis multa deprehendi quae Litteras *Rerum novarum* redolent, quibus plurimum est referendum si opificum condicio in melius fuit mutata.

Postremo providentissimus Pontifex ostendit dominos ipsosque opifices multa hac in causa posse, « iis videlicet institutis, quorum ope et opportune subveniatur indigentibus, et ordo

---

les promoteurs illustres de la législation nouvelle. Bien plus, c'est par des prêtres, profondément pénétrés des doctrines de Léon XIII, que plusieurs lois sociales récentes ont été proposées aux suffrages des Parlements; c'est par leurs soins vigilants qu'elles ont reçu leur pleine exécution.

De cet effort persévérant un droit nouveau est né, qu'ignorait complètement le siècle dernier, assurant aux ouvriers le respect des droits sacrés qu'ils tiennent de leur dignité d'hommes et de chrétiens. Les travailleurs, leur santé, leurs forces, leur famille, leur logement, l'atelier, les salaires, l'assurance contre les risques du travail, en un mot tout ce qui regarde la condition des ouvriers, des femmes spécialement et des enfants, voilà l'objet de ces lois protectrices.

Si ces dispositions ne sont pas toujours ni partout en parfaite conformité avec les règles fixées par Léon XIII, il est cependant indéniable qu'on y perçoit souvent l'écho de l'Encyclique *Rerum novarum*, à laquelle on peut dès lors, pour une grande part, attribuer les améliorations déjà apportées à la condition des ouvriers.

Le sage Pontife montrait enfin que les patrons et les ouvriers eux-mêmes pouvaient singulièrement aider à la solution de la question sociale, « par toutes les œuvres propres à soulager l'indigence et à opérer un rapprochement entre les deux classes ». Entre ces

alter propius accedat ad alterum » (Litt. Encycl. *Rerum novarum*, n. 36). Principem vero locum inter haec instituta tribuendum affirmat sodalitiis, quae sive solos opifices sive opifices simul et heros complecterentur; in quibus illustrandis et commendandis multus est, eorum natura, causa, opportunitate, iuribus, officiis, legibus mira prorsus sapientia declaratis.

Quae quidem documenta opportune prorsus edita sunt : ea quippe tempestate in nonnullis nationibus qui rei publicae gubernacula tractabant, liberalismo plane addicti, sodalitiis huiusmodi operariorum parum favebant, immo aperte adversabantur; similesque aliarum hominum classium consociationes ultro agnoscentes patrociniisque sospitantes, nefaria iniuria nativum in societatem coeundi ius iis denegabant, quibus maxime opus erat, ut a potentiorum vexationibus sese defenderent; neque inter ipsos catholicos deerant, qui operariorum conatus ad huiusmodi sodalitia ineunda obliquis oculis aspicerent, ac si quendam socialisticum aut seditiosum spiritum saperent.

Maxima igitur commendatione normae a Leone XIII pro sua auctoritate traditae dignae habentur, quae has oppositiones infringere et suspiciones dissiicere potuerint; sed praestantiores quoque sunt factae, quod christianos opifices ad mutuas secun-

œuvres, la première place revient, à son avis, aux associations, soit composées seulement d'ouvriers, soit réunissant à la fois ouvriers et patrons. Le Pontife s'attarde longuement à en faire l'éloge et à les recommander, et, en des pages magistrales, il en explique la nature, la raison d'être, l'opportunité, les droits, les devoirs, les principes régulateurs.

Cet enseignement, certes, venait à un moment des plus opportuns. Car, en plus d'un pays à cette époque, les pouvoirs publics, imbus de libéralisme, témoignaient peu de sympathie pour ces groupements ouvriers et même les combattaient ouvertement. Ils reconnaissaient volontiers et appuyaient des associations analogues fondées dans d'autres classes; mais, par une injustice criante, ils déniaient le droit naturel d'association à ceux-là qui en avaient le plus grand besoin pour se défendre contre l'exploitation des plus forts. Même dans certains milieux catholiques, les efforts des ouvriers vers ce genre d'organisation étaient vus de mauvais œil, comme d'inspiration socialiste ou révolutionnaire.

Les directives si autorisées de Léon XIII eurent le grand mérite de briser ces oppositions et de désarmer ces méfiances. Elles ont encore un plus beau titre de gloire, c'est d'avoir encouragé les travailleurs

dum varia artium genera consociationes instituendas hortatae sunt modumque id praestandi eos docuerunt, eorumque bene multos in officii via valde confirmarunt, quos socialistarum consociationes, seipsas ut unicum humilium ac oppressorum praesidium et vindices venditantes, vehementer alliciebant.

Peropportune autem declarabant Encyclicae Litterae *Rerum novarum* in condendis hisce consociationibus « ita constitui itaque gubernari opificum collegia oportere, ut instrumenta suppeditent aptissima maximeque expedita ad id, quod est propositum, quodque in eo consistit ut singuli e societate incrementum bonorum corporis, animi, rei familiaris, quoad potest, assequantur »; perspicuum vero esse, « ad perfectionem pietatis et morum tanquam ad causam praecipuam spectari oportere : eaque potissimum causa disciplinam sociale penitus dirigendam ». (Litt. Encycl. *Rerum novarum*, n. 42.) Etenim « socialium legum posito in religione fundamento, pronum est iter ad stabilienda sociorum rationes mutuas, ut convictus quietus ac res florentes consequantur ». (Litt. Encycl. *Rerum novarum*, n. 43.)

His autem sodalitiis instituendis laudabili sane sedulitate sese devoverunt ubique cum clerus tum laici complures, inte-

---

chrétiens dans la voie des organisations professionnelles, de leur avoir montré la marche à suivre, et d'avoir retenu sur le chemin du devoir plus d'un ouvrier violemment tenté de donner son nom à ces organisations socialistes, qui se prétendaient effrontément seule protection et unique secours des humbles et des opprimés.

En ce qui concerne la création de ces associations, l'Encyclique *Rerum novarum* observait fort à propos « qu'on doit organiser et gouverner les groupements professionnels de façon qu'ils fournissent à chacun de leurs membres les moyens propres à lui faire atteindre, par la voie la plus commode et la plus courte, le but qui est proposé et qui consiste dans l'accroissement le plus grand possible, pour chacun, des biens du corps, de l'esprit et de la famille »; il est clair cependant « qu'il faut avoir en vue le perfectionnement moral et religieux comme l'objet principal; c'est surtout cette fin qui doit régler toute l'économie de ces sociétés ». En effet, « la religion ainsi constituée comme fondement de toutes les lois sociales, il n'est pas difficile de déterminer les relations mutuelles à établir entre les membres pour obtenir la paix et la prospérité de la société ».

A fonder de telles associations, partout, prêtres et laïcs se sont consacrés nombreux, avec un zèle digne d'éloges, désireux de réaliser

grum Leonis XIII propositum exsequi revera cupientes. Atque ita huiusmodi consociationes finxerunt opifices vere christianos, qui, diligens suae artis exercitium cum salutaribus religionis praeceptis amice sociantes, propria temporalia negotia ac iura efficaciter ac firmiter defenderent, servato debito iustitiae obsequio et sincero cum aliis societatis classibus collaborandi studio, ad christianam totius vitae socialis renovationem.

Quae Leonis XIII consilia ac monita alii aliter secundum varias locorum rationes ad effectum adduxerunt. Etenim in quibusdam regionibus una eademque consociatio omnes a Pontifice praestitutos fines perseguendos suscepit; in aliis vero, rerum adiunctis id suadentibus vel postulantibus, ad quandam operae divisionem deventum est, distinctaeque sunt conditae consociationes, quarum aliae ad sodalium iura atque legitima commoda in operae mercatu defendenda incumberent, aliae mutuum in rebus oeconomicis adiutorium praestandum curarent, aliae denique religiosis ac moralibus officiis aliisque id genus muneribus adimplendis omnem operam conferrent suam.

Altera haec via ibi potissimum inita est, ubi sive patriae leges, sive certa quaedam oeconomica instituta, sive lugenda illa in hodierna societate tam late patens animorum et cordium

---

intégralement la pensée de Léon XIII. Ainsi ces associations formèrent-elles des ouvriers foncièrement chrétiens, sachant allier harmonieusement l'exercice diligent de leur profession avec de solides principes religieux, capables de défendre efficacement leurs droits et leurs intérêts temporels, avec une fermeté qui n'exclut ni le respect de la justice ni le désir sincère de collaborer avec les autres classes au renouvellement chrétien de la société.

Les idées et les directives de Léon XIII ont été réalisées de diverses manières, selon les lieux et les circonstances. En certaines régions, une seule et même association se proposa d'atteindre tous les buts assignés par le Pontife. Ailleurs, on préféra recourir, selon qu'y invitait la situation, en quelque sorte à une division du travail, laissant à des groupements spéciaux le soin de défendre sur le marché du travail les droits et les justes intérêts des associés, à d'autres la mission d'organiser l'entraide dans les questions économiques, tandis que d'autres enfin se consacraient tout entiers aux seuls besoins religieux et moraux de leurs membres ou à d'autres tâches du même ordre.

Cette seconde méthode a prévalu là surtout où, soit la législation, soit certaines pratiques de la vie économique, soit la déplorable division des esprits et des cœurs, si profonde dans la société moderne,

dissensio atque urgens contra conferta novarum rerum moli-  
torum agmina stadiis viribusque coniunctis resistendi necessitas,  
impedimento erat, quominus catholici catholicos syndicus  
condere possent. In ea enim rerum condicione vix non cogi  
videntur syndicatibus neutris se adscribere, qui tamen semper  
iustitiam et aequitatem profiteantur et sociis catholicis plenam  
suae conscientiae providendi atque Ecclesiae mandatis obtempe-  
randi libertatem faciant. Episcoporum sane est, ubi has consoci-  
ationes ex rerum adiunctis necessarias neque religioni pericu-  
losas noverint, approbare ut eis adhaereant catholici opifices,  
habitis tamen prae oculis principiis et cautionibus, quas sanctae  
memoriae Decessor Noster Pius X commendabat (Pius X, Litt.  
Encycl. *Singulari quadam*, 24 Sept. 1912); quarum quidem  
cautionum prima et praecipua haec est, ut simul cum illis syn-  
dicatibus semper adsint sodalitia, quae religionis ac morum  
disciplina socios imbuere et formare studiose satagant, ut hi  
deinde syndicales consortiones eo bono spiritu permeare valeant,  
quo in tota sua agendi ratione dirigi debent : quo fiet ut soda-  
litia haec etiam ultra suorum asseclarum ambitum fructus con-  
ferant optimos.

Itaque, Leonianis Litteris id acceptum referendum est, quod  
hae opificum consociationes ubique ita effloerint, ut iam

---

soit encore l'urgente nécessité d'opposer un front unique à la poussée  
des ennemis de l'ordre, empêchaient de fonder des syndicats net-  
tement catholiques. Dans de telles conjonctures, les ouvriers catho-  
liques se voient pratiquement contraints de donner leurs noms à des  
syndicats neutres, où cependant l'on respecte la justice et l'équité, et  
où pleine liberté est laissée aux fidèles d'obéir à leur conscience et  
à la voix de l'Eglise. Il appartient aux évêques, s'ils reconnaissent  
que ces associations sont imposées par les circonstances et ne pré-  
sentent pas de danger pour la religion, d'approuver que les ouvriers  
catholiques y donnent leur adhésion, observant toutefois à cet égard  
les règles et les précautions recommandées par Notre Prédécesseur de  
sainte mémoire Pie X. Entre ces précautions, la première et la plus  
importante est que, toujours, à côté de ces syndicats, existeront alors  
d'autres associations qui s'emploient à donner à leurs membres une  
sérieuse formation religieuse et morale, afin qu'à leur tour ils infusent  
aux organisations syndicales le bon esprit qui doit animer toute leur  
activité. Ainsi, il arrivera que ces groupements exerceront une  
influence qui dépasse même le cercle de leurs membres.

C'est donc bien grâce à l'Encyclique de Léon XIII que partout ces

nunc, quamquam socialistarum et communistarum sodalitiis adhuc — proh dolor — superantur numero, permagnam cogant opificum multitudinem, et valide possint tam intra cuiusque nationis fines quam in conventibus amplioribus iura et legitima catholicorum opificum postulata vindicare atque adeo salutifera christiana de societate principia urgere.

Accedit praeterea quod, quae de nativo sese consociandi iure Leo XIII tam scite disseruit ac valide propugnavit, ea ad alia quoque, eaque non tantum operariorum, sodalitia facile applicari coepta sunt; quare, iisdem Leonianis Litteris haud exigua ex parte tribuendum videtur, quod etiam inter agricolas aliosque mediae condicionis homines tantopere florere et augeri in dies cernuntur utilissimae huiusmodi consociationes, aliaque id genus instituta, quibus cum oeconomico emolumento animorum cultus feliciter copulatur.

Quod si idem affirmari nequit de sodalitiis, quae inter operum conductores et industriae rectores ab eodem Decessore Nostro vehementer instituenda exoptabantur, quaeque profecto sat pauca esse dolemus, id non penitus hominum voluntati tribuendum est, sed difficultatibus longe gravioribus quae huiusmodi sodalitiis obsistunt, quasque Nos optime scimus et debita

---

syndicats ouvriers se sont développés, au point que leurs effectifs, s'ils sont malheureusement encore inférieurs à ceux des associations socialistes et communistes, rassemblent pourtant déjà, à l'intérieur des divers pays comme dans les Congrès internationaux, une masse imposante d'affiliés capables de soutenir vigoureusement les droits et les légitimes revendications des travailleurs chrétiens et même de pousser à l'application des principes chrétiens en matière sociale.

De plus, les enseignements si sages et les directions si nettes de Léon XIII sur le droit naturel d'association ont commencé à trouver leur application pour d'autres groupements que les groupements d'ouvriers. Sa Lettre n'est pas sans avoir contribué beaucoup à l'apparition et au développement, de jour en jour plus manifeste, d'utiles associations parmi les agriculteurs et dans les classes moyennes, et d'autres institutions du même genre où la poursuite des intérêts économiques s'unit heureusement à une tâche éducatrice.

On n'en peut dire autant, il est vrai, des associations que Notre Prédécesseur désirait si vivement voir se former entre patrons et chefs d'industrie; Nous regrettons beaucoup qu'elles soient si rares. Sans doute ce n'est point seulement par la faute des hommes, car des difficultés fort grandes y font obstacle; Nous les connaissons et Nous les



ratione pensamus. Firma autem affulget spes brevi fore ut haec quoque impedimenta dirimantur, atque intimo animi Nostri gaudio iam nunc salutamus quaedam nec inania hac in re tentamina, quorum uberes fructus uberiores in futurum colligendos primitunt. (Cf. Epist. Sacrae Congr. Concilii ad Episcopum Insulensem, 5 Iunii 1929.)

Haec autem omnia, Venerabiles Fratres dilectique Filii, Leonianarum Litterarum beneficia, quae delibando potius quam describendo commemoravimus, tot tantaque sunt, ut plane ostendant immortalis illo documento non commenticiam utut pulcherrimam humanae societatis speciem exhiberi; at potius Decessorem Nostrum ex Evangelio, ideoque ex fonte semper vivo et vitali, hausisse doctrinas, quae exitiale illud et intestinum humanam familiam dilacerans certamen, sin minus statim componere, valde tamen mitigare queat. Huius vero boni seminis, ante quadraginta annos tam copiose sati, partem in terram bonam cecidisse laetae testantur fruges, quae Christi Ecclesia atque humanum genus universum, Deo favente, inde collegit ad salutem. Nec temere dici potest Leonianas Litteras, longinqui temporis usu, *Magnam Chartam* sese probasse, in qua tota christiana in re sociali activitas tanquam fundamento nitatur oporteat. Qui autem easdem Pontificias Litteras earumque

---

apprécions à leur juste valeur. Nous n'en avons pas moins le ferme espoir que ces obstacles disparaîtront bientôt et Nous saluons avec grande joie et du fond du cœur les essais heureusement tentés sur ce point et dont les résultats déjà notables promettent pour l'avenir des fruits plus grands encore.

Tous ces bienfaits dus à l'Encyclique de Léon XIII, Nous les avons esquissés plutôt que décrits; ils attestent avec éclat, par leur nombre et leur importance, que l'immortel document n'était pas seulement l'expression d'un idéal social magnifique, mais irréal. Bien au contraire, Notre Prédécesseur a puisé dans l'Évangile, vivante source de vie, une doctrine capable, sinon de faire cesser tout de suite, du moins d'atténuer beaucoup la lutte mortelle qui déchire l'humanité. Que la bonne semence, largement jetée il y a quarante ans, soit tombée pour une part dans une bonne terre, Nous en avons pour gage les fruits consolants qu'avec le secours de Dieu en ont recueillis l'Église du Christ et le genre humain tout entier. Aussi peut-on dire que l'Encyclique de Léon XIII s'est révélée, avec le temps, la Grande Charte qui doit être le fondement de toute activité chrétienne en matière sociale. Qui ferait peu de cas de cette Encyclique et de sa

commemorationem parvipendere videntur, ii vel quod ignorant blasphemant, vel de iis, quae utcumque norunt, nihil intellegunt, vel, si intellegunt, iniuriae et ingratitude sollemniter redarguuntur.

Verum, cum, hoc eodem annorum fluxu, et dubia quaedam, de nonnullis Leonianarum Litterarum partibus recte interpretandis aut de consecrariis inde deducendis prodierint, quae inter ipsos catholicos non semper quietis controversiis ansam dederunt; et ex altera parte novae nostrae aetatis necessitates mutataeque rerum condiciones accuratiorem Leonianae doctrinae applicationem vel etiam additamenta quaedam necessaria redderint, opportunam perlubenter arripimus occasionem, his dubiis hisque hodiernae aetatis postulationibus pro munere Nostro Apostolico, quo omnibus debitores sumus (Cf. *Rom.* 1, 14), quantum in Nobis est, faciendi satis.

## II

Sed ante quam ad haec explananda accedamus, illud praestituendum est, quod iam pridem Leo XIII luculenter confirmavit, ius officiumque Nobis inesse de rebus istis socialibus et economicis suprema auctoritate iudicandi. (Cf. *Litt. Encycl. Rerum*

---

commémoration solennelle montrerait qu'il méprise ce qu'il ignore, ou ne comprend pas ce qu'il connaît à moitié, ou, s'il comprend, mérite de se voir jeter à la face son injustice et son ingratitude.

Mais avec le temps aussi, des doutes se sont élevés sur la légitime interprétation de plusieurs passages de l'Encyclique ou sur les conséquences qu'il fallait en tirer, ce qui a été l'occasion entre les catholiques eux-mêmes de controverses parfois assez vives; comme, par ailleurs, les besoins de notre époque et les changements survenus dans la situation générale demandent une application plus exacte des enseignements de Léon XIII ou même exigent des compléments, Nous sommes heureux de saisir cette occasion, selon Notre charge apostolique qui Nous fait débiteur de tous, pour répondre, dans la mesure du possible, à ces doutes et aux questions qui se posent actuellement.

## II

Mais, avant d'aborder ces explications, Nous devons rappeler tout d'abord le principe, déjà mis en pleine lumière par Léon XIII, que Nous avons le droit et le devoir de Nous prononcer avec une souveraine autorité sur ces problèmes sociaux et économiques.

*novarum*, n. 13.) Profecto Ecclesiae non haec fuit demandata provincia, homines ad fluxam solum et caducam felicitatem dirigendi, sed ad aeternam; immo « terrenis hisce negotiis sine ratione se immiscere nefas putat Ecclesia » (Litt. Encycl. *Ubi arcano*, 23 Dec. 1922). Ast renuntiare nullatenus potest muneri sibi a Deo concredito, ut auctoritatem interponat suam non iis quidem, quae artis sunt, ad quae neque mediis aptis est instructa nec officio praedita; sed in iis omnibus quae ad regulam morum referuntur. Quantum enim ad haec attinet, depositum veritatis Nobis a Deo commissum gravissimumque munus legis moralis universae divulgandae, interpretandae atque etiam opportune importune urgendae, supremo Nostro iudicio cum socialium ordinem rerum, tum res ipsas oeconomicas subiicit et subdit.

Nam, etsi oeconomicae res et moralis disciplina in suo quaeque ambitu suis utantur principiis, error tamen est oeconomicum ordinem et moralem ita dissitos ac inter se alienos dicere, ut ex hoc ille nulla ratione pendeat. Sane oeconomicae quae dicuntur leges, ex ipsis rerum naturis et humani corporis animique indole profectae, statuunt quidem quosnam fines hominis efficientia non possit, quosnam possit quibusque adhibitis mediis

---

Sans doute, c'est à l'éternelle félicité et non pas à une prospérité passagère seulement que l'Eglise a reçu la mission de conduire l'humanité; et même, « elle ne se reconnaît point le droit de s'immiscer sans raison dans la conduite des affaires temporelles ». A aucun prix toutefois elle ne peut abdiquer la charge que Dieu lui a confiée et qui lui fait une loi d'intervenir, non certes dans le domaine technique, à l'égard duquel elle est dépourvue de moyens appropriés et de compétence, mais en tout ce qui touche à la loi morale. En ces matières, en effet, le dépôt de la vérité qui Nous est confié d'En-Haut et la très grave obligation qui Nous incombe de promulguer, d'interpréter et de prêcher, en dépit de tout, la loi morale, soumettent également à Notre suprême autorité l'ordre social et l'ordre économique.

Car, s'il est vrai que la science économique et la discipline des mœurs relèvent, chacune dans sa sphère, de principes propres, il y aurait néanmoins erreur à affirmer que l'ordre économique et l'ordre moral sont si éloignés l'un de l'autre, si étrangers l'un à l'autre, que le premier ne dépend en aucune manière du second. Sans doute, les lois économiques, fondées sur la nature des choses et sur les aptitudes de l'âme et du corps humain, nous font connaître quelles fins, dans cet ordre, restent hors de la portée de l'activité humaine, quelles

in campo oeconomico persequi; ipsa vero ratio ex rerum et hominis individua socialique natura finem rei oeconomicae universae a Deo Creatore praescriptum aperte manifestat.

Una autem est lex moralis, qua iubemur, quemadmodum in omni nostra agendi ratione finem nostrum supremum et ultimum, ita in singulis quoque generibus eos fines recta quaerere, quos a natura seu potius ab auctore naturae Deo huic rerum agendarum ordini propositos esse intelligimus, ordinataque colligatione hos illi substernere. Cui legi si fideliter obtemperabimus, fiet ut peculiare fines, cum individuales tum sociales, in re oeconomica quaesiti, in universum finium ordinem apte inserantur nosque per eos, quasi per gradus, ascendentes finem omnium rerum ultimum assequamur, Deum scilicet, Sibi et nobis summum et inexhaustum bonum.

Iam ut ad singula descendamus, initium facimus a dominio seu iure proprietatis. Nostis, Venerabiles Fratres dilectique Filii, felicitis recordationis Praedecessorem Nostrum contra socialistarum suae aetatis placita fortiter ius proprietatis defendisse, cum ostenderet privati domini eversionem non in com-

fins au contraire elle peut se proposer, ainsi que les moyens qui lui permettront de les réaliser; de son côté la raison déduit clairement de la nature des choses et de la nature individuelle et sociale de l'homme la fin suprême que le Créateur assigne à l'ordre économique tout entier.

Mais seule la loi morale Nous demande de poursuivre, dans les différents domaines entre lesquels se partage Notre activité, les fins particulières que Nous leur voyons imposées par la nature ou plutôt par Dieu, l'auteur même de la nature, et de les subordonner toutes, harmonieusement combinées, à la fin suprême et dernière qu'elle assigne à tous nos efforts. Du fidèle accomplissement de cette loi, il résultera que tous les buts particuliers poursuivis dans le domaine économique, soit par les individus, soit par la société, s'harmoniseront parfaitement dans l'ordre universel des fins et Nous aideront efficacement à arriver comme par degrés au terme suprême de toutes choses, Dieu, qui est pour lui-même et pour nous le souverain et l'inépuisable Bien.

Abordant le détail des questions que Nous Nous proposons de traiter, Nous commençons par le droit de propriété.

Vous n'ignorez pas, Vénérables Frères et très chers Fils, avec quelle énergie Notre Prédécesseur, d'heureuse mémoire, s'est fait le défenseur de la propriété privée contre les erreurs socialistes de son temps et comment il a montré que son abolition, loin de servir les intérêts

modum sed in extremam opificum classis perniciem esse cesuram. Cum vero sint qui Summum Pontificem atque ipsam Ecclesiam, quasi locupletium partes contra proletarios egisset et adhuc agat, calumnientur, quo nihil sane est iniuriosius, dissideantque catholici inter se de vera germanaque Leonis sententia, visum est eam, id est catholicam de hac re doctrinam, et a calumniis vindicare et a falsis interpretationibus tueri.

Primo igitur pro comperto et explorato habeatur neque Leonem neque eos qui, Ecclesia duce et magistra, docuere theologos, negasse unquam vel in dubium vocasse duplicem dominii rationem, quam individualement vocant et sociale; prout singulos respicit vel ad bonum spectat commune; sed semper uno ore affirmasse a natura seu a Creatore ipso ius dominii privati hominibus esse tributum, cum ut sibi familiaeque singuli providere possint, tum ut, huius instituti ope, bona, quae Creator universae hominum familiae destinavit, huic fini vere inserviant, quae omnia obtineri nullo modo possunt nisi certo et determinato ordine servato.

Itaque duplex in quem impingi potest scopulus naviter cavendus est. Nam, sicut ex negata vel extenuata iuris proprie-

de la classe ouvrière, ne pourrait que les compromettre gravement. Des calomnieurs cependant font au Souverain Pontife et à l'Eglise l'intolérable injure de leur reprocher d'avoir pris et de prendre encore, contre les prolétaires, le parti des riches; d'autre part, tous les catholiques ne s'accordent pas sur le sens exact de la pensée de Léon XIII. Il Nous a dès lors paru opportun de venger contre ces fausses imputations la doctrine de l'Encyclique, qui est celle de l'Eglise en cette matière, et de la défendre contre des interprétations erronées.

Tenons avant tout pour assuré que ni Léon XIII ni les théologiens, dont l'Eglise inspire et contrôle l'enseignement, n'ont jamais nié ou contesté le double aspect, individuel et social, qui s'attache à la propriété, selon qu'elle sert l'intérêt particulier ou regarde le bien commun; tous au contraire ont unanimement soutenu que c'est de la nature et donc du Créateur que les hommes ont reçu le droit de propriété privée, tout à la fois pour que chacun puisse pourvoir à sa subsistance et à celle des siens, et pour que, grâce à cette institution, les biens mis par le Créateur à la disposition de l'humanité remplissent effectivement leur destination: ce qui ne peut être réalisé que par le maintien d'un ordre certain et bien réglé.

Il est donc un double écueil contre lequel il importe de se garder soigneusement. De même, en effet, que nier ou atténuer à l'excès

tatis indole sociali et publica, in « individualismum » quem dicunt ruitur aut ad eum acceditur; ita privata ac individuali eiusdem iuris indole repulsa vel attenuata, in « collectivismum » properetur vel saltem eiusdem placita attingantur necesse est. Nisi haec prae oculis habeantur, prono itinere in modernismi moralis, iuridici ac socialis syrtes abrumpendum est, quas Litteris initio Pontificatus Nostri datis (Litt. Encycl. *Ubi arcano*, 23 Dec 1922) denuntiavimus; idque potissimum noverint ii, qui novis rebus studentes, probrosis calumniis Ecclesiam criminari non verentur, quasi permiserit in theologorum doctrinam domini conceptum ethnicum irrepere, cui alius sit prorsus sufficiens, quem mira inscitia « christianum » appellant.

Ut autem controversiis, quae de dominio officiisque eidem inhaerentibus agitari coeperunt, certos limites ponamus, fundamenti instar praemittendum est, quod Leo XIII constituit, ius nempe proprietatis ab eius usu distingui (Litt. Encycl. *Rerum novarum*, n. 19). Etenim possessionum divisionem sancte servare neque, proprii domini limites excedendo, alienum ius invadere iustitia illa iubet, quae commutativa audit; dominos autem re sua non uti nisi honeste, non huius est iustitiae, sed

---

l'aspect social et public du droit de propriété, c'est verser dans l'individualisme ou le côtoyer, de même à contester ou à voiler son aspect individuel, on tomberait infailliblement dans le collectivisme ou tout au moins on risquerait d'en partager l'erreur. Perdre de vue ces considérations, c'est s'exposer à donner dans l'écueil du modernisme moral, juridique et social, qu'au début de Notre Pontificat Nous avons déjà dénoncé. Que ceux-là surtout le sachent bien, que le désir d'innover entraîne à accuser injustement l'Eglise d'avoir laissé s'infiltrer dans l'enseignement des théologiens un concept païen de la propriété, auquel il importerait d'en substituer un autre qu'ils ont l'étrange inconscience d'appeler le concept chrétien.

Pour contenir dans de justes limites les controverses sur la propriété et les devoirs qui lui incombent, il faut poser tout d'abord le principe fondamental établi par Léon XIII, à savoir que le droit de propriété ne se confond pas avec son usage. C'est, en effet, la justice qu'on appelle commutative qui prescrit le respect des divers domaines et interdit à quiconque d'envahir, en outrepassant les limites de son propre droit, celui d'autrui; par contre, l'obligation qu'ont les propriétaires de ne faire jamais qu'un honnête usage de leurs biens ne s'impose pas à eux au nom de cette justice, mais au nom des autres

aliarum virtutum, quarum officia « lege agendo petere ius non est » (Cf. Litt. *Encycl. Rerum novarum*, n. 19). Quare immerito pronuntiant quidam dominium honestumque eius usum iisdem contineri limitibus; multoque magis a veritate abhorret, ipso abusu vel nonusu ius proprietatis perimni aut amitti.

Quapropter, ut salutare et omni laude dignum opus agunt quicumque, salva animorum concordia et doctrinae integritate, quam semper tradidit Ecclesia, intimam horum officiorum naturam atque limites definire conantur, quibus vel ipsum ius proprietatis vel usus seu exercitium dominiorum sint a socialis convictus necessitatibus circumscripta; sic contra falluntur et errant, qui indolem domini individualem adeo extenuare contendunt, ut eam de facto destruant.

Re vera hominibus hac in re non solum sui proprii commodi, sed etiam communis boni esse rationem habendam, ex ipsa domini quam diximus indole individuali simul et sociali deducitur. Officia vero haec singillatim definire, ubi id necessitas postulaverit neque ipsa lex naturalis praestiterit, eorum est qui rei publicae praesunt. Quapropter quid, considerata boni communis vera necessitate, eis qui possident liceat, quid illicitum

vertus; elle constitue par conséquent un devoir « dont on ne peut exiger l'accomplissement par des voies de justice ». C'est donc à tort que certains prétendent renfermer dans des limites identiques le droit de propriété et son légitime usage; il est plus faux encore d'affirmer que le droit de propriété est périmé et disparaît par l'abus qu'on en fait ou parce qu'on laisse sans usage les choses possédées.

Ils font par suite œuvre salutaire et louable ceux qui, sous réserve toujours de la concorde des esprits et de l'intégrité de la doctrine traditionnelle de l'Eglise, s'appliquent à mettre en lumière la nature des charges qui grèvent la propriété et à définir les limites que tracent, tant à ce droit même qu'à son exercice, les nécessités de la vie sociale. Mais, en revanche, ceux-là se trompent gravement qui s'appliquent à réduire tellement le caractère individuel du droit de propriété qu'ils en arrivent pratiquement à le lui enlever.

Que les hommes, en cette matière, aient à tenir compte non seulement de leur avantage personnel, mais de l'intérêt de la communauté, cela résulte assurément du double aspect, individuel et social, que Nous avons reconnu à la propriété. A ceux qui gouvernent la société il appartient, quand la nécessité le réclame et que la loi naturelle ne le fait pas, de définir plus en détail cette obligation. L'autorité publique peut donc, s'inspirant des véritables nécessités du bien

sit in suorum bonorum usu, publica auctoritas, lege naturali et divina semper praelucente, sciscere potest accuratius. Immo vero Leo XIII sapienter docuerat « industriae hominum institutisque populorum esse a Deo permissam privatarum possessionum descriptionem » (Litt. Encycl. *Rerum novarum*, n. 7). Etenim, ut cetera socialis vitae elementa, ita dominium non esse plane immobile historia teste comprobari, Nos ipsi aliquando hisce verbis declaravimus : « Quam diversas formas induit proprietas a primaeva illa, rudium et agrestium gentium, quam etiam nostro tempore alicubi est cernere, ad possessionis formam aevi patriarchalis, atqua ita deinceps ad varias tyrannicas (quod vocabulum vi sua classica adhibemus), deinde per feudales, per monarchicas usque ad varias aetatis recentioris species. » (Allocutio ad Conventum Act. Cath. per Italiam, 16 Maii 1926.) Reipublicae tamen suo munere pro arbitrio fungi non licere in aperto est. Semper enim ipsum naturale ius et possidendi privatim et hereditate transmittendi bona intactum inviolatumque maneat oportet, quippe quod respublica auferre nequeat; « est enim homo quam res publica senior » (Litt. Encycl. *Rerum novarum*, n. 6), atque etiam « convictus domesticus et cogitatione et re prior quam civilis coniunctio » (Litt. Encycl. *Rerum*

---

commun, déterminer, à la lumière de la loi naturelle et divine, l'usage que les propriétaires pourront ou ne pourront pas faire de leurs biens. Bien plus, Léon XIII enseignait très sagement que « Dieu... a voulu abandonner la délimitation des propriétés à l'industrie humaine et aux institutions des peuples ». Pas plus, en effet, qu'aucune autre institution de la vie sociale, le régime de la propriété n'est absolument immuable, et l'histoire en témoigne, ainsi que Nous l'avons Nous-même observé en une autre circonstance : « Combien de formes diverses la propriété a revêtues depuis la forme primitive que lui ont donnée les peuples sauvages et qui de nos jours encore s'observe en certaines régions, en passant par celles qui ont prévalu à l'époque patriarcale, par celles qu'ont connues les divers régimes tyranniques (Nous donnons ici au mot sa signification classique), par les formes féodales, monarchiques, pour en venir enfin aux réalisations si variées de l'époque moderne ! » Il est clair cependant que l'autorité publique n'a pas le droit de s'acquitter arbitrairement de cette fonction. Toujours, en effet, doivent rester intacts le droit naturel de propriété et celui de léguer ses biens par voie d'hérité; ce sont là des droits que cette autorité ne peut abolir, car l'homme est antérieur à l'Etat et « la société domestique a sur la



*novarum*, n. 10). Unde iam sapientissimus Pontifex edixerat nefas esse reipublicae privatos census immanitate tributorum et vectigalium exhaurire. « Ius enim possidendi privatim bona cum non sit lege hominum sed natura datum, non ipsum abolere, sed tantummodo ipsius usum temperare et cum communi bono componere auctoritas publica potest. » (*Litt. Encycl. Rerum novarum*, n. 35.) Cum vero res publica dominia cum boni communis necessitatibus componit, non heris privatis inimicam sed amicam operam praestat; etenim hac ratione valide obstat, quominus privata bonorum possessio, quam ad vitae humanae subsidium providentissimus naturae Auctor decrevit, intolerabilia gignat incommoda, atque ita in exitium ruat : neque possessiones privatas elidit, sed tuetur; privataque dominia non debilitat, sed roborat.

Neque omnimodo hominis arbitrio reditus eius liberi relinquuntur; ii scilicet quibus ad vitam convenienter atque decore sustentandam non eget : quin immo gravissimo divites teneri praecepto eleemosynae, beneficentiae, magnificentiae exercendae, Sacra Scriptura Sanctique Ecclesiae Patres apertissimis verbis assidue denuntiant.

---

société civile une priorité logique et une priorité réelle ». Voilà aussi pourquoi Léon XIII déclarait que l'Etat n'a pas le droit d'épuiser la propriété privée par un excès de charges et d'impôts : « Ce n'est pas des lois humaines, mais de la nature qu'émane le droit de propriété individuelle; l'autorité publique ne peut donc l'abolir; tout ce qu'elle peut, c'est en tempérer l'usage et le concilier avec le bien commun. » Lorsqu'elle concilie ainsi le droit de propriété avec les exigences de l'intérêt général, l'autorité publique, loin de se montrer l'ennemie de ceux qui possèdent, leur rend un bienveillant service; ce faisant, elle empêche, en effet, la propriété privée que, dans sa Providence, le Créateur a instituée pour l'utilité de la vie humaine, d'entraîner des maux intolérables et de préparer ainsi sa propre disparition. Loin d'opprimer la propriété, elle la défend; loin de l'affaiblir, elle lui donne une nouvelle vigueur.

L'homme n'est pas non plus autorisé à disposer au gré de son caprice de ses revenus disponibles, c'est-à-dire des revenus qui ne sont pas indispensables à l'entretien d'une existence convenable et digne de son rang. Bien au contraire, un très grave précepte enjoint aux riches de pratiquer l'aumône et d'exercer la bienfaisance et la magnificence, ainsi qu'il ressort du témoignage constant et explicite de la Sainte Ecriture et des Pères de l'Eglise.

Largiores autem impendere proventus, ut quaestuosae operae commoditas abunde fiat, modo ea opera ad bona vere utilia comparanda insumatur, illustre ac temporum necessitatibus apprime aptum opus virtutis magnificentiae esse censendum, ex Angelici Doctoris principiis argumentando colligimus. (Cf. S. THOM., *Summ. Theol.*, II-II, q. cxxxiv.)

Acquiri autem dominium primitus et occupatione rei nullius et industria seu specificatione quam vocant, cum omnium temporum traditio, tum Leonis Decessoris Nostri doctrina luculenter testantur. Neque enim ulla sit cuiquam iniuria, quidquid in contrarium nonnulli effutiunt, cum res in medio posita, seu quae nullius sit, occupatur; industria vero quae ab homine proprio nomine exerceatur, cuiusque ope nova species aut augmentum rei accesserit, ea una est quae hos fructus laboranti addicit.

Longe alia est ratio operae, quae aliis locata in re aliena exercetur. Cui quidem id maxime congruit, quod « verissimum » esse Leo XIII inquit, « non aliunde nisi ex opificum labore gigni divitias civitatum » (*Litt. Encycl. Rerum novarum*, n. 27). Nonne enim oculis cernimus ingentia illa bona, quibus hominum opes constant, procreari et prodire ex operariorum manibus,

---

Des principes posés par le Docteur angélique, Nous déduisons sans peine que celui qui consacre les ressources plus larges dont il dispose à développer une industrie, source abondante de travail rémunérateur, pourvu toutefois que ce travail soit employé à produire des biens réellement utiles, pratique d'une manière remarquable et particulièrement appropriée aux besoins de notre temps l'exercice de la vertu de magnificence.

La tradition universelle, non moins que les enseignements de Notre Prédécesseur, font de l'occupation d'un bien sans maître et du travail qui transforme une matière les titres originaires de la propriété. De fait, contrairement à certaines opinions, il n'y a aucune injustice à occuper un bien vacant qui n'appartient à personne. D'un autre côté, le travail que l'homme exécute en son propre nom et par lequel il confère à un objet une forme nouvelle ou un accroissement de valeur est le seul qui lui donne un droit sur le produit.

Tout autre est le cas du travail loué à autrui et appliqué à la chose d'autrui. C'est à lui tout particulièrement que convient l'affirmation de Léon XIII quand il regardait comme « incontestable » : « que le travail manuel est la source unique d'où provient la richesse des nations ». Ne constatons-nous pas, en effet, que ces biens immenses

quae vel solae operantur, vel instrumentis sive machinis instructae efficientiam suam mirum in modum producant? Immo vero nemo est qui ignoret nullum umquam populum ex inopia et egestate meliorem celsioremque fortunam attingisse, nisi ingenti collato labore omnium popularium — et eorum qui opera dirigunt et eorum qui iussa exsequuntur. Sed non minus patet summos illos conatus irritos futuros fuisse vanosque, immo vero ne tentari quidem potuisse, nisi Creator omnium Deus pro sua bonitate divitias et suppellectilem naturalem, opes ac vires naturae, prius fuisset largitus. Quid enim aliud est operari quam animorum corporumque vires in his ipsis aut per haec ipsa adhibere vel exercere? Postulat autem lex naturae seu Dei voluntas per eam promulgata, ut rectus ordo servetur in naturali suppellectili humanis usibus applicanda; hic autem ordo in eo stat, ut suum quaeque res habeat dominum. Hinc fit, ut nisi quis in re sua laborem exercent, cum opera alterius tum res alterius consociari debeant: neutra enim sine altera quidquam efficit. Quod sane respexit Leo XIII scribens: « Non res sine opera nec sine re potest opera consistere. » (Litt. Encycl. *Rerum*

---

qui constituent la richesse des hommes sortent des mains des travailleurs, soit qu'elles fournissent seules tout le labour, soit qu'elles s'aident d'instruments et de machines qui intensifient singulièrement l'efficacité de leur effort? Personne n'ignore qu'aucune nation n'est jamais sortie de l'indigence et de la pauvreté pour atteindre à un degré plus élevé de prospérité, sinon par l'effort intense et combiné de tous ses membres, tant de ceux qui dirigent le travail que de ceux qui exécutent leurs ordres. Mais il n'est pas moins certain que tout cet effort fût resté stérile, qu'il n'eût même pu être tenté, si le Créateur de toute chose n'avait pas d'abord, dans sa bonté, fourni les ressources de la nature, ses trésors et ses forces. Du reste, travailler n'est pas autre chose qu'appliquer les énergies de l'esprit et du corps aux biens de la nature ou se servir de ces derniers comme d'autant d'instruments appropriés. Or, la loi naturelle, c'est-à-dire la volonté divine manifestée par elle, exige que les ressources de la nature soient mises au service des besoins humains d'une manière parfaitement ordonnée, ce qui n'est possible que si l'on reconnaît à chaque chose un maître. D'où il résulte que, hors le cas où quelqu'un appliquerait son effort à un objet qui lui appartient, le travail de l'un et le capital de l'autre doivent s'associer entre eux, puisque l'un ne peut rien sans le concours de l'autre. Ainsi l'entendait bien Léon XIII quand il écrivait: « Il ne peut y avoir de capital sans travail ni de travail sans capital. »

Il serait donc radicalement faux de voir soit dans le seul capital,

*novarum*, n. 15.) Quocirca falsum prorsus est sive uni rei sive uni operae quidquid ex earundem collata efficientia obtentum est, adscribere; iniustumque omnino, alterutrum, alterius efficacitate negata, quidquid effectum est sibi arrogare.

Diu profecto res seu « capitale » praeripere sibi nimium potuit. Quaecumque procreata erant, quicumque redibant fructus, capitale sibi vindicabat, vix operario relictis, quae viribus reficiendis atque recreandis sufficerent. Nam lege quadam oeconomica plane invincibili coacervationem omnem capitalis fortunatis cedere, eademque lege operarios perpetuae inopiae seu tenuissimae vitae addictos et obstrictos praedicabant. Verum quidem est cum eiusmodi placito liberalium, qui a Manchester vulgo dicuntur, actionem rerum non semper et ubique consensisse : negari tamen nequit ad id constanti conatu instituta oeconomico-socialia inclinasse. Has falsas sententias, haec fallacia postulata vehementer impugnata fuisse, nec ab eis solum, qui per ea nativo iure melioris adipiscendae fortunae privabantur, profecto nemo mirabitur.

Ideo operariis lacessitis accessere, qui « intellectuales » appellati sunt, commentitiae legi morale principium aequè commentitium opposcentes : quaecumque scilicet aut progignuntur aut

---

soit dans le seul travail, la cause unique de tout ce que produit leur effort combiné; c'est bien injustement que l'une des parties, contestant à l'autre toute efficacité, en revendiquerait pour soi tout le fruit.

Certes, le capital a longtemps réussi à s'arroger des avantages excessifs. Il réclamait pour lui la totalité du produit et du bénéfice, laissant à peine à la classe des travailleurs de quoi refaire ses forces et se perpétuer. Une loi économique inéluctable, assurait-on, voulait que tout le capital s'accumulât entre les mains des riches; la même loi condamnait les ouvriers à traîner la plus précaire des existences dans un perpétuel dénuement. La réalité, il est vrai, n'a pas toujours et partout exactement répondu à ces postulats du libéralisme manchestérien; on ne peut toutefois nier que le régime économique et social n'ait incliné d'un mouvement constant dans le sens qu'ils préconisaient. Aussi, personne ne s'étonnera de la vive opposition que ces fausses maximes et ces postulats trompeurs ont rencontrée, même ailleurs que parmi ceux auxquels ils contestaient le droit naturel de s'élever à une plus satisfaisante condition de fortune.

Aussi bien, aux ouvriers victimes de ces pratiques sont venus se joindre des intellectuels qui, à leur tour, dressent à l'encontre de cette prétendue loi un principe moral qui n'est pas mieux fondé : tout

redeunt, iis tantum demptis, quae capitali reficiendo et recreando sint satis, ea omnia iure ipso opificibus cedere. Qui error, quo fucator quam socialistarum quorundam affirmantium quaecumque bonis conficiendis inserviunt, ea in rem publicam transferenda seu, ut aiunt, « socializanda » esse, eo periculosior est et ad incautos fallendos aptior : blandum venenum, quod multi avidè hausere, quos apertus socialismus decipere non potuerat.

Dubio procul, ne falsis hisce placitis aditum ad iustitiam et ad pacem sibi intercluderent, utrique praemoneri debuerunt Decessoris Nostri sapientissimis verbis : « Utcumque inter privatos distributa, inservire omnium utilitati terra non cessat. » (Litt. Encycl. *Rerum novarum*, n. 7.) Idem et Nos ipsi docuimus paulo ante, cum ediximus, ut eam utilitatem res creatae certo firmoque ordine parere possint hominibus, bonorum partitionem, quae per dominia privata fiat, ab ipsa natura esse stabilitam. Id quod, ne a recto veritatis tramite aberretur, continenter prae oculis habeatur oportet.

Iam vero non omnis rerum opumve distributio inter homines apta est, per quam finis a Deo intentus aut omnino aut ea qua par est perfectione obtineatur. Quamobrem divitiae, quae per

le produit et tout le revenu, déduction faite de ce qu'exigent l'amortissement et la reconstitution du capital, appartient de plein droit aux travailleurs. Cette erreur est certes moins apparente que celle de certains socialistes qui prétendent attribuer à l'État ou, comme ils disent, socialiser tous les moyens de production ; elle n'en est que plus dangereuse et plus apte à surprendre la foi trop confiante des esprits mal avertis. C'est un séduisant poison ; beaucoup se sont empressés de l'absorber que n'eût jamais réussi à égarer un socialisme franchement avoué.

Pour empêcher que ces fausses doctrines ne fermassent à jamais les voies de la justice et de la paix, des deux côtés on avait besoin des très sages avertissements de Notre Prédécesseur : « Quoique divisée en propriétés privées, la terre ne laisse pas de servir à la commune utilité de tous. » Nous venons Nous-même de rappeler ce principe : C'est pour que les choses créées puissent procurer cette utilité aux hommes d'une manière sûre et bien ordonnée que la nature a elle-même institué le partage des biens par le moyen de la propriété privée. Il importe de ne jamais perdre de vue ce principe, sous peine de s'égarer.

Or, ce n'est pas n'importe quel partage des biens et des richesses qui réalisera, aussi parfaitement du moins que le permettent les con-

incrementa oeconomico-socialia iugiter amplificantur, singulis personis et hominum classibus ita attribuantur oportet, ut salva sit illa, quam Leo XIII laudat communis omnium utilitas seu, aliis verbis, ut immune servetur societatis universae commune bonum. Hac iustitiae socialis lege, altera classis alteram ab emolumentorum participatione excludere vetatur. Non minus igitur illam violat locupletium classis, cum veluti curarum expers in suis fortunis aequum rerum ordinem illum putat, quo sibi totum, operario nihil obveniat; quam proletaria classis, cum propter laesam iustitiam vehementer incensa et in unum suum ius, cuius est conscia, male vindicandum nimis prona, omnia utpote suis manibus effecta sibi flagitat, ideoque dominium ac reditus seu proventus, qui labore non sint quaesiti, cuiuscumque generis ii sunt, aut cuiuscumque muneris in humano convictu vicem praestant, non aliam ob causam, nisi quia talia sunt, impugnat et abolere contendit. Nec praeter eundem est hac in re inepte aequae ac immerito a quibusdam Apostolum appellari dicentem : *Si quis non vult operari, nec manducet* (II Thess. III, 10); sententiam enim Apostolus fert

ditions humaines, l'exécution du plan divin. Les ressources que ne cessent d'accumuler les progrès de l'économie sociale doivent donc être réparties de telle manière entre les individus et les diverses classes de la société que soit procurée cette utilité commune dont parle Léon XIII, ou, pour exprimer autrement la même pensée, que soit respecté le bien commun de la société tout entière. La justice sociale ne tolère pas qu'une classe empêche l'autre de participer à ces avantages. Elles pèchent donc toutes deux également contre cette sainte loi — et la classe des riches quand, dégagée par sa fortune de toute sollicitude, elle estime parfaitement régulier et naturel un état de choses qui lui procure tous les avantages sans rien laisser à l'ouvrier; — et la classe des prolétaires, quand, exaspérée par une situation qui blesse la justice et, trop exclusivement soucieuse de revendiquer les droits dont elle a pris conscience, elle réclame pour soi la totalité du produit qu'elle déclare sorti tout entier de ses mains; quand elle prétend condamner et abolir, sans autre motif que leur nature même, toute propriété et tout revenu qui ne sont pas le fruit du travail, quelles que soient par ailleurs leur nature et la fonction qu'ils remplissent dans la société humaine. Observons à cet égard combien c'est hors de propos et sans fondement que certains en appellent ici au témoignage de l'Apôtre : *Si quelqu'un ne veut pas travailler, il ne doit pas manger non plus*. L'Apôtre, en effet, condamne

in eos, qui ab opere abstinent, etsi laborare possunt et debent, monetque, tempore ac viribus sive corporis sive animi sedulo utendum neque alios gravandos, cum ipsi nobis providere possimus. Laborem autem unicum esse titulum recipiendi victum aut proventus haudquaquam Apostolus docet. (Cf. *II Thess.* III, 8-10.)

Sua igitur cuique pars honorum attribuenda est : efficiendumque, ut ad boni communis seu socialis iustitiae normas revocetur et conformetur partitio bonorum creatorum, quam hodie ob ingens discrimen inter paucos praedivites et innumeros rerum inopes gravissimo laborare incommodo cordatus quisque novit.

Est autem hic ille, quem Decessor Noster necessario quaerendum finem edixit : redemptionem proletariorum. Idque ideo asserendum pressius et repetendum instantius, quod non raro tam salutaria Pontificis iussa oblivioni data fuerunt, sive quod de industria silentio premebantur, sive quia factu nefas putabantur, cum tamen fieri et possint et debeant. Neque, quia minus late grassetur « pauperismus » ille, quem Leo XIII tam horrendum conspiciebat, pro nostra hac aetate vim et sapien-

par ces paroles ceux qui se dérobent au travail qu'ils peuvent et doivent fournir ; il nous presse de mettre soigneusement à profit notre temps et nos forces d'esprit et de corps, et de ne pas nous rendre à charge à autrui, alors qu'ils nous est loisible de pourvoir nous-mêmes à nos propres nécessités. En aucune manière il ne présente ici le travail comme l'unique titre à recevoir notre subsistance.

Il importe donc d'attribuer à chacun ce qui lui revient et de ramener aux exigences du bien commun ou aux normes de la justice sociale la distribution des ressources de ce monde, dont le flagrant contraste entre une poignée de riches et une multitude d'indigents atteste de nos jours, aux yeux de l'homme de cœur, les graves dérèglements.

Tel est, en effet, le but que Notre Prédécesseur faisait un devoir de poursuivre : travailler au relèvement du prolétariat. Il convient d'urger d'autant plus cette obligation et d'y appuyer avec une plus pressante insistance, que l'on a trop souvent négligé sur ce point les directives de Notre Prédécesseur, soit qu'on les passât intentionnellement sous silence, soit qu'on jugeât la tâche irréalisable, alors cependant qu'elle peut être accomplie et qu'il n'est pas permis de s'y soustraire.

L'atténuation du paupérisme, qui, au temps de Léon XIII, s'étalait encore dans toute son horreur, n'a cependant rien enlevé à la valeur et à l'opportunité de ces intructions. Sans aucun doute, la condition

tiam amiserere suam. In melius sane restituta est atque aequior facta operariorum condicio, praesertim in cultioribus et amplioribus civitatibus, in quibus opifices iam non possunt omnes ad unum pro miseria afflictis et inopia vitae laborantibus haberi. Sed postquam artes mechanicae humanaeque industriae quam celerrime innumeras regiones, cum novas quas vocamus terras, tum ab antiquo exculpta Orientis remoti regna pervasere et occupare, in immensum excrevit proletariorum inopum numerus, quorum gemitus clamant ad Deum de terra : hisque accedit ingens ruralium mercenariorum exercitus ad infimam vitae condicionem depressus omni-que spe destitutus « quippiam quod solo contineatur » (Litt. Encycl. *Rerum novarum*, n. 35) umquam obtinendi; proindeque, nisi consentanea atque efficacia remedia adhibeantur, proletariae condicioni perpetuo obnoxius.

At licet verissimum sit proletariam condicionem a pauperismo esse probe discernendam, ipsa tamen immanis multitudo proletariorum ex altera parte, ex altera vero quorundam praedivitem ingentissimae opes argumento sunt omni exceptione maiori, divitias hac nostra, quam vocant « industrialismi », aetate tam copiose partas, haud recte esse distributas diversisque hominum classibus haud aequae applicatas.

---

des ouvriers s'est sensiblement améliorée et ils jouissent à bien des égards d'un sort plus tolérable; il en est ainsi surtout dans les pays plus prospères et plus policés, où les ouvriers ne pourraient indistinctement passer tous pour accablés de misère et voués à une extrême indigence. Par ailleurs toutefois, à mesure que l'industrie et la technique moderne envahissaient rapidement pour s'y installer et les pays neufs et les antiques civilisations de l'Extrême-Orient, on voyait s'accroître aussi l'immense multitude des prolétaires indigents dont la détresse crie vers le ciel. A quoi s'ajoute encore la puissante armée des salariés ruraux réduits aux plus étroites conditions d'existence et privés « de toute perspective d'une participation à la propriété du sol » et qui, s'il n'y est pourvu de façon efficace et appropriée, resteront à jamais confinés dans les rangs du prolétariat.

Le prolétariat et le paupérisme sont, à coup sûr, deux choses bien distinctes. Il n'en reste pas moins vrai que l'existence d'une immense multitude de prolétaires d'une part et d'un petit nombre de riches pourvus d'énormes ressources d'autre part atteste à l'évidence que les richesses créées en si grande abondance à notre époque d'industrialisme sont mal réparties et ne sont pas appliquées comme il conviendrait aux besoins des différentes classes.



Quare omni vi ac contentione enitendum est, ut saltem in posterum partae rerum copiae aequa proportione coacerventur apud eos, qui opibus valent, satisque ample profundantur in eos, qui operam conferunt, non ut in labore remissi fiant — natus est enim homo ad laborem sicut avis ad volatum, — sed ut rem familiarem parsimonia augeant; auctam sapienter administrando facilius ac securius familiae onera sustineant; atque emersi ex incerta vitae sorte, cuius varietate iactantur proletarii, non solum vicissitudinibus vitae perferendis sint pares, sed etiam post huius vitae exitum iis, quos post se relinquunt, quodammodo provisum fore confidant.

Haec omnia a Decessore Nostro non solum insinuata, sed clare et aperte proclamata, hisce Nostris Litteris etiam atque etiam inculcamus; quae nisi pro virili ac nulla interposita mora suscipiantur ad effectum deducenda, ordinem publicum, pacem et tranquillitatem societatis humanae contra novarum rerum concitatores efficaciter defendi posse nemo sibi persuadeat.

Deduci autem ad effectum non poterunt, nisi sollertia et parsimonia ad modicum aliquem censum proletarii provehantur, quemadmodum iam, Decessoris Nostri vestigiis insistentes,

---

Il faut donc tout mettre en œuvre afin que, dans l'avenir du moins, la part des biens qui s'accumule aux mains des capitalistes soit réduite à une plus équitable mesure et qu'il s'en répande une suffisante abondance parmi les ouvriers, non certes pour que ceux-ci relâchent leur labour — l'homme est fait pour travailler comme l'oiseau pour voler, — mais pour qu'ils accroissent par l'épargne un patrimoine qui, sagement administré, les mettra à même de faire face plus aisément et plus sûrement à leurs charges de famille. Ainsi ils se délivreront de la vie d'incertitudes qui est le sort du prolétariat, ils seront armés contre les surprises du sort et ils emporteront, en quittant ce monde, la confiance d'avoir pourvu en une certaine mesure aux besoins de ceux qui leur survivent ici-bas.

Tout cela, Notre Prédécesseur l'a non seulement insinué, mais proclamé en termes clairs et explicites; Nous-même, Nous le répétons en cette Lettre avec une nouvelle insistance. Qu'on en soit bien convaincu, si l'on ne se décide enfin, chacun pour sa part, à le mettre sans délai à exécution, on n'arrivera pas à défendre efficacement l'ordre public, la paix et la tranquillité de la société contre l'assaut des forces révolutionnaires.

Cette exécution n'est possible toutefois que si les prolétaires sont mis en état de se constituer, par leur industrie et leur épargne, un

innuimus. Unde vero nisi ex operae mercede poterit, parce vivendo, quidquam sibi seponere, qui nihil aliud habeat nisi operam, qua sibi victum et vitae necessaria comparet? Hanc igitur de salario, quam Leo XIII « sat magni momenti » (Litt. Encycl. *Rerum novarum*, n. 34) dixit, quaestionem ineamus, illius doctrinam et praecepta, ubi opus fuerit, declarando et evolviendo.

Ac primum quidem, qui operae conducendae locandaeque contractum, vi sua iniustum ac proinde in eius locum societatis contractum sufficiens esse pronuntiant, absona profecto dicunt et prave calumniantur Decessorem Nostrum, cuius Litterae Encyclicae « salariatum » non solum recipiunt, sed in eo ad normas iustitiae regendo diutius versantur.

Hodiernis tamen humanae consortionis condicionibus consultius fore reputamus si, quoad eius fieri possit, contractus operae per societatis contractum aliquantum temperetur, quemadmodum diversis modis fieri iam coepit, haud exiguo operariorum et possessorum emolumento. Ita operarii officialesque consortes fiunt domini vel curationis, aut de lucris perceptis aliqua ratione participant.

---

modeste avoir, ainsi que Nous l'avons répété après Notre Prédécesseur. Mais sur quoi, sinon sur leurs salaires, pourront-ils à force d'économie prélever quelques ressources, ceux qui doivent demander au seul travail la subsistance et tout ce qui est nécessaire à la vie? Venons-en donc à cette question du salaire que Léon XIII déclare d'une grande importance, expliquant ou développant, quand le besoin se fera sentir, son enseignement et ses directives.

Commençons par relever la profonde erreur de ceux qui déclarent essentiellement injuste le contrat de louage de travail et prétendent qu'il faut lui substituer un contrat de société; ce disant, ils font, en effet, gravement injure à Notre Prédécesseur, car l'Encyclique *Rerum novarum* non seulement admet la légitimité du salariat, mais s'attache longuement à le régler selon les normes de la justice.

Nous estimons cependant plus approprié aux conditions présentes de la vie sociale de tempérer quelque peu, dans la mesure du possible, le contrat de travail par des éléments empruntés au contrat de société. C'est ce que l'on a déjà commencé à faire sous des formes variées, non sans profit sensible pour les travailleurs et pour les possesseurs du capital. Ainsi les ouvriers et employés ont été appelés à participer en quelque manière à la propriété de l'entreprise, à sa gestion ou aux profits qu'elle apporte.

Mercedis vero iustam portionem non ex uno, sed ex pluribus nominibus esse aestimandam iam sapienter Leo XIII edixerat illis verbis : « Ut mercedis statuatur ex aequitate modus, causae sunt considerandae plures. » (Litt. Encycl. *Rerum novarum*, n. 17.)

Qua sententia plane refellit levitatem eorum, qui facili negotio, unica regula seu mensura adhibita, eaque a vero longe aliena, gravissimam hanc rem expediri arbitrantur.

Namque egregie falluntur, qui illud principium vulgare non dubitant, tanti operam valere et tantidem esse remunerandam, quanti fructus aestimantur ex ea parti, ideoque ius inesse operam locanti totum id repossendi, quod ex eius labore sit effectum ; quod quantum a veritate absit, vel ex his patet, quae de re et opera agentes exposuimus.

Iam vero, sicut domini, ita operae, eius praecipue quae alteri locatur, praeter personalem seu individualement, sociale quoque rationem esse considerandam liquido deprehenditur : nisi enim corpus vere sociale et organicum constet, nisi socialis et iuridicus ordo operae exercitium tueatur, nisi variae artes, quarum aliae ab aliis dependent, inter se conspirent ac mutuo com-

Léon XIII avait déjà opportunément observé que la détermination du juste taux du salaire ne se déduit pas d'une seule, mais de plusieurs considérations : « Pour fixer la juste mesure du salaire, écrivait-il, il y a de nombreux points de vue à considérer. » Par là même, il condamnait la présomption de ceux qui soutiennent qu'on résout sans peine cette question très délicate à l'aide d'une formule ou d'une règle unique, d'ailleurs absolument fausse.

Ils se trompent, en effet, ceux qui adoptent sans hésiter l'opinion si courante selon laquelle la valeur du travail et de la rémunération qui lui est due équivaudrait exactement à celle des fruits qu'il procure, et qui en concluent que l'ouvrier est autorisé à revendiquer pour soi la totalité du produit de son labour. Ce que Nous avons dit précédemment au sujet du capital et du travail suffit à prouver combien ce préjugé est mal fondé.

Autant que la propriété, le travail, celui-là surtout qui se loue au service d'autrui, présente, à côté de son caractère personnel ou individuel, un aspect social qu'il convient de ne pas perdre de vue. La chose est claire : à moins, en effet, que la société ne soit constituée en un corps bien organisé, que l'ordre social et juridique ne protège l'exercice du travail, que les différentes professions, si étroitement solidaires, ne s'accordent et ne se complètent mutuellement, à moins

pleant, nisi, quod maius est, consocientur ac quasi in unum convenient intellectus, res, opera, nequit fructus suos gignere efficientia hominum. Haec ergo nec iuste aestimari neque ad aequalitatem rependi poterit, eius natura sociali et individuali posthabita.

Ex hac autem duplici nota, quae operae humanae insita natura est, gravissima emanant consecraria, quibus salarium regi et determinari debet.

Ac primum quidem merces operario suppeditanda est, quae ad illius eiusque familiae sustentationem par sit. (Cf. Litt. Encycl. *Casti connubii*, 31 Dec. 1930.) Aequum sane est reliquam quoque familiam pro viribus suis ad communem omnium sustentationem conferre, ut videre est in agricolarum praesertim, sed etiam in multis artificum et minorum mercatorum familiis; ast nefas est infantili aetate feminaeque debilitate abuti. Domi potissimum vel in iis, quae domui adiacent, matresfamilias operam navent suam, in domesticas curas incumbendo. Pessimus vero est abusus et omni conatu aufendus, quod matresfamilias ob patris salarii tenuitatem extra domesticos parietes quaestuosam artem exercere coguntur,

---

surtout que l'intelligence, le capital et le travail ne s'unissent et ne se fondent en quelque sorte en un principe unique d'action, l'activité humaine est vouée à la stérilité. Il devient dès lors impossible d'estimer ce travail à sa juste valeur et de lui attribuer une exacte rémunération, si l'on néglige de prendre en considération son aspect à la fois individuel et social.

De ce double caractère que la nature a imprimé au travail humain, résultent des conséquences très importantes pour le régime du salaire et la détermination de son taux.

Et tout d'abord, on doit payer à l'ouvrier un salaire qui lui permette de pourvoir à sa subsistance et à celle des siens. Assurément, les autres membres de la famille, chacun suivant ses forces, doivent contribuer à son entretien, ainsi qu'il en est, non seulement dans les familles d'agriculteurs, mais aussi chez un grand nombre d'artisans ou de petit commerçants. Mais il n'est aucunement permis d'abuser de l'âge des enfants ou de la faiblesse des femmes. C'est à la maison avant tout, ou dans les dépendances de la maison, et parmi les occupations domestiques, qu'est le travail des mères de famille. C'est donc par un abus néfaste, et qu'il faut à tout prix faire disparaître, que les mères de famille, à cause de la modicité du salaire paternel, sont contraintes de chercher hors de la maison une occupation rémunératrice, négli-

curis officiisque peculiaribus ac praesertim infantium institutione neglectis. Omni igitur ope enitendum est, ut mercedem patresfamilias percipiant sat amplam, quae communibus domesticis necessitatibus convenienter subveniat. Quod si in praesentibus rerum adiunctis non semper id praestari poterit, postulat iustitia socialis, ut eae mutationes quamprimum inducantur, quibus cuivis adulto operario eiusmodi salaria firmentur. — Non abs re erit hic merita laude prosequi eos omnes, qui sapientissimo utilissimoque consilio varias experti sunt atque tentaverunt vias, quibus merces laboris ita oneribus familiae accommodetur, ut his auctis, amplior illa numeretur; immo, si id obtingat, extraordinariis necessitatibus fiat satis.

Officinae etiam eiusque susceptoris ratio habenda est in mercedis magnitudine statuenda; iniuste enim immodica salaria exquirentur, quae absque sui exitio atque ex eo consecutura operariorum calamitate, officina tolerare non potest. Quamquam si ob segnitiem vel ignaviam, aut technici et oeconomici progressus incuriam minus lucrum facit, non haec iusta reputanda

---

geant les devoirs tout particuliers qui leur incombent, — avant tout l'éducation des enfants.

On n'épargnera donc aucun effort en vue d'assurer aux pères de famille une rétribution suffisamment abondante pour faire face aux charges normales du ménage. Si l'état présent de la vie industrielle ne permet pas toujours de satisfaire à cette exigence, la justice sociale commande que l'on procède sans délai à des réformes qui garantiront à l'ouvrier adulte un salaire répondant à ces conditions. A cet égard, il convient de rendre un juste hommage à l'initiative de ceux qui, dans un très sage et très utile dessein, ont imaginé des formules diverses destinées soit à proportionner la rémunération aux charges familiales, de telle manière que l'accroissement de celles-ci s'accompagne d'un relèvement parallèle du salaire, soit à pourvoir, le cas échéant, à des nécessités extraordinaires.

Dans la détermination des salaires on tiendra également compte des besoins de l'entreprise et de ceux qui l'assument. Il serait injuste d'exiger d'eux des salaires exagérés, qu'ils ne sauraient supporter sans courir à la ruine et entraîner les travailleurs avec eux dans le désastre. Assurément, si par son indolence, sa négligence, ou parce qu'elle n'a pas un suffisant souci du progrès économique et technique, l'entreprise réalise de moindres profits, elle ne peut se prévaloir de cette circonstance comme d'une raison légitime pour réduire le salaire des ouvriers. Mais si, d'autre part, les ressources lui manquent pour allouer à ses employés une équitable rémunération, soit qu'elle suc-

est causa mercedis operariis minuendae. Quod si ipsi officinae non tanta vis pecuniae redit, quanta aequae mercedi operariis solvendae sit satis, quia aut oneribus iniustis opprimitur aut opus artificio partum minoris quam iustum est cogitur vendere, qui eam sic vexant, gravis piaculi rei sunt; iusta enim mercede hi privant operarios, qui necessitate adstricti, aequa minorem accipere compelluntur.

Coniunctis igitur viribus et consiliis enitantur omnes, et opifices et moderatores, rerum difficultates et obstacula superare, eisque in tam salutifero opere auctoritatis publicae sapiens opituletur providentia. Si vero res ad summas angustias deducta fuerit, tunc demum deliberandum erit, utrum officina in incepto perstare possit an alia aliqua ratione operariis sit consulendum. Quo in negotio, sane gravissimo, necessitudo quaedam et christiana animorum concordia inter moderatores et operarios vigeat atque efficaciter operetur oportet.

Denique publico bono oeconomico mercedis magnitudo attemperanda est. Quantopere ad hoc commune bonum conferat, operarios officialesque, mercedis aliqua parte, quae necessariis sumptibus supersit, seposita, ad modicum censum paulatim

combe elle-même sous le fardeau de charges injustifiées, soit qu'elle doive écouler ses produits à des prix injustement déprimés, ceux qui la réduisent à cette extrémité se rendent coupables d'une criante iniquité, car c'est par leur faute que les ouvriers sont privés de la rémunération qui leur est due, lorsque, sous l'empire de la nécessité, ils acceptent des salaires inférieurs à ce qu'ils étaient en droit de réclamer.

Que tous donc, les ouvriers comme les patrons, s'appliquent, en parfaite union d'efforts et de vues, à triompher de toutes les difficultés et à surmonter tous les obstacles; que les pouvoirs publics ne leur ménagent pas, à cette fin salutaire, l'assistance d'une politique avisée! Que si l'on ne réussit pas néanmoins à conjurer la crise, la question se posera de savoir s'il convient de maintenir l'entreprise ou s'il faut pourvoir de quelque autre manière à l'intérêt de la main-d'œuvre. En cette occurrence, certainement très grave, il est nécessaire surtout que règnent entre les dirigeants et les employés une étroite union et une chrétienne entente des cœurs, qui se traduisent en d'efficaces efforts.

On s'inspirera enfin, dans la fixation du taux des salaires, des nécessités de l'économie générale. Nous avons dit plus haut combien il importe à l'intérêt commun que les travailleurs et employés

pervenire, superius iam exposuimus; sed aliud praetereundum non est vix minoris momenti, nostrisque temporibus apprime necessarium, ut iis nempe, qui laborare et valent et volunt, laborandi opportunitas praebetur. Hoc autem a salarii determinatione haud parum pendet; quae, sicut iuvare, ubi rectis finibus contineatur, vicissim, si hos excedat, obsistere potest. Quis enim nesciat salaria nimis extenuata vel praeter modum aucta, in causa fuisse, cur operarii ab opera locanda arcerentur? Quod quidem incommodum, cum praesertim Pontificatus Nostri temporibus productum videamus plurimosque vexaverit, operarios in miseriam et tentationes coniecit, prosperitatem civitatum pessum debet, ac publicum ordinem, pacem et tranquillitatem totius orbis terrarum in discrimen adduxit. Alienum est igitur a iustitia sociali, ut proprii emolumenti gratia et posthabita boni communis ratione opificum salaria nimis deprimantur aut extollantur: eademque postulat, ut consiliorum et voluntatum consensione, quantum fieri potest, salaria ita regantur, ut quam plurimi operam locare convenientesque fructus ad vitae sustentationem percipere possint.

---

puissent, une fois couvertes les dépenses indispensables, mettre en réserve une partie de leurs salaires afin de se constituer ainsi une modeste fortune. Mais il est un autre aspect de la question, à peine moins important, qu'on ne peut, de nos jours moins que jamais, passer sous silence. Nous voulons parler de la nécessité d'offrir à ceux qui peuvent et veulent travailler la possibilité d'employer leurs forces. Or, cette possibilité dépend, dans une large mesure, du taux des salaires, qui multiplie les occasions du travail tant qu'il reste contenu dans de raisonnables limites, et les réduit au contraire dès qu'il s'en écarte. Nul n'ignore, en effet, qu'un niveau ou trop bas ou exagérément élevé des salaires engendre également le chômage. Ce mal, qui sévit tout particulièrement sous Notre Pontificat et afflige un très grand nombre de travailleurs, les plonge dans la misère et les expose à mille tentations; il consume la prospérité des nations et compromet, par tout l'univers, l'ordre public, la paix et la tranquillité. A comprimer ou hausser indûment les salaires, dans des vues d'intérêt personnel qui ne tiendraient nul compte de ce que réclame le bien général, on s'écarterait assurément de la justice sociale. Celle-ci demande au contraire que tous les efforts et toutes les volontés conspirent à réaliser, autant qu'il se peut faire, une politique des salaires qui offre au plus grand nombre possible de travailleurs le moyen de louer leurs services et de se procurer ainsi tous les éléments d'une honnête subsistance.

Apposite etiam ad rem facit recta inter salaria proportio : quacum arcte cohaeret recta proportio pretiorum, quibus illa veneunt, quae a diversis artibus progignuntur, qualia habentur agricultura, ars industrialis, alia. Haec omnia si congruenter servantur, diversae artes in unum veluti corpus coagmentabuntur et coalescent, membrorumque instar, mutuam sibi opem perfectionemque afferent. Etenim tum demum res oeconomico-socialis et vere constabit et suos fines obtinebit, si omnibus et singulis bona omnia suppeditata fuerint, quae opibus et subsidiis naturae, arte technica, sociali rei oeconomicae constitutione praestari possunt; quae quidem bona tot esse debent, quot necessaria sunt et ad necessitatibus honestisque commodis satisfaciendum, et ad homines provehendos ad feliciorum vitam cultum, qui, modo prudenter res geratur, virtuti non solum non obest, sed magnopere prodest. (Cf. S. THOMAS, *De regimine principum*, I, 15. — Litt. Encycl. *Rerum novarum*, n. 27.)

Quae de partitione aequa bonorum et de iustis salariis hucusque enuntiavimus, singulares personas respiciunt nec nisi oblique socialem ordinem attingunt, in quem ad sanae philosophiae principia instaurandum atque ad Evangelicae legis

---

Au même résultat contribuera encore un raisonnable rapport entre les différentes catégories de salaires, et, ce qui s'y rattache étroitement, un raisonnable rapport entre les prix auxquels se vendent les produits des diverses branches de l'activité économique, telles que l'agriculture, l'industrie, d'autres encore. Où cette harmonieuse proportion se réalisera, ces différentes activités s'uniront et se combineront en un seul organisme et, comme les parties du corps, se prêteront un mutuel et bienfaisant concours. L'organisme économique et social sera sainement constitué et atteindra sa fin, alors seulement qu'il procurera à tous et à chacun de ses membres tous les biens que les ressources de la nature et de l'industrie, ainsi que l'organisation vraiment sociale de la vie économique, ont le moyen de leur procurer. Ces biens doivent être assez abondants pour satisfaire aux besoins d'une honnête subsistance et pour élever les hommes à ce degré d'aisance et de culture, qui, pourvu qu'on en use sagement, ne met pas obstacle à la vertu, mais en facilite au contraire singulièrement l'exercice.

Ce que Nous avons dit jusqu'à présent de l'équitable répartition des biens et du juste salaire regarde surtout les individus et ne touche qu'indirectement cet ordre social que Léon XIII, Notre Prédecesseur, s'est appliqué avec tant de sollicitude à restaurer selon les



altissima praecepta perficiendum, Decessor Noster Leo XIII omnem curam cogitationemque contulit suam.

Attamen ut eius feliciter incepta stabiliantur, perficianturque reliqua, atque uberiora adhuc et laetiora in humanam familiam redundant emolumenta, duo necessaria maxime sunt : institutionum reformatio atque emendatio morum.

Ac reformationem quidem institutionum cum commemoramus, res publica praecipue menti obversatur, non quasi ab eius opera universa salus sit exspectanda, sed quia ob « individualismi » quem diximus vitium eo res sunt redactae, ut prostrata ac paene extincta locuplete illa et quondam per diversi generis consociationes composite evoluta vita sociali, fere soli remanserint singulares homines et res publica, haud parvo ipsius rei publicae detrimento, quae, amissa forma regiminis socialis susceptisque oneribus omnibus, quae deletae illae consociationes antea perferebant, negotiis et officiis propemodum infinitis obruta est atque oppressa.

Nam etsi verum est, idque historia luculenter ostendit, ob mutatas rerum condiciones multa nunc non nisi a magnis consociationibus posse praestari, quae superiore aetate a parvis etiam

principes de la saine philosophie et à organiser plus parfaitement suivant les sublimes préceptes de la loi évangélique.

Toutefois, pour affermir ce qu'il a lui-même si heureusement commencé, pour mener à bien la tâche qui reste à accomplir et pour en faire retirer à la famille humaine de plus amples et de plus heureux fruits, deux choses surtout sont nécessaires : la réforme des institutions et la réforme des mœurs.

Parlant de la réforme des institutions, c'est tout naturellement l'Etat qui vient à l'esprit. Non certes qu'il faille fonder sur son intervention tout espoir de salut ! Mais, depuis que l'individualisme a réussi à briser, à étouffer presque cet intense mouvement de vie sociale qui s'épanouissait jadis en une riche et harmonieuse floraison de groupements les plus divers, il ne reste plus guère en présence que les individus et l'Etat. Cette déformation du régime social ne laisse pas de nuire sérieusement à l'Etat, sur qui retombent, dès lors, toutes les fonctions que n'exercent plus les groupements disparus, et qui se voit accablé sous une quantité à peu près infinie de charges et de responsabilités.

Il est vrai sans doute, et l'histoire en fournit d'abondants témoignages, que, par suite de l'évolution des conditions sociales, bien des choses que l'on demandait jadis à des associations de moindre enver-

praebebantur, fixum tamen immotumque manet in philosophia sociali gravissimum illud principium quod neque moveri neque mutari potest : sicut quae a singularibus hominibus proprio Marte et propria industria possunt perfici, nefas est eisdem eripere et communitati demandare, ita quae a minoribus et inferioribus communitatibus effici praestarique possunt, ea ad maiorem et altiorem societatem avocare iniuria est simulque grave damnum ac recti ordinis perturbatio; cum socialis quaevis opera vi naturaque sua subsidium afferre membris corporis socialis debeat, numquam vero eadem destruere et absorbere.

Minoris igitur momenti negotia et curas, quibus alioquin maxime destineretur, inferioribus coetibus expedienda permittat suprema rei publicae auctoritas oportet; quo fiet, ut liberius, fortius et efficacius ea omnia exsequatur, quae ad ipsam solam spectant, utpote quae sola ipsa praestare possit : dirigendo, vigilando, urgendo, coercendo, prout casus fert et necessitas postulat. Quare sibi animo persuasum habeant, qui rerum potiuntur : quo perfectius, servato hoc « subsidiarii » officii principio, hierarchicus inter diversas consociationes ordo

---

gure ne peuvent plus désormais être accomplies que par de puissantes collectivités. Il n'en reste pas moins indiscutable qu'on ne saurait ni changer ni ébranler ce principe si grave de philosophie sociale : de même qu'on ne peut enlever aux particuliers, pour les transférer à la communauté, les attributions dont ils sont capables de s'acquitter de leur seule initiative et par leurs propres moyens, ainsi ce serait commettre une injustice, en même temps que troubler d'une manière très dommageable l'ordre social, que de retirer aux groupements d'ordre inférieur, pour les confier à une collectivité plus vaste et d'un rang plus élevé, les fonctions qu'ils sont en mesure de remplir eux-mêmes.

L'objet naturel de toute intervention en matière sociale est d'aider les membres du corps social, et non pas de les détruire ni de les absorber.

Que l'autorité publique abandonne donc aux groupements de rang inférieur le soin des affaires de moindre importance où se disperserait à l'excès son effort; elle pourra dès lors assurer plus librement, plus puissamment, plus efficacement les fonctions qui n'appartiennent qu'à elle, parce qu'elle seule peut les remplir; diriger, surveiller, stimuler, contenir selon que le comportent les circonstances ou l'exige la nécessité. Que les gouvernants en soient donc bien persuadés : plus parfaitement sera réalisé l'ordre hiérarchique des divers groupements selon ce principe de la fonction supplétive de toute collectivité, plus

viguerit, eo praestantiorum fore socialem et auctoritatem et efficiantiam, eoque feliciorum laetiorumque rei publicae statum.

Id autem in primis spectare, in id intendere et res publica et optimus quisque civis debent, ut « classium » oppositarum disceptatione superata, concors « ordinum » conspiratio excitetur et provehatur.

In reficiendos igitur « ordines » ars politica socialis incumbat necesse est. Reapse violentia adhuc perseverat et hac de causa instabilis ac nutans humanae societatis condicio, quippe quae « classibus » innitatur diversa appetentibus et ideo oppositis, proptereaque ad inimicitias dimicationesque pronis.

Etenim, quamquam opera, ut luculenter explanat Decessor Noster in suis Litteris (Litt. Encycl. *Rerum novarum*, n. 16), non est vilis merx, sed operarii dignitas humana in ea agnoscatur oportet, ac proinde nequit mercis cuiuslibet instar emi vendique, tamen, quae nunc est rerum condicio, operae conductio ac locatio homines in mercatu quem dicunt laboris in duas partes ceu acies dispescit; harum autem partium disceptatio ipsum operae mercatum quasi in campum vertit, ubi adversis frontibus acriter illae acies dimicant. Huic pessimo malo, quo tota humana societas in exitium abripitur, quam citissime esse

grandes seront l'autorité et la puissance sociale, plus heureux et plus prospère l'état des affaires publiques.

L'objectif que doivent avant tout se proposer l'Etat et l'élite des citoyens, ce à quoi ils doivent appliquer tout d'abord leur effort, c'est de mettre un terme au conflit qui divise les classes et de provoquer et encourager une cordiale collaboration des professions.

La politique sociale mettra donc tous ses soins à reconstituer les corps professionnels. Jusqu'à présent, en effet, la société reste plongée dans un état violent, partant instable et chancelant, puisqu'elle se fonde sur des classes que des appétits contradictoires mettent en conflit et qui, de ce chef, inclinent trop facilement à la haine et à la guerre. En effet, bien que le travail, ainsi que l'exposait nettement Notre Prédécesseur dans son Encyclique, ne soit pas une simple marchandise, qu'il faille reconnaître en lui la dignité humaine de l'ouvrier et qu'on ne puisse pas l'échanger comme une denrée quelconque, de nos jours, sur le marché du travail, l'offre et la demande opposent les parties en deux classes, comme en deux camps; le débat qui s'ouvre transforme le marché en un champ clos où les deux armées se livrent un combat acharné. A ce grave désordre qui mène la société à la ruine, tout le monde le comprend, il est urgent de porter un prompt

medendum nemo est qui non intellegat. Ast perfecta sanatio tum tantum efflorescet, cum, oppositione illa e medio sublata, socialis corporis membra bene instructa constituentur: « ordines » nimirum, quibus inserantur homines non pro munere, quod quis in mercatu laboris habeat, sed pro diversis partibus socialibus, quas singuli exercent. Natura enim duce fit, ut, sicut qui loci vicinitate coniuncti sunt municipia constituunt, ita qui in eandem artem vel professionem incumbunt — sive œconomica est sive alterius generis, — collegia seu corpora quaedam efficiant, adeo ut haec consortia iure proprio utentia a multis, sin minus essentialia societati civili, at saltem naturalia dici consueverint.

Cum vero ordo, ut egregie disserit S. Thomas (Cf. S. THOM., *Contra Gent.*, III, 71; cf. *Summ. Theol.*, I, q. LXV, a. 2. i. c.), unum sit ex plurium accommodata dispositione oriens, verus ac genuinus socialis ordo postulat, ut varia societatis membra firmo aliquo vinculo in unum copulentur. Adest autem haec coniungendi vis cum in ipsis bonis producendis aut officiis praestandis, in quae eiusdem « ordinis » conductores et locatores sociato studio adlaborant, tum in bono illo communi, in quod omnes simul « ordines », pro sua quisque parte, amice

---

remède. Mais on ne saurait arriver à une guérison parfaite que si à ces classes opposées on substitue des organes bien constitués, des « ordres » ou des « professions » qui groupent les hommes non pas d'après la position qu'ils occupent sur le marché du travail, mais d'après les différentes branches de l'activité sociale auxquelles ils se rattachent. De même, en effet, que ceux que rapprochent des relations de voisinage en viennent à constituer des cités, ainsi la nature incline les membres d'un même métier ou d'une même profession, quelle qu'elle soit, à créer des groupements corporatifs, si bien que beaucoup considèrent de tels groupements comme des organes sinon essentiels, du moins naturels dans la société.

L'ordre résultant, comme l'explique si bien saint Thomas, de l'unité d'objets divers harmonieusement disposés, le corps social ne sera vraiment ordonné que si une véritable unité relie solidement entre eux tous les membres qui le constituent. Or, ce principe d'union se trouve — et pour chaque profession, dans la production des biens ou la prestation des services que vise l'activité combinée des patrons et des ouvriers qui la constituent, — et pour l'ensemble des professions, dans le bien commun auquel elles doivent toutes, et chacune pour sa part, tendre par la coordination de leurs efforts. Cette union

conspirare debent. Quae quidem unio eo erit validior et efficacior, quo fidelius singuli homines ipsique « ordines » professionem suam exercere in eaque excellere sategerint.

Ex quo facile deducitur, in illis collegiis ea, quae totius « ordinis » sunt communia, longe primas ferre, inter quae eminent uniuscuiusque artis ad bonum commune civitatis conspiratio quam maxime fovenda. De negotiis autem, in quibus peculiaria commoda vel incommoda herorum opificumve speciali indigeant cura et tutela si quando occurrunt, seorsim utrique deliberare vel, prout res fert, decernere poterunt.

Vix est necesse commemorare, quod Leo XIII de politici regiminis forma docuit, idem, servata proportione, professionum quoque collegiis seu corporibus aequè applicari : nimirum integrum esse hominibus quam maluerint formam eligere, dummodo et iustitiae et boni communis necessitatibus sit consultum. (Cf. Litt. Encycl. *Immortale Dei*, 1 Nov. 1885.)

Iam vero, quemadmodum municipii incolae ad fines maxime varios consociationes condere solent, quibus nomen dandi aut secus unicuique est ampla potestas, ita qui in eadem arte ver-

sera d'autant plus forte et plus efficace que les individus et les professions elles-mêmes s'appliqueront plus fidèlement à exercer leur spécialité et à y exceller.

De ce qui précède, on conclura sans peine qu'au sein de ces groupements corporatifs la primauté appartient incontestablement aux intérêts communs de la profession ; entre tous le plus important est de veiller à ce que l'activité collective s'oriente toujours vers le bien commun de la société. Pour ce qui est des questions dans lesquelles les intérêts particuliers, soit des employeurs, soit des employés, sont en jeu de façon spéciale au point que l'une des parties doit prévenir les abus que l'autre ferait de sa supériorité, chacune des deux pourra délibérer séparément sur ces objets et prendre les décisions que comporte la matière.

Il est à peine besoin de le rappeler ici, ce que Léon XIII a enseigné, au sujet des formes de gouvernement, vaut également, toute proportion gardée, pour les groupements corporatifs des diverses professions, et doit leur être appliqué : les hommes sont libres d'adopter telle forme d'organisation qu'ils préfèrent, pourvu seulement qu'il soit tenu compte des exigences de la justice et du bien commun.

Mais, comme les habitants d'une cité ont coutume de créer aux fins les plus diverses des associations auxquelles il est loisible à chacun de donner ou de refuser son nom, ainsi les personnes qui exercent la

santur, consociationes pariter liberæ alii cum aliis inibunt ad fines aliqua ratione cum ipsa arte exercenda connexos. Cum liberæ hæc consociationes a cl. mem. Decessore Nostro distincte ac dilucide explanentur, satis habemus, id unum inculcare : liberam esse homini facultatem, non solum hæc consociationes condendi, quæ iuris et ordinis sunt privati, sed etiam eam in iis « libere optandi disciplinam, easque leges, quæ maxime conducere ad id, quod propositum est, iudicentur ». (Cf. Litt. Encycl. *Rerum novarum*, n. 42.) Eadem affirmanda est libertas consociationes instituendi, quæ singularum artium limites excedant. Quæ autem iam florent ac salutaribus lætantur fructibus liberæ associationes, collegiis iis præstantioribus seu « ordinibus », de quibus supra mentionem facimus, ad mentem doctrinæ socialis christianæ viam parare sibi præstituant et pro virili parte exsequantur!

Aliud præterea est curandum, valde cum priore cohaerens. Quemadmodum unitas societatis humanæ inniti non potest oppositione « classium », ita rei oeconomicæ rectus ordo non potest permitti libero virium certamini. Ex hoc enim capite, tamquam ex inquinato fonte omnes errores disciplinæ œcono-

---

même profession gardent la faculté de s'associer librement en vue de certains objets qui, d'une manière quelconque, se rapportent à cette profession. Comme ces libres associations ont été clairement et exactement décrites par Notre illustre Prédécesseur, il suffira d'insister sur un point : l'homme est libre, non seulement de créer de pareilles sociétés d'ordre et de droit privé, mais encore de leur « donner les statuts et règlements qui paraissent les plus appropriés au but poursuivi ». La même faculté doit être reconnue pour les associations dont l'objet déborde le cadre propre des diverses professions. Puissent les libres associations qui fleurissent déjà et portent de si heureux fruits se donner pour tâche, en pleine conformité avec les principes de la philosophie sociale chrétienne, de frayer la voie à ces organismes meilleurs, à ces groupements corporatifs dont Nous avons parlé, et d'arriver, chacune dans la mesure de ses moyens, à en procurer la réalisation.

Une autre chose encore reste à faire, qui se rattache étroitement à tout ce qui précède. De même qu'on ne saurait fonder l'unité du corps social sur l'opposition des classes, ainsi on ne peut attendre du libre jeu de la concurrence l'avènement d'un régime économique bien ordonné. C'est en effet de cette illusion, comme d'une source contaminée, que sont sorties toutes les erreurs de la science économique

miae « individualisticae » dimanarunt; quae, oblivione aut inscitia socialem ac moralem indolem rei oeconomicae delens, hanc existimavit ab auctoritate publica ut solutam prorsus ac liberam iudicandam esse et tractandam, propterea quod in mercatu seu libero competitorum certamine principium sui ipsius directivum haberet, quo multo perfectius quam ullo intellectu creato interveniente regeretur. At liberum certamen, quamquam dum certis finibus contineatur, aequum sit et sane utile, rem oeconomicam dirigere plane nequit; id quod eventus satis superque comprobavit, postquam pravi individualistici spiritus placita executioni sunt mandata. Perquam necessarium igitur est rem oeconomicam vero atque efficaci principio directivo iterum subdi et subiici. Cuius quidem muneris vices oeconomicus potentatus, qui liberum certamen nuper excepit, multo minus gerere potest, cum hic praeceps quaedam vis et potentia vehemens sit, quae ut salutaris hominibus evadat, frenari debet fortiter et regi sapienter; frenari autem et regi non potest a se ipso. Altiora igitur et nobiliora exquirenda sunt, quibus hic potentatus severe integreque gubernetur : socialis nimirum iustitia et caritas socialis. Quapropter ipsa populorum atque

---

individualiste. Cette science, supprimant par oubli ou ignorance le caractère social et moral de la vie économique, pensait que les pouvoirs publics doivent abandonner celle-ci, affranchie de toute contrainte, à ses propres réactions, la liberté du marché et de la concurrence lui fournissant un principe directif plus sûr que l'intervention de n'importe quelle intelligence créée. Sans doute, contenue dans de justes limites, la libre concurrence est chose légitime et utile; jamais pourtant elle ne saurait servir de norme régulatrice à la vie économique. Les faits l'ont surabondamment prouvé, depuis qu'on a mis en pratique les postulats d'un néfaste individualisme. Il est donc absolument nécessaire de replacer la vie économique sous la loi d'un principe directeur juste et efficace. La dictature économique qui a succédé aujourd'hui à la libre concurrence ne saurait assurément remplir cette fonction; elle le peut d'autant moins que, immodérée et violente de sa nature, elle a besoin, pour se rendre utile aux hommes, d'un frein énergique et d'une sage direction, qu'elle ne trouve pas en elle-même. C'est donc à des principes supérieurs et plus nobles qu'il faut demander de gouverner avec une sévère intégrité ces puissances économiques, c'est-à-dire à la justice et à la charité sociales. Cette justice doit donc pénétrer complètement les institutions mêmes et la vie tout entière des peuples; son efficacité vraiment opérante doit

adeo socialis vitae totius instituta ea iustitia imbuantur oportet maximeque necessarium est, ut vere efficiens evadat seu ordinem iuridicum et socialem constituat, quo oeconomia tota veluti informetur. Caritas vero socialis quasi anima esse debet huius ordinis; ad quem efficienter tuendum et vindicandum auctoritas publica alacris incumbat oportet; id quod minus difficulter praestare poterit, si ea onera a se excusserit, quae ei non esse propria ante declaravimus.

Immo vero consociatis studiis laboribusque variaë nationes id enitantur decet, ut, quoniam in genere oeconomico plurimum inter se pendent ac mutua ope indigent, faustam quandam et felicem in re oeconomica populorum conspirationem sapientibus pactionibus atque institutis promoveant.

Membra igitur socialis corporis, si, ut dictum est, reficiantur, atque rei oeconomico-socialis directivum principium si restitatur, etiam de hoc corpore aliqua ratione dici poterit, quod de Christi corpore mystico ait Apostolus : *Totum corpus compactum et connexum per omnem iuncturam subministrationis, secundum operationem in mensuram uniuscuiusque membri, augmentum corporis facit in aedificationem sui in caritate.* (Eph. iv, 16.)

---

surtout se manifester par la création d'un ordre juridique et social qui informe en quelque sorte toute la vie économique. Quant à la charité sociale, elle doit être l'âme de cet ordre que les pouvoirs publics doivent s'employer à protéger et à défendre efficacement; tâche dont ils s'acquitteront plus facilement s'ils veulent bien se libérer des attributions qui, Nous l'avons déjà dit, ne sont pas de leur domaine propre.

Il convient aussi que les diverses nations, si étroitement solidaires et interdépendantes dans l'ordre économique, mettent en commun leurs réflexions et leurs efforts pour hâter, à la faveur d'engagements et d'institutions sagement conçus, l'avènement d'une bienfaisante et heureuse collaboration économique internationale.

Si donc l'on reconstitue, comme il a été dit, les diverses parties de l'organisme social, si l'on restitue à l'activité économique son principe régulateur, alors se vérifiera en quelque manière du corps social ce que l'Apôtre disait du corps mystique du Christ : *Tout le corps, coordonné et uni par les liens des membres qui se prêtent un mutuel secours et dont chacun opère selon sa mesure d'activité, grandit et se perfectionne dans la charité.*



Recens, ut omnes norunt, singularis inita est syndicatuum atque artium collegiorum ratio, quae, pro harum Litterarum argumento, breviter videtur hic adumbranda, opportunis quibusdam adiectis animadversionibus.

Ipsa civilis potestas syndicatuum ita constituit in personam iuridicam, ut simul quoddam monopolii privilegium ei conferat, cum ille solus, sic approbatus, opificum herorumve (pro syndicus specie) iura vindicare, ille solus de opera locanda et conducenda pacisci atque laboris foedera, quae dicuntur, firmare possit. Syndicatus nomen dare necne integrum cuique est, atque inter hos tantum limites huiusmodi syndicus liber dici potest; nam et syndicalis collecta et peculiaria quaedam tributa ab omnibus prorsus certae cuiusque artis seu professionis membris, sive opifices hi sunt sive heri, exiguntur, quemadmodum operum pactionibus a iuridico syndico initis omnes ligantur. Verum tamen est ex officio esse declaratum hunc iuridicum syndicatuum non officere, quominus existant aliae eiusdem professionis asseclarum consociationes, non tamen iure agnitae.

Collegia seu corpora constituuntur ex delegatis utriusque syndicus (operariorum nimirum et herorum) eiusdem artis seu professionis et, tamquam vera ac propria Status instrumenta

Récemment, ainsi que nul ne l'ignore, a été inaugurée une organisation syndicale et coopérative d'un genre particulier. L'objet même de Notre Encyclique Nous fait un devoir de la mentionner et de lui consacrer quelques réflexions opportunes.

L'Etat accorde au syndicat une reconnaissance légale qui n'est pas sans conférer à ce dernier un caractère de monopole, en tant que seul le syndicat reconnu peut représenter respectivement les ouvriers et les patrons, que seul il est autorisé à conclure les contrats ou conventions collectives de travail. L'affiliation au syndicat est facultative, et c'est dans ce sens seulement que l'on peut qualifier de libre cette organisation syndicale, vu que la cotisation syndicale et d'autres contributions spéciales sont obligatoires pour tous ceux qui appartiennent à une catégorie déterminée, ouvriers aussi bien que patrons, comme sont aussi obligatoires les conventions collectives de travail conclues par le syndicat légal. Il est vrai qu'il a été officiellement déclaré que le syndicat légal n'exclut pas l'existence d'associations professionnelles de fait.

Les corporations sont constituées par les représentants des syndicats ouvriers et patronaux d'une même profession ou d'un même métier et, ainsi que de vrais et propres organes ou institutions d'Etat, dirigent

atque instituta, syndicatus ipsos dirigunt eosque in rebus communibus ad unum idemque coordinant.

Cessationes operæ velantur; si partes litem componere nequeant, adest magistratus.

Iamvero, huius, quam summatim descripsimus, institutionis quaenam sint commoda, quicumque vel parum rem perpenderit, facile perspiciet : diversarum classium opera pacifice sociata, socialistarum repressa sodalitia, molimina cohibita, peculiaris magistratus moderatricem auctoritatem exercens. Ne tamen in re tanti momenti quidpiam neglegamus, utque omnia, quae sive cum principiis generalioribus, quae supra in memoriam redegimus, sive cum iis, quae mox sumus addituri, apte colligantur, fateri cogimur compertum Nos habere non deesse qui vereantur ne res publica, cui satis esse deberet ut necessarium et sufficiens auxilium praestaret, liberae activitati se substituat, neve syndicalis ille et corporativus novus ordo complexam administrationem et politicam nimis sapiat, neve (generalioribus illis commodis ultro equidem admissis) particularibus politicis scopis potius inserviat quam ad meliorem socialem ordinem instaurandum promovendumque conducat.

Ad hunc alterum autem nobilissimum finem assequendum

et coordonnent l'activité des syndicats dans toutes les matières d'intérêt commun.

Grève et lock-out sont interdits; si les parties ne peuvent se mettre d'accord, c'est l'autorité qui intervient.

Pas n'est besoin de beaucoup de réflexion pour découvrir les avantages de l'institution, si sommairement que Nous l'ayons décrite : collaboration pacifique des classes, éviction de l'action et des organisations socialistes, influence modératrice d'une magistrature spéciale.

Mais, pour ne rien omettre en une matière si importante, tenant compte des principes généraux ci-dessus invoqués et de ce que Nous ajouterons à l'instant, Nous devons dire cependant qu'à Notre connaissance il ne manque pas de personnes qui redoutent que l'Etat ne se substitue à l'initiative privée, au lieu de se limiter à une aide ou à une assistance nécessaire et suffisante. On craint que la nouvelle organisation syndicale et corporative ne revête un caractère exagérément bureaucratique et politique, et que, nonobstant les avantages généraux déjà mentionnés, elle ne risque d'être mise au service de fins politiques particulières, plutôt que de contribuer à l'avènement d'un meilleur équilibre social.

Nous pensons que, pour atteindre ce dernier et très noble objectif

et commune bonum vera ac stabili ratione maxime iuvandum, id in primis et ante omnia prorsus necessarium putamus, ut Deus propitius adsit, utque dein omnes qui bonam gerunt voluntatem sociata opera ad illum scopum adlaborent. Persuasum praeterea habemus, id quod ex priore colligimus, illum finem eo certius obtentum iri quo copiosior sit eorum numerus, qui technicam et professionalem et socialem peritiam suam ad id conferre sint parati, atque etiam (quod pluris est) quo copiosius erit tributum ex principiis catholicis eorumque usu ad id collatum, non quidem ab Actione Catholica (quae activam vim proprie syndicalem vel politicam sibi interdicit), sed ab iis filiis Nostris, quos ipsa Actio Catholica illis principiis imbuat quosque instituit ad apostolatam exercendum, Ecclesia duce ac magistra; Ecclesiam dicimus, quae etiam in hoc, quem adumbravimus, campo, sicut ubicumque de rebus moralibus quaestio est ac disceptatio, vigilantiae et magisterii mandatum sibi divinitus impositum oblivioni dare vel incuria praeterire non potest unquam.

Quae autem de sociali ordine instaurando et perficiendo docuimus, ea profecto effici nullatenus posse sine morum reformatione vel ipsa rerum gestarum documenta aperte demonstrant. Fuit enim aliquando ordo quidam socialis, qui etsi per-

---

et procurer par là le bien réel et durable de la collectivité, il est besoin, d'abord et par-dessus tout, de la bénédiction de Dieu et, ensuite, de la collaboration de toutes les bonnes volontés. Nous croyons en outre, par une conséquence nécessaire, que cet objectif sera d'autant plus sûrement atteint que plus large sera la contribution des compétences techniques, professionnelles et sociales, et, plus encore, des principes catholiques et de leur pratique, de la part, non pas de l'Action catholique (qui n'entend pas déployer une activité strictement syndicale ou politique), mais de la part de ceux de Nos fils que l'Action catholique aura parfaitement pénétrés de ces principes et préparés à s'en faire les apôtres sous la conduite et le magistère de l'Eglise, de cette Eglise qui, même dans le domaine particulier dont Nous venons de parler, comme d'ailleurs partout où s'agitent et se règlent des questions morales, ne peut oublier ou négliger le mandat de garder et d'enseigner que Dieu lui a conféré.

Mais tout ce que Nous avons enseigné sur la restauration et l'achèvement de l'ordre social ne s'obtiendra jamais sans une réforme des mœurs. L'histoire Nous en fournit un très convaincant témoignage. Il a existé, en effet, un ordre social, qui sans être de tous points par-

fectus quidem et omnibus numeris absolutus non erat, por temporum tamen condicione et necessitatibus rectae rationi quadantenus congruebat. Quod si periit ille ordo iam dudum, sane non id accidit, quia mutatis rerum condicionibus et necessitatibus ipse accommodari se evolvendo et quodammodo dilatari non potuit; sed ideo potius, quia homines aut nimio sui amore obdurati eius ordinis gremium pandere, ut oportuisset, crescenti numero multitudinis renuerunt, aut quia falsae libertatis specie aliisque erroribus illecti cuiusvis potestatis impatientes, omne detrectare imperium conati sunt.

Reliquum igitur est ut, ea quae nunc viget rei oeconomicae ratione, et socialismo, acerrimo eius accusatore, iterum in iudicium vocatis atque aperta de illis iustaque lata sententia, tot malorum, radicem penitus investigemus et primum maximeque necessarium remedium in moribus reformandis indicemus.

### III

Graves sane mutationes cum rei oeconomicae ratio tum socialismus inde a Leonis XIII aetate subiere.

Ac primum quidem oeconomiae speciem vehementer commutatam esse, in oculis est omnium. Nostis, Venerabiles Fratres

---

fait, répondait cependant, autant que le permettaient les circonstances et les exigences de temps, aux préceptes de la droite raison. Si cet ordre a depuis longtemps disparu, ce n'est certes pas qu'il n'ait pu évoluer et se développer pour s'accommoder à ce que réclamaient des circonstances et des nécessités nouvelles. La faute en fut bien plutôt aux hommes, soit que leur égoïsme endurci ait refusé d'ouvrir, comme il eût fallu, les cadres de leur organisation à la multitude croissante qui demandait à y pénétrer, soit que, séduits par l'attrait d'une fausse liberté ou victimes d'autres erreurs, ils se soient montrés impatientes de tout joug et aient voulu s'affranchir de toute autorité.

Il Nous reste donc à faire comparaître le régime économique actuel et le socialisme, son accusateur acharné; à porter publiquement sur eux un jugement équitable, puis, ayant cherché la cause profonde de tant de maux, à indiquer le remède primordial et le plus indispensable, la réforme des mœurs.

### III

De profonds changements ont été subis depuis Léon XIII par le régime économique aussi bien que par le socialisme.

Et d'abord, que les conditions économiques aient fortement changé,

dilectique Filii, fel. rec. Decessorem Nostrum suis Litteris eam vel maxime oeconomiae rationem spectasse, qua generatim ad commune rei oeconomicae exercitium ab aliis res, ab aliis opera praestaretur, quemadmodum, felici verborum complexu usus, eam desiniebat : « Non res sine opera nec sine re potest opera consistere. » (Litt. Encycl. *Rerum novarum*, n. 15.)

Hanc autem oeconomiae rationem ad recti ordinis normam componere Leo XIII totis viribus contendit : unde patet per se ipsam non esse damnandam. Et sane suapte natura vitiosa non est ; sed tunc rectum ordinem violat, quando res operarios seu proletariam classem eo fine, eaque condicione conduit, ut negotia atque adeo res oeconomica tota ad sui ipsius nutum et commodum vertantur, humana operariorum dignitate, sociali oeconomiae indole ipsaque iustitia sociali ac bono communi contemptis.

Verum est ne hodie quidem solam hanc oeconomiae rationem ubique vigere : est enim et alia ratio, cui addicta est adhuc ingens et numero et pondere valens hominum multitudo, ut v. gr. ordo agricularum, in quo maior generis humani pars honeste ac probe, quae ad victum cultumque pertinent, sibi

la chose est manifeste. Vous le savez, Vénérables Frères et très chers Fils, Notre Prédécesseur, d'heureuse mémoire, a eu surtout en vue, en écrivant son Encyclique, le régime dans lequel les hommes contribuent d'ordinaire à l'activité économique, les uns par les capitaux, les autres par le travail, comme il le définissait dans une heureuse formule : « Il ne peut y avoir de capital sans travail, ni de travail sans capital. »

Ce régime Léon XIII consacre tous ses efforts à l'organiser selon la justice ; il est donc évident qu'il n'est pas à condamner en lui-même. Et, de fait, ce n'est pas sa constitution qui est mauvaise ; mais il y a violation de l'ordre quand le capital n'engage les ouvriers ou la classe des prolétaires qu'en vue d'exploiter à son gré et à son profit personnel l'industrie et le régime économique tout entier, sans tenir aucun compte ni de la dignité humaine des ouvriers, ni du caractère social de l'activité économique, ni même de la justice sociale et du bien commun.

Il est vrai que, même à l'heure présente, ce régime n'est pas partout en vigueur ; il en est un autre qui gouverne encore une nombreuse et très importante fraction de l'humanité ; c'est le cas par exemple de la profession agricole, où un très grand nombre d'hommes trouvent leur subsistance au prix d'un travail probe et honnête. Cet

comparat. Suis etiam haec angustiis premitur et difficultatibus, quas et respicit Decessor Noster non paucis Litterarum suarum locis, et Nos hisce Nostris non semel attigimus.

Ast « capitalisticum » oeconomiae regimen, cum industriae usus toto orbe terrarum dilatatus sit, plurimum et ipsum post Leonis XIII Encyclicas Litteras datas quaquaversus est dilapsus adeo, ut etiam eorum, qui extra eius ambitum versantur, oeconomiam et socialem condicionem invaserit et pervaserit, eamque suis sive commodis sive incommodis et vitiis, vere afficiat et quodammodo informet.

Itaque non eorum solum, qui regiones incolunt « capitali » et industriae addictas, sed omnium prorsus hominum bono consulimus, cum ad mutationes praesertim, quas capitalistica oeconomiae ratio inde a Leonis tempore passa est, animos convertemus.

Atque in primis omnium oculos percellit, nostris temporibus non modo coacervari opes, sed immanem accumulari potentiam et despoticum potentatum oeconomicum penes paucos, qui plerumque non domini, sed depositae rei custodes tantum et administratores sunt eamque nutu suo arbitrioque regunt.

autre régime économique n'est pourtant pas exempt d'angoissantes difficultés, que Notre Prédécesseur signale en plusieurs endroits de sa Lettre et auxquelles Nous-même avons fait ci-dessus plus d'une allusion.

Mais, depuis la publication de l'Encyclique de Léon XIII, avec l'industrialisation progressive du monde, le régime capitaliste a, lui aussi, considérablement étendu son emprise, envahissant et pénétrant les conditions économiques et sociales de ceux-là mêmes qui se trouvent en dehors de son domaine, y introduisant, en même temps que ses avantages, ses inconvénients et ses défauts, et lui imprimant pour ainsi dire sa marque propre.

Ce n'est donc pas seulement pour le bien de ceux qui habitent les régions de capitalisme et d'industrie, mais pour celui du genre humain tout entier que Nous allons examiner les changements survenus depuis Léon XIII dans le régime capitaliste.

Ce qui à notre époque frappe tout d'abord le regard, ce n'est pas seulement la concentration des richesses, mais encore l'accumulation d'une énorme puissance, d'un pouvoir économique discrétionnaire, aux mains d'un petit nombre d'hommes qui d'ordinaire ne sont pas les propriétaires, mais les simples dépositaires et gérants du capital qu'ils administrent à leur gré.

Qui potentatus ab iis vehementissime exercetur, qui, cum pecunias teneant et in eis dominantur, potiuntur etiam fenebris fidei et in credenda pecunia regnant, eamque ob causam veluti sanguinem administrant, quo vivit tota res oeconomica, et manibus suis quasi animam rei oeconomicae ita versant, ut contra eorum nutum respirare nemo possit.

Haec potentiae et virium accumulatio, recentissimae oeconomiae quasi nativa nota, fructus est quem natura sua protulit infinita competitorum certandi libertas, quae eos tantum superstites relinquit qui plurimum valeant, quod saepe idem est ac dicere, qui omnium violentissime dimicant, qui minime animi conscientiam curant.

Ea vicissim virium et potentiae acervatio tria gignit concertationum genera : contenditur enim primum de ipso oeconomico potentatu, tum acriter decertatur de potentatu in rempublicam capessendo, ut eius viribus atque potestate ad oeconomicas congressiones liceat abuti; inter ipsas denique respublicas dimicatur, cum quod nationes, ad suorum quaeque civium oeconomica commoda promovenda, vim et politicam suam adhibent, tum quod potentatu et viribus suis oeconomicis adhibitis, politicas controversias inter nationes ortas dirimere contendunt.

Ce pouvoir est surtout considérable chez ceux qui, détenteurs et maîtres absolus de l'argent, gouvernent le crédit et le dispensent selon leur bon plaisir. Par là, ils distribuent en quelque sorte le sang à l'organisme économique dont ils tiennent la vie entre leurs mains, si bien que sans leur consentement nul ne peut plus respirer.

Cette concentration du pouvoir et des ressources, qui est comme le trait distinctif de l'économie contemporaine, est le fruit naturel d'une concurrence dont la liberté ne connaît pas de limites; ceux-là seuls restent debout, qui sont les plus forts, ce qui souvent revient à dire, qui luttent avec le plus de violence, qui sont le moins gênés par les scrupules de conscience.

A son tour cette accumulation de forces et de ressources amène à lutter pour s'emparer de la Puissance, et ceci de trois façons : on combat d'abord pour la maîtrise économique; on se dispute ensuite le pouvoir politique, dont on exploitera les ressources et la puissance dans la lutte économique; le conflit se porte enfin sur le terrain international, soit que les divers Etats mettent leurs forces et leur puissance politique au service des intérêts économiques de leurs ressortissants, soit qu'ils se prévalent de leurs forces et de leur puissance économiques pour trancher leurs différends politiques.

Individualistici profecto in re oeconomica spiritus ultima consectaria sunt ea, quae vos ipsi, Venerabiles Fratres dilectique Filii, et perspicitis et doletis : liberum virium certamen ipsum se interemit; libero mercatui oeconomicus potentatus suffectus est; lucri cupiditati proinde effrenata potentatus ambitio successit; tota oeconomia horrendum in modum dura, immitis, atrox est facta. Huc accedunt quae ex publicae potestatis et ipsius oeconomiae muneribus officiisque permixtis et foede confusis orta sunt gravissima damna : quale, unum ex summis, abiectio quaedam reipublicae maiestatis, quae cum ab omni studio partium libera et uni bono communi iustitiaeque intenta, veluti regina et suprema arbitra rerum, alte sedere deberet, serva fit, hominum libidini et cupiditatibus tradita et mancipata. Quod autem ad nationes attinet inter se agentes, ex uno capite duplex effluxit diversum flumen : hinc « nationalismus » emanat aut etiam « imperialismus » oeconomicus, illinc vero non minus funestus et execrandus rei nummariae « internationalismus » seu « imperialismus internationalis » cui, ubi bene, ibi patria est.

Quae tantis his malis mederi possint, ea in parte altera harum Litterarum exposuimus ubi doctrinam data opera tradi-

---

Ce sont là les dernières conséquences de l'esprit individualiste dans la vie économique, conséquences que vous-mêmes, Vénérables Frères et très chers Fils, connaissez parfaitement et déplorez : la libre concurrence s'est détruite elle-même; à la liberté du marché a succédé une dictature économique. L'appétit du gain a fait place à une ambition effrénée de dominer. Toute la vie économique est devenue horriblement dure, implacable, cruelle. A tout cela viennent s'ajouter les graves dommages qui résultent d'une fâcheuse confusion entre les fonctions et devoirs d'ordre politique et ceux d'ordre économique : telle, pour n'en citer qu'un d'une extrême importance, la déchéance du pouvoir : lui qui devrait gouverner de haut, comme souverain et suprême arbitre, en toute impartialité et dans le seul intérêt du bien commun et de la justice, il est tombé au rang d'esclave et devenu le docile instrument de toutes les passions et de toutes les ambitions de l'intérêt. Dans l'ordre des relations internationales, de la même source sortent deux courants divers : c'est d'une part le nationalisme ou même l'impérialisme économique, de l'autre, non moins funeste et détestable, l'internationalisme ou impérialisme international de l'argent, pour lequel là où est l'avantage, là est la patrie.

Par quels remèdes il est possible d'obvier à un mal si profond, Nous l'avons indiqué en exposant la doctrine dans la seconde partie de cette



dimus, ita ut hoc loco breviter illa in memoriam redigere satis habeamus. Quandoquidem re et opera maxime innititur praesens oeconomiae ratio, rectae rationis seu christianae philosophiae socialis principia circa rem, operam earumque consociationem et mente agnoscantur et opere ad effectum deducantur necesse est. Duplex imprimis et rei seu domini et operae seu laboris ratio, id est individualis et socialis, aequae et rite pensanda est, ut et individualismi et collectivismi scopuli vitentur. Mutuae utrorumque relationes ad strictissimae iustitiae leges, quam commutativam vocant, exigi debent, christiana caritate adminiculante. Liberum certamen certis ac debitis limitibus saeptum, magis etiam oeconomicus potentatus publicae auctoritati in iis, quae ad eius munus spectant, efficaciter subdantur oportet. Ipsa vero populorum publica instituta ad boni communis necessitates seu ad iustitiae socialis normam totam humanam consortionem conformare debent; quo fieri nequit quin etiam gravissima illa vitae socialis pars, quae est res oeconomica, ad rectum et sanum ordinem redeat.

Haud minus profunde quam oeconomiae species inde a Leonis aetate mutatus est ipse socialismus, quocum fuit maxime

---

Lettre; il Nous suffira dès lors de rappeler ici la substance de Notre enseignement. Puisque le régime économique moderne repose principalement sur le capital et le travail, les principes de la droite raison ou de la philosophie sociale chrétienne concernant ces deux éléments, ainsi que leur collaboration, doivent être reconnus et mis en pratique. Pour éviter l'écueil tant de l'individualisme que du socialisme, on tiendra surtout un compte égal du double caractère, individuel et social, que revêtent le capital ou propriété d'une part et le travail de l'autre. Les rapports entre l'un et l'autre doivent être réglés selon les lois d'une très exacte justice commutative avec l'aide de la charité chrétienne. Il faut que la libre concurrence contenue dans de raisonnables et justes limites, et plus encore la puissance économique, soient effectivement soumises à l'autorité publique, en tout ce qui relève de celle-ci. Enfin les institutions des divers peuples doivent conformer tout l'ensemble des relations humaines aux exigences du bien commun, c'est-à-dire aux règles de la justice sociale; d'où il résultera nécessairement que cette fonction si importante de la vie sociale qu'est l'activité économique retrouvera, à son tour, la rectitude et l'équilibrium de l'ordre.

Non moins profonde que celle du régime économique est la transformation subie depuis Léon XIII par le socialisme, le principal adver-

Decessori Nostro certandum. Qui enim tunc unus fere dici poterat et doctrinae capita propugnabat definita eaque in unum corpus compacta, hi exinde in duas praecipue partes invicem plerumque adversantes atque adeo infensissimas discissus est, ita tamen ut a fundamento fidei christianae contrario, quod socialismo proprium erat, neutra discesserit.

Altera enim socialismi pars eandem fere subiit mutationem, quam oeconomiam capitalisticam subisse supra explicuimus, et in « communismum » ruit, qui bina docet ac persequitur, neque id occulte aut per cuniculos, sed palam, aperte, omnibus mediis etiam violentissimis quibusque adhibitis : acerrimam inter classes luctationem, plenamque dominii privati extinctionem. In quibus persequendis, nihil est quod non audeat, nihil quod vereatur; rerum vero potitus, incredibile ac portento simile est quam se atrocem, quam inhumanum ostendat. Testantur id exitiosae illae strages et ruinae, quibus vastissimas Europae orientalis atque Asiae ditiones constravit; Sanctae vero Ecclesiae ipsique Deo quam sit inimicus et apertus hostis, nimis, proh dolor! nimis est factis comprobatum et omnibus apprime notum. Ideo, quamquam probos quidem ac fideles Ecclesiae filios de impia et

---

saire visé par Notre Prédécesseur. Alors, en effet, le socialisme pouvait être considéré comme sensiblement un; il défendait des doctrines bien définies et formant un tout organique; depuis, il s'est divisé en deux partis principaux, le plus souvent opposés entre eux et même ennemis acharnés, sans que toutefois ni l'un ni l'autre ait renoncé au fondement antichrétien qui caractérisait le socialisme.

Une partie, en effet, du socialisme a subi un changement semblable à celui que Nous venons plus haut de faire constater dans l'économie capitaliste, et a versé dans le communisme : celui-ci a, dans son enseignement et son action, un double objectif qu'il poursuit non pas en secret et par des voies détournées, mais ouvertement, au grand jour et par tous les moyens, même les plus violents : une lutte des classes implacable et la disparition complète de la propriété privée. A la poursuite de ce but, il n'est rien qu'il n'ose, rien qu'il respecte; là où il a pris le pouvoir, il se montre sauvage et inhumain à un degré qu'on a peine à croire et qui tient du prodige, comme en témoignent les épouvantables massacres et les ruines qu'il a accumulés dans d'immenses pays de l'Europe orientale et de l'Asie; à quel point il est l'adversaire et l'ennemi déclaré de la sainte Eglise et de Dieu lui-même, l'expérience, hélas! ne l'a que trop bien prouvé, et tous le savent abondamment. Nous ne jugeons assurément pas nécessaire d'avertir les fils bons et fidèles de l'Eglise touchant la nature impie et injuste

iniqua communismi natura monere supervacaneum existimamus, tamen sine profundo dolore contemplari non possumus incuriam eorum, qui imminencia haec pericula contemnere videntur, et inertes quadam desidia patiuntur propagari quaquaversus ea, quibus per vim, per caedem, tota societas contrucidetur; eoque gravius condemnanda est socordia eorum, qui auferre aut mutare neglegunt eas rerum conditiones, quibus populorum animi exasperantur atque via munitur ad societatem subvertendam et profligandam.

Milium sane est altera pars, quae « socialismi » nomen retinet, qui non solum a vi adhibenda abstinendum profitetur, sed ipsam classium pugnam et privatae possessionis extinctionem, si minus abiicit, aliqua ratione mitigat et temperat. Suis principiis et consuetudinibus inde a communismo deductis exterritum, socialismum ad veritates, quas christiana traditio semper sollemnes habuit, vergere et quodammodo accedere diceres: negari enim nequit ad ea quae christiani societatis reformatores iure postulant, horum placita interdum valde appropinquare.

Classium enim pugna, modo ab inimicitias mutuoque odio absteineat, paulatim transit in honestam quandam discepta-

du communisme; mais, cependant, Nous ne pouvons voir sans une profonde douleur l'incurie de ceux qui, apparemment insouciants de ce danger imminent et lâchement passifs, laissent se propager de toutes parts des doctrines qui, par la violence et le meurtre, vont à la destruction de la société tout entière. Ceux-là surtout méritent d'être condamnés pour leur inertie, qui négligent de supprimer ou de changer des états de choses qui exaspèrent les esprits des masses et préparent ainsi la voie au bouleversement et à la ruine de la société.

Plus modéré sans doute est l'autre parti, qui a conservé le nom de socialisme: non seulement il repousse le recours à la force mais, sans rejeter complètement — d'ordinaire du moins — la lutte des classes et la disparition de la propriété privée, il y apporte certaines atténuations et certains tempéraments.

On dirait que le socialisme, effrayé par ses propres principes et par les conséquences qu'en tire le communisme, se tourne vers les doctrines de la vérité chrétienne et, pour ainsi dire, se rapproche d'elles: on ne peut nier, en effet, que parfois ses revendications ressemblent étonnamment à ce que demandent ceux qui veulent réformer la société selon les principes chrétiens.

La lutte des classes, en effet, si elle renonce aux actes d'hostilité et à la haine mutuelle, se change peu à peu en une légitime discussion d'intérêts, fondée sur la recherche de la justice, et qui, si elle n'est

tionem, iustitiae studio fundatam, quae, etsi non est illa beata pax socialis quam omnes appetimus, principium esse potest et debet unde ad mutuam « ordinum » cooperationem deveniatur. Bellum etiam dominiis privatis indictum, magis magisque sedatum, restringitur ita, ut tandem aliquando non ipsa possessio impetatur earum rerum, quae producendis bonis inservant, sed imperium quoddam sociale, quod contra omne ius dominium arripuit et usurpavit. Re enim vera tale imperium non ipsis dominis, sed publicae potestati est proprium. Quod si fiat, eo perveniri potest, ut sensim sine sensu haec mitioris socialismi placita a votis et postulatis eorum qui, christianis principiiis innixi, humanam societatem reformare student, iam non dissideant. Etenim certa quaedam bonorum genera rei publicae reservanda merito contenditur, cum tam magnum secum ferant potentatum, quantus privatis hominibus, salva re publica, permitti non possit.

Huiusmodi iusta postulata et desideria iam nil habent, quod a christiana veritate abhorreat, multoque minus socialismo sunt propria. Quapropter, qui haec tantummodo persequuntur, non habent cur socialismo se aggregent.

---

pas cette heureuse paix sociale que nous désirons tous, peut cependant et doit être un point de départ pour arriver à une coopération mutuelle des professions. La guerre déclarée à la propriété privée se calme, elle aussi, de plus en plus et se restreint de telle sorte que, en définitive, ce n'est plus la propriété même des moyens de production qui est attaquée, mais une certaine prépotence sociale, que cette propriété, contre tout droit, s'est arrogée et a usurpée. Et, de fait, une telle puissance appartient en propre non à celui qui simplement possède, mais à l'autorité publique.

De la sorte, les choses peuvent en arriver insensiblement à ce que les idées de ce socialisme mitigé ne diffèrent plus de ce que souhaitent et demandent ceux qui cherchent à réformer la société sur la base des principes chrétiens. Car il y a certaines catégories de biens pour lesquels on peut soutenir avec raison qu'ils doivent être réservés à la collectivité, lorsqu'ils en viennent à conférer une puissance économique telle, qu'elle ne peut, sans danger pour le bien public, être laissée entre les mains des personnes privées.

Des demandes et des réclamations de ce genre sont justes et n'ont rien qui s'écarte de la vérité chrétienne; encore bien moins peut-on dire qu'elles appartiennent en propre au socialisme. Ceux donc qui ne veulent pas autre chose n'ont aucune raison pour s'inscrire parmi les socialistes.

Neque tamen existimet quisquam eas sectas seu factiones socialisticas, quae non sunt communisticae, ad unam omnes sive re sive nomine eo usque resipuisse. Ut plurimum sive classium pugnam sive dominii extinctionem non abiiciunt, sed solummodo aliqua ratione temperant. Iamvero, si ita falsa principia mitigantur et aliqua ratione obliterantur, oritur, seu potius immerito a quibusdam movetur quaestio, num forte etiam christianae veritatis principia aliqua ratione aut mitigari aut temperari possint ita, ut socialismo eatur obviam et media quasi via cum eo conveniatur. Sunt, qui inani spe illiciantur fore, ut hac ratione socialistæ ad nos pertrahantur. Vana tamen spes! Qui enim apostoli esse volunt inter socialistas, christianam veritatem plenam atque integram aperte et sincere profiteantur oportet, neque ulla ratione erroribus conniveant. Id imprimis satagant, si vere Evangelii praecones esse velint, ut socialistis ostendant eorum postulata, quatenus iusta sint, ex principiis christianae fidei multo validius defendi et ex viribus christianae caritatis multo efficacius provehi.

Sed quid, si ad pugnam classium et dominia privata quod attinet, socialismus re vera ita sit temperatus atque emendatus,

---

Il ne faudrait cependant pas croire que les partis ou groupements socialistes qui ne sont pas communistes en sont tous, sans exception, revenus jusque-là, soit en fait, soit dans leurs programmes.

En général, ils ne rejettent ni la lutte des classes ni la suppression de la propriété; ils se contentent d'y apporter quelques atténuations.

Mais alors, si ces faux principes sont ainsi mitigés et en quelque sorte estompés, une question se pose, ou plutôt est soulevée à tort de divers côtés : Ne pourrait-on peut-être pas apporter ainsi aux principes de la vérité chrétienne quelque adoucissement, quelque tempérament, afin d'aller au-devant du socialisme, et de pouvoir se rencontrer avec lui sur une voie moyenne? Il y en a qui nourrissent le fol espoir de pouvoir ainsi attirer à nous les socialistes.

Vaine attente cependant! Ceux qui veulent faire parmi les socialistes œuvre d'apôtres doivent professer les vérités du christianisme dans leur plénitude et leur intégrité, ouvertement et sincèrement, sans aucune complaisance pour l'erreur. Qu'ils s'attachent avant tout, si vraiment ils veulent annoncer l'Évangile, à faire voir aux socialistes que leurs réclamations dans ce qu'elles ont de juste trouvent un appui bien plus fort dans les principes de la foi chrétienne, et une force de réalisation bien plus efficace dans la charité chrétienne.

Mais que dire, si, pour ce qui est de la lutte des classes et de la propriété privée, le socialisme s'est véritablement atténué et corrigé au

ut circa hæc iam nihil in eo sit reprehendendum? Namquid illico natura sua religioni christianæ contraria abdicavit? Est hæc quaestio, quæ multorum animos suspensos tenet. Et plurimi sunt catholici homines, qui, cum plane perspectum habeant christianæ principia nec missa fieri nec abradi unquam posse, oculos in hanc Sanctam Sedem intendere et enixe efflagitare videntur, ut decernamus, num hic socialismus a doctrinis falsis adeo resipuerit, ut sine cuiusquam principii christiani iactura admitti et quodammodo baptizari possit. Quibus ut pro paterna Nostra sollicitudine faciamus satis, hæc edicimus : sive ut doctrina, sive ut factum historicum, sive ut « actio » consideretur socialismus, si vere manet socialismus, etiam postquam veritati et iustitiæ in his, quæ diximus, concessit, componi cum Ecclesiæ catholice dogmatibus non potest : siquidem ipsam societatem fingit a christiana veritate quam maxime alienam.

Nam secundum christianam doctrinam homo, sociali natura præditus, in his terris collocatur, ut in societate et sub auctoritate a Deo ordinata (Cf. *Rom.* XIII, 1), vitam ducens, omnes suas facultates in laudem et gloriam Creatoris sui plene excolat evolvatque, atque artis aliusve vocationis suæ munere fideliter

---

point que, sur ces deux questions, on n'ait plus rien à lui reprocher? S'est-il par là débarrassé instantanément de sa nature antichrétienne? Telle est la question devant laquelle beaucoup d'esprits restent hésitants. Nombreux sont les catholiques qui, voyant bien que les principes chrétiens ne peuvent être ni laissés de côté ni supprimés, semblent tourner les regards vers le Saint-Siège et Nous demander avec instance de décider si ce socialisme est suffisamment revenu de ses fausses doctrines pour pouvoir, sans sacrifier aucun principe chrétien, être admis, et en quelque sorte baptisé. Voulant, dans Notre sollicitude paternelle, répondre à leur attente, Nous décidons ce qui suit : qu'on le considère soit comme doctrine, soit comme fait historique, soit comme « action », le socialisme, s'il demeure vraiment socialisme même après avoir concédé à la vérité et à la justice ce que Nous venons de dire, ne peut pas se concilier avec les principes de l'Église catholique : car sa conception de la société est on ne peut plus contraire à la vérité chrétienne.

Selon la doctrine chrétienne, en effet, le but pour lequel l'homme, doué d'une nature sociable, se trouve placé sur cette terre, est que, vivant en société et sous une autorité émanant de Dieu, il cultive et développe pleinement toutes ses facultés à la louange et à la gloire de son Créateur, et que, remplissant fidèlement les devoirs de sa profes-

fungendo temporalem simul et aeternam sibi comparet felicitatem. Socialismus autem, sublimis huius, cum hominis tum societatis, finis penitus ignarus et incuriosus, solius commodi causa humanam consortionem autumat esse institutam.

Ex eo enim, quod apta operum divisione efficacius quam dispertitis singulorum conatibus bona progignantur, socialistae inferunt oeconomicam efficientiam, cuius sola materialia obiecta mentibus observantur, socialiter ex necessitate procedere debere. Qua necessitate, ut totos societati se dedant subdantque, ad bonorum effectiorem quod attinet, homines adstringi existimant. Immo quam amplissimam possidere copiam rerum, quae huius vitae commodis inserviant, tanti fit, ut altiora hominis bona, ipsa libertate minime excepta, sint posthabenda atque etiam immolanda exigentiis efficacissimae bonorum effectiorem. Hanc vero humanae dignitatis iacturam in « socializzato » productionis processu subeundam, facile repensum iri autumant abundantia bonorum socialiter procreatorum, quae ad singulos profundantur, ut pro suo beneplacito commodis et cultui vitae libere ea applicare valeant. Societas ergo qualem socialismus fingit, altera ex parte absque vi plane nimia nec esse nec con-

---

sion ou de sa vocation, quelle qu'elle soit, il assure son bonheur à la fois temporel et éternel. Le socialisme, au contraire, ignorant complètement cette sublime fin de l'homme et de la société, ou n'en tenant aucun compte, suppose que la communauté humaine n'a été constituée qu'en vue du seul bien-être

En effet, de ce qu'une division appropriée du travail assure la production plus efficacement que des efforts individuels dispersés, les socialistes concluent que l'activité économique — dont les buts matériels retiennent seuls leur attention — doit, de toute nécessité, être menée socialement. Et de cette nécessité il suit, selon eux, que les hommes sont astreints, pour ce qui touche à la production, à se livrer et se soumettre totalement à la société. Bien plus, une telle importance est donnée à la possession de la plus grande quantité possible des objets pouvant procurer les avantages de cette vie, que les biens les plus élevés de l'homme, sans en excepter la liberté, seront subordonnés, et même sacrifiés, aux exigences de la production la plus rationnelle. Cette atteinte portée à la dignité humaine dans l'organisation « socialisée » de la production sera largement compensée, assurent-ils, par l'abondance des biens, qui, socialement produits, seront prodigués aux individus et que ceux-ci pourront, à leur gré, appliquer aux commodités et aux agréments de cette vie. La société

cipi potest, ex altera parte haud minus falsae libertati indulget, vera sociali auctoritate ab ea exsulante, quippe quae non in temporalibus ac materialibus commodis innitatur, sed a solo Deo, rerum omnium Creatore atque ultimo fine descendat. (Cf. Litt. Encycl. *Diuturnum*, 29 Iunii 1881.)

Quodsi socialismus, ut omnes errores, aliquid in se veritatis admisit (quod quidem Summi Pontifices numquam sunt inficiati), nilitur tamen doctrina de humana societate, ipsi propria, a vero christianismo absona. Socialismus religiosus, socialismus christianus pugnancia dicunt : nemo potest simul catholicus probus esse et veri nominis socialista.

Quae quidem omnia, a Nobis sollemni auctoritate innovata et confirmata, pari modo applicanda sunt novo cuidam socialistico procedendi modo, hactenus quidem minus noto, nunc vero ad plures socialismi sectas propagato. In animos moresque instituendos imprimis incumbit; praecipuè quidem infantes ipsos teneros amicitiae specie sibi allicit secumque trahit, sed totam etiam hominum multitudinem complectitur, ut homines tandem socialistici formentur, qui humanum convictum ad socialismi placita conforment.

---

donc, telle que la rêve le socialisme, d'un côté ne peut exister, ni même se concevoir, sans un emploi de la contrainte manifestement excessif, et de l'autre jouit d'une licence non moins fautive, puisqu'en elle disparaît toute vraie autorité sociale : celle-ci, en effet, ne peut se fonder sur les intérêts temporels et matériels, mais ne peut venir que de Dieu, Créateur et fin dernière de toutes choses.

Que si le socialisme, comme toutes les erreurs, contient une part de vérité (ce que d'ailleurs les Souverains Pontifes n'ont jamais nié), il n'en reste pas moins qu'il repose sur une théorie de la société qui lui est propre et qui est inconciliable avec le christianisme authentique. Socialisme religieux, socialisme chrétien, sont des contradictions : personne ne peut être en même temps bon catholique et vrai socialiste.

Tout ce qui vient d'être rappelé par Nous et confirmé solennellement de Notre autorité doit également s'appliquer à une forme nouvelle du socialisme, encore peu connue en vérité, mais qui actuellement se répand dans un très grand nombre de groupements socialistes. Il s'attache avant tout à mettre son empreinte sur les esprits et sur les mœurs; ce sont tout particulièrement les enfants que dès le jeune âge il attire à lui sous couleur d'amitié pour les entraîner à sa suite, mais il s'adresse aussi à la masse entière des hommes, pour arriver enfin à former l'homme « socialiste », qui puisse modeler la société selon ses principes.



Cum in Nostris Encyclicis Litteris *Divini illius Magistri*, quibus principiis insistat, quos fines persequatur paedagogia christiana docuerimus abunde (Litt. Encycl. *Divini illius Magistri*, 31 Dec. 1929), quam eis repugnant quae facit et quaerit hic socialismus mores cultumque pervadens, tam perspicuum est et evidens, ut declaratione non indigeat. Gravissima vero quae secum fert pericula videntur ii aut ignorare aut minus ponderare, qui nihil pensi habent eis pro rerum gravitate fortiter naviterque resistere. Hos de imminente gravissimo damno commonefacere Nostri pastoralis officii est : meminerint omnes, huius socialismi mores cultumque pervadentis parentem quidem liberalismum fuisse, heredem vero « bolscevismum » futurum.

Quae cum ita sint, Venerabiles Fratres, intelligere potestis quanto cum dolore cernamus, in quibusdam praesertim regionibus, filios Nostros non paucos, quos veram fidem rectamque voluntatem deposuisse persuadere Nobis non possumus, ab Ecclesiae castris transfugisse et ad socialismi acies convolasse : quorum alii ut aperte socialistarum nomine glorientur et dogmata ipsa socialistica profiteantur, alii vel socordes vel etiam quasi inviti ut consociationibus adhaereant, quae professione aut factis sunt socialisticae.

---

Ayant, dans Notre Encyclique *Divini illius Magistri*, longuement enseigné sur quels principes repose et quel but poursuit l'éducation chrétienne, Nous pouvons ici Nous dispenser de montrer, ce qui est clair et évident, combien l'action et les vues du « socialisme éducateur » vont à l'encontre de ces principes et de ce but. Mais ceux-là semblent ou ignorer ou sous-estimer les terribles dangers que ce socialisme porte avec lui, qui ne se préoccupent en rien de leur opposer avec courage et zèle infatigable une résistance proportionnée à leur gravité. C'est Notre devoir pastoral de les avertir du péril redoutable qui les menace : qu'ils se souviennent tous que ce socialisme éducateur a pour père le libéralisme, et pour héritier le bolchevisme.

Cela étant, Vénérables Frères, vous pouvez penser avec quelle douleur Nous voyons, dans certaines régions surtout, de Nos fils en grand nombre qui, gardant encore, Nous ne pouvons pas ne pas le croire, leur vraie foi et leur volonté droite, ont abandonné cependant le camp de l'Eglise pour passer dans les rangs du socialisme : les uns se réclamant ouvertement de son nom et professant ses doctrines, les autres entrant, par entraînement ou même comme malgré eux, dans des associations qui, ou explicitement ou en fait, sont socialistes.

Nos autem, paterna sollicitudine anxii, animo revolvimus et perscrutari conamur, qui fieri potuerit ut eo usque aberraverint, et audire Nobis videmur, quae multi ex eis respondent et causantur : ab Ecclesia et eis qui Ecclesiae addictos se proclamant, locupletibus favori, operarios negligi, curam horum haberi nullam; eam ob causam se, ut sibi consulere, in acies socialismi instrui et inseri debuisset.

Deflendum sane est, Venerabiles Fratres, fuisse, immo etiam nunc esse, qui cum catholicos se profiteantur, sublimis illius iustitiae et caritatis legis, qua non solum, quod suum est cuique reddere, sed fratribus egentibus ut ipsi Christo Domino succurrere tenemur (Cf. *Epist. S. Jacobi*, c. 2), fere immemores sunt, quodque gravius, ob lucri cupiditatem operarios vexare non verentur. Immo vero, non desunt qui religione ipsa abutantur, eiusque nomine iniustas exactiones velare conentur, ut a iustis plane operariorum expostulationibus se tutentur. Quorum agendi rationem graviter arguere nunquam desistemus. Ipsi enim in causa sunt, cur Ecclesia, etsi immerito, videri potuerit et insimularetur partes agere locupletium, eorum autem, qui quasi naturali sua hereditate privati erant, necessitatibus et

---

Pour Nous, dans les anxiétés de Notre sollicitude paternelle, Nous Nous demandons et cherchons à comprendre comment il a pu se faire qu'ils en arrivent à une telle aberration, et il Nous semble entendre ce que beaucoup d'entre eux répondent pour s'excuser : l'Eglise et ceux qui font profession de lui être attachés sont pour les riches et ne s'occupent pas des ouvriers, ne font rien pour eux; force leur était, s'ils voulaient pourvoir à leurs intérêts, d'entrer dans les rangs du socialisme.

C'est une chose bien lamentable, Vénérables Frères, qu'il y ait eu, qu'il y ait même, hélas! encore des hommes qui, tout en se disant catholiques, se souviennent à peine de cette sublime loi de justice et de charité en vertu de laquelle il ne nous est pas seulement enjoint de rendre à chacun ce qui lui revient, mais encore de porter secours à nos frères indigents comme au Christ lui-même; qui, chose plus grave, ne craignent pas d'opprimer les travailleurs par esprit de lucre. Bien plus, il en est qui abusent de la religion elle-même, cherchant à couvrir de son nom leurs injustes exactions, pour écarter les réclamations pleinement justifiées de leurs ouvriers. Nous ne cesserons jamais de stigmatiser une pareille conduite; ce sont ces hommes qui sont cause que l'Eglise, sans l'avoir en rien mérité, a pu avoir l'air et s'est vu accuser de prendre le parti des riches et de n'avoir aucun

angustiis minime commoveri. Immerito et iniuria haec videri et dici, totius Ecclesiae historia clare demonstrat; ipsaeque Encyclicae Litterae, quarum anniversarium festum celebramus, luculentissimum testimonium sunt in Ecclesiam eiusque doctrinam nonnisi iniustissime has calumnias et contumelias coniici.

Verumtamen tantum abest ut, iniuria lacessiti aut paterno dolore deiecti, filios misere deceptos et tam longe a vero et salute digressos repellamus aut reiciamus, ut effici non possit, quin omni qua possumus sollicitudine, ad maternum Ecclesiae sinum, ut revertantur, invitemus. Utinam voci Nostrae pronas praebeant aures! Utinam unde exiere, eo redeant, domum nimirum paternam, ibique consistant, ubi proprius eorum locus est, in eorum videlicet ordinibus, qui monita a Leone promulgata et a Nobis sollemniter innovata studiose secuti, societatem ad mentem Ecclesiae, sociali iustitia socialique caritate firmatis, instaurare nituntur. Sibique persuadeant nullibi se posse etiam in terris pleniorum invenire beatitudinem, nisi apud Eum, qui propter nos egenus est factus, cum esset dives, ut Illius inopia nos divites essemus (*II Cor. VIII, 9*), qui pauper fuit et in labo-

---

sentiment de pitié pour les besoins et les peines de ceux qui se trouvent déshérités de leur part de bien-être en cette vie.

Apparence fautive et accusation calomnieuse, toute l'histoire de l'Eglise en fournit la preuve! L'Encyclique même dont nous célébrons l'anniversaire est le témoignage le plus éclatant de la souveraine injustice avec laquelle ces calomnies et ces injures sont prodiguées à l'Eglise et à sa doctrine.

Mais tant s'en faut que, Nous laissant arrêter par l'injure qui Nous est faite ou abattre par Notre douleur de père, Nous repoussions et rejetions ces malheureux enfants qui ont été trompés et entraînés si loin de la vérité et du salut : au contraire, avec toute l'ardeur, toute la sollicitude dont Nous sommes capable, Nous les invitons à rentrer dans le sein de l'Eglise. Puissent-ils écouter Notre voix! Puissent-ils revenir là d'où ils sont partis, dans la maison paternelle, et rester fermes là où est leur vraie place, dans les rangs de ceux qui, fidèles aux avertissements de Léon XIII, solennellement renouvelés par Nous, s'efforceront de restaurer la société selon l'esprit de l'Eglise, fortement unis par la justice sociale et la charité sociale. Qu'ils en soient bien persuadés, même sur cette terre, ils ne pourront trouver nulle part un bonheur plus complet qu'auprès de Celui qui, riche, s'est fait pauvre pour nous enrichir par sa pauvreté, qui a été indigent et voué

ribus a iuventute sua, qui omnes laborantes et oneratos ad Se invitat ut eos in caritate Cordis Sui plene reficiat (*Matth.* xi, 28), qui denique sine ulla personarum acceptione, plus exiget ab iis quibus plus datum est (Cf. *Luc.* xii, 48), et *reddet unicuique secundum opera eius* (*Matth.* xvi, 27).

Verum, si rem diligentius penitiusque inspiciamus, liquido deprehendemus, hanc optatissimam instaurationem sociale spiritus christiani renovatio, a quo misere passim defecerunt tot homines rei oeconomicae addicti, praecedat oportere, ne tot conatus incassum cadant, aedificiumque struatur non super petram sed super mobilem arenam. (Cf. *Matth.* vii, 24 sq.)

Et sane, hodiernam oeconomiam conspeximus, Venerabiles Fratres dilectique Filii, eamque gravissimis vitiis laborantem agnovimus. Communismum quoque et socialismum rursus in iudicium vocavimus, eorumque omnes vel mitigatas species ab Evangelii praeceptis longe aberrare deprehendimus.

« Quare — ut Decessoris Nostri verbis utamur, — si societati generis humani medendum est, revocatio vitae institutorumque christianorum sola medebitur. » (*Litt. Encycl. Rerum novarum*, n. 22.) Nam haec una nimiae de caducis rebus sollicitudini,

au travail dès sa jeunesse, qui appelle à lui tous ceux qui sont accablés par le travail et la peine, afin de les reconforter pleinement dans la charité de son Cœur; qui enfin, sans aucune acception de personne, demandera plus à qui aura reçu davantage et rendra à chacun selon ses œuvres.

Mais, à considérer les choses plus à fond, il apparaît avec évidence que cette restauration sociale tant désirée doit être précédée par une complète rénovation de cet esprit chrétien qu'ont malheureusement trop souvent perdu ceux qui s'occupent des questions économiques; sinon, tous les efforts seraient vains, on construirait non sur le roc, mais sur un sable mouvant.

Et certes, le regard que Nous venons de jeter sur le régime économique moderne, Vénérables Frères et très chers Fils, a montré qu'il souffrait de maux très profonds. Nous avons fait ensuite l'examen du communisme et du socialisme, et toutes leurs formes, même les plus mitigées, se sont révélées très éloignées de l'Évangile.

« C'est pourquoi — pour employer les paroles mêmes de Notre Prédécesseur, — si la société humaine doit être guérie, elle ne le sera que par le retour à la vie et aux institutions du christianisme. » Lui seul peut apporter un remède efficace à cette excessive préoccupation des choses périssables, origine de tous les vices. Lui seul,

quae omnium est vitiorum origo, efficax remedium afferre, haec una fascinos hominum oculos, in fluxis huius mundi rebus plane defixos, inde avellere et ad caelum attollere potest. Quo quidem remedio nunc humanam consortionem maxime indigere quis neget?

Etenim omnium animi temporalibus perturbationibus, claudibus, ruinis fere unice afficiuntur. Sed quid, si christianis oculis, prout decet, res perpendimus, haec omnia sunt, si cum animarum ruina conferantur? Nihilominus haud temere dici potest eas nunc esse socialis atque oeconomicae vitae rationes, ut ingenti hominum numero maxima impedimenta creent quominus unum illud necessarium, aeternam nempe salutem, curent.

Innumerabilium equidem harum ovium Pastor et Tutor a Pastorum Principe, qui eas Sanguine Suo redemit, constituti, hoc maximum earum periculum siccis oculis contemplari non possumus; quin potius, pastoralis officii memores, paterna sollicitudine et quomodo eis opitulari possimus continenter meditatur, aliorum quoque, quorum ex iustitia aut caritate interest, indefesso studio advocato. Quid enim proderit hominibus sapientore divitiarum usu vel ad universum mundum lucrandum

---

lorsque les hommes sont fascinés et complètement absorbés par les biens de ce monde qui passe, peut en détourner leurs regards et les élever vers le ciel. De ce remède, qui niera que la société ait aujourd'hui le plus grand besoin?

La plupart des hommes, en effet, sont presque exclusivement frappés par les bouleversements temporels, les désastres et les calamités terrestres. Mais à regarder ces choses comme il convient, du point de vue chrétien, qu'est-ce que tout cela comparé à la ruine des âmes? Car il est exact de dire que telles sont, actuellement, les conditions de la vie économique et sociale qu'un nombre très considérable d'hommes y trouvent les plus grandes difficultés pour opérer l'œuvre, seule nécessaire, de leur salut éternel.

Constitué pasteur et gardien de ces innombrables brebis par le premier Pasteur qui les a rachetées de son sang, Nous ne pouvons, sans une poignante émotion, arrêter Nos regards sur leur immense détresse. C'est pourquoi, Nous souvenant de Notre charge pastorale, Nous ne cessons, avec une paternelle sollicitude, de chercher les moyens de leur venir en aide, recourant aussi aux efforts infatigables de ceux qu'y invite un devoir de justice et de charité. A quoi servira d'ailleurs aux hommes de gagner tout l'univers par une plus ration-

aptiores fieri, si inde animae suae detrimentum patiantur? (Cf. *Matth.* xvi, 26). Quid, eos tuta de re oeconomica principia docere, si effrena cupiditate et sordida, suarum rerum studio ita abripi se sinant, ut, *audientes mandata Domini, omnia faciant contraria*? (Cf. *Iudic.*, II, 17.)

Huius vero a christiana lege in re sociali et oeconomica defectionis, et inde profluentis plurimorum opificum a fide catholica apostasiae radix et fons sunt inordinatae animi affectiones, triste consectorium primaevae labis, quae miram humanarum facultatum concordiam ita disiunxit, ut homo pravis cupiditatibus facile abstractus ad caduca huius mundi bona caelestibus et firmis anteponenda vehementer incitetur. Hinc inexplebilis illa divitiarum et temporalium bonorum sitis, quae homines ad Dei leges infringendas et proximorum iura conculcanda omnibus quidem temporibus impulit, sed per hodiernam rei oeconomicae rationem humanae fragilitati longe plures parat laqueos. Etenim cum incertus status rei oeconomicae ac praesertim eiusdem complexionis, summam assiduamque postulet eorum qui illi se dedunt virium contentionem, nonnulli conscientiae stimulis ita obduruerunt, ut in eam devenerint sen-

---

nelle exploitation de ses ressources, s'ils viennent à perdre leurs âmes? A quoi servira de leur inculquer les sûrs principes qui doivent gouverner leur activité économique s'ils se laissent dévoyer par une cupidité sans frein et un égoïsme sordide, si, *connaissant la loi de Dieu, ils agissent tout à l'opposé de ses préceptes.*

La déchristianisation de la vie sociale et économique et sa conséquence, l'apostasie des masses laborieuses, résultent des affections désordonnées de l'âme, triste suite du péché originel qui, ayant détruit l'harmonieux équilibre des facultés, dispose les hommes à l'entraînement facile des passions mauvaises et les incite violemment à mettre les biens périssables de ce monde au-dessus des biens durables de l'ordre surnaturel. De là, cette soif insatiable des richesses et des biens temporels qui, de tout temps sans doute, a poussé l'homme à violer la loi de Dieu et à fouler aux pieds les droits du prochain, mais qui, dans le régime économique moderne, expose la fragilité humaine à tomber beaucoup plus fréquemment. L'instabilité de la situation économique et celle de l'organisme tout entier exigent de tous ceux qui y sont engagés la plus absorbante activité. Il en est résulté chez certains un tel endurcissement de la conscience que tous les moyens leur sont bons, qui permettent d'accroître leurs profits et de défendre contre les brusques retours de la fortune les biens si

tentiam sibi licitum esse et lucra sua quoquo modo augere, et opes magno conatu studioque partas per fas et nefas contra repentinos fortunae casus lueri. Facilia emolumenta, quae cuilibet in mercatu omni lege soluto obveniunt, permultos ad merces permutandas distrahendisque alliciunt, qui, id unum inhiantes, ut minimo interiecto labore expedita sibi lucra comparent, effrena negotiatione, mercium pretia pro arbitrio et aviditate tam crebro augent vel minuunt, ut prudentes fabricatorum provisiones pessum dent. Quae lege sunt statuta ad foederatos quaestus provehendos, dum rerum agendarum periculum dividunt ac finiunt, foedissimae licentiae ansam praebuerunt. Cernimus enim ab hac extenuata rationum reddendarum obligatione animos modice tangi; insuper in tutamine communis cuiusdam nominis delitescendo, pessimas perpetrari iniurias et circumscriptiones; tandem oeconomicarum consociationum curatores, muneris sui oblitos, eorum prodere iura, quorum compendia administranda susceperant. Neque postremo omitendi sunt callidi illi viri, qui de honesta artificii sui utilitate minime solliciti, hominum cupiditatibus stimulos subiicere haud verentur, eisque excitatis ad proprium lucrum utuntur.

Gravissima haec incommoda propulsare, vel etiam antevertere, potuisset severa ac tuta morum disciplina a rei publicae

---

péniblement acquis; les gains si faciles qu'offre à tous l'anarchie des marchés attirent aux fonctions de l'échange trop de gens dont le seul désir est de réaliser des bénéfices rapides par un travail insignifiant, et dont la spéculation effrénée fait monter et baisser incessamment tous les prix au gré de leur caprice et de leur avidité, déjouant par là les sages prévisions de la production. Les institutions juridiques destinées à favoriser la collaboration des capitaux, en divisant et en limitant les risques, sont trop souvent devenues l'occasion des plus répréhensibles excès; nous voyons, en effet, les responsabilités atténuées au point de ne plus toucher que médiocrement les âmes; sous le couvert d'une désignation collective se commettent les injustices et les fraudes les plus condamnables; les hommes qui gouvernent ces groupements économiques trahissent, au mépris de leurs engagements, les droits de ceux qui leur ont confié l'administration de leur épargne. Il faut signaler enfin ces hommes trop habiles qui, sans s'inquiéter du résultat honnête et utile de leur activité, ne craignent pas d'exciter les mauvais instincts de la clientèle pour les exploiter au gré de leurs intérêts.

Une sûre discipline morale, fortement maintenue par l'autorité

moderatoribus strenue exacta : haec tamen nimis saepe misere defecit. Nam, cum novae oeconomiae rationis germina tunc primum erumperent, quando rationalismi placita in plurium mentibus insederant radicesque egerant, brevi oeconomica quaedam doctrina a vera lege morali remota est orta, quo factum est ut humanis cupiditatibus habenae prorsus laxarentur.

Itaque evenit, ut multo quam antea plures nihil nisi de divitiis quacumque ratione augendis solliciti essent; seque super omnia et praë omnibus quaerentes, nihil, ne maxima quidem in alios delicta, sibi religioni verterent. Qui primi vero hanc spatiosam viam, quae ducit ad perditionem (Cf. *Matth.* vii, 13), sunt ingressi, ii facile sive apparentis sui successus exemplo, sive insolenti suarum divitiarum pompa, sive aliorum conscientiam quasi inanis anxietatibus exagitatam deridendo, sive demum timoratiores competitors conculcando, plurimos iniquitatis suae imitatores nacti sunt.

Pronum vero fuit, ut rei oeconomicae moderatoribus a recto tramite deviis euntibus, operariorum quoque vulgus in idem barathrum passim rueret praecipitium; idque eo magis quod plurimi ex praefectis artificum suis operariis ut meris instrumentis usi sunt, nihil prorsus de eorum anima solliciti, immo de supernis

---

sociale, pouvait corriger ou même prévenir ces défaillances. Malheureusement, elle a manqué trop souvent. Le nouveau régime économique faisant ses débuts au moment où le rationalisme se propageait et s'implanta, il en résulta une science économique séparée de la loi morale, et, par suite, libre cours fut laissé aux passions humaines.

Dès lors, un beaucoup plus grand nombre d'hommes, uniquement préoccupés d'accroître par tous les moyens leur fortune, ont mis leurs intérêts au-dessus de tout et ne se sont fait aucun scrupule, même des plus grands crimes contre le prochain. Ceux, qui se sont les premiers engagés dans cette voie large qui mène à la perdition, ont aisément trouvé beaucoup d'imitateurs de leur iniquité, soit grâce à l'exemple de leur éclatant succès et à l'étalage insolent de leur vie fastueuse, soit en ridiculisant les répugnances des consciences plus délicates, soit encore en écrasant leurs concurrents plus scrupuleux.

La démoralisation des cercles dirigeants de la vie économique devait, par une pente fatale, atteindre le monde ouvrier et l'entraîner dans la même ruine, d'autant plus qu'un très grand nombre de maîtres, sans souci des âmes et même totalement indifférents aux intérêts supérieurs de leurs employés, ne voyaient en eux que des instruments. On est effrayé quand on songe aux graves dangers que



rebus ne cogitantes quidem. Et sane, horrescit animus, si gravissima perpendantur pericula, quibus in modernis officinis obiciuntur operariorum (iuniorum praesertim) mores et puellarum aliarumque mulierum pudicitia; si mente recolamus quam saepe hodiernum rei oeconomicae genus et praesertim absona habitandi ratio familiari vinculo familiarique vitae consuetudini obstacula creet; si memoria repetamus quot quantaque festis diebus rite sanctificandis inferuntur impedimenta; si universalem consideremus extenuationem sensus illius vere christiani, quo vel rudes et indocti homines tam alta sapere consueverant, eius loco suffecta de quotidiano victu utcumque comparando unica sollicitudine. Atque ita labor corporalis, quem divina Providentia etiam post originale peccatum in humani corporis simul et animi bonum statuerat exercendum, in perversionis instrumentum passim convertitur: iners scilicet materia ex officina nobilitata egreditur, homines vero ibidem corrumpuntur et viliores fiunt.

Huic tam lugendae animarum cladi, qua perdurante omne societatis regenerandae studium irritum erit, nullum validum remedium afferri potest nisi ad evangelicam doctrinam aperte et sincere redeant homines, ad illius nimirum praecepta, qui unus verba vitae aeternae habet (Cf. *Ioann.* vi, 70), talia videlicet

---

courent, dans les ateliers modernes, la moralité des travailleurs, celle des plus jeunes surtout, la pudeur des femmes et des jeunes filles; quand on pense aux obstacles que souvent le régime actuel du travail, et surtout les conditions déplorables de l'habitation, apportent à la cohésion et à l'intimité de la vie familiale; quand on se rappelle les difficultés si grandes et si nombreuses qui s'opposent à la sanctification des jours de fête; quand on considère l'universel affaiblissement de ce vrai sens chrétien qui portait jadis si haut l'idéal même des simples et des ignorants, et qui a fait place à l'unique préoccupation du pain quotidien. Contrairement aux plans de la Providence, le travail destiné, même après le péché originel, au perfectionnement matériel et moral de l'homme, tend, dans ces conditions, à devenir un instrument de dépravation: la matière inerte sort ennoblie de l'atelier, tandis que les hommes s'y corrompent, et s'y dégradent.

A cette crise si douloureuse des âmes qui, tant qu'elle subsistera, frappera de stérilité tout effort de régénération sociale, il n'est de remède efficace que dans un franc et sincère retour à la doctrine de l'Évangile, aux préceptes de Celui qui a les paroles de la vie éternelle, ces paroles qui demeurent quand bien même le ciel et la terre viendraient à périr. Les experts en sciences sociales appellent à grands

verba, quae caelis et terra transeuntibus, nunquam praeteribunt (Cf. *Matth.* xxiv, 35). Siquidem, quotquot sunt in re sociali vere periti, enixe expetunt compositionem ad normas rationis exactam, quae vitam oeconomicam ad sanum rectumque ordinem reducat. Sed hic ordo, quem Nos ipsi vehementer exoptamus impensoque fovemus studio, mancus omnino et imperfectus erit, nisi omnes humanae efficientiae ad miram divini consilii unitatem imitandam et, quantum humanis viribus datum est, assequendam amice conspirent : perfectum dicimus illum ordinem, quem magna vi et contentione proclamat Ecclesia, quem recta ipsa exoptulat humana ratio : ut nimirum ad Deum tamquam ad primum ac supremum totius creatae efficientiae terminum omnia dirigantur, et sub Deo creata quaelibet bona ut mera instrumenta habeantur, quibus tantum utendum sit quantum ad supremum finem attingendum ducant. Neque putandum est per hoc minoris fieri aut minus dignitati humanae consonas aestimari quaestuosas artes; quin immo in iis apertam divini Conditoris voluntatem venerabundi agnoscere docemur, qui posuit hominem in terra ut operaretur illam, eaque ad suas necessitates multifariam uteretur. Fortunam autem suam rite et iuste amplificare non prohibentur quicumque ad bona progri-

---

cris une rationalisation qui rétablira l'ordre dans la vie économique. Mais cet ordre, que Nous réclamons avec insistance et dont Nous aidons de tout Notre pouvoir l'avènement, restera nécessairement incomplet, aussi longtemps que toutes les formes de l'activité humaine ne conspireront pas harmonieusement à imiter et à réaliser, dans la mesure du possible, l'admirable unité du plan divin. Nous entendons parler ici de cet ordre parfait que ne se lasse pas de prêcher l'Eglise, et que réclame la droite raison elle-même, de cet ordre qui place en Dieu le terme premier et suprême de toute activité créée, et n'apprécie les biens de ce monde que comme de simples moyens dont il faut user dans la mesure où ils conduisent à cette fin. Loin de déprécier, comme moins conforme à la dignité humaine, l'exercice des professions lucratives, cette philosophie nous apprend au contraire à y voir la volonté sainte du Créateur qui a placé l'homme sur la terre pour qu'il la travaille et la fasse servir à toutes ses nécessités. Il n'est donc pas interdit à ceux qui produisent d'accroître honnêtement leurs biens; il est équitable, au contraire, que quiconque rend service à la société et l'enrichit profite, lui aussi, selon sa condition, de l'accroissement des biens communs, pourvu que, dans l'acquisition de la fortune, il respecte la loi de Dieu et les droits

gnenda dant operam, immo aequum est, ut qui communitati deservit eamque reddit ditiozem, ex auctis communitatis bonis ipse quoque pro sua condicione ditior fiat, dummodo haec omnia cum debito erga Dei leges obsequio et illaesis aliorum iuribus quaerantur et secundum fidei et rectae rationis ordinem adhibeantur. Quae si ab omnibus, si ubique, si semper servantur, non modo rerum confectio et acquisitio, sed divitiarum quoque usus, qui nunc saepe tam inordinatus cernitur, brevi intra aequitatis et iustae distributionis limites revocabitur : atque sordido propriarum dumtaxat rerum studio, quod nostrae aetatis est dedecus et grande peccatum, re et factis opponetur suavissima at simul validissima christianae moderationis lex, qua homo iubetur quaerere primum regnum Dei et iustitiam eius, certo sciens bona quoque temporalia ex divina liberalitate certaue promissione sibi quantum opus fuerit adiectum iri. (Cf. *Matth.* VI, 33.)

Verum, in his omnibus praestandis, potiores partes semper lex caritatis teneat oportet, *quod est vinculum perfectionis* (*Coloss.* III, 14). Quam ergo falluntur incauti illi reformatores, qui solam iustitiam eamque commutativam servandam curantes, caritatis auxilium superbe reiiciunt ! Profecto iustitiae ex officio debitae et inique denegatae caritas vicaria succedere nequit. At, etsi omnia sibi debita quisque hominum supponatur tandem

---

du prochain, et que, dans l'usage qu'il en fait, il obéisse aux règles de la foi et de la raison. Si tout le monde, partout et toujours, se conformait à ces règles de conduite, non seulement la production et l'acquisition des biens de ce monde, mais encore leur consommation, aujourd'hui souvent si désordonnée, seraient bientôt ramenées dans les limites de l'équité et d'une juste répartition ; à l'égoïsme sans frein, qui est la honte et le grand péché de notre siècle, la réalité des faits opposerait cette règle à la fois très douce et très forte de la modération chrétienne, qui ordonne à l'homme de chercher avant tout le règne de Dieu et de sa justice, dans la certitude que les biens temporels eux-mêmes lui seront donnés par surcroît en vertu d'une promesse formelle de la libéralité divine.

Mais pour assurer pleinement ces réformes, il faut compter avant tout sur la loi de charité qui est le lien de la perfection. Combien se trompent les réformateurs imprudents qui, satisfaits de faire observer la justice commutative, repoussent avec hauteur le concours de la charité ! Certes, l'exercice de la charité ne peut être considéré comme tenant lieu des devoirs de justice qu'on se refuserait à accomplir.

adepturus, amplissimus caritati semper patebit campus : sola enim iustitia, vel fidelissime exhibita, socialium certaminum causas quidem remove, nunquam tamen corda unire animosque copulare poterit. Iam vero quaecumque ad pacem firmandam inuicemque inter homines auxilium promovendum sunt instituta, quantumvis perfecta videantur, in mutuo animorum vinculo, quo sodales invicem uniantur, potissimum habent suae firmitatis fundamentum, quo deficiente, ut saepius experiendo didicimus, optima quaeque praescripta irrita evadunt. Itaque tunc solum vera omnium in unum commune bonum conspiratio haberi poterit, cum societatis partes intime sentiant se unius esse magnae familiae membra eiusdemque caelestis Patris filios, immo se unum corpus in Christo, *singuli autem alter alterius membra* (Rom. XII, 5), ita ut si *quid patitur unum membrum, compatiantur omnia membra* (I Cor. XII, 26). Tunc enim divites alique proceres, pristinam suam erga pauperiores fratres incuriam in sollicitam et operosam dilectionem mutabunt, eorum iusta postulata aperto corde excipient, eorumque forte culpae et erroribus libenter parcent. Operarii vero, quovis odii invidiaeque sensu, quo socialis certa-

---

Mais, quand bien même chacun ici-bas aurait obtenu tout ce à quoi il a droit, un champ bien large resterait encore ouvert à la charité. La justice seule, même scrupuleusement pratiquée, peut bien faire disparaître les causes des conflits sociaux; elle n'opère pas, par sa propre vertu, le rapprochement des volontés et l'union des cœurs. Or, toutes les institutions destinées à favoriser la paix et l'entr'aide parmi les hommes, si bien conçues qu'elles paraissent, reçoivent leur solidité surtout du lien spirituel qui unit les membres entre eux. Quand ce lien fait défaut, une fréquente expérience montre que les meilleures formules restent sans résultat. Une vraie collaboration de tous en vue du bien commun ne s'établira donc que lorsque tous auront l'intime conviction d'être les membres d'une grande famille et les enfants d'un même Père céleste, de ne former même dans le Christ qu'un seul corps dont ils sont réciproquement les membres, en sorte que si l'un souffre, tous souffrent avec lui. Alors, les riches et les dirigeants, trop longtemps indifférents au sort de leurs frères moins fortunés, leur donneront des preuves d'une charité effective, accueilleront avec une bienveillance sympathique leurs justes revendications, excuseront et pardonneront à l'occasion leurs erreurs et leurs fautes. De leur côté, les travailleurs déposeront sincèrement les sentiments de haine et d'envie que les auteurs de la lutte des classes

minis fautores tam callide abutuntur, sincere restincto, locum sibi a divina Providentia in humana societate assignatum non solum non fastidient, sed magni facient, utpote bene sibi consci, ad commune bonum pro suo quemque munere et officio vere utiliter et honorifice adlaborare eiusque vestigia pressius sequi, qui cum in forma Dei esset, faber inter homines esse et fabri filius haberi voluit.

Ex hac igitur nova in mundum diffusionem Evangelici spiritus, qui christianae moderationis et universalis caritatis spiritus est, optatissimam illam ac plenam humanae societatis instaurationem in Christo illamque « Pacem Christi in Regno Christi » futuram confidimus, in quam ab ipso Pontificatus Nostri exordio, omnes curas Nostras omnemque pastorem sollicitudinem intendere decrevimus firmiterque apud Nos statuimus (Cf. Litt. Encycl. *Ubi arcano*, 23 Dec. 1922); Vosque, Venerabiles Fratres, qui Ecclesiam Dei, Spiritu Sancto mandante, Nobiscum regitis (Cf. *Act.* xx, 28), ad eundem hunc praecipuum et in praesens maxime necessarium finem, in omnibus orbis partibus, etiam in regionibus sacrarum ad infideles Missionum, laudabili admodum zelo impense adlaboratis. Vobis sint merita lauda-

---

exploitent avec tant d'habileté, ils accepteront sans rancœur la place que la divine Providence leur a assignée; ou plutôt ils en feront grand cas, comprenant que tous, en accomplissant leur tâche, ils collaborent utilement et honorablement au bien commun et qu'ils suivent de plus près les traces de Celui qui, étant Dieu, a voulu, parmi les hommes, être un ouvrier et être regardé comme un fils d'ouvrier.

C'est donc de ce nouveau rayonnement de l'esprit évangélique sur le monde, esprit de modération chrétienne et d'universelle charité, que sortiront, Nous en avons la ferme confiance, cette restauration pleinement chrétienne de la société, objet de tant de désirs, et « la Paix du Christ dans le Règne du Christ », restauration et paix auxquelles, dès le début de Notre Pontificat, Nous avons fermement résolu de consacrer tous Nos soins et Notre pastorale sollicitude. Et vous, Vénérables Frères, qui gouvernez avec Nous, par la volonté de l'Esprit-Saint, l'Eglise de Dieu, vous collaborez à cette œuvre primordiale, en ce moment la plus nécessaire, avec une ardeur et un zèle dignes de toutes louanges. Recevez donc des éloges bien mérités, ainsi que tous ces vaillants auxiliaires, prêtres et laïques, que Nous voyons avec joie prendre chaque jour leur part de cette grande tâche, Nos chers Fils dévoués à l'Action catholique, qui généreusement se con-

tionum praeconia, simulque iis omnibus sive clericis sive laicis, quos eiusdem magni operis cotidianos participes atque validos adiutores laeti conspiciamus, dilectos Filios Nostros Actioni Catholicae addictos, qui peculiari studio de re sociali curam, quatenus haec Ecclesiae ex ipsa sua divina institutione competit et incumbit, Nobiscum suscipiunt. Hos omnes etiam atque etiam in Domino hortamur, ut nullis parcant laboribus, nullis vincantur difficultatibus, sed magis magisque in dies confortentur et sint robusti. (Cf. *Deuter.* xxxi, 7.) Arduum sane ipsis aggrediendum proponimus opus : probe enim novimus utrinque, sive inter superiores, sive inter inferiores societatis classes, obstacula et impedimenta, quae vinci debeant, exstare plurima. Ne tamen animos despondeant : asperis certaminibus se obicere christianorum est; graves autem exantllare labores, eorum qui ut boni Christi milites (Cf. *II Tim.* ii, 3) eum propius sequuntur.

Omnipotenti ergo auxilio unice confisi Illius, qui *omnes homines vult salvos fieri* (*I Tim.* ii, 4), miseras illas animas a Deo aversas totis viribus iuvare contendamus easque a temporalibus curis abstrahentes, quibus nimis implicantur, ad aeterna fidenter aspirare doceamus. Id autem quandoque facilius obtinebitur, quam prima fronte sperandum forte videbatur. Etenim, si etiam in latebris vel perditissimi hominis latent, ceu igniculi

---

sacrent avec Nous à la solution des problèmes sociaux, dans la mesure où l'Eglise, de par son institution divine, a le droit et le devoir de s'en occuper. Nous les exhortons tous instamment dans le Seigneur à ne pas épargner leur peine, à ne se laisser vaincre par aucune difficulté, mais à montrer chaque jour un nouveau courage et de nouvelles forces. Certes, c'est une œuvre ardue que Nous leur proposons. Nous le savons : dans toutes les classes de la société, et en haut et en bas, il y a bien des obstacles à vaincre. Cependant, qu'ils ne perdent pas confiance. S'exposer à d'âpres combats, c'est le propre des chrétiens; accomplir des tâches difficiles, c'est le fait de ceux qui, en bons soldats du Christ, le suivent de plus près.

Aussi, comptant uniquement sur le tout-puissant concours de Celui qui a voulu ouvrir à tous les hommes les voies du salut, efforçons-nous d'aider autant que nous pouvons les pauvres âmes éloignées de Dieu, de les dégager des soins temporels qui les absorbent à l'excès, et enseignons-leur à tendre avec confiance vers les biens éternels. On peut espérer obtenir ce résultat plus aisément qu'il ne semblerait de prime abord. Car, si les hommes les plus déchus gardent au fond d'eux-mêmes, comme un feu couvant sous la cendre, d'admirables

sub cinere, mirae spirituales vires, testimonia haud dubia illius animae naturaliter christianae, quanto magis in cordibus eorum quam plurimorum, qui potius per ignorantiam vel externa rerum adiuncta in errorem inducti sunt!

Ceterum, laeta quaedam socialis restorationis signa ipsa opificum agmina iam portendunt, in quibus magno animi Nostri gaudio confertos cernimus etiam globos iuniorum operariorum, qui et secundis auribus divinae gratiae consilia excipiunt et miro zelo socios suos Christo lucrifacere student. Nec minori laude prosequendi sunt opificum coetuum duces qui, propriis commodis posthabitis et unice de sodalium suorum bono solliciti, aequas eorum expostulationes cum totius artificii prosperitate prudenter componere et promovere satagunt, neque ab eximio hoc munere se deterrere sinunt ullis sive impediementis sive suspicionibus. Quin et complures iuvenes, mox inter societatis proceres sive ob ingenium sive ob divitias clarum locum habituros, intensiore studio sociales res excolentes est cernere, qui sociali instaurationi totos se reapse dedituros laetam spem faciunt.

Itaque praesentes rerum rationes qua via, Venerabiles Fratres, incedendum sit clare demonstrant. Nobis enim nunc, ut alias

---

ressources spirituelles, qui sont le témoignage non équivoque d'âmes naturellement chrétiennes, combien plus n'en doit-il pas rester dans les cœurs de ceux, si nombreux, qui ont erré plutôt par ignorance ou par l'effet des circonstances extérieures!

D'ailleurs, des signes pleins de promesses d'une rénovation sociale apparaissent dans les organisations ouvrières, parmi lesquelles Nous apercevons, à la grande joie de Notre âme, des phalanges serrées de jeunes travailleurs chrétiens qui se lèvent à l'appel de la grâce divine et nourrissent la noble ambition de reconquérir au Christ l'âme de leurs frères. Nous voyons avec un égal plaisir les dirigeants des organisations ouvrières qui, oublieux de leurs intérêts et soucieux d'abord du bien de leurs compagnons, s'efforcent d'accorder leurs justes revendications avec la prospérité de la profession, et ne se laissent détourner de ce généreux dessein par aucun obstacle, par aucune défiance. Et parmi les jeunes gens que leur talent ou leur fortune appelle à prendre bientôt une place distinguée dans les classes supérieures de la société, on en voit un grand nombre qui étudient avec un plus vif intérêt les problèmes sociaux et donnent la joyeuse espérance qu'ils se voueront tout entiers à la rénovation sociale.

Les circonstances, Vénérables Frères, nous tracent donc clairement

non semel in Ecclesiae historia, mundus obiicitur magna ex parte in paganismum fere relapsus. Ut integrae hae hominum classes ad Christum, quem negarunt, reducantur, ex iis ipsis seligendi sunt et formandi auxiliares Ecclesiae milites, qui illos illorumque mentes et optata bene norint, qui in eorum corda suavi quadam fraterna caritate penetrare possint. Primi et proximi nimirum opificum apostoli, opifices sint oportet; apostoli vero inter artificii commerciique asseclas, ex iisdem hominibus esse debent.

Hos laicos cum opificum tum herorum apostolos studiose quaerere, prudenter eligere, apte excolere et instituere Vestrum, Venerabiles Fratres, vestrique cleri potissimum est. Difficilis sane provincia sacerdotibus imponitur, ad quam abundam acride re sociali studio rite parandi sunt quicumque in spem Ecclesiae adolescent; sed maxime necesse est ut, quos peculiari ratione ad hoc munus deputaturi estis, tales se exhibeant, qui exquisitissimo iustitiae sensu praediti, cuiuscumque iniqua expostulanti aut iniuste agenti, virili prorsus constantia obsistant; qui prudentia et discretione a quovis extremo aliena excellent; quos praesertim caritas Christi intime pervaserit, quae

---

la voie dans laquelle nous devons nous engager. Comme à d'autres époques de l'histoire de l'Eglise, nous affrontons un monde retombé en grande partie dans le paganisme. Pour ramener au Christ ces diverses classes d'hommes qui l'ont renié, il faut avant tout recruter et former dans leur sein même des auxiliaires de l'Eglise, qui comprennent leur mentalité, leurs aspirations, qui sachent parler à leurs cœurs dans un esprit de fraternelle charité. Les premiers apôtres, les apôtres immédiats des ouvriers, seront des ouvriers, les apôtres du monde industriel et commerçant seront des industriels et des commerçants.

Ces apôtres laïques du monde ouvrier ou patronal, c'est avant tout à vous, Vénérables Frères, et à votre clergé, qu'il revient de les rechercher avec soin, de les choisir avec prudence, de les former et de les instruire. Une tâche très délicate s'impose dès lors aux prêtres. Que tous ceux qui grandissent pour le service de l'Eglise s'y préparent par une sérieuse étude des principes qui régissent la chose sociale. Mais ceux que vous désignerez plus particulièrement pour ce ministère devront posséder un sens très délicat de la justice, savoir s'opposer avec une constante fermeté aux revendications exagérées et aux injustices, d'où qu'elles viennent, se distinguer par leur sage modération éloignée de toute exagération; qu'ils soient par-dessus



una valet hominum corda et voluntates iustitiae aequitatisque legibus fortiter simul et suaviter subigere. Hac via, quam felix rerum usus non semel comprobavit, omni alacritate incedendum esse non est cur ambigamus.

Hos autem dilectos Filios Nostros ad tantum opus electos enixe in Domino hortamur, ut excolendis viris sibi commissis totos se dedant, in eoque officio apprime sacerdotali et apostolico adimplendo christianae institutionis vi opportune utantur, iuvenes docendo, christiana sodalitia instituendo, studiorum coenacula condendo ad normam fidei excolendorum. In primis autem magni faciant et in bonum suorum alumnorum assidue adhibeant pretiosissimum cum privatae tum socialis instaurationis instrumentum, quod Litteris Nostris Encyclicis *Mens Nostra* (20 Dec. 1929) in Exercitiis spiritualibus positum esse edocuimus; quibus Litteris cum Exercitia pro laicis quibuscumque, tum etiam utilissimos opificum Secessus aperte commemoravimus vehementerque commendavimus : in illa enim spiritus schola non modo optimi excoluntur christiani, sed veri quoque apostoli pro quavis vitae condicione instituuntur, et igne Cordis Christi inflammantur. Ex hac schola, ut Apostoli e Coenaculo Hierosolymitano, prodibunt in fide fortissimi, invicta

---

tout intimement pénétrés de la charité du Christ, qui seule peut soumettre, avec force et suavité, les volontés et les cœurs aux lois de la justice et de l'équité. C'est dans cette voie, qui plus d'une fois déjà a conduit au succès, qu'il faut, n'en doutons pas, nous engager courageusement.

Quant à Nos chers Fils qui sont choisis pour une si grande tâche, Nous les exhortons vivement dans le Seigneur à se donner tout entiers à la formation des hommes qui leur sont confiés, mettant en œuvre, pour remplir cet office sacerdotal et apostolique au premier chef, toutes les ressources d'une formation chrétienne : éducation de la jeunesse, associations chrétiennes, cercles d'études selon les enseignements de la foi. Surtout qu'ils apprécient et qu'ils emploient pour le bien de leurs disciples ce précieux instrument de rénovation individuelle et sociale que sont, Nous l'avons dit déjà dans Notre Encyclique *Mens Nostra*, les Exercices spirituels. Ces exercices, Nous les avons déclarés très utiles pour tous les laïques, pour les ouvriers eux-mêmes, et Nous les avons, à ce titre, vivement recommandés. Dans cette école de l'esprit se forment au feu de l'amour du Cœur de Jésus non seulement d'excellents chrétiens, mais de vrais apôtres pour les états de vie. De là, ils sortiront, comme jadis les apôtres du Cénacle, forts

in insectationibus constantia firmati, zelo flagrantes, de Regno Christi quaquaversus propagando solum solliciti.

Et sane, talibus nunc maxime opus est robustis Christi militibus, qui totis viribus adlaborent ad humanam familiam incolumem servandam ab immani prorsus exitio, in quod rueret si, spretis evangelicis doctrinis, ille rerum ordo praevalere permetteretur, qui non minus leges naturæ quam divinas conculcat. Ecclesia Christi super inconcussam petram constituta nihil habet cur sibi timeat, cum pro certo sciat nunquam fore ut portae inferi contra ipsam praevaleant (Cf. *Matth.* xvi, 18) : quin immo tot saeculorum usu compertum habet se e maximis procellis fortiolem egredi solere novisque ornatam triumphis. Sed materna eius viscera nequeunt non commoveri ob innumera mala, quibus inter huiusmodi procellas tot hominum milia vexarentur, atque potissimum ob gravissima spiritualia damna inde secutura, quae tot animas Christi Sanguine redemptas ad aeternam agerent ruinam.

Nihil igitur intentatum relinqui debet ad tanta mala ab humana societate avertenda : huc labores, huc industriae omnes, huc assiduae fervidaeque ad Deum preces vergant. Etenim, divina adiuvante gratia, humanae familiae sortes in manibus nostris sunt.

---

dans leur foi, constants devant toutes les persécutions, uniquement soucieux de travailler à répandre le règne du Christ.

Et, assurément, c'est maintenant surtout qu'on a besoin de ces vaillants soldats du Christ qui, de toutes leurs forces, travaillent à préserver la famille humaine de l'effroyable ruine qui la frapperait si le mépris des doctrines de l'Évangile laissait triompher un ordre de choses qui foule aux pieds les lois de la nature non moins que celles de Dieu. L'Église du Christ, bâtie sur la pierre inébranlable, n'a rien à craindre pour elle-même, sachant bien que les portes de l'enfer ne prévaudront pas contre elle : elle a même la preuve, par l'expérience de tant de siècles, qu'elle sort toujours des plus violentes tempêtes plus forte et glorieuse de nouveaux triomphes. Mais son cœur de mère ne peut pas ne pas s'émouvoir devant les maux sans nombre dont ces tempêtes accablent des milliers d'hommes, et par-dessus tout devant les dommages spirituels très graves qui en résulteraient et qui amèneraient la ruine de tant d'âmes rachetées par le sang du Christ,

Tout, donc, doit être tenté pour détourner de la société humaine des maux si grands : là doivent tendre nos travaux, là tous nos efforts, là nos prières, assidues et ferventes. Car, avec le secours de la

Ne sinamus, Venerabiles Fratres dilectique Filii, ut filii huius saeculi in generatione sua nobis prudentiores videantur; qui ex divina bonitate filii lucis sumus. (Cf. *Luc.* xvi, 8.) Illos siquidem deprehendimus summa sagacitate strenuos assecclas sibi seligere et instituere, qui errores suos per omnes hominum ordines totiusque orbis terrarum plagas in dies latius diffundant. Quandocumque autem Ecclesiam Christi vehementius impugnare suscipiunt, videmus eos intestinis dissentionibus sepositis in unam aciem magna concordia cogi et ad communem finem assequendum viribus prorsus unitis adlaborare.

Iam vero, quot quantaque indefessus catholicorum zelus, cum ad bonum sociale et oeconomicum, tum in re scholari et religiosa ubique moliatur, nemo profecto est qui ignoret. Sed mira haec et laboriosa actio haud raro minus efficax evadit ob vires nimis in diversa distractas. Uniantur igitur omnes bonae voluntatis viri, quotquot sub Ecclesiae Pastoribus hoc bonum ac pacificum Christi certamen certare volunt; omnesque, Ecclesia duce ac magistra, in christianam humanae consortionis restaurationem, quam Leo XIII per immortales Litteras

---

grâce divine, nous avons en nos mains le sort de la famille humaine.

Ne permettons pas, Vénérables Frères et chers Fils, que les enfants de ce siècle paraissent être plus habiles entre eux que nous qui, par la divine bonté, sommes enfants de la lumière. Nous les voyons, en effet, avec une étonnante sagacité, se choisir des adeptes pleins d'activité et les former à répandre leurs erreurs de jour en jour plus largement, dans toutes les classes, sur tous les points du globe. Toutes les fois que leur lutte contre l'Eglise du Christ vent se faire plus violente, nous les voyons, renonçant à leurs querelles intestines, faire front avec une concorde parfaite et poursuivre leur dessein dans une complète unité de toutes leurs forces.

Combien d'œuvres magnifiques entreprend de toutes parts le zèle infatigable des catholiques, soit pour le bien social et économique, soit en matière scolaire et religieuse, il n'est personne qui l'ignore. Mais il n'est pas rare que l'action de ce travail admirable devienne moins efficace par suite d'une excessive dispersion des forces. Qu'ils s'unissent donc, tous les hommes de bonne volonté, qui, sous la direction des pasteurs de l'Eglise, veulent combattre ce bon et pacifique combat du Christ; que, sous la conduite de l'Eglise et à la lumière de ses enseignements, chacun selon son talent, ses forces, sa condition, tous s'efforcent d'apporter quelque contribution à l'œuvre de restauration sociale chrétienne que Léon XIII a inaugurée par son immor-

*Rerum novarum* auspicatus est, pro cuiusque ingenio, viribus, condicione, aliquid conferre nitantur; non se nec sua quærentes, sed quæ sunt Iesu Christi (Cf. *Philipp.* II, 21;) non propria consilia omnino urgere contendentes, sed ea vel optima remittere parati, si maius commune bonum id requirere videatur : ut in omnibus et super omnia Christus regnet, Christus imperet, cui *honor et gloria et potestas in saecula* (*Apoc.* v, 13).

Quod ut fiat feliciter, Vobis omnibus, Venerabiles Fratres dilectique Filii, quotquot permagnaæ Catholicæ familiae Nobis commissæ estis membra, at peculiari quadam cordis Nostri dilectione opificibus aliisque manualium artium operariis a divina Providentia vehementius Nobis commendatis necnon christianis heris operumque curatoribus, paterno ex animo Apostolicam Benedictionem impertimus.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum, die XV mensis Maii, anno MDCCCXXXI, Pontificatus Nostri anno decimo.

PIUS PP. XI.

telle Lettre *Rerum novarum*; n'ayant en vue ni eux-mêmes, ni leurs avantages personnels, mais les intérêts de Jésus-Christ; ne cherchant pas à faire prévaloir à tout prix leurs propres idées, mais prêts à les abandonner, si excellentes soient-elles, dès que semble le demander un bien commun plus considérable : en sorte que, en tout et sur tout, règne le Christ, domine le Christ, à qui soit honneur, gloire et puissance dans tous les siècles!

Pour qu'il en soit ainsi, à vous tous, Vénérables Frères et chers Fils, à vous tous qui êtes membres de la grande famille catholique confiée à Nos soins, mais avec une particulière affection de Notre cœur à vous, ouvriers et autres travailleurs des métiers manuels que la divine Providence Nous a plus fortement recommandés, ainsi qu'aux patrons chrétiens, Nous accordons paternellement la Bénédiction Apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 15 mai 1931, de Notre Pontificat la dixième année.

PIE XI, PAPE.

# LETTERA ENCICLICA

AI VENERABILI FRATELLI PATRIARCHI, PRIMATI,  
ARCIVESCOVI, VESCOVI E ALTRI ORDINARI AVENTI  
PACE E COMUNIONE CON LA SEDE APOSTOLICA :  
per la « Azione Cattolica ».

---

PIO PP. XI

VENERABILI FRATELLI, SALUTE ED APOSTOLICA BENEDIZIONE.

Non abbiamo bisogno di annunciare a voi, Venerabili Fratelli, gli avvenimenti che in questi ultimi tempi hanno avuto luogo in questa Nostra Sede Episcopale Romana e in tutta Italia, che è dire nella Nostra propria dizione Primaziale, avvenimenti che hanno avuto così larga e profonda ripercussione in tutto il mondo, e più sentitamente in tutte e singole le diocesi dell'Italia e del mondo cattolico. Si riassumono in poche e tristi parole : si è tentato di colpire a morte quanto vi era

---

## LETTRE ENCYCLIQUE

AUX PATRIARCHES, PRIMATS, ARCHEVÊQUES, ÉVÊQUES  
ET AUTRES ORDINAIRES DE LIEU, EN PAIX ET COMMU-  
NION AVEC LE SIÈGE APOSTOLIQUE,  
sur l' « Action catholique ».

---

PIE XI, PAPE

VÉNÉRABLES FRÈRES, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

.. Nous n'avons pas à vous apprendre, Vénérables Frères, les événements qui, en ces derniers temps, se sont accomplis en cette ville de Rome, Notre Siège épiscopal, et dans toute l'Italie, c'est-à-dire précisément dans Notre circonscription primatiale, événements qui ont eu une si ample et si profonde répercussion dans le monde entier, et plus particulièrement dans tous et chacun des diocèses de l'Italie et du monde catholique. Ils se résument en ces brèves et tristes paroles : on a tenté de frapper à mort tout ce qui était et ce qui sera toujours le

e sarà sempre di più caro al Nostro cuore di Padre e Pastore di anime... e possiamo bene, dobbiamo anzi soggiungere : « e il modo ancor m'offende ».

È in presenza e sotto la pressione di questi avvenimenti che Noi sentiamo il bisogno e il dovere di rivolgerCi e quasi venire in ispirito a ciascuno di voi, Venerabili Fratelli, innanzi tutto per compiere un grave ed ormai urgente dovere di fraterna riconoscenza; in secondo luogo per soddisfare ad un non meno grave ed urgente dovere di difesa verso la verità e la giustizia, in materia che, riguardando vitali interessi e diritti della Santa Chiesa, riguarda pure voi tutti e singoli, dovunque lo Spirito Santo vi ha posto a reggerla insieme con Noi; vogliamo in terzo luogo esporvi quelle conclusioni e riflessioni che gli avvenimenti Ci sembrano imporre; in quarto luogo vogliamo confidarvi le Nostre preoccupazioni per l'avvenire: e finalmente vi inviteremo a dividere le Nostre speranze ed a pregare con Noi e coll'Orbe cattolico per il loro compimento.

## I

L'interna pace, quella che viene dalla piena e chiara consapevolezza di essere dalla parte della verità e della giustizia, e di

---

plus cher à Notre cœur de Père et de Pasteur des âmes, et nous pouvons bien, Nous devons même ajouter : « et le procédé adopté, à lui seul, Nous offense ».

C'est en présence et sous la pression de ces événements que Nous sentons le besoin et le devoir de Nous adresser à vous, et, pour ainsi parler, de visiter en esprit chacun de vous, Vénérables Frères, en premier lieu, pour remplir un devoir de fraternelle reconnaissance, devoir grave et qui devient urgent; en deuxième lieu pour satisfaire à un non moins grave et non moins urgent devoir de défendre la vérité et la justice en une matière qui, regardant les intérêts et les droits vitaux de la sainte Eglise, vous regarde aussi tous et chacun de vous en particulier, partout où l'Esprit-Saint vous a placés pour la gouverner en union avec Nous; en troisième lieu, Nous voulons vous exposer les conclusions et réflexions que les événements semblent imposer; en quatrième lieu, Nous voulons vous confier Nos préoccupations pour l'avenir; et finalement Nous vous inviterons à partager Nos espérances et à prier avec Nous et avec le monde catholique pour leur accomplissement.

## I

La paix intérieure, cette paix qui vient de la pleine et claire conscience que l'on a d'être du côté de la vérité et de la justice et de com-

combattere e soffrire per esse, quella pace che solo il Re divino sa dare e che il mondo, come non sa dare, così non può togliere, questa pace benedetta e benefica, grazie alla divina Bontà e Misericordia, non Ci ha mai abbandonato e mai, ne abbiamo piena fiducia, Ci abbandonerà, qualunque cosa avvenga; ma questa pace, come già nel cuore di Gesù appassionato, così nel cuore dei suoi fedeli servitori lascia libero accesso (voi lo sapete troppo bene, Venerabili Fratelli), a tutte le amarezze più amare, e anche Noi abbiamo sperimentato la verità di quella misteriosa parola : *Ecce in pace amaritudo mea amarissima.* (Is. xxxviii, 17.) Il vostro pronto, largo, affettuoso intervento, che ancora non cessa, Venerabili Fratelli, i fraterni e filiali sentimenti, e soprattutto quel senso di alta soprannaturale solidarietà e intima unione di pensieri e di sentimenti, di intelligenze e di volontà spiranti dalle vostre amorevoli comunicazioni, Ci hanno riempito l'anima di indicibili consolazioni e Ci hanno spesse volte chiamate dal cuore sulle labbra le parole del Salmo (Ps. xciii, 19) : *Secundum multitudinem dolorum meorum in corde meo, consolationes tuae laetificaverunt animam meam.* Di tutte queste consolazioni, dopo Dio, voi di tutto cuore ringraziamo, Venerabili Fratelli, voi, ai quali possiamo anche Noi dire

---

battre et de souffrir pour elles, cette paix, que seul le Roi divin sait donner, et que le monde est aussi incapable d'ôter que de donner, cette paix bénie et bienfaisante ne Nous a, grâce à la bonté et à la miséricorde de Dieu, jamais abandonné; et, Nous en avons la pleine confiance, elle ne Nous abandonnera jamais, quoi qu'il arrive; mais cette paix, vous le savez trop bien, Vénérables Frères, laisse libre accès aux amertumes les plus douloureuses : il en fut ainsi pour le Cœur de Jésus, durant la Passion, il en va de même dans les cœurs de ses fidèles serviteurs, et Nous avons, Nous aussi, expérimenté la vérité de cette mystérieuse parole : *Ecce in pace amaritudo mea amarissima.*

Votre intervention rapide, large, affectueuse, qui se prolonge encore, Vénérables Frères, vos sentiments fraternels et filiaux, et, par-dessus tout, ce sentiment de haute, surnaturelle solidarité, d'intime union de pensées et de sentiments, d'intelligences et de volontés que respirent vos communications pleines d'amour, Nous ont rempli l'âme d'indicibles consolations et ont bien des fois fait monter de Notre cœur à Nos lèvres les paroles du psaume : *Secundum multitudinem dolorum meorum in corde meo, consolationes tuae laetificaverunt animam meam.*

De toutes ces consolations, après Dieu, c'est vous que Nous remercions du fond du cœur, Vénérables Frères, vous à qui Nous pouvons

come Gesù ai vostri antecessori, agli Apostoli : *Vos qui permansistis mecum in tentationibus meis* (Luc. XXII, 28.).

Sentiamo pure e vogliamo pur compiere il dovere dolcissimo al cuore paterno di ringraziare con voi, Venerabili Fratelli, i tanti buoni e degni figli vostri, che individualmente e collettivamente, singoli e delle svariate organizzazioni ed associazioni di bene e più largamente delle Associazioni di Azione Cattolica e di Gioventù Cattolica. Ci hanno inviato tante e così filialmente affettuose espressioni di condoglianza, di devozione e di generosa e fattiva conformità alle Nostre direttive, ai Nostri desideri. È stato per Noi singolarmente bello e consolante vedere le « Azioni Cattoliche » di tutti i Paesi, dai più vicini ai più lontani, trovarsi a convegno presso il Padre comune, animate e come portate da un unico spirito di fede, di pietà filiale, di generosi propositi, esprimendo tutti la penosa sorpresa di vedere perseguitata e colpita l'Azione Cattolica là, al Centro dell'Apostolato Gerarchico, dove essa ha maggior ragione di essere, essa che in Italia, come in tutte le parti del mondo, secondo l'autentica ed essenziale sua definizione e secondo le assidue e vigilantissime Nostre direttive, da Voi, Venerabili Fratelli, tanto generosamente secondate, non

redire le mot de Jésus aux Apôtres, vos prédécesseurs : *Vos qui permansistis mecum in tentationibus meis*. Nous sentons aussi et Nous voulons aussi accomplir le devoir très doux à Notre cœur paternel de remercier avec vous, Vénérables Frères, tant de vos bons et dignes fils qui, individuellement et collectivement, en leur nom personnel et de la part des diverses organisations et associations dévouées au bien, et plus largement de la part des associations d'Action catholique et de Jeunesse catholique, Nous ont envoyé tant et de si filialement affectueuses expressions de condoléances, de dévouement et de généreuse et agissante conformité à Nos directives, à Nos désirs.

Ce fut pour Nous un spectacle singulièrement beau et consolant de voir les « Actions catholiques » de tous les pays, depuis les plus proches jusqu'aux plus lointains, se trouver rassemblées autour du Père commun, animées et comme portées par un unique esprit de foi, de piété filiale, de propos généreux, où s'exprime unanimement la pénible surprise de voir persécutée et frappée l'Action catholique au centre de l'apostolat hiérarchique, là où elle a le plus sa raison d'être, elle qui, en Italie comme en toutes les parties du monde, suivant son authentique et essentielle définition et suivant Nos vigilantissimes et assidues directives, si généreusement secondée par vous, Vénérables Frères, ne veut et ne peut être rien d'autre que la parti-



vuole nè può essere se non la partecipazione e collaborazione del laicato all'Apostolato Gerarchico.

Voi, Venerabili Fratelli, porterete l'espressione della Nostra paterna riconoscenza a tutti i vostri e Nostri figli in Gesù Cristo, che si sono mostrati così bene cresciuti alla vostra scuola e così buoni e pii verso il Padre comune, così da farci dire : *Superabundo gaudio in tribulatione nostra* (I Cor. VII, 4.).

A voi, Vescovi di tutte e singole le diocesi di questa cara Italia, a voi non dobbiamo soltanto l'espressione della Nostra riconoscenza per le consolazioni delle quali in nobile e santa gara Ci siete stati larghi colle vostre lettere in tutto il trascorso mese e particolarmente in questo stesso giorno dei SS. Apostoli coi vostri affettuosi ed eloquenti telegrammi; ma vi dobbiamo pure un contraccambio di condoglianze per quello che ciascuno di voi ha sofferto, vedendo improvvisamente abbattersi la bufera devastatrice sulle aiuole più riccamente fiorite e promettenti dei giardini spirituali, che lo Spirito Santo ha affidato alle vostre cure, e che voi con tanta diligenza venivate coltivando e con tanto bene delle anime. Il vostro cuore, Venerabili Fratelli, si è subito rivolto al Nostro per compatire alla Nostra pena, nella quale sentivate convergere come a centro, incontrarsi e multi-

---

cipation et la collaboration du laïcat à l'apostolat hiérarchique.

Vous porterez, Vénérables Frères, l'expression de Notre paternelle reconnaissance à tous vos fils et Nos Fils en Jésus-Christ, qui se sont montrés si bien formés à votre école, si bons et si pieux envers leur Père commun, au point de Nous faire dire : *Superabundo gaudio in tribulatione nostra*.

Quant à vous, évêques des diocèses de cette chère Italie, à tous ensemble et à chacun en particulier, Nous ne devons pas seulement l'expression de Notre reconnaissance pour les consolations qu'avec une si noble et si sainte émulation vous Nous avez prodiguées par vos lettres, durant tout le mois dernier et spécialement le jour même des saints apôtres, par vos affectueux et éloquents télégrammes; mais Nous devons aussi vous adresser à Notre tour des condoléances pour ce que chacun de vous a souffert en voyant soudain s'abattre la tempête dévastatrice sur les parterres déjà richement fleuris et pleins de promesses de vos jardins spirituels, que l'Esprit-Saint a confiés à vos sollicitudes et que vous cultiviez avec tant de zèle et un si grand bien pour les âmes.

Votre cœur, Vénérables Frères, s'est tout de suite tourné vers le Nôtre, pour compatir à Notre peine, dans laquelle vous sentiez con-

plicarsi tutte le vostre : è quello che voi Ci avete mostrato con le più chiare ed affettuose testimonianze, e Noi ve ne ringraziamo di tutto cuore. Particolarmente grati vi siamo della unanime e davvero imponente testimonianza da voi resa alla Azione Cattolica Italiana e segnatamente alle Associazioni Giovanili, d'esser rimaste docili e fedeli alle Nostre e vostre direttive escludenti ogni attività politica o di partito. Ed insieme con Voi ringraziamo pure tutti i vostri Sacerdoti e fedeli, religiosi e religiose, che a voi si unirono con tanto slancio di fede e di pietà filiale. In particolar modo ringraziamo le vostre associazioni di Azione Cattolica, e prime le Giovanili per tutti i gradi fino alle più piccole Beniamine ed ai più piccoli Fanciulli, tanto più cari quanto più piccoli, nelle preghiere dei quali e delle quali particolarmente confidiamo e speriamo.

Voi avete sentito, Venerabili Fratelli, che il Nostro cuore era ed è con voi, con ciascuno di voi, con voi soffrendo, per voi e con voi pregando, che Iddio nella sua infinita Misericordia Ci venga in aiuto ed anche da questo gran male, che l'antico nemico del Bene ha scatenato, tragga nuova fioritura di bene e di gran bene.

---

verger, comme en leur centre, se rencontrer et se multiplier toutes les vôtres : vous Nous en avez fourni la plus claire et la plus affectueuse démonstration, et Nous vous en remercions de tout cœur. Nous vous sommes particulièrement reconnaissant de l'unanime et vraiment imposant témoignage que vous avez rendu à l'Action catholique italienne, et spécialement aux Associations de jeunesse, d'être restées dociles et fidèles à Nos directives et aux vôtres, qui excluent toute activité politique de parti. En même temps que vous, Nous remercions aussi tous vos prêtres et fidèles, vos religieux et religieuses, qui se sont unis à vous avec un si grand élan de foi et de piété filiale. Nous remercions spécialement vos Associations d'Action catholique et en tout premier lieu les Associations de jeunesse, de toutes les catégories jusqu'aux plus petites benjamines et aux plus petits enfants, qui Nous sont d'autant plus chers qu'ils sont plus petits, dans les prières desquels Nous avons surtout confiance et espoir.

Vous avez senti, Vénérables Frères, que Notre cœur était et qu'il est avec vous, avec chacun de vous, souffrant avec vous, priant pour vous et avec vous pour que Dieu, en son infinie miséricorde, Nous vienne en aide et que de ce grand mal même, déchaîné par l'antique ennemi du Bien, il fasse sortir une nouvelle floraison de bien, et d'un grand bien.

## II

Soddisfatto al debito della riconoscenza per i conforti ricevuti in tanto dolore, dobbiamo soddisfare a quello onde l'apostolico ministero Ci fa debitori verso la verità e la giustizia.

Già a più riprese, Venerabili Fratelli, nel modo più esplicito ed assumendo tutta la responsabilità di quanto dicevamo, Ci siamo Noi espressi ed abbiamo protestato contro la campagna di false ed ingiuste accuse, che precedette lo scioglimento delle Associazioni Giovanili ed Universitarie della Azione Cattolica. Scioglimento eseguito per vie di fatto e con procedimenti che dettero l'impressione che si procedesse contro una vasta e pericolosa associazione a delinquere : trattavasi di gioventù e fanciullezze certamente delle migliori fra le buone, ed alle quali siamo lieti e paternamente fieri di potere ancora una volta rendere tale testimonianza. Si direbbe che gli stessi esecutori (non tutti di gran lunga, ma molti di essi), di tali procedimenti ebbero un tal senso e mostrarono di averlo, mettendo nell'opera loro esecutoria espressioni e cortesie, con le quali sembravano chiedere scusa

## II

Après avoir satisfait à Notre dette de reconnaissance pour les consolations que Nous avons reçues en une si grande douleur, Nous devons satisfaire aux obligations que le ministère apostolique Nous impose vis-à-vis de la vérité et de la justice.

Déjà, à plusieurs reprises, Vénérables Frères, de la façon la plus explicite et en assumant toute la responsabilité de ce que Nous disions, Nous Nous sommes exprimé et Nous avons protesté contre la campagne de fausses et injustes accusations qui précéda la dissolution des Associations de jeunesse et des Associations d'universitaires dépendant de l'Action catholique. Dissolution exécutée par des voies de fait et par des procédés qui donnèrent l'impression que c'était une vaste et périlleuse association de criminels que l'on poursuivait; il s'agissait de jeunes gens et d'enfants qui sont certainement les meilleurs parmi les bons, et auxquels Nous sommes heureux et paternellement fier de pouvoir, une fois de plus, rendre ce témoignage. Les exécuteurs de ces procédés (pas tous, tant s'en faut, mais nombre d'entre eux) eurent eux-mêmes cette impression, et ils ne la cachèrent pas : ils cherchaient à tempérer l'accomplissement de leur consigne par des paroles et par des égards par lesquels ils semblaient présenter des excuses et vouloir obtenir leur pardon pour ce qu'on les contrai-

e volersi far perdonare quello che erano necessitati di fare: Noi ne abbiamo tenuto conto riserbando loro particolari benedizioni.

Ma, quasi a dolorosa compensazione, quante durezze e violenze fino alle percosse ed al sangue, e irriverenze di stampa, di parola e di fatti, contro le cose e le persone, non esclusa la Nostra, precedettero, accompagnarono e susseguirono l'esecuzione dell'improvvisa poliziesca misura, che bene spesso ignoranza o malevolo zelo estendeva ad associazioni ed enti neanche colpiti dai superiori ordini, fino agli oratorii dei piccoli ed alle pie congregazioni di Figlie di Maria!

E tutto questo triste contorno di irriverenze e di violenze doveva essere con tale intervento di elementi e di divise di partito, con tale unisono da un capo all'altro d'Italia, e con tale acquiescenza delle Autorità e forze di pubblica sicurezza da far necessariamente pensare a disposizioni venute dall'alto: Ci è molto facile ammettere, ed era altrettanto facile prevedere, che queste potessero anzi dovessero quasi necessariamente venire oltrepassate. Abbiamo dovuto ricordare queste antipatiche e penose cose, perchè non è mancato il tentativo di far credere al gran pubblico ed al mondo, che il deplorato scioglimento delle

gnait à faire; Nous en avons tenu compte en leur réservant de particulières bénédictions.

Mais, par une douloureuse compensation, que de brutalités et de violences allant jusqu'aux coups ou jusqu'au sang, que d'irrévérances de presse, de paroles et d'actes, contre les choses et contre les personnes, y compris la Nôtre, ont précédé, accompagné et suivi l'exécution de l'inopinée mesure de police, et celle-ci, souvent, a été étendue par l'ignorance ou un zèle malveillant à des associations et à des institutions qui n'étaient pas même visées par les ordres supérieurs, jusqu'aux patronages des tout petits et aux pieuses Congrégations des Enfants de Marie.

Et tout ce lamentable accompagnement d'irrévérances et de violences devait s'accomplir avec une telle intervention de membres du parti en uniforme, avec une telle condescendance des autorités et des forces de la Sûreté publique, qu'il fallait nécessairement penser à des décisions venues d'en haut. Il Nous est très facile d'admettre, et il n'était pas moins facile de prévoir, que ces décisions pourraient, voire qu'elles devraient nécessairement être dépassées. Nous avons dû rappeler ces choses antipathiques et pénibles, parce que la tentative n'a pas manqué de faire croire au grand public et au monde que la déplorable dissolu-

Associazioni, a Noi tanto care, si era compiuto senza incidenti e quasi come una cosa normale.

Ma si è in ben altra e più vasta misura attentato alla verità ed alla giustizia. Se non tutte, certamente le principali falsità e vere calunnie sparse dalla avversa stampa di partito — la sola libera, e spesso comandata, o quasi, a tutto dire ed osare, — vennero raccolte in un messaggio, sia pure non ufficiale (cauta qualifica), e somministrate al gran pubblico coi più potenti mezzi di diffusione che l'ora presente conosce. La storia dei documenti redatti non in servizio, ma in offesa della verità e della giustizia è una lunga e triste storia; ma dobbiamo dire con la più profonda amarezza che, pur nei molti anni di vita e di operosità bibliotecaria, raramente Ci siamo incontrati in un documento tanto tendenzioso e tanto contrario a verità e giustizia, in ordine a questa Santa Sede, alla Azione Cattolica Italiana e più particolarmente alle Associazioni così duramente colpite. Se tacessimo, se lasciassimo passare, che è dire se lasciassimo credere, Noi saremmo troppo più indegni, che già non siamo, di occupare questa augusta Sede Apostolica, indegni della filiale e generosa devozione onde Ci hanno sempre conso-

---

tion des Associations, qui Nous sont si chères, s'était accomplie sans incidents et presque comme une chose normale.

Mais on a attenté en une bien autre et plus vaste mesure à la vérité et à la justice. Quoique toutes les inventions, tous les mensonges et toutes les véritables calomnies répandus par la presse adverse de parti, — la seule libre, et habituée quasi par ordre à tout dire et à tout oser, — n'aient pas été recueillis dans un message, non officiel sans doute (prudent qualificatif), la plupart l'y ont été, et livrés au public par les plus puissants moyens de diffusion que l'heure présente connaisse.

L'histoire des documents rédigés non pour servir la vérité et la justice, mais pour les offenser, est une longue et triste histoire; mais Nous devons dire, avec la plus profonde amertume, que, dans les nombreuses années de Notre vie et de Notre activité de bibliothécaire, Nous avons rarement trouvé sur Notre chemin un document si tendancieux et si contraire à la vérité et à la justice, par rapport au Saint-Siège, à l'Action catholique italienne et plus particulièrement aux Associations catholiques si durement frappées.

Si Nous Nous taisions, si Nous laissons passer, c'est-à-dire si Nous laissons croire, Nous en deviendrions plus indigne encore que Nous ne le sommes d'occuper cet auguste Siège apostolique, indigne du

lati ed ora più che mai Ci consolano i Nostri cari figli dell'Azione Cattolica, e più particolarmente quei figli e quelle figlie Nostre, grazie a Dio tanto numerose, che, per la religiosa fedeltà alle Nostre chiamate e direttive, hanno tanto sofferto e soffrono, tanto più altamente onorando la scuola alla quale sono cresciuti, e il Divino Maestro e il suo indegno Vicario, quanto più luminosamente hanno mostrato col loro cristiano contegno, anche di fronte alle minacce ed alle violenze, da qual parte si trovino la vera dignità del carattere, la vera fermezza d'animo, il vero coraggio, la stessa civiltà.

Ci studieremo di essere molto brevi, rettificando le facili affermazioni del ricordato messaggio, facili diciamo per non dire audaci, e che sapevano di poter contare sulla quasi impossibilità di ogni controllo da parte del gran pubblico. Saremo brevi, anche perché già più volte, massime in questi ultimi tempi, abbiamo parlato sugli argomenti che ora ritornano, e la Nostra parola, Venerabili Fratelli, è potuta giungere fino a voi, e per voi ai vostri e Nostri cari figli in Gesù Cristo, come auguriamo anche alla presente lettera.

Diceva fra l'altro il ricordato messaggio che le rivelazioni

---

filial et généreux dévouement par lequel Nous ont toujours consolé, et Nous consolent aujourd'hui plus que jamais Nos chers fils de l'Action catholique; Nous pensons surtout à ceux de Nos fils et de Nos filles, si nombreux, grâce à Dieu, qui, pour leur religieuse fidélité à Nos appels et directives, ont tant souffert et souffrent tant, honorant d'autant plus l'école où ils ont été formés, et le divin Maître et son indigne Vicaire, qu'ils démontrent plus lumineusement par leur chrétienne attitude, même en face des menaces et des violences, de quel côté se trouvent la vraie dignité de caractère, la vraie force d'âme, le vrai courage, la civilisation elle-même.

Nous Nous efforcerons d'être très bref, en rectifiant les faciles affirmations du message dont Nous venons de parler, Nous disons « faciles », pour ne pas les appeler audacieuses, affirmations que le grand public, on le savait, se trouverait dans la quasi-impossibilité de contrôler d'aucune façon. Nous serons bref, d'autant que plusieurs fois déjà, surtout en ces derniers temps, Nous avons parlé des sujets qui se représentent aujourd'hui, et que Notre parole, Vénérables Frères, a pu arriver jusqu'à vous et, par vous, à Nos chers fils en Jésus-Christ de la Jeunesse catholique et Nous espérons qu'il en ira de même pour la présente lettre.

Le message en question disait notamment que les révélations de la

dell'avversa stampa di partito sarebbero state nella quasi totalità confermate almeno nella sostanza e proprio dall'*Osservatore Romano*. La verità è che l'*Osservatore Romano* ha di volta in volta dimostrato che le così dette rivelazioni erano altrettante invenzioni, o in tutto e per tutto od almeno nell'interpretazione data ai fatti. Basta leggere senza malafede e con la più modesta capacità d'intendere.

Diceva ancora il messaggio essere tentativo ridicolo quello di far passare la Santa Sede come vittima in un paese dove migliaia di viaggiatori possono rendere testimonianza al rispetto dimostrato verso Sacerdoti, Prelati, Chiesa e funzioni religiose. Sì, Venerabili Fratelli, purtroppo il tentativo sarebbe ridicolo, come quello di chi tentasse sfondare una porta aperta; perché purtroppo le migliaia di visitatori stranieri, che non mancano mai all'Italia ed a Roma, hanno potuto constatare di presenza le irriverenze spesso empie e blasfeme, le violenze, gli sfregi, i vandalismi commessi contro luoghi, cose e persone, in tutto il Paese ed in questa medesima Nostra Sede episcopale e da Noi ripetutamente deplorati dietro sicure e precise informazioni.

Il messaggio denuncia la « nera ingratitudine » dei Sacerdoti,

presse adverse de parti auraient été dans leur presque totalité confirmées, dans leur substance tout au moins, et précisément par l'*Osservatore Romano*. La vérité est que l'*Osservatore Romano* a, cas par cas, démontré que les prétendues révélations étaient autant d'inventions, ou en tout et pour tout, ou tout au moins dans l'interprétation donnée aux faits. Il suffit de lire sans mauvaise foi et avec la plus minime capacité de compréhension.

Le message disait encore que c'était une tentative ridicule que de faire passer le Saint-Siège comme une victime dans son pays, où des milliers de voyageurs peuvent rendre témoignage du respect dont y sont l'objet les prêtres, les prélats, l'Eglise et les cérémonies religieuses. Oui, Vénérables Frères, ce serait là, malheureusement, une tentative ridicule, comme il serait ridicule de vouloir enfoncer une porte ouverte; car les milliers de voyageurs étrangers qui ne font jamais défaut en Italie et à Rome ont pu constater personnellement les irrévérences, souvent impies et blasphématoires, les violences, les outrages, les vandalismes commis contre des lieux, des choses et des personnes, dans tout le pays, et en cette même ville, Notre Siège épiscopal, toutes choses déplorées par Nous à plusieurs reprises, à la suite d'informations certaines et précises.

Le message dénonce la « noire ingratitude » des prêtres, qui se

che si mettono contro il partito, che è stato (dice) per tutta l'Italia la garanzia della libertà religiosa. Il Clero, l'Episcopato, e questa medesima Santa Sede non hanno mai disconosciuto quanto in tutti questi anni è stato fatto con beneficio e vantaggio della Religione, ne hanno anzi spesse volte espressa viva e sincera riconoscenza. Ma e Noi e l'Episcopato e il Clero e tutti i buoni fedeli, anzi tutti i cittadini amanti dell'ordine e della pace si sono messi e si mettono in pena ed in preoccupazione di fronte ai troppo presto incominciati sistematici attentati contro le più sane e preziose libertà della Religione e delle coscienze, quanti furono gli attentati contro la Azione Cattolica, le sue diverse Associazioni, massime le giovanili, attentati che culminavano nelle poliziesche misure contro di loro consumate e nei modi già accennati : attentati e misure che fanno seriamente dubitare se gli atteggiamenti prima benevoli e benefici provenissero soltanto da sincero amore e zelo di Religione. Che se di ingratitudine si vuol parlare, essa fu e rimane quella usata verso la Santa Sede da un partito e da un regime che, a giudizio del mondo intero, trasse dagli amichevoli rapporti con la Santa Sede, in paese e fuori, un aumento di prestigio e di credito, che ad alcuni in Italia ed all'estero parvero ecces-

---

mettent contre le parti qui a été (dit-il) pour toute l'Italie la garantie de la liberté religieuse. Le clergé, l'épiscopat et le Saint-Siège même n'ont jamais méconnu l'importance de ce qui a été fait en toutes ces années au bénéfice et à l'avantage de la religion; ils en ont même fréquemment exprimé une vive et sincère reconnaissance. Mais, avec Nous, l'épiscopat et le clergé et tous les fidèles, voire tous les citoyens soucieux de l'ordre et de la paix, se sont mis et se mettent en peine et en préoccupation, en face d'attentats systématiques, trop vite inaugurés, contre les plus légitimes et les plus précieuses libertés de la religion et des consciences : savoir tous les attentats contre l'Action catholique et ses diverses associations, principalement de jeunesse, attentats qui ont atteint le comble dans les mesures de police prises contre eux et de la manière déjà indiquée; attentats et mesures qui font sérieusement se demander si les premières attitudes bienveillantes et bienfaisantes provenaient uniquement d'un sincère amour et d'un zèle sincère pour la religion. Que si l'on veut parler d'ingratitude, l'ingratitude a été et reste, à l'égard du Saint-Siège, le fait d'un parti et d'un régime qui, au jugement du monde entier, ont tiré de leurs rapports amicaux avec le Saint-Siège, dans le pays et au dehors,



sivi, come troppo largo il favore e troppo larga la fiducia da parte Nostra.

Consumata la poliziesca misura e consumata con quell'accompagnamento e con quel seguito di violenze, di irriverenze e connivenze delle autorità di pubblica sicurezza, Noi abbiamo sospeso, come l'invio di un Nostro Cardinale Legato alle centenarie celebrazioni di Padova, così le festive processioni in Roma ed in Italia. La disposizione era di Nostra evidente competenza, e ne vedevamo così gravi ed urgenti i motivi da farcene un dovere, per quanto sapessimo di imporre con essa gravi sacrifici ai buoni fedeli, forse più che ad ogni altro a Noi stessi incresciosa. Come infatti avrebbero avuto l'usato corso liete e festive solennità in tanto lutto e cordoglio che era piombato sul cuore del Padre comune di tutti i fedeli, e sul materno cuore della Santa Madre Chiesa in Roma, in Italia, anzi in tutto il mondo cattolico, come la universale e veramente mondiale partecipazione con voi alla testa, Venerabili Fratelli, venne subito a dimostrare? O come potevamo non temere per il rispetto e l'incolumità stessa delle persone e delle cose più sacre, dato il contegno

---

une augmentation de prestige et de crédit qui, à certains en Italie et à l'étranger, parut excessive, comme leur parurent trop large la faveur et trop large la confiance de Notre part.

Lorsque eurent été consommées les mesures de police et consommées avec cet accompagnement et cette suite de violences, d'irrévérences et aussi, hélas! d'acquiescements et de connivence des autorités de Sûreté publique, Nous avons suspendu l'envoi d'un cardinal légat aux fêtes centenaires de Padoue, et en même temps les processions solennelles à Rome et en Italie.

Nous avons évidemment qualité pour prendre cette décision; Nous en voyions des motifs si graves et si urgents qu'ils Nous en créaient le devoir; tout en n'ignorant point les graves sacrifices que par là Nous imposions aux bons fidèles, et malgré le chagrin que Nous en ressentions plus que personne. Comment, en effet, ces joyeuses solennités auraient-elles pu garder leur cours habituel parmi le deuil et la peine où avaient été plongés le cœur du Père commun de tous les fidèles et le cœur maternel de notre sainte Mère l'Eglise, à Rome, en Italie, voire dans tout le monde catholique, comme l'a tout de suite prouvé la sympathie universelle et vraiment mondiale de tous Nos fils, et vous à leur tête, Vénérables Frères? Comment pouvions-Nous aussi ne point craindre pour le respect et la sécurité même des personnes et des choses les plus sacrées, étant donnée l'attitude des auto-

delle pubbliche autorità e forze in presenza di tante irreverenze e violenze ?

Dovunque le Nostre disposizioni poterono arrivare, i buoni sacerdoti ed i buoni fedeli ebbero le stesse impressioni e gli stessi sentimenti, e dove non furono intimiditi, minacciati e peggio, ne diedero magnifiche e per Noi consolantissime prove sostituendo le festive celebrazioni con ore di preghiere, di adorazione e di riparazione, in unione di pena e di intenzione col Santo Padre, e con non più veduti concorsi di popolo.

Sappiamo come le cose si svolsero dove le Nostre disposizioni non poterono arrivare in tempo, con intervento di autorità che il messaggio rileva, quelle stesse autorità di governo e di partito che già avevano o tra poco avrebbero assistito mute e inoperose al compimento di gesta prettamente anticattoliche e antireligiose; ciò che il messaggio non dice. Dice invece che vi furono autorità ecclesiastiche locali che si credettero in grado « di non prendere atto » del Nostro divieto. Noi non conosciamo una sola autorità ecclesiastica locale che siasi meritato l'affronto e l'offesa contenuta in tali parole. Sappiamo bensì e vivamente deploriamo le imposizioni, spesso minacciose e violente, fatte e las-

---

rités et des forces publiques, en face de tant d'irrévérences et de violences ?

Partout où Nos décisions ont pu être connues, les bons prêtres et les bons fidèles eurent les mêmes impressions et les mêmes sentiments; et là où ils ne furent point intimidés, menacés ou pire encore, ils en donnèrent des preuves magnifiques et très consolantes pour Nous, en remplaçant les célébrations solennelles par des heures de prière, d'adoration et de réparation, en union de peine et d'intention avec le Saint-Père et avec un merveilleux concours de peuple.

Nous savons comment les choses se sont passées là où Nos instructions ne purent arriver à temps, et avec quelle intervention des autorités, que souligne le message — de ces mêmes autorités qui déjà avaient assisté ou qui, peu après, auraient assisté, muettes et passives, à l'accomplissement d'actes nettement anticatholiques et antireligieux : chose que le message ne dit point. Il dit, au contraire, qu'il y eut des autorités ecclésiastiques locales qui se crurent en état « de ne point prendre acte » de Notre prohibition. Nous ne connaissons pas une seule autorité ecclésiastique locale qui ait mérité l'affront et l'offense impliquée en de pareilles paroles.

Nous savons, au contraire, et Nous déplorons vivement les prescriptions, souvent menaçantes et violentes, qui ont été infligées et

ciate fare alle locali autorità ecclesiastiche; sappiamo di impie parodie di cantici sacri e di sacri cortei, il tutto lasciato fare con profondo cordoglio di tutti i buoni fedeli e con vero sgomento di tutti i cittadini amanti di pace e di ordine, vedendo l'una e l'altro indifesi e peggio, proprio da quelli che di difenderli hanno e gravissimo dovere e insieme vitale interesse.

Il messaggio richiama il tante volte addotto confronto fra l'Italia ed altri Stati, nei quali la Chiesa è realmente perseguitata e contro i quali non si sono sentite parole come quelle pronunciate contro l'Italia, dove (dice) la Religione è stata restaurata. Abbiamo già detto che serbiamo e serberemo e memoria e riconoscenza perenne per quanto venne fatto in Italia con beneficio della Religione, anche se con contemporaneo non minore, e forse maggiore, beneficio del partito e del regime. Abbiamo pur detto e ripetuto che non è necessario (spesso sarebbe assai nocivo agli scopi intesi) che sia da tutti sentito e saputo quello che Noi e questa Santa Sede, per mezzo dei Nostri rappresentanti, dei Nostri Fratelli di Episcopato, veniamo dicendo e rimostrando dovunque gli interessi della Religione lo

---

qu'on a laissé infliger aux autorités ecclésiastiques locales; Nous avons eu connaissance d'impies parodies de chants sacrés et de cortèges religieux, tolérées au profond chagrin de tous les vrais fidèles et à la stupeur de tous les citoyens amis de la paix et de l'ordre, qui voyaient l'ordre et la paix non défendus, et, pire encore, justement par ceux qui ont le très grave devoir de les défendre et qui ont, à remplir ce devoir, un intérêt vital.

Le message renouvelle la comparaison, si souvent énoncée, entre l'Italie et d'autres Etats, dans lesquels l'Eglise est réellement persécutée, et contre lesquels on n'a pas entendu prononcer des paroles pareilles à celles qui l'ont été contre l'Italie, où (dit-on) la religion a été restaurée.

Nous avons déjà dit que Nous gardons et que Nous garderons une reconnaissance impérissable pour tout ce qui a été fait en Italie, au bénéfice de la religion, encore que le bénéfice réciproque n'en ait pas été moins grand, que même il ait été peut-être plus considérable pour le parti et le régime. Nous avons dit et répété qu'il n'est pas nécessaire (ce serait fort nuisible au but poursuivi) de faire entendre et de faire savoir à tout le monde ce que Nous et le Saint-Siège, par le moyen de nos représentants, de Nos frères dans l'épiscopat, Nous devons dire et les remontrances que Nous présentons partout où les intérêts de la religion le réclament, et dans la mesure que Nous

richiedono, e nella misura che giudichiamo richiedersi, massime dove la Chiesa è realmente perseguitata.

È con dolore indicibile che vedemmo una vera e reale persecuzione scatenarsi in questa Nostra Italia ed in questa Nostra medesima Roma contro quello che la Chiesa ed il suo Capo hanno di più prezioso e più caro in fatto di libertà e diritti, libertà e diritti che sono pure quelli delle anime, e più particolarmente delle anime giovanili, a loro più particolarmente affidate dal divino Creatore e Redentore.

Come è notorio, Noi abbiamo ripetutamente e solennemente affermato e protestato che l'Azione Cattolica, sia per la sua stessa natura ed essenza (partecipazione e collaborazione del laicato all'apostolato gerarchico) che per le Nostre precise e categoriche direttive e disposizioni, è al di fuori e al di sopra di ogni politica di partito. Abbiamo insieme affermato e protestato che Ci constava le Nostre direttive e disposizioni essere state in Italia fedelmente ubbidite e secondate. Il messaggio sentenza che l'affermazione che l'Azione Cattolica non ebbe un vero carattere politico è completamente falsa. Non vogliamo rilevare tutto quello che vi è di irriguardoso in tale sentenza, anche perchè la

---

jugeons qu'ils réclament, surtout là où l'Eglise est réellement persécutée.

C'est avec une douleur indicible que Nous voyons une vraie et réelle persécution se déchaîner en Notre Italie et dans Notre Rome même contre ce que l'Eglise et son Chef ont de plus précieux et de plus cher en fait de liberté et de droits, liberté et droits qui sont aussi ceux des âmes, et plus particulièrement des âmes de jeunes gens, plus spécialement confiées à l'Eglise par le divin Créateur et Rédempteur.

Comme il est notoire, Nous avons, à plusieurs reprises et solennellement, affirmé et protesté que l'Action catholique, tant par sa nature et par son essence même (participation et collaboration du laïcat à l'apostolat hiérarchique) que par Nos précises et catégoriques directives et prescriptions, est en dehors et au-dessus de toute politique de parti. Nous avons en même temps affirmé et protesté que Nous savions de science certaine que Nos directives et prescriptions ont été en Italie fidèlement obéies et suivies.

Le message prononce : que l'affirmation que l'Action catholique n'a pas eu un vrai caractère politique est complètement fausse. Nous ne voulons pas relever tout ce qu'il y a d'irrespectueux en cette affirmation; aussi bien, les motifs que le message allègue en démontrent

motivazione, che il messaggio ne dà, ne dimostra tutta la falsità e la leggerezza, che diremmo davvero ridicola, se il caso non fosse tanto lacrimevole.

Aveva in realtà, dice, stendardi, distintivi, tessere e tutte le altre forme esteriori di un partito politico. Come se stendardi, distintivi, tessere e simili forme esteriori non siano oggigiorno comuni, in tutti i paesi del mondo, alle più svariate associazioni e attività che nulla hanno e vogliono avere di comune colla politica : sportive e professionali, civili e militari, commerciali e industriali, scolastiche di prima fanciullezza, religiose della religiosità più pia e devota e quasi infantile, come i Crociatini del Sacramento.

Il messaggio ha sentito tutta la debolezza e la vanità dell'addotto motivo e quasi correndo ai ripari ne soggiunge altri tre.

Il primo vuol essere, che i capi dell'Azione Cattolica erano quasi completamente membri oppure capi del partito popolare, il quale è stato (dice) uno dei più forti avversari del fascismo. Questa accusa è stata più di una volta lanciata contro l'Azione Cattolica Italiana, ma sempre genericamente e senza far nomi. Ogni volta Noi abbiamo invitato a precisare e nominare, ma

toute la fausseté et toute la légèreté, que Nous taxerions de ridicules si le cas n'était si lamentable. L'Action catholique avait, en réalité, dit le message, des étendards, des insignes, des cartes d'adhérents et toutes les autres formes extérieures d'un parti politique. Comme si des étendards, des insignes, des cartes d'adhérents et de pareilles formes extérieures n'étaient pas aujourd'hui communs, dans tous les pays du monde, aux associations les plus diverses et à des activités qui n'ont et ne veulent avoir rien de commun avec la politique : sportives et professionnelles, civiles et militaires, commerciales et industrielles, scolaires de la première enfance, religieuses du caractère religieux le plus pieux, le plus dévot, et presque enfantin, comme les petits Croisés du Saint-Sacrement.

Le message a senti toute la faiblesse et toute la vanité du motif allégué, et comme pour sauver son argumentation il produit aussitôt trois autres raisons.

La première serait que les chefs de l'Action catholique étaient presque tous membres ou chefs du parti populaire, lequel a été un des plus forts adversaires du fascisme.

Cette accusation a été plus d'une fois lancée contre l'Action catholique, mais toujours d'une façon générale et sans formuler aucun nom. Chaque fois, Nous avons réclamé des précisions et des noms, mais en

invano. Solo poco prima delle misure inflitte all'Azione Cattolica ed in evidente preparazione alle stesse, la stampa avversa, con non meno evidente ricorso a rapporti di polizia, ha pubblicato alcune serie di fatti e di nomi; e ciò son le pretese *rivelazioni* alle quali accenna il méssaggio nel suo inizio, e che l'*Osservatore Romano* ha debitamente smentite e rettificate, non già confermate, come, traendo in inganno il gran pubblico, il messaggio stesso afferma.

Quanto a Noi, Venerabili Fratelli, alle informazioni già da tempo raccolte ed alle indagini personali già prima fatte, abbiamo stimato dover Nostro di procurarCi nuove informazioni e nuove indagini fare, ed eccone, Venerabili Fratelli, i positivi risultati. Innanzi tutto abbiamo constatato che, stante ancora il partito popolare e non ancora affermatosi il nuovo partito, per disposizioni emanate nel 1919, chi avesse occupato cariche direttive nel partito popolare non poteva occupare contemporaneamente uffici direttivi nella Azione Cattolica.

Abbiamo inoltre constatato, Venerabili Fratelli, che i casi di ex-dirigenti locali laici del partito popolare divenuti poi diri-

vain. C'est seulement un peu avant les mesures de police infligées à « l'Action catholique », et dans le but évident de les préparer, que la presse adverse, utilisant non moins évidemment des rapports de police, a publié quelques séries de faits et de noms : les prétendues révélations auxquelles fait allusion le message dans son préambule et que l'*Osservatore Romano* a dûment démenties et rectifiées et non point confirmées, comme l'affirme le grand message, mystifiant ainsi et trompant le grand public.

Quant à Nous, Vénérables Frères, outre les informations déjà réunies depuis longtemps et les enquêtes personnelles déjà faites auparavant, Nous avons estimé qu'il était de Notre devoir de Nous procurer de nouvelles informations et de procéder à de nouvelles enquêtes : en voici, Vénérables Frères, les résultats positifs.

Tout d'abord, Nous avons constaté que, au temps où le parti populaire subsistait encore et où le nouveau parti ne s'était pas encore affirmé, des dispositions publiées en 1919 interdisaient à quiconque avait rempli des charges de direction dans le parti populaire d'occuper en même temps des fonctions de direction dans l'Action catholique.

Nous avons en outre constaté, Vénérables Frères, que les cas d'ex-dirigeants locaux laïques du parti populaire devenus ensuite dirigeants locaux de l'Action catholique, parmi ceux signalés comme

genti locali della Azione Cattolica, tra quelli segnalati, come sopra abbiám detto, dalla stampa avversa, si riducono a quattro, diciamo quattro, e questo così esiguo numero con 250 Giunte diocesane, 4 000 Sezioni di uomini cattolici, e oltre 5 000 Circoli di Gioventù Cattolica maschile. E dobbiamo aggiungere che nei quattro detti casi si tratta sempre di individui che non dettero mai luogo a difficoltà, alcuni poi addirittura simpaticizzanti e benevisi al regime ed al partito.

È E non vogliamo omettere quell'altra garanzia di religiosità apolitica della Azione Cattolica che voi bene conoscete, Venerabili Fratelli, Vescovi in Italia, che stette, sta e starà sempre nella dipendenza della Azione Cattolica dall'Episcopato, da voi, dai quali sempre proveniva l'assegnazione dei sacerdoti « assistenti » e la nomina dei « presidenti delle Giunte diocesane »; onde chiaro è che, rimettendo e raccomandando a Voi, Venerabili Fratelli, le Associazioni colpite, nulla di sostanzialmente nuovo abbiám ordinato e disposto. Disciolto e cessato il partito popolare, quelli che già appartenevano alla Azione Cattolica continuarono ad appartenervi, sottomettendosi però con perfetta disciplina alla legge fondamentale della Azione Cattolica, cioè

nous l'avons dit plus haut par la presse adverse, se réduisent à quatre. Nous disons quatre, et ce nombre infime porte sur 250 Juntas diocésaines, 4 000 sections d'hommes catholiques et plus de 5 000 cercles de Jeunesse catholique masculine.

Et Nous devons ajouter que dans les quatre cas en question il s'agit d'individualités qui ne donnèrent jamais lieu à aucune difficulté, et dont quelques-unes sont même des sympathisants à l'égard du régime et du parti, où elles sont vues d'un bon œil.

Et Nous ne voulons pas omettre cette autre garantie de religiosité apolitique de l'Action catholique que vous connaissez bien, Vénérables Frères, évêques d'Italie, qui a consisté, qui consiste et qui consistera toujours dans le fait que l'Action catholique dépend de l'épiscopat, de vous-mêmes, à qui a toujours appartenu le choix des prêtres « assistants » et la nomination des « présidents des Juntas diocésaines »; par où il est clair qu'en remettant entre vos mains et en vous recommandant, Vénérables Frères, les Associations frappées, Nous n'avons rien ordonné et disposé de substantiellement nouveau.

Après la dissolution et la disparition du parti populaire, ceux qui appartenaient déjà à l'Action catholique continuèrent à y appartenir, se soumettant avec une parfaite discipline à la loi fondamentale de l'Action catholique, c'est-à-dire en s'abstenant de toute activité poli-

astenendosi da ogni attività politica, e così fecero quelli che allora chiesero di appartenervi.

I quali tutti con quale giustizia e carità si sarebbero espulsi o non ammessi, quando, forniti delle qualità richieste, si sottomettevano a quella legge? Il regime ed il partito, che sembrano attribuire una così temibile e temuta forza agli appartenenti al partito popolare sul terreno politico, dovevano mostrarsi grati alla Azione Cattolica, che appunto da quel terreno li ha levati e con formale impegno di non spiegare azione politica, ma soltanto religiosa.

Non possiamo invece Noi, Chiesa, Religione, fedeli cattolici (e non soltanto noi) essere grati a chi dopo aver messo fuori socialismo e massoneria, nemici nostri (e non nostri soltanto) dichiarati, li ha così largamente riammessi, come tutti vedono e deplorano, e fatti tanto più forti e pericolosi e nocivi quanto più dissimulati e insieme favoriti dalla nuova divisa.

Di infrazioni al preso impegno Ci si è non rare volte parlato; abbiamo sempre chiesto nomi e fatti concreti, sempre pronti a intervenire e provvedere; non si è mai risposto a tale Nostra domanda.

tique, et c'est ce que firent aussi ceux qui demandèrent alors d'y être admis. Avec quelle justice et quelle charité d'ailleurs les aurait-on exclus ou aurait-on refusé de les recevoir, lorsque, présentant les qualités requises, ils se soumettaient à cette loi! Le régime et le parti, qui semblent attribuer une force si redoutable et si redoutée aux membres du parti populaire sur le terrain politique, devraient se montrer reconnaissants à l'Action catholique, qui, justement, les a retirés de ce terrain et qui leur a fait prendre l'engagement formel de n'exercer aucune action politique, mais d'exercer seulement une action religieuse. Mais Nous, au contraire, Nous, Eglise, Religion, catholiques fidèles (et pas Nous seulement), nous ne pouvons être reconnaissants de ce qu'après avoir mis dehors le socialisme et la Maçonnerie, nos ennemis déclarés (et pas seulement Nos ennemis à Nous), on les ait si largement réintroduits, comme tout le monde le voit et le déplore; ils sont même devenus d'autant plus forts et dangereux qu'ils sont plus dissimulés et, en même temps, favorisés par le nouvel uniforme.

Il a été très souvent parlé d'infractions à l'engagement pris : Nous avons toujours réclamé des noms et des faits concrets, toujours décidé à intervenir et à prendre des mesures; jamais il n'a été fait de réponse à Notre demande.



Il messaggio denuncia che una parte considerevole di atti di carattere organizzativo era particolarmente di natura politica e che aveva niente a fare con « l'educazione religiosa e la propagazione della fede ». A parte la maniera imperita e confusa onde sembrano accennarsi i compiti della Azione Cattolica, tutti quelli che conoscono e vivono la vita d'oggi sanno che non vi è iniziativa e attività — dalle più spirituali e scientifiche fino alle più materiali e meccaniche — che non abbia bisogno di organizzazione e di atti organizzativi, e che questi come quella non si identificano con le finalità delle diverse iniziative ed attività, ma non sono che mezzi per meglio raggiungere i fini che ciascuna si propone.

Però (continua il messaggio) l'argomento più forte che può essere adoperato come una giustificazione della distruzione dei circoli cattolici dei giovani è la difesa dello Stato, la quale è più di un semplice dovere di qualunque governo. Nessun dubbio sulla solennità e sulla importanza vitale di un tal dovere e di un tal diritto, aggiungiamo Noi, perchè riteniamo e vogliamo ad ogni costo praticare, con tutti gli onesti e sensati, che il primo diritto è quello di fare il proprio dovere. Ma tutti i rice-

---

Le message dénonce qu'une partie considérable des actes portant sur l'organisation étaient particulièrement de nature politique, et qu'ils n'avaient rien à faire avec l' « éducation religieuse et la propagation de la foi ».

Sans Nous attarder autrement à la façon incompétente et confuse dont semblent indiquées ici les objections de l'Action catholique, notons simplement avec tous ceux qui connaissent et qui vivent la vie d'aujourd'hui qu'il n'est pas d'initiative et d'activité — depuis les plus spirituelles et les plus scientifiques jusqu'aux plus matérielles et les plus mécaniques — qui n'aient besoin d'organisation et d'actes visant à l'organisation, et que ni ceux-ci ni celle-là ne s'identifient avec les finalités des diverses initiatives et activités, mais ne sont que des moyens pour mieux atteindre les fins que chacun se propose.

Toutefois (continue le message), l'argument le plus fort qui peut être employé pour justifier la destruction des cercles catholiques de jeunesse est la défense de l'Etat, laquelle est plus qu'un simple devoir pour n'importe quel gouvernement.

Aucun doute sur la solennité et sur l'importance vitale d'un tel devoir et d'un tel droit, ajoutons-Nous Nous-même, puisque Nous estimons et voulons mettre en pratique cette conviction, d'accord avec tous les gens honnêtes et sensés, que le premier droit est celui de

vitori e lettori del messaggio avrebbero sorriso di incredulità o fatte le alte meraviglie, se il messaggio avesse aggiunto che dei Circoli Cattolici giovanili colpiti 10 000 erano, anzi sono, di gioventù femminile, con un totale di quasi 500 000 giovani donne e fanciulle, dove, chi può vedere un serio pericolo e una minaccia reale per la sicurezza dello Stato? E devesi considerare che solo 220 000 sono iscritte « effettive », più di 100 000 piccole « aspiranti », più di 150 000 ancora più piccole « Beniamine ».

Restano i circoli di gioventù cattolica maschile, quella stessa gioventù cattolica che nelle pubblicazioni giovanili del partito e nei discorsi e nelle circolari dei così detti gerarchi sono rappresentati ed indicati al vilipendio ed allo scherno (con qual senso di responsabilità pedagogica, per dir solo di questa, ognun lo vede) come una accozzaglia di conigli e di buoni soltanto a portar candele e recitar rosari nelle sacre processioni, e che forse per questo sono stati in questi ultimi tempi tante volte e con così poco nobile coraggio assaliti e maltrattati fino al sangue, lasciati indifesi da chi poteva e doveva proteggerli e difenderli, se non altro perchè inermi e pacifici assaliti da violenti e spesso armati.

---

faire son devoir. Mais tous ceux qui auront reçu le message et qui l'auront lu n'auraient pu réprimer un sourire d'incredulité ou se défendre d'une vraie stupeur si le message avait ajouté que sur les cercles catholiques de jeunes frappés 10 000 étaient et sont toujours des cercles de Jeunesse féminine, avec un total de 500 000 jeunes femmes et jeunes filles; qui peut y voir un péril sérieux ou une menace réelle pour la sécurité de l'Etat? Et il faut considérer que 220 000 seulement sont des membres effectifs, plus de 100 000 de petites « aspirantes », plus de 150 000 des « Benjamins » encore plus petites.

Restent les cercles de Jeunesse catholique masculine, cette même Jeunesse catholique qui, dans les publications de jeunesse du parti, et dans les discours, et dans les circulaires des hiérarques, sont représentés et signalés au mépris et aux outrages (avec quel sens des responsabilités pédagogiques, chacun peut en juger) comme un ramassis de poltrons et d'individus capables seulement de porter des cierges et de réciter des rosaires dans les processions; peut-être est-ce pour ce motif qu'ils ont été, en ces derniers temps, si souvent et avec un si peu noble courage, assaillis et maltraités jusqu'au sang, abandonnés sans défense par ceux qui devaient et pouvaient les protéger et les défendre, ne fût-ce que parce que, désarmés et paisibles, ils étaient assaillis par des gens violents et souvent armés.

Se qui sta l'argomento più forte della attentata « distruzione » (la parola non lascia davvero dubbi sulle intenzioni) delle nostre care ed eroiche associazioni giovanili di Azione Cattolica, voi vedete, Venerabili Fratelli, che Noi potremmo e dovremmo rallegrarci, tanto chiaramente appare l'argomento di per se stesso incredibile ed insussistente. Ma purtroppo dobbiamo ripetere, che *mentita est iniquitas sibi* (Ps. xxvi, 12), e che l' « argomento più forte » della voluta « distruzione » va cercato su altro terreno : la battaglia che ora si combatte non è politica, ma morale e religiosa : squisitamente morale e religiosa.

Bisogna chiudere gli occhi a questa verità e vedere, anzi inventare politica dove non è che Religione e Morale per conchiudere, come fa il messaggio, che si era creata la situazione assurda di una forte organizzazione agli ordini di un potere « estero », il « Vaticano », cosa che nessun governo di questo mondo avrebbe permesso.

Si sono sequestrati in massa i documenti in tutte le sedi della Azione Cattolica Italiana, si continua (anche questo si fa) a intercettare e sequestrare ogni corrispondenza che possa sospettarsi in qualche rapporto colle Associazioni colpite, anzi anche con

Si c'est là qu'il faut trouver l'argument le plus fort pour justifier la « destruction » (le mot ne laisse en vérité aucun doute sur les intentions) de Nos chères et héroïques associations de jeunes de l'Action catholique, vous voyez, Vénérables Frères, que Nous pourrions et que Nous devrions Nous réjouir, tant l'argument se montre, à l'évidence, incroyable et inconsistant. Mais Nous devons, hélas ! répéter que *mentita est iniquitas sibi*, et que l'argument le plus fort en faveur de la destruction que l'on a voulue doit se chercher sur un autre terrain : la bataille qui est en cours aujourd'hui n'est pas politique, elle est morale et religieuse : spécifiquement morale et religieuse.

Il faut fermer les yeux à cette vérité, il faut apercevoir ou, pour mieux dire, inventer de la politique là où il n'y a que religion et morale, pour conclure, comme fait le message, que s'était créée la situation absurde d'une forte organisation aux ordres d'un pouvoir « étranger », le « Vatican », chose qu'aucun gouvernement de ce monde n'aurait permise.

On a séquestré en masse les documents dans tous les sièges de l'Action catholique italienne; on continue (on en est arrivé à ce point) à intercepter et à séquestrer toute correspondance que l'on peut supposer avoir quelque rapport avec les associations frappées, et même avec celles qui ne le sont pas : les patronages. — Qu'on Nous dise donc,

quelle non colpite : gli oratorii. — Si dica dunque a Noi, al Paese, al mondo, quali e quanti sono i documenti della politica, agitata e tramata dalla Azione Cattolica con pericolo dello Stato. O siamo dire che non se ne troveranno, a meno di leggere e interpretare secondo idee preconcelte, ingiuste e in pieno contrasto coi fatti e con l'evidenza di senza numero prove e testimonianze. Quando se ne trovino di genuini e degni di considerazione, saremo Noi i primi a riconoscerli e a tenerne conto. Ma chi vorrà, per esempio, incriminare di politica, e politica pericolosa allo Stato, qualche segnalazione e deplorazione degli odiosi trattamenti già anche prima degli ultimi fatti, tante volte e in tanti luoghi inflitti alla Azione Cattolica? O chi fondarsi sopra dichiarazioni imposte od estorte, come Ci consta essere in qualche luogo avvenuto?

Invece proprio senza numero si troveranno tra i sequestrati documenti le prove e le testimonianze della profonda e costante religiosità e religiosa attività come di tutta l'Azione Cattolica così particolarmente delle Associazioni giovanili ed universitarie. Basterà saper leggere ed apprezzare, come Noi stessi abbiamo innumerevoli volte fatto, i programmi, i resoconti, i verbali di congressi, di settimane di studi religiosi e di preghiera, di ritiri

---

à Nous, au pays, au monde, quels sont et combien sont les documents relatifs à la politique, mise en branle et tramée par l'Action catholique au péril de l'Etat. Nous osons dire qu'on n'en trouvera point, à moins de lire et d'interpréter suivant des idées préconçues, injustes, et en pleine contradiction avec les faits et avec l'évidence de preuves et de témoignages sans nombre. Que si l'on en découvrirait d'authentiques et dignes de considération, Nous serions les premiers à les reconnaître et à en tenir compte. Mais qui voudra, par exemple, incriminer de politique et de politique périlleuse pour l'Etat quelques indications et quelques désapprobations touchant les odieux traitements si souvent infligés déjà, et en tant de lieux, même avant les derniers faits, à l'Action catholique? Qui donc pourrait se fier à des déclarations dictées ou extorquées comme cela s'est produit à Notre connaissance en quelques endroits?

On trouvera, au contraire, parmi les documents séquestrés, les preuves et témoignages sans nombre du profond et constant esprit de religion et de la religieuse activité de toute l'Action catholique, et tout particulièrement des Associations de jeunes et d'universitaires. Il suffira de savoir lire et apprécier, comme Nous l'avons fait Nous-même un nombre incalculable de fois, les programmes, les comptes

spirituali, di praticata e promossa frequenza ai Sacramenti, di conferenze apologetiche, di studi ed attività catechistiche, di cooperazione ad iniziative di vera e pura carità cristiana nelle Conferenze di San Vincenzo ed in altri modi, di attività e cooperazione missionaria.

È in presenza di tali fatti e di tale documentazione, dunque coll'occhio e la mano sulla realtà, che Noi abbiamo sempre detto ed ancora diciamo che accusare l'Azione Cattolica Italiana di fare della politica era ed è vero e proprio calunniare. I fatti hanno dimostrato a che cosa con questo si mirasse, che cosa si preparasse : rare volte si è in così grandi proporzioni avverata la favola del lupo e dell'agnello, e la storia non potrà non ricordarsene.

Noi, certi fino alla evidenza, di essere e di mantenerci sul terreno religioso, non abbiamo mai creduto che potessimo essere considerati come un « potere estero », massime da cattolici e da cattolici italiani.

È in grazia della potestà apostolica a Noi indegnissimi da Dio affidata, che i buoni cattolici di tutto il mondo (voi lo sapete molto bene, Venerabili Fratelli), considerano Roma come la seconda patria di tutti e di ciascuno di loro. Non è ancora troppo

---

rendus, les procès-verbaux de Congrès, de Semaines d'études religieuses et de prières, de retraites spirituelles, de fréquentation des sacrements, de conférences apologetiques, d'études et d'activité catéchistique, de coopération aux initiatives de vraie et pure charité chrétienne dans les Conférences de Saint-Vincent, et en d'autres formes d'activité et de coopération missionnaire.

C'est en présence de tels faits et d'une telle documentation, donc avec l'œil et la main sur la réalité, que Nous avons toujours dit et que Nous disons encore qu'accuser l'Action catholique italienne de faire de la politique c'était et c'est une véritable et pure calomnie. Les faits ont démontré à quoi l'on visait de la sorte, et ce que l'on préparait : rarement, et en des proportions si grandes, s'est vérifiée la fable du loup et de l'agneau, et l'histoire ne pourra que s'en souvenir.

Pour Nous, certain jusqu'à l'évidence d'être et de Nous maintenir sur le terrain religieux, Nous n'avons jamais cru que Nous puissions être considéré comme un « pouvoir étranger », surtout par des catholiques et par des catholiques italiens.

C'est en raison du pouvoir apostolique qui Nous est confié par Dieu en dépit de Notre indignité, que les bons catholiques du monde entier (vous le savez fort bien, Vénérables Frères) considèrent Rome comme

lontano il giorno nel quale un uomo di Stato, che rimarrà certamente fra i più celebri, non cattolico nè amico del cattolicesimo, in piena assemblea politica disse, che non poteva considerare come un potere estero quello al quale ubbidivano venti milioni di tedeschi.

Per dire poi che nessun governo del mondo avrebbe lasciato sussistere la situazione creata in Italia dalla Azione Cattolica bisogna assolutamente ignorare o dimenticare che in tutti gli Stati del mondo fino alla Cina sussiste e vive ed opera la Azione Cattolica, bene spesso imitante nell'insieme e fino ai particolari l'Azione Cattolica Italiana, spesso ancora con forme e particolari organizzativi anche più spiccatamente tali che in Italia. In nessuno Stato del mondo mai l'Azione Cattolica è stata considerata come un pericolo dello Stato; in nessuno Stato del mondo l'Azione Cattolica è stata così odiosamente perseguitata (non vediamo quale altra parola risponda alla realtà e alla verità dei fatti) come in questa Nostra Italia, e in questa medesima Nostra Sede Episcopale Romana e questa è veramente una situazione assurda, non da Noi sibbene contro di Noi creata.

Ci siamo imposto, Venerabili Fratelli, un grave ed increscioso

la seconde patrie de tous et de chacun d'eux. Il n'y a pas si longtemps, un homme d'Etat, qui restera certainement parmi les plus célèbres, non catholique ni ami du catholicisme, déclarait en pleine assemblée politique qu'il ne pouvait considérer comme un pouvoir étranger celui auquel obéissaient vingt millions d'Allemands.

Pour dire ensuite qu'aucun gouvernement du monde n'aurait laissé subsister la situation créée en Italie par l'Action catholique, il faut absolument ignorer ou bien oublier que l'Action catholique subsiste, vit et travaille dans tous les Etats du monde, et jusqu'en Chine; qu'elle y imite souvent, dans les grandes lignes et jusque dans les détails, l'Action catholique italienne, et que souvent aussi elle y présente des formes d'organisation encore plus accentuées qu'en Italie. En aucun Etat du monde l'Action catholique n'a jamais été considérée comme un péril pour l'Etat; en aucun Etat du monde l'Action catholique n'a été aussi odieusement persécutée (Nous ne voyons pas quel autre mot pourrait répondre à la réalité et à la vérité des faits) comme en Notre Italie et en Notre siège épiscopal de Rome : et c'est là, en vérité, une situation absurde qui n'a pas été créée par Nous mais contre Nous.

Nous Nous sommes imposé, Vénérables Frères, un grave et pénible devoir; pour Nous, c'était un devoir précis de charité et de justice

lavoro; Ci è sembrato un preciso dovere di carità e giustizia paterna, e in questo spirito lo abbiamo compiuto al fine di rimettere nella giusta luce fatti e verità, che alcuni figli Nostri hanno, forse non del tutto consapevolmente, messo in luce falsa a danno di altri figli Nostri.

### III

Ed ora una prima riflessione e conclusione : da quanto siamo venuti esponendo e più ancora dagli avvenimenti stessi come si sono svolti, la attività politica della Azione Cattolica, la palese o larvata ostilità di taluni suoi settori contro il regime ed il partito, come anche l'eventuale rifugio e la protezione di residua e fin qui risparmiata ostilità al partito sotto le bandiere della Azione Cattolica (cfr. Comunicato del Direttorio, 4 Giugno 1931), tutto questo non è che pretesto o un cumulo di pretesti : è un pretesto, osiamo dire, la stessa Azione Cattolica; ciò che si voleva e che si attentò di fare, fu strappare alla Azione Cattolica, e per essa alla Chiesa, la gioventù, tutta la gioventù. Tanto è ciò vero, che dopo aver tanto parlato di Azione Cattolica, si mirò alle Associazioni Giovanili, nè si stette alle Associazioni Giovanili di Azione Cattolica, ma si allungò tumultuariamente la mano

---

paternelle : et c'est dans cet esprit que Nous l'avons accompli afin de remettre dans la juste lumière les faits et la vérité que certains de Nos fils ont, peut-être avec une certaine inconscience, mis dans une fausse lumière, au détriment d'autres de Nos fils.

### III

Une première réflexion et conclusion : de tout ce que Nous avons exposé, et plus encore des événements mêmes, tels qu'ils se sont déroulés, il résulte ceci : l'activité politique de l'Action catholique, l'hostilité ouverte ou sournoise de certains de ses secteurs contre le régime et le parti, comme aussi le refuge éventuel que l'Action catholique constituerait pour les adversaires du parti jusqu'ici épargnés (cf. Communiqué du Directoire du 4 juin 1931), tout cela n'est que prétexte ou une accumulation de prétextes; l'Action catholique elle-même, Nous osons le dire, est un prétexte; ce que l'on a voulu et ce que l'on a tenté de faire, ça été d'arracher à l'Action catholique et par elle à l'Eglise la jeunesse, toute la jeunesse. Cela est si vrai qu'après avoir tant parlé de l'Action catholique on s'est attaqué aux Associations de jeunesse et l'on ne s'en est pas tenu aux Associations de jeunesse d'Action catholique, mais on a porté tumul-

anche ad associazioni e ad opere di pura pietà e di prima istruzione religiosa, come le Congregazioni di Figlie di Maria e gli Oratorii; tanto tumultuariamente da dover spesso riconoscere il grossolano errore.

Questo punto essenziale è largamente confermato anche d'altronde. È confermato innanzitutto dalle molte antecedenti affermazioni di elementi più o meno responsabili ed anche dagli elementi più rappresentativi del regime e del partito e che ebbero il loro pieno commentario e la definitiva conferma dagli ultimi avvenimenti.

La conferma è stata anche più esplicita e categorica, stavamo per dire solenne insieme e violenta, da parte di chi non solo tutto rappresenta, ma tutto può, in pubblicazione ufficiale o quasi, dedicata alla gioventù, in colloqui destinati alla pubblicità, alla pubblicità estera prima ancora che a quella del paese, ed anche all'ultima ora in messaggi ed in comunicazioni a rappresentanti della stampa.

Un'altra riflessione e conclusione subito ed inevitabilmente si impone. Non si è dunque tenuto nessun conto delle ripetute assicurazioni e proteste Nostre, non si è tenuto conto alcuno

tuamente la main sur des Associations et des œuvres de pure piété et de première instruction religieuse, comme les Congrégations d'Enfants de Marie et les patronages, si tumultuairement qu'il a fallu souvent reconnaître l'erreur grossière.

Ce point essentiel est largement confirmé, par ailleurs. Il est confirmé surtout par les nombreuses affirmations antérieures d'éléments plus ou moins responsables, et aussi par celles des éléments les plus représentatifs du régime et du parti; à ces affirmations, les derniers événements ont apporté le plus concluant et le plus significatif des commentaires.

La confirmation a été encore plus explicite et plus catégorique, Nous allons dire plus solennelle tout ensemble et plus violente, de la part de quelqu'un qui, non seulement représente tout, mais qui peut tout, dans une publication officielle ou peut s'en faut, dédiée à la jeunesse, et dans les entretiens destinés à être publiés à l'étranger avant de l'être dans le pays et aussi, à la dernière heure, dans des messages et des communications aux représentants de la presse.

Une autre réflexion et conclusion s'impose tout de suite et inévitablement. On n'a donc tenu aucun compte de Nos assurances et de Nos protestations répétées, on n'a tenu aucun compte de vos protestations et de vos assurances, Vénérables Frères, évêques d'Italie, sur



delle proteste ed assicurazioni vostre, Venerabili Fratelli Vescovi d'Italia, sulla natura e sulla attività vera e reale dell'Azione Cattolica e sui diritti sacrosanti ed inviolabili delle anime e della Chiesa in essa rappresentati e impersonati.

Diciamo, Venerabili Fratelli, i sacrosanti ed inviolabili diritti delle anime e della Chiesa, ed è questa la riflessione e conclusione che più di ogni altra si impone, come è di ogni altra la più grave. Già più e più volte, come è notorio, Noi abbiamo espresso il pensiero Nostro, o meglio, della Chiesa Santa su così importanti ed essenziali argomenti, e non è a voi, Venerabili Fratelli, fedeli maestri in Israele, che occorra dire di più; ma non possiamo non aggiungere qualche cosa per questi cari popoli che stanno intorno a voi, che voi pasceate e governate per divino mandato e che ormai quasi solo per mezzo vostro possono conoscere il pensiero del Padre comune delle anime loro.

Dicevamo i sacrosanti ed inviolabili diritti delle anime e della Chiesa. Si tratta del diritto delle anime di procurarsi il maggior bene spirituale sotto il magistero e l'opera formatrice della Chiesa, di tale magistero e di tale opera unica mandataria, divinamente costituita in quest'ordine soprannaturale fondato nel Sangue di Dio Redentore, necessario ed obbligatorio a tutti per

la nature et sur l'activité véritable et réelle de l'Action catholique, et sur les droits sacrés et inviolables des âmes et de l'Eglise, qui sont représentés et incorporés en elle.

Nous disons, Vénérables Frères, « les droits sacrés et inviolables des âmes et de l'Eglise », et c'est cette réflexion et conclusion qui s'impose, comme elle est d'ailleurs, de toutes, la plus grave. Déjà, à plusieurs reprises, comme il est notoire, Nous avons exprimé Notre pensée, ou mieux la pensée de l'Eglise sur des sujets aussi importants et aussi essentiels, et ce n'est pas à vous, Vénérables Frères, maîtres fidèles en Israël, qu'il convient de la développer davantage; mais Nous ne pouvons Nous empêcher d'ajouter quelque chose pour ces chères populations qui vous entourent, que vous paisez et gouvernez par mandat divin, et qui désormais ne peuvent plus guère connaître que par vous la pensée du Père commun de leurs âmes.

Nous avons dit : « les droits sacrés et inviolables des âmes et de l'Eglise ». Il s'agit du droit qu'ont les âmes de se procurer le plus grand bien spirituel sous le magistère et l'œuvre éducative de l'Eglise, divinement constituée unique mandataire de ce magistère et de cette œuvre, en cet ordre surnaturel fondé dans le sang du Dieu Rédempteur, nécessaire et obligatoire pour tous, afin de participer à la divine

partecipare alla divina Redenzione. Si tratta del diritto delle anime così formate di partecipare i tesori della Redenzione ad altre anime collaborando alla attività dell'Apostolato Gerarchico.

È in considerazione di questo duplice diritto delle anime, che Ci dicevamo testè lieti e fieri di combattere la buona battaglia per la libertà delle coscienze, non già (come qualcuno forse inavvertitamente Ci ha fatto dire) per la libertà di coscienza, maniera di dire equivoca e troppo spesso abusata a significare la assoluta indipendenza della coscienza, cosa assurda in anima da Dio creata e redenta.

Si tratta inoltre del diritto non meno inviolabile della Chiesa di adempiere l'imperativo divino mandato, di cui la investiva il divino Fondatore, di portare alle anime, a tutte le anime, tutti i tesori di verità e di bene, dottrinali e pratici, ch'Egli stesso aveva recato al mondo. « *Euntes docete omnes gentes... docentes eos servare omnia quaecumque mandavi vobis.* Andate ed istruite tutte le genti, insegnando loro ad osservare tutto quello che vi ho commesso. » (*Matth.* xxviii, 19-20.) E qual posto dovessero tenere la prima età e la giovinezza in questa assoluta universalità e totalità di mandato, lo mostra Egli stesso il divino Maestro, Creatore e Redentore delle anime, col suo esempio e con

Rédemption. Il s'agit du droit des âmes ainsi formées à communiquer les trésors de la Rédemption à d'autres âmes, en collaborant à l'activité de l'apostolat hiérarchique.

C'est en considération de ce double droit des âmes que Nous Nous disions récemment heureux et fier de combattre le bon combat pour la liberté des consciences, non pas (comme certains, par inadvertance peut-être, Nous l'ont fait dire) pour la liberté de conscience, manière de parler équivoque et trop souvent utilisée pour signifier l'absolue indépendance de la conscience, chose absurde en une âme créée et rachetée par Dieu.

Il s'agit, en outre, du droit non moins inviolable, pour l'Eglise, de remplir le divin mandat impératif que lui a assigné son divin Fondateur de porter aux âmes, à toutes les âmes, tous les trésors de vérité et de bien, doctrinaux et pratiques, qu'il avait lui-même ménagés au monde. « *Euntes docete omnes gentes... docentes eos servare omnia quaecumque mandavi vobis.* Allez et enseignez toutes les nations, leur enseignant à observer tout ce que je vous ai confié. »

Mais quelle place devaient tenir le premier âge et la jeunesse en cette absolue universalité et totalité du mandat, le divin Maître, Créateur et Rédempteur des âmes, le montre lui-même par son

quelles paroles particulièrement mémorables et aussi particulièrement formidables : « Laissez que i pargoli vengano a me e non vogliate impedirneli... Questi piccoli che (quasi per un divino istinto) credono in Me; ai quali è riserbato il regno dei cieli; de' quali gli Angeli tutelari e difensori vedono sempre la faccia del Padre celeste; guai all'uomo che avrà scandalizzato uno di questi piccoli. *Sinite parvulos venire ad me et nolite prohibere eos... qui in me credunt... istorum est enim regnum caelorum; quorum Angeli semper vident faciem Patris qui in caelis est; Vae homini illi per quem unus ex pusillis istis scandalizatus fuerit.* » (Matth. XIX, 13 sq.; XVIII, 1 sq.) Or eccoci in presenza di tutto un insieme di autentiche affermazioni e di fatti non meno autentici, che mettono fuori di ogni dubbio il proposito — già in tanta parte eseguito, — di monopolizzare interamente la gioventù, dalla primissima fanciullezza fino all'età adulta, a tutto ed esclusivo vantaggio di un partito, di un regime, sulla base di una ideologia che dichiaratamente si risolve in una vera e propria statolatria pagana non meno in pieno contrasto coi diritti naturali della famiglia che coi diritti soprannaturali della Chiesa. Proporsi e promuovere un tale monopolio, perseguire in tale intento, come si veniva facendo da qualche tempo

---

exemple et par ces paroles particulièrement mémorables et aussi particulièrement formidables : « Laissez les petits venir à moi et gardez-vous de les en empêcher... Ces petits qui (comme par un instinct divin) croient en moi; auxquels est réservé le royaume des cieux; dont les anges gardiens, leurs défenseurs, voient toujours la face du Père céleste; malheur à l'homme qui aura scandalisé un de ces petits : *Sinite parvulos venire ad me et nolite prohibere eos... qui in me credunt... istorum est enim regnum caelorum; quorum Angeli semper vident faciem Patris qui in caelis est; vae homini illi per quem unus ex pusillis istis scandalizatus fuerit.* »

Or, Nous voici en présence de tout un ensemble d'authentiques affirmations et de faits non moins authentiques, qui mettent hors de doute le propos — déjà exécuté en si grande partie — de monopoliser entièrement la jeunesse, depuis la toute première enfance jusqu'à l'âge adulte, pour le plein et exclusif avantage d'un parti, d'un régime, sur la base d'une idéologie qui, explicitement, se résout en une vraie et propre statolâtrie païenne, en plein conflit tout autant avec les droits naturels de la famille qu'avec les droits surnaturels de l'Eglise. Se proposer et promouvoir un tel monopole; persécuter avec une telle intention, comme on est venu à le faire, depuis quelque temps,

più o meno palesemente o copertamente, l'Azione Cattolica; colpire a tale scopo, come ultimamente si è fatto, le sue Associazioni giovanili equivale ad un vero e proprio impedire che la gioventù vada a Gesù Cristo, dacchè è impedire che vada alla Chiesa, perchè dov'è la Chiesa ivi è Gesù Cristo. E si arrivò fino a strapparla con gesto violento dal seno dell'una e dell'Altro.

La Chiesa di Gesù Cristo non ha mai contestato i diritti e i doveri dello Stato circa l'educazione dei cittadini e Noi stessi li abbiamo ricordati e proclamati nella recente Nostra Lettera Enciclica sulla educazione cristiana della gioventù; diritti e doveri incontestabili finchè rimangono nei confini delle competenze proprie dello Stato; competenze che sono alla loro volta chiaramente fissate dalle finalità dello Stato; finalità certamente non soltanto corporee e materiali, ma di per sé stesse necessariamente contenute nei limiti del naturale, del terreno, del temporaneo. Il divino universale mandato, del quale la Chiesa di Gesù Cristo è stata da Gesù Cristo stesso incomunicabilmente ed insurrogabilmente investita, si estende invece all'eterno, al celeste, al soprannaturale, quest'ordine di cose il quale da una parte è strettamente obbligatorio per ogni creatura consapevole,

---

plus ou moins ouvertement, d'une façon plus ou moins dissimulée, l'Action catholique; frapper dans ce but, comme on l'a fait récemment, ses Associations de jeunesse, cela équivaut, au pied de la lettre, à empêcher qu'elle n'aille à Jésus-Christ, puisque c'est empêcher qu'elle n'aille à l'Eglise, et que, là où est l'Eglise, là aussi est Jésus-Christ. Et l'on est arrivé au point de l'arracher d'un geste violent, cette jeunesse, du sein de l'une et de l'autre.

L'Eglise de Jésus-Christ n'a jamais contesté les droits et les devoirs de l'Etat touchant l'éducation des citoyens : Nous les avons proclamés Nous-même dans Notre récente Lettre Encyclique sur l'éducation chrétienne de la jeunesse; ces droits et ces devoirs sont incontestables aussi longtemps qu'ils restent dans les limites de la compétence propre de l'Etat, compétence qui est, à son tour, fixée clairement par les finalités de l'Etat, lesquelles ne sont pas seulement, certes, corporelles et matérielles, mais sont, en soi, nécessairement contenues dans les frontières du naturel, du terrestre, du temporel.

Le divin mandat universel dont l'Eglise de Jésus-Christ a été par Jésus-Christ lui-même investie d'une façon incommunicable et exclusive, s'étend à l'éternel, au céleste, au surnaturel, ordre de choses qui, d'une part, est étroitement obligatoire pour toute créature rai-

ed al quale dall'altra parte deve di natura sua subordinarsi e coordinarsi tutto il rimanente.

La Chiesa di Gesù Cristo è certamente nei termini del suo mandato, non solo quando depone nelle anime i primi indispensabili principii ed elementi della vita soprannaturale, ma anche quando questa vita promove e sviluppa secondo le opportunità e le capacità, e coi modi e mezzi da lei giudicati idonei, anche nell'intento di preparare illuminate e valide cooperazioni all'apostolato gerarchico. È di Gesù Cristo la solenne dichiarazione che Egli è venuto precisamente al fine che le anime abbiano non soltanto qualche inizio od elemento della vita soprannaturale, ma affinché l'abbiano nella maggiore abbondanza : *Ego veni ut vitam habeant et abundantius habeant.* (Ioan, x, 10.) E Gesù stesso ha posto i primi inizi dell'Azione Cattolica, Egli stesso scegliendo ed educando negli Apostoli e nei discepoli i collaboratori del suo divino apostolato, esempio immediatamente imitato dai primi santi Apostoli, come il sacro Testo ne fa fede.

È per conseguenza pretesa ingiustificabile ed inconciliabile col nome e colla professione di cattolici quella di semplici fedeli che vengono ad insegnare alla Chiesa ed al Suo Capo ciò che basta e che deve bastare per la educazione e formazione

sonnable, et qui, d'autre part, requiert que tout le reste lui soit subordonné et soit coordonné avec lui.

L'Eglise de Jésus-Christ est certainement dans les limites de son mandat, non seulement quand elle dépose dans les âmes les premiers principes indispensables de la vie surnaturelle, mais encore quand elle éveille cette vie, quand elle la développe suivant les opportunités et les capacités, et avec les modes et moyens qu'elle juge appropriés, même dans l'intention de préparer à l'apostolat hiérarchique des coopérations éclairées et vaillantes. Elle est de Jésus-Christ, la solennelle déclaration qu'il est venu précisément afin que les âmes n'aient pas seulement un certain commencement ou quelques éléments de vie surnaturelle, mais afin qu'elles les aient en plus grande abondance : *Ego veni ut vitam habeant et abundantius habeant.*

Et Jésus lui-même a posé les bases de l'Action catholique en choisissant et formant, dans ses apôtres et dans ses disciples, les collaborateurs de son divin apostolat, exemple immédiatement imité par les premiers saints apôtres, comme le texte sacré en fait foi.

C'est, en conséquence, une prétention injustifiable et inconciliable avec le nom et la profession de catholiques, que celle de simples fidèles qui viennent enseigner à l'Eglise et à son Chef ce qui suffit et

cristiana delle anime e per salvare, promuovere nella società, principalmente nella gioventù, i principii della Fede e la loro piena efficienza nella vita.

Alla ingiustificabile pretesa si associa la chiarissima rivelazione della assoluta incompetenza e della completa ignorazione delle materie in questione. Gli ultimi avvenimenti devono aver aperto a tutti gli occhi, mentre hanno dimostrato fino all'evidenza quello che in pochi anni si è venuto, non già salvando, ma disfacendo e distruggendo in fatto di religiosità vera, di educazione cristiana e civile. Voi sapete, Venerabili Fratelli, Vescovi d'Italia, per vostra esperienza pastorale che gravissimo ed esiziale errore sia il credere e far credere che l'opera della Chiesa svolta nell'Azione Cattolica sia surrogata e resa superflua dall'istruzione religiosa nelle scuole e dalla ecclesiastica assistenza alle associazioni giovanili del partito e del regime. L'una e l'altra sono certissimamente necessarie; senza di esse la scuola e le dette associazioni diventerebbero inevitabilmente e ben presto, per fatale necessità logica e psicologica, cose pagane. Necessarie adunque, ma non sufficienti : infatti con quella istruzione religiosa e con quella assistenza ecclesiastica la Chiesa di

---

doit suffire pour l'éducation et la formation chrétienne des âmes, et pour sauver, pour faire fructifier dans la société, principalement dans la jeunesse, les principes de la foi et leur pleine efficacité dans la vie.

A l'injustifiable prétention s'associe la très claire révélation de l'absolue incompétence et de la complète ignorance des matières en question. Les derniers événements doivent à tous avoir ouvert les yeux : ils ont, en effet, démontré jusqu'à l'évidence ce qu'on a réussi en quelques années, non point à sauver, mais à défaire et à détruire, en fait de vrai religiosité, d'éducation chrétienne et civile.

Vous savez, Vénérables Frères, évêques d'Italie, par votre expérience pastorale, quelle grave, quelle funeste erreur c'est de croire et de faire croire que l'œuvre accomplie par l'Eglise dans l'Action catholique et par le moyen de l'Action catholique a été remplacée et rendue superflue par l'instruction religieuse dans les écoles et par la présence d'aumôniers dans les Associations de jeunesse du parti et du régime. L'une et l'autre sont très certainement nécessaires; sans elles, l'école et les Associations en question deviendraient inévitablement, et bien vite, par fatale nécessité logique et psychologique, des choses païennes. Nécessaires donc, mais non suffisantes : en effet, par cette instruction religieuse et cette action des aumôniers, l'Eglise ne peut réaliser qu'un *minimum* de son efficacité spirituelle et surnaturelle,

Gesù Cristo non può esplicare che un *minimum* della sua efficienza spirituale e soprannaturale, e questo in un terreno e in un ambiente non da essa dipendenti, preoccupati da molte altre materie di insegnamento e da tutt'altri esercizi, soggetti ad immediate autorità spesso poco o punto favorevoli e non rare volte esercitanti contrarie influenze con la parola e con l'esempio della vita.

Dicevamo che gli ultimi avvenimenti hanno finito di mostrare senza lasciare possibilità di dubbio quello che in pochi anni si è potuto non già salvare, ma perdere e distruggere in fatto di religiosità vera e di educazione, non diciamo cristiana, ma anche solo morale e civile.

Abbiamo infatti vista in azione una religiosità che si ribella alle disposizioni della Superiore Autorità Religiosa e ne impone o ne incoraggia la inosservanza; una religiosità che diventa persecuzione e tentata distruzione di quello che il Supremo Capo della Religione notoriamente più apprezza ed ha a cuore; una religiosità che trascende e lascia trascendere ad insulti di parola e di fatto contro la Persona del Padre di tutti i fedeli fino a gridarlo abbasso ed a morte; veri imparaticci di parricidio. Simigliante religiosità non può in nessun modo conciliarsi con

et cela sur un terrain et dans un milieu qui ne dépendent pas d'elle, où l'on est préoccupé par nombre d'autres matières d'enseignement et par de tout autres exercices, où commandent immédiatement des autorités qui, souvent, sont peu ou point favorables, et dont il n'est pas rare que l'influence s'exerce en sens contraire par leur parole et par l'exemple de leur vie.

Nous disions que les derniers événements ont achevé de démontrer sans laisser de possibilité de doute ce qu'en peu d'années on a pu, non point sauver, mais perdre et détruire, en fait de véritable religiosité et d'éducation, Nous ne disons pas chrétienne, mais simplement morale et civique.

Nous avons, en effet, vu en action une religiosité qui se rebelle contre les dispositions des autorités religieuses supérieures, et qui en impose ou en encourage l'inobservation; une religiosité qui devient persécution et qui tente de détruire ce que le Chef suprême de la religion apprécie notoirement le plus et a le plus à cœur; une religiosité qui se permet et qui laisse se produire des insultes de paroles et d'actions contre la personne du Père de tous les fidèles, jusqu'à lancer contre lui les cris de « A bas » et « A mort »; véritable apprentissage du parricide. Pareille religiosité ne peut en aucune façon se concilier

la dottrina e con la pratica cattolica, ma è piuttosto quanto può pensarsi di più contrario all'una ed all'altra.

La contrarietà è più grave in sé stessa e più esiziale nei suoi effetti, quando non è soltanto quella di fatti esteriormente perpetrati e consumati, ma anche quella di principii e di massime proclamate come programmatiche e fondamentali.

Una concezione dello Stato che gli fa appartenere le giovani generazioni interamente e senza eccezione dalla prima età fino all'età adulta, non è conciliabile per un cattolico colla dottrina cattolica, e neanche è conciliabile col diritto naturale della famiglia. Non è per un cattolico conciliabile con la cattolica dottrina pretendere che la Chiesa, il Papa, devono limitarsi alle pratiche esterne di religione (Messa e Sacramenti), e che il resto della educazione appartiene totalmente allo Stato.

Le erronee e false dottrine e massime che siamo venuti fin qua segnalando e deplorando, già più volte Ci si presentarono nel corso di questi ultimi anni, e, come è notorio, non siamo mai, coll'aiuto di Dio, venuti meno al Nostro apostolico dovere di rilevarle e di contrapporvi i giusti richiami alle genuine dottrine

avec la doctrine et la pratique catholiques, elle est plutôt ce qu'on peut concevoir de plus contraire à l'une et à l'autre.

L'opposition est plus grave en elle-même et plus funeste en ses effets quand elle ne se traduit pas seulement dans des faits extérieurement préparés et consommés, mais aussi quand elle consiste en des principes et en des maximes proclamés comme constituant un programme et comme fondamentaux.

Une conception qui fait appartenir à l'Etat les jeunes générations, entièrement et sans exception, depuis le premier âge jusqu'à l'âge adulte, n'est pas conciliable pour un catholique avec la doctrine catholique; elle n'est pas même conciliable avec le droit naturel de la famille. Ce n'est pas, pour un catholique, chose conciliable avec la doctrine catholique que de prétendre que l'Eglise, le Pape, doivent se limiter aux pratiques extérieures de la religion (la messe et les sacrements) et que le reste de l'éducation appartient totalement à l'Etat.

Les doctrines erronées et fausses que Nous venons de signaler et de déplorer se sont déjà présentées plus d'une fois durant les dernières années, et, comme il est notoire, Nous n'avons jamais, avec l'aide de Dieu, failli à Notre devoir apostolique de les relever et d'y opposer les justes rappels aux vraies doctrines catholiques et aux inviolables



cattoliche ed agli inviolabili diritti della Chiesa di Gesù Cristo e delle anime nel Suo divino sangue redente.

Ma, nonostante i giudizi e le aspettative e le suggestioni che da diverse parti anche molto ragguardevoli a Noi pervenivano, Ci siamo sempre trattenuti da formali ed esplicite condanne, anzi siamo andati fino a credere possibili e favorire da parte Nostra compatibilità e cooperazioni che ad altri sembrarono inammissibili. Così abbiamo fatto perché pensavamo e piuttosto desideravamo che rimanesse la possibilità di almeno dubitare che avessimo a fare con affermazioni ed azioni esagerate, sporadiche, di elementi non abbastanza rappresentativi, insomma ad affermazioni ed azioni risalenti, nelle parti censurabili, piuttosto alle persone ed alle circostanze che veramente e propriamente programmatiche.

Gli ultimi avvenimenti e le affermazioni che li prepararono, li accompagnarono e li commentarono Ci tolgono la desiderata possibilità, e dobbiamo dire, diciamo che non si è cattolici se non per il battesimo e per il nome — in contraddizione con le esigenze del nome e con gli stessi impegni battesimali — adot-

droits de l'Eglise de Jésus-Christ et des âmes rachetées dans son Sang divin.

Mais, nonobstant les jugements, les prévisions et les suggestions qui, de diverses parties, même très dignes de considération, Nous parvenaient, Nous Nous sommes toujours abstenu d'en venir à des condamnations formelles et explicites; Nous avons même été jusqu'à croire possibles et à favoriser, de Notre part, des compatibilités et des coopérations qui, à d'autres, semblèrent inadmissibles. Ainsi avons-Nous fait parce que Nous pensions, ou plutôt parce que Nous désirions que restât toujours la possibilité de pouvoir au moins douter que Nous avions affaire à des affirmations et à des actions exagérées, sporadiques, d'éléments insuffisamment représentatifs, en somme, à des affirmations et à des actions imputables, dans leurs parties censurables, plutôt aux personnes et aux circonstances que vraiment et proprement à un programme.

Les derniers événements et les affirmations qui les ont préparés, qui les ont accompagnés et les ont commentés, Nous ôtent la possibilité que nous avions désirée, et Nous devons dire, Nous disons que l'on est catholique seulement par le baptême et par le nom — en contradiction avec les exigences du nom et les promesses mêmes du baptême — quand on adopte et quand on développe un programme qui fait

tando e svolgendo un programma che fa sue dottrine e massime tanto contrarie ai diritti della Chiesa di Gesù Cristo e delle anime, che misconosce, combatte e perseguita l'Azione Cattolica, che è dire quanto la Chiesa ed il suo Capo hanno notoriamente di più caro e prezioso. A questo punto Voi Ci richiedete, Venerabili Fratelli, che rimane a pensare ed a giudicare, alla luce di quanto precede, circa una formula di giuramento che anche a fanciulli e fanciulle impone di eseguire senza discutere ordini che, l'abbiamo veduto e vissuto, possono comandare contro ogni verità e giustizia la manomissione dei diritti della Chiesa e delle anime, già per sé stessi sacri ed inviolabili; e di servire con tutte le forze, fino al sangue, la causa di una rivoluzione che strappa alla Chiesa ed a Gesù Cristo la gioventù, e che educa le sue giovani forze all'odio, alla violenza, alla irriverenza, non esclusa la persona stessa del Papa, come gli ultimi fatti hanno più compiutamente dimostrato.

Quando la domanda deve porsi in tali termini, la risposta dal punto di vista cattolico, ed anche puramente umano, è inevitabilmente una sola, e Noi, Venerabili Fratelli, non facciamo che confermare la risposta che già vi siete data : un tale giuramento, così come sta, non è lecito.

---

siennes des doctrines et des maximes si contraires aux droits de l'Eglise de Jésus-Christ et des âmes, qui méconnaît, combat et persécute l'Action catholique, c'est-à-dire tout ce que l'Eglise et son Chef ont notoirement de plus cher et de plus précieux.

Vous Nous demandez, Vénérables Frères, ce qui reste à penser, à la lumière de ce qui précède, d'une formule de serment qui impose aux enfants eux-mêmes l'obligation d'exécuter sans discuter des ordres qui, Nous l'avons vu, peuvent commander, contre toute vérité et toute justice, la violation des droits de l'Eglise et des âmes, déjà par eux-mêmes sacrés et inviolables, et de servir avec toutes ses forces, jusqu'au sang, la cause d'une révolution qui arrache à l'Eglise et à Jésus-Christ la jeunesse, qui inculque à ses jeunes forces la haine, les violences, les irrévérences, sans en exclure la personne même du Pape comme les derniers faits l'ont surabondamment démontré.

Quand la demande doit se poser en ces termes, la réponse du point de vue catholique, et même purement humain, est inévitablement unique, et Nous ne faisons, Vénérables Frères, que confirmer la réponse que, déjà, vous vous êtes donnée : un pareil serment, tel qu'il est, n'est pas licite.

## IV

Ed eccoci alle Nostre preoccupazioni, gravissime preoccupazioni, che, lo sentiamo, sono anche le vostre, Venerabili Fratelli, di voi specialmente, Vescovi d'Italia. Ci preoccupiamo subito innanzi tutto dei tanti e tanti figli Nostri, anche giovanetti e giovanette, iscritti e tesserati con quel giuramento. Comiseriamo profondamente le tante coscienze tormentate da dubbi (tormenti e dubbi di cui arrivano a Noi certissime testimonianze) appunto in grazia di quel giuramento, com'è concepito, specialmente dopo i fatti avvenuti.

Conoscendo le difficoltà molteplici dell'ora presente e sapendo come tessera e giuramento sono per moltissimi condizione per la carriera, per il pane, per la vita, abbiamo cercato mezzo che ridoni tranquillità alle coscienze riducendo al minimo possibile le difficoltà esteriori. E Ci sembra potrebbe essere tal mezzo per i già tesserati fare essi davanti a Dio ed alla propria coscienza la riserva : « salve le leggi di Dio e della Chiesa » oppure « salvi i doveri di buon cristiano », col fermo proposito di dichiarare anche esternamente una tale riserva, quando ne venisse il bisogno.

## IV

Et Nous voici en face de préoccupations, de très graves préoccupations qui, Nous le sentons, sont les vôtres, Vénérables Frères, les vôtres spécialement, évêques d'Italie. Nous Nous préoccuons tout de suite, par-dessus tout, d'un si grand nombre de nos fils, jeunes gens et jeunes filles, inscrits comme membres effectifs et qui ont prêté ce serment. Nous compatissons profondément à tant de consciences tourmentées par des doutes (tourments et doutes dont arrivent jusqu'à Nous d'indubitables témoignages) précisément à raison de ce serment, spécialement après les faits qui viennent de se produire.

Connaissant les multiples difficultés de l'heure présente, et sachant que l'inscription au parti et le serment sont, pour un très grand nombre, la condition même de leur carrière, de leur pain, de leur subsistance. Nous avons cherché un moyen qui rendit la paix aux consciences, en réduisant au minimum possible les difficultés extérieures. Et il Nous semble que ce moyen, pour ceux qui sont déjà inscrits au parti, pourrait être de faire devant Dieu et devant leur propre conscience la réserve : « sauf les lois de Dieu et de l'Eglise », ou encore : « sauf les devoirs du bon chrétien », avec le ferme propos de déclarer extérieurement cette réserve si la nécessité s'en présentait.

Là poi donde partono le disposizioni e gli ordini vorremmo arrivasse la Nostra preghiera, la preghiera di un Padre che vuole provvedere alle coscienze di tanti suoi figli in Gesù Cristo; che cioè la medesima riserva sia introdotta nella forma del giuramento, quando non si voglia far meglio, molto meglio, e cioè omettere il giuramento, che è per se un atto di religione, e non è certamente al posto che più gli conviene in una tessera di partito.

Abbiamo procurato di parlare come con calma e serenità, così con tutta chiarezza; pur non possiamo non preoccuparci di essere bene intesi, non diciamo da voi, Venerabili Fratelli, sempre ed ora più che mai a Noi così uniti di pensieri e di sentimenti, ma da tutti quanti. E per questo aggiungiamo che con tutto quello che siamo venuti finora dicendo Noi non abbiamo voluto condannare il partito ed il regime come tale.

Abbiamo inteso segnalare e condannare quanto nel programma e nell'azione di essi abbiamo veduto e constatato contrario alla dottrina ed alla pratica cattolica e quindi inconciliabile col nome e con la professione di cattolici. E con questo abbiamo adempiuto un preciso dovere dell'Apostolico Minis-

Nous voudrions ensuite faire arriver Notre prière là d'où partent les dispositions et les ordres, la prière d'un Père qui veut pourvoir aux consciences d'un si grand nombre de ses fils en Jésus-Christ, savoir que cette réserve soit introduite dans la formule du serment, à moins que l'on ne veuille faire mieux, beaucoup mieux, c'est-à-dire omettre le serment qui est toujours un acte de religion, et qui n'est certainement pas à sa place sur la carte d'adhérent à un parti.

Nous avons veillé à parler avec calme et sérénité et, en même temps, avec une totale clarté; Nous ne pouvons pas cependant ne point Nous préoccuper des incompréhensions possibles, Nous ne disons pas de votre part, Vénérables Frères, toujours, et aujourd'hui plus que jamais, unis à nous par les pensées et les sentiments, mais de la part du grand public.

Et c'est pourquoi Nous ajoutons comme conclusion de tout ce que Nous venons de dire : Nous n'avons pas voulu condamner le parti et le régime comme tel.

Nous avons entendu signaler et condamner tout ce que, dans le programme et l'action du parti, Nous avons vu et constaté de contraire à la doctrine et à la pratique catholique, et, par suite, d'inconciliable avec le nom et la profession de catholiques.

Ce faisant, Nous avons accompli un devoir précis du ministère

tero verso tutti i figli Nostri che al partito appartengono, perché possano provvedere alla propria coscienza di cattolici.

Crediamo poi di avere contemporaneamente fatto buona opera al partito stesso ed al regime. Perché quale interesse ed utilità possono essi avere mantenendo in programma, in un paese cattolico come l'Italia, idee, massime e pratiche inconciliabili con la coscienza cattolica? La coscienza dei popoli, come quella degli individui, finisce sempre per ritornare sopra se stessa e ricercare le vie per un momento più o meno lungo perdute di vista o abbandonate.

Nè si dica che l'Italia è cattolica, ma anticlericale, intendiamo anche solo in una misura degna di particolari riguardi. Voi, Venerabili Fratelli, che nelle grandi e piccole diocesi d'Italia vivete in continuo contatto con le buone popolazioni di tutto il Paese, voi sapete e vedete ogni giorno come esse, non sobillate nè fuorviate, siano aliene da ogni anticlericalismo. È noto a quanti conoscono un poco intimamente la storia del Paese, che l'anticlericalismo ha avuto in Italia la importanza e la forza che gli conferirono la massoneria e il liberalismo che lo generavano. Ai nostri giorni poi il concorde entusiasmo che unì e tras-

apostolique envers tous ceux de Nos fils qui appartiennent au parti, afin qu'ils puissent se mettre en règle avec leur conscience de catholiques.

Nous croyons, d'ailleurs, que Nous avons, en même temps, fait œuvre utile au parti lui-même et au régime.

Quel intérêt peuvent, en effet, avoir le parti et le régime, dans un pays catholique comme l'Italie, à garder dans leur programme des idées, des maximes et des pratiques inconciliables avec la conscience catholique?

La conscience des peuples, comme celle des individus, finit toujours par revenir à elle-même et à rechercher les voies perdues de vue un moment et abandonnées depuis un temps plus ou moins long.

Et qu'on ne dise pas que l'Italie est catholique, mais anticléricale. Nous l'entendons même seulement dans une mesure digne d'une particulière attention. Vous qui, Vénérables Frères, vivez dans les grands et les petits diocèses d'Italie en continuel contact avec les bonnes populations de tout le pays, vous savez et vous voyez chaque jour combien, si on ne les trompe pas et si on ne les égare pas, elles sont loin de tout anticléricisme. Quiconque connaît un peu intimement l'histoire du pays sait que l'anticléricisme a eu en Italie l'importance et la force que lui conférèrent la Maçonnerie et le libéralisme qui la gouver-

portò come non mai tutto il Paese ai giorni delle Convenzioni Laterane non gli avrebbe lasciato modo di riaffermarsi, se non lo si fosse evocato ed incoraggiato all'indomani delle Convenzioni stesse. Negli ultimi avvenimenti, poi, disposizioni ed ordini lo hanno fatto entrare in azione e lo hanno fatto cessare, come tutti hanno potuto vedere e constatare. È pertanto fuor di dubbio, che sarebbe bastata e basterà sempre a tenerlo al posto dovuto, la centesima e millesima parte delle misure lungamente inflitte all'Azione Cattolica e testè culminate in quello che ormai tutto il mondo sa.

Altre e ben gravi preoccupazioni Ci ispira il prossimo avvenire. Si è protestato, e ciò in sede quant'altra mai ufficiale e solenne, e subito dopo gli ultimi per Noi e per i Cattolici di tutta l'Italia e di tutto il mondo dolorosissimi fatti a danno dell'Azione Cattolica : « rispetto immutato verso la Religione Cattolica, il suo Sommo Capo » ecc. Rispetto « immutato » : dunque quello stesso rispetto, senza mutazione, che abbiamo sperimentato; dunque quel rispetto che si esprimeva in altrettanto vaste che odiose misure poliziesche, preparate in alto silenzio come non amica sorpresa, e fulmineamente applicate

---

naient. De nos jours, du reste, l'enthousiasme unanime qui unit et qui a transporté de joie, à un point qui ne s'était jamais vérifié, tout le pays, aux jours des Conventions du Latran, n'aurait pas laissé à l'anticléricalisme le moyen de relever la tête, si, au lendemain de ces mêmes conventions, on ne l'avait pas évoqué et encouragé. Dans les derniers événements, des dispositions et des ordres l'ont fait entrer en action et l'ont fait cesser, comme tous ont pu le voir et le constater. Et sans aucun doute, il aurait suffi et il suffira toujours pour le maintenir à sa place de la centième ou de la millième partie des mesures longuement infligées à l'Action catholique, et couronnées récemment de la façon que tout le monde sait.

L'avenir prochain Nous inspire d'autres et bien plus graves préoccupations. Dans une assemblée officielle et solennelle au premier chef, on a, aussitôt après les derniers faits, très douloureux pour Nous et pour les catholiques de toute l'Italie et du monde entier, fait entendre cette protestation : « Respect inaltéré envers la religion, son Chef suprême », etc.

Respect « inaltéré », donc ce même respect, sans changement, que Nous avons expérimenté; donc, ce respect qui s'exprimait par des mesures de police aussi amples qu'odieuses, préparées dans un silence profond comme une surprise inamicale et foudroyante justement à la

proprio alla vigilia del Nostro genetliaco, occasione di tante gentilezze e bontà da parte del mondo cattolico, ed anche non cattolico; dunque quello stesso rispetto che trascendeva a violenze e irriverenze lasciate indisturbatamente perpetrarsi. Che cosa possiamo dunque sperare; o meglio che cosa non dobbiamo aspettarCi? Non è mancato chi si domandava, se a così strana maniera di parlare, di scrivere, in tali circostanze, in tanta vicinanza di tali fatti, sia stata del tutto aliena l'ironia, una ben triste ironia, che da parte Nostra amiamo escludere affatto.

Nel medesimo contesto ed in immediato rapporto con l' « immutato rispetto » (dunque coi medesimi indirizzi) si insinuavano « rifugi e protezioni » concesse a residui oppositori del partito, e si « ordinava ai dirigenti dei novemila fasci d'Italia » di ispirare la loro azione a queste direttive. Più d'uno di voi, Venerabili Fratelli, Vescovi d'Italia, ha già sperimentato, dandocene anche dolenti notizie, l'effetto di tali insinuazioni e di tali ordini, in una ripresa di odiose sorveglianze, di delazioni, di intimidazioni e vessazioni. Che cosa Ci prepara dunque l'avvenire? Che cosa non possiamo e dobbiamo aspettarCi (non diciamo temere, perchè il timore di Dio espelle

---

veille de Notre anniversaire de naissance, occasion de grandes manifestations sympathiques de la part du monde catholique et aussi du monde non catholique : donc ce même respect qui se traduisait par des violences et des irrévérences qu'on laissait se perpétrer sans encombre. Que pouvons-Nous donc espérer, ou mieux, à quoi ne devons-Nous pas Nous attendre? Certains se sont demandé si cette étrange façon de parler, d'écrire, en de telles circonstances, dans le voisinage si proche de pareils faits, a été tout à fait exempte d'ironie, d'une bien triste ironie, mais pour ce qui Nous regarde Nous aimons à exclure cette hypothèse.

Dans le même contexte, et en immédiate relation avec le « respect inaltéré » (donc, aux mêmes adresses), on faisait allusion à des « refuges et des protections » accordés au reste des opposants au parti, et on « ordonnait aux dirigeants des neuf mille faisceaux d'Italie » de s'inspirer pour leur action de ces directives. Plus d'un d'entre vous, Vénérables Frères et évêques d'Italie, a déjà expérimenté — en Nous en donnant aussi des nouvelles affligées — l'effet de pareilles insinuations et de pareils ordres, dans une reprise d'odieuses surveillances, de délations, d'intimidations et de vexations.

Que Nous prépare donc l'avenir? A quoi ne devons-Nous pas Nous attendre (Nous ne disons pas craindre, parce que la crainte de Dieu

quello degli uomini), se, come abbiamo motivi a credere, il proposito è di non permettere che i Nostri Giovani Cattolici si adunino neppure silenziosamente, minacciate aspre pene ai dirigenti?

Che cosa dunque, di nuovo Ci domandiamo, Ci prepara o minaccia l'avvenire?

## V

È proprio a questo estremo di dubbi e di previsioni al quale gli uomini Ci hanno ridotti, che ogni preoccupazione, Venerabili Fratelli, svanisce, scompare, e il Nostro spirito si apre alle più fiduciose consolanti speranze; perchè l'avvenire è nelle mani di Dio, e Dio è con noi, e... *si Deus nobiscum, quis contra nos?* (Rom. viii, 31.)

Un segno ed una prova sensibile dell'assistenza e del favore divino Noi già la vediamo e gustiamo nella vostra assistenza e cooperazione, Venerabili Fratelli. Se siamo bene informati, si è detto recentemente che ora l'Azione Cattolica è in mano dei Vescovi e non vi è più nulla a temere. E fin qui sta bene, molto bene, salvo quel « più nulla », come se prima qualche cosa si avesse a temere, e salvo quell' « ora », come se prima e fin dal

élimine la crainte des hommes) si, comme Nous avons des motifs de le croire, on a le dessein de ne point permettre que Nos jeunes catholiques se réunissent même silencieusement, sous peine de sanctions sévères pour les dirigeants?

Que Nous prépare donc ou de quoi Nous menace l'avenir? Nous demandons-Nous de nouveau.

## V

Et c'est précisément à cette extrémité de doutes et de prévisions à laquelle les hommes Nous ont réduit que toute préoccupation, Vénérables Frères, s'évanouit, disparaît, et que Notre esprit s'ouvre aux plus confiantes, aux plus consolantes espérances, parce que l'avenir est dans les mains de Dieu, et que Dieu est avec nous, et... *si Deus pro nobis, quis contra nos?*

Un signe et une preuve sensible de l'assistance et de la faveur divine, Nous les voyons déjà et Nous les goûtons dans votre assistance et votre coopération, Vénérables Frères. Si Nous sommes bien informé, on a dit récemment que maintenant que l'Action catholique est aux mains des évêques, il n'y a plus rien à craindre. Et jusqu'ici tout va bien, très bien, sauf ce « plus rien », comme si auparavant il



principio l'Azione Cattolica non sia sempre stata essenzialmente diocesana e dipendente dai Vescovi (come anche sopra abbiamo accennato) ed anche per questo, principalmente per questo, abbiamo sempre nutrito la più certa fiducia che le Nostre direttive erano seguite e secondate. Per questo, dopo che per il promesso, immanchevole aiuto divino, Noi rimaniamo e rimarremo nella più fiduciosa tranquillità, anche se la tribolazione — diciamo la parola esatta, la persecuzione — dovrà continuare e intensificarsi. Noi sappiamo che voi siete, e voi sapete di essere, i Nostri Fratelli nell'Episcopato e nell'Apostolato; Noi sappiamo e sapete voi, Venerabili Fratelli, che siete i Successori di quegli Apostoli che S. Paolo chiamava con parole di vertiginosa sublimità *gloria Christi* (*II Cor. viii, 23*); voi sapete che, non un uomo mortale, sia pure Capo di Stato o di Governo, ma lo Spirito Santo vi ha posto, nelle parti che Pietro assegna, a reggere la Chiesa di Dio. Queste e tante altre sante e sublimi cose che vi riguardano, Venerabili Fratelli, evidentemente ignora o dimentica chi vi pensa e chiama, voi Vescovi d'Italia, « ufficiali dello Stato »; dai quali così chiaramente vi distingue e separa la stessa formola del giuramento

---

y avait eu quelque chose à craindre, et sauf ce « maintenant » comme si, auparavant, et dès le principe, l'Action catholique n'avait pas toujours été essentiellement diocésaine et dépendante des évêques (comme Nous l'avons aussi indiqué plus haut), et c'est aussi pour cela, principalement pour cela, que Nous avons toujours nourri la plus entière confiance que Nos directives étaient suivies et secondées. Pour ce motif, outre la promesse de l'immanquable secours divin, Nous demeurons et demeurerons toujours dans la plus confiante tranquillité, même si la tribulation, disons le vrai mot, la persécution, doit continuer et s'intensifier. Nous savons que vous êtes, et que vous savez que vous êtes Nos frères dans l'épiscopat et dans l'apostolat, Nous savons et vous savez, Vénérables Frères, que vous êtes les successeurs des apôtres que saint Paul appelait, en des termes d'une vertigineuse sublimité, *gloria Christi*; vous savez que ce n'est pas un homme mortel, fût-il chef d'Etat ou de gouvernement, mais l'Esprit-Saint qui vous a placés dans la portion du troupeau que Pierre vous assigne, pour régir l'Eglise de Dieu.

Ces saintes et sublimes choses et tant d'autres qui vous regardent, Vénérables Frères, il les ignore évidemment ou les oublie celui qui vous croit et vous appelle, vous, évêques d'Italie, « officiers de l'Etat », car vous êtes clairement distingués et séparés des officiers de l'Etat

che vi occorra prestare al Monarca, mentre dice e promette espressamente : « come si conviene a Vescovo Cattolico ».

Grande poi e veramente smisurato motivo a bene sperare Ci è pure l'immenso coro di preghiere che la Chiesa di Gesù Cristo da tutte le parti del mondo solleva al divino Fondatore ed alla Sua SS. Madre per il suo Capo visibile, il Successore di Pietro, proprio come quando, or sono venti secoli, la persecuzione colpiva di Pietro stesso la persona : preghiere di sacri pastori e di popoli, di cleri e di fedeli, di religiosi e di religiose, di adulti e di giovani, di bambini e di bambine; preghiere nelle forme più squisite ed efficaci di santi sacrifici e comunioni eucaristiche, di supplicazioni, di adorazioni e di riparazioni, di spontanee immolazioni e di sofferenze cristianamente sofferte; preghiere, delle quali in tutti questi giorni e subito dopo i tristi eventi Ci giungeva da ogni parte la eco consolantissima, mai così forte e così consolante come in questo giorno sacro e solenne alla memoria dei Principi degli Apostoli e nel quale disponeva la divina bontà che potessimo por fine a questa Nostra Lettera Enciclica.

Alla preghiera tutto è divinamente promesso : se non sarà il

par la formule même du serment qu'il vous faut prêter au monarque, et qui précise préalablement : « Comme il convient à un évêque catholique. »

C'est aussi pour Nous un grand, un infini motif d'espérance que l'immense chœur de prières que l'Eglise de Jésus-Christ élève de tous les points du monde vers son divin Fondateur et vers sa très Sainte Mère, pour son Chef visible, le successeur de Pierre, exactement comme lorsque, voici vingt siècles, la persécution frappait la personne même de Pierre, prières des pasteurs et des peuples, du clergé et des fidèles, des religieux et des religieuses, des adultes et des jeunes gens, des jeunes garçons et des petites filles; prières sous les formes les plus parfaites et les plus efficaces, de saints sacrifices et de communions eucharistiques, de supplications, d'adorations et de réparations, d'immolations spontanées et de souffrances chrétiennement supportées; prières dont tous ces jours-ci et aussitôt après les tristes événements Nous arrivaient de toutes parts les échos très consolants, — jamais aussi consolants qu'en ce jour sacré et solennel dédié à la mémoire des princes des apôtres, et où la divine bonté a voulu que Nous puissions achever cette Lettre Encyclique.

A la prière tout est divinement promis : si elle ne nous obtient pas la sérénité et la tranquillité de l'ordre rétablie, elle obtiendra pour

sereno e la tranquillità dell'ordine ristabilito, sarà in tutti la cristiana pazienza, il santo coraggio, la gioia ineffabile di patire qualche cosa con Gesù e per Gesù, con la gioventù e per la gioventù a Lui tanto prediletta, e ciò fino all'ora nascosta nel mistero del Cuore divino, infallibilmente la più opportuna alla causa della verità e del bene.

E poichè da tante preghiere tutto dobbiamo sperare, e poichè tutto è possibile a quel Dio che alla preghiera tutto ha promesso, abbiamo fiduciosa speranza ch'Egli voglia illuminare le menti al vero e volgere le volontà al bene, così che alla Chiesa di Dio, che nulla contende allo Stato di quello che allo Stato compete, si cessi di contendere ciò che a Lei compete, la educazione e formazione cristiana della gioventù, non per umano placito ma per divino mandato, e che pertanto essa deve sempre richiedere e sempre richiederà, con una insistenza ed una intransigenza che non può cessare né flettersi, perchè non proviene da placito o calcolo umano o da umane ideologie mutevoli nei diversi tempi e luoghi, ma da divina ed inviolabile disposizione.

E Ci ispira pure fiducia e speranza il bene che indubitabilmente proverrebbe dal riconoscimento di tale verità e di tal

tous la patience chrétienne, le saint courage, la joie ineffable de souffrir quelque chose avec Jésus et pour Jésus, avec la jeunesse et pour la jeunesse, qui lui est si chère, jusqu'à l'heure cachée dans le mystère du Cœur divin infalliblement la plus opportune pour la cause de la vérité et du bien.

Et puisque de tant de prières Nous devons tout espérer, et puisque tout est possible à ce Dieu qui à la prière a tout promis, Nous avons la confiante espérance qu'il voudra éclairer les esprits par la lumière de la vérité et tourner les volontés vers le bien; et ainsi à l'Eglise de Dieu, qui ne dispute à l'Etat rien de ce qui revient à l'Etat. on cessera de contester ce qui lui revient à elle, l'éducation et la formation chrétiennes de la jeunesse, ce qui lui revient non par un bon plaisir humain, mais par mandat divin, et qu'en conséquence elle doit toujours réclamer et réclamera toujours, avec une insistance et une intransigeance qui ne peuvent cesser ni fléchir, parce qu'elles ne proviennent pas du bon plaisir, qu'elles ne proviennent pas d'une vue humaine ou d'un calcul humain ou d'humaines idéologies changeantes d'après les temps et les lieux, mais s'inspirent d'un inviolable vouloir divin.

Ce qui Nous inspire aussi confiance, c'est le bien qui, incontestablement, proviendrait de la reconnaissance de cette vérité et de ce

diritto. Padre di tutti i redenti, il Vicario di quel Redentore che, dopo aver insegnato e comandato a tutti l'amore dei nemici, moriva perdonando ai suoi crocifissori, non è e non sarà mai nemico di alcuno e così faranno tutti i buoni e veri figli suoi, i cattolici che vogliono serbarsi degni di tanto nome; ma essi non potranno mai condividere, adottare o favorire massime e norme di pensiero e di azione contrarie ai diritti della Chiesa ed al bene delle anime e perciò stesso contrarie ai diritti di Dio.

Quanto preferibile a questa irriducibile divisione delle menti e delle volontà, la pacifica e tranquilla unione dei pensieri e dei sentimenti, che per felice necessità non potrebbe non tradursi in feconda cooperazione di tutti per il vero bene a tutti comune; e ciò col plauso simpatico dei cattolici di tutto il mondo, invece che col loro universale biasimo e malcontento, come ora avviene! Preghiamo il Dio di tutte le misericordie, per la intercessione della sua SS. Madre che testè ci arrideva di plurisecolari splendori, e dei SS. Apostoli Pietro e Paolo, che Ci conceda a tutti di vedere quello che conviene fare e a tutti dia la forza di eseguirlo.

droit. Père de tous les hommes rachetés, le Vicaire de ce Rédempteur qui, après avoir enseigné et commandé à tous l'amour des ennemis, mourait pardonnant à ceux qui le crucifiaient, n'est pas et ne sera jamais ennemi de personne; ainsi feront tous ses bons et véritables fils, les catholiques qui veulent rester dignes d'un si grand nom : mais ils ne pourront jamais partager, adopter ou favoriser des maximes et des règles de pensée et d'action contraires aux droits de l'Eglise et au bien des âmes, et par le fait même contraires aux droits de Dieu.

Combien serait préférable à cette irréductible division des esprits et des volontés la pacifique et tranquille union des pensées et des sentiments! Elle ne pourrait manquer de se traduire en une féconde coopération de tous pour le vrai bien commun à tous; elle serait accueillie par l'applaudissement sympathique des catholiques du monde entier, au lieu de leur blâme et de leur mécontentement universel comme il en arrive aujourd'hui.

Nous prions le Dieu de toutes les miséricordes, par l'intercession de sa sainte Mère, qui tout récemment nous souriait parmi les splendeurs de ses commémorations plusieurs fois centenaires, et celle des saints Apôtres Pierre et Paul, Nous le prions de nous accorder à tous de voir ce qu'il convient de faire et de donner à tous la force de l'exécuter.

La Benedizione Nostra Apostolica, auspice e pegno di tutte le Benedizioni divine, discenda sopra di voi, Venerabili Fratelli, sui vostri Cleri, sui vostri popoli, e vi rimanga sempre.

Roma, dal Vaticano, nella Solennità dei SS. Apostoli Pietro e Paolo, 29 Giugno 1931.

PIUS PP. XI.

Que Notre Bénédiction apostolique, auspice et gage de toutes les bénédictions divines, descende sur vous, Vénérables Frères, sur vos clergés, sur vos peuples, et qu'elle y demeure toujours.

Rome, du Vatican, en la solennité des saints Apôtres Pierre et Paul, 29 juin 1931.

PIE XI, PAPE.



MÉDAILLE COMMÉMORATIVE DES ENCYCLIQUES  
« RERUM NOVARUM » ET « QUADRAGESIMO ANNO »

A l'avvers, les Papes Léon XIII et Pie XI s'inspirant près du Sacré-Cœur.  
Au revers, les Encycliques au pied de la Croix, soutenues par des instruments de travail.

# LITTERAE APOSTOLICAE

Sanctus Robertus Bellarmino, Romanae Ecclesiae cardinalis e Societate Iesu, universalis Ecclesiae doctor renuntiatur.

---

## PIUS PP. XI

*Ad perpetuam rei memoriam.*

Providentissimus Deus ab initiis Ecclesiae Christi ad recentiora usque tempora doctrina et sanctitate perinlustres continenter viros suscitavit, qui catholicae Fidei veritates tuerentur atque inlustrarent illataque christianis eisdem veritatibus ab haereticis damna opportune reficerent.

Quos inter omni procul dubio Sanctus Robertus Bellarminus, Romanae Ecclesiae Cardinalis, e Societate Iesu, recensendus est, qui iam ab ipsis suae sanctissimae mortis diebus « vir eximius, theologus insignis, strenuus Fidei catholicae defensor, haereticorum malleus » nuncupabatur, idemque « tam pius,

---

## LETTRES APOSTOLIQUES

proclamant docteur de l'Église saint Robert Bellarmin, cardinal de l'Église Romaine, de la Société de Jésus.

---

## PIE XI, PAPE

*Pour perpétuelle mémoire.*

Depuis les origines de l'Église jusqu'à nos jours, jamais la divine Providence n'a cessé de susciter des hommes très illustres par la science et la sainteté, par qui les vérités de la foi catholique ont été conservées et interprétées, par qui ont été écartées les attaques dont les hérétiques menaçaient ces mêmes vérités.

Parmi eux, assurément, il faut ranger saint Robert Bellarmin, cardinal de l'Église Romaine, de la Compagnie de Jésus, qui, au lendemain de sa très sainte mort, était proclamé « homme supérieur, théologien insigne, défenseur acharné de la foi catholique, marteau des hérétiques », et en même temps « aussi pieux, sage et prudent que

prudens et humilis quam erga pauperes liberalis » renunciatus est. Nil mirum quidem si, processibus canonicis tandem expletis, hisce Nostris temporibus, nec sine peculiari divinae Providentiae consilio, vir ipse ad altarium honores evectus sit. Litteris enim Nostris apostolicis sub anulo Piscatoris die XIII mensis Maii anno MDCCCXXIII datis, Robertum Bellarminum *Beati* nomine exornavimus. Postea vero, annum quinquagesimum ab inito Nostro sacerdotio celebrantes, una cum Beatis Martyribus e Societate Iesu in borealis Americae regionibus pro Fide interfectis, et Beato Theophilo a Curte ex Ordine Minorum, in sacrosancta patriarchali Basilica Vaticana anno superiore, die Sanctorum Apostolorum Petri ac Pauli sollemnitati sacro, Beatum eundem Robertum in Sanctorum albo adscripsimus; idque iure meritoque, cum fulgidissima sane sit gloria ipse Sanctus tum catholici episcopatus, tum purpuratorum Patrum Senatus, tum denique inclitae Societatis Iesu, quae tantum virum genuit Ecclesiae atque alumnum diligentissime excoluit. Nam frugiferam eandem Societatem Sanctus Robertus ingressus, ita virtutibus veri socii Iesu propriis exornatus est, ut sodalium suorum ornamentum et decus, incitamentum quoque atque exemplar plane videretur. Eodem in

bon et libéral envers les pauvres ». Il ne faut donc point s'étonner que ce saint homme ait été de nos jours, et non sans un dessein particulier de la divine Providence, appelé à l'honneur des autels. Par Nos Lettres apostoliques données sous l'anneau du Pêcheur le 13 mai 1923, Nous avons, en effet, élevé Robert Bellarmin au rang des bienheureux. Ensuite, à l'occasion de Notre cinquantième anniversaire sacerdotal, en la sainte et patriarcale Basilique Vaticane, Nous avons, l'an passé, en la fête des saints apôtres Pierre et Paul, inscrit le bienheureux Robert au catalogue des saints, en même temps que les bienheureux martyrs de la Compagnie de Jésus tués en haine de la foi dans les régions de l'Amérique septentrionale et que le bienheureux Théophile a Curte, de l'Ordre des Frères Mineurs; et cela, certes, à bon droit, car saint Robert Bellarmin est une des gloires les plus pures et de l'épiscopat catholique et du Collège des cardinaux, et enfin de l'illustre Compagnie de Jésus, qui a donné un tel homme à l'Eglise, après l'avoir formé avec le plus grand soin.

Car, étant entré dans cette féconde Compagnie, saint Robert réunit si bien en sa personne les vertus du vrai compagnon de Jésus qu'il était à la fois l'ornement et l'honneur de ses frères en religion, et leur modèle et leur stimulant dans les voies de la perfection. Dans ce

Ordine omnes quidem fere gradus ascendit tenuitque : in Politiano conlegio alumnus exstitit, dein in Societate novitius, scholasticus, religiosus, magister, sacer concionator, professor, moderator spiritualis, rector, praepositus provincialis : hisce omnibus muneribus functus iugiter in exemplum adducendus; eodemque pariter modo ecclesiastica sibi credita munera gessit, adeo ut in omnibus se praeberet praestantissimum : qua vir studiis deditus, qua scriptor, qua theologus et Consultor apud romanas Congregationes, qua pontificiis Legationibus addictus, qua Episcopus, qua denique Sanctae Romanae Ecclesiae Cardinalis animi ingeniique integritate ac vi, morum sanctitate, summa officii sui cognitione sese ostendit ornatum. Adhuc vivus a Decessore Clemente Pp. VIII, qui eum « invitum et frustra reluctantem » inter Romanae Ecclesiae Cardinales adscribere voluit, vehementer laudatur, quoniam tunc temporis « quoad doctrinam Ecclesia Dei parem non habebat ». Uberes vero huius singularis doctrinae fructus per totam vitam Sanctus Robertus usque ad senectutem rettulit. Licet iuvenis *Institutiones linguae hebraicae* paravit atque etiam librum *De scriptoribus ecclesiasticis*, quamvis tardius editum, valde crudite

---

même Ordre religieux il franchit presque tous les degrés et s'acquitta de presque toutes les fonctions : il fut élève au collège de Montepulciano, ensuite novice de la Compagnie, scolastique, religieux, régent, prédicateur, professeur, directeur spirituel, recteur et provincial; et dans toutes ces fonctions, comme dans la direction des affaires ecclésiastiques qui lui furent confiées, il fut toujours cité en exemple; de sorte qu'il se montrait vraiment supérieur dans tous les domaines, si grandes étaient l'intégrité, la pénétration, la sainteté de vie et la connaissance parfaite de ses devoirs d'état, dont il fit preuve comme étudiant, comme écrivain, comme théologien et consultant des Congrégations romaines, comme légat pontifical, comme évêque, et enfin comme cardinal de la sainte Eglise Romaine. De son vivant, déjà, Notre prédécesseur le Pape Clément VIII, qui, malgré ses vives, mais vaines oppositions, voulut l'élever aux honneurs de la pourpre romaine, lui décerne les plus grands éloges : à cette époque, dit-il, « l'Eglise ne possédait pas son pareil quant au savoir ».

Toute sa vie et jusque dans sa vieillesse, saint Robert produisit des œuvres abondantes, fruits de sa science remarquable. Encore jeune homme, il prépara sa *Méthode de langue hébraïque* et rédigea avec grande érudition son livre *Des Ecrivains ecclésiastiques*, qui ne fut édité que plus tard. Dans la suite, et pendant toute sa carrière, il



conscript. Postea ac per totum vitae curriculum in Sacris Scripturis excolendis impensissime laboravit, ita ut tum editioni LXX interpretum tum editioni *Vulgatae latinae* parandis, a Pontificibus ad id vocatus, cultiorem sedulioerque operam navaverit. Omnes sacri magisterii partes constantissime usque ad mortem exequutus est; quas etiam in familiarium, quae in totum fere orbem missae adhuc ingenti numero supersunt, epistularum commercio cumulatissime adimplevit. Impenso autem studio apostolicis Congregationibus auxilium suum praestitit, atque in gravissimis negotiis, etiam Ecclesiae Orientalis, pertractandis luculenta doctrinae prudentiaeque exhibuit testimonia. Quod uberius eadem documenta confirmant, quorum pleraque etsi inedita archivorum Congregationum pluteis delitescunt. Eadem *vota* — uti vocant — « ad quaestiones pertinent de Fide, de ritibus sacris, de intelligentia Scripturarum et de aliis id genus controversiis », in quibus continuo S. Robertus versatus est. « Nobilissimum autem plane opus » atque arduum constituunt *Disputationes de controversiis Christianae Fidei* adversus haereticos, tribus primum, quattuor deintomis comprehensae, quas iussu generalis Praepositi Societatis Iesu Sanctus Robertus ab anno MDLXXXVI ad annum MDXCIII

---

s'adonna tout entier à l'étude de l'Écriture Sainte; et, appelé par les Souverains Pontifes à préparer une édition nouvelle des Septante et de la Vulgate latine, il consacra à cette entreprise des soins plus diligents encore. Il a traité jusqu'à sa mort toutes les parties du saint magistère; charge dont il s'est de plus surabondamment acquitté dans sa volumineuse correspondance privée, qui, répandue dans le monde entier, subsiste jusqu'à nos jours. Il prêta ses services aux Congrégations apostoliques avec un zèle infatigable, et dans le maniement des affaires les plus graves — y compris celles de l'Église orientale — il donna des preuves éclatantes de sagesse et de prudence, comme en font foi les documents inédits conservés aux archives des Congrégations. Ces *vota* — comme on les appelle — ont rapport aux traités sur la foi, sur les rites sacrés, sur l'interprétation de l'Écriture, et à d'autres semblables controverses dont saint Robert s'occupa toujours avec grande assiduité.

C'est une œuvre à coup sûr remarquable et difficile que les *Disputationes de controversiis christianae Fidei adversus haereticos*. Comprenant trois, puis quatre volumes, elles furent éditées pour la première fois, sur l'ordre même du Général de la Compagnie de Jésus, depuis 1586 jusqu'en 1593. Préparée en quelque sorte par le travail quotidien

primum edidit. Diuturno quidem studiorum ac magisterii curriculo easdem Sanctus Bellarminus quodammodo paraverat cum antea Lovaniensi in Conlegio Societatis Iesu, audientibus quoque multis Universitatis alumnis, ab anno MDLXX praelectiones in *Summam* S. Thomae per sexennium habuisset, easque post annum MDLXXVI proxime elaboraverat cum, « Cathedra controversiarum » in Conlegio Romano denuo constituta, magisterium theologicum sibi a moderatoribus suis impositum hac Alma in Urbe gessisset, ad catholica dogmata propugnanda adversus errores, qui in pluribus Europae nationibus grassabantur. Hoc autem maximum Bellarminianum opus novas quidem aggressiones egregie refutavit, quas paulo ante iuduxerant Magdeburgenses suis, uti aiunt, *Centuriis*, quibus, praesertim historicis argumentis, patrumque et veterum scriptorum testimoniis speciose usi, Ecclesiam Romanam evertere tentarant. Itaque Sanctus Robertus de suorum necessitate temporum provide conscius, toto animo Ignatianam regulam sibi servare proposuit : « doctrinam sacram plurimi faciendi tum eam, quae positiva dici solet, tum quae scholastica ». Hanc vero legiferi patris sui Ignatii normam reapse Bellarminus continenter secutus est, ac praesertim de controversiis Fidei

---

du Saint, comme étudiant et comme professeur — car il avait auparavant, dès l'année 1570, commenté pendant six ans la *Somme* de saint Thomas au collège de la Compagnie de Jésus, à Louvain, devant un nombreux auditoire d'universitaires, — cette œuvre fut élaborée d'une manière plus directe encore depuis l'année 1576 : car lorsqu'une « chaire de controverses » eut été installée au Collège romain, ses supérieurs lui imposèrent l'enseignement de la théologie dans la Ville Éternelle, pour défendre les dogmes catholiques contre les erreurs qui envahissaient alors les nations de l'Europe. Par cette œuvre remarquable, Bellarmin réfuta d'une manière décisive les attaques récentes lancées par les centuriateurs de Magdebourg. Leurs *Centuriis*, en effet, ne visaient à rien moins qu'à renverser l'autorité de l'Église romaine par un usage spécieux de preuves historiques et de témoignages des Pères de l'Église et des auteurs anciens.

Aussi saint Robert, sagement conscient des nécessités de son époque, s'était-il proposé de suivre consciencieusement la règle de saint Ignace : « Faire le plus grand cas de la doctrine sacrée, aussi bien de la théologie positive que de la théologie scolastique. » Ce précepte de son saint Père Ignace, Bellarmin l'observa continuellement, et surtout dans ses controverses sur la foi avec les hérétiques ; à tel

adversus omnes haereticos disputans; adeo ut non immerito, in hac maxime controversiarum materia, ipsemet utriusque coniungendae felici connubio theologiae positivae, quam vocant, et scholasticae veluti dux habendus et in clarissimum exemplum adducendus sit. At in hoc sibi proposito attingendo aptae animi ingeniique dotes eidem non defuerunt. Iam inde enim a iuvenili aetate videbatur ingenio praeditus acerrimo, animi alacritate ad studia singulari tantaque celeritate mentis ac vi memoriae ad prodigium ornatus, ut quae semel vel perlegisset vel audisset ea omnia et promptissime arriperet et firmissime retineret. Huc accedit quod Sanctus ipse facili eloquio ac nitido natura loquebatur scribebatque libros suos, ab inutilibus vero rerum adiunctis alienus et a floribus litterarum sui temporis propriis — quamvis egregie litteris politioribus iam excultus et musice, poësi omnique humanitate in adulescentia sua imbutus — perlucido stylo ac simplici, utebatur; « ingenio denique versatilis ad sublimem erat scholasticam speculationem aequè aptus atque ad historicam et philologicam indagationem, quae tantopere erat necessaria ea ipsa aetate, qua se e positivae theologiae dominio principalia sua argumenta desumere reformatores audacius affirmabant ». Nil mirum

---

point que, surtout sur le terrain de la controverse, il doit être regardé comme un maître et cité à tous comme exemple pour la manière harmonieuse dont il sut allier la théologie positive et la théologie scolastique. Dans la réalisation de son œuvre, Bellarmin fut sans doute servi par des dons et des talents merveilleux. Dès son adolescence, on admirait chez lui la pénétration de son intelligence, une ardeur extraordinaire à l'étude, une promptitude d'esprit et une mémoire si prodigieuse qu'il saisissait parfaitement et retenait sans plus l'oublier ce qu'il avait entendu ou lu, ne fût-ce qu'une seule fois. De plus, la nature lui avait donné une parole facile et claire, un style d'une netteté et d'une simplicité remarquables, exempt de tous les ornements inutiles et des apprêts littéraires propres à son époque. Ceci n'empêche pas d'ailleurs qu'il n'ait reçu une éducation littéraire fort relevée et que, pendant son adolescence, il n'ait été initié aux secrets de la musique, de la poésie et de toute la culture humaniste. Enfin, la souplesse de son esprit était aussi apte à la haute spéculation scolastique qu'aux recherches historiques et philologiques, si nécessaires à cette époque, où les réformateurs prétendaient audacieusement trouver leurs arguments principaux dans le domaine de la théologie positive. Il ne faut donc point s'étonner si, à Rome, l'enseignement, à l'Uni-

igitur si Bellarminianae *Disputationes de controversiis Christianae Fidei*, statim ac Alma in Urbe, Gregoriana in studiorum Universitate, lectae fuere, maximam sui expectationem, quam fecerant, abunde superarunt : prelo autem impressae etiam atque etiam editae in publicum fuerunt, ab omnibus continenter desideratae ac valde expetitae; si earundem auctor tanquam *Magister controversiarum* non modo temporibus suis sed ad nostra usque tempora a plurimis catholicis theologis habitus est. At praeter celeberrimas *Disputationes* easdem, quae tamen fere totam rem theologiam ingenti mole complectuntur, eandemque ad defensionem et demonstrationem noni et decimi articuli e Symbolo *unam sanctam Ecclesiam, Sanctorum Communionem, remissionem peccatorum* eximie revocant; multa alia, mole tamen prout res postulabant dissimili, scripsit, laboresque sane multos pro Fide provehenda ac iuribus Ecclesiae tuendis sustinuit. Eximia autem laus est sancti Roberti, quod iura privilegiaque Summo Pontifici divinitus conlata, atque ea etiam quae nondum ab omnibus Ecclesiae filiis tunc temporis erant agnita, uti infallibile Pontificis e cathedra loquentis magisterium, et invicte probavit et eruditissime contra adversarios tuitus est. Talis propterea ad nostra usque

---

versité Grégorienne, des *Disputationes de controversiis Christianae Fidei* dépassa de loin les grandes espérances que cette œuvre avait fait naître; imprimées et éditées à plusieurs reprises, les *Controverses* étaient attendues et réclamées sans cesse par tous; aussi de nombreux théologiens catholiques considérèrent leur auteur, non seulement de son vivant, mais encore de nos jours, comme le « Maître des Controverses ».

Mais en dehors de ces célèbres *Disputationes* qui comprennent pour ainsi dire la matière énorme de toute la théologie, les ramenant à l'explication et à la démonstration du neuvième et du dixième article du *Credo* : *Unam Sanctam Ecclesiam, Sanctorum Communionem, remissionem peccatorum*, Bellarmin écrivit encore de nombreux ouvrages, d'ampleur diverse, selon les circonstances, et entreprit des travaux sans nombre pour la propagation de la foi et la défense des droits de l'Eglise. Ce n'est pas le moindre des mérites de saint Robert d'avoir toujours victorieusement revendiqué et sagement défendu contre les attaques des adversaires les droits et privilèges divins confiés au Souverain Pontife, même ceux que tous les fils de la Sainte Eglise ne lui reconnaissaient pas encore à cette époque, comme l'infailibilité de son enseignement *ex cathedra*. Et de

tempora apparuit Romani Pontificis auctoritatis defensor, ut scriptis eiusdem sententiisque Patres etiam Concilii Vaticani quam maxime uterentur. Nec silentio praetereunda sunt eius sacrae conciones atque opera catechetica vel praesertim *Catechismus* ille, « quem saeculorum usus et plurimorum Episcoporum doctorumque Ecclesiae iudicium comprobavit ». Eodem profecto Catechismo, Clementis Pp. VIII iussu composito, insignis sanctus theologus ad christianae plebis ac praesertim parvulorum usum catholicam veritatem plano stylo, ita nitide, exacte atque ex ordine exposuit, ut tria fere per saecula in multis Europae et orbis regionibus christianae doctrinae pabulum fideli populo fructuosissime ipse praebuerit. In *Psal-morum* vero libro explicando scientiam cum pietate coniunxit. Scriptis denique suis asceticis ubique celebratis Sanctum Robertum securissimum plurimorum ducem ad culmen perfectionis christianae factum esse satis constat. Sive enim *ad Episcopum Theanensem nepotem suum admonitione*, quae ad apostolicam atque ecclesiasticam vitam pertinent docuisse, sive *Exhortationibus domesticis* sodales suos ad virtutes omnes inflammasse, sive *boni regiminis* praecepta tradidisse princi-

---

nos jours Bellarmin apparaît comme le défenseur de l'autorité du Pape romain, comme le prouve le recours constant des Pères du Concile du Vatican à ses écrits et à ses avis.

Nous ne pouvons non plus passer sous silence ses prédications, ses œuvres de catéchèse, et principalement son célèbre *Catéchisme*, consacré par l'usage universel et par l'approbation de plusieurs évêques et Docteurs de l'Eglise. Dans ce *Catéchisme*, composé sur l'ordre de Clément VIII, le saint et illustre théologien expose avec ordre et exactitude la vérité catholique au peuple chrétien, et surtout aux enfants, en un style clair, simple et précis; c'est lui qui, dans beaucoup de régions de l'Europe et du monde entier, leur apporta pendant près de trois siècles la nourriture de la doctrine chrétienne. Dans son livre sur l'explication des *Psaumes*, Bellarmin joignit la science à la piété; et enfin, par ses écrits ascétiques, renommés partout, il s'est fait, de toute évidence, le guide très sûr de beaucoup de fidèles vers les sommets de la perfection chrétienne.

En effet, dans l'*Admonition à l'évêque de Teano, son neveu*, il enseigna les préceptes de la vie apostolique et ecclésiastique; dans ses *Exhortations domestiques*, il exhorta ses frères en religion à la conquête de toutes les vertus; par ses conseils aux princes chrétiens sur *La manière de bien gouverner*, il leur exposa tous les devoirs de

pibus christianis et quae eorumdem officii propria sunt, sive denique christifidelium pietatem excitasse et devotionem brevibus illis at sucosis opusculis e Sacris Scripturis, e Sanctorum Patrum theologorum doctrinis et ex annalibus Ecclesiae gestisque Sanctorum depromptis, Sanctum Robertum conspicimus asceticum magisterium sollerti studio atque efficaciter factitasse. Praeclara igitur, quae reliquit, ingenii sui monumenta facile ostendunt nullum fere fuisse ecclesiasticarum disciplinarum genus, quod Sanctus ipse fructuose non excoluerit. Sicut *lucerna super candelabrum posita ut luceat omnibus qui in domo sunt*, catholicos atque ab unitate Ecclesiae aberrantes verbo et opere illuminavit; sicut stella in firmamento caeli « magnificis radiis scientiae suae tam latae quam excelsae, praestantisque ingenii sui ac perlucidi splendore » veritatem quam super omnia coluit, omnibus bonae voluntatis hominibus patefecit; primus non modo sui sed posterius etiam temporis apologeta strenua dogmatum catholicorum defensione, quam suscepit, ad memoriam atque admirationem sese commendavit eorum omnium, qui Ecclesiam Christi veraci amore prosequuntur. Tali propterea Bellarminus ad hanc usque aetatem apud clarissimos quotquot florere viros et ecclesiasticos praesertim scriptores auctoritate valuit, ut iam ab eis tanquam

---

leurs fonctions; et enfin, il excita la piété et la dévotion de tous les fidèles par de petits, mais substantiels opuscules, tirés de l'Écriture Sainte, de la théologie des saints Pères, de l'Histoire de l'Église et de la vie des saints; à coup sûr, il est facile de constater que saint Robert a exercé le magistère ascétique avec un zèle ingénieux et efficace.

L'énumération de toutes ses œuvres remarquables montre certes à l'évidence que, parmi les différentes disciplines ecclésiastiques, il n'est aucun genre qu'il n'ait cultivé avec fruit. *Comme une lampe ardente posée sur le chandelier afin d'éclairer tous les habitants de la maison*, il a éclairé les catholiques et tous ceux qui s'égarèrent loin de l'unité de l'Église; comme une étoile dans le firmament, par les rayons de sa science aussi vaste que profonde et par l'éclatante splendeur de ses talents, il a apporté à tous les hommes de bonne volonté la vérité, qu'il a toujours servie par-dessus tout. Premier apologiste de son époque et même des temps qui ont suivi, il a attiré, par sa vigoureuse défense du dogme catholique, l'attention et l'admiration de tous les vrais serviteurs de l'Église du Christ.

Telle fut l'autorité dont jusqu'à nos jours Bellarmin a joui auprès des hommes les plus illustres et surtout des auteurs ecclésiastiques,

Ecclesiae doctor habitus sit ac reverenter invocatus. Hac de re heic Nobis sufficiat Sanctos viros memorare qui ob eminentem doctrinam cum sanctitate heroica coniunctam Doctores Ecclesiae universalis iam declarati sunt; loquimur praesertim de Sancto Petro Canisio, de Sancto Francisco Salesio, de Sancto Alfonso Maria de Ligorio. Sed alii quoque Sancti, Beati, Venerabiles, Dei Servi exstiterunt, quorum peculiaris erga Bellarminianam doctrinam ac scientiam existimatio certis documentis constat. Nil mirum itaque si flagrantissimo complures teneantur desiderio sanctum Robertum universalis Ecclesiae Doctorem revera salutandi; idque non ii solum, qui eandem cum ipso communem habent vivendi rationem illa in ipsa Iesu Societate, quae iugiter de re catholica provehenda tuendaque est ubique optime merita, sed ex omnibus ecclesiasticae hierarchiae gradibus clarissimi viri exoptant atque expetunt. Nam huiusmodi votis tum Sanctae Romanae Ecclesiae Cardinales tum Archiepiscopi atque Episcopi ex universo orbe fere omnes, nec non sive e religiosorum coetibus Praelati, sive e catholicis studiorum Universitatibus moderatores, sive denique quam plurimi alii conspicui viri suffragantur. Quare Nobis peropportunum visum est tam magni momenti rem pro voto ac sedulo studio Sacrae

que déjà il était regardé par eux et respectueusement invoqué comme Docteur de l'Eglise. Qu'il nous suffise de citer ici les noms de saints tels que saint Pierre Canisius, saint François de Sales, saint Alphonse de Liguori, qui, joignant un savoir éminent à une sainteté héroïque, ont déjà été déclarés Docteurs de l'Eglise universelle. Plusieurs autres saints, bienheureux, vénérables et serviteurs de Dieu, nous ont laissé des preuves évidentes de la haute estime en laquelle ils tenaient l'enseignement et la science de Bellarmin.

Rien d'étonnant dès lors que beaucoup, aujourd'hui, aient désiré si ardemment voir proclamer saint Robert Docteur de l'Eglise universelle; non seulement ceux qui vivent selon une même règle dans cette Compagnie de Jésus, qui partout et toujours a si amplement mérité de la religion catholique, mais même les hommes les plus en vue à tous les degrés de la hiérarchie ecclésiastique. Car tels sont bien les vœux des cardinaux de la sainte Eglise Romaine, de presque tous les archevêques et évêques répandus dans le monde entier, des supérieurs d'Ordres religieux, des recteurs d'Universités catholiques, et enfin d'un grand nombre d'hommes influents.

Pour ces motifs, il Nous a paru très opportun de saisir d'une affaire si importante, pour avis et étude approfondie, la Sacrée Congrégation

pro Ritibus tuendis Romanae Congregationi committere; quae speciali mandato Nostro eminentissimos ac reverendissimos viros Alexium Henricum Sanctae Romanae Ecclesiae Cardinalem Lépicier, titulo Sanctae Susannae, ac Franciscum Sanctae Romanae Ecclesiae Cardinalem Ehrle, Diaconum Sancti Caesarei in Palatio, ad rem examinandam deputavit. Exquisitis itaque atque obtentis eorundem Cardinalium separatis suffragiis atque etiam praelo impressis, illud tantum supererat ut Sacrorum Rituum Congregationi praepositi rogarentur an, consideratis omnibus, quae in Ecclesiae universalis Doctore requiri solent, procedi posse censerent ad Sanctum Robertum Bellarminum Ecclesiae universalis Doctorem declarandum. In conventu vero ordinario die IV mensis Augusti proxime elapsi, in aedibus Vaticanis habito, Sanctae Romanae Ecclesiae Cardinales Sacrorum Rituum Congregationi praepositi, a dilecto filio Nostro, Causae relatore, Caietano S. R. E. Cardinali Bisleti, titulo Sanctae Agathae Gothorum, debita rerum relatione facta, sententiam affirmativam unanimi consensu dixerunt. Quae cum ita sint, audito quoque de hisce omnibus die VI mensis Augusti huius anni dilecto filio Sanctae Fidei Promotore generali, Nos, tot ac tantorum suffragatorum votis undique allatis

---

des Rites. Celle-ci, par mandat de Notre part, désigna d'office pour examiner la question LL. EEm. NN. SS. Alexis-Henri Lépicier, cardinal de la sainte Eglise Romaine, sous le titre de Sainte-Suzanne, et François Ehrle, cardinal de la sainte Eglise Romaine, diacre de Saint-Césaire au Palais. Leurs suffrages, émis et recueillis séparément, ayant été imprimés, il ne s'agissait plus que de pressentir les cardinaux préposés à la Sacrée Congrégation des Rites, en leur demandant s'ils étaient d'avis que toutes les conditions et qualités requises pour être déclaré Docteur de l'Eglise universelle se trouvaient réunies en saint Robert Bellarmin.

Dans la réunion ordinaire tenue le 4 août passé, au Palais du Vatican, après rapport donné par Notre bien-aimé fils, rapporteur de la Cause, Gaétan Bisleti, cardinal de la sainte Eglise Romaine, sous le titre de Sainte-Agathe des Goths, les cardinaux de la sainte Eglise Romaine préposés à la Sacrée Congrégation des Rites rendirent à l'unanimité une sentence affirmative. En conséquence, après avoir entendu encore le 6 août de cette même année Notre très cher fils, promoteur général de la foi, en présence de témoignages aussi nombreux et importants, accédant librement et avec joie à une telle affluence de requêtes, par la teneur des présentes lettres, de science certaine et après mûre



ad Nos ultro libenterque concedentes, praesentium Litterarum tenore, certa scientia ac matura deliberatione Nostris, deque Apostolicae potestatis plenitudine, Sanctum Robertum Bellarminum Episcopum Confessorem *Ecclesiae Universalis Doctorem* constituimus, declaramus; statuimusque propterea ut Missa atque Officium sub ritu duplici minori, quae eiusdem Sancti festivitati die XIII Maii quotannis assignata sunt, ex nunc ad universam Ecclesiam auctoritate Nostra extendantur. Non obstantibus constitutionibus atque ordinationibus Apostolicis ceterisque in contrarium facientibus quibuslibet. Decernentes praesentes Litteras firmas, validas, atque efficaces semper exstare ac permanere : suosque plenos atque integros effectus sorti et obtinere; sicque rite iudicandum esse ac definiendum, irritumque ex nunc et inane fieri si quidquam secus super his a quovis, auctoritate qualibet, scienter sive ignoranter attentari contigerit.

Datum Romae apud Sanctum Petrum, sub anulo Piscatoris, die XVII mensis Septembris, an. MDCCCXXXI, Pontificatus Nostri decimo.

E. card. PACELLI, *a Secretis Status*.

délibération, dans la plénitude de l'autorité apostolique, Nous constituons et déclarons le saint évêque et confesseur Robert Bellarmin *Docteur de l'Eglise universelle*, et Nous décrétons en outre que la célébration de la messe et récitation de l'office sous le rite double mineur, fixées en la fête du Saint, le 13 mai de chaque année, soient étendues dorénavant par Notre propre autorité à l'Eglise tout entière. Nonobstant toutes constitutions et ordonnances apostoliques ou autres dispositions contraires, Nous décidons que les Présentes Lettres soient et demeurent toujours fermes, valides et efficaces; qu'elles aient et gardent leurs effets pleins et entiers. Nous voulons qu'on en juge et en décide ainsi. Dès maintenant, toute atteinte portée à ces Lettres, sciemment ou par ignorance, par qui que ce soit, de quelque autorité qu'il puisse se prévaloir, est déclarée vaine et nulle.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le 17 septembre de l'année 1931, de Notre Pontificat la dixième.

E. card. PACELLI, *Secrétaire d'Etat*.

# ALLOCUTION

## AU PÈLERINAGE FRANÇAIS DE LA JEUNESSE OUVRIÈRE CHRÉTIENNE

le 24 septembre 1931, en la salle de la Bénédiction.

---

Chers enfants de France, chers enfants du travail, voilà un spectacle magnifique aux yeux et plus encore au cœur du Père commun de vos âmes. Votre présence, votre nombre, votre belle tenue, vos chants, vos splendides drapeaux, vos affectueux hommages, tout cela est magnifique.

Avec vous, est entrée la jeunesse dans toute sa ferveur de vie, la jeunesse chrétienne, la jeunesse du travail, la jeunesse et la vie, donc la vraie vie. Soyez les bienvenus, voilà une parole que Nous adressons à tous Nos fils. Comment, en effet, ne pourrions-Nous dire un tel mot aux fils qui viennent dans la maison du Père, de n'importe quel pays et quelles que soient leur langue ou leur race; à tous Nous disons : Soyez les bienvenus. Mais à vous, chers enfants, que pourrions-Nous bien dire, à vous qui venez avec tant de titres si particuliers à la bienveillance, à la prédilection, à la joie et à la consolation du Père? Encore une fois, soyez les bienvenus. Et avant tout, laissez-Nous vous dire ce que votre présence Nous met au cœur, en vous approchant un à un dans cette rapide revue que Nous venons de passer, en faisant vraiment la connaissance personnelle de chacun de Nos chers fils. Ce qui Nous vient au cœur, c'est avant tout l'expression de Notre consolation toute spéciale et de Notre congratulation. Nous vous félicitons, chers enfants, de ce que vous êtes, de ce que vous avez voulu être et de ce que vous voulez être encore, de ce que vous avez fait, de ce que vous faites, de ce que vous vous proposez de faire. Nous connaissons déjà votre histoire, non pas encore très longue, mais déjà si glorieuse et si belle. Nous avons réfléchi et complété Notre information sur votre être et sur votre activité et votre mouvement. Votre cher aumônier général, l'abbé Guérin, avec votre secrétaire général, Nous ont donné une documentation écrite et orale, et Nous sommes largement et délicieusement orienté sur tout ce qui vous touche et tout ce qui touche à votre action; malgré Nos très rares loisirs, Nous Nous sommes donné un peu de temps pour feuilleter non seulement votre guide du pèlerinage, que Nous jugeons si pratique, car Nous croyons connaître un peu Rome, mais encore plus votre magnifique Manuel, si riche, si rempli de choses nouvelles, si lumineux, si révélateur de votre magnifique organisation jociste; pour tout cela, pour vos vaillantes résolutions, pour vos conquêtes et pour les conquêtes qui vous attendent, soyez félicités par le cœur du Père.

Soyez félicités, vous qui vous êtes proposé de si belles choses, vous qui avez parcouru un chemin si considérable, dans une direction si

élevée et si belle. Les temps sont difficiles, et, à bien des points de vue, très tristes et douloureux. Il y en a qui veulent chasser, expulser l'Eglise de partout, mais particulièrement de l'usine et du milieu du travail, précisément là où la présence du Christ et les bienfaits de l'Eglise sont plus nécessaires et plus urgents. Or, en vrais conquérants, vous vous proposez, chers enfants, de ramener dans ce monde du travail et l'Eglise et le Christ : l'Eglise avec ses institutions maternelles et si bienfaitantes non seulement pour la vie future, mais aussi pour la vie présente, comme saint Augustin l'a dit ; l'Eglise, cette institution divine, qui ne semble viser qu'à l'éternité, mais qui, au contraire, a tant de trésors et de ressources pour le temps et pour la vie présente.

Vous vous proposez de ramener le Christ-Roi, avec sa grâce et sa charité, avec toutes les lumières de la foi, dans sa majesté royale infiniment puissante et bienfaitante. Voilà ce qui Nous console intiniment en voyant vos forces si fraîches, si vigoureuses, entrer précisément là où il y a tellement besoin de luttés généreuses. Voilà ce qui, dans la tristesse actuelle, représente pour nous la plus belle promesse de l'avenir, promesse pour la famille, pour le pays et pour l'Eglise, mais qui est avant tout un bienfait déjà acquis pour toutes et chacune de vos âmes. Nous voyons dans vos regards une lumière si belle, si splendide et si riche de tous les trésors de la grâce et de la foi en notre sainte religion !

C'est vous dire, chers enfants, avec quels sentiments Nous sommes promené au milieu de vous, avec quels sentiments Nous vous embrassons dans un seul regard, qui est plus le regard du cœur que le regard des yeux. Vous Nous dites tant de choses, chers enfants, tant de choses qui Nous vont au cœur ! C'est la jeunesse que vous représentez, c'est la jeunesse si chère au cœur du Rédempteur, si chère et si privilégiée au cœur de son Vicaire. Vous Nous rappelez, chers enfants, que c'est au milieu d'ouvriers que Nous sommes entré dans le monde ; Nous les avons toujours vus près de Nous, Nous avons partagé Notre vie avec eux. Mais votre jeunesse travailleuse et chrétienne, si parfaitement, si exquisement chrétienne, Nous rappelle la jeunesse du divin Roi.

C'est Lui qui a voulu passer par cet état, c'est Lui qui a voulu être le jeune travailleur, c'est Lui que chacun de vous représente dans sa vie, dans son travail, dans son activité. Jeunes travailleurs, vous rêvez de ramener le monde ouvrier au Christ par vous et avec vous. C'est cette vision que vous Nous apportez, et cette grande vision dépasse le spectacle que Nous avons sous les yeux, car vous voulez être aussi les représentants de tous vos frères jocistes et, Nous le savons, de vos sœurs les jeunes ouvrières. On a voulu, dans un sentiment de fraternité, Nous informer largement de ce que font les jeunes filles, marchant sur vos pas et imitant vos virils exemples. Vous êtes les représentants de tous les Jocistes et aussi de tous les ouvriers de France, de tous les travailleurs, parce que c'est tous les travailleurs que vous voulez reconduire au Christ, au grand et divin Ouvrier, à l'Eglise, la Mère de toutes les âmes. C'est une vision d'une gran-

deur apocalyptique. Ce que Nous voyons avec les yeux de l'esprit est encore plus grand et plus magnifique que ce que Nous voyons par les yeux de Notre corps.

Nous vous remercions, chers enfants, de vos cadeaux, qui feront la joie de tant de missionnaires; de vos chants, de votre démonstration de filiale piété; mais Nous vous remercions encore plus de votre présence, du cadeau que vous Nous apportez, c'est-à-dire de vos personnes bien-aimées. Nous vous remercions, chers enfants, de cette masse de bien que vous Nous apportez ici, toute vivante et palpitante, et surtout de cette masse de bien que vous Nous promettez.

Vous voulez, chers enfants, les conseils de votre Père. Vraiment Nous pourrions commencer par vous dire que vous n'avez pas l'air d'avoir besoin de tant de conseils, car vous êtes déjà si bien conseillés! Nous avons vu, en effet, vos directeurs, vos excellents aumôniers, tous ces bons prêtres, ces religieux, qui travaillent au milieu de vous, pour vous tracer un si beau chemin, pour vous encadrer dans un si magnifique ensemble et dans une si belle et si splendide organisation. Nous les avons vus et les avons félicités. Nous les avons comblés, un à un, d'une bénédiction toute particulière, et ils l'ont bien méritée. Nous voyons à votre tête Monseigneur l'archevêque de Toulouse, le représentant de vos évêques, de ces évêques qui sont les grands pasteurs de vos âmes, qui vous donnent les meilleurs conseils, qui vous donnent cette assistance des plus précieuses sans laquelle vous ne pouvez rien faire. Car c'est une parole ancienne comme l'Eglise, ancienne comme l'Action catholique, cette Action catholique que vous représentez si splendidement dans ce qu'elle a de plus actif et de plus authentique : l'apostolat, l'aide à la hiérarchie, là où les besoins sont plus urgents. Quand les premiers jeunes chrétiens se mettaient à la disposition des apôtres pour les aider dans l'évangélisation, ils entendaient la grande parole qui doit toujours être présente à votre esprit : *Nihil sine episcopo* (rien sans les évêques). C'est ce que vos évêques savent très bien. Ils savent que vous êtes l'élite de leurs élites, que vous êtes les aides précieux de leur apostolat dans des milieux si difficiles où leurs prêtres pourraient malaisément pénétrer eux-mêmes. C'est pourquoi Nous bénissons la présence de ces prêtres d'élite qui forment des apôtres comme vous et comme vous voulez le devenir.

Et cependant, vous voulez emporter un conseil, un mot d'ordre qui soit un mot-souvenir... mais souvenir de quoi? Précisément, il n'y a pas besoin de mot-souvenir, parce que d'abord vos jeunes mémoires sont trop fidèles, et puis des choses comme celles que vous venez d'accomplir, de voir, de goûter, ne peuvent s'oublier, et spécialement ce pèlerinage héroïque en des temps si difficiles. Il est vrai, on dit que la France est encore riche, mais Nous ne croyons pas que tout l'or qui est en France soit précisément aux mains de Nos chers Jocistes. Un pèlerinage héroïque, disons-Nous, sans doute par l'ardeur extraordinaire qui l'anime, mais aussi pour les sacrifices qu'un tel pèlerinage a dû vous coûter; et Nous, Nous n'oublierons pas davantage cette filiale visite à votre Père.

· Vous avez aussi voulu visiter les catacombes, que Nous pouvons appeler Nos catacombes. Vous avez voulu prier, et non seulement vous avez voulu bien prier, mais vous avez voulu offrir votre communion pour votre vieux Père. Nous vous en remercions, chers enfants, et Nous garderons à jamais le souvenir si touchant de si belles choses.

Mais enfin, vous voulez un souvenir du Père, eh bien, voilà! Ce sera un mot, un simple mot, qui n'apportera rien de nouveau, mais qui vous redira une de ces choses qu'on ne redit jamais assez, et dont un génie comme Lacordaire a pu dire qu'en les disant toujours on ne les répète jamais, parce que toujours on peut y mettre et on y met des attentions particulières, des sentiments nouveaux. C'est un mot que vous Nous mettez au cœur et sur les lèvres. Vous voulez être des apôtres, des apôtres avec la hiérarchie, vous voulez être apôtres du Christ Rédempteur. Vous voulez ramener le Christ, vous voulez le rendre aux usines, au milieu du travail. L'idée de cet apostolat ne remplira jamais trop votre esprit; rien de plus beau, rien de plus divin.

Vous devez réfléchir bien souvent que l'essentiel de la vie du Rédempteur, du Maître divin Notre-Seigneur Jésus-Christ, le résumé de toute son œuvre, la perfection de son œuvre, ce fut la formation, la préparation de ses apôtres.

Il a fait bien d'autres choses magnifiques, il a souffert, il est mort sur la croix, mais partout la sollicitude de ses apôtres l'a suivi toujours. Sa suprême appréhension était même de les quitter sans qu'ils fussent devenus parfaits, et alors il leur promettait le Saint-Esprit : « Je vous enverrai le Saint-Esprit, il vous dira toute la vérité, il finira votre formation. » Quand il les a vus formés, quand il les a vus remplis de cet esprit, quand il les a vus parfaitement éclairés et animés, alors il est remonté au ciel. Sa grande œuvre était accomplie. Il pouvait leur dire : « Toute puissance m'a été donnée. *Euntes ergo*. Allez donc de par le monde. Allez et prêchez partout. Allez et soyez les apôtres de la bonne nouvelle. » Voyez comme vraiment la préparation des apôtres est l'œuvre de Notre-Seigneur : c'est la préoccupation essentielle de sa divine pensée.

Il faut revenir souvent à cette source de l'apostolat pour en voir toute la grandeur, à cette source originelle d'où elle est sortie : du cœur et de la pensée de Notre-Seigneur. Elle est vraiment comme le sentiment et l'idée dominante, le résumé de toute sa vie : Allez et soyez des apôtres!

Saint Paul a dit à propos de l'apostolat une parole magnifique dont l'humanité lui doit une reconnaissance infinie, parce que jamais la pauvre humanité n'a obtenu un éloge si beau et si grand : *Apostoli gloria Christi*. Parole profonde, d'une beauté infinie : Ce sont les apôtres, remarquez-le, chers enfants, ce n'est pas le Christ qui est la gloire des apôtres, ce sont les apôtres qui sont la gloire du Christ, son chef-d'œuvre et ses héros.

*Apostoli gloria Christi*. Jamais l'humanité n'a été tellement glorifiée. Jamais la parole humaine n'a dit à l'adresse de l'homme une

parole si belle et si glorieuse. Voilà certainement, chers enfants, votre gloire. Si vous êtes les apôtres que vous voulez être, si vous tenez ces vaillantes résolutions que vous avez promises, que vous venez de renouveler, voilà ce que vous êtes devant l'Eglise, devant la terre, devant le ciel, vous êtes « la gloire du Christ ». N'oublions jamais cette magnifique pensée, et si quelquefois le travail de l'apostolat devient plus dur, plus difficile, plus amer, parce que le monde ne peut pas ne pas vous haïr et vous être contraire, alors pensez que derrière vous c'est le Christ qui se glorifie en vous : *Apostoli gloria Christi*.

Vous êtes la gloire du Christ, vous voulez être, chers enfants, des conquérants, vous voulez conquérir l'usine, le milieu ouvrier, tous les travailleurs au Christ et à l'Eglise. Vous voulez donner le Christ, l'Eglise, ces deux trésors, à toutes ces pauvres âmes. Mais alors, qu'est-ce qu'il vous faut faire avant tout, chers enfants? Il faut vous enrichir toujours plus, toujours mieux, toujours plus largement, de ce que vous voulez donner aux autres. Et c'est l'infinie et immortelle beauté de l'Eglise de pouvoir vous redire la parole du premier Pape qui est aussi la parole du dernier Pierre, cette parole de Pierre aux premiers chrétiens, à tous ceux qui étaient appelés à être les collaborateurs des premiers apôtres et à réaliser cette participation initiale à l'Action catholique : *Crescite in gratiam et cognitionem Domini Nostri Jesu Christi*.

Pour grandir dans la grâce, tâchez donc de grandir dans la connaissance de Notre-Seigneur Jésus-Christ. Vous voulez faire connaître Notre-Seigneur Jésus-Christ à tant d'âmes qui ne le connaissent pas, vous voulez le faire connaître, non seulement d'une connaissance théorique et académique, mais pratique, concrète et vécue.

Vous voulez que la connaissance de Notre-Seigneur soit la source de la grâce pour ces pauvres âmes, eh bien! il faut avant tout croître vous-même dans la connaissance de cet infini trésor de choses divines et humaines qu'est Notre-Seigneur Jésus-Christ, l'Homme-Dieu, l'homme divinisé, la divinité humanisée, la fusion, on peut bien le dire, du temps et de l'éternité, de la terre et du ciel, de toutes les richesses que la divine Bonté a mises à notre disposition. Cette connaissance de Notre-Seigneur Jésus-Christ consiste essentiellement dans l'imitation de la vie de Jésus-Christ et de sa pensée, de sa manière d'agir, de sentir, jusqu'à en faire, comme dit saint Paul, la mesure de tout notre être, de toute notre vie, de toute notre action. Croître dans la connaissance de Notre-Seigneur Jésus-Christ, afin de croître dans la grâce de Notre-Seigneur, dans cette grâce qui nous sanctifie, nous divinise, donne une valeur surnaturelle à toute notre vie et à toutes nos actions. C'est par cette grâce que toute votre vie, tout votre travail, même dans ses détails les plus matériels, peuvent revêtir un caractère et une valeur surnaturels. C'est par cette vie que vous pouvez conquérir le paradis et la vie éternelle.

Croître dans la grâce, dans la connaissance de Notre-Seigneur, afin que toujours vous réalisiez la sublime parole selon laquelle, par l'exercice pratique de cet apostolat que vous vous êtes proposé, vous

serez, comme les apôtres, la gloire du Christ. *Apostoli gloria Christi.*

Et puis, chers enfants, que la bénédiction qu'en bons fils vous êtes venus chercher descende en toute abondance sur tous et sur chacun, et non seulement sur vous, qui êtes ici matériellement présents, mais aussi pour tous ceux que vous représentez. Cette bénédiction, vous la porterez aussi à tous vos frères, en tous lieux.

Vous la porterez aussi, vous trouverez la manière de la faire passer à vos sœurs, les ouvrières jocistes, pour leur dire que Nous les attendons à leur tour à Rome. Nous savons qu'elles vous imitent dans l'apostolat du Christ; Nous souhaitons qu'elles vous imitent aussi dans votre pieux pèlerinage. Vous leur direz que Nous les attendons : elles seront aussi les bienvenues dans la Maison du Père.

Chers fils, vous porterez Notre bénédiction partout, selon vos intentions particulières, et précisément là où votre apostolat est plus difficile, là où votre travail est peut-être plus contrarié, dans telle usine, dans tel milieu ouvrier, là vous la porterez, et qui sait? vous aurez peut-être l'occasion de dire, même à ceux qui n'y pensent pas : « Le Pape vous bénit. »

Et si quelqu'un vous disait : « Nous n'avons pas demandé cette bénédiction », dites ce que Pie VII disait déjà à quelqu'un en traversant la France : « Ne refusez pas la bénédiction d'un vieux prêtre, elle ne peut pas vous faire de mal. » Nous vous autorisons aussi à dire : « Le Pape prie pour vous. » Nous avons fait parvenir souvent cette parole à plus d'un; or, Nous avons bien souvent remercié le bon Dieu de l'effet produit par cette simple parole. Vous la direz d'abord à vos amis, à vos frères, à vos sœurs jocistes : « Le Saint-Père prie pour vous, comme vous, chers enfants, vous avez prié pour lui. »

Mais Nous disons : « Nous avons encore d'autres fils qui ne sont pas au milieu de nous. » Nous désirons qu'ils viennent. Nous désirons les avoir eux aussi. C'est à ces fils encore éloignés que vous aurez peut-être l'occasion de dire : « Le Pape prie pour vous. » Chers enfants, Nous voulons bénir avec vous tous ceux que vous portez dans votre pensée et dans votre cœur, vos familles, vos maisons, vos parents. Tout cela, Nous voulons le bénir et Nous voulons bénir aussi d'une façon toute particulière votre travail, non seulement afin qu'il soit le support de votre apostolat, le trésor surnaturel et l'élévation de votre vie, la divinisation de votre vie, mais aussi afin qu'il soit la convenable récompense de votre labeur. Nous voulons bénir aussi tous vos intérêts. A vrai dire, nous avons en vue, avant tout, les seuls grands intérêts spirituels, mais Nous voulons bénir aussi vos intérêts matériels, parce que ceux-là ont besoin de la bénédiction du bon Dieu pour prospérer.

Eh bien! que toutes ces bénédictions, comme le bon Dieu les veut dans votre pensée, dans vos désirs, dans vos intentions, chers enfants, que toutes ces bénédictions descendent sur vous, sur vos drapeaux, sur votre grande organisation, sur tous ceux qui travaillent pour vous et avec vous; qu'elle descende dans toute son abondance et vous accompagne toujours!

[Texte français officiel.]

# LITTERAE ENCYCLICAE

AD VENERABILES FRATRES PATRIARCHAS, PRIMATES,  
ARCHIEPISCOPOS, EPISCOPOS ALIOSQUE LOCORUM  
ORDINARIOS, PACEM ET COMMUNIONEM CUM APOSTOLICA SEDE HABENTES :

de asperrimo rei oeconomicae discrimine, de lamentabili apud multos operum vacatione deque increscenti apparatus militaris studio.

---

## PIUS PP. XI

VENERABILES FRATRES, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Nova impendet in concreditum Nobis gregem iamque premit calamitas, acrius quidem tenuiorem partem angens, quam Nos peculiari caritate complectimur, pueritiam nempe, proletariam plebem, opifices eosque omnes, qui rei familiaris copia non

---

## LETTRE ENCYCLIQUE

AUX PATRIARCHES, PRIMATS, ARCHEVÊQUES,  
ÉVÊQUES ET AUTRES ORDINAIRES DE LIEU, EN  
PAIX ET COMMUNION AVEC LE SIÈGE APOSTOLIQUE,

sur la très dure crise économique, sur le lamentable chômage d'une multitude d'ouvriers et sur les préparatifs militaires croissants.

---

## PIE XI, PAPE

VÉNÉRABLES FRÈRES, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Un nouveau fléau menace et frappe déjà en grande partie le troupeau qui Nous est confié, et avec plus de dureté encore cette portion plus tendre et plus particulièrement aimée que sont les enfants, la



affluunt. De gravissimis loquimur angustiis rei que oeconomicae discrimine, quae populos afficiunt quaeque in regionibus omnibus ad formidolosam compellunt multos atque increbescentem ab operibus vacationem. Etenim videre est ad inertiam coactum atque adeo ad extremam usque indigentiam, una cum subole cuiusque sua, paene infinitum honestorum artificum numerum, qui nihil magis discupiunt quam ut honorate sibi panem comparare queant, quem cotidie a caelesti Patre, ex divino mandato, comprecantur. Tangunt equidem animum Nostrum eorum gemitus, Nosque eadem miseratione commotos illum iubent iterare questum, ex amantissimo Divini Magistri Corde coram hominum concursu fame languentium prolatum : *Misereor super turbam (Marc. VIII, 2)*.

At vehementior commiseratio Nostra illam spectat puerorum multitudinem, qui panem complorantes *dum non erat qui frangeret eis (Ier. Thren, IV, 4)* tristissimarum rerum condicionum onus innocenter ferunt, ac miseria squalentes, suae insitam aetati deflorescere iucunditatem conspiciunt ac nativum sentiunt in tenellis labiis risum languescere atque emori, quibus inscius ipsorum animus circumfundi exoptat.

classe ouvrière, les travailleurs, tous ceux à qui manque le nécessaire pour la famille.

Nous voulons parler des très graves inquiétudes et de la crise économique qui pèsent sur les peuples et qui, dans tous les pays, forcent de nombreux ouvriers à un chômage épouvantable et croissant.

On voit, en effet, une multitude presque innombrable d'honnêtes travailleurs, qui ne demandent rien d'autre que de gagner honorablement leur pain quotidien que le divin commandement leur fait solliciter chaque jour du Père céleste, réduits avec leurs familles à un chômage forcé et, par là, à une extrême indigence.

Leurs plaintes ont ému Notre cœur paternel et Nous font répéter, touché de la même commisération, la parole qui sortit du Cœur très aimant du divin Maître, en présence de la foule épuisée par la faim : *J'ai pitié de cette foule.*

Mais Notre commisération se fait plus vive encore au spectacle de cette multitude de petits enfants victimes innocentes d'un si lamentable état de choses, et qui implorent un morceau de pain *sans qu'il se trouve quelqu'un pour le leur rompre*; en proie aux affres de la misère, ils voient s'évanouir cette joie qui est le propre de leur âge et ils sentent languir et mourir sur leurs jeunes lèvres ce sourire que leur âme ingénue cherche inconsciemment autour d'eux.

Cum vero hiems iam appetat, eius procul dubio consecuturæ sunt comites, molestiæ scilicet, aerumnae, inopia, quas tenuioribus ac miseris frigida ferunt tempora : ac timendum præterea est ne, quod supra deprecati sumus ab operibus vacationis ulcus usque adhuc ingravescat, ut non provisa inopum familiarum penuria, eas — quod Deus avertat — ad irritationem adducat. Haec omnia trepidans perpendit communis Patris animus; ideoque, quemadmodum Decessores Nostri, ac præsertim proximus Decessor Noster p. r. Benedictus XV, vocem attollentes Nostram, eos omnes enixe adhortamur, quos penes fides viget ac christiana caritas; quæ nimirum invitatio Nostra eo intendit ut omnes ad piam quamdam moveat amoris fere-dæque opis contentionem. Sacra eiusmodi contentio et corporis necessitatibus prospiciet et animos profecto eriget, fidem eorum excitans ac roborans eaque depellens e mentibus funestissima consilia, quæ male suadens egestas ingerere solet. Invidiarum simultatumque igniculos, quæ seiungunt inter se cives, valide compescet, easque vigere iubebit concordiae caritatisque flammæ, quæ nobile alunt ac promovent pacis prosperitatisque vinculum, quibus quidem singuli Civitatesque fruuntur.

Ad hanc igitur pietatis caritatisque contentionem, quæ pro

---

Or, voici que l'hiver approche, suivi de ce cortège de souffrances et de privations que la froide saison apporte aux pauvres gens et spécialement à l'enfance si tendre. En outre, il y a tout lieu de redouter que la plaie du chômage, dont Nous parlions, n'aille s'aggravant, au point que la détresse imprévue de tant de familles nécessiteuses ne les pousse — ce qu'à Dieu ne plaise — jusqu'à l'exaspération. C'est tout cela qu'envisage avec anxiété Notre cœur de Père commun. Aussi, comme l'ont fait déjà en de pareilles occasions Nos prédécesseurs et naguère encore Notre immédiat prédécesseur Benoît XV, d'illustre mémoire, Nous élevons la voix et adressons Notre appel pressant à tous ceux qui ont le sens de la foi et de la charité chrétienne, comme pour une croisade de charité et de secours, qui, tout en soulageant les corps et en réconfortant les âmes, augmentera grandement la confiance, dissipera les pensées funestes que la misère, mauvaise conseillère, a coutume d'inspirer; éteindra le feu de la haine et des passions, qui divisent les hommes, pour le remplacer par les ardeurs de l'amour et de la concorde, qui nouent et renforcent les nobles liens de la paix et de la prospérité, au profit des particuliers et des sociétés.

C'est donc une croisade de piété et d'amour, et sans doute aussi de

certo se devovendi studium in pauperum commodum prae se fert, omnes advocamus caelestis unius Patris filios, innumeros eiusdem familiae socios ideoque omnes in Christo fratres, cum prosperitatis ac solacii, tum aerumnae ac doloris itidem participes. Ad hanc dicimus pientissimam contentionem adhortamur omnes tamquam ad sacrum officium quod peculiari illa innititur evangelicae doctrinae norma, praecepto scilicet caritatis, quod Christus Dominus suum praedicavit primum et maximum mandatum ac ceterorum praescriptorum omnium quasi summam atque compendiariam legem. Quod quidem mandatum proximus Decessor Noster desideratissimus, saeviente tunc temporis fere ubique bello grassantibusque simultatibus, iterum atque iterum tantopere commendavit, suumque veluti insigne fecit totius pontificatus.

Nos itaque ad suavissimum istiusmodi praeceptum, non modo tamquam ad supremum officium, in quo universa continetur christiana lex, sed ad nobilissimum etiam propositum atque institutum commonemus omnes, eosque potissimum, qui humanitatis ardore fervent et evangelicae perfectionis. At multis instare verbis idque impensius urgere supervacaneum putamus, cum omnibus exploratum sit hanc tantummodo animorum liberalitatem atque magnitudinem, hoc solummodo christianae virtutis studium aemulationemque — eorum videlicet qui, pro

---

sacrifices en faveur des pauvres, à laquelle Nous convions tous les fils d'un même Père céleste, membres d'une seule et très grande famille, tous frères dans le Christ, participant à la prospérité et à la joie, ainsi qu'à l'adversité et aux douleurs communes. A cette croisade très sainte, Nous les convions tous comme à un devoir sacré. C'est d'ailleurs la règle caractéristique de l'Évangile que le Christ Notre-Seigneur a proclamée comme le premier et le plus grand commandement, résumé et synthèse de tous les autres, celui de la charité, que Notre très cher prédécesseur, en des jours de haines implacables et de guerres presque universelles, a inculqué si fortement, et à tant de reprises, jusqu'à en faire la marque de tout son pontificat.

C'est pourquoi Nous attirons aussi spécialement l'attention sur ce très doux précepte, non seulement comme un devoir suprême comprenant toute la loi chrétienne, mais comme le sublime idéal proposé particulièrement aux âmes plus généreuses et plus désireuses de perfection évangélique. Et Nous ne croyons pas qu'il faille insister beaucoup, tant il est clair que seules cette générosité et cette magnanimité des cœurs, cette ferveur et cet élan des âmes chrétiennes, de

facultate cuiusque sua, fratrum saluti actuosissime se dedant, imprimisque tenuium infantium ac pauperiorum necessitatibus — gravissima aliquando posse nostrae huius aetatis incommoda instanter concorditerque evincere.

Iamvero, cum asperrimum, quod lamentamur, malorum discrimen hinc acriorem consequatur populorum rivalitatem, illinc vero ingentia gignat publici aerarii dispendia; atque adeo cum non postrema sit duplicis huius perniciæ causa nimium illud in apparatu militari ac bellicis instrumentis praemoliendis acrius in dies certamen, Nos quidem temperare Nobis non possumus quin providam hac de re Nostram (Alloc. die 24 dec. 1930 habita; Litt. Aut. *Con vivo piacere*, 7 apr. 1922) eiusdemque Decessoris Nostri (Adhortatio *Dès le début*, 1 aug. 1917) admonitionem iteremus dolentes admodum quod usque adhuc non in usum eadem feliciter deducta sit; vosque item, Venecabiles Fratres, vehementer adhortemur ut aptiore, quo poteritis, modo, sacris nimirum concionibus habendis edendisque vulgo scriptis mentes collustretis omnium eorumque animos ad tutiores humanae rationis christianaeque legis normas conformetis.

Atque iam Nobis spes bona arridet fore ut apud unumquemque vestrum et corrogata confluat a fidelibus stips in indigentium auxilium, et a vobis itidem iisdem relevandis impendatur.

ceux notamment qui, suivant leurs moyens, se dévouent activement au salut de leurs frères, et surtout aux besoins des petits enfants et des pauvres, réussiront un jour, par un effort de concorde unanime, à surmonter les graves difficultés de l'heure présente.

Par ailleurs, et Nous le déplorons, comme cette très grande crise est d'une part la conséquence d'une rivalité plus âpre entre les nations et est d'autre part cause d'énormes dépenses publiques, et comme ce double fléau est, et non en dernier lieu, causé par la poursuite excessive et tous les jours plus aiguë de préparatifs militaires et d'armements, Nous ne pouvons Nous abstenir de renouveler le grave avertissement de Notre prédécesseur et le Nôtre, déplorant qu'on ne l'ait pas encore heureusement mis en pratique, et Nous vous exhortons instamment, Vénérables Frères, à vous employer à éclairer les esprits par les moyens les plus pratiques, comme la prédication et la presse, et à façonner les cœurs suivant les préceptes plus sûrs de la raison humaine et de la loi chrétienne.

Il Nous plaît d'espérer que chacun de vous sera le rendez-vous des dons accumulés par vos fidèles pour secourir les indigents, en même temps que le centre de distribution des secours en vue de leur relè-

Quodsi in nonnullis dioecesisibus opportunius videatur id munus vel Metropolitae concedere vel quibusdam caritatis Institutis, vestrae profecto dignis fidei probataeque efficacitatis, liberum vobis esto, pro prudenti consilio, id exsequi.

Cum vero usque adhuc vos adhortati simus ut mentem hanc Nostram idoneis scriptionibus concionibusque aperiendo, rem pro viribus provehatis, placet praeterea fideles vestros Nos primum in visceribus Christi commonefacere ut invitationi huic vestrae ac Nostrae largiter genereque respondentes, id, quod vos, Encyclicas has Litteras interpretantes, ipsorum animis suasuri eritis, ad usum continenter deducant.

Attamen, quandoquidem omnes, vel nobilissimi, hominum nisus non opitulante Deo impares evadunt, ad bonorum omnium Largitorem instantes admoveamus preces ut, pro summa miseratione sua, quam primum feliciora iubeat emergere tempora; ab eoque, esurientium quoque nomine, divina illa a Iesu Christo data prece efflagitemus : *Panem nostrum quotidianum da nobis hodie*. Reminiscentur omnes quod humani generis Redemptor ad incitamentum ac solacium nostrum pollicitus est, se scilicet quod fecerimus *uni ex his fratribus minimis* sibi factum autumatorem (*Matth. xxv, 40*) neque divinam illam obliviscantur

---

vement. Et si c'était plus opportun en quelque diocèse, Nous ne voyons pas d'inconvénient à ce que, selon votre jugement prudent, vous vous unissiez à vos métropolitains respectifs ou encore à quelque institution charitable, d'une activité éprouvée et jouissant de votre confiance.

Déjà Nous vous avons invités à user de tous les moyens en votre pouvoir, la prédication, la presse, mais Nous voulons aussi être le premier à Nous adresser à vos fidèles pour les engager, dans le Cœur du Christ, à répondre avec une généreuse charité à Notre et votre appel, en mettant en pratique, sans retard, les industries que Notre Lettre encyclique vous a suggérées.

Mais parce que tous les efforts humains, même les plus nobles, sont insuffisants si la grâce de Dieu ne les seconde, adressons d'instantes prières à l'Auteur de tout bien pour que, dans son infinie miséricorde, il abrège cette période de tribulations. Et, à l'intention de nos frères qui ont faim, répétons avec ardeur la prière que Jésus-Christ lui-même nous a enseignée : *Donnez-nous aujourd'hui notre pain quotidien*.

Que tous se rappellent que le Rédempteur du genre humain a promis, comme gage d'émulation et de réconfort, que ce que nous ferions *au moindre de ces frères*, il l'estimerait être fait à lui-même,

repromissionem, qua ipse asseveravit curam se eam, quam parvulis suo amore ducti impensuri fuerimus, sibimet ipsi prae-stitam existimaturum (*Matth.* xviii, 5).

Festum denique, quod hodie Ecclesia concelebrat, dulcissima illa Iesu Christi verba in memoriam redigit Nostram, quibus Encyclicas has Litteras hortationesque Nostras concludimus; postquam videlicet Salvator noster, secundum illud S. Ioannis Chrysostomi, in puerilium animorum tutelam veluti inexpugnabilia extulit propugnacula, hanc nobis edidit sententiam : *Videte ne contemnatis unum ex his pusillis : dico enim vobis, quia Angeli eorum in caelis semper vident faciem Patris mei, qui in caelis est* (*Matth.* xviii, 10). Hi profecto Angeli quae in puerorum et indigentium adiumentum volenti generosoque animo feceritis, haec terrarum caelorumque Domino offerent, ab eoque uberima iis omnibus impetrabunt munera, quibus sanctissima huiusmodi causa cordi erit. Adventantibus praeterea Iesu Christi Regis sollemnibus, cuius regnum et pacem iam ab inito Pontificatu ominati ac comprecati sumus, omnino Nobis opportunum videtur ut in sacris aedibus per id tempus publicae habeantur in triduum supplicationes, per quas quidem a misericordiarum Domino consilia implorentur ac munera pacis.

---

sans oublier sa promesse qu'il considérera comme adressés à lui-même les égards que nous aurons eus, par amour pour lui, pour les petits enfants.

Enfin, la fête que l'Eglise célèbre aujourd'hui Nous rappelle, comme pour conclure cette Lettre encyclique et Nos exhortations, les émouvantes paroles de notre Sauveur qui, après avoir élevé, selon le mot de saint Jean Chrysostome, d'inexpugnables remparts autour de l'âme des enfants, ajoutait : *Gardez-vous bien de mépriser l'un de ces petits, car, je vous le dis, leurs anges voient sans cesse la face de mon Père, qui est dans les cieux*. Ce seront précisément ces anges qui, dans le ciel, présenteront au Seigneur les actes de charité accomplis par des cœurs généreux envers les enfants et les indigents, et qui, à leur tour, obtiendront les plus abondantes bénédictions pour ceux qui auront pris à cœur une cause si sainte.

Ajoutons qu'à l'approche de la fête annuelle de Jésus-Christ Roi, pour le règne et la paix duquel nous avons fait des vœux et des prières dès le début de Notre pontificat, il Nous semble grandement opportun, pour bien préparer cette fête, de faire dans les églises de solennels triduum, implorant du Dieu de miséricorde des pensées et

---

Quorum in auspiciis munerum vobis, Venerabiles Fratres, iisque singulis universis, qui paternae respondebunt admonitioni Nostrae, Apostolicam Benedictionem peramanter impertimus.

Datum Romae apud Sanctum Petrum, die II mensis Octobris, in festo Sanctorum Angelorum Custodum, anno MDCCCXXXI, Pontificatus Nostri decimo.

PIUS PP. XI.

---

des dons de paix, en gage desquels Nous vous envoyons amoureusement à vous, Vénérables Frères, et à tous ceux qui répondront à Notre paternel appel, la Bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 2 octobre, fête des Saints Anges Gardiens, en l'année 1931, dixième de Notre pontificat.

PIE XI, PAPE.

# LITTERAE DECRETALES

Sancti Alberti Magni O. P. Confessoris Pontificis cultus universae praecipitur Ecclesiae, addito Doctoris titulo.

---

PIUS EPISCOPUS  
SERVUS SERVORUM DEI

*Ad perpetuam rei memoriam.*

*In thesauris sapientiae intellectus et scientiae religiositas (Eccli. I, 26) habentur. Qua re et Salomon illuminatis verbis profundissimam exhibet rationem, qua a Deo ipse sapientiae possessionem petierit (Sap. VIII, 2), quia nempe sapientia ipsa intime animum cum Deo coniungit, bonaque universa superat iisque antecellit. Ampliore adhuc prorsus et clariore modo ex hac unione vitae perfectioris simulque sapientiae studii corda fidelium sursum eriguntur, utpote qui *instructi in caritate et**

---

## LETTRES DÉCRÉTALES

étendant à l'Église universelle le culte de saint Albert le Grand, O. P., Confesseur Pontife, le titre de Docteur lui étant conféré.

---

PIE ÉVÊQUE  
SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU

*Pour perpétuelle mémoire.*

*Dans les trésors de la sagesse sont l'intelligence et la religion de la science. Par là est lumineusement exprimée la raison profonde qui fit demander à Dieu par Salomon la possession de la sagesse, car la sagesse unit intimement l'esprit à Dieu, elle a plus de valeur que n'importe quel bien, elle l'emporte sur tous. Dilatant les cœurs, les inondant de nouvelles clartés, l'union d'une vie plus parfaite et de l'étude de la sagesse entraîne bien haut l'esprit des fidèles; ils sont alors vraiment étroitement unis dans la charité, enrichis d'une pleine conviction de*



*in omnes divitias plenitudinis intellectus, in agnitionem mysterii Dei Patris et Christi Iesu, in quo sunt omnes thesauri sapientiae et scientiae absconditi (Coloss. II, 2-3).*

Ideo, quo quis magis per sapientiam ad Deum graditur, eo altius spiritus dominium evehit in se; sapientia *doctrinx enim est disciplinae Dei, et electrix operum illius (Sap. VIII, 4)*. Divinae autem Sapientiae exemplari homo eo propius accedit quo magis et vivendi et agendi Salvatoris exemplum imitatur, enunciantis : *Qui fecerit et docuerit, hic magnus vocabitur in regno caelorum. (Matth. v, 19.)*

Haec quidem Domini Nostri Iesu Christi vestigia persequens, praeclarissima gloria effulsit, Albertus ille, Ordinis Praedicatorum alumnus, in theologia magister, episcopus quondam Ratisbonensis, qui, vitae contemplativae atque activae rationes miro modo consocians, aetatis suae hominibus posterisque vere magnus apparuit, sicut quoque ob doctrinae eminentiam ac multiplicem rerum omnium peritiam Magni cognomento insignitus est.

Is quidem, saeculo decimo secundo exeunte, Lauingae in Suevia, in Augustana dioecesi, ex familia militaribus rebus addicta, ortum habuit. E patriae solo perficiendorum studiorum causa

---

*l'intelligence, et connaissent le mystère de Dieu le Père et du Christ Jésus, en qui sont cachés tous les trésors de la sagesse et de la science.*

C'est pourquoi, plus on s'élève vers Dieu par la sagesse, et plus on s'assimile cette maîtrise de l'esprit, *car c'est la sagesse qui initie à la science de Dieu et qui choisit parmi ses œuvres.*

Or, l'homme se rapproche d'autant plus du modèle de la divine sagesse qu'il suit de plus près les exemples que nous ont légués la vie et les actions du Sauveur : *Celui qui aura pratiqué et enseigné [les commandements] sera grand dans le royaume des cieux.*

C'est justement parce qu'il a marché sur les traces de Notre-Seigneur Jésus-Christ qu'Albert le Grand, fils de l'Ordre des Prêcheurs, a brillé d'une gloire si éclatante.

Maître en théologie, jadis évêque de Ratisbonne, unissant d'une façon merveilleuse les pratiques de la vie contemplative à celles d'une vie active, il apparut vraiment grand non seulement aux yeux de ses contemporains, mais encore par-devant les générations ultérieures, qui, tant pour la profondeur de sa doctrine que pour l'étendue de ses connaissances, l'ont salué du nom de Grand.

Né vers la fin du XII<sup>e</sup> siècle, à Lauingen en Souabe, dans le diocèse d'Augsbourg, Albert était issu d'une famille vouée à la carrière des

discedens, in Italiam profectus est, ut Patavii in liberales disciplinas, medicinam ac scientias naturales sedulo incumberet. Ibi et nascentem Fratrum Praedicatorum Ordinem cognovit et adamavit, quem, avunculi sui devicta reluctantia, hortante Beato Iordano de Saxonia, eiusdem Ordinis Magistro generali et fervidissimo Iesu Christi praecone, amplexus est, ac inter Sancti Dominici filios adscriptus. In omnibus Deo deditus atque tenera erga Beatissimam Virginem devotione emicans, Albertus mox Coloniam Agrippinam ad explenda theologica studia missus est. Quo tempore animi puritati ingenioque excolendo, de virtute in virtutem proficiens, quasi *gigas ad currendam viam* impense vacabat. Oratione studium mature praeveniendo, intellectum totamque vitae consuetudinem ita disposuit, ut, ad praedicationem atque animarum salutem, apostolicae Fratrum Praedicatorum religionis membrum idoneum fieret. Igitur ad fores sapientiae excubans, ita inter aequales excelluit, ut omnium saecularium scientiarum vertices facillime apprehenderet et « de divinae legis fonte adeo salutiferae fluentia doctrinae potaret, quod eiusdem in suo pectore vigeret

---

armes. Mais, quittant sa patrie dans le but de compléter ses études, il part pour l'Italie, comptant se fixer à Padoue pour y étudier les belles-lettres, la médecine et les sciences naturelles.

Là, il apprend à connaître et à aimer l'Ordre naissant des Frères Prêcheurs; il y entre même, après avoir triomphé des répugnances de son oncle maternel et sur les encouragements du bienheureux Jourdan de Saxe, Maître général de cet Ordre et fervent apôtre du Christ Jésus.

Le voici donc inscrit parmi les fils de saint Dominique. Se vouant à Dieu en toute chose, se distinguant par une tendre dévotion envers la Très Sainte Vierge, Albert est bientôt envoyé à Cologne pour y achever ses études théologiques.

Tout en veillant sur la pureté de son âme et cultivant son intelligence, il y progresse de vertu en vertu; tel *un géant parcourant sa carrière*, il travaille avec ardeur.

L'oraison attentive et réglée précède l'étude; par son intelligence et toute sa manière de vivre, il devient ainsi capable de collaborer par la prédication à l'apostolat des Frères Prêcheurs et de travailler au salut des âmes.

Il veille donc aux portes de la sagesse et l'emporte sur tous ses égaux au point de s'assimiler avec une extrême facilité les questions les plus ardues des sciences profanes et de s'abreuver « aux sources de la loi divine, dans les eaux de la plus salutaire doctrine, dont il possède

plenitudo », prout Praedecessor Noster Alexander IV de eo asserere non dubitavit.

Sacerdotio auctus, ut contemplationis et scientiarum lumina ac thesauros aliis traderet, Albertus lector Hildeshemii, Friburgi, Ratisbonae, Argentorati primum constitutus est. Incredibilem mox ubique terrarum existimationem sibi comparavit, cum in inclita Parisiensis Universitate sacrae facultatis cathedram summo plausu teneret et theologiae magisterio ornaretur. Deinde iuvenum ingenia instituere Albertus Coloniae prosecutus est, ubi Superiorum iussu Studium generale sui Ordinis condidit et est moderatus.

Tunc temporis inter plurimos alios celebres celeberrimum habuit discipulum Thomam Aquinatem, cuius praeclarissimum ingenium ipse primus perspexit ac praedicavit, eidemque per totam vitam amicissime in sanctitatis studiorumque aemulatione iunctus perstitit; ipsiusque, iam e vivis erepti, doctrinae puritatem strenue defendit, ac mentis altitudinem merito celebravit.

Cum insuper prudentiae atque iustitiae virtutibus Albertus apud omnes inclaruerit, mirum non est, quod saepe saepius

déjà dans son cœur la plénitude ». C'est ainsi que Notre prédécesseur Alexandre IV ne craignait point de s'exprimer en parlant d'Albert.

Elevé au sacerdoce, pour qu'il révèle aux autres les trésors de la contemplation et les lumières de la science, on nomme Albert d'abord professeur à Hildesheim, puis à Fribourg, à Ratisbonne, à Strasbourg.

Il s'acquiert bientôt et partout une réputation incroyable; dans l'illustre Université de Paris, il occupe, aux applaudissements de tous, une chaire de la Faculté des sciences sacrées, et l'honneur lui échoit d'y enseigner la théologie.

Chargé ensuite de l'éducation des jeunes gens, Albert se rend à Cologne, où, sur l'ordre de ses supérieurs, il fonde et dirige un collège général de son Ordre.

A cette époque, entre beaucoup d'autres célébrités futures, il a pour élève Thomas d'Aquin. Dès l'origine il pressent et signale la brillante intelligence de ce disciple, et pour toujours il demeure son ami et son émule en fait de travail et de sainteté. Après la mort de Thomas, il défend énergiquement la pureté de sa doctrine et vante à bon droit la profondeur de son intelligence.

Par sa prudence, par sa justice, Albert jouissait d'une réputation universelle. On ne s'étonnera donc point si bien souvent on le prit pour arbitre en des questions ou des conflits tant privés que publics:

ipse arbiter in publicis privatisque quaestionibus ac contentionibus delectus fuerit, quas rectissimo semper aequitatis sensu eximiaque dexteritate et fortitudine composuit. Eius autem mirabilis in rebus gerendis alacritas, religiosae observantiae cultui atque christianae perfectionis amori coniuncta, causa fuit, cur Fratres Praedicatorum Germaniae in capitulo provinciali, in urbe Wormatiensi congregati, in eo spem collocantes, Albertum priorem provinciam votis suis designarent.

Optime noverant Patres capitulares, saeculi vanitatem ob rerum temporumque adiuncta, vel apud claustrales viros sensim aliquando irrepsisse, ita ut ad eos in perfecta vita servandos regimine opus esset viri corde sancti, firma voluntate, prudenti consilio, omnigena virtute praediti. Spes eos non fefellit. Albertus namque indefessam et uberissimam dedit operam, ut officio prioris Teutoniae provinciae, quae ab oris Flandriae per Germaniam ad Poloniam usque et Hungariam latissime patebat, studiosissime fungeretur : et non modo coenobia saepe perlustrare, verum et comitia celebrare solebat, ut exemplo quidem suo et voce ad virtutis et regularis observantiae viam sequendam suis subditis stimulos iniiceret, sublime imitatus

---

du reste, il les tranchait toujours avec un sens parfait de l'équité, ainsi qu'avec une adresse et un courage remarquables.

Sa merveilleuse habileté dans la conduite des affaires, son culte pour l'observance religieuse et son amour de la perfection chrétienne amenèrent les Frères Prêcheurs allemands, réunis à Worms en Chapitre provincial, à mettre en lui toute leur confiance; il fut donc élu prieur de Germanie.

Les Pères présents à ce Chapitre savaient fort bien que la vanité du siècle, par suite des temps et des milieux, s'était parfois et peu à peu glissée jusque dans les monastères. Pour se maintenir dans une vie parfaite, ils avaient donc besoin d'être dirigés par un homme ayant la sainteté du cœur, la fermeté de volonté, la prudence dans ses conseils et la richesse de toutes les vertus.

Leur attente ne fut point trompée.

Infatigable, Albert mit tout son zèle, s'appliqua de toute manière, à remplir ses fonctions de prieur. Et pourtant, des rivages de la Flandre en passant par l'Allemagne entière, la province de Germanie s'étendait bien au loin, jusqu'à la Pologne et la Hongrie. Or, non seulement le nouveau prieur visitait fréquemment ses monastères, mais il tenait des assemblées, afin d'encourager ses religieux par son exemple et par sa parole à pratiquer la vertu et l'observance des

Divini Magistri exemplum, qui *coepit facere et docere* (*Act. Apost. I, 2*).

Beatissimi viri Alberti in rebus gerendis prudentia eiusque in civilibus negotiis peritia et doctrinae ac sanctitatis fama ad ipsos Romanos Pontifices pervenerunt, qui gravia atque praestantia officia eidem committere non dubitarunt.

Illud speciali mentione dignum, quod ab Alexandro IV Papa ipsi Alberto, provinciali Priori, demandatum est, ut una cum confratribus viriliter in catholicae religionis defensionem ac propagationem inter Livoniae ac Borussiae paganos auxilium praestaret. Et alia quidem munia idem Alexander in regione Brandenburgensi ipsi concredidit.

Cum autem is, ab Ordine suo deputatus, religiosorum mendicantium causam simulque Apostolicae Sedis iura vindicare deberet, ad Curiam Pontificiam, tunc Anagniae commorantem, profectus est, ubi in consistorio adversariorum impetum retudit atque tam fulgenti doctrina animos commovit, ut non solum, Pontificis praecepto obsecundans, publica disputatione Averroistarum errores profligaverit, sed etiam in Curiae Pontificiae

règles; il suivait ainsi, et d'une manière splendide, l'exemple du divin Maître, qui *commença par agir, puis par enseigner*.

La réputation de prudence de cet homme si grand et si saint dans la conduite des affaires, de son adresse dans les questions politiques, de sa doctrine et de sa sainteté, parvint à la connaissance des Pontifes romains eux-mêmes. Aussi ne manquèrent-ils pas de lui confier des missions aussi importantes que flatteuses.

Un fait qui mérite d'être spécialement relevé, c'est que le Pape Alexandre IV avait invité Albert, comme prieur de la province, et ses frères en religion à prêter leur concours en vue d'une défense et d'une propagation énergiques de la foi catholique parmi les païens de la Lettonie et de la Prusse. De plus, dans la province de Brandebourg, le même Pape le chargea de diverses missions.

Député par son Ordre pour plaider la cause des religieux mendiants et revendiquer les droits du Siège Apostolique, Albert se rendit à la Cour pontificale, qui se trouvait alors à Anagni.

Là, au sein du Consistoire, il repoussa les attaques de ses adversaires, créant par l'éclat de sa doctrine une telle impression qu'il reçut du Souverain Pontife une double mission : celle de réfuter dans une discussion publique les erreurs des Averroïstes et celle d'expliquer à l'école de la Cour pontificale, de la façon la plus lumineuse, l'Évangile selon saint Jean.

schola evangelium secundum Ioannem lucidissime explanaverit. Memoriam etiam mirae suae eruditionis et fulgidissimae virtutis tantam Albertus in Curia ipsa Romana reliquit, ut idem Summus Pontifex Alexander IV, cum Ecclesiae Ratisbonensi, in spiritualibus et temporalibus tunc multipliciter deformatae, pastor novus praeponendus esset, Albertum Magnum selegerit, qui commissum sibi gregem doctrina et exemplo pasceret et regeret et episcopalem sedem aere alieno gravatam sublevaret.

In episcopali dignitate consistens, Albertus paupertatem eo libentius servavit, quo eam ad disciplinam ecclesiasticam restaurandam moresque reformandos efficacissimam agnosceret. Inexhausto studii amore et contemplationis prorsus retento, sanctus praesul vel in vitiis extirpandis indefessus, in collapsis moribus erigendis sedulus, in componendis dissensionibus discretus, in administrandis Sacramentis diligentissimus, a scriptione sacra non destitit, ita ut pari tempore doctrinam promoveret simulque credito sibi gregi prospiceret. Episcopatus Ratisbonensis abdicatione, quam ab Urbano Pp. IV efflagitaverat, obtenta, ad ipsius Summi Pontificis nutum, suam

---

Le souvenir de sa merveilleuse érudition et de son éclatante vertu demeura des plus vivants à la Cour pontificale.

Le jour où l'Eglise de Ratisbonne, qui passait alors par de nombreuses afflictions, tant au spirituel qu'au temporel, eut besoin d'un nouveau pasteur, le Souverain Pontife Alexandre IV choisit Albert le Grand pour en instruire et diriger les fidèles par sa doctrine aussi bien que par son exemple et pour libérer de ses dettes le siège épiscopal.

Une fois évêque, Albert n'en continua pas moins à pratiquer la pauvreté, car il savait justement qu'elle est le meilleur moyen de restaurer la discipline ecclésiastique et de réformer les mœurs.

Conservant absolument intact son amour de l'étude et de la contemplation, infatigable à déraciner les vices, s'efforçant de relever le niveau d'une moralité trop inférieure, habile à résoudre les conflits, plein de zèle dans l'administration des sacrements, il ne renonçait pourtant pas à l'étude de la littérature sacrée; ainsi donc, tout en travaillant aux progrès des sciences doctrinales, il ne cessait point de veiller sur le troupeau qui lui avait été confié.

Avec l'autorisation du Pape Urbain IV, il mit alors son action entièrement aux ordres du Souverain Pontife. Bientôt, en effet, il fut chargé

navavit operam moxque *Apostolicae Sedis auctoritate Crucis praedicator per Alemanniam et Bohemiam pro subsidiis Terrae Sanctae* corrogandis renuntiatus fuit. Quo munere apprime perfunctus, ad regularem sui Ordinis consuetudinem ultro rediit, ac reliquos vitae annos praedicando, docendo, scribendo transegit, ac per dioeceses quamplurimas ubicumque rogatus pontificales ritus aliaque episcopalia munia explevit, ita ut, difficillimis susceptis itineribus, in varias regiones abiret, ad diversas quoque civitates, idest Neomagensem, Antverpiensem, Basileensem aliasque religionis ac pietatis causa accederet, et postquam Argentorati et Herbipoli commoratus fuit, Coloniam Agrippinam rediit, ubi postrema sibi quies erat obventura.

Speciali affectu impulsus erga utriusque sexus religiosos, impensam pro eis curam gessit eorumque conventus ac monasteria de episcoporum mandato saepius cum magno disciplinae religiosae emolumento visitavit, sanctitatis ardorem ac contemplationis lumen ubique incendens. Devota insuper pietatis et religionis provehendae officia ad omnes christifideles profuse extendebat, nulli consilium vel auxilium denegans. Neque praetereundum ipsum Albertum cum Sancto Ludovico Francorum Rege concordî pietate coniunctum vixisse.

---

*par l'autorisation du Siège Apostolique de prêcher en Allemagne et en Bohême la Croisade destinée à secourir la Terre Sainte.*

Cette mission une fois et parfaitement accomplie, il revint à la vie régulière de son Ordre et passa les dernières années de sa vie à prêcher, à enseigner, à écrire; dans de nombreux diocèses et des plus variés, il remplit les rites pontificaux ou autres fonctions épiscopales; obligé d'entreprendre toutes sortes de voyages, il se rendit ainsi en des régions et des villes fort diverses, à Nimègue, à Anvers, à Bâle et ailleurs, mais toujours pour servir la religion ou la piété.

Après un séjour à Strasbourg et Wurzburg, il revint à Cologne, où l'heure du dernier repos sonna enfin pour lui.

Poussé par le grand intérêt qu'il éprouvait envers les religieux de l'un et l'autre sexe, il s'occupait d'eux activement. Sur l'ordre des évêques, à plusieurs reprises, il visita leurs couvents ou monastères au plus grand profit de la discipline religieuse, excitant partout un vif désir de la sainteté et des lumières de la contemplation. Du reste, ses encouragements à la piété et aux pratiques religieuses, il les étendait aux chrétiens de toute classe sans distinction; il ne refusait à personne ses conseils ou son assistance. N'oublions pas non plus qu'Albert entretenait de pieuses et intimes relations avec saint Louis, roi de France.

Licet Albertus plerumque reverentiae causa Dominus appellatur, tamen patrem potius se praebuit omnium in se filialem fiduciam convertens, iuxta Pauli Apostoli exemplum, qui *libentissime se impendebat et superimpendebatur* (Cor. XII, 15) pro proximorum suorum animabus.

Quamquam iam senio confectus, ad secundum Lugdunense Concilium accessit, in quo Graeci, emissa fidei professione, doctorum expositionibus praemissis, divina gratia ad unionem Ecclesiae feliciter redierunt. Eius etiam Concilii occasione Praedecessor Noster Beatus Gregorius Pp. X, Alberto intercedente, Rodulphi de Habsburgo, Romanorum Regis, electionem probavit. Qua re Albertum utrique ordini societatis tum ecclesasticae tum civilis denuo consuluisse procul dubio affirmari potest.

Verum immensa utique haec negotiorum quae inspeximus moles parvi facienda veluti videtur, si cum ingentibus studiorum laboribus institutis ac voluminibus ab eodem doctissime conscriptis conferatur, in quibus eius ingenii acumen et vis eximia, mentis amplitudo atque altitudo, dives eruditionis copia, ornandae ac defendendae fidei indefessus ardor eminenter elucet.

---

Bien qu'en général et par respect pour sa personne on le qualifiât de seigneur, il faisait plutôt figure d'un père, grâce à l'art de s'attirer la filiale confiance de tous; tel était l'apôtre saint Paul, qui *bien volontiers dépensait et se dépensait lui-même* en faveur de l'âme de son prochain.

Déjà un vieillard, il n'en allait pas moins au second Concile de Lyon, où les Grecs, après la profession de foi et l'exposé des Docteurs, revinrent heureusement par la miséricorde de Dieu à la communion de l'Eglise. Lors de ce Concile, Notre prédécesseur le Pape saint Grégoire X approuva, sur la demande d'Albert, l'élection de Rodolphe de Habsbourg comme empereur des Romains. Par son entremise, on peut l'affirmer sans hésiter, Albert rendit service aux deux ordres de la société, à l'ordre ecclésiastique et à l'ordre politique.

Mais le poids énorme des affaires que Nous avons mentionnées pourra sembler bien peu de chose quand on le compare aux immenses travaux de ce grand savant, aux nombreux volumes qu'il écrivit.

Dans son œuvre il révèle d'une manière éminente la pénétration non moins que l'extrême puissance de son esprit, l'ampleur et la profondeur de ses conceptions, la richesse magnifique de son érudition et, pour finir, son ardeur infatigable à défendre la foi.



Quapropter historiographi et eius vitae scriptores iure meritoque eum propter singularem intellectus universalitatem extollunt, qui non solum divinas res contemplatus est vel philosophicas veritates, sed etiam omnes alias scientias humanas attigit atque illustravit, quae hodie naturales vocantur. Imprimis iam Bartholomaeus Lucensis, coevus, episcopus Torcellanus, affirmavit Albertum, quod ad scientias universas excolendas et docendi methodum attinet, inter doctores maxime excelluisse. Re quidem vera Alberti Magni operum paene innumerorum titulos iam inspicienti subito evidenter apparet, nullam particularem scientiam effugere ingenium eius, cum de astronomia, cosmographia, meteorologia, climatologia, physica, mechanica, architectura, chimia, mineralogia, anthropologia, zoologia et botanica luculentissime disseruerit. Quibus insuper scriptis varia de practicis artibus opera, utpote de texendi, navigandi peritia, sicut etiam de agricultura hisque similibus sunt adiungenda.

Constanti autem mentis intentione Magnus Albertus, sicut verus doctor catholicus, non sistit in huius mundi adspectabilis contemplatione, prout modernis rerum naturalium investigato-

Les historiens et les écrivains de sa vie ont donc grandement raison de vanter la singulière universalité de son intelligence.

Tout en contemplant les sujets les plus divins ou les vérités philosophiques, il s'intéressait à toutes les autres sciences humaines, celles qu'on appelle aujourd'hui les sciences naturelles, et y portait les lumières de son génie.

Déjà, parmi ses premiers panégyristes, Barthélemy de Lucques, son contemporain, évêque de Torcella, affirmait qu'Albert, grâce à l'universalité de ses études scientifiques et à sa méthode d'enseignement, comptait parmi les plus éminents Docteurs.

En fait, rien qu'à lire les titres des œuvres presque innombrables d'Albert le Grand, on voit d'emblée qu'aucune science ne lui fut étrangère; il disserte, en effet, et de la façon la plus claire, sur l'astronomie, la cosmographie, la météorologie, la climatologie, la physique, la mécanique, l'architecture, la chimie, la minéralogie, l'anthropologie, la zoologie et la botanique. Aux œuvres de ce genre il faut ajouter divers écrits concernant les arts de la vie pratique, tels que le tissage, la navigation, l'agriculture et autres occupations d'une nature analogue.

Mais l'esprit d'Albert le Grand, ainsi qu'il convient à un vrai Docteur catholique, ne s'immobilise point dans la contemplation de ce monde visible, comme le font souvent les observateurs modernes des

ribus quam frequenter accidit; sed ad spiritualia et supernaturalia ascendit, omnium scientiarum concordem, iuxta tamen subiecta varie sibi subordinata, coordinationem statuens, ab inanimatis ad viventia, a viventibus ad spirituales creaturas, a spiritibus ad Deum mire progrediens.

Et re vera Deus ipse, omnium bonorum munificentissimus Dator, Albertum indole atque necessariis auxiliis ad tantum opus perficiendum ditaverat. Ipsi enim inerat veritatis insatiata cupiditas, indefessa ad res naturales attentio earumque investigatio, imaginatio fervida simul cum firma memoria, erga sapientiae antiquae monumenta amor, et praecipue religiosa mens qua admiranda Dei sapientia, in ipsis creaturis relucens, clare percipitur. Unde sacer Psaltes ad Dei laudem omnia mundi elementa invitabat, et in *Job* sicut et in libro *Sapientiae* atque in *Ecclesiastico* ad munificentissimum talium bonorum Largitorem benedicendum et exaltandum Spiritus Sanctus homines impellit.

Hoc autem potissimum est mentione dignum, quod veteris quemque sapientiae florem laboriosissimo studio ipse collegit, et quidquid veritatis humana ratio innata vi acute investigaverat,

---

phénomènes naturels; loin de là : il s'élève aux choses spirituelles et surnaturelles, il coordonne entre elles toutes les sciences, dans la mesure permise par la variété de leur objet, et dans une progression admirable il passe des créatures inanimées aux animées, des animées aux spirituelles, des spirituelles à Dieu.

Et de fait, Dieu lui-même, dont la munificence nous comble de biens, avait doté Albert d'une nature et des moyens nécessaires à l'accomplissement d'une si vaste tâche.

Chez Albert le Grand on trouve en effet une soif insatiable de vérité, une attention inlassable dans l'observation des phénomènes naturels, une ardente imagination, une excellente mémoire, l'amour des monuments de la sagesse antique, mais surtout un esprit religieux lui faisant clairement percevoir cette admirable sagesse divine brillant dans les créatures. N'est-ce pas pour cette même raison que le Psalmiste sacré invitait tous les éléments de la nature à s'unir pour louer Dieu et que, dans le livre de *Job*, dans celui de la *Sagesse*, dans l'*Ecclésiaste*, le Saint-Esprit exhorte les hommes à bénir et louer le Dispensateur magnifique de tant de biens?

Mais, fait encore plus digne de mention, Albert cueillit, au cours de ses laborieuses études, toutes les fleurs de la sagesse antique et toutes les portions de vérité que la raison naturelle de l'homme avait découvertes; il en retrancha, il est vrai, les erreurs, mais pour

expurgatis quidem erroribus, subtiliter meditatus est, atque ad fidei veritatem illustrandam eamque a variis impugnationibus tuendam saepe feliciter adhibuit. Quod praecipue subsidium ex Aristotelis operibus, quae tunc temporis latius evulgari in Europa coeperunt, aptissime deprompsit. Falsis namque Aristotelismi interpretationibus reiectis, impendens catholicae doctrinae periculum non solum ipse propulsavit, sed veteris philosophiae telum ex hostium manibus veluti ereptum ad revelatae veritatis defensionem valide retorsit. Eo igitur praepremis auspice, *Scholastica*, sanioris Aristotelismi genuinis thesauris sibi additis, expeditiorem viam inivit, ut miram quae adest rectae rationis cum fide cohaesionem maiore luce illustraret. Alberto praeunte Thomas deinde Aquinas, dilectus eius discipulus, perennis philosophiae culmina atque altissimos sacrae Theologiae vertices felici ausu conscendit.

Itaque eius labore et opera, philosophia tota, sed praecipue Aristotelica, Theologiae christianae validum quidem et aptissimum instrumentum sub revelationis supernaturalis lumine evasit.

---

lui ce fut l'occasion de pénétrantes méditations; afin même de rendre plus frappantes les vérités de la foi ou pour les défendre contre diverses attaques, il eut souvent recours à ce florilège, et non sans bonheur.

Ce genre d'appui, il le demande surtout, avec une grande opportunité, aux œuvres d'Aristote, qui, à cette époque, commençaient à se répandre largement en Europe. En rejetant les interprétations erronées de l'Aristotélisme, non seulement il écartait le danger qui menaçait la doctrine catholique, mais il arrachait, pour ainsi dire, les armes de la philosophie antique aux mains de ses adversaires, afin de les diriger à son tour contre eux et défendre ainsi plus énergiquement la vérité révélée.

Ce fut donc sous les auspices d'Albert tout le premier que la *Scholastique*, s'appropriant les réels trésors d'un Aristotélisme épuré, inaugura une voie plus propice et mit en meilleure lumière les admirables concordances de la raison et de la foi. Sur ses pas, Thomas d'Aquin, son disciple préféré, parvint aux cimes d'une philosophie éternelle et d'une sublime théologie sacrée.

Ainsi donc, par le travail et par l'action d'Albert le Grand, la philosophie entière, mais surtout celle d'Aristote, se transformait pour la théologie chrétienne en le plus robuste et le plus utile des instruments, du jour où les lumières de la Révélation surnaturelle la venaient éclairer.

Hoc enim supremum et constans fuit totius vitae intellectualis Alberti propositum; quare quidquid veri, quidquid pulchri, quidquid sublimis, in ethnicorum sapientia invenitur, discere et ipsi Creatori, qui est prima Veritas, summa Pulchritudo et essentialis Perfectio, offerre et fere consecrare voluit. Sicque Albertus vincula dirupit, quibus naturalis scientia in gentilium, mahumetanorum ac iudaeorum potestate tenebatur, vel a quibusdam tunc temporis piis hominibus, ob abusus qui irrepserant, cum diffidentia quadam respiciebatur, quasi magnum pro fidelibus periculum in seipsa occultaret. Verus Theologus nullum ipse damnum in naturae vel naturalis rationis operibus recte investigatis pertimuit, cum eadem ipsius Creatoris lumen in se ferant.

Ita inter medii aevi Doctores, praecipue Albertus sui temporis scholis scientifica antiquorum culturae divitias, modo vere organico, in sua magna encyclopaedia, quae ab infimis notionibus usque ad sacram Theologiam extenditur, egregie transmisit. Nil mirum igitur, si apud antiquos in confesso sit, Albertum Magnum « totum scibile scivisse, nullum doctrinae

---

Tel fut le but suprême et constant de la vie intellectuelle d'Albert; aussi, tout ce qu'il put découvrir de vrai, de beau, de sublime dans la sagesse païenne, il voulut l'offrir et, en quelque sorte, le consacrer au Créateur, source de toute vérité, somme de toute beauté, essence de toute perfection.

Albert brisa de même les liens qui retenaient les sciences naturelles au pouvoir des païens, des mahométans et des juifs; ces sciences, quelques hommes pieux de l'époque, en raison des abus qu'elles avaient favorisés, ne les regardaient qu'avec une certaine défiance, comme si en elles-mêmes elles recélaient de graves dangers pour les fidèles.

En vrai théologien, Albert ne voyait pour sa part aucun inconvénient dans l'étude judicieuse des œuvres de la nature ou de la raison naturelle, du moment qu'elles abritent la lumière du Créateur lui-même.

C'est ainsi qu'entre tous les Docteurs du moyen âge Albert fit passer dans les écoles de son époque les richesses de la culture scientifique ancienne, puis, sous une forme vraiment constructive, dans sa grande encyclopédie, qui part des notions les plus infimes pour s'élever jusqu'à la théologie sacrée; il y réussit au reste d'excellente manière.

Dès lors, rien d'étonnant à ce que les anciens auteurs aient déclaré qu'Albert le Grand « savait tout ce qu'on peut savoir, n'igno-

genus ignorasse » (Pius II) « ac sui temporis stuporem et miraculum congrue dici posse » (Ulricus de Argentina). Nil mirum etiam eundem apud antiquos « Doctoris universalis » titulum et « philosophorum omnium totius christianitatis solis praeclarissimi » (Henricus de Hervodia) famam fuisse adeptum.

His autem encomiis viri docti, etiam acatholici, nostrae aetatis suffragari non dubitant, dum in eo maximum totius medii aevi naturalium rerum investigatorem extollunt. Ex quibus opportune quidam scriptor eximius Albertum vocat « studii naturalis in Occidente antesignanum perspicacissimum, qui primus religioni christianaе adsimilavit atque iniunxit sublimes illos Graecae sapientiae fontes, qui primus naturalem historiam doctrinae ecclesiasticae parem posuit, qui primus res naturales germanicas ex arte descripsit, qui primus rerum creatarum formas ad rationes morphologicas revocare conatus est, denique qui primus atque unus historiam totius naturae per omnes explicuit partes » (Carolus Jessen).

Praeterea hunc sibi vindicavit honorem, quod neque in philosophia, nec in Theologia, nec in Scripturarum interpretatione fere ullus alius doctor, excepto Sancto Thoma exstitit, qui

---

rait aucune espèce de science » (Pie II), « et pouvait être à bon droit proclamé le phénomène le plus étonnant, la merveille de son siècle » (Ulric de Strasbourg). Rien non plus d'étonnant à ce qu'il ait reçu d'eux le titre de « Docteur universel » et passé pour être l'astre le plus brillant parmi tous les philosophes de la chrétienté entière » (Henri de Hervodia).

A ces louanges, des savants contemporains, même acatholiques, ne craignent pas de se joindre. Ils célèbrent volontiers en lui le plus grand observateur du moyen âge au point de vue des sciences naturelles. L'un deux, écrivain distingué, appelle très justement Albert « le précurseur le plus perspicace des études naturelles en Occident, le premier qui ait mis au service de la religion chrétienne et lui ait infusé les sources sublimes de la sagesse grecque, le premier qui ait mis l'histoire naturelle sur le même rang que la doctrine ecclésiastique, le premier qui, en Allemagne, ait régulièrement dépeint les phénomènes naturels, le premier qui se soit efforcé de ramener les formes des objets créés à un plan morphologique, le premier enfin et le seul qui ait exposé en toutes ses parties l'histoire de la nature entière » (Karl Jessen).

Il eut de plus cet honneur que, ni en philosophie, ni en théologie, ni dans l'interprétation de la Sainte Ecriture, il n'y eut presque aucun

tantam auctoritatem sibi comparaverit. Nimis utique longum est Alberti Magni pro theologiae scientiae incremento merita ostendere et enucleare.

Ut enim Theologiae operam navaret, animus ipse suus eundem impellebat. Auctoritatem, quam in re philosophica sibi comparaverat, mirum in modum amplificavit, cum, ut diximus, philosophia, ad Theologiam scholastico systemate recte explanandam, velut instrumento usus est. Quapropter et ipse huius quoque Theologiae methodi prae primis auctor dicitur, quae in Christi Ecclesia ad nostram usque aetatem clericis regula ac norma tutissima permansit.

Beati Alberti theologica opera amplissima, sicut et perspicua eius in Sacra Scriptura commentaria, nedum lucidissimam mentem ac profundam de catholica doctrina cognitionem, verum etiam tam suavem pietatem animasque Christo adiungendi vehemens desiderium produnt, ita ut procul dubio Sanctum de rebus sanctis disserentem in istis operibus summopere dignoscamus.

Hic recolere praestat eius *Summam Theologicam*, quae pietatem ac sapientiam pariter redolet; *Commentarium in Evange-*

autre Docteur, saint Thomas excepté, qui jouit d'une telle autorité.

Il serait assurément trop long d'exposer et de faire ressortir les progrès qu'Albert le Grand fit accomplir à la science théologique.

S'adonner aux études théologiques était d'ailleurs un besoin de son esprit. L'autorité qu'il avait acquise en philosophie grandit encore étonnamment quand, pour expliquer nettement la théologie suivant le système scolastique, il se servit de la philosophie comme d'un instrument. C'est pour cette raison qu'on le considère, entre tous, comme l'auteur de cette méthode de théologie qui, dans l'Eglise du Christ, est demeurée pour les élèves, jusqu'à nos jours, la méthode de choix et la norme la plus sûre.

L'œuvre théologique extrêmement vaste du bienheureux Albert, de même que ses commentaires pénétrants sur la Sainte Ecriture, attestent non seulement un esprit parfaitement lucide et une connaissance approfondie de la doctrine catholique, mais encore une piété si suave et un désir si vif d'attirer les âmes vers le Christ qu'on y reconnaît, sans la moindre hésitation, le langage d'un saint parlant des choses saintes.

C'est le lieu de rappeler sa *Somme théologique*, qui exhale un tel

*lium Sancti Lucae*, quod eum sacrae paginae peritum interpretem ac securum demonstrant; dulces suavesque *Tractatus de laudibus Beatae Virginis*, in quibus eius amor affectusque ardentibus erga Dei Matrem panduntur; scripta illa incomparabilia *De Sacrosancto Altaris Sacramento*, in quibus ipse sinceram suam fidem in Deum et fervidam devotionem in divinae Incarnationis mysterio colendo luculenter ostendit. *Mysticae* denique *elucubrations* commemorandae sunt, ex quibus eum per Spiritus Sancti gratiam ad infusae contemplationis altitudinem elevatum comperimus, et ex quibus saeculo decimo quarto in Germania mystice vivendi normam principium et originem duxisse conspiciamus.

Omnia denique ista Alberti auctoritatis in theologica scientia monumenta sunt numquam interitura. Quinimo et cum Praedecessore Nostro f. r. Leone XIII de tota Alberti Magni doctrina iure affirmare possumus : « Quamquam post Alberti aetatem incrementa cuivis scientiarum generi complura attulit dies, eius tamen vis et copia doctrinae, quae Thomam aluit Aquinatem et aequalibus eorum temporum miraculo fuit, non potest vetustate ulla consenescere. »

parfum et de sagesse et de piété; le *Commentaire de l'Évangile de saint Luc*, qui nous le montre interprète aussi expert que sûr du texte sacré; les doux et suaves *Traité de louanges à la Bienheureuse Vierge* dans lesquels s'épanchent son amour et les ardents mouvements de son cœur pour la Mère de Dieu; l'écrit incomparable *Du Très Saint Sacrement de l'Autel*, où se manifestent si vivement sa foi sincère en Dieu et sa brûlante dévotion au culte du mystère de la divine Incarnation.

Rappelons enfin ses *ouvrages mystiques*, qui nous apprennent à quelle hauteur de la contemplation infuse la grâce du Saint-Esprit voulut bien l'élever, et qui, au XIV<sup>e</sup> siècle, devinrent en Allemagne la règle, le principe et l'origine de la vie mystique.

Bref, toute l'œuvre théologique d'Albert s'élève comme un monument impérissable de l'autorité qu'on lui reconnaissait. Aussi, avec Notre Prédécesseur d'heureuse mémoire Léon XIII, pouvons-Nous dire à bon droit de sa doctrine tout entière : « Bien qu'après l'époque d'Albert les sciences de toute nature aient connu chaque jour de nouveaux et de nombreux progrès, cependant la puissance et la richesse de sa doctrine, dont fut nourri saint Thomas d'Aquin, et qui firent l'admiration de ses contemporains, ne lui permettent en aucune façon de vieillir. »

Quae hucusque diximus sufficient ad magnitudinem aliquatenus adumbrandam tum eximiae sanctitatis vitae, tum mirabilis Alberti doctrinae, qui, post tot ac tantos labores in vinea Domini exantlatos, de Ecclesia catholica omni ex parte optime meritus, die decimaquinta mensis Novembris anno millesimo ducentesimo octuagesimo hanc peregrinationem placidissime deseruit, ut beata aeternitate frueretur.

At post tanti luminis occasum numquam tamen eiusdem splendidus fulgor defecit. Albertus Magnus revera in Christi Ecclesia adhuc illucescit scientiae suae eminentia; illucescit vitae sanctitate virtutibus omnibus adornata; illucescit et prodigiorum fama quae in vita et post mortem ab ipso patrata fide digni scriptores omni quidem tempore asserunt, ita ut et Nos cum Sancto Petro Canisio, Ecclesiae Doctore, qui illum *Germaniae lumen* appellat, hoc de Alberto Magno affirmare possimus : « vitae munditia, sapientia et sublimibus scientiis excellens » fuit... « Honorem eius et sanctitatem Dominus Deus plurimis miraculis ostendit. »

Nemini igitur mirum videatur, quod Beato Alberto, post eius mortem ecclesiasticus ac publicus cultus tributus est, cuius mani-

---

L'esquisse que Nous venons de tracer suffit, dans une certaine mesure, à faire deviner l'éminente sainteté, de même que l'admirable doctrine d'Albert. Et c'est ainsi que, le 15 novembre 1280, après tant et de si grands travaux laborieusement accomplis dans la vigne du Seigneur, après avoir bien mérité en tout lieu et en toute occasion de l'Eglise catholique, Albert le Grand quitta paisiblement ce lieu de pèlerinage pour jouir de la bienheureuse éternité.

L'extinction de cette brillante lumière n'entraîna pourtant pas la disparition de ses splendides reflets. A vrai dire, Albert le Grand éclaire encore l'Eglise du Christ par le rayonnement de sa science; il l'éclaire par la sainteté d'une vie ornée de toutes les vertus; il l'éclaire par la renommée des prodiges qu'il accomplit de son vivant ou après sa mort, au témoignage constant d'écrivains dignes de foi. Avec saint Pierre Canisius, Docteur de l'Eglise, qui l'appelle *le flambeau de la Germanie*, nous pouvons donc affirmer que « la pureté de sa vie, sa sagesse, la sublimité de sa science, le placent aux premiers rangs »... « De sa gloire et de sa sainteté, le Seigneur Dieu a fourni la preuve par de nombreux miracles. »

Personne alors ne doit s'étonner si, après sa mort, on rendit au bienheureux Albert un culte ecclésiastique et public ainsi qu'il appert de nombreux et importants témoignages. Aussi Nous réjouissons-Nous



festationes et praerogativae tot sunt ac tanti momenti. Et in hoc laetamur, quod plures Praedecessores Nostri, « attentis Beati Viri in Ecclesiam praeclaris meritis » (Clemens X), ad eius cultus extensionem pretiosos contulerint favores. Innocentius nempe VIII anno millesimo quadringentesimo octuagesimo quarto Fratribus Ordinis Praedicatorum Coloniensibus ac Ratisbonensibus, ut in Beati Alberti honorem altaria erigerent ac festum liturgicum peragerent, benigne concessit; quae concessio beatificationi vere aequivalet. Gregorius XV autem privilegium hoc cathedralis Ratisbonensis Capitulo et clero anno millesimo sexcentesimo vigesimo secundo vivae vocis oraculo tribuere dignatus est. Urbanus VIII Beati Alberti liturgicum festum civitati Lauingae anno millesimo sexcentesimo trigesimo primo indulxit ac postea, anno millesimo sexcentesimo trigesimo quinto Romanorum Imperatore instante, ad totius Germaniae Fratres Praedicatores extendit. Alexander VII idem indultum Fratribus eiusdem Ordinis in ditione Veneta degentibus anno millesimo sexcentesimo sexagesimo quarto elargitus est; ac denique Clemens X, anno millesimo sexcentesimo septuagesimo benigne annuit, ut in toto Praedicatorum Ordine Festum Beati Alberti Magni cum Officio et Missa solemni ritu quotannis in

---

de ce que plusieurs de Nos prédécesseurs, « prenant en considération les éclatants mérites du Bienheureux envers l'Eglise » (Clément X), aient attaché de précieuses faveurs à l'extension de son culte.

Innocent VIII, en effet, dès l'année 1484, voulut bien autoriser les Frères de l'Ordre des Prêcheurs, dans les villes de Cologne et de Ratisbonne, à ériger des autels et célébrer une fête liturgique en l'honneur du bienheureux Albert; or, une pareille concession équivaut à une véritable béatification.

Ce privilège, Grégoire XV daigna l'étendre au Chapitre de la cathédrale et au clergé de Ratisbonne, en 1622, par une déclaration de vive voix.

En 1631, Urbain VIII permit à la ville de Lauingen de célébrer la fête liturgique du bienheureux Albert, et, peu après, en 1635, à la prière de l'empereur des Romains, il étendit cette fête aux Frères Prêcheurs de toute l'Allemagne.

Alexandre VII, en 1664, accorda la même faveur aux Frères du même Ordre vivant en Vénétie.

Clément X, enfin, voulut bien permettre, en 1670, que dans tout l'Ordre des Prêcheurs la fête du bienheureux Albert le Grand, avec office et messe solennelle, fût dorénavant célébrée chaque année.

perpetuum perageretur. Praeterea Pius IX toti archidioecesi Coloniensi anno millesimo octingentesimo quinquagesimo sexto sub ritu semiduplici huiusmodi festum, postea anno millesimo octingentesimo septuagesimo ad ritum duplicem elevatum, celebrari permisit. Tribus post annis idem Pontifex in ecclesia S. Elisabeth prope Curiam Riariam quondam exstante, in qua catholicorum virorum Germanicae nationis societas in Urbe erat constituta, ut Missa de Beato Alberto Magno a sacerdotibus ibi celebrantibus legeretur, indulisit. Postremis hisce temporibus autem aliis Germaniae dioecesibus, uti Monacensi, Frisingensi, Friburgensi, Ratisbonensi, Augustanae, Herhipolensi et Rottemburgensi, et, in Gallia, Parisiensi archidioecesi liturgicum B. Alberti festum indultum est. Nec oblivioni relinquendum est quod indulgentia plenaria in eiusdem festo hac illac, immo hac ipsa in Urbe, a nostris Praedecessoribus gratiose concessa est; neque etiam praetereundum de quodam templo Rigae in Sancti Alberti honorem dedicato, sicuti etiam de plenaria indulgentia in perpetuum pro idem templum visitantibus ex benigna largitione a Leone XIII.

Quare nil mirum, quod ob tantam huius viri sanctitatis doctrinaeque praestantiam, de eius canonizatione ac etiam de Eccle-

---

De plus, en 1856, Pie IX autorisa tout l'archidiocèse de Cologne à célébrer cette fête sous le rite semi-double, que, dans la suite, en 1870, il éleva au rite double. Trois ans après, le même Pontife permit aux prêtres célébrant dans l'église Sainte-Elisabeth, qui se trouvait autrefois près de la Chancellerie apostolique et qui était le siège de l'Association des hommes catholiques de nation allemande résidant à Rome, de célébrer la messe du bienheureux Albert le Grand.

En ces tout derniers temps, d'autres diocèses de l'Allemagne, tels ceux de Munich-Freising, de Fribourg, de Ratisbonne, d'Augsbourg, de Wurtzbourg, de Rottenbourg, et, en France, l'archidiocèse de Paris furent autorisés à célébrer la fête liturgique. N'oublions pas non plus de dire qu'une indulgence plénière au jour de cette fête a été gracieusement accordée par Nos prédécesseurs en différents lieux, et notamment dans la ville même de Rome; citons encore une église de Riga dédiée à saint Albert, ainsi que l'indulgence plénière à perpétuité à gagner par les visiteurs de cette église d'après la bienveillante concession de Léon XIII.

On ne saurait donc être surpris de ce que la sainteté et la doctrine si éminentes d'Albert le Grand aient déjà fait demander pour lui au

siae Doctoris titulo pro eo ab Apostolica Sede obtinendo iampridem cogitatum est. Praecipue vero post sacri ipsius corporis solemnem translationem, anno millesimo quadringentesimo octuagesimo tertio peractam; et iterum ac ardentius sub saeculi XVII initio, saepe ad hoc impense adlaboratum est; quod tamen propter bellorum calamitates, et commercii epistolaris cum hac Romana Curia difficultatem, ad felicem exitum pervenire nequivit.

Piissimum itaque ac saeculare votum solvere cupientes Sacrorum Germaniae Antistites, Concilii Vaticani tempore, Beati Alberti Magni causam reassumendam instanter ab hac Apostolica Sede efflagitarunt; sed ob notas Ecclesiae procellas, sive in Italia sive in Germania exortas, expleri hae preces nullimode valuerunt.

Denuo, solempni modo, diebus nostris S. R. E. Cardinales, Patriarchae, Archiepiscopi, Episcopi Praelatique quam plurimi ex omnibus orbis partibus, simul ac Abbates et religiosarum Sodalitatum Praesides, praecipue Studiorum Universitates ac Facultates, Seminaria et collegia, virorum doctorum Societates, totius Germaniae catholicae viri ac mulieres nobilitate, scientia

Siège Apostolique les honneurs de la canonisation et le titre de Docteur de l'Eglise.

On y avait surtout songé après la translation solennelle de sa sainte dépouille, en 1483.

Ces vœux se renouvelèrent, encore plus ardents, au début du xvii<sup>e</sup> siècle et furent l'occasion de démarches instantes; mais de calamiteuses guerres, la difficulté de correspondre avec la Curie romaine empêchèrent ces vœux et ces efforts d'aboutir.

Pressés malgré tout de réaliser un pieux et séculaire désir, les évêques d'Allemagne, à l'époque du Concile du Vatican, demandèrent instamment à ce Siège Apostolique que la cause du bienheureux Albert fût reprise; mais, en raison des troubles bien connus qui assaillirent l'Eglise soit en Italie, soit en Allemagne, il fut impossible de satisfaire cette demande.

De nos jours, des cardinaux de la Sainte Eglise Romaine, des patriarches, de nombreux archevêques, évêques et prélats vivant en tous les points du globe, de même que des abbés ou des chefs d'Instituts religieux, et surtout des Universités, des Facultés, des Séminaires, des Collèges, des Sociétés savantes, des hommes ou des femmes appartenant à l'Allemagne catholique et se distinguant par leur noblesse, par leur science ou par leurs situations politiques, Nous ont

ac in rei publicae administratione praestantes, instantissime supplices Nobis preces porrexerunt, ut Beatum Albertum Magnum Sanctorum aureola Doctorisque Ecclesiae titulo decoraremus.

Rem itaque, profecto votis quoque Nostris consentaneam, mature perpendendam duximus, eo vel magis, quod Alberti Magni glorificatio ad animas suavissimo Christi iugo aptius subiiciendas hodie praecipue opportuna videatur.

Albertus Magnus talis quidem est Sanctus, in cuius exemplum aetas nostra, pacem ardentem quaeritans et a scientiae inventis mira sibi repromittens, intentis oculis maximo cum emolumento intueri potest. Quamvis enim hodie populi omnes pacem vehementer exoptant, tamen de ratione et via ad eam consequendam aptioribus minime conveniunt : imo ipsa verae pacis fundamenta, iustitiam scilicet et caritatem, reapse praetermittunt. Ad Sanctum igitur Albertum Magnum confidenter respiciant omnes. Ipse namque totis visceribus adhaesit gloriosissimo Deo, qui utique *non est dissensionis Deus, sed pacis* (*I Cor. xiv, 33*), illius nempe pacis quae exsuperans omnem sensum fidelium corda et intelligentias custodit (*Phil. iv, 7*).

---

adressé de solennelles et instantes supplications pour que Nous honorions le bienheureux Albert le Grand de l'auréole des saints et le décorions du titre de Docteur de l'Eglise.

La demande, il est vrai, s'accordait avec Nos propres vœux. Nous avons donc jugé bon de l'étudier attentivement, d'autant plus que la glorification d'Albert le Grand semble de nos jours extrêmement opportune, afin d'amener les âmes à se soumettre mieux que jamais au joug si doux du Christ.

Albert le Grand compte, en effet, parmi ces saints dont notre époque, ardemment éprise de paix et se promettant des merveilles avec les inventions de la science, peut étudier les exemples avec le plus grand profit.

De nos jours, tous les peuples souhaitent vivement la paix ; mais, sur les meilleurs voies et moyens de l'obtenir, ils ont grand'peine à s'entendre. Bien plus, ces fondements d'une véritable paix, la justice et la charité, en fait ils les négligent. Qu'ils tournent donc leurs yeux avec confiance vers saint Albert le Grand. C'est de tout son cœur, en effet, qu'il s'attachait au Dieu infiniment glorieux qui assurément *est le Dieu non pas du désordre, mais de la paix*, de cette même paix qui, surpassant toute intelligence, gardera les cœurs et

Hic Albertus, qui in vita sua ad pacis foedera inter civitates et principes, populos singulosque homines ineunda felici exitu strenue adlaboravit, perfectum nobis veluti typum exhibet arbitri pacis, pro ea qua pollebat ad conciliandos animos auctoritate, ex eius doctrinae et sanctitatis fama profecta una cum tanta dignitate personae, sacro sacerdotii caractere nobilitata. Equidem ille in se vividam expressit Christi Salvatoris imaginem, qui *Princeps Pacis* in Sacris Litteris salutatur.

Scientia quoque quam maxime ad pacem stabiliendam conducit, si rectae vero rationi ac fidei supernaturali subiiciatur. Quae quidem subiectio ad ipsius scientiae nobilitatem, soliditatem ac veritatem omnimode firmandam necessaria videtur. At quam frequenter nostra praecipue aetate subiectio huiusmodi in investigationibus scientificis negligatur ac despiciatur plane compertum est. Immo contra fidem rectamque rationem ipsa quidem adhibetur scientia; quae, *Deo scientiarum Domino* derelicto, suis tantum viribus confidens, in illum numquam satis deplorandum materialismum procul dubio incidit, qui, neminem latet, profecto morum dissolutionis totque in re oeconomica malorum causa est, quibus fere totius orbis populi infeste per-

---

les pensées des fidèles. Cet Albert, qui durant sa vie collabora avec autant d'énergie que de succès à ramener la paix entre les États et les princes, entre les peuples et les individus, nous apparaît comme le type véritable de l'arbitre de la paix; car il possédait à un haut degré le don de la conciliation grâce à l'autorité que lui valaient sa renommée doctrinale et sa réputation de sainteté; le tout s'alliait enfin chez lui à une grande dignité personnelle que relevait encore, en l'ennoblissant, le caractère sacré du sacerdoce.

Bref, il reflétait dans tout son être la vivante image du Christ Sauveur, *le Prince de la Paix*, ainsi que le saluent les Lettres Sacrées.

La science elle-même est la meilleure des voies qui conduisent à une paix stable quand elle se soumet aussi bien à la droite raison qu'à la foi surnaturelle. Et cette sujétion paraît absolument nécessaire à la noblesse, à la solidité, à la vérité de la science.

Or, combien de fois, surtout à notre époque, ce genre de sujétion est oublié ou dédaigné dans les recherches scientifiques!

Les preuves n'en sont que trop nombreuses.

Bien plus, c'est contre la foi et la saine raison que se dresse la science elle-même; abandonnant *Dieu, le maître de toute science*, confiante en ses seules forces, elle tombe infailliblement dans ce matérialisme qu'on ne saurait trop déplorer et qui, personne ne l'ignore,

vertuntur acriterque cruciantur. In Alberto Magno autem scientiae humanae divinaeque radii mirabiliter conveniunt, ac circa ipsum lucentem aureolam efformant.

Ipse suo praeclarissimo exemplo omnes admonet, inter scientiam et fidem, veritatem inter et bonum, inter doctrinam et sanctitatem, nullam existere oppositionem, intimam potius cohaesionem adesse, Ita etiam, sicuti Sanctus Hieronymus e deserto, ipse Albertus suis mirabilibus scriptis tamquam potenti voce, fortiter conclamat atque uberrime demonstrat, scientiam veri nominis et fidem vitamque ex fide sancte actam concorditer in hominibus vigere posse, immo debere, cum fides supernaturalis complementum perfectionemque scientiae validissime communicet.

Neque enim, ut athei diebus vel nostris circumferunt, per christianam disciplinam et christianae perfectionis studium destruuntur vel franguntur hominis indoles aut robur voluntatis, civilis actuositas, humani ingenii nobilitas; sed contra evincitur gratia naturam perficere, eamque evolvere evelere ac mire nobilitare.

---

entraîne la ruine des mœurs et d'innombrables maux sur le terrain économique; de là viennent, chez presque tous les peuples, en même temps que la corruption, des souffrances aiguës.

Dans Albert le Grand, bien au contraire, les clartés des sciences tant humaines que divines se fondent dans une admirable union et le nimbe d'une radieuse auréole.

Par son exemple magnifique, il nous avertit qu'entre la science et la foi, entre la vérité et le bien, entre les dogmes et la sainteté, il n'existe aucune espèce d'opposition, bien plus, qu'il existe entre eux une intime cohésion.

Telle que la voix de saint Jérôme dans son désert, la voix puissante d'Albert le Grand se fait entendre en ses œuvres admirables; elle nous crie de toutes ses forces, elle nous démontre surabondamment que la science véritable ainsi que la foi et une vie réglée sur la foi se peuvent concilier dans l'esprit des hommes, qu'elles y sont même obligées, car la foi surnaturelle est tout à la fois le complément et le terme le plus parfait de la science.

Car il est faux, comme les athées le répètent encore de nos jours, que la discipline chrétienne et la recherche de la perfection chrétienne énervent ou brisent le génie personnel, la vigueur de la volonté, l'activité politique, la noblesse de l'esprit humain; il est, au contraire, bien démontré que la grâce est le moyen qui parfait la nature, la développe, la relève et lui donne son admirable noblesse.

Quibus omnibus mature perpensis, quo Magnus hic Albertus iure meritoque Sancti appellatione honoribusque ab omnibus christifidelibus magis magisque colatur, idemque, veluti lucerna super candelabrum posita, in universa Ecclesia clariore luce elucescat, ac ita illud suppleremus quod ad eiusdem Alberti gloriam adhuc deesse videretur, desiderium quoque Nostrum in dies succrescens, per aequipollentem canonizationem, tandem explendum duximus.

Cum igitur ad tantum eventum tempora nostra satis matura videantur, cumque in hoc negotio omnes conditiones reperiantur ab antiquissimo Ecclesiae usu ac iure in similibus adiunctis requisitae, specialem normam viamque adhibere decrevimus, quam plures Praedecessores Nostri iam pro aliorum Servorum Dei canonizatione nonnumquam adhibendam censuerunt.

Itaque rem totam SS. Rituum Congregationi expediendam commisimus; ac proinde dilecti filii Nostri S. R. E. Cardinales eidem Sacrae Congregationi praepositi, in ordinario coetu die decima quinta mensis huius Decembris habito, audita dilecti filii Nostri Francisci Cardinalis Ehrle, Causae Ponentis, relatione; attenta historicae Sectionis de vitae sanctitate Beati

Tout ceci mûrement considéré, afin qu'Albert le Grand soit dûment, légitimement et toujours mieux honoré du titre de saint par tous les chrétiens, que, semblable au flambeau posé sur le candélabre, il répande sur l'Eglise universelle une lumière toujours plus vive, et qu'ainsi Nous ajoutions à sa gloire ce qui paraissait lui manquer encore, Nous avons pensé devoir enfin satisfaire Notre propre désir, chaque jour plus vif, en le canonisant par équipollence.

Comme notre époque Nous semblait suffisamment mûre pour ce grand événement et comme, en l'espèce, toutes les conditions requises, depuis les temps les plus reculés, par les usages et les lois de l'Eglise en pareille circonstance se trouvent exister, Nous avons décidé d'adopter la règle spéciale et la voie que plusieurs de Nos prédécesseurs ont parfois jugé bon de suivre pour la canonisation d'autres serviteurs de Dieu.

Nous avons donc confié la solution de toute cette procédure à la Sacrée Congrégation des Rites. En conséquence de quoi Nos chers Fils cardinaux de la Sainte Eglise Romaine, membres de cette Congrégation, en leur assemblée ordinaire du 15 de ce mois de décembre, ont le rapport de Notre cher Fils François, cardinal Ehrle, ponent de la cause, après étude de l'enquête officielle entreprise par la Section historique au sujet de la sainteté de vie du bienheureux

Alberti et de cultus legitimitate eidem exhibiti inquisitione ex officio, peracta; nec non sententia, scripto data, pariter ex officio, a duobus doctis viris, in operibus eiusdem Beati apprime versatis, super eius doctrina; audito quoque Officialium eiusdem Sacrae Rituum Congregationis Praelatorum voto, momentis omnibus sedulo perpensis, matureque discussis, unanimi consensu quotquot frequentes aderant, Nobis consulendum pro gratia concedenda censuerunt. Nos autem, die sequenti, idest hodie, de his omnibus relatione attente audita per dilectum filium Salvatorem Natucci, Fidei Promotorem generalem, Nobis exhibita, in omnibus annuentes, Sacrae Congregationis votum libentissime excipiendum duximus. Suprema itaque Nostra Apostolica auctoritate praecipimus, ut Sancti Alberti Magni festum cum Officio et Missa de Confessore Pontifice, addito Doctoris titulo, sub ritu duplici minori, die eius natali, hoc est die decima quinta mensis Novembris, in universa Ecclesia singulis annis celebretur.

Quamplurimae ergo benignissimo Deo gratiae agantur, qui mirabili suae Providentiae consilio, per humilitatem Nostram coram militanti Ecclesia, Alberti Magni gloriam perficere

Albert et de la légitimité du culte qui lui était rendu, après lecture des conclusions écrites remises d'office par deux hommes doctes spécialement versés dans les œuvres du même Bienheureux, ou également le *votum* des consultants de cette même Sacrée Congrégation des Rites, toutes conditions ayant été attentivement scrutées et mûrement discutées, ont jugé, à l'unanimité de tous les membres présents, que Nous pouvions décider la concession de cette faveur.

Le jour suivant, c'est-à-dire aujourd'hui, ayant attentivement écouté le rapport qui nous était présenté sur cette délibération par Notre cher Fils Salvator Natucci, promoteur général de la Foi, ayant tout approuvé, Nous avons pensé devoir accueillir très favorablement le *votum* de la Sacrée Congrégation.

Par conséquent, de Notre souveraine autorité apostolique, Nous ordonnons que la fête de saint Albert le Grand, avec l'office et la messe de Confesseur Pontife, le titre de Docteur y étant joint, soit célébrée chaque année dans l'Eglise universelle suivant le rite double mineur, au jour de sa mort, c'est-à-dire le quinzième jour du mois de novembre.

Rendons maintenant de très nombreuses actions de grâces à l'infinie Bonté de Dieu qui, dans un admirable dessein de sa Providence et se servant de Notre humble personne, a daigné parfaire la gloire



dignatus est, ipsum nostra potissimum aetate veluti « lucernam luminosam corpus totius Ecclesiae tamquam sidus matutinum sua fecunditate illustrantem » (*Anonym. Ord. Praed.. saec. XIX*) ostendens, qui vere non soli sibi laboravit, *sed omnibus exquirentibus veritatem* (*Eccli. XXIV, 47*).

Adsit igitur Sanctus Albertus Magnus adprecator, qui sapientiam virtutemque a prima inventute exquirens, iugum Domini libenter ferens, instar Pauli Apostoli nihil sanctius habuit quam in captivitatem redigere omnem intellectum in obsequium Christi (*II Cor. x, 5*).

Omnibus itaque, quae inspicienda erant, bene perpensis, certa scientia, apostolicae auctoritatis Nostrae plenitudine, omnia et singula quae supra diximus confirmamus, roboramus, iterum statuimus ac praecipimus universaeque Ecclesiae catholicae denunciamus; mandantes ut earundem praesentium transumptis sive exemplis, etiam impressis, manu tamen alicuius Notarii Apostolici subscriptis et sigillo munitis, eadem prorsus tribuatur fides, quae hisce Nostris Litteris haberetur si exhibitae vel ostensae forent. Si quis vero has Litteras Nostras declarationis, decreti, mandati, et voluntatis, infringere vel

---

d'Albert le Grand aux yeux de l'Eglise militante en le montrant, surtout à notre époque, comme « un lumineux flambeau éclairant le corps de l'Eglise entière et, à l'instar de l'étoile du matin, l'illustrant par la fécondité »; car, à vrai dire, il travailla, non pour lui seul, *mais pour tous ceux qui cherchent la sagesse*.

Que saint Albert soit donc notre intercesseur, lui qui, recherchant la sagesse et la vertu dès ses jeunes années, portant joyeusement le joug du Seigneur, à l'exemple de l'apôtre saint Paul, n'eut pas de but plus saint que d'assujettir toute sa pensée à l'obéissance du Christ.

Toutes circonstances étant donc bien pesées, de science certaine, dans la plénitude de Notre autorité apostolique, Nous affirmons et confirmons tout et chaque point exposé ci-dessus. Nous décrétons en outre et ordonnons, promulguant cet ordre pour l'Eglise catholique tout entière, qu'aux copies ou exemplaires des Lettres présentes, de même qu'à leurs reproductions imprimées, signées pourtant de la main d'un des notaires apostoliques et munies de Notre sceau, on attribue absolument la même foi qu'à Nos Lettres originales, si elles étaient présentées ou montrées. Que si quelqu'un se permet d'enfreindre les déclarations, décret, prescription et volonté formulés dans ces présentes Lettres ou se montre assez téméraire pour y contredire ou

ausu temerario contraire aut attentare praesumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli, Apostolorum Eius, se noverit incursum.

Datum Romae, apud Sanctum Petrum, anno Domini millesimo nongentesimo trigesimo primo, die decima sexta mensis Decembris, Pontificatus Nostri anno decimo.

Ego PIUS, Catholicae Ecclesiae Episcopus.

FR. ANDREAS card. FRUHWIRTH,  
*Cancellarius S. R. E.*

CAMILLUS card. LAURENTI,  
*S. R. C. Praefectus.*

VINCENTIUS BIANCHI-CAGLIESI,  
*Cancellariae Apost. Regens.*

IOSEPH WILPERT,  
*Dec. Coll. Prot. Ap.licorum.*

ALFONSUS CARINCI, *Prot. Ap.licus.*

Can. ALFRIDUS LIBERATI, *Canc. Apost. Adiutor a studiis.*

GEORGIUS STARA-TEDDE, *Canc. Apost. Adiutor a studiis.*

#### EXPEDITA

die trigesima mensis decembris, anno decimo.

ALFRIDUS MARINI, *Plumbator.*

*Reg. in Canc. Ap. vol. XLV, n. 3. — M. RIGGI.*

pour les altérer, qu'il se sache encourir la colère de Dieu tout-puissant et des bienheureux Apôtres Pierre et Paul.

Donné à Rome, auprès de Saint-Pierre, en l'année du Seigneur mil neuf cent trente et un, le seizième jour du mois de décembre, en la dixième année de Notre Pontificat.

Moi, PIE, *évêque de l'Eglise catholique.*

FR. ANDRÉ FRUHWIRTH,  
*Chancelier de la S. E. R.*

CAMILLE card. LAURENTI,  
*préfet de la S. C. R.*

VINCENT BIANCHI-CAGLIESI,  
*Régent de la Chancellerie Apost.*

JOSEPH WOLPERT,  
*Doyen du Collège des prot. ap.*

ALPHONSE CARINCI, *prot. ap.*

Chan. ALFRED LIBERATI, *employé à la Chancellerie Apost.*

GEORGES STARA-TEDDE, *employé à la Chancellerie Apost.*

#### EXPEDIEES

le trente du mois de décembre de l'année dixième.

ALFRED MARINI, *plombeur.*

*Enreg. à la Chanc. Ap., vol. XIX, n. 3. — M. RIGGI.*

# LITTERAE ENCYCLICAE

AD VENERABILES FRATRES PATRIARCHAS, PRIMATES, ARCHIEPISCOPOS, EPISCOPOS ALIOSQUE LOCORUM ORDINARIOS PACEM ET COMMUNIONEM CUM APOSTOLICA SEDE HABENTES :

de Œcumenica Ephesina Synodo quindecim ante saeculis celebrata.

---

## PIUS PP. XI

VENERABILES FRATRES, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Lux veritatis temporumque testis historia docet, si modo recte dispiciatur diligenterque exploretur, divinam illam a Iesu Christo datam pollicitationem : *Ego vobiscum sum... usque ad consummationem saeculi* (Matth. xxviii, 20) numquam Ecclesiae suae sponsae defuisse, adeoque numquam esse in posterum

---

## LETTRE ENCYCLIQUE

AUX PATRIARCHES, PRIMATS, ARCHEVÊQUES, ÉVÊQUES ET AUTRES ORDINAIRES DE LIEU, EN PAIX ET COMMUNION AVEC LE SIÈGE APOSTOLIQUE.

au sujet du Concile œcuménique d'Éphèse tenu il y a quinze siècles.

---

## PIE XI, PAPE

VÉNÉRABLES FRÈRES, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE. ,

La lumière de la vérité et le témoignage des siècles, c'est-à-dire l'histoire, nous enseignent, à condition d'y apporter un jugement sage et des recherches diligentes, que la divine promesse donnée par Jésus-Christ : *Je suis avec vous... jusqu'à la fin du monde*, n'a jamais cessé de se réaliser pour son Epouse, l'Eglise, et qu'à l'avenir cette promesse ne lui fera non plus jamais défaut.

defuturam. Quin immo, quo asperioribus fluctibus divina Petri navis per saeculorum decursum iactatur, eo praesentius experitur atque validius caelestis gratiae auxilium. Quod quidem prima potissimum Ecclesiae aetate contigit, non modo cum christianum nomen execrabile habebatur piaculum, capite damnandum, sed etiam cum per haereticorum perfidiam, in orientalibus praesertim regionibus grassantium, germana Christi fides perturbata in gravissimum incidit discrimen. Quemadmodum enim catholici nominis insectatores, alius ex alio, misere praeterierunt, ipsumque corruit Romanorum imperium, ita haeretici omnes, veluti exarescentes palmites (Cf. *Ioan.* xv, 6) a divina vite revulsi, non vitae umorem haurire, non fructus facere potuerunt.

At vero Ecclesia Dei, tot inter procellas ac collabentium rerum vices confisa unice Deo, nullo non tempore iter suum securo plenoque gradu persecuta est, ac sacrum evangelicae veritatis depositum, ipsimet a Conditore suo concreditum, integerrime strenueque tutari nunquam destitit.

Haec animo obversantur Nostro, Venerabiles Fratres, cum verba vobis facere per has litteras incipimus de laetissimo sane

Et même, plus furieuses sont les vagues qui battent au cours des siècles la nacelle divine de Pierre, plus se constatent la présence et l'efficacité de la grâce céleste.

Ainsi en fut-il surtout au commencement de l'Eglise, alors que non seulement le nom chrétien était considéré comme un crime exécrationnel méritant la mort, mais que de plus la perfidie hérétique, sévissant particulièrement dans les pays d'Orient, troublait la véritable foi du Christ au point de la mettre en très grand danger.

Car de même que les persécuteurs du catholicisme passaient misérablement l'un après l'autre, et que l'Empire romain lui-même s'écroulait, de même également tous les hérétiques, comme des sarments desséchés arrachés à la vigne divine, se mettaient par là dans l'impossibilité de puiser la sève de vie et de porter des fruits.

Cependant, au milieu de tant de tempêtes et de ruines, l'Eglise mettait sa confiance uniquement en Dieu, poursuivant sans cesse sa marche d'un pas assuré et ferme, en continuant toujours à garder avec énergie, dans son intégrité, le dépôt sacré de la vérité évangélique que lui avait confié son Fondateur.

Voilà à quoi nous pensons, Vénérables Frères, en commençant cette lettre sur l'heureux événement du quinzième centenaire du Concile

eventu, de Oecumenica nempe Synodo quindecim abhinc saeculis Ephesi celebrata; in qua profecto ut callida detecta est errantium protervitas, ita firmissima enituit Ecclesiae fides, caelesti ope suffulta.

Novimus quidem duo lectissimorum hominum Consilia hor-  
tatu Nostro constituta esse (Cf. *Epist. ad Emos Card. B. Pompilij et A. Sincero*, 25 Dec. 1930), ut saecularis eiusmodi commemo-  
ratio non, modo heic, in Urbe catholici orbis capite, sed ubi-  
cumque etiam gentium quam dignissime haberetur. Neque  
ignoramus quibus a Nobis peculiare hoc munus demandatum  
est, eosdem curis laboribusque non pepercisse ut salutare  
inceptum, pro virili cuiusque parte, proveheretur. De hac  
igitur animorum alacritate — cui, fere ubiq ue ac miranda  
prorsus consensione, sacrorum Antistites optimique e laicorum  
ordine viri ultro libenterque responderunt — gratulamur vehe-  
menter, quandoquidem vel in posterum ex ea haud mediocres  
confidimus in rem catholicam profecturas esse utilitates.

At eventum hoc et quae cum ipso coniunguntur gesta  
rerumque adiuncta intente Nos considerantes, Apostolico muneri,  
quo divinitus fungimur, consentaneum ducimus, ut Nosmet  
ipsi per Encyclicas has Litteras, sub ipsum celebrationis exitum,

---

œcuménique d'Ephèse, où non seulement a été mise à jour l'impu-  
dence astucieuse de ceux qui étaient dans l'erreur, mais où de plus  
la foi de l'Eglise, grâce au secours d'en haut, a brillé de façon  
invincible.

Nous savons que sur Notre conseil deux comités d'hommes éminents  
se sont constitués pour célébrer aussi solennellement que possible ce  
centenaire. non seulement dans la capitale de la catholicité, mais aussi  
partout ailleurs

Nous n'ignorons pas non plus que ceux à qui Nous avons confié  
cette charge spéciale n'ont épargné ni leurs peines ni leurs labours  
pour mener à bon terme, chacun dans la mesure de son pouvoir,  
l'œuvre si bien commencée. Pour cette activité enthousiaste —  
à laquelle les évêques et les meilleurs membres du laïcat ont répondu  
presque partout avec une unanimité vraiment admirable, — Nous les  
remercions grandement, et avons en même temps la confiance que  
des avantages considérables en résulteront pour la cause catholique  
dans l'avenir.

Or, en considérant attentivement cet événement et tous les faits et  
gestes qui l'accompagnent, Nous estimons qu'il convient à la charge  
apostolique que Nous exerçons de par Dieu de Nous entretenir avec

ac sacro redeunte tempore cum B. V. Maria nobis « edidit Salvatorem », de caussa sane gravissima vobiscum colloquamur. Spem enim fovemus bonam fore ut, non modo vobis vestratibus que grata sint atque utilia verba Nostra; sed etiam, si eadem quotquot ab Apostolica Sede dissident, fratres filii que Nobis dilectissimi, veritatis studio permoti recolant atque reputent, facere iidem non possint quin, historia magistra vitæ quodammodo perculsi, desiderio saltem afficiantur unius ovilis uniusque Pastoris, germanæque illius fidei amplectendæ, quæ in Romana Ecclesia tuta semper atque integra religiosissime servatur. Etenim in oppugnandæ Nestorianæ hæreseos ratione, quam conciliares Patres secuti sunt inque tota Ephesina Synodo celebranda, tria præsertim, de quibus hic a Nobis potissimum agendum, catholiciæ Religionis dogmata in oculis omnium in suaque luce enituerent : scilicet, unam esse Iesu Christi personam, eandemque divinam; B. V. Mariam reapse ac vere Dei Genitricem esse ab omnibus agnoscendam atque venerandam; itemque divinitus inesse Romano Pontifici, cum de fide ac moribus caussa agatur, supremam, summam, nullique obnoxiam, in omnes ac singulos christifideles, auctoritatem.

---

vous de ce sujet si grave dans cette encyclique, maintenant que le centenaire touche à sa fin et que revient la solennité où la Sainte Vierge Marie nous « donna le Sauveur ».

Nous espérons bien que Nos paroles seront non seulement agréables et utiles à vous et à vos fidèles, mais encore que Nos frères et Nos fils très aimés qui vivent séparés du Siège apostolique, poussés par l'amour de la vérité, les méditeront et y réfléchiront. N'atoutiront-elles pas à obtenir même qu'à la lumière de l'histoire, qui est maîtresse de vie, naisse au moins en eux le désir du seul bercail de l'unique Pasteur, et du retour à la foi véritable que l'Eglise romaine garde très pieusement en toute sûreté et intégrité ?

Dans la lutte que les Pères conciliaires ont, en effet, poursuivie contre l'hérésie nestorienne et dans la célébration entière du Concile d'Ephèse, trois dogmes de la religion catholique — les trois dogmes dont Nous allons parler plus spécialement — ont brillé aux yeux de tous, dans leur lumière particulière : à savoir que la personne du Christ est une et divine; que la Sainte Vierge Marie doit être reconnue et vénérée par tous comme réellement et vraiment Mère de Dieu; que le Pontife de Rome, lorsqu'il traite de la foi et des mœurs, jouit de la part de Dieu, à l'égard de chacun et de tous, d'une autorité suprême, souveraine et indépendante.

## I

Rem igitur ex ordine persequamur, Nostram initió facientes illam Apostoli gentium ad Ephesios sēntentiam admonitionemque : ... *Occurramus omnes in unitatem fidei et agnitionem Filii Dei, in virum perfectum, in mensuram aetatis plenitudinis Christi : ut iam non simus parvuli fluctuantes, et circumferamur omni vento doctrinae in nequitia hominum, in astutia ad circumventionem erroris. Veritatem autem facientes in charitate, crescimus in illo per omnia, qui est caput Christus : ex quo totum corpus compactum et connexum per omnem iuncturam subnivationis, secundum operationem in mensuram uniuscuiusque membri, augmentum corporis facit in aedificationem sui in charitate.* (Ephes. iv, 13-16.)

Quae quidem apostolica hortamenta quemadmodum Ephesinae Synodi Patres mirabili ea animorum coniunctione secuti sunt, ita velimus omnes, nullo habito discrimine, praeiudicatisque reiectis opinionibus, veluti sibimet data ipsis accipiant et in usum feliciter deducant.

Totius controversiae, ut omnes norunt, Nestorius auctor fuit; non quod ipse novam ingenio studioque suo pepererit doctrinam,

## I

Abordons maintenant le sujet avec ordre et commençons en faisant Nôtre cet avertissement de l'Apôtre des gentils aux Ephésiens : *Jusqu'à ce que nous soyons tous parvenus à l'unité de la foi et de la connaissance du Fils de Dieu, à l'état d'homme fait, à la mesure de la stature parfaite du Christ, afin que nous ne soyons plus des enfants, flottants et emportés à tout vent de doctrine, par la tromperie des hommes, par leur astuce pour induire en erreur; mais que, confessant la vérité, nous continuions à croître à tous égards dans la charité en union avec celui qui est le chef, le Christ. C'est de lui que tout le corps, coordonné et uni par les liens des membres qui se prêtent un mutuel secours et dont chacun opère selon sa mesure d'activité, grandit et se perfectionne dans la charité.*

De même que les Pères du Concile d'Ephèse ont obéi à ces avertissements apostoliques dans une unanimité de cœur admirable, de même souhaitons-Nous que tous, sans aucune distinction, rejetant préjugés et opinions, considèrent ces paroles comme adressées à eux-mêmes et que tous les mettent heureusement en pratique.

L'auteur de toute la controverse, tout le monde le sait, fut Nestorius, non pas qu'il ait créé par son intelligence et ses études une nouvelle

cum potius eam a Theodo Mopsuesteno episcopo mutuatus sit, eamque fusius enucleatam novitatisque specie indutam magno cum verborum sententiarumque apparatu, ut erat dicendi copia praestans, efferre omnique nisu evulgare coeperit. Is Germaniciae ortus, in Syriae oppido, adulescens Antiochiam concessit, ut inibi a sacris profanisque disciplinis instrueretur. Hac in urbe, id aetatis celeberrima, monasticam primum vitam ingressus est, ac dein, qua erat animi mobilitate, ab instituto discedens ac presbyter factus, in concionandi munere, magis hominum plausus quam Dei gloriae cupidus, totus fuit. Eius autem eloquentiae fama tam caluit vulgo, tam longe lateque increbruit, ut Constantinopolim vocatus, tunc temporis suo viduatam Pastore, haud mediocri cum omnium expectatione episcopali dignitate auctus fuerit. Hac in sede, sane praeclarissima, nedum perversis doctrinae suae commentis abstinuerit, maiore potius cum auctoritate animique iactantia, eadem docere ac pervulgare non destitit.

Iuvat heic, ad caussam recte intellegendam, praecipua Nestoriana haereseos capita paucis attingere. Elatissimus nempe vir, duas integras hypostases, humanam scilicet Iesu et divinam

---

doctrine — puisqu'il l'a plutôt empruntée à l'évêque Théodore de Mopsueste, — mais c'est lui, servi par une grande facilité d'élocution, qui en commença de toutes ses forces la publication et la vulgarisation, en la développant davantage et en lui donnant un semblant de nouveauté par tout un attirail de paroles et de phrases.

Né à Germanicie, ville de Syrie, Nestorius se rendit tout jeune à Antioche pour y étudier les sciences profanes et sacrées.

En cette ville, très célèbre à cette époque, il embrassa d'abord la vie monastique; puis, par suite de son esprit changeant, il abandonna cet état, et, devenu prêtre, se consacra entièrement à la prédication, cherchant, plus que la gloire de Dieu, les applaudissements des hommes.

Sa réputation d'éloquence enflamma tellement la foule et se répandit si loin de tous côtés que, appelé à Constantinople, où l'évêque venait de mourir, il fut, de grands espoirs étant fondés sur lui, revêtu de la dignité épiscopale.

Mais même sur ce Siège, pourtant si glorieux, sans interrompre les néfastes explications de sa doctrine, il en continua l'enseignement et la vulgarisation avec encore plus d'autorité et d'orgueil.

Pour bien saisir la question, il est bon d'indiquer brièvement les principaux points de l'hérésie nestorienne. Plein d'orgueil, cet homme



Verbi in uno quodam communi « prosopo » (quem dicebat) convenisse reputans, miram illam substantialemque duarum naturarum unionem, quam hypostaticam vocamus, infitatus est, ideoque Unigenitum Dei verbum non hominem factum, sed in humana carne per inhabitationem, per beneplacitum, perque operationis virtutem fuisse asseveravit. Quapropter « Theophoron » seu deiferum, non Deum appellandum; haud multum quidem dissimili ratione, qua prophetae ceterique sancti homines, ob impertitam sibi divinam gratiam, deiferi vocari queunt.

Ex pravis hisce Nestorii commentis pronum erat duas agnoscere in Christo personas, divinam alteram, alteram humanam; itemque necessitate conseqebatur B. Virginem Mariam non vere Dei Genitricem esse, seu Theotocon, sed potius Christi hominis Matrem, seu Christotocon, vel, quod maximum, Theodocon, Dei scilicet susceptricem. (Cf. MANSI, *Conciliorum Amplissima Collectio*, IV, c. 1 007; SCHWARTZ, *Acta Conciliorum Oecumenicorum*, I, 5, p. 408.)

Scelestas huiusmodi dogmata, cum iam non tecte atque obscure a privato homine, sed palam aperteque ab ipso Constantinopolitanae sedis Episcopo conclamarentur, maximam commoverunt in orientali praesertim Ecclesia, animum per-

---

pensait que deux hypostases parfaites, c'est-à-dire l'humaine de Jésus et la divine du Verbe, s'unissaient dans un certain « prosôpon » commun — ainsi disait-il, — niant de la sorte l'admirable union des deux natures, que Nous appelons hypostatique; il affirmait par suite que le Verbe unique de Dieu ne s'était pas fait homme mais se trouvait présent dans le corps humain par habitation, par son bon vouloir, par la vertu de son opération. D'où il ne fallait pas l'appeler Dieu, mais bien *Theophoros* ou déifère, à peu près de la même façon qui permet d'appeler les prophètes et les autres saints déifères, à cause de la grâce divine qui leur est donnée.

Ces funestes doctrines de Nestorius aboutissaient à reconnaître deux personnes dans le Christ, l'une divine et l'autre humaine; ainsi s'en-suivait-il nécessairement que la Sainte Vierge Marie n'était pas vraiment la Mère de Dieu ou *Theolocos*, mais plutôt la Mère du Christ-Homme ou *Christolocos*, ou au plus celle qui a reçu Dieu ou *Theodocos*.

Ces dogmes impies, qui étaient prêchés non seulement de façon cachée et voitée par un homme particulier, mais publiquement et ouvertement par l'évêque lui-même de Constantinople, produisirent, principalement dans l'Eglise orientale, un trouble énorme.

turbationem. Atque inter Nestorianaë hæreseos oppugnatores, qui neque in ipsa urbe orientalis Imperii capite defuere, principem procul dubio locum obtinet sanctissimus ille vir ac catholice integritatis vindex, Cyrillus Patriarcha Alexandrinus. Is enim, vixdum pravam comperit Episcopi Constantinopolitani sententiam, ut erat non modo filiorum suorum, sed errantium etiam fratrum studiosissimus, et coram suis orthodoxam fidem strenue tuitus est, et datis ad Nestorium litteris, eum fraterno animo ad catholice veritatis normam reducere conatus est.

Ast, cum impensum hunc caritatis nisum irritum fecisset indurata Nestorii pertinacia, Cyrillus, ut Romanæ Ecclesiæ auctoritatis probe conscius, ita acerrimus adsertor, noluit ipsemet rem ulterius persequi et in causa sane gravissima, sententiam ferre, quin prius ab Apostolica Sede poposcisset habuissetque iudicium. « Beatissimo » igitur « Deoque dilectissimo Patri Cælestino » observantissimas dedit litteras, in quibus, filii animo, hæc inter alia habet : « Vetus Ecclesiarum consuetudo suadet, ut eiusmodi res Sanctitati Tuæ communicentur... » (MANSI, *loc. cit.*, IV, 1011.) « Non prius autem illius (Nestorii) communionem palam aperteque deserimus, quam hæc ipsa

---

Parmi les adversaires de l'hérésie nestorienne, qui ne manquèrent point dans la capitale même de l'Empire d'Orient, celui qui tenait sans aucun doute le premier rang, homme d'une haute sainteté et vengeur de l'intégrité catholique, c'était Cyrille, patriarche d'Alexandrie. C'est lui, en effet, qui à la première nouvelle de l'enseignement impie de l'évêque de Constantinople, plein de zèle non seulement pour ses fils, mais encore pour tous ses frères qui étaient dans l'erreur, prit la défense intrépide de la foi orthodoxe auprès de ses fidèles, et, dans une lettre adressée à Nestorius, s'efforça avec une fraternelle charité de le ramener à la norme de la vérité catholique.

Mais cet effort charitable fut inutile par suite de l'obstination indomptable de Nestorius. Alors Cyrille, à la fois parfaitement informé et invincible défenseur de l'autorité de l'Eglise romaine, ne voulut pas lui-même pousser plus loin la discussion et porter une sentence dans une cause aussi grave avant d'avoir sollicité et obtenu le jugement du Siège Apostolique.

C'est pourquoi il envoya au « Très Saint » et au « Père très aimé de Dieu, Célestin », une lettre pleine de déférence dans laquelle, comme un fils, il disait entre autres choses : « L'antique coutume des Eglises me pousse à communiquer ces choses à Votre Sainteté » ; « Nous n'avons pas voulu abandonner sa communion avant de mani-

pietati Tuæ indicaremus. Digneris proinde quid hic sentias præscribere, quo liquido nobis constet, communicare ne nos cum illo oporteat, an vero libere eidem denuntiare, neminem cum eo communicare, qui eiusmodi erroneam doctrinam fovet ac prædicat. Porro Tuæ integritatis mens et super hac re sententia, piissimis Deoque devotissimis Macedoniae Episcopis, necnon totius Orientis Antistitibus perspicue per litteras exponi debet. » (MANSI, *loc. cit.*, IV, 1015.)

Neque supremæ Romani Episcopi in universam Ecclesiam auctoritatis ignarus erat Nestorius. Siquidem, plus semel ad Cælestinum datis litteris, et doctrinæ suæ rationem probare et sanctissimi Pontificis præoccupare sibi que conciliare animum nisus est. At incassum; quandoquidem incomposita ipsa hæresiarchæ verba haud leves præ se ferebant errores, quod simul ac clare dispexit Apostolicæ Sedis Antistes, statim, medicinæ manum admovens, ne hæreseos lues evaderet cunctatione periculosior, synodali iudicio inquisitos sollemniter reprobavit et ab omnibus reprobandos decrevit.

Atque heic intentè animadvertatis cupimus, Venerabiles Fratres, quantopere, hac in caussa, Romani Pontificis agendi ratio

fester toutes ces choses à votre piété. Daignez donc nous faire connaître ce qui vous en semble et nous dire si nous devons communier avec lui, ou déclarer ouvertement que personne ne peut garder la communion avec un homme qui a une telle croyance et professe un tel enseignement. La volonté de Votre Sainteté et votre jugement sur cette cause doivent donc être très clairement exprimés aux très pieux et très religieux évêques de la Macédoine et aux évêques de tout l'Orient. »

Nestorius, de son côté, n'ignorait pas non plus l'autorité suprême de l'évêque de Rome sur l'Eglise universelle. Si bien que plus d'une fois il écrivit à Célestin, s'efforçant de lui prouver le bien-fondé de sa doctrine, de le gagner et de se concilier sa faveur. Ce fut en vain, car les écrits même de l'hérésiarque contenaient de graves erreurs.

Celui qui occupait alors le Siège Apostolique les discerna immédiatement et clairement, et sans retard prit les moyens nécessaires à la guérison. Afin d'éviter qu'une hésitation n'aggravât la peste de l'hérésie, juridiquement un synode les examina, les condamna solennellement et décréta que tous les condamnassent également. Et à ce propos Nous voulons, Vénérables Frères, que vous observiez attentivement comment, en cette cause, la façon d'agir du Pontife romain diffère de celle de l'évêque d'Alexandrie.

ab ea differat, quam Alexandrinus Episcopus secutus fuerat. Hic enim, quamvis sedem obtineret, quae in orientali Ecclesia haberetur prima, noluit tamen, ut diximus, ipsemet gravissimam de catholica fide controversiam ante dirimere, quam cognitum omnino Apostolicae Sedis habuisset oraculum. Caelestinus contra, coacta Romae Synodo, reque mature perpensa, pro suprema sua atque absoluta in dominicum gregem universum auctoritate, haec de Constantinopolitano Episcopo deque eius doctrina statuit sollemniterque sanxit : « Aperte igitur » ita Nestorio scribit, « hanc nostram scias esse sententiam, ut nisi de Deo Christo nostro ea praedices, quae et Romana et Alexandrina et universalis Ecclesia catholica tenet, sicut et sacrosancta Constantinopolitanae urbis Ecclesia ad te usque optime tenuit, et hanc perfidam novitatem, quae hoc, quod venerabilis Scriptura coniungit, nititur separare, intra decimum diem a primo innotescentis tibi huius conventionis die numerandum aperta et scripta confessione damnaveris, ab universalis te Ecclesiae catholicae communionem deiectionem. Quam formam ad te nostri iudicii per memoratum filium meum Possidonium diaconum cum omnibus chartis ad sanctum consacerdotem meum memo-

---

Celui-ci, en effet, bien qu'il eût obtenu le Siège qui dans l'Eglise orientale passe pour le premier, ne voulut pas cependant, comme Nous l'avons dit, trancher de lui-même une controverse très grave relative à la foi catholique avant de connaître entièrement, sur ce point, la pensée du Siège Apostolique.

Célestin, au contraire, au synode réuni à Rome, et après une étude approfondie de la question, en vertu de sa suprême et absolue autorité sur le troupeau tout entier du Seigneur, décréta et promulgua solennellement ce qui suit au sujet de l'évêque de Constantinople et de sa doctrine : « Sache donc clairement, écrit-il à Nestorius, que Notre jugement est le suivant : Si tu ne prêches pas au sujet de notre Christ Dieu ce qu'enseignent l'Eglise romaine, celle d'Alexandrie et l'Eglise catholique universelle, comme l'a enseigné aussi excellemment jusqu'à toi l'Eglise très sainte de la ville de Constantinople, et si tu ne condamnes pas, par une confession publique et écrite, dans un délai de dix jours à compter du jour où cet avis te sera notifié, cette nouvelle et perfide doctrine qui tend à séparer ce que les vénérables Ecritures ont uni, sache que tu es rejeté de l'Eglise catholique universelle.

» Nous faisons parvenir, par l'intermédiaire de Notre fils le diacre Posidonius, mentionné ci-dessus, cet énoncé de Notre jugement sur

ratae Alexandrinae urbis Antistitem, qui ad nos super hoc ipso plenius rettulit, destinavimus, ut agat vice nostra, quatenus statutum nostrum vel tibi vel universis fratribus innotescat; quia omnes debent nosse quod agitur, quoties omnium causa tractatur. » (MANSI, *loc. cit.*, IV, 1034, sq.)

Quam quidem sententiam Romanus Pontifex Alexandrino Patriarchae gravibus hisce verbis exsequendam mandavit : « Auctoritate igitur tecum nostrae sedis ascita, nostra vice usus, hanc exsequeris districto vigore sententiam, ut aut intra decem dies ab huius conventionis die numerandos, pravas praedicationes suas scripta professione condemnet, et hanc se de nativitate Christi Dei nostri fidem tenere confirmet, quam et Romana et tuae sanctitatis Ecclesia et universalis devotio tenet; aut nisi hoc fecerit, mox sanctitas tua illi Ecclesiae provisura, a nostro eum corpore modis omnibus sciat esse removendum. » (MIGNE, *P. L.*, 50, 463; cf. MANSI, *loc. cit.*, IV, 1019 sq.)

At nonnulli superioris recentiorisque aetatis scriptores, luculentissimam documentorum, quae rettulimus, auctoritatem veluti eludere conantes, hanc de re universa protulerunt sententiam, saepenumero non sine elatioris animi iactantia. Esto

---

toi, ainsi que tous les documents qui s'y rapportent à Notre saint collègue l'évêque de la ville d'Alexandrie déjà désigné, qui Nous a pleinement renseigné sur ce litige, afin qu'en Notre nom il agisse et te fasse connaître à toi ainsi qu'à tous les frères ce que Nous avons décidé, car tous doivent être informés chaque fois qu'il s'agit de l'intérêt général. »

Cette sentence, le Pontife romain ordonna au patriarche d'Alexandrie d'en assurer l'exécution par ces graves paroles : « En vertu donc de l'autorité que tu détiens de Notre Siège, et en Notre nom, fais exécuter en toute rigueur la sentence suivante qui est la nôtre, à savoir que dans un délai de dix jours à partir du présent avis il doit condamner dans une confession écrite ses prédications erronées et confirmer qu'il professe au sujet de la naissance de notre Christ-Dieu la doctrine qui est celle de l'Eglise romaine, celle de l'Eglise de ta sainteté et celle de la piété universelle; et s'il n'obéit pas, qu'il sache que ta sainteté, chargée de gouverner cette Eglise, l'exclura sans tarder de la façon la plus absolue de notre communion. »

Cependant, plusieurs auteurs anciens et modernes, comme pour éluder l'autorité si probante des documents que Nous avons rapportés, ont formulé leur opinion sur toute cette affaire, non sans manifester

quidem, ita inconsulto effutiunt, Romanum Antistitem peremptorium edidisse iudicium atque absolutum, quod Alexandrinus Episcopus, pro sua in Nestorium similitate, provocaverit suumque libentissime fecerit; nihilo setius coactum postea Ephesi Concilium caussam ab Apostolica Sede iam iudicatam et omnino reprobam, iterum atque ex integro iudicavit, et quid esset ab omnibus de re sentiendum suprema statuit auctoritate sua. Ex quo colligi arbitrantur Oecumenicum Concilium iuribus pollere Romani Episcopi auctoritate omnino potioribus atque validioribus.

Quod tamen eos et perperam moliri et fucata veritatis specie effingere nemo est qui non videat, dummodo ad historiae fidem alienoque prorsus a praeiudicatis opinionibus animo in rerum gesta litterarumque monumenta diligenter introspectat. Etenim animadvertendum primo est, cum Theodosius Imperator, Valentiniani etiam conlegae sui nomine, Oecumenicam Synodum indixerit, nondum Caelestini sententiam Constantinopolim allatam esse, adeoque inibi neququam fuisse cognitam. Praeterea, cum indictam ab Imperatoribus Ephesinam Synodum Caelestinus comperisset, minime suscepto eiusmodi consilio

---

souvent une orgueilleuse suffisance. Admettons, prétendent-ils inconsidérément, que le Pontife romain ait formulé un jugement péremptoire et absolu, que l'évêque d'Alexandrie provoqua, à cause de son opposition à Nestorius, et s'appropriâ si volontiers; il n'en reste pas moins vrai que le Concile, réuni postérieurement à Ephèse, jugea, à nouveau et totalement, une cause déjà jugée et pleinement condamnée par le Siège Apostolique, et qu'il décida de sa suprême et propre autorité ce que chacun devait penser de cette affaire. D'où ils estiment pouvoir conclure que le Concile œcuménique jouit en tout de droits plus grands et plus puissants que l'évêque de Rome.

Mais il n'est personne qui ne voie — s'il considère les faits et les documents écrits en historien et avec l'esprit entièrement dégagé d'opinions préconçues — que c'est là émettre un jugement erroné et avancer des choses fausses sous une apparence de vérité.

Il faut, en effet, remarquer premièrement que lorsque l'empereur Théodose, agissant également au nom de son collègue Valentinien, convoqua le Concile œcuménique, la sentence de Célestin n'était pas encore parvenue à Constantinople, et qu'elle n'y était donc nullement connue.

En second lieu, lorsque Célestin apprit que le Concile d'Ephèse allait se réunir sur l'ordre des empereurs, il ne manifesta aucun sen-

obstitit; quin immo, datis litteris ad Theodosium (MANSI, *loc. cit.*, IV, 1291) et ad Alexandrinum Antistitem (MANSI, *loc. cit.*, IV, 1292), et huiusmodi dilaudavit propositum et legatos suos, qui Concilio praeessent, Cyrillum scilicet Patriarcham, Arcadium et Proiectum Episcopos ac Philippum presbyterum, delegit ac renuntiavit. In hac tamen agendi ratione Romanus Pontifex non caussam adhuc iniudicatam arbitrio Concilii reliquit, sed revera manentibus, ita ipsemet, « quae a nobis antea statuta sunt » (MANSI, *loc. cit.*, IV, 1287) ita conciliaribus Patribus ab se latam sententiam exsequendam mandavit, ut iidem, si fieri posset, conlatis inter se consiliis admotisque ad Deum precibus, errantem Constantinopolitanae sedis Episcopum ad unitatem fidei reducere contenderent. Ita enim Cyrillo, a Pontifice percontanti quomodo se in negotio gereret, scilicet « utrum sancta Synodus recipere debeat hominem a se praedicata damnantem; an, quia induciarum tempus emensum est, sententia dudum lata perduret », Caelestinus rescribit : « Tuae sit hoc sanctitatis cum venerando fratrum Concilio ut orti in Ecclesia strepitus comprimantur, et finitum, Deo iuvante, negotium votiva correctione discamus. Conventui autem nos deesse non dicimus,

---

timent d'opposition; au contraire, il envoya des lettres à Théodose et à l'évêque d'Alexandrie, approuvant ainsi le projet; de plus, il choisit et envoya ses légats, qui devaient présider le Concile, c'est-à-dire le patriarche Cyrille, les évêques Arcadius et Projectus, et le prêtre Philippe. Mais, en agissant ainsi, le Pontife romain n'abandonne pas le jugement de l'affaire au Concile, comme s'il s'agissait d'une question non encore jugée, mais il maintient au contraire, suivant ses propres termes, « la décision prise antérieurement par Nous »; il confie l'exécution de la sentence portée par lui-même aux Pères du Concile, leur demandant d'unir leurs conseils et leurs prières à Dieu pour ramener, si faire se peut, à l'unité de la foi l'évêque égaré du siège de Constantinople.

A Cyrille qui demandait au Pontife comment il devait se comporter dans cette affaire, c'est-à-dire « si le saint Concile devait recevoir cet homme au cas où il regretterait ses prédications; et si, le temps accordé pour l'amendement étant écoulé, la sentence récemment portée gardait son efficacité », Célestin écrivit : « Il appartient à ta Sainteté, d'accord avec le vénérable Concile des Pères, de réprimer les troubles suscités dans l'Eglise et de Nous faire savoir que, Dieu aidant, l'affaire s'est terminée avec la correction voulue. Pour Nous, Nous ne dirons pas que Nous avons été absent du Concile, Nous ne pouvons, en effet, en quelque lieu que Nous soyons, ne pas être auprès de ceux auxquels

neque enim ab his absentes esse possumus, quibus nos ubicumque positus, fides tamen una coniungit... Illic sumus, quia quod illic pro omnibus agitur, cogitamus; spiritualiter agimus, quod corporaliter agere non videmur. Studeo quieti catholicae, studeo pereuntis saluti, si tamen voluerit aegritudinem confiteri. Quod ideo dicimus, ne volenti se corrigere forsitan deesse videamur... Probet nos veloces pedes ad effundendum sanguinem non habere, quando sibi etiam remedium cognoscat oblatum. » (MANSI, *loc. cit.*, IV, 1292.)

Atsi haec Caelestini verba paternum illius ostendunt animum, ac luculentissime testantur nihil eum habuisse antiquius quam ut germanae fidei lumen obcaecatis mentibus affulgeret, adeoque errantium reditu laetaretur Ecclesia; verumtamen quae legatis suis ipsemet praescripsit Ephesum proficiscentibus, eiusmodi profecto sunt ut illam patefaciant Pontificis curam sollicitudinemque, qua divinitus accepta Romanae Sedis iura sarta tectaque iusserit esse servanda. Haec enim inter alia habet: « Auctoritatem Sedis Apostolicae custodiri debere mandamus; siquidem et instructiones, quae vobis traditae sunt, hoc loquantur, ut interesse conventui debeatis, ad disceptationem si fuerit ventum, vos de eorum sententiis iudicare debeatis, non subire certamen. » (MANSI, *loc. cit.*, IV, 556.)

---

la même foi Nous unit... Nous sommes là-bas, parce que Nous pensons à ce qu'on y discute dans l'intérêt de tous; Nous accomplissons en esprit ce que l'on ne Nous voit pas faire corporellement. Je me préoccupe de la tranquillité catholique, je me préoccupe de celui qui va périr, il suffit qu'il avoue sa maladie. Nous parlons ainsi afin qu'on ne croie pas que Nous voulons faire défaut à celui qui veut se corriger... Qu'il constate que Nous ne mettons aucune hâte à verser le sang, puisqu'il a connaissance d'un remède propre à le guérir. »

Ces paroles attestent excellemment l'esprit paternel de Célestin et son désir le plus ardent de voir luire pour les yeux aveuglés la lumière de la foi, et l'Eglise réjouie par le retour des égarés. Cependant les prescriptions qu'il donna à ses légats à leur départ pour Ephèse, démontrent clairement avec quel souci et avec quelle sollicitude le Pontife ordonna de maintenir intacts les droits divins du Siège romain. Il leur recommande, en effet, entre autres :

« Nous vous ordonnons de maintenir l'autorité du Siège Apostolique, car les instructions qui vous ont été données veulent que vous soyez présents au Concile et que, si l'on en vient à la discussion, vous jugiez vous-mêmes la discussion et ne subissiez pas la contradiction. »



Neque aliter se gesserunt legati, annuentibus sane sacrae Synodi Patribus. Siquidem, absolutissimis, quae supra memoravimus, Pontificis mandatis firmiter fideliterque obsecuti, cum Ephesum, peracta iam actione prima iidem pervenissent, ea omnia quae in superiore coetu decreta essent, sibi reddenda esse expostularunt ut, Apostolicae Sedis nomine, confirmata rataque haberentur : « Rogamus ut ea nobis patefieri mandetis, quae ante adventum nostrum in sancta hac Synodo acta sunt, quo iuxta beati Papae nostri praesentisque huius sancti coetus sententiam nos quoque confirmemus... » (MANSI, *loc. cit.*, IV, 1290.)

Ac Philippus presbyter coram Concilio universo praeclaram illam pronuntiavit de Romanae Ecclesiae primatu sententiam, quam ipsa refert dogmatica Vaticanae Synodi Constitutio *Pastor Aeternus*. (*Conc. Vatic.*, sess. IV, c. II.) Scilicet : « Nulli dubium, imo saeculis omnibus notum est, quod sanctus beatissimusque Petrus Apostolorum princeps et caput, fideique columna, et Ecclesiae catholicae fundamentum, a Domino nostro Iesu Christo, Salvatore humani generis ac Redemptore, claves regni accepit, solvendique ac ligandi peccata potestas ipsi data est : qui ad hoc usque tempus et semper in suis successoribus vivit et iudicium exercet. » (MANSI, *loc. cit.*, IV, 1295.)

Telle fut bien la conduite des légats, avec le plein consentement des Pères du Concile. Observant, en effet, avec autant de fidélité que de fermeté les ordres très formels du Pontife, ils demandèrent, en arrivant à Ephèse, alors que la première session était déjà terminée, qu'on leur remit tout ce qui avait été décrété au cours de cette précédente session, afin de le confirmer et ratifier au nom du Siège Apostolique : « Nous demandons que vous nous exposiez ce qui a été fait avant notre arrivée dans cette sainte assemblée, afin que nous le confirmions également suivant la volonté de notre bienheureux Pape et en présence des membres de ce saint Concile. »

De plus, le prêtre Philippe, en présence de tout le Concile, prononça la fameuse déclaration sur la primauté de l'Eglise romaine, que reproduit la Constitution dogmatique elle-même *Pastor aeternus* du Concile du Vatican.

En voici les termes : « Personne ne met en doute, bien plus, tous les siècles savent que le très bienheureux Pierre, prince et chef des Apôtres, colonne de la foi et fondement de l'Eglise catholique, a reçu de Notre-Seigneur Jésus-Christ, Sauveur et Rédempteur du genre humain, les clés, et que c'est à lui qu'a été donné le pouvoir de délier et de lier les péchés, à lui qui a vécu jusqu'à ce jour et vit toujours dans ses successeurs et exerce le pouvoir de juger. »

Quid amplius? Numquid Oecumenici Concilii Patres huic Caelestini eiusque legatorum agendi rationi obstiterunt, vel aliquo pacto adversati sunt? Minime prorsus. Quin immo litterarum monumenta supersunt, quae suam ipsorum observantiam reverentiamque apertissime ostendunt. Etenim in secunda sacrae Synodi actione cum pontificii legati, Caelestini litteras perlegentes, haec inter alia edicerent : « Direximus pro nostra sollicitudine sanctos fratres et consacerdotes nostros unanimes nobis et probatissimos viros Arcadium et Proiectum Episcopos et Philippum presbyterum nostrum, qui iis, quae aguntur, intersint, et ea, quae a nobis antea statuta sunt, exsequantur; quibus praestandum a vestra sanctitate non dubitamus assensum... » (MANSI, *loc. cit.*, IV, 1287); tantum abest ut conciliares Patres hanc veluti supremi iudicis sententiam infitiat sint, ut potius eam una voce dilaudantes, Romanum Pontificem amplissimis hisce acclamationibus consalutaverint : « Hoc iustum iudicium! Novo Paulo Caelestino, novo Paulo Cyrillo, Caelestino custodi fidei, Caelestino cum Synodo concordi, Caelestino universa Synodus gratias agit; unus Caelestinus, unus Cyrillus, una fides Synodi, una fides orbis terrarum. » (MANSI, *loc. cit.*, IV, 1287.)

---

Quoi de plus? Est-ce que les Pères du Concile œcuménique s'opposèrent à cette façon d'agir de Célestin et de ses légats? Est-ce qu'ils élevèrent quelque protestation? En aucune façon. Bien au contraire, des documents nous restent qui prouvent très clairement leur déférence et leur respect. En effet, lorsque, au cours de la deuxième session du Concile, les légats pontificaux, lisant la lettre de Célestin, affirmèrent entre autres : « Nous avons envoyé, dans Notre sollicitude, Nos saints frères et collègues dans le sacerdoce, les évêques Arcadius et Projectus, ainsi que Notre prêtre Philippe, hommes excellents et animés des mêmes sentiments que Nous, afin qu'ils interviennent dans vos discussions et exécutent ce qui a été antérieurement décidé par Nous, et aux instructions desquels, Nous n'en doutons pas, Votre Sainteté se fera un devoir de se conformer... »

Loin de s'insurger contre cette déclaration qui était celle d'un juge suprême, les Pères du Concile l'approuvèrent au contraire à l'unanimité et saluèrent le Pontife romain par ces acclamations enthousiastes : « Ce jugement est juste! A Célestin nouveau Paul, à Cyrille nouveau Paul, à Célestin gardien de la foi, à Célestin d'accord avec le Concile, à Célestin, le Concile tout entier rend grâces; un seul Célestin, un seul Cyrille, une seule foi au sein du Concile, une seule foi dans le monde entier. »

Ubi vero ad Nestorii damnationem reprobationemque ventum est, iidem conciliares Patres non libere sibi atque ex integro putant rem esse iudicandam, sed sese Romani Pontificis oraculo praeoccupatos atque « coactos » aperte profitentur : « Deprehendentes... ipsum (Nestorium) impie sapere et praedicare, coacti per sacros canones et per epistolam sanctissimi Patris nostri et comministri Caelestini, Romanae Ecclesiae Episcopi, lacrymis subinde perfusi, ad lugubrem hanc contra eum sententiam necessario venimus, Igitur Dominus noster Iesus Christus, blasphemis illius vocibus impetitus, per sanctissimam hanc Synodum, eundem Nestorium episcopali dignitate privatum et ab universo sacerdotum consortio et coetu alienum esse definivit. » (MANSI, *loc. cit.*, IV, 1294 sq.)

Atque idem omnino Firmus, Episcopus Caesariensis, in secunda Concilii actione, apertis hisce verbis, professus est : « Apostolica et Sancta Sedes, Caelestini sanctissimi episcopi per litteras, quas ad religiosissimos Episcopos... misit, etiam ante de praesenti negotio sententiam regulamque praescripsit, quam nos quoque secuti... quoniam Nestorius, a nobis citatus, non paruit, formam illam executioni mandavimus, canonicum apostolicumque iudicium in eum proferentes. » (MANSI, *loc. cit.*, IV, 1287 sq.)

Cependant, dès qu'on en vient à la condamnation et à la réprobation de Nestorius, les mêmes Pères du Concile n'estiment pas qu'ils peuvent juger librement et en son intégrité l'affaire, mais ils avouent ouvertement qu'ils sont prévenus et « forcés » par la décision du Pontife romain : « Sachant... qu'il (Nestorius) pense et prêche d'une façon impie; étant tenus par les sacrés canons et par la lettre de notre très Saint Père et collègue Célestin, évêque de l'Église romaine, nous nous voyons dans l'obligation, les larmes aux yeux, de porter contre lui cette triste sentence. C'est pourquoi Notre-Seigneur Jésus-Christ, en butte à ses blasphèmes, par ce très saint Concile, a décrété de priver le même Nestorius de la dignité épiscopale et de l'exclure de toute réunion et de toute assemblée des prêtres. »

D'autre part, Firmus, évêque de Césarée, durant la seconde session du Concile, fit une profession de foi tout à fait identique, dans les termes suivants : « Le Saint Siège Apostolique, par le très saint évêque Célestin, dans la lettre adressée aux très pieux évêques... a formulé, précédemment, un jugement et une règle sur la présente affaire, auxquels nous nous sommes aussi conformés... Attendu que Nestorius, cité par nous, n'a pas comparu, nous avons ordonné d'exécuter la peine édictée, en proférant contre lui le jugement canonique et apostolique. »

Iamvero, quae alia ex aliis documenta adhuc a Nobis revocata sunt tam expresse significanterque evincunt communem iam tunc in universa Ecclesia viguisse fidem de Romani Pontificis in omnem Christi gregem auctoritate, nulli quidem subiecta ac falli nescia, ut eadem Nobis perspicuam illam atque dilucidam in mentem reducant Augustini sententiam, paucis ante annis de Zosimi papae per Epistulam Tractoriam iudicio in Pelagianos prolato : « In his verbis Apostolicae Sedis tam antiqua atque fundata, tam certa et clara est catholica fides, ut nefas sit de illa dubitare christiano. » (*Epist. CXC; Corpus Scriptorum ecclesiasticorum latinorum, LVII, p. 159 sq.*)

Atque utinam sanctissimus ille Hipponensis Episcopus in Ephesina Synodo interesse potuisset; quantopere, mira ingenii sui acie disceptationum discrimen perspicuens, catholicae veritatis dogmata inlustrasset, eaque animi sui fortitudine tuitus esset. Attamen, ubi Imperatorum legati Hipponem pervenerunt, qui invitationis litteras eidem redderent, nihil aliud superfuit, nisi ut praeclarum illud christianae sapientiae iubar exstinctum, eiusque sedem a Vandalis vastatam complorarent.

Nos non latet, Venerabiles Fratres, ex iis nonnullos, qui, nostra praesertim aetate, historiae pervestigationibus dant operam,

---

Les divers documents que nous avons rappelés établissent de façon si formelle et si explicite la foi qui était déjà en vigueur dans l'Eglise du Christ tout entière, au sujet de l'autorité indépendante et infallible du Pontife romain, qu'il nous revient à l'esprit cette nette et claire parole d'Augustin, sur le jugement porté peu d'années auparavant par le Pape Zosime contre les Pélagiens, dans sa lettre doctrinale : « Dans ces paroles, la foi catholique touchant le Siège Apostolique est si ancienne, si bien fondée, si certaine et si claire, qu'il n'est pas permis à un chrétien d'en douter. »

Plût à Dieu que le très saint évêque d'Hippone eût pu intervenir au Concile d'Ephèse! Comme il eût illustré, grâce à son admirable finesse qui lui faisait discerner le danger des controverses, les dogmes de la vérité catholique, et comme il les eût défendus avec la vigueur de son esprit! Malheureusement, lorsque les envoyés des empereurs arrivèrent à Hippone pour lui remettre les lettres d'invitation, ils ne purent que pleurer la mort de cet illustre flambeau de la sagesse chrétienne et la dévastation de son siège par les Vandales.

Nous n'ignorons pas, Vénérables Frères, que plusieurs de ceux qui de nos jours surtout s'adonnent aux recherches historiques tentent

totos esse non modo in Nestorio de haereseos labe purgando, sed etiam in sanctissimo illo Alexandrino episcopo Cyrillo idcirco iniquae simultatis accusando, quod Nestorium sibi invisum calumniatus sit, atque ob ea, quae non docuisset, ad eiusdem damnationem provocandam omnibus prorsus viribus contenderit. Quam quidem criminationem, sane gravissimam, iidem Constantinopolitani episcopi defensores beatissimo ipsi decessori Nostro Caelestino, cuius imperitia Cyrillus abusus esset, ac vel ipsi sacrosanctae Ephesinae Synodo non verentur inurere.

Verumtamen inani huiusmodi auso atque temerario universa reprobando reclamant Ecclesia, quae et nullo non tempore Nestorii damnationem agnovit iure meritoque prolatam, et Cyrilli doctrinam orthodoxam tenuit, et Ephesinum Concilium in Oecumenicis Synodis, Spiritu Sancto afflante, celebratis semper habuit atque nunquam non est venerata.

Etenim, ut bene multa mittamus atque luculentissima litterarum monumenta, omnes profecto norunt complures etiam Nestorii asseclas — qui rerum decursum suis oculis perspectum habuerant, quique nulla cum Cyrillo necessitudine iungebantur — quamvis ob Nestorii amicitiam, ob magnam scriptorum eius allecationem obque incensum ipsum discepta-

---

non seulement de laver Nestorius de toute tache d'hérésie mais encore d'accuser Cyrille, le très saint évêque d'Alexandrie, d'iniques ressentiments. Il aurait calomnié Nestorius, qu'il détestait, et aurait tout mis en œuvre pour provoquer une condamnation de doctrines que Nestorius n'aurait pas enseignées. Les défenseurs de l'évêque de Constantinople n'hésitent pas à porter cette très grave accusation contre Notre bienheureux prédécesseur Célestin lui-même, qui, à cause de son ignorance, aurait été abusé par Cyrille, et même contre le sacro-saint Concile d'Ephèse.

Pourtant, l'Eglise universelle réclame la réprobation de ces vains et téméraires efforts; elle a toujours, en effet, considéré la condamnation de Nestorius comme juste et méritée; elle a toujours jugé orthodoxe la doctrine de Cyrille et n'a jamais cessé de vénérer le Concile d'Ephèse, inspiré par l'Esprit-Saint, à l'égal des Conciles œcuméniques.

Car, sans citer tous les documents très nombreux et très clairs, il est connu de tous qu'un grand nombre des partisans de Nestorius — témoins oculaires n'ayant aucune relation avec Cyrille, — malgré l'amitié qui les liait à Nestorius, malgré l'attrait de ses œuvres litté-

tionum ardorem in adversam partem commoverentur, post tamen Ephesinam Synodum veluti luce veritatis percussos, Constantinopolitanum Episcopum haereticum iusta Ecclesiae lege vitandum pedetemptim deseruisse. Quos inter nonnulli superstites pro certo erant, cum decessor Noster f. r. Leo Magnus ita ad Paschasinum Lilybetanum episcopum, eundemque suum ad Chalcedonense Concilium legatum, scribebat : « Totam Constantinopolitanam Ecclesiam cum monasteriis omnibus et multis episcopis noveris praebuisse consensum, et subscriptionibus suis Nestorium atque Eutychem cum suis anathematizasse dogmatibus. » (MANSI, *loc. cit.*, VI, 124.) In dogmatica autem ad Leonem imperatorem epistula Nestorium apertissime tamquam haereticum et haereseos, magistrum, nemine refragante, redarguit; siquidem : « Anathematizetur ergo — inquit — Nestorius, qui beatam Virginem Mariam non Dei, sed hominis tantummodo, credidit genitricem, ut aliam personam carnis faceret, aliam Deitatis, nec unum Christum in Verbo Dei et carne sentiret, sed separatim atque seiunctim alterum filium Dei, alterum hominis praedicaret. » (MANSI, *loc. cit.*, VI, 351-354.) Hoc item prorsus Chalcedonense Concilium, Nestorium iterum reprobando atque Cyrilli doctrinam

---

raires et l'ardeur enthousiaste de ses discussions contre la partie adverse, abandonnèrent peu à peu, comme poussés par la lumière de la vérité, après le Concile d'Ephèse, l'évêque hérétique de Constantinople que l'on devait éviter conformément au droit de l'Eglise.

Beaucoup d'entre eux devaient encore être en vie lorsque Notre prédecesseur de bienheureuse mémoire Léon le Grand écrivit de la façon suivante à son légat au Concile de Chalcedoine, Paschasinus de Lilybée : « Vous saurez que toute l'Eglise de Constantinople, tous ses monastères et de nombreux évêques, ont donné leur assentiment et ont souscrit aux anathèmes infligés aux doctrines de Nestorius et d'Eutychés. »

Et dans la lettre doctrinale à l'empereur Léon, le Pape montrait très nettement, et sans être contredit par personne, Nestorius comme hérétique et maître d'hérésie en disant : « Il faut donc anathématiser Nestorius, qui croyait que la Sainte Vierge Marie était non la Mère de Dieu, mais de l'homme seulement, qui forgeait une personne humaine et une personne divine, qui affirmait que le Verbe de Dieu et l'homme n'étaient pas un seul Christ, et qui prêchait qu'il y avait en lui séparément et diversement le Fils de Dieu et l'homme. » Tout le monde sait que le Concile de Chalcedoine, par une solennelle approbation,

dilaudando, sollemniter sanxisse nemo est qui ignoret. Ac sanctissimus decessor Noster Gregorius Magnus, vixdum ad beati Petri cathedram euectus est, in synodica sua ad orientales Ecclesias epistula, quatuor memoratis Oecumenicis Conciliis, Nicaeno nempe, Constantinopolitano, Ephesino atque Chalcedonensi, nobilissimam hanc de iisdem habet maximique momenti sententiam : « ... In his, velut in quadrato lapide, sanctae fidei structura consurgit, et cuiuslibet vitae atque actionis existat, quisquis eorum soliditatem non tenet, etiam si lapis esse cernitur, tamen extra aedificium iacet. » (MIGNE, *P. L.*, LXXVII, 478; cf. MANSI, *loc. cit.*, IX, 1048.) Omnes igitur in comperto habeant Nestorium revera haeretica praedicasse commenta, Alexandrinum Patriarcham strenuum exstitisse catholicae fidei defensorem, ac Caelestinum Pontificem, una cum Ephesina Synodo, et avitam doctrinam tutatum esse et supremam Apostolicae Sedis auctoritatem.

## II

Iam nunc, Venerabiles Fratres, ad ea doctrinae capita altius investiganda gradum faciamus, quae Oecumenica Ephesina Synodus per ipsam Nestorii damnationem palam professsa est

---

a réprouvé une nouvelle fois Nestorius et a fait l'éloge de la doctrine de Cyrille.

Notre très saint prédécesseur Grégoire le Grand, à peine monté sur le Siège de Pierre, dans la lettre synodale adressée aux évêques d'Orient, où il rappelle les quatre Conciles œcuméniques de Nicée, de Constantinople, d'Ephèse et de Chalcedoine, écrit sur ces Conciles les très importantes et très nobles paroles que voici : « Dans ces Conciles l'édifice de la sainte foi a été bâti sur une pierre d'angle; par eux s'affirment la vie et l'action de chacun. Quiconque n'accepte pas leur validité, même s'il paraît être une pierre, git cependant hors de l'édifice. »

Tous doivent donc tenir avec certitude que Nestorius a vraiment enseigné des doctrines hérétiques; que le patriarche d'Alexandrie s'est montré un défenseur énergique de la foi catholique et que le Pape Célestin, et avec lui le Concile d'Ephèse, ont conservé la doctrine traditionnelle et l'autorité suprême du Siège Apostolique.

## II

Et maintenant, Vénérables Frères, passons à l'examen approfondi des points de doctrine que le Concile œcuménique d'Ephèse, par la condamnation de Nestorius, a ouvertement professés et sanctionnés

suaque auctoritate sanxit. Scilicet, praeterquam quod Pelagianam haeresim reprobavit eiusque damnavit fautores — quos inter et Nestorium fuisse non est dubium — illud potissimum in caussa fuit ac fere concorditer a Patribus sollemniterque confirmatum; videlicet impiam omnino esse ac Sacris Litteris repugnantem huius haeresiarchae sententiam, ideoque certum prorsus quod ipsemet renuebat, nimirum unam esse in Christo personam eandemque divinam. Cum enim Nestorius, ut diximus, Divinum Verbum humanae naturae non substantialiter atque hypostatice in Christo uniri praefracte contenderet, sed accidentali quodam ac morali vinculo, Ephesini Patres, Constantinopolitanum episcopum damnantes, rectam de Incarnatione doctrinam, firmiter ab omnibus retinendam, aperte professi sunt. Ac sane Cyrillus in epistulis et capitulis ad Nestorium iam antea datis atque Oecumenicae insertis huius Synodi Actis, mire cum Romana Ecclesia consentiens, haec disertis iteratisque tuebatur verbis : « Nulla itaque ratione unum Dominum nostrum Iesum Christum in duos filios divellere fas est... Non enim Scriptura dicit Verbum hominis personam sibi associasse, sed carnem factum esse. Quod autem Verbum caro factum perhi-

---

de son autorité. Car, tout en réprouvant l'hérésie pélagienne et en condamnant ses partisans — et il n'est pas douteux que Nestorius ne se trouvât parmi eux, — le principal sujet qui fut traité par les Pères et qu'ils confirmèrent solennellement à la presque unanimité fut d'affirmer que la proposition de cet hérésiarque est absolument impie et contraire à la Sainte Ecriture, ce qu'il rejetait étant une vérité certaine : à savoir que dans le Christ il y a une seule personne, la personne divine.

Tandis que Nestorius, en effet, Nous venons de le dire, soutenait avec obstination que le Verbe divin ne s'unissait pas à la nature humaine dans le Christ d'une façon substantielle et hypostatique mais par une certaine unité accidentelle et morale, les Pères d'Ephèse, dans leur condamnation de l'évêque de Constantinople, professaient ouvertement la véritable doctrine de l'Incarnation qui doit être fermement acceptée de tous.

Par contre, Cyrille dans les lettres et les chapitres adressés à Nestorius avant le Concile et insérés dans les actes du Concile œcuménique, admirablement d'accord avec l'Eglise romaine, disait clairement et très souvent : « Aucune raison ne permet de diviser notre unique Seigneur Jésus-Christ en deux fils... Car l'Ecriture ne dit nullement que le Verbe s'est associé à la personne de l'homme, mais bien qu'il



betur, id aliud nihil est quam quod perinde ac nos carni et sanguini communicavit; suum ergo fecit nostrum corpus prodiitque homo ex muliere, deitate interim aut ex Patre nativitate non abiecta : mansit enim in ipsa quoque carnis assumptione quod erat. » (MANSI, *loc. cit.*, IV, 891.)

Etenim sacro edocemur eloquio divinaque traditione, Dei Patris Verbum non cuidam homini, in se iam subsistenti, se coniunxisse, at unum eundemque Christum Dei Verbum esse, in Patris sinu aevo sempiterno perfruens, atque hominem in tempore factum. Siquidem divinitatem humanitatemque in Christo Iesu, humani generis Redemptore, mirabili illa vinciri unione, quae hypostatica iure meritoque dicitur, ex eo luculentissime evincitur, quod in Sacris Litteris idem unus Christus non modo Deus et homo vocatur, sed etiam ut Deus itidemque homo operari, ac denique qua homo mori, qua Deus e mortuis resurgere praeclare perhibetur. Scilicet, qui in sinu Virginis Spiritus Sancti opera conceptus, nascitur, iacet in praesepio, filium hominis se nominat, patitur, crucique affixus moritur, idem prorsus est qui ab Aeterno Patre *Filius meus dilectus*

s'est fait chair. Et lorsqu'on dit que le Verbe s'est fait chair, cela ne signifie pas autre chose que, semblablement à nous, il s'est uni à la chair et au sang; il fit donc sien notre corps, est né homme d'une femme, sans renoncer toutefois à la divinité et à sa filiation du Père, car en prenant la chair humaine il resta ce qu'il était. »

En réalité, la Sainte Ecriture et la tradition divine nous l'apprennent : le Verbe de Dieu le Père ne s'est pas uni à un homme ayant déjà sa propre subsistance, mais le seul et même Christ est le Verbe de Dieu jouissant, dans le sein du Père, de l'éternité et s'étant fait homme dans le temps.

Ainsi la divinité et l'humanité s'unissent dans Jésus-Christ, Rédempteur du genre humain, par le lien admirable qu'on appelle avec raison et à bon droit l'union hypostatique. Cela ressort d'ailleurs très clairement des Saintes Ecritures, où non seulement le même et unique Christ est appelé Dieu et Homme, mais encore où il agit en Dieu et en homme, et où enfin on le voit très nettement mourir comme homme et comme Dieu ressusciter des morts.

En d'autres termes, celui qui a été conçu dans le sein de la Vierge par l'opération du Saint-Esprit, qui naît, qui git dans la crèche, se dit fils de l'homme, souffre, meurt cloué à la croix, est absolument le même que celui que le Père éternel appelle d'une façon merveilleuse et solennelle *Mon fils bien-aimé*, le même qui, par la puissance divine,

(*Matth.* III, 17; XVII, 5; *II Petr.* I, 17) prodigiali sollemnique modo appellatus, cum admissorum veniam divina potestate condonat (*Matth.* IX, 2-6; *Luc.* V, 20-24; VII, 48 et alibi), tum aegrotos propria virtute sua ad sanitatem (*Matth.* VIII, 3; *Marc.* I, 41; *Luc.* V, 13; *Ioan.* IX et alibi) ac mortuos revocat ad vitam (*Ioan.* XI, 43; *Luc.* VII, 14 et alibi). Quæ quidem omnia ut luculenter ostendunt duas esse in Christo naturas, e quibus et humana et divina eliciuntur opera, ita haud minus luculenter testantur unum esse Christum, Deum hominemque simul, ob illam divinæ personæ unitatem, qua « Theanthropos » vocatur.

Hanc præterea doctrinam perpetuo ab Ecclesia traditam per humanæ Redemptionis dogma comprobari atque confirmari nemo est qui non videat. Enimvero quomodo poterat Christus *primogenitus in multis fratribus* (*Rom.* VIII, 29) vocari, vulnerari propter iniquitates nostras (*Isai.* LIII, 5; *Matth.* VIII, 17), nosque a peccati servitute redimere, nisi humana, aequè ac nos, frueretur natura? Atque itidem, quo pacto poterat ipse Cælestis Patris omnino placare iustitiam, ab humano genere violatam, nisi immensa polleret, ex divina persona sua, atque infinita dignitate?

Neque hoc catholice veritatis caput ex eo infirmari licet, quod,

pardonne les péchés et qui de sa propre vertu rappelle les malades à la santé et les morts à la vie.

Tout cela montre clairement non seulement qu'il y a deux natures dans le Christ, sources de l'activité tant humaine que divine, mais encore que le Christ est un, en même temps Dieu et homme, en vertu de cette unité de la personne qui le fait appeler « Theanthropos » (Homme-Dieu).

En outre, tout le monde sait que cette doctrine, toujours enseignée par l'Eglise, trouve un appui et une confirmation dans le dogme de la Rédemption humaine.

Comment, on effet, pourrait-on appeler le Christ *premier-né d'un grand nombre de frères*, comment pourrait-il être couvert de blessures pour nos iniquités, nous délivrer de la servitude du péché, s'il n'était pas pourvu d'une nature humaine, semblable à la nôtre? De même aussi, comment pourrait-il satisfaire entièrement à la justice de Dieu le Père — cette justice que le genre humain avait violée — s'il ne possédait pas une dignité sans limite et infinie, venant de sa personne divine?

Il ne faut pas non plus nier ce point de la vérité catholique en affirmant qu'une perfection manque à la nature humaine de notre

si Redemptor noster humana carere persona dicatur, idcirco humanae eius naturae aliqua videatur deesse perfectio, quare ipsemet, ut homo, minor nobis evadat. Sicut enim subtiliter sagaciterque admonet Aquinas, « personalitas intantum pertinet ad dignitatem alicuius rei et perfectionem, inquantum ad dignitatem alicuius rei et perfectionem eius pertinet, quod per se existat; quod in nomine personae intelligitur : dignius autem est alicui, quod existat in aliquo se digniore, quam quod existat per se; et ideo ex hoc ipso humana natura dignior est in Christo, quam in nobis, quod in nobis quasi per se existens propriam personalitatem habet, in Christo autem existit in persona Verbi; sicut etiam esse completivum speciei pertinet ad dignitatem formae : tamen sensitivum nobilius est in homine propter coniunctionem ad nobiliorem formam completivam, quam sit in bruto animali, in quo est forma completiva » (*Summ. Theol.*, III, q: II, a. 2).

Praeterea operae hic pretium est animadvertere, quemadmodum Arius, callidissimus ille catholicae unitatis subversor, divinam Verbi consubstantialiémque Aeterno Patri naturam impugnavit, ita Nestorium, alia prorsus via progressum, hypostaticam nimirum Redemptoris unionem renuendo, plenam atque

---

Rédempteur s'il n'a pas la personnalité humaine, et que, par conséquent, il nous semble inférieur en tant qu'homme. Saint Thomas d'Aquin remarque, en effet, avec subtilité et pénétration : « La personnalité n'entre dans la noblesse et la perfection d'un être que dans la mesure où il entre dans sa noblesse et sa perfection d'exister par lui-même; c'est là ce que le mot personne signifie. Or, il y a plus de noblesse pour un être à exister dans un être plus noble que lui, qu'à exister par lui-même. Par conséquent, la nature humaine a plus de noblesse dans le Christ qu'en nous, pour cette raison que, existant en nous par elle-même, elle a sa personnalité propre, au lieu que dans le Christ elle existe dans la personne du Verbe. De même, bien qu'il entre dans la noblesse de la forme de compléter l'espèce, cependant, en vertu de son union avec une forme complétive plus noble, l'âme sensitive est plus noble dans l'homme que dans l'animal sans raison, chez lequel elle est elle-même forme complétive. »

Il est bon de remarquer ici comment Arius, ce très rusé destructeur de l'unité catholique, combattait la nature divine du Verbe et sa consubstantialité au Père éternel, et comment également, mais par d'autres moyens, Nestorius, en rejetant l'union hypostatique du Rédempteur, niait l'entière et parfaite divinité, sinon du Verbe au moins du Christ.

integram Christo, quamvis non Verbo, denegasse divinitatem. Si enim morali tantummodo nexu, ut perperam ipse hariolabatur, divina natura cum humana copularetur in Christo — quod quidem, ut diximus, prophetae etiam ceterique christianae sanctitatis heroes, ob suam cuiusque cum Deo coniunctionem, quodammodo assecuti sunt — vel parum differret, vel minime prorsus, humani generis Servator ab iis, quos sua gratia suoque sanguine redemit. Abdicata igitur hypostaticae unionis doctrina, in qua Incarnationis humanaeque Redemptionis dogmata inniuntur atque consistunt, totum concidit ac corrumpit catholicae religionis fundamentum.

Quapropter haud miramur si, ingruente Nestoriana haereseos periculo, catholicus orbis contremuit universus; haud miramur si Constantinopolitano Episcopo, avitae fidei temere vaferimeque adversanti, Ephesina Synodus acriter obstitit, eumque, Romani Pontificis sententiam exsecuta, diro perculit anathemate.

Nos itaque, omnibus christiani aevi aetatibus concorditer respondentes animo, humani generis Redemptorem non *Eliam... aut unum ex Prophetis* veneramus, quos caeleste Numen per gratiam suam inhabitat, sed cum Apostolorum Principe, arcanum

Car si un lien moral seulement, ainsi déraisonnait-il, unissait dans le Christ la nature divine à la nature humaine — ce qui, d'une certaine façon, comme Nous l'avons dit, existait pour les prophètes et les autres héros de la sainteté chrétienne grâce à leur union avec Dieu, — le Sauveur du genre humain différait très peu, si peu que rien, de ceux qu'il sauva par sa grâce et par son sang.

Par conséquent, l'abandon de la doctrine de l'union hypostatique, base et fondement des dogmes de l'Incarnation et de la Rédemption humaine, entraîne l'écroulement et la ruine de la base de la religion catholique.

Il n'est donc pas étonnant que l'extension du péril de l'hérésie nestorienne ait ébranlé tout l'univers catholique; il n'est pas étonnant non plus que le Concile d'Ephèse se soit énergiquement opposé à l'évêque de Constantinople, qui, plein de témérité et d'astuce, combattait la foi des ancêtres, et que le Concile, en exécution du jugement du Pontife romain, ait frappé Nestorius d'un cruel anathème.

Aussi donc, avec tous les siècles de l'histoire chrétienne, vénérons le Rédempteur du genre humain, non pas comme un *Elie... ou un des prophètes* en qui Dieu demeure par sa grâce, mais d'une seule voix proclamons avec le Prince des apôtres, qui, par faveur divine,

eiusmodi divinitus agnoscente, una voce profiteamur : *Tu es Christus, Filius Dei vivi* (Matth. xvi, 14).

Quo veritatis dogmate in tuto posito, facile inde colligi potest universam hominum rerumque mundanarum concretionem ea dignitate per mysterium Incarnationis adauctam esse, qua maior intellegi profecto nequeat, ea sane grandiore, ad quam per creationis opus provecta fuerit. Ita enim in Adae subole unus habetur, nempe Christus, qui sempiternam omnino attingit infinitamque divinitatem, cum eademque arcano arctissimoque modo coniungitur; Christum dicimus, fratrem quidem nostrum, humanaque natura praeditum, at Deum etiam nobiscum, seu Emmanuelem, qui sua nos gratia suisque promeritis cum ad divinum omnes reducit Auctorem, tum ad eam revocat caelestem beatitatem, e qua per originale peccatum misere delapsi sumus. Gratum igitur eidem habeamus animum, eius sequamur praecepta, imitemur exempla. Ita enim eius divinitatis consortes erimus, « qui humanitatis nostrae fieri dignitatus est particeps » (*Ordo Missae*).

Atsi, ut diximus, nullo non tempore, per saeculorum decursum, germanam huiusmodi atque incorruptam de personali Conditoris sui unitate atque divinitate doctrinam vera Iesu

eut connaissance de ce mystère : *Vous êtes le Christ, le Fils du Dieu vivant.*

Maintenant que cette vérité dogmatique est bien établie, il est facile d'en tirer cette conclusion que tout l'ensemble des hommes et des choses créées a vu, grâce au mystère de l'Incarnation, grandir sa dignité au delà de tout ce que l'on peut imaginer, d'une grandeur bien supérieure à celle que la création lui avait procurée. Maintenant, parmi les fils d'Adam, un homme existe, le Christ, qui possède pleinement la divinité perpétuelle et infinie et qui lui est uni d'une manière mystérieuse et très étroite; nous l'appelons le Christ, il est notre frère, il possède la nature humaine et pourtant il est Dieu avec nous, il est l'Emmanuel; par sa grâce et par ses mérites il nous ramène tous au Créateur divin; il nous remet en possession de cette béatitude céleste dont nous étions misérablement déchus par le péché originel.

Rendons-lui donc nos actions de grâces, suivons ses préceptes et imitons ses exemples. Ce sera pour nous le moyen de participer à la divinité de Celui « qui a daigné se faire participant de notre humanité ».

Mais si, comme Nous l'avons dit, la véritable Eglise de Jésus-Christ a, de tout temps au cours des siècles, jalousement conservé la véri-

Christi Ecclesia diligentissime tutata est, non ita, proh dolor, apud eos contingit, qui extra unum Christi ovile miserrime vagantur. Quandocumque enim ab infallibili Ecclesiae magisterio se quis pertinaciter eripit, certam in eo veramque de Iesu Christo doctrinam sensim deficere lamentamur. Et sane, si tot tamque varias religiosas factiones, eas praesertim, quae inde a saeculis XVI et XVII exortae, christiano adhuc ornantur nomine, quaeque ab inito discidio suo firmiter Christum Deum hominemque profitebantur, quid nunc de eo sentiant interrogemus, absimilia profecto atque inter se pugnantia habeamus responsa : nam pauci quidem ex iis rectam de Redemptoris nostri persona doctrinam plenamque fidem servarunt ; alii vero, si qua ratione simile aliquid affirmant, vaporantia tamen aromata sapere videntur, sua iam re destituta. Etenim Iesum Christum velut hominem proponunt, divinis charismatibus praeditum, arcano quodam modo prae aliis divinitati coniunctum, Deo maxime propinquum ; at longe ab integra absunt atque sincera catholicae fidei professione. Alii denique nihil divini in Christo agnoscetes, eum verum hominem profitentur, eximiis quidem

---

table et intègre doctrine de l'unité personnelle et de la divinité de son Fondateur, il n'en est pas de même, hélas ! chez ceux qui errent misérablement en dehors du bercail unique du Christ. Chaque fois que quelqu'un s'est opiniâtrément détaché du magistère infallible de l'Eglise, nous avons la douleur de constater qu'il abandonne du même coup insensiblement la sûre et véritable doctrine sur Jésus-Christ.

La preuve en est que si nous interrogeons les si nombreuses et si diverses sectes religieuses, celles-là surtout qui ont surgi aux xvi<sup>e</sup> et xvii<sup>e</sup> siècles et depuis et qui se parent encore du nom chrétien, qui au moment de leur séparation professaient fermement que le Christ était Dieu et homme, afin de savoir leurs opinions actuelles, nous en obtiendrons des réponses fort divergentes et même contradictoires.

Bien peu en vérité parmi leurs adhérents ont conservé la véritable doctrine et la croyance entière sur la personne de notre Rédempteur ; si d'autres affirment quelque chose de semblable, on s'aperçoit vite que ce n'est plus que le parfum d'une chose déjà disparue qui s'évapore. Ils présentent Jésus-Christ comme un homme comblé de charismes divins, uni d'une manière mystérieuse et par-dessus tous les autres à la divinité, et se rapprochant le plus de Dieu ; mais ils restent bien loin de la profession intégrale et sincère de la foi catholique.

D'autres enfin ne reconnaissent rien de divin dans le Christ, ils le regardent comme un simple homme, doué, il est vrai, de dons mer-

animi corporisque dotibus ornatum, sed erroribus etiam atque humanae fragilitati obnoxium. Ex quo liquido patet hos omnes, aequè ac Nestorium, velle temerario auso *solvere Christum* ideoque, teste Ioanne Apostolo, non esse ex Deo. (Cf. *I Ioan.* iv, 3.)

Nos igitur e supremo huius Apostolicae Sedis fastigio eos omnes paterno animo adhortamur, qui se Christi assecclas esse gloriantur, quique in ipso cum singulorum, tum humanae consortionis spem salutemque reponunt, ut firmiter in dies arcitiusque Romanae Ecclesiae adhaereant, in qua una Christus integra perfectaque fide creditur, sincero adorationis cultu colitur, atque perpetua incensae caritatis flamma diligitur. Meminerint iidem, ii praesertim qui seiuncto a Nobis gregi praesunt, quam maiores sui Ephesi sollemniter professi sunt fidem, eam, quemadmodum anteacta aetate ita in praesens, a suprema hac veritatis Cathedra immutatam servari strenueque defendi; meminerint huiusmodi germanae fidei unitatem in una tantummodo petra inniti ac consistere a Christo posita, itemque, per supremam Beati Petri successorum auctoritatem, sartam tectamque servari posse.

---

veilleux tant de l'esprit que du corps, mais en plus sujet aux erreurs et à la fragilité de l'homme.

Il est parfaitement évident que tous ceux-là, comme Nestorius, veulent d'une audace téméraire *dissoudre le Christ* et, comme le dit l'Apôtre Jean, ils ne sont donc pas de Dieu.

Voilà pourquoi Nous qui occupons la haute dignité de ce Siège Apostolique, Nous exhortons paternellement tous ceux qui se font gloire d'être des disciples du Christ, qui mettent en lui l'espoir et le salut tant des individus que de la société humaine, à adhérer tous les jours plus solidement et plus étroitement à l'Eglise romaine.

C'est seulement en elle que le Christ est l'objet d'une foi intégrale et parfaite, seulement en elle que le Christ est adoré avec sincérité et aimé avec la flamme perpétuelle d'une ardente charité.

Qu'ils se souviennent, ceux surtout qui sont à la tête du troupeau séparé de Nous, de la foi que leurs ancêtres d'Ephèse ont solennellement professée, de la foi que ce Siège suprême de vérité, aux temps passés comme à présent, conserve intacte et défend énergiquement; qu'ils se souviennent que l'unité de la véritable foi se base et repose sur l'unique roc établi par le Christ et que cette unité ne peut être conservée en toute sécurité que par l'autorité suprême des successeurs du bienheureux Pierre.

De hac quidem catholicae religionis unitate paucis ante annis per Encyclicas Litteras *Mortalium animos* fusius disse-ruimus; iuvat tamen heic rem breviter in mentem redigere, cum hypostatica Christi unio, in Ephesina Synodo sollemniter confirmata, illius unitatis imaginem referat atque proponat, qua Redemptor noster mysticum corpus suum, Ecclesiam nempe, ornatum voluit, *unum corpus* (I Cor. xii, 12) *compactum et connexum* (Ephes. iv, 16). Nam si personalis Christi unitas arcanum existit exemplar, ad quod ipsemet unam christianae societatis compagem conformare voluit, id profecto non ex commenticia quadam oriri posse multorum inter se discordium coniunctione, sed ex una solummodo hierarchia, ex uno summoque magisterio, ex una credendi lege, unaque christianorum fide nemo cordatus non videat. (Cf. Litt. Encycl. *Mortalium animos*.) Hanc Ecclesiae unitatem, quae in communionem cum Apostolica Sede continetur, praeclare in Ephesina Synodo Philippus Romani Episcopi legatus testatus est, qui Conciliares Patres litteris a Caelestino datis una voce plaudentes alloquens, memoranda haec protulit verba : « Gratias agimus sanctae venerandaeque Synodo, quod litteris sancti

---

Il y a quelques années Nous avons parlé plus longuement, dans l'encyclique *Mortalium animos*, de cette unité de la religion catholique. Il est bon pourtant de mentionner ici la chose brièvement, car l'union hypostatique, solennellement confirmée au Concile d'Ephèse, contient et offre l'image de cette unité dont notre Rédempteur voulait orner son corps mystique, c'est-à-dire l'Eglise, *un corps unique*, un corps *coordonné et uni par des liens*.

Car si l'unité personnelle du Christ constitue l'exemplaire mystérieux selon lequel il voulait modeler l'étroite union des parties de la société chrétienne, cela ne pouvait pas être le résultat, tout homme intelligent le comprend, de la conjonction fictive d'éléments discordants entre soi, mais d'une seule hiérarchie, d'un seul et suprême magistère, d'une seule règle de foi, d'une seule croyance de tous les chrétiens.

Cette unité de l'Eglise, consistant dans la communion avec le Siège Apostolique, a été brillamment affirmée par Philippe, le délégué de l'évêque de Rome au Concile d'Ephèse. S'adressant aux Pères conciliaires qui applaudissaient à l'unanimité les lettres de Célestin, il prononça ces paroles mémorables : « Nous exprimons notre remerciement au saint et véritable Synode de ce que, après la lecture qui vous a été faite de la lettre de notre saint et bienheureux Pape, vous avez affirmé



beatique Papae nostrī vobis recitatis, sancta membra sanctis vestris vocibus sancto capiti, sanctis etiam vestris exclamationibus vos adiunxeritis. Non enim ignorat vestra beatitudo totius fidei vel etiam Apostolorum caput esse beatum Apostolum Petrum. » (MANSI, *loc. cit.*, IV, 1290.)

Quodsi unquam, nunc maxime, Venerabiles Fratres, boni omnes una eademque in Iesum Christum eiusque mysticam Sponsam Ecclesiam sincera fidei professione obstringantur oportet, cum tot ubique homines suave Christi iugum excutere conentur, eius doctrinae lucem respuant, gratiae rivos proculcent, divinam denique auctoritatem eius repudient, qui factus est, secundum illud Evangelii, *in signum cui contradicetur* (Luc II, 34). E lacrimabili eiusmodi a Christo defectione cum innumera proficiscantur increscentia cotidie detrimenta, opportunum ab eo omnes remedium quaerant, qui unus *sub caelo datus est hominibus, in quo oporteat nos salvos fieri* (Act. IV, 13).

Ita enim tantummodo, mortalium animis sacro aspirante Iesu Corde, cum singulis hominibus, tum domestico convictui ipsique civili societati, tam acriter in praesens perturbatis, felicitiora poterunt emergere tempora.

---

votre union, comme des membres saints au chef sacré, par vos saints témoignages et par vos saintes acclamations. Car Votre Béatitude n'ignore pas que le chef de toute foi comme des Apôtres est le bienheureux Apôtre Pierre. »

Si jamais il a fallu, Vénérables Frères, que tous les bons s'attachent par une même, sincère et unique profession de foi à Jésus-Christ et à son Epouse mystique, l'Eglise, c'est bien maintenant, alors que de tous côtés tant d'hommes s'efforcent de secouer le joug suave du Christ, ferment leurs yeux à la lumière de la doctrine, obstruent les canaux de la grâce, rejettent enfin la divine autorité de celui qui selon la parole de l'Evangile est *un signe en butte à la contradiction*.

Comme cette déplorable rébellion contre le Christ entraîne tous les jours des conséquences plus nombreuses et plus graves, il est nécessaire pour tous de chercher le remède opportun auprès de celui qui *sous le ciel... ait été donné aux hommes, par lequel nous devons être sauvés*.

De cette manière seulement, le Sacré Cœur de Jésus aidant, alors que la vie des individus comme celle des sociétés domestique et civile est si cruellement troublée, luiront pour les hommes des jours plus heureux.

## III

Ex hoc vero, quod adhuc attigimus, catholicae doctrinae capite illud necessario consequitur divinae maternitatis dogma, quod de B. Virgine Maria praedicamus : « non quod — ut Cyrillus admonet — Verbi natura ipsiusve divinitas ortus sui principium ex sancta Virgine sumpserit, sed quod sacrum illud corpus anima intelligente perfectum ex ea traxerit, cui et Dei Verbum secundum hypostasim unitum, secundum carnem natum dicitur ». (MANSI, *loc. cit.*, IV, 891.)

Enimvero, si Filius B. Mariae Virginis Deus est, illa pro certo, quae eum genuit, Dei Mater iure est meritoque appellanda; si una est Iesu Christi persona, eaque divina, procul dubio Maria non Christi hominis Genitrix tantummodo, sed Deipara, seu Theotocos vocari ab omnibus debet. Quae igitur ab Elisabeth, cognata sua, *Mater Domini mei* (*Luc.* I, 13) salutatur, quae ab Ignatio martyre Deum peperisse dicitur (*Ephes.* VII, 18-20), et ex qua Tertullianus Deum natum esse profitetur (*De carne Chr.* XVII, P. L., II, 781), illam utique omnes almam Dei Parentem veneremur, cui plenam contulit aeternum Numen gratiam, tantaque adauxit dignitate.

## III

Des points de la doctrine catholique considérés jusqu'ici découle nécessairement le dogme de la maternité divine que nous professons touchant la Sainte Vierge Marie : « Non point — comme le note Cyrille — que la nature du Verbe et sa divinité aient tiré le principe de leur origine de la Sainte Vierge, mais bien en ce sens que le Verbe a reçu d'elle son corps sacré, perfectionné par une âme intelligente, auquel le Verbe de Dieu est uni par l'hypostase, et par lequel il est né selon la chair. »

En effet, si le Fils de la Sainte Vierge Marie est Dieu, celle qui l'a engendré mérite de droit d'être nommée la Mère de Dieu; si la personne de Jésus-Christ est une et divine, il n'y a pas de doute que tous doivent appeler Marie non seulement la Mère du Christ homme, mais Mère de Dieu ou Theotocos.

Tous, nous vénérons celle qu'Elisabeth, sa parente, saluait en l'appelant *Mère de mon Seigneur*, dont Ignace le martyr disait qu'elle avait engendré Dieu, et de laquelle, déclare Tertullien, Dieu est né; nous la vénérons comme la généreuse Mère de Dieu à qui le Père éternel a conféré la plénitude de la grâce et qu'il a élevée à une si haute dignité.

Ac porro, hanc a prima Ecclesiae aetate traditam veritatem non quispiam ex eo reiicere poterit, quod B. Virgo Maria corpus quidem Iesu Christo praebuerit, non caelestis Patris generaverit Verbum; siquidem, ut suo iam tempore Cyrillus recte dilucideque respondet (Cf. MANSI, *loc. cit.*, IV, 599), quemadmodum ceterae omnes, in quorum sinu terrena nostra concretio non anima procreatur humana, matres revera dicuntur ac sunt, ita ipsa etiam ex una Filii sui persona divinam adeptam est maternitatem.

Merito igitur, impiam Nestorii sententiam, quam Romanus Antistes, divino Spiritu ductus, superiore anno damnaverat, iterum Ephesina Synodus sollemniter reprobavit.

Atque tanta in Deiparam Virginem Ephesina plebs ferebatur pietate, tanto aestuabat amore ut, cum latum a conciliaribus Patribus iudicium intellexisset, effusa animorum laetitia eosdem conclamaret, atque ardentibus instructa facibus confertoque agmine, domum usque comitaretur. Ac pro certo ipsamet magna Dei Parens, mirando eiusmodi spectaculo suaviter de caelo arridens, suos Ephesi filios cunctosque catholici orbis christifideles, Nestorianae haereseos insidiis perturbatos, materno animo praesentissimoque auxilio suo prosecuta est.

---

Et l'on ne pourra pas rejeter cette vérité, transmise depuis les premiers temps de l'Eglise, en disant que la Bienheureuse Vierge Marie a bien donné un corps à Jésus-Christ, mais qu'elle n'a pas engendré le Verbe du Père céleste. Car, déjà de son temps, Cyrille répondait justement et clairement que, de même que toutes les autres femmes sont appelées et sont réellement mères puisqu'elles ont formé dans leur sein notre substance périssable et non pas parce qu'elles ont créé l'âme humaine, ainsi a-t-elle aussi acquis la maternité divine du fait d'avoir engendré l'unique personne de son Fils.

C'est donc avec raison que l'opinion impie de Nestorius, que l'évêque de Rome avait condamnée sous l'inspiration de l'Esprit-Saint, l'année précédente, fut de nouveau solennellement réprouvée par le Concile d'Ephèse.

Aussi la population d'Ephèse montrait tant de dévotion envers la Vierge, Mère de Dieu, et elle brûlait de tant d'amour, qu'ayant appris le jugement porté par les Pères conciliaires, elle exprimait la joie de son âme en les acclamant et en les accompagnant en rangs serrés jusqu'à leur demeure à la lueur de torches ardentes. Et certainement, la grande Mère de Dieu, souriant doucement du ciel à ce spectacle admirable, a récompensé par son maternel et très puissant secours ses fils d'Ephèse et tous les fidèles de l'univers catholique, troublés par les embûches de l'hérésie nestorienne.

Quo ex divinae maternitatis dogmate, veluti ex arcanae scaturiginis fonte, singularis profluit Mariae gratia eiusque summa post Deum dignitas. Quin immo, ut praeclare scribit Aquinas : « Beata Virgo ex hoc quod est Mater Dei, habet quandam dignitatem infinitam ex bono infinito quod est Deus. » (*Summ. Theol.*, I, q. xxv, a, 6.) Quod satius hisce verbis Cornelius a Lapide enucleat atque explicat : « Beata Virgo est Mater Dei; ergo ipsa longe excellentior est omnibus angelis, etiam seraphinis et cherubinis. Mater Dei est; ergo purissima est et sanctissima, adeo ut sub Deo maior puritas intelligi nequeat. Mater Dei est; ergo quidquid ulli Sanctorum concessum est privilegii (in genere gratiae gratum facientis), hoc illa prae omnibus obtinet. » (*In Matth.* I, 6.)

Cur igitur Novatores atque acatholici non pauci tam acerrime nostram reprobant in Deiparam Virginem pietatem, veluti nos cultum subducamus uni Deo debitum ?

An nesciunt iidem, neve attente considerant nihil posse Iesu Christo gratius obvenire, qui in Matrem suam magno profecto flagrat amore, quam si eam pro merito veneremur, impense redamemus, eiusque sanctissima imitantes exempla validum patrocinium eius conciliare nobis studeamus ?

---

C'est de ce dogme de la maternité divine comme d'une mystérieuse source vive, que découlent la grâce spéciale de Marie et sa suprême dignité après Dieu.

Et même, ainsi que l'écrit très bien Thomas d'Aquin : « Par le fait d'être Mère de Dieu, la Bienheureuse Vierge a une dignité en quelque façon infinie, provenant du Bien infini qui est Dieu. »

Corneille de la Pierre commente et explique encore ces paroles en disant : « La Bienheureuse Vierge est Mère de Dieu; elle dépasse donc en excellence tous les anges, même les séraphins et les chérubins. Elle est la Mère de Dieu; elle est donc la plus pure et la plus sainte, à tel point qu'après Dieu on ne peut se figurer pureté plus grande. Elle est la Mère de Dieu; aussi, quelque privilège qu'aient obtenu les saints (dans l'ordre de la grâce sanctifiante), il lui a été accordé avant tous les autres. »

Pourquoi donc les novateurs et de nombreux catholiques rejettent-ils si sévèrement notre dévotion envers la Vierge Mère de Dieu, comme si nous privions Dieu du culte dû à lui seul ?

Ignorent-ils et perdent-ils de vue que rien ne peut davantage plaire au Christ Jésus, qui certes aime sa Mère d'un amour intense, que de nous voir la vénérer comme elle le mérite, l'aimer elle aussi avec ten-

Nolumus tamen heic rem silentio praeterire, quae haud mediocri solacio Nos afficit, videlicet nostris hisce temporibus Novatores etiam nonnullos Deiparae Virginis dignitatem melius agnoscere, ad eamque studiose reverendam honorandamque allici atque moveri. Quod quidem, dummodo ex intima atque sincera eorum conscientia, non autem ex tecta quadam ratione conciliandi sibi catholicorum animos proficiscatur, ut alicubi evenire comperimus. Nos omnino sperare iubet fore ut — ad rem bonis omnibus orando operandoque enitentibus ac Beata Virgine deprecante, quae errantes filios materno prosequitur animo — ipsimet ad unum Iesu Christi gregem adeoque ad Nos, qui licet immerentes, eius in terris partes agimus auctoritatemque sustinemus, tandem aliquando reducantur.

At aliud etiam, Venerabiles Fratres, in Mariae maternitatis munere Nobis recolendum putamus, quod quidem sapit dulcius, sapit suavius. Ipsa scilicet ex hoc quod humani generis peperit Redemptorem, nostrum quoque omnium, quos Christus Dominus fratres habere voluit (*Rom.* VIII, 29), quodammodo existit benignissima mater.

---

dresse, en nous efforçant de nous assurer sa protection puissante par l'imitation de ses très saints exemples ?

A ce propos, Nous ne voulons pas passer ici sous silence une chose qui Nous a causé une grande consolation : à savoir qu'à notre époque il y a plusieurs de ces novateurs qui se font une idée plus juste de la dignité de la Vierge, Mère de Dieu, et qui se sentent attirés et poussés à la vénérer et à l'honorer avec ardeur.

Si ce sentiment part de la profondeur et de la sincérité de leur conscience et n'a pas pour motif caché de gagner les cœurs des catholiques — comme cela est arrivé, Nous l'avons appris, en certains endroits, — Nous avons tout lieu d'espérer, que, par les prières et par les œuvres des bons et par l'intercession de la bienheureuse Vierge, qui recherche d'un cœur maternel ses enfants égarés, ils reviendront enfin un jour à l'unique troupeau de Jésus-Christ, et donc à Nous qui, bien qu'indigne, le représentons sur terre et détenons son autorité.

Mais il Nous faut encore, Vénérables Frères, considérer un autre aspect de la maternité de Marie, plus doux et plus suave encore. C'est-à-dire que Marie, du fait d'avoir donné naissance au Rédempteur du genre humain, est devenue aussi, d'une certaine façon, la mère très bienveillante de nous tous que le Seigneur le Christ a voulu avoir comme frères.

« Talem, ita decessor Noster f. r. Leo XIII, nobis praestitit Deus, cui, hoc ipso quod Unigenae sui Matrem elegit, maternos plane indidit sensus, aliud nihil spirantes nisi amorem et veniam; talem facto suo Iesus Christus ostendit, cum Mariae subesse et obtemperare ut matri filius sponte voluit; talem de cruce praedicavit, cum universitatem humani generis, in Ioanne discipulo, curandam ei fovendamque commisit; talem denique se dedit ipsa, quae eam immensi laboris hereditatem, a moriente Filio relictam, magno complexa animo, materna in omnes officia confestim coepit impendere. » (Epist. Encycl. *Octobri mense adventante*, XXII Sept. MDCCCXCI.)

Ex quo fit ut ad eam praepotenti quadam impulsione feramur, ut nostra omnia — gaudia scilicet, si laetamur; aerumnas, si angimur; spes, si ad meliora tandem emergere nitimur — fidentes eidem concedamus; ex quo fit ut, si difficiliora inciderint Ecclesiae tempora, si fides labet quod refrixerit caritas, si privati publicique mores in deterius vergant, si aliquod catholico nomini civilique consortioni periculum impendeat, supplices ad eam perfugiamus caelestem opem deprecantes; ex quo denique fit ut in supremo mortis discrimine, cum nulla aliunde

---

« C'est ainsi, comme le dit Notre prédécesseur d'heureuse mémoire, Léon XIII, que Dieu nous l'a donnée : l'ayant choisie pour Mère de son Fils unique, il lui a inculqué des sentiments tout maternels, qui ne respirent que l'amour et le pardon; telle, de son côté, Jésus-Christ l'a voulue, puisqu'il a consenti à être soumis à Marie et à lui obéir comme un fils à sa mère; telle aussi Jésus l'a annoncée du haut de la Croix, quand il a confié à ses soins et à son amour la totalité du genre humain, dans la personne du disciple Jean; telle enfin elle s'est donnée elle-même en recueillant avec courage l'héritage des immenses travaux de son Fils et en reportant aussitôt sur tous le legs de ses devoirs maternels. »

N'est-ce pas la raison pour laquelle nous sommes portés vers elle par une très puissante impulsion pour lui remettre, avec confiance, tout ce qui est nôtre, nos joies lorsque nous nous réjouissons, nos épreuves lorsque nous sommes dans l'angoisse ? C'est pourquoi, lorsque l'Eglise traverse des temps plus difficiles, lorsque la foi chancelle chez ceux dont la charité languit, lorsque la moralité privée et publique baisse, lorsqu'un péril menace la catholicité ou la société civile, nous cherchons notre refuge auprès d'elle en la suppliant de nous accorder son secours céleste; c'est pourquoi à l'heure suprême de la mort, lorsque tout autre espoir et tout secours nous manquent, nous levons

spes detur, nullum auxilium, ad eam lacrimantes oculos trementesque manus attollamus, veniam a Filio suo per eam efflagitantes, aeternamque in caelis felicitatem.

Incensiore igitur studio, in praesentibus, quibus afficimur, necessitatibus eam adeant omnes; ab eaque instanti supplicatione contendant « ut exorato Filio, aberrantes nationes ad christiana redeant instituta et praecepta, in quibus salutis publicae firmamentum consistit, unde et expetitae pacis et verae beatitatis copia efflorescit. Ab ipsa eo impensius contendant, quod bonis omnibus exoptatissimum esse debet, ut Ecclesia mater libertate potiatur tranquilleque fruatur sua; quam non alio illa refert nisi ad summas hominum procurandas rationes, a qua singuli et civitates nulla usquam damna, plurima omni tempore et maxima beneficia senserunt » (*Epist. Encycl. s. c.*).

At peculiare praesertim beneficium exoptamus, idque máximi quidem ponderis, auspice caelesti Regina, ab omnibus implorari. Scilicet, quae tam ardenti pietate a dissidentibus Orientis populis adamatur ac colitur, ne patiatur ipsa ut ab Ecclesiae unitate adeoque a Filio suo, cuius Nos in terris vice fungimur, misere iidem aberrant atque adhuc semper abducantur. Redeant

vers elle nos yeux en pleurs et nos mains tremblantes pour obtenir par elle le pardon de son Fils et la félicité éternelle du ciel.

Dans les malheurs actuels qui nous oppressent, allons à elle avec une ardeur plus intense; prions-la instamment « d'intercéder auprès de son Fils pour que les nations dévoyées reviennent aux institutions et aux principes chrétiens, qui constituent la base du salut public et qui donnent une abondante floraison de la paix si désirée et du vrai bonheur. Demandons-lui aussi instamment le bien qui doit être le plus souhaité de tous, la liberté pour l'Eglise notre Mère, et la paisible possession de cette liberté dont elle n'use qu'en vue de procurer aux hommes le souverain bien, et dont jamais ni particuliers ni Etats n'ont souffert dommage, mais dont ils ont toujours recueilli les bienfaits les plus grands et plus nombreux ».

Mais Nous souhaitons avant tout un bienfait particulier de la plus haute importance, à obtenir par l'intercession de la Reine du ciel : que Celle que les populations dissidentes de l'Orient aiment et vénèrent avec une dévotion si ardente ne souffre pas que ces mêmes populations errent misérablement et restent toujours encore loin de la véritable unité de l'Eglise, et par conséquent loin de son Fils que Nous représentons sur terre. Qu'elles retournent à leur Père commun, dont tous les Pères

ad communem Patrem, cuius sententiam omnes Ephesinae Synodi Patres observantissime exceperunt, quemque concordi plausu « custodem fidei » consalutarunt; ad Nos redeant omnes, qui paternum omnino in eos gerimus animum, quique libenter amantissima illa verba facimus Nostra, quibus Cyrillus Nestorium enixe adhortatus est ut « Ecclesiarum pax conservetur, dilectionisque et concordiae vinculum inter Dei sacerdotes indissolubile permaneat » (MANSI, *loc. cit.*, IV, 891).

Atque utinam quam primum laetissimus ille dies illucescat, cum Deipara Virgo in Liberiana Basilica a decessore Nostro Sixto III tessellato opere affabre expressa — quod quidem opus Nosmet ipsi ad pristinum decorem restitutum voluimus — descitos a Nobis filios redeuntes omnes cernat, Nobiscum ipsam uno animo unaque fide veneraturos. Id erit profecto Nobis tam iucundum, quam quod maxime.

Auspicato praeterea ducimus contigisse Nobis quindecimens huiusmodi saecularem celebrationem agere; Nobis dicimus, qui casti connubii dignitatem sanctitudinemque contra ingruentes omne genus fallacias tuiti sumus (Litt. Encycl. *Casti connubii*, XXXI Decemb. MDCCCXXX); quique sacrosancta in iuventutis educationem iura et sollemniter catholicae Ecclesiae vindica-

---

du Concile d'Ephèse acceptèrent avec grande piété le jugement et qu'ils saluèrent de l'appellation unanime de « gardien de la foi »; qu'elles Nous reviennent à Nous, qui sommes animés envers elles de sentiments paternels, et qui très volontiers faisons Nôtres les si belles paroles de Cyrille exhortant avec énergie Nestorius pour que « la paix des Eglises fût conservée et que les liens de la charité et de la concorde restassent indissolubles entre les prêtres de Dieu ».

Puisse ce jour très heureux luire aussitôt que possible, ce jour où la Vierge et Mère de Dieu contempera dans sa basilique libérienne ce que Notre prédécesseur Sixte III a si bien fait représenter en mosaïque et que Nous avons voulu restaurer dans sa splendeur première, le retour de tous ses enfants séparés de Nous, et l'hommage qu'ils lui rendront ensemble avec Nous dans l'unité de la charité et de la foi. Ce sera certainement Notre joie la plus grande.

Enfin, la célébration de ce quinzième centenaire Nous semble d'heureux augure à Nous qui avons défendu la dignité et la sainteté du chaste mariage contre les erreurs envahissantes de tout genre; Nous qui avons solennellement revendiqué les droits sacro-saints de l'éducation de la jeunesse par l'Eglise catholique, et qui avons dit et expliqué quelles méthodes cette éducation devait suivre et à quels



vimus, et quibus esset rationibus eadem tradenda, quibus principiis conformanda ediximus atque explanavimus (Litt. Encycl. *Divini illius Magistri*, XXXI Decemb. MDCCCXXIX). Haec enim quae de utraque re edidimus praecepta eximum habent in divinae maternitatis munere inque Nazarethana illa familia exemplum, quod omnibus ad imitandum proponatur. « Habent revera — ita decessor Noster, f. r. Leo XIII — patres-familias in Ioseph vigilantiae providentiaeque paternae praeclarissimam normam : habent matres in Sanctissima Virgine Deipara amoris, verecundiae, submissionis animi perfectaeque fidei insigne specimen : filii vero familias in Iesu, qui erat subditus illis, habent divinum obedientiae exemplar, quod admirentur, colant, imitentur. » (Litt. Apost. *Neminem fugit*, XIV Jan. MDCCCLXXXII.)

At peculiari modo opportunum est ut illae praesertim nostrae huius aetatis matres, quae vel prolis, vel conjugalis vinculi pertaesae, susceptum ab se officium prostratum violatumque habent, Mariam suspiciant intentoque animo meditentur, quae gravissimum maternitatis munus ad tantam evexit nobilitatem. Ita enim spes subest fore ut ad pudendum dedecoris notae magno matrimonii sacramento inustae, caelestis Reginae aspi-

---

principes elle devait se conformer. Ce que Nous avons affirmé sur ces deux sujets trouve un éclatant exemple dans le rôle de la maternité divine et dans la sainte famille de Nazareth.

Nous proposons cet exemple à l'imitation de tous : « Les pères de famille, dit Notre prédécesseur d'heureuse mémoire Léon XIII, trouvent une norme lumineuse dans la vigilance et la providence paternelle de Joseph ; les mères trouvent en la Très Sainte Vierge, la Mère de Dieu, un haut exemple d'amour, de pudeur, d'humilité et de fidélité parfaite ; les enfants de la famille trouvent en Jésus, qui était soumis à ses parents, un exemple divin d'obéissance à admirer, à vénérer et à imiter. »

Mais il est surtout et particulièrement utile que les mères de notre époque qui, lassées d'avoir des enfants et d'être tenues par le lien conjugal, avilissent et enfreignent leur devoir, tournent leurs regards vers Marie et méditent attentivement sur Celle qui a élevé à une si haute noblesse la charge très grave de la maternité. Alors, rougiront-elles peut-être, grâce à la Reine du Ciel, du déshonneur qu'elles infligent au grand sacrement du mariage. Ainsi trouveront-elles un stimulant salutaire à imiter dans la mesure du possible ses admirables et glorieuses vertus.

rante consilio, inducantur; et ad mirabiles eius virtutum laudes pro viribus assequendas salubriter excitentur.

Quae si omnia ex sententia cedant, si domestica nempe societas — totius humanae convictionis principium atque firmamentum — ad dignissimam huius sanctitatis normam revocetur, procul dubio formidoloso illi, quo conflictamur, malorum discrimini aliquando tandem occurrere atque mederi poterimus.

Ita enim continget ut *pax Dei, quae exsuperat omnem sensum, omnium corda et intelligentias custodiat* (*Phil. IV, 7*); atque optatissimum Christi Regnum, foederatis animis viribusque, ubique gentium feliciter constabiliatur.

Nolumus denique Encyclicis hisce Litteris finem facere, quin rem vobis, Venerabiles Fratres, significemus omnibus pro certo gratam. Cupimus scilicet ut liturgicum non desit saecularis huius commemorationis monumentum, quod ad pietatem conferat erga summam Dei Parentem in clero populoque refovendam; quapropter supremo iussimus Consilio sacris ritibus praeposito ut Officium ac Missa de divina Maternitate edantur, ab universa Ecclesia celebranda.

Atque interea caelestium munerum auspiciem paternaeque voluntatis Nostrae testem, vobis singulis universis, Venerabiles

Si en tout Notre parole est écoutée, si la société domestique — principe et fondement de toute société humaine — revient à la règle très digne de cette sainteté, on pourra sans aucun doute porter enfin secours et remède à cette formidable et désastreuse crise dans laquelle nous nous débattons.

Ainsi *la paix de Dieu, qui surpasse toute intelligence, gardera les cœurs et les pensées* de tous, et le royaume du Christ, si ardemment désiré, se consolidera heureusement partout par l'union des âmes et des cœurs.

Enfin, Nous ne voulons pas achever cette lettre encyclique, Vénérables Frères, sans vous communiquer une chose qui certainement vous sera agréable. Nous désirons qu'à cette fête centenaire se rattache un souvenir liturgique qui contribuera à développer parmi le clergé et les fidèles la dévotion envers la souveraine Mère de Dieu. Nous avons donc ordonné à la Suprême Congrégation des Rites sacrés d'éditer un office et une messe de la maternité divine que l'Eglise universelle célébrera.

Comme gage des récompenses célestes et en témoignage de Notre paternelle bienveillance, Nous vous accordons volontiers dans le Sei-

---

Fratres, et clero populoque vestro, Apostolicam Benedictionem peramanter in Domino impertimus.

Datum Romae, apud Sanctum Petrum, die XXV mensis Decembris, in Festo Nativitatis D. N. Iesu Christi, anno MDCCCXXXI, Pontificatus Nostri decimo.

PIUS PP. XI.

---

gneur à tous et à chacun, Vénérables Frères, à votre clergé et à vos fidèles, la Bénédiction apostolique.

Donné à Rome, auprès de Saint-Pierre, le 25<sup>e</sup> jour de décembre, en la fête de la Nativité de Notre-Seigneur Jésus-Christ, en l'année 1931, la dixième de Notre pontificat.

PIE XI, PAPE.



## DEUXIÈME PARTIE

---

# Actes des Dicastères pontificaux

DÉCRETS, RESCRITS, RÉPONSES, ETC.





*SUPREMA SACRA CONGREGATIO S. OFFICII*

---

**DECRETUM**

de « educatione sexuali » et de « eugenica ».

---

In Congregatione generali Sancti Officii habita feria IV, die 18 Martii 1931, propositis dubiis quae sequuntur :

I. An probari queat methodus quam vocant, « educationis sexualis » vel etiam « initiationis sexualis » ?

II. Quid sentiendum de theoria sic dicta « eugenica », sive « positiva » sive « negativa », deque indicatis ab ea mediis ad humanam progeniem in melius provehendam, posthabitis legibus seu naturalibus, seu divinis, seu ecclesiasticis ad matrimonium singulorumque iura spectantibus ?

Emi ac Revmi DD. Cardinales fidei morumque integritati tuendae praepositi, re diligenti examine discussa praehabitoque

---

*SUPRÊME CONGRÉGATION DU SAINT-OFFICE*

---

**DÉCRET**

sur « l'éducation sexuelle » et « l'eugénisme ».

---

Dans la Congrégation générale du Saint-Office, tenue le mercredi 18 mars 1931, réponse a été donnée aux doutes suivants :

I. Peut-on approuver la méthode appelée « éducation sexuelle » ou encore « initiation sexuelle » ?

II. Que faut-il penser de la théorie appelée « eugénisme », soit « positif », soit « négatif », et des moyens qu'elle enseigne pour améliorer la race humaine, en négligeant les lois naturelles ou divines ou ecclésiastiques qui concernent le mariage et les droits des individus ?

Les Eminentissimes et Révérendissimes Cardinaux préposés à la sauvegarde de l'intégrité de la foi et des mœurs ont, après un sérieux

Revmorum Patrum Consultorum suffragio, respondendum decreverunt :

Ad I. *Negative* : et servandam omnino in educatione iuventutis methodum ab Ecclesia sanctisque viris hactenus adhibitam et a Ssmo Domino Nostro in Encyclicis Litteris *De christiana iuventutis educatione* datis sub die 31 Decembris 1929 commendatam. Curandam scilicet imprimis plenam, firmam, nunquam intermissam iuventutis utriusque sexus religiosam institutionem; excitanda in ea angelicae virtutis aestimationem, desiderium, amorem; eique summopere inculcandum ut instet orationi, Sacramentis Poenitentiae et Smae Eucharistiae sit assidua, Beatam Virginem sanctae puritatis Matrem filiali devotione prosequatur eiusque protectioni totam se committat; periculosas lectiones, obscoena spectacula, improborum conversationem et quaslibet peccandi occasiones sedulo devitet.

Proinde nullo modo probari possunt quae ad novae methodi propugnationem, postremis hisce praesertim temporibus, etiam a nonnullis catholicis auctoribus, scripta sunt et in lucem edita.

Ad II. Eam esse omnino improbandam et habendam pro falsa

examen et après avis préalable des Révérendissimes Pères consultants, répondu par le décret suivant :

Au premier doute : *négalivement*, en recommandant au contraire de bien observer, dans l'éducation de la jeunesse, la méthode employée jusqu'ici par l'Eglise et par les saints éducateurs, et que Notre Saint-Père le Pape a recommandée dans sa Lettre Encyclique *sur l'Education chrétienne de la jeunesse*, en date du 31 décembre 1929 : c'est-à-dire qu'il faut avant tout veiller à donner à la jeunesse de l'un et l'autre sexe une instruction religieuse complète, forte et ininterrompue; qu'il faut la pousser à l'estime, au désir et à l'amour de la vertu angélique; qu'il faut la persuader de recourir surtout à la prière et d'être assidue aux sacrements de Pénitence et d'Eucharistie; qu'elle doit vouer une dévotion filiale à la Vierge, Mère de la sainte pureté, sous la protection de laquelle elle doit se placer entièrement; qu'elle doit éviter enfin avec soin les lectures dangereuses, les spectacles obscènes, les conversations déshonnêtes et toutes les autres occasions de pécher.

Donc, on ne peut d'aucune façon approuver ce qui, concernant la propagande en faveur d'une nouvelle méthode, a été écrit et publié spécialement ces derniers temps, même par quelques auteurs catholiques.

Au deuxième doute : il faut la réprouver tout à fait et la tenir pour fautive et pour condamnée, aux termes mêmes de l'Encyclique sur le



et damnata, ut in Encyclicis Litteris de matrimonio christiano *Casti connubii* datis sub die 31 Decembris 1930.

Hanc autem Emorum Patrum resolutionem Ssmus Dominus Noster Pius divina Providentia Pp. XI sequenti feria V die 19 eiusdem mensis et anni, in solita audientia R. P. D. Adessori impertita, plane approbare et confirmare dignatus est eamque publici iuris faciendam mandavit.

Datum Romae, ex aedibus Sancti Officii, die 21 Martii 1931.

A. SUBRIZI, *Supremae S. Congr. S. Officii Notarius.*

---

mariage chrétien : *Casti Connubii*, en date du 31 décembre 1930.

Cette sentence de Eminentissimes Pères, Notre Saint-Père le Pape Pie XI, par la divine Providence, dans l'audience ordinaire qu'il a accordée le jour suivant au Révérend Assesseur, le jeudi 19 du même mois et de la même année, a daigné l'approuver et la confirmer complètement et en a ordonné la publication.

Donné à Rome, au Palais du Saint-Office, le 21 mars 1931.

A. SUBRIZI, *Notaire de la Suprême S. Cong. du Saint-Office.*

# SACRA CONGREGATIO PRO ECCLESIA ORIENTALI

---

## DECRETUM

de pia societate « Catholica Unio »

---

Quanta laude digni sint qui ecclesiasticas vocationes adiuvant, pluribus insignibus documentis S. Sedis, praesertim nostris diebus datis, clarissime apparet. Qua in re, bene peculiariter de Ecclesia merentur qui vires suas impendunt ut rite instituantur sacerdotes orientales, qui ad dissidentes in Oriente fratres ad unitatem Ecclesiae reducendos destinati sunt. Iam, pro iuvenibus orientalibus nonnulla florent Seminaria, sive in Oriente, sive in Occidente, praesertim Romae; et iam satis patet quantum ipsa inserviant ad faciliorem reddendum dissidentium reditum in Christi ovile. Memoranda huc faciunt verba Summi Pontificis Leonis XIII, f. r., in Litteris Apostolicis *Orientalium*

---

S. CONGRÉGATION POUR L'ÉGLISE ORIENTALE

---

## DÉCRET

concernant la pieuse société « l'Union catholique ».

---

Il apparait clairement de plusieurs documents importants émanant du Saint-Siège, principalement de nos jours, en quelle estime sont tenus ceux qui apportent leur aide aux vocations ecclésiastiques. Et ils méritent encore davantage de l'Eglise, ceux qui consacrent toutes leurs forces à ce que des prêtres orientaux soient convenablement instruits, pour ramener à l'unité de l'Eglise leurs frères dissidents de l'Orient. Quelques séminaires pour de jeunes Orientaux existent de nos jours avec succès, soit en Orient, soit en Occident, notamment à Rome; et on s'aperçoit suffisamment, dans quelle proportion ils apportent déjà leur concours pour faciliter le retour des dissidents au troupeau du Christ. Les paroles suivantes du Souverain Pontife Léon XIII, d'heureuse mémoire, extraites des Lettres Apostoliques *Orientalium*

*dignitas* : « Maxime Nos tenet cura, ut condantur opportunioribus in Oriente locis seminaria, collegia, instituta omne genus, eaque prorsus ad iuvenes incolas ipso ritu patrio formandos in suorum auxilia. Hoc propositum, in quo dici vix potest quanta religioni inhaereat spes, studiose Nos aggredi, prolixisque subsidiis provehere, affluente, ut confidimus, catholicorum ope, deliberatum habemus. Sacerdotum indigenarum operam, quippe et convenientius impensam et cupidius acceptam, multo futuram quam advenarum fructuosiore, paulo fusius a Nobis monstratum in encyclicis litteris quas dedimus superiore anno de collegiis clericorum in Indiis Orientalibus constituendis ».

Cum vero inter instituta et societates quae pro reditu dissidentium quomodocumque adlaborant, pia Societas quae *Catholica Unio* nuncupatur, hunc finem praesertim sibi proposuerit, vocationes nempe ecclesiasticas pro Oriente fovendi et excolendi, eius Praeses R. P. D. Marius Besson, Episcopus Lausannen., Geneven. et Friburgensis, preces Sacrae huic Congregationi obtulit, ut iste peculiaris finis Societatis *Catholica Unio* confirmaretur, et ipsa Societas novo publico documento a Sede Apostolica approbaretur.

---

*dignitas* le rappellent : « Nous désirons vivement voir fondés, dans les lieux de l'Orient les mieux appropriés, des collèges, des séminaires, des institutions de tout genre, entièrement destinés à instruire, dans le rite de leur pays, des jeunes gens qui se consacrent au service des fidèles de leur nation. Nous avons résolu d'entreprendre avec ardeur la réalisation de ce projet, dont les promesses pour l'Eglise dépassent tout ce qu'on peut dire, et d'y consacrer d'abondantes ressources avec le généreux secours des catholiques, sur lequel nous comptons. Le ministère des prêtres indigènes, organisé d'une façon appropriée aux besoins des fidèles et accepté par eux avec plus d'ardeur, sera beaucoup plus fructueux que celui des étrangers. Nous l'avons démontré un peu plus longuement dans la lettre encyclique que Nous avons publiée l'année dernière en faveur de l'établissement de séminaires dans les Indes Orientales. »

Or, parmi les Instituts et Sociétés, qui travaillent de toutes manières au retour des dissidents, la pieuse société, qui a pour nom l'*Union catholique*, se propose principalement cette fin, à savoir promouvoir et cultiver les vocations ecclésiastiques pour l'Orient. Son président, M<sup>sr</sup> Marius Besson, évêque de Lauzanne, Genève et Fribourg, a sollicité de cette Sacrée Congrégation, la confirmation de cette fin particulière de la société dite *Union catholique*, et l'approbation de cette

Hiscæ precibus Sacra Congregatio annuendum esse censens, rem totam maturo examini subiecit in plénariis Comitibus, die 4 Iulii 1930 in Civitate Vaticana habitis, et Emi ac Revmi Patres, approbante Summo Pontifice, Pio div. Prov. Pp. XI, statuerunt : « Proprium ac peculiarem finem piæ Societatis *Catholica Unio* esse adlaborare pro fovendis, excolendis et utcumque adiuvandis ecclesiasticis vocationibus orientalium indigenarum, et providere necessitatibus Seminariorum ubi alumni orientales indigenæ aluntur ac instituuntur, id imitando pro Orientalibus, quod Pontificium Opus a S. Petro Apostolo prosequitur pro Latinis, iuxta statuta ipsius Societatis *Catholica Unio*, quæ approbationem nacta fuerunt mense Septembri anno 1924, nonnullis tantummodo immutatis. »

Eadem idcirco Sacra Congregatio pro Ecclesia Orientali, præsentî decreto approbationem antea datam piæ Societati *Catholica Unio* confirmat, eius statuta, prout sequuntur, noviter aptata, servanda iubet, et indulgentias, die 18 Septembris 1924 concessas, renovat ad decennium. Contrariis quibuscumque minime obstantibus.

---

même société par un nouveau document public du Siège apostolique.

Pensant que cette demande devait être prise en considération, la Sacrée Congrégation a soumis la chose à un examen approfondi en Conseil plénier, qui se tint le 4 juillet 1930 dans la Cité du Vatican. Et les Eminentissimes et Révérendissimes Pères, avec l'approbation du Souverain Pontife Pie XI, Pape par la divine Providence, ont statué : « Que la fin propre et particulière de la pieuse société l'*Union catholique* était de travailler à promouvoir, cultiver et aider les vocations ecclésiastiques des Orientaux indigènes, et de pourvoir aux besoins des séminaires recevant et instruisant les alumnistes orientaux indigènes, imitant en cela, pour les Orientaux, ce que l'OEuvre Pontificale de Saint-Pierre-Apôtre poursuit pour les Latins, suivant les statuts de cette dite société l'*Union catholique*, qui ont été approuvés, en septembre 1924, et auxquels quelques changements seulement doivent être faits. »

C'est pourquoi la Sacrée Congrégation pour l'Eglise orientale confirme l'approbation donnée auparavant par le décret ci-dessus à la pieuse société l'*Union catholique*, ordonne de suivre les statuts, nouvellement adoptés, qui se trouvent ci-après, et renouvelle pour dix ans les indulgences concédées le 18 septembre 1924. Quoi qu'il en soit des choses peu opposées.

*Statuta piæ Societatis « Catholica Unio ».*

I. Pia Societas *Catholica Unio* eo præsertim ac peculiariter tendit ut cleri indigenæ orientalis, cuiuscumque ritus, rectam institutionem adiuvet ad efficacius adlaborandum pro reditu dissidentium ad unitatem Ecclesiæ.

II. *Catholica Unio* hunc finem sequenti modo consequi studet :

a) Ardentes preces Deo fundendo ut iuvenes, præsertim indigenas orientales, ad sacerdotium vocare dignetur.

b) Preces et pia opera a fidelibus ad eundem finem postulando.

c) Vocationes ecclesiasticas adiuuando et potissimum Seminariorum pro clero orientali indigena erectionem fovendo, eaque re ditibus dotando et socios hortando ut largitiones et subsidia ad hoc comparent, sive stipem inter fideles colligendo, sive benefactoribus pie suadendo ut vel statutam pecuniæ summam quotannis donent, vel quemdam e Seminariorum alumni, ut aiunt, adoptent, vel denique annum redditum vulgo *borsa di studio* constituent, quo unus saltem ex alumni in Seminariis perpetuo sustentetur ac instituat.

III. *Catholice Unionis* Praeses generalis nominatur a Sacra

*Statuts de la pieuse société l' « Union catholique ».*

I. La pieuse société l'*Union catholique* tend, principalement et particulièrement à favoriser, pour le clergé indigène oriental, de quelque rite que ce soit, l'établissement d'institution pour travailler plus efficacement au retour des dissidents à l'unité de l'Eglise.

II. L'*Union catholique* poursuivra cette fin par les moyens ci-après :

a) Adressant d'ardentes prières à Dieu, pour qu'il daigne appeler au sacerdoce des jeunes gens originaires de l'Orient.

b) Provoquant des prières et œuvres pies des fidèles à la même intention.

c) Aidant les vocations ecclésiastiques et facilitant l'érection de séminaires pour le clergé oriental en les dotant de revenus et exhortant ses associés à les pourvoir de largesses et subsides, soit en organisant des quêtes parmi les fidèles, soit en convaincant des personnes charitables à donner chaque année une somme d'argent déterminée ou à adopter un alumniste du Séminaire, ou enfin à constituer une bourse d'études, qui assurera à perpétuité la subsistance d'au moins un des élèves du Séminaire.

III. Le président général de l'*Union catholique* est nommé par la

Congregatione pro Ecclesia Orientali, a cuius auctoritate Societas omnino pendet; membra vero Consilii centralis eliguntur a Praeside generali, sed adprobatione ipsius Sacrae Congregationis indigent.

IV. Sunt membra *Catholicae Unionis* omnes et singuli fideles qui Societati se inscribunt, sese obligando ad aliquas preces quotidie Deo fundendas ut bonos operarios in messem suam mittere dignetur, et ad obolum, quolibet modo ut supra, elargiendum.

V. Praeses generalis de stipe collecta quotannis rationem reddet Sacrae Congregationi pro Ecclesia Orientali, quae Summo Pontifici omnia aperiet, et collatis consiliis cum Pontificia Commissione pro Russia, eundem Ssmum Dominum rogabit de partitione iuxta necessitates facienda.

VI. *Unionis Catholicae* sectiones, in regionibus, in quibus ipsa Unio usque adhuc non est iam fundata, ne constituentur inconsulto Ordinario, cuius arbitrio relinquitur hoc opus in suam dioecesim excipere, eique praesidem dioecesanum dare.

VII. Praesides dioecesani quotannis Consilio generali de stipe collecta rationem reddent.

Sacrée Congrégation pour l'Eglise orientale, dont dépend ladite Société; les membres du Conseil central seront choisis par le président général, qui en demandera toutefois la ratification à la Sacrée Congrégation.

IV. Sont membres de l'*Union catholique* tous les fidèles qui s'inscrivent à la société, en s'obligeant à adresser à Dieu, chaque jour, quelques prières, afin qu'il daigne envoyer de bons ouvriers pour la moisson, et à donner une obole, suivant ce qui a été indiqué plus haut.

V. Le président général rendra compte chaque année de l'argent reçu à la Sacrée Congrégation pour l'Eglise orientale, qui en fera part au Souverain Pontife et, après entente avec la Commission pontificale pour la Russie, sollicitera le Saint-Père d'en faire la répartition suivant les nécessités.

VI. Des sections de l'*Union catholique*, où il n'en existe pas encore, ne pourront être constituées sans l'assentiment de l'Ordinaire, à qui il appartient d'agréer cette œuvre dans son diocèse et d'en nommer un président diocésain.

VII. Les présidents diocésains rendront compte chaque année au Conseil général des collectes effectuées.

VIII. Si quando *Catholica Unio* dissolvatur, res propriae eius in possessionem transibunt Sacrae Congregationis pro Ecclesia Orientali, quae ea adhibebit secundum finem ipsius Societatis.

Datum Romae, ex aedibus Sacrae Congregationis pro Ecclesia Orientali, die Epiphaniae Domini 1931.

A. card. SINCERO, *a Secretis*.

H. I. CICOGNANI, *Adsessor*.

---

VIII. Dans le cas où l'*Union catholique* se dissoudrait, ses biens passeraient à la Sacrée Congrégation pour l'Eglise orientale, qui les attribuerait suivant le but de ladite société.

Donné à Rome, au Palais de la Sacrée Congrégation pour l'Eglise orientale, en la fête de l'Epiphanie de l'année 1931.

A. card. SINCERO, *Secrétaire*.

H. I. CICOGNANI, *Assesseur*.

# *SACRA CONGREGATIO CONCILII*

---

## **DECRETUM**

de sacrarum campanarum usu.

---

Decet omnino campanas consecratas vel benedictas, quas « cuilibet ecclesiae esse convenit, quibus fideles ad divina officia aliosque religionis actus invitentur », ad eum tantummodo usum adhiberi, qui ab ecclesiastica auctoritate, « cui earum usus unice subest », expresse est praescriptus, ad normam canonis 1169 §§ 1-3 Codicis iuris canonici.

Iamvero quae de legitimo campanarum sacrarum usu ecclesiastica auctoritas non semel, anteactis temporibus, statuerat, eadem ipsa redegit in memorato canone 1169, § 4 hisce verbis : « Salvis condicionibus, probante Ordinario, appositis ab illis qui campanam ecclesiae forte dederint, campana benedicta ad

---

## *SACRÉE CONGRÉGATION DU CONCILE*

---

### **DÉCRET**

sur l'usage des cloches sacrées.

---

Il est de toute convenance que les cloches consacrées ou bénites dont « chaque église doit être pourvue et qui invitent les fidèles aux offices divins et aux autres actes de la religion » ne servent qu'au seul usage qui leur est expressément prescrit par l'autorité ecclésiastique « à qui seule en revient l'usage », conformément aux canons 1169, §§ 1-3, du Code de Droit canonique.

En vérité, ce que l'autorité ecclésiastique avait plus d'une fois dans les temps passés décidé au sujet de l'usage légitime des cloches sacrées a été exprimé dans le canon cité 1169, § 4, en ces termes : « Sauf les conditions, approuvées par l'Ordinaire et que les donateurs de la cloche de l'église ont pu poser, la cloche bénite ne peut pas être



usus mere profanos adhiberi nequit, nisi ex causa necessitatis aut ex licentia Ordinarii aut denique ex legitima consuetudine ».

Porro ex relatis a nonnullis locorum Ordinariis constat, parochos et rectores ecclesiarum non deesse, qui, Ordinariis suis inconsultis, vel proclives omnino sese praebeant, vel facile sinant, ut campanae suae cuiusque ecclesiae ad usus mere profanos seu civiles adhibeantur.

Quare ad omne, si quod esse possit, dubium in re amovendum et ad abusus compescendos, haec Sacra Congregatio Concilii praescriptum eiusdem canonis 1169 § 4 in mentem revocandum eiusdemque observantiam urgendam esse censet.

Praesenti itaque decreto mandat parochis aliisque ecclesiarum rectoribus ut ipsi campanarum sacrarum usum in suis ecclesiis ad normam Codicis iuris canonici adamussim moderentur, requisita etiam tempestive et habita proprii Ordinarii licentia, si, gravi ex causa, sacrae campanae in usum non stricte religiosum sint quandoque adhibendae.

Quod quidem mandatum ut ab omnibus, quorum interest, rite servetur, Ordinarii locorum vigilantiam atque curam

employée pour des usages purement profanes si ce n'est par nécessité ou avec la permission de l'Ordinaire ou enfin par une coutume légitime. »

D'après ce que disent plusieurs évêques, il arrive qu'un certain nombre de curés et recteurs d'églises, sans avoir demandé l'avis de l'Ordinaire, se montrent entièrement favorables à ce que les cloches de leurs églises soient employées à des usages purement profanes ou civils ou le permettent facilement.

Pour cette raison, afin de supprimer tout doute s'il pouvait en exister à ce sujet et pour réprimer les abus, cette Sacrée Congrégation du Concile estime qu'il faut rappeler les dispositions du même canon 1169 § 4 et urger pour sa mise en pratique.

Aussi elle commande par le présent décret aux curés et aux autres recteurs d'églises qu'ils règlent l'usage des cloches sacrées dans leurs églises exactement d'après les dispositions du Code de Droit canonique, et qu'ils demandent à temps et obtiennent la permission de l'Ordinaire propre, qui décidera le cas où, pour une raison grave, les cloches sacrées doivent parfois être employées dans un usage qui n'est pas strictement religieux.

Pour que cette prescription soit régulièrement observée par tous les intéressés, les Ordinaires de lieux exerceront leur vigilance et toute

---

omnem, statutis quoque canonicis poenis, impendant, atque inobedientes, si res ferat, ad hanc Sacram Congregationem deferant.

Datum Romae, ex Secretaria eiusdem Sacrae Congregationis, die 20 mensis Martii anno 1931.

I. card. SERAFINI, *Praefectus*.

I. BRUNO, *Secretarius*.

---

leur application, même par les peines canoniques prescrites, et, si le cas l'exige, déféreront les désobéissants à cette Sacrée Congrégation.

Donné à Rome, à la Secrétairerie de cette même Sacrée Congrégation, le 20 mars 1931.

I. card. SERAFINI, *Préfet*.

I. BRUNO, *Secrétaire*.

# DECRETUM

## De habitu ecclesiastico a clericis deferendo.

---

Prudentissimo sane consilio ab Ecclesia provisum est, ut clerici, in sortem Domini vocati, per decentiam habitus extrinseci, intrinsecam morum honestatem ostendant et a laicis etiam habitu secernantur. Qui quidem habitus, quamquam, pro diversis temporibus et locis, non unam praetulerit formam et colorem, semper tamen proprium quid ac singulare clericali ordini congruum retinuit ac retinet, quo tamquam *habitus ecclesiasticus* seu *clericalis* et nominetur et habeatur.

Disciplina in hac re vigens continetur in canone 136 § 1 Codicis iuris canonici his verbis : « Omnes clerici decentem habitum ecclesiasticum, secundum legitimas locorum consuetudines et Ordinarii loci praescripta, deferant; tonsuram seu coronam clericalem, nisi recepti populorum mores aliter ferant, gestent, et capillorum simplicem cultum adhibeant. »

Porro huic Sacrae Congregationi Concilii exploratum est non

---

## DÉCRET

### sur le port de l'habit ecclésiastique par les clercs.

---

Par une disposition pleine de sagesse, l'Eglise a pourvu à ce que les clercs, appelés au partage du Seigneur, montrent dans la décence de leurs vêtements extérieurs l'intime honnêteté de leurs mœurs, et à ce qu'ils se distinguent des laïques même par le costume. Cet habit n'a pas eu, sans doute, en tout temps et en tout lieu, une même forme et une même couleur, il a toujours été cependant et il est encore singulièrement approprié à l'état clérical. C'est pour cela qu'on l'appelle *vêtement ecclésiastique* ou *clérical* et qu'il est reçu comme tel.

La règle en vigueur à ce sujet se trouve au canon 136 § 1 du Droit canonique. Elle porte : « Que tous les clercs revêtent un habit ecclésiastique décent et qui se conforme aux coutumes légitimes du pays et aux prescriptions de l'Ordinaire; qu'ils portent la tonsure ou la couronne cléricale à moins d'une pratique différente dans le pays et qu'ils prennent de leur chevelure un soin modeste. »

Or, il est revenu à la Sacrée Congrégation du Concile que, surtout

omnes clericos, in nonnullis praesertim regionibus, memorati canonis disciplinam servare. Sunt enim qui, propriam dignitatem et honorem clericalem parvi pendentes, contra legitimam consuetudinem et Ordinarii loci praescripta, vestes etiam publice, tum forma tum colore, prorsus laicales deferant, nec ipsam tonsuram clericalem gestent. Ex quo facile sequitur, ut populus christianus erga coetum clericalem debitum obsequium minuat et clerici ipsi sese periculo exponant non solum agendi ea quae a statu clericali sunt aliena et indecora; sed etiam, quod Deus avertat, e suo statu omnino deficienti. Nec desunt sacerdotes, qui habitu, quem supra diximus, utuntur etiam in ecclesia in sacris peragendis, in sede confessionali, in Missa celebranda, in Ssma Eucharistia distribuenda.

Iamvero ad omnes abusos in hac re removendos et ad disciplinam ecclesiasticam firmandam atque urgendam, haec Sacra Congregatio Concilii praesenti decreto mandat, ut omnes clerici, praeter clericalem tonsuram, decentem habitum ecclesiasticum publice semper, non excepto tempore aestivarum vacationum, deferant, habitum scilicet, quem legitima consuetudo et Ordinarii loci praescriptum in propria regione ordini clericali congruentum agnoverint.

---

en un assez grand nombre de régions, tous les clercs n'observent pas la règle du canon cité. Il en est, en effet, qui font bon marché de leur dignité personnelle et de l'honneur du clergé. Contre l'usage reçu et les prescriptions de l'Ordinaire, ils revêtent même en public des vêtements entièrement laïques et de forme et de couleur; ils ne portent même pas la tonsure cléricale. Il s'ensuit naturellement que le peuple chrétien perd de son respect pour le clergé, et celui-ci s'expose au danger non seulement d'accomplir des actes qui ne siéent pas à son état, mais encore, Dieu l'en préserve, d'abandonner cet état tout à fait.

Il y en a même qui se revêtent de cet habit jusque dans l'église et pour la célébration des fonctions sacrées : au confessionnal, dans la célébration de la messe, dans la distribution de la très sainte Eucharistie.

Dès lors, pour écarter sur ce point tous les abus, pour étayer et resserrer la discipline ecclésiastique, la Sacrée Congrégation du Concile lance le présent décret : Que tous les clercs, outre la tonsure cléricale, portent toujours en public un vêtement ecclésiastique décent et même l'été pendant les vacances. Ce vêtement sera celui qu'une coutume reçue et les prescriptions de l'Ordinaire auront reconnu convenir au clergé dans le pays.

Insuper eadem Sacra Congregatio sacerdotes graviter monet ut religiosissime servent etiam praescriptum canonis 811 § 1 : « Sacerdos, Missam celebraturus, deferat vestem convenientem quae ad talos pertingat » : qua quidem veste curandum est ut sacerdotes utantur etiam in Sacramentis publice ministrandis. Parochi et rectores ecclesiarum in sua quisque ecclesia ad celebrandum Missae sacrificium sacerdotes ne admittant nisi sint, iuxta praescriptum canonis 804 § 2, ecclesiastica veste induti, veste nempe de qua in canone 811 § 1.

Ut vero praesens decretum ab omnibus, ad quos spectat, admissim servetur, eadem Sacra Congregatio peculiarem Ordinariorum locorum diligentiam atque vigilantiam excitat, qui, si casus ferat, in renitentes animadvertant ad normam canonum 136 § 3, 188 n. 7, 2379 Codicis iuris canonici.

Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romae, ex Secretaria eiusdem Sacrae Congregationis, die 28 Iulii anno 1931.

I. card. SERAFINI, *Praefectus*.

I BRUNO, *Secretarius*.

De plus, la Sacrée Congrégation donne aux prêtres le grave avertissement d'observer avec scrupule les prescriptions du canon 811 § 1 : « Que le prêtre qui va célébrer revête un habit convenable et qui lui tombe aux talons. On veillera à ce que l'usage de ce vêtement soit apporté aussi par les prêtres à l'administration des sacrements.

Que les curés et les recteurs d'église n'admettent pas de prêtres à célébrer chez eux le sacrifice de la messe, s'ils ne sont pas vêtus, suivant le canon 804 § 2, de l'habit ecclésiastique, à savoir conforme au canon 811 § 1.

Pour que le présent décret soit observé à la lettre par tous ceux qu'il concerne, la Sacrée Congrégation fait appel à la vigilance et au soin tout particulier des Ordinaires. Si le cas le comporte, qu'ils prennent contre les réfractaires les mesures prévues aux canons 136 § 3, 188 n. 7, 2379 du Code de Droit canonique.

Nonobstant toutes dispositions contraires.

Fait à Rome, à la Secrétairerie de la dite Sacrée Congrégation, le 28 juillet 1931.

I. card. SERAFINI, *Préfet*.

I. BRUNO, *Secrétaire*.

# *SACRA CONGREGATIO DE RELIGIOSIS*

---

## **INSTRUCTIO**

AD SUPREMOS RELIGIONUM

ET SOCIETATUM CLERICALIUM MODERATORES :

de formatione clericali et religiosa alumnorum ad sacerdotium vocatorum, deque scrutinio ante ordinum susceptionem peragendo.

---

1. Quantum Religiones omnes ac Societates ad salutem conferant populorum, sive hi iam Christi fide sint regenerati, sive adhuc in idololatriae tenebris et in mortis umbra sedeant, vix poterit verbis edici. Eorum quippe alumni ii sunt qui, evangelica secuti consilia, atque mundo despecto, totos se divino ser-

---

# *SACRÉE CONGRÉGATION DES RELIGIEUX*

---

## **INSTRUCTION**

AUX SUPÉRIEURS GÉNÉRAUX

DES INSTITUTS RELIGIEUX ET DES SOCIÉTÉS DE PRÊTRES

sur la formation cléricale et religieuse des vocations sacerdotales et sur l'examen qui doit précéder les ordinations.

---

1. A peine est-il possible d'exprimer ce que font tous les Instituts et toutes les sociétés religieuses pour le salut des peuples, que ceux-ci soient régénérés déjà par le christianisme ou qu'ils se tiennent encore dans les ténèbres de l'idolâtrie et à l'ombre de la mort. Leurs membres ont, en effet, suivi les conseils évangéliques, ils ont méprisé le

vitio mancipantes, professionis suae virtute, aliud non quaerunt quam Dei regnum in terris promovere, prout non ita pridem Ssmus Dominus Noster Pius XI testabatur (Ep. apost. *Unigenitus Dei Filius*, XIX Martii MDCCCCXXIV) : « Ex hac igitur tanta religiosorum Ordinum varietate, quasi ex dissimilibus arboribus in agro dominico consitis, magna oritur et in salutem gentium provenit fructuum varietas; atque nihil sane pulcrius atque adspectu delectabilius quam harum complexus atque universitas Sodalitatum, quae, etsi ad unum atque idem denique spectant, habent tamen suum quaeque industriae et laboris campum, a ceteris aliqua ex parte distinctum. Fieri enim divinae Providentiae consilio solet, ut, quotiescunque novis est necessitatibus occurrendum, nova item religiosa instituta excitentur ac floeant. »

2. Qui status, quam sublimis et nobilis sit, nuper eloquenter edisserebat idem Beatissimus Pater in nuntio radiophonico ad totum terrarum orbem transmisso, 12 Febr. 1931, dum religiosos omnes alloquens, quos « filios et filias praedilectionis Nostrae » nominabat, eos esse dicebat, « qui quaeve charismata meliora aemulantes, atque in fide sanctissimorum votorum et in religiosa disciplina totius vitae nedum praeceptis sed et deside-

---

monde, se sont voués tout entiers au service de Dieu par leur profession et n'ont d'autre désir que celui de promouvoir son règne sur la terre. Ainsi le déclarait, il n'y a pas si longtemps, Sa Sainteté Pie XI : « Cette si grande variété d'Ordres religieux — tels des arbres d'essences diverses plantés dans le champ du Seigneur — produit des fruits également très variés et abondants pour le salut du genre humain. Et il n'est assurément pas de spectacle plus beau et plus agréable que l'homogénéité et l'harmonieuse diversité de ces Instituts : tous tendent finalement vers le même et unique but, et chacun, toutefois, a ses œuvres spéciales de zèle et d'activité, distinctes des autres par quelque endroit. Car c'est la méthode habituelle de la divine Providence de répondre à chaque besoin nouveau par la création et le développement d'un nouvel Institut religieux. »

2. Récemment, le Saint-Père soulignait encore avec éloquence toute la sublimité, toute la noblesse de cet état dans son message radiophonique du 12 février 1931, qui fut transmis à toute la terre. S'adressant à tous les religieux, il les appelait « fils et filles de Notre prédilection » et leur disait : « Vous qui, aspirant aux dons supérieurs et en observant, dans la fidélité des vœux très saints et dans la discipline religieuse de toute la vie, non seulement les préceptes,

riis consiliisque divini Regis et Sponsi obsecundantes, Ecclesiam Dei virgineo odore fragrantem facitis, contemplationibus illustratis, orationibus fulcitis, scientia et doctrina ditatis, ministerio verbi et apostolatus operibus in dies percolitis et augetis. Igitur vere caelestis et angelicae vocationis participes, quanto pretiosorem thesaurum gestatis, tanto diligentiorum adhibeatis custodiam, non solum ut certam vestram vocationem et electionem faciatis, verum etiam ut in vobis, tanquam in servis apprime fidelibus et devotis, cor Regis et Sponsi consolationem et reparationem aliquam inveniat pro infinitis offensionibus et negligentis quibus homines ineffabilem Eius dilectionem rependant ».

3. Cum ergo religiosorum status adeo praecellens sit, nihil mirum si humanae salutis hostis nullum non moveat lapidem, ut eos, qua perversis suasionibus, qua mundanarum voluptatum adlectu, qua denique passionum concitatione, ab eiusdem status sublimitate deiiciat. Re quidem vera, non desunt graves desertionum casus, nedum ab statu religioso, verum etiam ab ipsa sacra militia, in quam per ordinum susceptionem fuerant viri religiosi cooptati. Quod, quanto accidat eorumdem religiosorum, immo ipsius religionis, detrimento atque christifidelium scan-

---

mais encore les désirs et les conseils de votre divin Epoux et Roi, vous remplissez et augmentez chaque jour l'Eglise de Dieu d'une odeur virginale par la contemplation et la prière, la science et la doctrine, par le ministère de la parole et l'apostolat des œuvres. C'est pourquoi, participant à une vocation vraiment céleste et angélique, vous devez veiller à conserver ce trésor avec un soin d'autant plus grand que ce trésor est le plus précieux, non seulement pour assurer votre vocation, mais aussi pour que le cœur de votre Epoux et Roi puisse trouver en vous, comme en des serviteurs très fidèles et dévoués, quelque consolation et réparation pour les infinies offenses et négligences par lesquelles les hommes le payent de son amour ineffable. »

3. Si l'état des religieux est prééminemment à ce point, il n'y a pas lieu de s'étonner que l'ennemi de notre salut n'y soulève quelque obstacle. Par de perverses insinuations, par l'appât des voluptés du monde, enfin par l'ébranlement des passions, il fait tout pour les précipiter de cet état sublime. De fait, les cas graves de désertion ne manquent pas, et non seulement de l'état religieux, mais aussi de cette sainte milice où leur ordination les avait enrôlés. Tout le monde voit le grand dommage qui en résulte pour les religieux, pour la religion elle-même, et aussi le grand scandale des fidèles. C'est pour-



dalo, nemo est qui non videat. Quapropter, arrepta occasione Instructionis, non ita pridem a Sacra Congregatione de Sacramentis ad locorum Ordinarios missae super scrutinio candidatorum instituendo antequam ad ordines promoveantur (Instructio 27 Dec. 1930), Sacra haec Congregatio Religiosorum, ut muneri suo satisfaciat, facto verbo cum Sanctissimo ac de ipsius speciali mandato, haec quae sequuntur, id Moderatorum Religionum ac Societatum clericalium memoriam, revocare, atque, ubi opus sit, praecipere decrevit.

## I

*De formatione alumnorum ad ordines promovendorum.*

4. Ex ipsa rerum natura atque quotidiana experientia accipimus, Religionum prosperitatem ab alumnorum formatione, sicut a cultura pulcritudinem arborum potissimum pendere. Quod ita exponebat sanctae memoriae Pius IX (Litt. apost. *Ubi primum*, XVII Iunii MDCCCXLVII) : « Cum ex diligenti tyronum admissione atque optima illorum institutione latius cuiusque sacrae familiae status decorque plane pendeat, vos summo-pere hortamur, ut eorum qui religiosae vestrae familiae nomen daturi sunt, indolem, ingenium, mores antea accurate explo-

---

quoi, à l'occasion de l'Instruction qui vient d'être envoyée par la Sacrée Congrégation des Sacraments aux Ordinaires, sur l'examen des candidats avant leur promotion aux ordres, la Sacrée Congrégation des Religieux veut satisfaire aux devoirs de sa charge. Elle a pris l'avis de Sa Sainteté et, sur son ordre spécial, elle a décrété de rappeler ce qui suit à l'attention des Supérieurs d'Instituts religieux et de Sociétés de prêtres et de l'ordonner s'il est besoin.

## I

*Sur la formation des étudiants qui doivent être promus aux ordres.*

4. La nature même des choses et une expérience quotidienne nous apprennent que la prospérité des Instituts religieux dépend avant tout de la formation de leurs membres, comme la beauté des arbres des soins de la culture. Pie IX, de sainte mémoire, l'exprimait en ces termes : « Une sévère admission des recrues et leur parfaite formation sont de très grande importance pour la solidité d'une maison religieuse et pour sa beauté. Nous vous y exhortons de toutes nos forces; que ceux qui vont entrer dans votre famille religieuse soient auparavant examinés avec soin sur leur caractère, leur intelligence

retis, ac sedulo investigetis quo consilio, quo spiritu, qua ratione ad regularem vitam ineundam ipsi ducantur. »

5. Enimvero, mature iam prudenterque delectis adolescentibus religiosae vitae candidatis, Superiores impense curabunt, ut eis una cum pietatis doctrina, ad aetatem eorum accommodata, inferiores quoque disciplinae tradantur, quae in gymnasiis tradi solent (*Cod. iur. can.*, c. 589); « ita scilicet, ut non ante ad novitium accedant, quam humanitatis, ut aiunt, curriculum confecerint, nisi sat gravis interdum causa aliter decernendum suadeat » (Pius XI, *Ep. ap. cit.*), quo casu compleri debet, antequam cursus philosophicus incipiatur.

6. Atqui imprimis, maxima diligentia, iam inde a primo candidatorum in Religionem ingressu, Superioribus adhibenda erit ut adolescentes, non gregatim, neve festinanter adsciscantur (Pius X, *Ep. Cum primum*, IV Aug. MDCCCXIII, ad. Mag. Gen. O. P.), sed ii soli, in quibus divinae vocationis indicia deprehenduntur, et spes affulget eosdem cum fructu ecclesiasticis ministeriis perpetuo addictum iri (Can. 1363 § 1). Ampliores adhuc de candidatis notitias sibi procurent Superiores antequam alumnos ad novitium admittant (Can. 544-545), et testimoniales litteras forsan insufficienter acceptas, per alias

et leurs mœurs. Vous rechercherez aussi attentivement les réflexions, l'esprit, le motif qui les ont conduits à entrer dans la vie régulière. »

5. En effet, les supérieurs choisiront d'abord avec une grande prudence les jeunes aspirants à la vie religieuse, ils veilleront ensuite avec soin à leur donner tout ensemble un enseignement de piété adapté à leur âge et les éléments de science qu'on reçoit dans les collèges. « Ils ne doivent pas entrer au noviciat avant d'avoir achevé ce qu'on appelle le cycle des humanités, à moins qu'une cause suffisamment sérieuse n'en fasse parfois décider autrement. » En ce cas, le cycle devra être complété avant le début du cours de philosophie.

6. Surtout, le plus grand soin sera apporté par les supérieurs, dès le premier instant de l'entrée en religion des aspirants, à ne pas les admettre à la hâte et par troupes. On n'acceptera que ceux chez qui on aura rencontré des indices de cette sainte vocation et dont on a l'espoir qu'ils se consacreront pour toujours et avec fruit au ministère ecclésiastique. Que les supérieurs se procurent encore de plus amples renseignements sur les aspirants avant de les admettre au noviciat, et qu'ils suppléent aux lettres testimoniales, peut-être insuffisamment établies, par des enquêtes attentives au moyen de personnes dignes de foi. Que les supérieurs ne négligent pas non plus

accuratas investigationes a fide dignis personis habitas, suppleant. Neque negligant Superiores notitias sibi assumere de illorum familiarum moribus, utrum nempe parentes fuerint ab illis vitiis immunes, quae facile in prolem redundare possent. Nimirum, in candidatis ad sacerdotium designandis, communia vocationis religiosae indicia minime sufficiunt, sed requiruntur praeterea signa specialia clericorum statui propria. Hac ergo de causa praecipiunt sacri canones, ut novitiatus alius pro clericis, alius pro conversis habeatur, adeo ut qui pro una classe expletus fuerit, pro altera non valeat. (Can. 558.)

7. Expleto novitiatu, alumni in iis domibus collocentur, in quibus plena legum observatio floreat, praesertim quod ad perfectam vitam communem (Can. 587 § 2), necnon ad paupertatem spectat, ubi, praeterea, cetera ita sint disposita, ut praescriptum philosophiae ac theologiae cursum fructuosius valeant peragere. Quo quidem tempore cavebunt Superiores ne iuvenes a virtutum certamine animos remittant, illos ab illorum librorum aut ephemeridum lectione, quibus a bonis studiis praepedi utcumque possent, arcentes, necnon, quod ad animi recreationem pertinet, ab illis quoque exercitationibus corporeis, quae clericos minime decent, iuxta gravissimum monitum Concilii

---

de prendre des renseignements sur les mœurs de leur famille. Qu'ils sachent si les parents sont, en effet, exempts de vices où les fils pourraient facilement retomber.

En effet, pour présenter des candidats au sacerdoce il ne suffit pas le moins du monde des signes ordinaires de la vocation religieuse, il faut en outre des caractères spéciaux et propres à l'état clérical. C'est donc pour cette raison que les saints canons prescrivent un noviciat différent pour les clercs et pour les convers, et le noviciat accompli pour une catégorie ne vaut rien pour l'autre.

7. Après leur noviciat, qu'on place les étudiants en des maisons où fleurisse l'observance totale de la Règle, surtout en ce qui regarde la vie commune et la pauvreté. Qu'en outre, tout le reste y soit disposé de telle sorte qu'ils puissent y suivre avec fruit les cours prescrits de philosophie et de théologie. En ce temps-là, les supérieurs veilleront encore à ce que les jeunes gens ne se relâchent pas dans le combat spirituel; ils leur interdiront la lecture des livres et des journaux qui pourraient, de quelque façon, faire tort à de bonnes études. Et même dans les récréations, ils leur interdiront ces exercices corporels qui ne conviennent d'aucune façon à des clercs, selon le sérieux avertissement du Concile de Trente : « Il est de toute convenance pour les

Tridentini (Sess. XXI, c. I., *De reform.*) : « Sic decet omnino clericos, in sortem Domini vocatos, vitam moresque suos omnes componere, ut habitu, gestu, incessu, sermone, aliisque omnibus rebus nil, nisi grave, moderatum ac religione plenum prae se ferant. » Curabunt quoque Superiores ut Magistri spiritus, quorum speciali curae toto studiorum curriculo illi committuntur, eorum animos ad vitam religiosam et clericalem, qua opportunis monitis, qua instructionibus atque adhortationibus, informant (Can. 588 § 1) : hac enim ratione, et non aliter, tandem aliquando solidam doctrinam praeferent cum sanctissima vita coniunctam.

8. Quod spectat ad sacrarum litterarum studia, gravissima verba semper prae oculis habeant eiusdem Ssmi Domini Nostri Pii XI (*Ep. ap. cit.*) : « Quam quidem rerum sacrarum cognitionem cum necesse sit Ecclesiae ministros et maximi facere et penitus percipere, id ipsum est hortationis Nostrae caput, ut sodales religiosos, sacerdotio vel iam potitos vel posthac initiandos, ad disciplinas sacras assidue excolendas excitemus, quas nisi calleant, vocationis suae munia perfecte absoluteque implere non poterunt. Cum enim iis, qui se Deo consecraverint, aut unum aut certe praecipuum propositum sit orare

---

clercs appelés au partage du Seigneur, de régler leur vie et toutes leurs mœurs de telle sorte, qu'en leurs comportements, leur maintien, leur démarche, leur conversation et en toutes choses, ils ne manifestent rien qui ne soit grave, mesuré, religieux. » Les supérieurs veilleront aussi à ce que les Pères spirituels, aux soins desquels ils ont confié les étudiants pour la durée des études, forment leurs âmes à la vie religieuse et sacerdotale. Ils y emploieront tantôt d'opportunes observations, tantôt des instructions et des exhortations. Ce n'est en effet que par là que leurs étudiants pourront allier une doctrine solide à une parfaite sainteté de vie.

8. Pour ce qui regarde l'étude des saintes Lettres, qu'ils aient toujours devant les yeux les paroles très graves de Sa Sainteté Pie XI :

« Cette science des choses divines, il est nécessaire que les ministres de l'Eglise l'aient en très haute estime et en pénètrent les profondeurs. La présente lettre a pour but principal d'exhorter les religieux, déjà honorés du sacerdoce ou qui doivent y être admis dans la suite, à l'étude assidue des disciplines sacrées : s'ils n'y deviennent point, des maîtres, ils seront incapables de remplir d'une façon parfaite tous les devoirs de leur vocation. La mission, sinon unique, du moins primordiale, de ceux qui se sont consacrés à Dieu, n'est-elle pas de le prier,

Deum et divina contemplari aut meditari, qui igitur gravissimo eiusmodi fungantur officio, nisi fidei doctrinam plane cognitam habeant atque perspectam? Quod velimus eos imprimis attendere, qui umbratiliem in caelestium rerum contemplatione vitam degunt; errant enim, si putant, theologicis studiis aut ante neglectis aut postea depositis, posse se, copiosa illa destitutos, quae e doctrinis sacris hauritur, Dei mysteriorumque fidei cognitione, facile in excelsis versari atque ad interiorum cum Deo coniunctionem efferri atque evehi. Ad ceteros autem quod attinet, sive ii docent, sive contionantur, sive animis expiandis pro tribunali poenitentiae sedent, sive in sacras expeditiones dimittuntur, sive cum populo in cotidiana vitae consuetudine sermocinantur, nonne multiplex ista ministerii sacri exercitatio eo plus habitura est roboris atque efficacitatis, quo maiore eruditionis summa niteant ac polleant? »

9. Quoniam vero haec iuvenum studiosa formatio compleri nequit ubi dissipationi locus detur, aut iuvenibus passim per diversas domos vagari, vel apud parentes commorari permittatur, ideo non absque iusta et gravi causa, de qua re Superiorum conscientia graviter onerata manet, eosdem itinera sus-

---

de contempler et méditer les choses divines? Et cette tâche si importante, comment s'en acquitteront-ils s'ils ne possèdent point de notre foi une connaissance profonde et étendue?

» Tels sont les conseils que nous voudrions voir pratiquer d'abord par ceux qui s'adonnent dans les cloîtres à la contemplation des réalités célestes. Ils se trompent, ceux qui estiment que, après des études théologiques négligées avant l'ordination ou abandonnées depuis, ils peuvent, ainsi dépourvus de cette connaissance de Dieu et des mystères de la foi que donnent les sciences sacrées, se tenir aisément sur les sommets de la perfection et être élevés à l'union intérieure avec Dieu.

» Quant aux autres religieux, qu'ils enseignent, qu'ils prêchent, qu'ils s'asseyent au tribunal de la pénitence pour réconcilier les pécheurs, qu'ils soient envoyés dans les missions ou qu'ils vivent avec le peuple en contact journalier, l'exercice de ces divers ministères n'aura-t-il pas d'autant plus de force et d'efficacité qu'ils posséderont une culture plus brillante et plus puissante? »

9. Mais cette formation intellectuelle des jeunes ne peut s'obtenir dans la dissipation; qu'on ne leur permette donc pas le va-et-vient d'une maison à l'autre, ni le séjour auprès de leurs parents. C'est pourquoi il ne leur sera pas loisible de voyager, sans une raison juste et sérieuse, et dont la conscience du supérieur est grevée lourdement,

cipere liceat, sed in domibus ad studia destinatis constanter permaneant; ibique, in exercitia pietatis ac scientiae, usque ad completum studiorum curriculum, incumbant assidue. Quod valet etiam, si quando eos, de licentia huius Sacrae Congregationis, ante completum quartum sacrae theologiae annum, presbyteratu insigniri contingat.

10. Cum autem maiores scopuli initio vitae sacerdotalis occurrere soleant, caveant Superiores ne post ordinationem et completo iam studiorum curriculo, iuvenes sibi ipsi relinquuntur, sed per aliquod tempus sub speciali cura eosdem habeant. Quod ut facilius fiat, illos in domibus ubi perfecta viget regularis observantia assignent, speciale tyrocinium, pro uniuscuiusque captu, subituros. Interim studia prosequantur et in eis iugem profectum edant ad normam sacri canonis, praecipientis ut «*religiosi sacerdotes...*, post absolutum studiorum curriculum, quotannis, saltem per quinquennium, a doctis gravibusque patribus examinentur in variis doctrinae sacrae disciplinis antea opportune designatis » (Can. 590) : de qua re, in quinquennali relatione Sacram hanc Congregationem edoctam teneant, simul rationem reddentes de causa motiva exemptionum, si quas ipsi dare censuerint.

---

mais ils demeureront en permanence dans leur maison d'études. Qu'avec assiduité ils s'adonnent en ce lieu à la pratique de la piété comme à la culture des sciences jusqu'à la fin de leurs études. Ceci vaut même pour le cas où, avec la permission de la Sacrée Congrégation, le sacerdoce serait conféré avant la fin de la quatrième année de théologie.

10. De plus grands écueils se présentent au début de la vie sacerdotale; que les supérieurs veillent donc à ne pas laisser les jeunes à eux-mêmes au-sitôt après l'ordination et les études, mais qu'ils en aient un soin spécial pendant un certain temps. Pour plus de facilité, qu'ils leur assignent des maisons où règne une parfaite observance de la règle, où ils puissent aussi faire un apprentissage spécialement approprié à leurs ressources personnelles. Entre temps, qu'ils poursuivent leurs études et qu'ils y progressent continuellement, suivant le canon 590 : «*Les religieux prêtres...*, le cycle de leurs études terminé, seront examinés au moins pendant cinq ans par des maîtres compétents et sérieux sur les disciplines des sciences sacrées qu'on leur aura indiquées en leur temps. » Les supérieurs, dans leurs rapports quinquennaux, en tiendront au courant la Sacrée Congrégation, et, le cas échéant, ils s'expliqueront sur les motifs des exemptions.

11. Haec autem omnia officia Superiores faciliore negotio adimplebunt, si in personis, quibus iuvenum institutio committitur deligendis, speciales impenderint curas, ut nonnisi viri prudentes, caritate ac pietatis observantia praestantes ad id muneris advocaverint. Ipsi vero spiritus Magistri necnon scientiarum Professores, alumnis suis, iam ab unguiculis, exemplo disciplinae religiosae et virtutum sacerdotalium esse satagant, scientes nonnihil verba, plurimum vero exempla ad animos iuvenum informandos conferre (Can. 559 § 1; 558 §§ 1, 2).

## II

*De scrutinio ante susceptionem ordinum peragendo.*

12. Quod, vi canonicae legislationis, ad ordinationem religionum attinet, Superiores maiores vel concedunt litteras dimissorias Episcopis ordinantibus (Can. 965 et 966 § 1), vel saltem alumnos ordinationi praesentant cum litteris testimonialibus (Can. 994 § 5). Hisce testimonialibus litteris Superior religiosus non solum alumnos esse de familia testatur, sed etiam de studiis peractis, deque aliis in iure requisitis fidem facit (Can. 995 § 1). Hinc liquet, gravissimam illam obligationem qua tenentur Episcopi efformandi, probandi ac seligendi proprios

---

11. Tous ces devoirs, les supérieurs les rempliront de façon plus aisée s'ils mettent un soin spécial à choisir les personnes à qui confier l'éducation des jeunes. Ils n'appelleront à cette charge que des hommes prudents, particulièrement charitables et pieux. Quant aux Pères spirituels et aux professeurs, qu'ils s'ingénient à être pour les étudiants, et dans les plus petites choses, un modèle de discipline religieuse et de vertus sacerdotales. Ils savent en effet que, si les paroles ont une certaine influence sur la formation des jeunes, les exemples en ont une incomparable.

## II

*De l'examen qui précède les ordinations.*

12. C'est un point de Droit canonique que les supérieurs majeurs donnent des lettres dimissoires aux évêques ordinants ou qu'au moins ils présentent leurs étudiants à l'ordination avec des lettres testimoniales. Par ces testimoniales, le supérieur témoigne non seulement que l'étudiant est de sa famille, mais encore qu'il a fait toutes ses études, il donne aussi les autres informations exigées par le Droit. L'obligation très grave, qui impose aux évêques de former, d'éprouver leurs propres sujets séculiers et de faire leur choix parmi eux s'ils

subditos saeculares qui sacros ordines recipere volunt, eamdem prorsus Superioribus religiosis incumbere, quorum est suis subditis ad sacros ordines accessum permittere. Et licet Episcopi valeant ad normam iuris (Can. 997 § 2) testimonio Superiorum non acquiescere ac per sese religiosum ordinandum examinare, non tamen ad hoc tenentur; sed, coram Deo ac Ecclesia, Superiorum bono testimonio assentiri possunt, atque in ipsos plenam respondendi obligationem circa candidatorum formationem et dignitatem refundere (Can. 970, 995 § 2).

13. Cum res ita sapienter ordinatae sint, tanquam sibi iniuncta Superiores existimare debent gravissima Apostoli verba, tam saepe inculcata, quibus Episcopi de strictissima obligatione admonentur, candidatos semel atque iterum probandi, antequam eos ad sacros ordines admittant : *Manus cito nemini imposueris, neque communicaveris peccatis alienis (I Tim. v, 22) : et hi autem (Diaconi) probentur primum, et sic ministrent, nullum crimen habentes (Ibid., III, 10)*. Priora verba commentans aiebat S. Ioannes Chrysostomus (*Homil. XVI, n. 1*) : « Quid est *cito* ? Non post primam probationem, nec post secundam, vel tertiam; sed postquam saepius circumspexeris et accurate exa-

---

veulent recevoir les saints ordres, est exactement la même qui incombe aux supérieurs religieux de qui dépend l'accès de leurs sujets aux saints ordres.

Les évêques peuvent sans doute, aux termes du Droit, ne pas s'en remettre au témoignage des supérieurs et examiner par eux-mêmes un ordinand religieux; ils n'y sont pas tenus cependant. Devant Dieu et l'Eglise, ils peuvent donner leur assentiment au témoignage favorable des supérieurs et rejeter sur eux la pleine responsabilité de la formation et de la dignité des candidats.

13. Puisqu'on en a disposé prudemment de la sorte, les supérieurs doivent regarder comme adressée à eux cette grave injonction de l'Apôtre, si instamment inculquée. Elle fait aux évêques l'étroite obligation de soumettre les aspirants à toute une série d'épreuves avant de les admettre aux ordres sacrés : *N'impose pas trop vite les mains à qui que ce soit et n'aie pas de part aux péchés d'autrui; qu'ils soient (les Diaques) éprouvés d'abord et qu'ils exercent ensuite leur ministère, s'ils sont trouvés sans reproche*. Commentant les premières de ces paroles, saint Jean Chrysostome disait : « Que veut dire *trop vite* ? Non pas après une première probation, ni une seconde, ni une troisième, mais après une observation fréquente et un examen soigneux. » Le Code de Droit canonique, résumant la pensée des Pères



minaveris. » Et Codex iuris canonici, Patrum Conciliorumque sententias perstringens, ait (Can. 973 § 3) : « Episcopus sacros ordines nemini conferat, quin ex positivis argumentis certus sit de eius canonica idoneitate; secus non solum gravissime peccat, sed etiam periculo se committit alienis communicandi peccatis. »

14. Quae cum ita sint, sequentia ab omnibus religionum et societatum clericalium moderatoribus deinceps erunt observanda. Novitii, ante professionem votorum temporalium, quae omnino praecedere debet promotionem ad tonsuram et ad ordines minores, Superiori petitionem scripto deferant, in qua expressis verbis testimonium ferant de sua ad statum religiosum et clericalem vocatione, simulque firmum propositum pandant perpetuo se militiae clericali, in statu regulari, mancipandi (Can. 973 § 1) : quae petitio et declaratio in archivo asserventur. Superiores vero quemquam ad ordines ascendere ne sinant, quamdiu de eiusdem moribus, pietate, modestia, castitate, ad statum clericalem propensione, in studiis ecclesiasticis profectu, necnon religiosa disciplina, sibi per accuratum scrutinium non constiterit. (Can. 973 § 1.) Ad quod certius obtinendum, testimonium exquirant Magistri spiritus aliorumque, quibus ob specialem cum alumnis frequentiam,

---

et des Conciles, déclare : « Que l'évêque ne confère à personne les ordres sacrés, s'il n'est assuré sur des preuves positives de son aptitude canonique; sans quoi, non seulement il pêcherait gravement, mais encore il se mettrait en danger de prendre part aux péchés d'autrui. »

14. Pour ces motifs, tous les supérieurs d'Ordres et de Sociétés de prêtres observeront désormais ce qui suit. Les novices adresseront une demande par écrit à leur supérieur avant leur profession de vœux temporaires et ces vœux doivent absolument précéder la tonsure et les ordres mineurs. Ils y témoigneront expressément de leur vocation religieuse et sacerdotale et manifesteront en même temps le ferme propos de se vouer pour toujours à la milice du sacerdoce dans l'état religieux. La demande et la déclaration seront conservées aux archives. Quant aux supérieurs, ils ne laisseront avancer personne dans les ordres, tant qu'un examen attentif n'aura pas établi à leurs yeux ses bonnes mœurs, sa piété, sa modestie, son attrait pour l'état religieux, ses progrès dans les études ecclésiastiques et aussi dans la discipline religieuse. Pour en être plus assurés, ils demanderont le témoignage du Père spirituel et des autres personnes, qui, par une fréquentation spéciale des étudiants, seraient à même de connaître parfaitement leur

horum vitam moresque pernoscere contigerit. Quae testimonia leviter ne recipiantur, sed sedulo ponderentur, habita ratione prudentiae, sinceritatis, iudicii maturitatis illa ferentium. De factis inquisitionibus, deque scrutinii exitu, iustum condatur documentum in archivo asservandum. Denique, Superior ipse, vel per se, vel per alium scientia ac prudentia praeditum, sibi que adolescentum fiduciae comparandae idoneum, hos interrogare curet, ut tandem aliquando certior reddatur, ipsos libere ac scienter ordines in statu religioso appetere.

15. Quod ad ordinum maiorum susceptionem attinet, memnisse Superiores religiosos oportet, eos alumnos suos minime posse ad eosdem promoveri sinere, antequam professionem sive perpetuam, sive solemnem emiserint. (Can. 964 §§ 3, 4.) In Religionibus ubi perpetua vota non emittuntur, Superiores districte vetantur, alumnos ante triennium completum votorum temporariorum ad ordines sacros promovere : in Societatibus vero sine votis — peracta, si adsit, perpetua seu definitiva cooptatione, — ante triennium item completum a prima post novitiatum cooptatione in ipsam Societatem.

16. Antequam alumni ad subdiaconatum admittantur, novam Superiores inquisitionem de supradictis (n. 14) instituire

---

vie et leur moralité. Ces témoignages ne seront pas reçus à la légère, mais pesés avec soin, compte tenu de la prudence, de la bonne foi, du jugement de ceux qui les portent. Ces enquêtes et le résultat de cet examen seront l'objet d'un document en due forme, qu'on gardera dans les archives. Enfin, le Supérieur majeur lui-même aura soin de les interroger, soit personnellement, soit par un délégué docte, prudent et apte à gagner la confiance de ces jeunes gens. Il sera ainsi plus assuré, du moins jusqu'à un certain point, qu'ils aspirent librement et sciemment aux ordres dans la vie religieuse.

15. En ce qui regarde les ordres majeurs, il faut que les supérieurs se souviennent qu'ils ne peuvent d'aucune façon y laisser promouvoir leurs membres, avant qu'ils n'aient émis leurs vœux perpétuels ou solennels. Dans les instituts où l'on n'émet pas de vœux perpétuels, il est strictement interdit aux supérieurs de promouvoir leurs membres aux Ordres sacrés avant la fin du premier triennat de vœux temporels; dans les sociétés sans vœux, avant la fin du triennat qui suit la première incorporation à la société après le noviciat et, s'il y a lieu, avant leur incorporation perpétuelle et définitive.

16. Avant d'admettre les étudiants au sous-diaconat, les supérieurs devront faire une nouvelle enquête sur les points susdits (n. 14).

debent. Ad quod praestandum documenta inquisitionis iam peractae in archivo servata iterum videant, et nova testimonia de moribus, deque spiritualibus qualitatibus cum antiquis comparent; ut probe noscant quomodo iuvenes a prima professione, tum in disciplina religiosa, tum in profectu in studiis clericilibus sese exhibuerint. Quibus demum peractis, si digni et idonei inventi fuerint, nullaque adsit ratio canonica cur ab ordine recipiendo arceantur, Superiores litteras dimissoriales seu testimoniales pro ordinatione ipsis concedere possunt; iis servatis quae in iure canonico propriisque constitutionibus statuuntur.

17. In omnibus vero Religionibus et Societatibus, Superiores antequam alumnos ad subdiaconatum praesentent, praeter inquisitionem supra praescriptam (n. 16), ab ipsis testificationem, intuitu subsecuturae, tempore suo, sacrae ordinationis, manu propria candidati subscriptam et iurisiurandi fide, coram Superiore, firmatam, exigere debent sequentis tenoris :

« Ego subsignatus *N. N.*, alumnus Ordinis vel Congrégationis *N. N.*, cum petitionem Superioribus exhibuerim pro recipiendo subdiaconatus ordine, diligenter re perpensa coram Deo, iura-

---

Qu'ils revoient à ce sujet les documents de la précédente dans leurs archives et qu'ils comparent aux anciens les nouveaux témoignages sur leurs mœurs et leur vie spirituelle. Ils connaîtront ainsi parfaitement la façon dont les jeunes gens se sont comportés depuis leurs premiers vœux soit à l'égard de la discipline religieuse, soit à l'égard de leurs progrès dans les études cléricales. Après ces formalités, enfin, s'ils sont trouvés dignes et aptes, et que, d'autre part, il n'y ait aucune raison canonique de les exclure de l'ordination, les supérieurs peuvent leur accorder les lettres dimissoires ou testimoniales en vue de l'ordination. Ils observeront cependant les dispositions du droit et de leur propre constitution.

17. Dans tous les instituts religieux et toutes les sociétés, avant de présenter leurs sujets au sous-diaconat, les supérieurs, outre l'enquête ci-dessus (n. 16), doivent exiger, en vue de l'ordination à venir, une attestation signée de la main des aspirants et appuyée d'un serment fait en présence du supérieur. La teneur en sera la suivante :

« Je soussigné *N. N.*, étudiant de l'Ordre ou de la Congrégation *N. N.*, ai fait tenir à mes supérieurs une demande en vue de la réception du sous-diaconat. Tout pesé avec soin devant Dieu, je déclare avec

mento interposito, testificor : 1. Nulla me coactione, seu vi, aut nullo impelli timore in recipiendo eodem sacro ordine, sed ipsum sponte exoptare, ac plena liberaque voluntate eundem cum adnexis oneribus amplecti velle. — 2. Fateor mihi plene esse cognita cuncta onera ex eodem sacro ordine dimanantia, quae sponte amplector, ac Deo opitulante propono me toto vitae curriculo diligenter servare. — 3. Quae castitatis voto ac coelibatus lege praecipuntur, clare me percipere testor, eaque integre servare usque ad extremum vitae, Deo adiuvante, firmiter statuo. — 4. Denique sincera fide spondeo iugiter me fore, ad normam sacrorum canonum, obsequentissime obtemperaturum iis omnibus quae mihi a Praepositis, iuxta Ecclesiae disciplinam, praecipientur, paratus virtutum exempla, tum opere, cum sermone, aliis praebere, adeo ut tanti officii susceptione retributionem a Deo promissam accipere merear. Sic testor ac iuro, super haec Sancta Dei Evangelia, quae manu mea tango.

... die... mensis... anni...

*N. N. manu propria. »*

18. Notandum, in Ordinibus votorum solemniurn, praedictam testificationem, manu propria religiosi subscriptam et iurisiu-

---

serment : 1. que nulle contrainte, nulle violence, nulle crainte ne me poussent à recevoir ce saint ordre, mais que je le choisis moi-même spontanément et que librement, en toute volonté, je désire l'embrasser avec toutes ses charges. — 2. Je confesse connaître parfaitement toute les charges qui découlent de ce saint ordre, et je me propose, avec le secours de Dieu, de les observer avec soin tout le cours de ma vie. — 3. Je déclare saisir nettement les obligations du vœu de chasteté et de la règle du célibat, et je suis résolu fermement à les observer intégralement avec la grâce de Dieu jusqu'à la fin de ma vie. — 4. Enfin, je prends l'engagement loyal d'obéir toujours aux termes des saints canons, à tous les ordres que mes supérieurs me donneront en conformité avec la discipline de l'Eglise, et je suis prêt à donner aux autres l'exemple de la vertu, soit en paroles, soit en œuvres.

Ce faisant, puissé-je mériter de recevoir, par la grâce d'une si grande fonction, la récompense promise par Dieu. C'est ce dont je témoigne et que je jure sur les saints Evangiles de Dieu, que je touche de la main.

... jour du mois... de l'année...

*N. N. de ma main. »*

18. Il faut noter que, dans les Ordres de vœux solennels, l'attestation ci-dessus, signée de la main même du religieux et appuyée

randi fide firmatam, emissioni votorum solemnium praemitti debere.

19. In dimissoriis litteris pro alumnorum ordinationibus, iuxta praescripta Codicis iuris canonici, concedendis, necnon in testimonialibus litteris, Superiores de his omnibus, onerata eorum conscientia, Episcopo ordinanti testentur; cui tamen liberum sit pro lubitu interrogationes etiam privatim alumnis ordinandis facere.

20. Licet pro diaconatus et presbyteratus ordine opus non sit informationes adeo amplas atque nova requirere testimonia, advigilent tamen Superiores et videant utrum, in intervallo ab unius et alterius ordinis sacri collatione, nova acciderint, quae vel patefaciant dubiam ad sacerdotium vocationem, vel nullam prorsus commonstrent. Hoc in casu, perscrutatione perquam diligenter peracta, adhibitoque virorum prudentum consilio, novi ordinis susceptionem penitus interdican, remque ad hanc Sacram Congregationem referant, a qua, pro singulis casibus, quod opportunius in Domino visum fuerit, decernetur.

21. Haec omnia Ssmus Dominus Noster Pius divina Providentia Pp. XI in audientia diei 1<sup>ae</sup> mensis Decembris anni 1931, audita relatione ab infrascripto Card. Praefecto Sacrae Congre-

de son serment, doit précéder la profession des vœux solennels.

19. Dans les lettres dimissoires que le Droit canonique prescrit pour les ordinations de leurs membres et dans les lettres testimoniales, les supérieurs doivent, sous leur entière responsabilité, attester tous ces points devant l'évêque ordonnant. Cependant, il sera toujours loisible à celui-ci d'interroger les ordinands, et même en particulier.

20. Pour le diaconat et la prêtrise, des informations aussi amples ne sont pas nécessaires, ni de nouveaux témoignages requis. Cependant, que les supérieurs soient vigilants et qu'ils prennent garde à ce que, d'un ordre à l'autre, il n'ait apparu des faits nouveaux. Ces faits pourraient, soit mettre au grand jour une vocation douteuse, soit manifester l'absence totale de vocation. Alors, ils examineront le cas avec le plus grand soin, et, après avoir pris conseil d'hommes prudents, ils s'opposeront absolument à la réception d'un ordre nouveau, ils en référeront ensuite à notre Sacrée Congrégation, et, selon les cas, celle-ci jugera de ce qui semblera surnaturellement plus opportun.

21. Dans l'audience du 1<sup>er</sup> décembre 1931, Sa Sainteté Pie XI, Pape par la divine Providence, après avoir entendu le rapport du préfet de la Sacrée Congrégation, le cardinal soussigné, a daigné

gationis peracta, rata habere et confirmare dignatus est, mandans praeterea ut praesens instructio omnibus Supremis Religionum et Societatum clericalium Moderatoribus notificetur, ab ipsis adamussim observanda, praecipiens etiam ut sub initio cuiuslibet anni religiosi clericis perlegatur, deque hisce praescriptionibus fideliter adimpletis Superiores in quinquennialibus relationibus Sacram hanc Congregationem edoceant.

Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romae, ex Secretaria Sacrae Congregationis de Religiosis, die, mense et anno, ut supra.

Fr. A. H. M. card. LÉPICIER, O. S. M., *Praefectus*.

V. LA PUMA, *Secretarius*.

ratifier et confirmer toutes ces dispositions. Il a prescrit, de plus, que la présente Instruction soit notifiée à tous les Supérieurs majeurs des Instituts religieux et des Sociétés de prêtres pour qu'ils l'observent à la lettre. Il a ordonné aussi qu'elle soit lue en entier par le clergé régulier au début de chaque année, et que, dans leurs rapports quinquennaux, les supérieurs renseignent la Sacrée Congrégation sur l'observation fidèle de ces prescriptions.

Nonobstant toutes dispositions contraires.

Donné à Rome, à la Secrétairerie de la Sacrée Congrégation des Religieux, le jour, le mois et l'année ci-dessus.

Fr. A. H. M. card. LÉPICIER, O. S. M., *Prefet*.

V. LA PUMA, *Secrétaire*.

# *SACRA CONGREGATIO CAEREMONIALIS*

---

## **DECRETUM**

super controversia inter Ordines Melitensem  
et Sancti Sepulcri.

---

Emi Patres Cardinales de gremio Sacrae Congregationis Caeremonialis in peculiarem Coetum a Ssmo D. N. Pio Papa XI delecti ut de ipsorum voto controversia dirimeretur Supremum Ordinem Militarem Hierosolymitanum Melitensem inter et Ordinem Equestrem S. Sepulcri exorta, ex eo quod huic Ordini a S. O. M. Hier. Melitensi publica actio, quod sane dolendum fuit, denunciata est :

inspectis diligenterque perpensis libellis instrumentisque utrimque productis iisque omnibus, quae, post deductionum

---

## *SACRÉE CONGRÉGATION CÉRÉMONIALE*

---

### **DÉCRET**

au sujet du conflit survenu  
entre les Ordres de Malte et du Saint-Sépulcre.

---

Les Eminentissimes Cardinaux appartenant à la Sacrée Congrégation Cérémoniale et désignés par Notre Saint-Père le Pape Pie XI pour former une Commission chargée par sa volonté de mettre un terme à la discussion qui s'est élevée entre l'Ordre Militaire Souverain de Jérusalem et de Malte et l'Ordre Equestre du Saint-Sépulcre, étant donnée qu'une action publique, ce qui est vraiment regrettable, a été engagée contre ce dernier Ordre par l'Ordre Militaire Souverain de Jérusalem et de Malte,

Après avoir parcouru et diligemment étudié les mémoires et les documents présentés par les deux parties, ainsi que toutes les raisons

et documentorum inter Partes commutationem, ab altera Parte contra alterius argumenta opposita sunt,

excussis novissimis de hac re pontificiis documentis, videlicet Litteris Apostolicis datis : a Pio IX, d. 24 Ian. 1868 *Cum multa*; a Leone XIII, d. 3 Aug. 1888 *Venerabilis Frater Vincentius*; a Pio X, d. 3 Maii 1907 *Quam multa*; a Pio XI, d. 6 Ian. 1928 *Decessores Nostri*;

illud pro certo habentes, quod huiusmodi documenta, in univsum sumpta, tamquam novum Equestris Ordinis S. Sepulcri fundamentum hodie haberi debent,

innixi potissimum memoratis Ssmi D. N. Pii Papae XI fel. regni Litteris Apostolicis, vi quarum :

a) Magnum Magisterium Ordinis Equestris S. Sepulcri, a Pio X constitutum atque « uni Pontificis Summi Personae » reservatum, edicitur « extinctum seu penitus abolitum »;

b) idem Ordo Equester S. Sepulcri « sub benigna protectione Apostolicae Sedis » ponitur;

c) Excumus Patriarcha Hierosolymitanus Latinus pro tempore constituitur *Ordinis Equestris S. Sepulcri Rector atque Administrator perpetuus* eidemque instituendi novos Equites fit potestas,

qui, après la production successive des conclusions et des documents des parties, ont été opposées par l'une d'elles aux arguments de l'autre,

Après avoir analysé les documents pontificaux les plus récents concernant cette question, et notamment les Brefs *Cum multa* de Pie IX, en date du 24 janvier 1868; *Venerabilis Frater Vincentius* de Léon XIII, en date du 3 août 1888; *Quam multa* de Pie X, en date du 3 mai 1907, et *Decessores nostri* de Pie XI, en date du 6 janvier 1928,

S'appuyant avant tout sur le Bref précité de Notre Saint-Père le Pape Pie XI, heureusement régnant, en vertu duquel :

a) les fonctions de Grand Maître de l'Ordre Equestre du Saint-Sépulcre, fonctions établies par Pie X et réservées à « la seule Personne du Souverain Pontife », sont déclarées « périmées et, par suite, entièrement abolies »;

b) ce même Ordre Equestre du Saint-Sépulcre est placé « sous la protection bienveillante du Siège Apostolique »;

c) l'Excellentissime Patriarche Latin de Jérusalem est institué, en raison des circonstances, *Recteur et Administrateur perpétuel de l'Ordre Equestre du Saint-Sépulcre*, avec le droit de nommer de nouveaux chevaliers, non point par une délégation du Souverain Pon-



non quasi a Summo Pontifice delegata, sed vi muneris et auctoritatis quibus ipse ad rem fungitur;

d) aperte declarantur nullius roboris et vi omni destituta quaecumque pontificia documenta praeteritis temporibus, ante Pium IX, Equestris Ordinis S. Sepulcri favore data sint;

unanimis in hanc sententiam convenerunt : « Equestrum Ordinem S. Sepulcri, iuxta memoratas Litteras Apostolicas d. 6 Ian. 1928 datas, a Pio Papa IX *ex novo* constitutum censi per Litteras Apostolicas datas d. 24 Ian. 1868; ac proinde :

a) quidquid est de historica Ordinis originum quaestione, nullo modo ad documenta posse provocari ante diem 24 Ian. 1868 edita;

b) quapropter Ordinis denominationem eam esse retinendam quae in memoratis Litteris constitutivis statuta est, videlicet : *Ordo Equester S. Sepulcri* appellationibus *Sacro, Militari, Hierosolymitano* expunctis;

c) Excmo Patriarchae Hierosolymitano Latino — cum illi in eisdem Pii XI Litteris haec una denominatio data sit : *Rector atque Administrator Ordinis perpetuus* — perperam attributum esse titulum *Magni Magistri*, itemque privato tantum arbitrio

tive, mais en vertu des fonctions et de l'autorité qui lui sont concédées à l'égard de cet Ordre;

d) sont formellement déclarés de nulle valeur et destitués de toute force les documents pontificaux quels qu'ils soient qui, avant Pie IX, furent édictés en faveur de l'Ordre Equestre du Saint-Sépulcre;

Ont unanimement adopté les conclusions suivantes : « L'Ordre Equestre du Saint-Sépulcre, en vertu du Bref précité du 6 janvier 1928, doit être regardé comme ayant reçu du Pape Pie IX, par son Bref du 24 janvier 1868, une Constitution *nouvelle*; par conséquent :

a) pour ce qui dépend de la question historique des origines de l'Ordre, on ne peut, d'aucune façon, en appeler aux documents émis avant le 24 janvier 1868;

b) aussi doit-on conserver à l'Ordre la dénomination qui lui est donnée dans le Bref constitutif précité, à savoir : *Ordre Equestre du Saint-Sépulcre*, les mots *sacré, militaire* et *de Jérusalem* étant supprimés;

c) c'est bien à tort qu'on donne à l'Excellentissime Patriarche Latin de Jérusalem — qualifié simplement de *Recteur et d'Administrateur perpétuel de l'Ordre* dans la lettre de Pie XI — le titre de *Grand Maître*; c'est également par suite d'un usage privé, mais tout

Ordinis Equestris S. Sepulcri personam gerentes appellatos esse *Bajulivos* seu vulgo *Bali*. »

Ssmus autem D. N. Pius Papa XI, in audientia infrascripto Secretario d. 27 Iulii a. 1931 impertita, audito eorundem Emorum Patrum, in peculiarem Coetum ad hanc quaestionem componendam delectorum, voto : ne quae contra ius hisce postremis temporibus inducta sunt inolecant penitus, utque duo hi Ordines, tam bene de Ecclesia meriti, suis quisque in finibus, egregiis maiorum vestigiis insistentes, illustria facinora pro Ecclesia cumulare pergant, ipsorum Emorum Patrum sententiam approbare dignatus est atque haec quae sequuntur observanda suprema Sua auctoritate decrevit :

1. Ad publicam Ordinis Equestris S. Sepulcri denominationem adiiciatur *ultimo loco*, ex gratiosa Ssmi D. N. Pii Papae XI concessione, appellatio : « Hierosolymitani » atque ideo legitima Ordinis appellatio exinde haec esto : *Ordo Equester S. Sepulcri Hierosolymitani*.

2. Excmi Patriarchae Hierosolymitani Latini appellatio eadem

à fait arbitraire, qu'on s'est permis d'appeler les représentants de l'Ordre du Saint-Sépulcre des *Baillis*. »

D'autre part, Notre Saint-Père le Pape Pie XI, dans une audience accordée au secrétaire soussigné, le 27 juillet 1931, après avoir entendu les conclusions des Eminentissimes Cardinaux membres de la Commission chargée de régler cette question, a éprouvé la crainte de voir se perpétuer les usages qui, en ces derniers temps, se sont introduits à l'encontre de tout droit; mais, désirant que ces deux Ordres, qui ont si bien mérité de l'Eglise, chacun dans sa sphère, continuent à marcher sur les glorieuses traces de leurs devanciers et à multiplier leurs nobles exploits en faveur de l'Eglise, il a daigné approuver les conclusions des Eminentissimes Cardinaux et, de son autorité souveraine, a décrété et rendu obligatoires les prescriptions qui suivent :

1. A la dénomination officielle de l'Ordre Equestre du Saint-Sépulcre on ajoutera *tout à la fin*, par la gracieuse autorisation de Notre Saint-Père le Pape Pie XI, la qualification « de Jérusalem »; par conséquent, la dénomination légitime de l'Ordre sera dorénavant : *Ordre Equestre du Saint-Sépulcre de Jérusalem*.

2. L'Excellentissime Patriarche Latin de Jérusalem conservera le

esto quae in memoratis Pii XI Litteris statuta est, videlicet : *Rector atque Administrator Ordinis perpetuus.*

3. Quapropter omnino vetatur ne in posterum Ordo Equester S. Sepulcri Hierosolymitani titulum usurpet *Sacri Militaris Ordinis Hierosolymitani* itemque ne Excmo Patriarchae Hierosolymitano Latino titulus *Magni Magistri* aut Ordinis Delegatis titulus *Bajulivi* tribuatur.

4. Spectatis Ordinis Equestris S. Sepulcri Hierosolymitani in Sedem Apostolicam promeritis, quo tutius, ad maius eiusdem Ordinis Equitum decus, provideatur ut equestria insignia ab iis Civitatibus publice agnoscantur, quae cum Sede Apostolica coniunctionem amice fovent, edicitur ut quotiens Excmus Patriarcha Hierosolymitanus Latinus novos Equites instituerit, eorum nomina cum Apostolica a Brevibus Cancellaria communicet; quae, ubi nihil contra excipiendum censuerit, designationes huiusmodi in acta referat ac diplomata suo sigillo formulae « visa » obsignet, cum haec omnia ad huiusmodi publicam tituli agnitionem sint necessaria.

5. Excmi Patriarchae Hierosolymitani Latini, Ordinis Rectoris atque Administratoris perpetui, personam gerentibus ex

titre qui lui est donné dans le Bref précité de Pie XI, à savoir : *Recteur et Administrateur perpétuel de l'Ordre.*

3. Pour ces motifs, il est à l'avenir formellement interdit que l'Ordre Equestre du Saint-Sépulcre de Jérusalem prenne le titre d'*Ordre sacré militaire de Jérusalem* et, semblablement, qu'on donne à l'Excellentissime Patriarche Latin de Jérusalem le titre de *Grand Maître* ou aux délégués de l'Ordre celui de *Baillis*.

4. Considérant les services rendus par l'Ordre Equestre du Saint-Sépulcre de Jérusalem au Siège Apostolique, et dans le but d'obtenir plus sûrement, pour l'honneur même des Chevaliers de cet Ordre, que leurs insignes soient publiquement reconnus par les Etats qui sont en relation amicale avec le Siège Apostolique, il est enjoint que, dans tous les cas où l'Excellentissime Patriarche Latin de Jérusalem nommera de nouveaux chevaliers, les noms de ces derniers soient transmis à la Chancellerie Apostolique des Brefs. Si, de son côté, la Chancellerie n'a aucune opposition à soulever, elle enregistrera ces nominations et munira les diplômes de son sceau en même temps que de son visa, toutes ces formalités étant nécessaires à la reconnaissance publique du titre de chevalier.

5. Aux représentants de l'Excellentissime Patriarche Latin de Jérusalem, Recteur et Administrateur perpétuel de l'Ordre, le Souve-

suprema Summi Pontificis potestate *Locum Tenentium* appellatio tribuitur, iisque solis *Excellentiae* titulus conceditur.

6. Ordinis Equestris S. Sepulcri Hierosolymitani statuta, ad huius decreti normam conscribenda, Sacrae Congregationis Caeremonialis adprobationi, antequam publici iuris fiant, erunt subiicienda.

In contrarium non obstantibus quibuscumque.

Datum Romae, ex Aedibus Sacrae Congregationis Caeremonialis, die 5 Augusti anno 1931.

I. card. GRANITO PIGNATELLI DI BELMONTE,  
*Ep. Ostiensis et Albanensis, Praefectus.*

B. NARDONE, *Secretarius.*

rain Pontife accorde, en vertu de Son autorité souveraine, le titre de *Lieutenants* et, uniquement à ces derniers, la qualification d'*Excellence*.

6. Les statuts de l'Ordre Equestre du Saint-Sépulcre de Jérusalem, qui devront être rendus conformes aux prescriptions de ce décret, seront soumis à l'approbation de la Sacrée Congrégation Cérémoniale avant d'être publiés.

Nonobstant toute disposition contraire.

Donné à Rome, au Palais de la Sacrée Congrégation Cérémoniale, le 5 août 1931.

J. card. GRANITO PIGNATELLI DI BELMONTE,  
*Evêque d'Ostie et d'Albano, Préfet.*

B. NARDONE, *Secrétaire.*

*SACRA CONGREGATIO DE SEMINARIIS  
ET STUDIORUM UNIVERSITATIBUS*

---

**ORDINATIONES**

ad Constitutionem Apostolicam « *Deus scientiarum Dominus* » de Universitatibus et Facultatibus Studiorum ecclesiasticorum rite exsequendam.

---

Sacra Congregatio Seminariis et Studiorum Universitatibus praeposita, ad normam art. 12 Constitutionis Apostolicae *Deus scientiarum Dominus* d. XXIV Maii anno MDCCCXXXI datae, Ordinationes quae sequuntur Universitatibus et Facultatibus studiorum ecclesiasticorum tradit easdemque religiose servandas praescribit.

---

*SACRÉE CONGRÉGATION DES SÉMINAIRES  
ET UNIVERSITÉS*

---

**RÈGLEMENTS**

concernant la bonne exécution de la Constitution apostolique « *Deus scientiarum Dominus* » relative aux Universités et Facultés d'études ecclésiastiques.

---

La Sacrée Congrégation préposée aux Séminaires et Universités des études, conformément à l'article 12 de la Constitution apostolique *Deus scientiarum Dominus*, en date du 24 mai de l'année 1931, adresse les règlements suivants aux Universités et Facultés d'études ecclésiastiques, en leur prescrivant de les observer religieusement.

## TITULUS I

### Normae generales.

(Const. Apost., art. 1-12.)

#### ART. 1.

Cum a Sacra Congregatione de Seminariis et Studiorum Universitatibus petitur ut Universitas vel Facultas canonice erigatur cum iure conferendi gradus academicos,

1° ostendatur ob locorum et temporis rationes opportunum esse novam Universitatem vel Facultatem erigi et spem certam fore, ut erigenda Universitas vel Facultas veram afferat utilitatem ;

2° demonstretur haberi posse omnia quae requiruntur, ut Universitas vel Facultas vita scientifica floreat :

a) iustum Professorum numerum ad normam art. 19 Constitutionis Apostolicae,

b) auditoria, bibliothecam, supellectilem, sicut in art. 47-49 Constitutionis Apostolicae et in art. 44-46 harum Ordinationum praescribitur,

c) pecuniae summam quae necessitatibus Universitatis vel Facultatis sufficiat ;

---

#### TITRE I

### Règles générales.

(Const. Apost., art. 1-12.)

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>.

Dans la requête adressée à la Sacrée Congrégation des Universités des Etudes, en vue de l'érection canonique d'une Université ou Faculté avec droit de conférer des grades académiques :

1° On établira que, pour des raisons de lieux et de temps, il est opportun d'ériger une nouvelle Université ou Faculté et qu'on est certainement en droit d'espérer que l'Université ou Faculté à créer sera d'une véritable utilité :

2° On prouvera que sont réalisées toutes les conditions requises pour qu'une Université ou Faculté ait une vie scientifique prospère :

a) Nombre suffisant de professeurs, conformément à l'article 19 de la Constitution apostolique ;

b) Amphithéâtres, bibliothèque, mobilier, comme il est prescrit aux articles 47-49. de la Constitution apostolique et aux articles 44-46 des présents règlements ;

c) Fonds suffisants pour subvenir aux nécessités de l'Université ou de la Faculté ;

3<sup>o</sup> exhibeantur :

- a) *Statuta cum Ratione Studiorum* Constitutioni Apostolicae et his Ordinationibus congruentia,
- b) aedium descriptio,
- c) accepti et expensi annui accurata propositio.

#### ART. 2.

Sacra Cóngregatio ius conferendi gradus academicos non ante concedet, quam ea quae requiruntur ad effectum perducta sint; neque ius illud in modum stabilem confirmabit, nisi nova Universitas vel Facultas vitae suae academicae Constitutioni Apostolicae et his Ordinationibus congruentis per aliquot annos experimentum dederit.

#### ART. 3.

Ad Statuta conficienda ante oculos habeantur Normae quae *Appendice II*, his Ordinationibus adiuncta, continentur.

#### ART. 4.

Singulae Universitates vel Facultates canonice erectae et approbatae tertio quoque anno ad Sacram Congregationem de

3<sup>o</sup> On présentera :

- a) Les *statuts* conformes au *programme des études* suivant la Constitution apostolique et les règlements présents;
- b) La description des édifices;
- c) Le bilan rigoureux des recettes et des dépenses;

#### ARTICLE 2.

La Sacrée Congrégation n'accordera pas le droit de conférer les grades académiques avant que ne soient réalisées les conditions requises à cet effet; elle ne confirmera, non plus, ce droit d'une façon permanente, que lorsque la nouvelle Université ou Faculté aura, pendant quelques années, fait l'expérience de sa vie académique, conformément à la Constitution apostolique et aux règlements présents.

#### ARTICLE 3.

Pour la rédaction des statuts, on aura devant les yeux les prescriptions contenues à *l'appendice II*, annexé aux présents règlements.

#### ARTICLE 4.

Chaque Université ou Faculté, érigée et approuvée canoniquement, devra envoyer tous les trois ans à la Sacrée Congrégation des Sémi-

Seminariis et Studiorum Universitatibus relationem de statu suo tam academico quam oeconomico, secundum Normas his Ordinationibus *Appendice III* adiunctas, mittere debent.

## TITULUS II

### De personis et regimine.

(*Const. Apost., art. 13-28.*)

#### 1. — Auctoritates Academicae. — Officiales.

(*Const. Apost., art. 13-18.*)

#### ART. 5.

*Magnus Cancellarius.*

- 1° doctrinae orthodoxiam tutatur;
- 2° providet ut praescripta Sanctae Sedis fideliter observentur;
- 3° Sacrae Congregationi de Seminariis et Studiorum Universitatibus nomina proponit eorum qui ad Rectoris vel Praesidis officium exercendum apti habeantur, aut ab eadem confirmationem petit eius qui Rector vel Praeses ad normam art. 16 Constitutionis Apostolicae ab aliis nominatus sit;

naires et des Universités des études un rapport sur sa situation académique et sur sa situation économique, suivant les prescriptions prévues à *l'appendice III*.

## TITRE II

### Des personnes et du gouvernement.

(*Const. Apost., art. 13-28.*)

#### 1. — Autorités académiques. — Officiers.

(*Const. Apost., art. 13-18.*)

#### ARTICLE 5.

*Le grand chancelier :*

- 1° Doit défendre l'orthodoxie de la doctrine;
- 2° Il veille à ce que les prescriptions du Saint-Siège soient fidèlement observées;
- 3° Il propose à la Sacrée Congrégation des Séminaires et des Universités des études les noms de ceux qui sont considérés comme aptes à remplir les fonctions de recteur ou de président, ou soumet à cette Sacrée Congrégation la demande d'approbation de la nomination du recteur ou du président, qui aura été faite par d'autres, conformément à l'article 16 de la Constitution apostolique;



4° professionem fidei Rectoris vel Praesidis, secundum formulam a Sancta Sede approbatam, ad normam art. 1406 § 1, 8° C. I. C. et Decreti Supremae Sacrae Congregationis S. Officii d. d. 22 Martii 1918, accipit;

5° Professoribus legitime nominatis missionem canonicam confert eisdemque hac missione ad normam art. 22 Constitutionis Apostolicae privare potest;

6° examinibus ad Lauream consequendam, de quibus in art. 46 § 1, 2°, et § 2 Constitutionis Apostolicae, de iure praesidet;

7° documentis authenticis Licentiae et Laureae primo loco subscribit vel suo nomine ab alio subscribendum curat;

8° Sacram Congregationem de Seminariis et Studiorum Universitatibus de rebus gravioribus, quae ad Universitatem vel Facultatem pertinent, certiolem facit, eique tertio quoque anno accuratam relationem, de qua in art. 4 harum Ordinationum, exhibet.

#### ART. 6.

##### *Rector vel Praeses*

1° exsequitur praescripta Sanctae Sedis et Statuta Universitatis vel Facultatis;

---

4° Il reçoit la profession de foi du recteur ou du président, suivant la formule approuvée par le Saint-Siège, conformément à l'article 1406 § 1, 8° du Code de Droit canonique, et au décret de la Suprême Sacrée Congrégation du Saint-Office, en date du 22 mars 1918;

5° Il confère la mission canonique aux professeurs légitimement nommés, et il peut leur retirer cette mission, conformément à l'article 22 de la Constitution apostolique;

6° Il préside de droit aux examens passés en vue d'obtenir le doctorat, dont il est question à l'article 46 § 1<sup>er</sup> 2° et § 2 de la Constitution apostolique;

7° Il signe le premier les diplômes authentiques conférant la licence et le doctorat, ou il veille à ce qu'un autre dignitaire les signe en son nom;

8° Il rend compte à la Sacrée Congrégation des Séminaires et des Universités des études des questions les plus graves concernant l'Université ou Faculté, et tous les trois ans il lui soumet le rapport détaillé dont il est question à l'article 4 des présents règlements.

#### ARTICLE 6.

##### *Le recteur ou le président*

1° assure l'exécution des prescriptions du Saint-Siège et des statuts de l'Université ou de la Faculté;

2° accipit professionem fidei secundum formulam a Sancta Sede approbatam omnium Professorum Universitatis vel Facultatis, ad normam can. 1406 § 1 n. 8° C. I. C. et Decreti Supremae Sacrae Congregationis S. Officii d. d. 22 Martii 1918, itemque eorum qui, examine superato, academicis gradibus donandi sunt;

3° curat ut Professores in docendo Rationem Studiorum rite approbatam accurate sequantur;

4° convocat Universitatis vel Facultatis Consilia, eisque praesidet;

5° auditores ad Universitatem vel Facultatem admittit, eorum studiis et moribus prospicit eosque, si quid culpae commiserint, meritis poenis ad normam art. 28 Constitutionis Apostolicae plectit;

6° examinibus, ad normam art. 42 et 44 Constitutionis Apostolicae subeundis, si intersit, praesidet;

7° documentis authenticis Baccalaureatus primo loco et ceterorum graduum academicorum secundo loco subscribit;

8° ad Magnum Cancellarium de studiis, disciplina, rebus pecuniariis refert;

9° quotannis ad Sacram Congregationem de Seminariis et Studiorum Universitatibus summaria ad rem *statisticam* perti-

2° reçoit la profession de foi, suivant la formule approuvée par le Saint-Siège, de tous les professeurs de l'Université ou de la Faculté, conformément au canon 1406, § 1<sup>er</sup> n° 8 du Code de Droit canonique et du décret de la Suprême Sacrée Congrégation du Saint-Office, en date du 22 mars 1918, comme aussi de ceux qui, les examens passés, sont promus aux grades académiques;

3° veille à ce que les professeurs suivent soigneusement, dans leur enseignement, le programme approuvé officiellement;

4° convoque ou préside les Conseils d'Université ou de Faculté;

5° admet les auditeurs à l'Université ou à la Faculté, surveille leurs études et leurs mœurs, et s'ils viennent à commettre quelque faute il leur inflige les sanctions prévues à l'article 28 de la Constitution apostolique;

6° préside, s'il le juge utile, aux examens, conformément aux articles 42 et 44 de la Constitution apostolique;

7° signe le premier des diplômes authentiques du baccalauréat et le second ceux des autres grades académiques;

8° rend compte au grand chancelier des études de la discipline et des questions financières;

9° envoie chaque année, à la Sacrée Congrégation des Séminaires

mentia, secundum schemata ab eadem Sacra Congregatione redigenda, mittit.

## ART. 7.

*Facultatis Decanus*

1° vigilanter custodit doctrinam in propria Facultate tradendam;

2° praeest conventibus Facultatis, nisi ipse Rector intersit;

3° refert ad Rectorem quae a Facultate proponuntur;

4° quae ab Auctoritatibus superioribus statuuntur, in Facultate exsequenda curat;

5° de iure praeest examinibus de quibus in art. 34 Constitutionis Apostolicae, salvis art. 5, 6°, et art. 6, 6°, harum Ordinationum.

## ART. 8.

*Officiales* pro muneris sui gravitate in maiores et minores dividuntur.

## ART. 9.

Rector Magnificus, Praeses, Decani in rebus, quae maioris momenti sunt, sua cuiusque Consilia interrogare debent.

et Universités des données statistiques, suivant les schémas qui doivent être établis par la même Sacrée Congrégation.

## ARTICLE 7.

*Le doyen de la Faculté*

1° veille avec vigilance sur la doctrine à enseigner dans sa propre Faculté;

2° préside les réunions de la Faculté, à moins que le recteur ne le fasse lui-même;

3° rend compte au recteur des propositions émanant de la Faculté;

4° veille à l'observance dans la Faculté de ce qui a été statué par les autorités supérieures;

5° préside de droit les examens dont il est question à l'article 34 de la Constitution apostolique, sous réserve des articles 5 et 6 et de l'article 6 des présents règlements.

## ARTICLE 8.

Les *officiers* sont divisés, suivant l'importance de leurs fonctions, en supérieurs et en inférieurs.

## ARTICLE 9.

Le recteur magnifique, le président, les doyens doivent, pour les affaires importantes, prendre l'avis de leurs Conseils respectifs.

2. — **Professores.***(Const. Apost., art. 19-22.)***ART. 10.**

Qui praesunt Universitati vel Facultati caveant, ne cui Professori munus concedant tradendi disciplinas inter se dispartes, neve quemquam numero scholarum ita onerent, ut a debita earum praeparatione et a labore scientifico prohibeatur.

**ART. 11.**

Professoribus non licet onera vel officia obire, quibus a munere docendi rite implendo impediuntur.

3. — **Auditores.***(Const. Apost., art. 23-28.)***ART. 12.**

Universitatis vel Facultatis auditores, qui quacumque de causa ad gradus academicos non contendunt, admitti possunt sive ad omnes scholas frequentandas sive ad aliquas tantum, quas sibi eligerint, firmo tamen praescripto art. 24 Constitutionis Apostolicae.

2. — **Les professeurs.***(Const. Apost., art. 19-22.)***ARTICLE 10.**

Ceux qui sont à la tête d'une Université ou d'une Faculté veilleront à ne pas confier au même professeur l'enseignement de matières dispartes, ni à le charger d'un tel nombre d'heures de cours qu'il ne puisse les préparer convenablement ou qu'il soit empêché de s'adonner aux travaux scientifiques.

**ARTICLE 11.**

Il n'est pas permis aux professeurs d'accepter des charges ou des fonctions qui les empêchent de remplir comme il faut leur charge d'enseigner.

3. — **Auditeurs.***(Const. Apost., art. 23-28.)***ARTICLE 12.**

Les auditeurs d'Université ou de Faculté qui, pour un motif quelconque, ne sont pas candidats aux grades académiques, peuvent être admis à suivre tous les cours ou quelques-uns seulement, sous réserve toutefois des prescriptions de l'article 24 de la Constitution apostolique.

## ART. 13.

Curriculum medium studiorum classicorum, de quo in art. 25, 1<sup>o</sup>, Constitutionis Apostolicae, praeter convenientem institutionem religiosam et linguas litterasque latinas, graecas, patrias, quae disciplinae praecipuae sunt, complecti debet etiam Historiam naturalem, Mathesim, Physicam, Chimiam, Geographiam, Historiam civilem, et quidem tantum quantum in eo qui ad studia academica accedit requiri solet, secundum normas Sacrae Congregationis de Seminariis et Studiorum Universitatibus.

## ART. 14.

Curriculum medium studiorum classicorum rite peractum esse documentis authenticis Auctoritatis ecclesiasticae vel civilis probari debet, firmo iure Universitatis vel Facultatis imponendi examen, quandocumque documenta allata non sufficere censeantur.

## ART. 15.

Si quis alumnus e schola media sive civili sive ecclesiastica venerit, in qua una vel plures disciplinae, de quibus in art. 13, omnino non sint aut saltem non satis sint traditae, earum studium

## ARTICLE 13.

Le cycle moyen des études classiques, dont il est question à l'article 25 1<sup>o</sup> de la Constitution apostolique, outre l'instruction religieuse suffisante et les langues et littératures latines, grecques, maternelles, qui constituent les matières principales, doit comprendre encore l'Histoire naturelle, les Mathématiques, la Physique, la Chimie, la Géographie, l'Histoire profane, en un mot toutes les branches exigées ordinairement de celui qui veut aborder les études universitaires, suivant les prescriptions de la Sacrée Congrégation des Séminaires et des Universités des études.

## ARTICLE 14.

On prouvera qu'on a suivi le cycle complet moyen des études classiques au moyen de certificats authentiques signés de l'autorité ecclésiastique ou civile, sous réserve du droit dont jouit l'Université ou la Faculté d'imposer des examens, chaque fois que les certificats présentés seront jugés insuffisants.

## ARTICLE 15.

S'il se présente un élève venant d'une école secondaire civile ou ecclésiastique dans laquelle une ou plusieurs matières dont il est question à l'article 13 ne sont aucunement ou sont insuffisamment enseignées, cet élève devra suppléer à leur étude et subir un examen à leur sujet, suivant les statuts de l'Université ou de la Faculté.

supplere atque in examine satisfacere debet, secundum Statuta Universitatis vel Facultatis.

### ART. 16.

§ 1. — Biennium Philosophiæ scholasticæ, quod ex art. 25, 2<sup>o</sup> a) Constitutionis Apostolicæ prorsus requiritur ut quis in Facultate Theologica gradus academicos appetere possit, complectitur studium Logicæ, Cosmologiæ, Psychologiæ, Criticæ seu Criteriologiæ, Ontologiæ, Theologiæ naturalis, Ethicæ et Iuris naturalis, Historiæ philosophiæ.

§ 2. — Biennium, de quo in § 1, rite absolvi debet, curriculo medio studiorum classicorum confecto, in Facultate Philosophica vel in aliqua schola superiore ad Philosophiam scholasticam docendam destinata et ab Auctoritate ecclesiastica ad hoc approbata.

§ 3. — Qui legitimis documentis probaverit se cursum Philosophiæ scholasticæ aliter ac in § 2 præscribitur absolvisse, in Facultatem Theologicam ascribi non potest, nisi in illius disciplinæ studium saltem per annum in Facultate Philosophica vel in schola, de qua in eadem § 2, incubuerit et in examine de omnibus Philosophiæ scholasticæ partibus satisfecerit.

### ARTICLE 16.

§ 1<sup>er</sup>. — Les deux années de philosophie scolastique requises en vertu de l'article 25 2<sup>o</sup> a) de la Constitution apostolique, pour que quelqu'un puisse, dans une Faculté théologique, prétendre aux grades académiques, comprennent l'étude de la Logique, de la Cosmologie, de la Psychologie, de la Critique ou Critériologie, de l'Ontologie, de la Théologie naturelle, de l'Ethique et du Droit naturel, de l'Histoire de la philosophie.

§ 2. — Les deux années en question au § 1<sup>er</sup> doivent être accomplies, les études secondaires classiques étant complètement terminées, dans une Faculté de philosophie ou dans une autre école supérieure destinée à l'enseignement de la philosophie scolastique et approuvée pour cela par l'autorité ecclésiastique.

§ 3. — Quiconque aura prouvé au moyen de certificats valables qu'il a suivi le cours de philosophie scolastique autrement qu'il est prescrit au § 2, ne peut être inscrit dans une Faculté théologique s'il n'étudie pas, pendant une année au moins, cette matière dans une Faculté de philosophie ou dans une école, dont il est question dans ce même § 2, et s'il ne satisfait pas à un examen relatif à toutes les parties de la philosophie scolastique.

## ART. 17.

§ 1. — Ab una Universitate vel Facultate ad aliam transire licet etiam ad eadem studia continuanda, ea tamen condicione ut nemo ad Licentiam admittatur, quin tempore curriculi peracti omnes disciplinas ad normam art. 33 § 3 Constitutionis Apostolicae praescriptas rite absolverit.

§ 2. — Transitus, de quo in § 1, fieri potest tantum initio anni academici aut, ubi annus academicus in semestria dividitur, initio singulorum semestrium; ne fiat tamen nisi iusta de causa.

§ 3. — Firmis praescriptis § 1 et § 2, Universitatibus vel Facultatibus ius est iis qui ab aliis ad se transierint rationem et ordinem studiorum statuendi.

## TITULUS III

## De ratione studiorum.

(*Const. Apost., art. 29-34.*)

## 1. — Methodus generalis docendi.

(*Const. Apost., art. 29-30.*)

## ART. 18.

§ 1. — Quae in art. 29 a) et c) Constitutionis Apostolicae de

## ARTICLE 17.

§ 1<sup>er</sup>. — Il est permis de passer d'une Université ou Faculté à l'autre, même pour y continuer les mêmes études, mais à la condition que personne n'obtienne la licence avant d'avoir parcouru régulièrement le cycle normal des études complètes prescrites en vertu de l'article 33 § 2 de la Constitution apostolique.

§ 2. — Le passage dont il est question au § 1<sup>er</sup> ne pourra se faire qu'au début de l'année académique ou, lorsque l'année académique est divisée en semestres, au commencement de chaque trimestre; il n'aura lieu cependant que pour un motif suffisant.

## TITRE III

## Du programme des études.

(*Const. Apost., art. 29-34.*)

## 1. — Méthode générale d'enseignement.

(*Const. Apost., art. 29-30.*)

## ARTICLE 18.

§ 1<sup>er</sup>. — On observera religieusement les prescriptions contenues dans l'article 29 a) et c) de la Constitution apostolique concernant

institutione ad Angelici Doctoris rationem, principia, doctrinam statuuntur sancte servantur, ad normam Litterarum Encyclicarum Leonis Pp. XIII *Aeterni Patris* d. d. 4 Augusti 1879 et Pii Pp. XI *Studiorum Ducem* d. d. 29 Iunii 1923.

§ 2. — In parte disciplinarum *positiva* auditores ita instituantur, ut non solum ipsam doctrinam probe addiscant, sed etiam fontes singulis disciplinis proprios legesque eosdem interpretandi cognoscant atque laboris scientifici subsidia et adiuumenta cum fructu adhibere assuescant.

§ 3. — In quaestionibus *speculativis* sive Theologiae sive Philosophiae adhibeatur methodus quam scholasticam vocant, non neglecta, tam in proponendis argumentis quam in afferendis, disputandis, solvendis difficultatibus, forma *sylogistica*. Hac autem methodo auditorum mentes ita excolantur, ut apti paratique efficiantur non solum ad falsa systemata erroresque antehac exortos diiudicandos et refutandos, sed etiam ad discernendas et ex veritate aestimandas sententias novas quae forte in disciplinis theologicis vel philosophicis exoriantur.

#### ART. 19.

Disciplinarum principalium, quae Universitatis vel Facultatis

---

l'enseignement, suivant la méthode, les principes et la doctrine du Docteur angélique, conformément aux Lettres Encycliques des Papes Léon XIII *Aeterni Patris*, en date du 4 août 1879, et Pie XI, *Studiorum Ducem*, en date du 29 juin 1923.

§ 2. — En ce qui concerne la partie *positive* des matières, l'enseignement sera donné aux auditeurs de manière que non seulement ils apprennent comme il convient la doctrine elle-même, mais encore qu'ils connaissent les sources propres à chaque matière et les lois de leur interprétation, et soient habitués à utiliser avec profit les procédés et auxiliaires du travail scientifique.

§ 3. — Pour traiter les questions *spéculatives* de théologie ou de philosophie, on emploiera la méthode dite scolastique, sans négliger la forme syllogistique, aussi bien pour présenter des arguments que pour exposer, discuter, réfuter les objections. L'esprit des auditeurs sera formé à cette méthode de manière qu'ils soient aptes et prêts non seulement à juger et à réfuter les faux systèmes et les erreurs en cours jusque-là, mais encore à discerner à la lumière de la vérité les opinions nouvelles qui viendraient à se manifester en matière de théologie ou de philosophie.

#### ARTICLE 19.

L'importance et l'excellence des matières principales qui consti-



veluti summam constituunt, gravitas et excellentia etiam ex numero lectionum et professorum eluceant.

ART. 20.

In Facultate Theologica, Iuris Canonici, Philosophica disciplinae principales totae tradendae sunt in scholis.

ART. 21.

Sacra Scriptura, Theologia dogmatica, Theologia moralis, Philosophia scholastica, Codex iuris canonici et Ius romanum tradantur lingua latina. Professores autem operam dent ut auditores vim locutionum *technicarum* plene et accurate intellegant.

ART. 22.

In exercitationibus, de quibus in art. 30 § 1 Constitutionis Apostolicae, professoris est principia methodica propriae scientiae exponere, nisi id in cursu peculiari fiat, et eorundem rectae applicationi invigilare, ita ut singuli discipuli ad legendos et interpretandos fontes, ad tractandas et diiudicandas quaestiones peculiare et praesertim ad scribendum, etiam in lingua vernacula, de selectis scientiae argumentis instituantur.

tuent comme la somme de l'Université ou de la Faculté doivent être mises en relief par le nombre des cours et des professeurs.

ARTICLE 20.

A la Faculté de Théologie, de Droit canonique, de Philosophie, toutes les matières principales seront enseignées dans les cours.

ARTICLE 21.

L'Écriture sainte, la Théologie dogmatique, la Théologie morale, la Philosophie scolastique, le Code de Droit canonique et le Droit romain seront enseignés en langue latine. Cependant les professeurs feront en sorte que les auditeurs comprennent pleinement et exactement toute la portée des locutions techniques.

ARTICLE 22.

Dans les exercices dont il est question à l'article 30 § 1<sup>er</sup> de la Constitution apostolique, il appartient au professeur d'exposer les principes méthodiques de la science proprement dite, à moins qu'il ne le fasse dans un cours particulier, et de veiller à leur exacte application, de manière que chaque élève soit à même de lire et d'interpréter les sources, de traiter et de juger les questions particulières, et surtout d'écrire, même en sa langue maternelle, sur des sujets scientifiques.

## ART. 23.

Exercitationes initium sumere debent : in Facultate Theologica et Philosophica saltem a *tertio* curriculum anno, in Facultate Iuris Canonici saltem a *secundo*, in Pontificio Instituto Utriusque Iuris a *secundo*, in Pontificio Instituto Biblico, in Pontificio Instituto Studiorum Orientalium, in Pontificio Instituto Archaeologiae Christianae, in Pontificio Instituto Musicae Sacrae iam inde ab anno *primo*.

## ART. 24.

In disputationibus scholasticis, de quibus in art. 30 § 2 Constitutionis Apostolicae, aliquis ex auditoribus thesim a Professore indicatam, eodemque vel alio Professore moderante, exponet, demonstrabit atque vindicabit a difficultatibus, quas condiscipuli antea designati, et post hos, pro opportunitate, etiam alii opposuerint.

## ART. 25.

Ultimo curriculum anno scholae paucae sint; exercitationes autem continentur quidem, ita tamen ut amplum temporis spatium dissertationi pro Laurea praeparandae relinquatur.

## ARTICLE 23.

Les exercices doivent commencer : à la Faculté de Théologie et de Philosophie au moins à partir de la troisième année du cycle des études; à la Faculté de Droit canonique au moins à partir de la seconde année, à l'Institut pontifical de l'un et l'autre Droit, à partir de la seconde année; à l'Institut biblique, à l'Institut pontifical des Etudes orientales, à l'Institut d'archéologie chrétienne, à l'Institut pontifical de musique sacrée dès la première année.

## ARTICLE 24.

Dans les controverses scolastiques dont il est question à l'article 30 § 2 de la Constitution apostolique, l'un des auditeurs exposera la thèse indiquée par le professeur, sous le contrôle de ce même professeur ou d'un autre; il la prouvera et réfutera les objections que lui opposeront des condisciples désignés d'avance et d'autres, après eux, s'il y a lieu.

## ARTICLE 25.

Les cours seront peu fréquents la dernière année d'études; cependant les exercices auront toujours lieu, mais de manière à laisser un temps largement suffisant à la préparation de la thèse de doctorat.

## 2. — Studiorum curriculum.

*(Const. Apost., art. 31-32.)*

## ART. 26.

Ut studiorum curriculum ad normam art. 32 Constitutionis Apostolicae contrahatur, haec quae sequuntur in primis servantur :

1° *In Facultate Theologica :*

qui, studiis mediis classicis rite peractis, Philosophiae scholasticae per biennium operam dederint ad normam art. 16 harum Ordinationum et deinde quadriennium theologicum ad normam can. 1365 C. I. C. rite absolverint, ad quartum curriculum annu, praemisso examine, admitti possunt.

2° *In Facultate Iuris Canonici :*

a) qui quadriennium theologicum in aliqua Facultate Theologica canonice erecta et approbata rite peregerint, admitti possunt, nullo facto examine, in primum curriculum annu;

b) qui quadriennium theologicum extra Facultatem Theologicam rite absolverint, ut in Facultatem Iuris Canonici ascribi

## 2. — Cycle des études.

*(Const. Apost., art. 31-32.)*

## ARTICLE 26.

Pour que le cycle des études soit accompli suivant les prescriptions de l'article 32 de la Constitution apostolique, on observera tout d'abord ce qui suit :

1° *A la Faculté de Théologie :*

Ceux qui, leurs études secondaires classiques terminées, auront consacré deux années à la philosophie scolastique, conformément aux prescriptions de l'article 16 des présents règlements, et ensuite quatre années régulières à la théologie, conformément au canon 1365 du Code de Droit canonique, peuvent être admis, après examen, à la quatrième année du cycle.

2° *A la Faculté de Droit canonique :*

a) Ceux qui auront accompli régulièrement quatre années de théologie dans une Faculté théologique érigée et approuvée canoniquement peuvent être admis, sans examen, à la première année du cycle;

b) Ceux qui auront accompli régulièrement quatre années de théologie en dehors de la Faculté de Théologie doivent, pour être admis

possint, superare debent examen de Institutionibus iuris canonici;

c) qui quadriennium theologicum, de quo sub litt. a) et b), non peregerint, in Facultatem Iuris Canonici ascribi non possunt, nisi in examine de principiis Philosophiae moralis, Iuris naturalis, Theologiae fundamentalis ac de Institutionibus iuris canonici rite satisfecerint;

d) qui lauream in Iure civili consecuti fuerint, curriculum Facultatis Iuris Canonici biennio conficere possunt, firma pro laicis obligatione examinis praescripti sub litt. c).

### 3° *In Facultate Philosophica :*

a) qui, studiis mediis classicis rite peractis, biennium philosophicum absolverint in schola superiore Philosophiae scholasticae, ab Auctoritate ecclesiastica ad hoc approbata, cui tamen non sit ius conferendi gradus academicos, recipi possunt, facto examine, in tertium annum Facultatis Philosophicae;

b) qui cursum Philosophiae scholasticae extra scholam, de qua sub litt. a), peregerint, curriculum Facultatis Philosophicae triennio conficere possunt.

à la Faculté de Droit canonique, subir un examen sur les Institutions de Droit canonique;

c) Ceux qui n'ont pas accompli les quatre années de théologie dont il est question aux lettres a) et b) ne peuvent être inscrits à la Faculté de Droit canonique s'ils n'ont pas satisfait comme il convient à un examen sur les principes de la Philosophie morale, du Droit naturel, de la Théologie fondamentale et sur les Institutions de Droit canonique.

d) Ceux qui sont docteurs en Droit civil peuvent suivre pendant deux années le cycle de la Faculté de Droit canonique, sous réserve de l'obligation, pour les laïques, de subir les examens prescrits à la lettre c).

### 3° *A la Faculté de Philosophie :*

a) Ceux qui, leurs études secondaires régulières terminées, auront suivi pendant deux années les cours de philosophie dans une école supérieure de philosophie scolastique approuvée à cette fin par l'autorité ecclésiastique, mais ne jouissant pas du droit de conférer les grades universitaires, peuvent être reçus, après examen, à la troisième année de la Faculté de Philosophie.

b) Ceux qui auront suivi le cours de philosophie scolastique en dehors de l'école dont il est question à la lettre a) peuvent suivre pendant trois ans le cycle de la Faculté de Philosophie.

3. — *Disciplinae tradendae et examina.**(Const. Apost., art. 33-34.)*

## ART. 27.

Disciplinae principales et auxiliares ab omnibus Universitatibus et Facultatibus tradendae hic subiciuntur, facta singulis Universitatibus et Facultatibus potestate aliquot alias disciplinas omnibus auditoribus praescribendi.

Pro Facultate Theologica, Iuris Canonici, Philosophica in *Appendice I*, his Ordinationibus adiuncta, recensentur, in modum exempli, complures disciplinae speciales et cursus peculiare atque indicantur aliquot eorum sectiones ad normam art. 33 § 2 Constitutionis Apostolicae.

## I — FACULTAS THEOLOGICA

1. — *Disciplinae principales :*

- a) Theologia fundamentalis;
- b) Theologia dogmatica;
- c) Theologia moralis;
- d) Scriptura sacra (i. e. Introductio et Exegesis Veteris et Novi Testamenti);

## 3. — Programmes et examens.

*(Const. Apost., art. 33-34.)*

## ARTICLE 27.

Les matières principales et auxiliares qui devront être enseignées dans toutes les Universités et Facultés sont énumérées ci-dessous, avec pouvoir pour chaque Université et Faculté d'imposer à tous les auditeurs quelques autres matières.

Pour la Faculté de Théologie, de Droit canonique, de Philosophie, dont il est question à l'*appendice I* ajouté aux présents règlements, on cite à titre d'exemple plusieurs matières spéciales et cours particuliers et l'on indique quelques-unes de leurs sections conformément à l'article 33 § 2 de la Constitution apostolique.

## I — FACULTÉ DE THÉOLOGIE

1. — *Matières principales :*

- a) Théologie fondamentale;
- b) Théologie dogmatique;
- c) Théologie morale;
- d) Ecriture sainte (c'est-à-dire Introduction et exégèse de l'Ancien et du Nouveau Testament);

- e) *Historia ecclesiastica, Patrologia, Archaeologia christiana;*  
 f) *Institutiones iuris canonici.*
2. — *Disciplinae auxiliares :*  
 a) *Lingua hebraica et graeco-biblica;*  
 b) *Institutiones systematico-historicae Liturgiae;*  
 c) *Ascetica;*  
 d) *Quaestiones theologicae ad Orientales maxime spectantes.*
3. — *Disciplinarum specialium et cursuum peculiarium exempla vid. in App. I, n. 1.*

#### II — FACULTAS IURIS CANONICI

1. — *Disciplinae principales :*  
 a) *Introductio in scientias iuridicas (Ius naturale, Philosophia iuris);*  
 b) *Normae Generales — Liber I Codicis I. C.;*  
 c) *De Personis — Liber II Codicis I. C.;*  
 d) *De Rebus — Liber III Codicis I. C.;*  
 e) *De Processibus — Liber IV Codicis I. C.;*  
 f) *De Delictis et Poenis — Liber V Codicis I. C.;*  
 g) *Ius publicum ecclesiasticum.*

- 
- e) *Histoire ecclésiastique, Patrologie, Archéologie chrétienne;*  
 f) *Institutions de Droit canonique.*
2. — *Matières auxiliares :*  
 a) *Langue hébraïque et gréco-biblique;*  
 b) *Institution de liturgie systématique-historique;*  
 c) *Ascétique.*  
 d) *Questions théologiques touchant surtout les Orientaux.*
3. — *Voir à l'appendice I, n° 1, des exemples de matières spéciales et de cours particuliers.*

#### II — FACULTÉ DE DROIT CANONIQUE

1. — *Matières principales :*  
 a) *Introduction aux sciences juridiques (Droit naturel, philosophie du Droit);*  
 b) *Normes générales. — Livre I du Code de Droit canonique;*  
 c) *Des personnes. — Livre II du Code de Droit canonique;*  
 d) *Des choses. — Livre III du Code de Droit canonique;*  
 e) *Des procès. — Livre IV du Code de Droit canonique;*  
 f) *Des délits et des peines. — Livre V du Code de Droit canonique;*  
 g) *Droit public ecclésiastique.*

2. — *Disciplinae auxiliares* :

- a) Institutiones iuris romani;
- b) Ius concordatarium (*ubi viget Concordatum*);
- c) Elementa iuris civilis vigentis;
- d) Historia iuris canonici (fontes, instituta, scientia).

3. — *Disciplinarum specialium et cursuum peculiarium exempla* vid. in *App. I, n. 2*.

## III — FACULTAS PHILOSOPHICA

1. — *Disciplinae principales* :

a) Philosophia scholastica, exponenda secundum omnes suas partes (Logica, Cosmologia, Psychologia, Critica seu Criteriologia, Ontologia, Theologia naturalis, Ethica et Ius naturale), praemissa Introductione generali;

b) Historia philosophiae.

2. *Disciplinae auxiliares* :

a) Psychologia experimentalis;

b) Quaestiones scientificae cum Philosophia coniunctae ex  
Biologia,  
Anthropologia,

2. — *Matières auxiliaires* :

a) Institutions de Droit romain;

b) Droit concordataire (*là où un Concordat est en vigueur*);

c) Eléments de Droit civil en vigueur;

d) Histoire du Droit canonique (sources, institutions, science).

## 3. — Voir à l'appendice I, n° 2, des exemples de matières spéciales et de cours particuliers.

## III — FACULTÉ DE PHILOSOPHIE

1. — *Matières principales* :

a) Philosophie scolastique à exposer dans toutes ses parties (logique, cosmologie, psychologie, critique ou critériologie, ontologie, théologie naturelle, éthique et droit naturel), précédée d'une introduction générale.

b) Histoire de la philosophie.

2. — *Matières auxiliaires* :

a) Psychologie expérimentale;

b) Questions scientifiques se rattachant à la philosophie en connexion avec :

La Biologie,  
L'Anthropologie,

Mathesi,  
Physica,  
Chimia;

c) Interpretatio textuum selectorum ex Aristotele et S. Thoma Aquinate.

3. — *Disciplinarum specialium et cursum peculiarium exempla vid. in App. I, n. 3.*

#### IV — PONTIFICIUM INSTITUTUM BIBLICUM

1. — *Disciplinae principales :*

a) Quaestiones graviores Introductionis generalis et specialis in sacram Scripturam;

b) Exegesis pericoparum selectarum ex sacris Litteris;

c) Theologia biblica;

d) Cursus aliores de linguis biblicis (hebraica, aramaica, graeco-hellenistica);

e) Lingua aliqua orientalis (praeter hebraicam et aramaicam). Linguae autem inter quas selectio fieri potest, in primis sunt hae: syriaca, accadica et sumerica, arabica, aegyptiaca antiqua.

2. *Disciplinae auxiliares :*

a) Historia biblica;

Les Mathématiques,  
La Physique,  
La Chimie.

c) Interprétation de textes choisis tirés d'Aristote et de saint Thomas d'Aquin.

3. — Voir à l'appendice I, n° 3, des exemples de matières spéciales et de cours particuliers.

#### IV — INSTITUT BIBLIQUE PONTIFICAL

1. — *Matières principales :*

a) Questions les plus importantes de l'introduction générale et spéciale à l'Écriture Sainte;

b) Exégèse de « péricopes » choisis, tirés des Saintes Écritures;

c) Théologie biblique;

d) Cours supérieurs de langues bibliques (hébraïque, araméenne, gréco-hellénistique);

e) Une langue orientale (sauf les langues hébraïque et araméenne). Les langues que l'on peut choisir sont surtout les langues syriaque, akkadienne et sumérienne, arabe, égyptienne ancienne.

2. — *Matières auxiliares :*

a) Histoire biblique;



- b) Geographia biblica;
- c) Archaeologia biblica.

3. — *Disciplinae speciales et cursus peculiare*s in propriis Statutis recensentur.

V — PONTIFICIUM INSTITUTUM STUDIORUM ORIENTALIUM

1. — *Disciplinae principales* :

- a) Theologia fundamentalis et dogmatica cum doctrinis Orientalium dissidentium comparata;
- b) Patrologia orientalis;
- c) Liturgiæ orientales;
- d) Historia ecclesiastica orientalium;
- e) Ius canonicum orientale.

2. — *Disciplinae auxiliares* :

- a) Introductio in studia orientalia christiana;
- b) Archaeologia Orientis christiani;
- c) Una ex his linguis : aethiopica, arabica, armena, coptica, georgiana, graeca antiqua et recentior, palaeoslavica, rumena, russica, syriaca, turcica.

3. — *Disciplinae speciales et cursus peculiare*s in propriis Statutis recensentur.

- b) Géographie biblique;
- c) Archéologie biblique.

3. — *Les matières spéciales et les cours particuliers* sont indiqués dans des statuts particuliers.

V — INSTITUT PONTIFICAL D'ÉTUDES ORIENTALES

1. — *Matières principales* :

- a) Théologie fondamentale et dogmatique comparée avec les doctrines des Orientaux dissidents;
- b) Patrologie orientale;
- c) Liturgie orientale;
- d) Histoire ecclésiastique des Orientaux;
- e) Droit canonique oriental.

2. — *Matières auxiliaires* :

- a) Introduction aux études orientales chrétiennes;
- b) Archéologie de l'Orient chrétien;
- c) Une langue parmi les suivantes : éthiopienne, arabe, arménienne, copte, géorgienne, grecque ancienne et moderne, paléoslave, roumaine, russe, syriaque, turque.

3. — *Les matières spéciales et les cours particuliers* sont indiqués dans des statuts spéciaux.

## VI — PONTIFICIUM INSTITUTUM UTRIUSQUE IURIS

Praeter disciplinas Facultatis Iuris Canonici proprias.

1. — *Disciplinae principales* :

- a) Ius romanum;
- b) Ius publicum internum comparatum;
- c) Ius poenale comparatum;
- d) Ius processuale comparatum;
- e) Ius privatum comparatum;
- f) Ius internationale.

2. — *Disciplinae auxiliares* :

- a) Oeconomia socialis;
- b) Notiones statisticae;
- c) Medicina legalis;
- d) Historia iuris romani;
- e) Historia iuris civilis, praesertim iuris communis.

3. — *Disciplinae speciales et cursus peculiare*s in propriis Statutis recensentur.

## VII — PONTIFICIUM INSTITUTUM ARCHAEOLOGIAE CHRISTIANAE

1. — *Disciplinae principales* :

- a) Historia, Liturgia, Hagiographia Ecclesiae antiquae;

## VI — INSTITUT PONTIFICAL DE L'UN ET L'AUTRE DROIT

Outre les matières propres à la Faculté de Droit canonique.

1. — *Matières principales* :

- a) Droit romain;
- b) Droit public intérieur comparé;
- c) Droit pénal comparé;
- d) Droit de procédure comparé;
- e) Droit privé comparé;
- f) Droit international.

2. — *Matières auxiliaires* :

- a) Economie sociale;
- b) Notions de statistique;
- c) Médecine légale;
- d) Histoire du Droit romain;
- e) Histoire du droit civil, en particulier du droit commun.

3. — *Les matières spéciales et les cours particuliers* sont mentionnés dans les statuts eux-mêmes.

## VII — INSTITUT PONTIFICAL D'ARCHÉOLOGIE CHRÉTIENNE

1. — *Matières principales* :

- a) Histoire, liturgie, hagiographie de la primitive Eglise;

*b)* Architectura et Historia aedificiorum sacrorum Ecclesiae antiquae;

*c)* Descriptio et Historia coemeteriorum christianorum primae aetatis;

*d)* Iconographia sacra Ecclesiae antiquae (pictura, sculptura, artes minores);

*e)* Epigraphia Ecclesiae antiquae.

2. — *Disciplinae auxiliares* :

*a)* Introductio critica in fontes historiae Ecclesiae antiquae;

*b)* Methodologia studiorum de monumentis christianis;

*c)* Institutiones romanae primorum Ecclesiae temporum;

*d)* Technologia de antiquis monumentis effodiendis servandisque.

3. — *Disciplinae speciales et cursus peculiare*s in propriis Statutis recensentur.

#### VIII — PONTIFICIUM INSTITUTUM MUSICAE SACRAE

##### A) Cantus gregorianus.

1. — *Disciplinae principales* :

*a)* Theoria gregoriana generalis;

*b)* Aesthetica, altior Theoria, Palaeographia gregoriana;

---

*b)* Architecture et histoire des monuments sacrés de l'Eglise primitive;

*c)* Description et histoire des cimetières du 1<sup>er</sup> siècle;

*d)* Iconographie sacrée de la primitive Eglise (peinture, sculpture, arts secondaires).

*e)* Epigraphie de l'Eglise primitive.

2. — *Matières auxiliares* :

*a)* Introduction critique aux sources de l'histoire de l'Eglise primitive;

*b)* Méthodologie des études relatives aux monuments chrétiens;

*c)* Institutions romaines des premiers siècles de l'Eglise;

*d)* Technologie relative aux fouilles et à la conservation des monuments anciens.

3. — *Les matières spéciales et les cours particuliers* sont mentionnés dans des statuts spéciaux.

#### VIII — INSTITUT PONTIFICAL DE MUSIQUE SACRÉE

##### A) Chant grégorien.

1. — *Matières principales* :

*a)* Théorie grégorienne générale;

*b)* Esthétique, théorie supérieure, paléographie grégorienne;

- c) Institutiones sacrae liturgiae;
- d) Exercitationes cantus gregoriani.

2. — *Disciplinae auxiliares* :

- a) Historia musicae, cantus gregoriani, legislationis ecclesiasticae de musica sacra;
- b) Solmisationis variae species;
- c) Ars recte canendi;
- d) Ars gregorianos concentus moderandi;
- e) Harmonia et Contrapunctum;
- f) Ars pulsandi organum et « pianoforte » quod *complementare* dicitur;
- g) Ars consociandi organum cum cantu gregoriano.

3. — *Disciplinae speciales et cursus peculiare*s in propriis Statutis recensentur.

**B) Compositio sacrorum concentuum.**

1. — *Disciplinae principales* :

Praeter disciplinas de quibus sub litt. A) 1-a), c), d),

- a) Harmonia, Contrapunctum, Fuga;
- b) Ars componendi secundum varias musicas formas.

2. — *Disciplinae auxiliares* :

- c) Institution de liturgie sacrée;
- d) Exercices de chant grégorien.

2. — *Matières auxiliares* :

- a) Histoire de la musique du chant grégorien, de la législation ecclésiastique sur la musique sacrée;
- b) Divers genres de solmisation;
- c) L'art de chanter juste;
- d) L'art de diriger les chants grégoriens;
- e) Harmonie et contrepoint;
- f) Art de jouer de l'orgue et du piano dit *complémentaire*;
- g) Art d'associer l'orgue au chant grégorien.

3. — *Les matières spéciales et les cours particuliers* sont mentionnés dans des statuts spéciaux.

**B) Composition des concerts sacrés.**

1. — *Matières principales* :

Outre les matières dont il est question à la lettre A 1 a), c), d) :

- a) Harmonie, contrepoint, fugue;
- b) Art de composer selon les différentes formes musicales.

2. — *Matières auxiliares* :

Praeter disciplinas de quibus sub litt. A) 2-a), b), c), f), g),

a) Musicologia;

b) Polyphonia sacra secundum normas veterum summo-  
rumque auctorum;

c) Ars chorum moderandi;

d) Ratio iudicandi de musicis compositionibus;

e) Ars symphonica (*Strumentazione*).

3. — *Disciplinae speciales et cursus peculiare*s in propriis Sta-  
tutis recensentur.

### C) Organum.

1. — *Disciplinae principales* :

Praeter disciplinas de quibus sub litt. A) 1-a), c), d) et B) 1-a),

a) Ars pulsandi organum quod *principale* dicitur;

b) Ars consociandi ex improvise organum cum cantu grego-  
riano;

c) Ars componendi in organo modos musicos secundum anti-  
quum ac recentiore stilum.

2. — *Disciplinae auxiliares* :

Praeter disciplinas de quibus sub litt. A) 2-a), b), c), g) et  
B) 2-b), d),

Outre les matières dont il est question à la lettre A 2 a), b), c),  
f), g) :

a) Musicologie;

b) Polyphonie sacrée d'après les règles des auteurs anciens les plus  
célèbres;

c) Art de diriger les chœurs;

d) Méthode pour juger les compositions musicales;

e) Art symphonique (instrumentation).

3. — *Les matières spéciales et les cours particuliers* sont mentionnés  
dans les statuts spéciaux.

### C) Orgue.

1. — *Matières principales* :

Outre les matières dont il est question aux lettres A 1 a), b), d), et  
B) 1 a) :

a) Art de jouer de l'orgue dit *principal*;

b) Art d'accompagner à l'orgue, sans préparation, le chant gré-  
gorien;

c) Art de composer pour l'orgue des modes musicaux suivant les  
styles ancien et moderne.

2. — *Matières auxiliares* :

Outre les matières dont il est question aux lettres A 2 a), b), c), g),  
et B) 2, b), d) :

Historia, Structura, Aesthetica organi — Illustriores musicae cum organo auctores — Ratio docendi artem pulsandi organum.  
 3. — *Disciplinae speciales et cursus peculiare*s in propriis Statutis recensentur.

ART. 28.

Disciplinae speciales seligantur pro cuiusque Universitatis vel Facultatis traditionibus et regionis necessitatibus, ad principia doctrinae catholicae in varias vitae intellectualis provincias efficacius diffundendas.

ART. 29.

§ 1. — Auditores scholas omnes disciplinarum, quae in art. 33 § 3 Constitutionis Apostolicae praescribuntur, frequentare debent. Si quis auditor ab iis ita afuerit (cum vel sine causa), ut omnes absentiae simul sumptae tertiam partem anni aut semestris academici adaequent, annus ille aut semestre numero praescripto non comprehendetur, salvis poenis quibus, si culpam commiserit, vi Statutorum Universitatis vel Facultatis obnoxius esse poterit.

§ 2. — Exercitationibus, quae Statutis Universitatis vel

Histoire, structure, esthétique de l'orgue. Compositeurs célèbres de musique pour orgue. Méthode pour l'enseignement de l'orgue.

3. — *Les matières spéciales et les cours particuliers* sont mentionnés dans des statuts spéciaux.

ARTICLE 28.

Les matières spéciales seront choisies suivant les traditions et les nécessités locales de chaque Université ou Faculté, en vue de répandre plus efficacement les principes de la doctrine catholique dans les différents domaines de la vie intellectuelle.

ARTICLE 29.

§ 1<sup>er</sup>. — Les auditeurs doivent fréquenter tous les cours prescrits à l'article 33, § 3, de la Constitution apostolique. Si un auditeur a manqué d'assister à ces cours (avec ou sans motif) au point que toutes ses absences additionnées égalent le tiers de l'année ou du semestre académique, cette année ou ce semestre ne comptera pas dans le nombre d'années ou de semestres de scolarité prescrit, sans préjudice des sanctions qu'il pourra encourir, s'il a commis une faute, en vertu des statuts de l'Université ou de la Faculté.

§ 2. — En ce qui concerne les exercices prescrits par les statuts de

Facultatis ad normam art. 30 § 1 Constitutionis Apostolicae praescribuntur, auditores ad gradus academicos contendentes non solum interesse, sed communi cum sodalibus labore et propriis commentationibus operam dare debent.

#### ART. 30.

Horae scholarum ne tot sint numero, ut auditores ultra modum onerentur et tempore, quod studio privato, exercitationibus, examinibus parandis impendendum est, priventur.

#### ART. 31.

§ 1. — Examina, de quibus in art. 31 Constitutionis Apostolicae, possunt esse, pro singulis disciplinis, sive unica sive plura, modo universam materiam complectantur.

§ 2. — Examina, de quibus in § 1, possunt fieri aut solum coram aut etiam scripto.

#### ART. 32.

Statutis Universitatis vel Facultatis definiatur, qua ratione examinatores suum de candidato iudicium significare debeant.

l'Université ou de la Faculté conformément à l'article 30, § 1<sup>er</sup>, de la Constitution apostolique, les auditeurs candidats aux grades académiques non seulement assisteront aux cours, mais devront encore prendre part et collaborer avec leurs condisciples aux travaux et aux exercices spéciaux.

#### ARTICLE 30.

Les heures de cours ne devront pas être tellement nombreuses que les auditeurs soient surchargés et privés du temps qu'ils doivent consacrer à leurs études personnelles, aux exercices et à la préparation des examens.

#### ARTICLE 31.

§ 1<sup>er</sup>. — Les examens dont il est question à l'article 34 de la Constitution apostolique peuvent être, pour chaque matière, au nombre d'un seul ou de plusieurs, à la condition qu'ils comprennent la matière toute entière.

§ 2. — Les examens dont il est question au § 1<sup>er</sup> peuvent être oraux seulement ou comporter aussi un écrit.

#### ARTICLE 32.

Ils sera déterminé dans les statuts de l'Université ou de la Faculté de quelle manière les examinateurs devront juger un candidat.

## ART. 33.

In iudicio ultimo de candidatis ad singulos gradus academicos ratio habeatur omnium suffragiorum quae ii in diversis experimentis, sive scripto sive coram factis, tulerunt.

## ART. 34.

Ad omnia examina coram subeunda Professoribus et auditoribus liber patet aditus.

## TITULUS IV

**De collatione graduum academicorum.**

(*Const. Apost., art. 35-46.*)

(*Const. Apost., art. 35-42.*)

## ART. 35.

Firmo praescripto art. 40 Constitutionis Apostolicae, potestas conferendi Lauream *ad honorem* tum tantum a Sancta Sede postulari poterit, cum Magnus Cancellarius et duae saltem partes Professorum ordinariorum Universitatis vel Facultatis in id consenserint.

## ARTICLE 33.

Le jugement définitif sur les candidats à chaque grade académique sera basé sur le total des notes obtenues par eux dans les diverses épreuves écrites ou orales.

## ARTICLE 34.

Pour tous les examens oraux, l'entrée sera libre pour les professeurs et les auditeurs.

## TITRE IV

**De la collation des grades académiques.**

(*Const. Apost., art. 35-46.*)

(*Const. Apost., art. 35-42.*)

## ARTICLE 35.

Sous réserve des prescriptions de l'article 40 de la Constitution apostolique, l'autorisation de conférer le doctorat *ad honorem* ne pourra être demandée au Saint-Siège que si le grand chancelier et les deux tiers au moins des professeurs de l'Université ou de la Faculté ont donné un avis affirmatif.



## ART. 36.

§ 1. — Documenta authentica de collatis gradibus academicis mentionem faciant iuris conferendi gradus academicos, quod Universitas vel Facultas a Sancta Sede impetravit.

§ 2. — Documentis, de quibus in § 1, ab omnibus, ad quos secundum praescripta art. 5, 7°, et 6, 7°, harum Ordinationum et peculiaria Universitatis vel Facultatis Statuta pertinet, subscribatur; eademque sigillo Universitatis vel Facultatis signentur.

## 1. — Licentia.

(*Const. Apost., art. 43-44.*)

## ART. 37.

§ 1. — Ut quis ad examen Licentiae admittatur, requiritur ut omnibus scholis et exercitationibus a Statutis Universitatis vel Facultatis, ad normam art. 30 et 33 § 3 Constitutionis Apostolicae atque art. 22 et 29 § 1 harum Ordinationum praescriptis, interfuerit et praeterea ut, ad normam art. 29 § 2 earundem Ordinationum, aptitudinis ad laborem scientificum dederit experimentum etiam scriptum.

## ARTICLE 36.

§ 1<sup>er</sup>. — Les diplômes authentiques relatifs aux grades académiques conférés devront faire mention du droit de conférer les grades académiques que l'Université ou la Faculté a obtenu du Saint-Siège.

§ 2. — Les diplômes dont il est question au § 1<sup>er</sup> seront signés de tous ceux que cela regarde, conformément aux prescriptions des articles 5-7° et 6-7° des présents règlements et aux statuts particuliers de l'Université ou de la Faculté; ils doivent aussi être revêtus du sceau de l'Université ou de la Faculté.

## 1. — Licence.

(*Const. Apost., art. 43-44.*)

## ARTICLE 37.

§ 1<sup>er</sup>. — Pour qu'un candidat soit admis à l'examen de la licence, il est requis qu'il ait assisté à tous les cours et exercices prescrits par les statuts de l'Université ou de la Faculté, conformément aux articles 30 et 35, § 3, de la Constitution apostolique et des articles 22 et 29, § 1<sup>er</sup>, des présents règlements; il faut en outre que, conformément à l'article 29, § 2, du même règlement, il ait subi également une épreuve écrite attestant qu'il est apte au travail scientifique.

§ 2. — Experimentum, de quo in § 1, in aliqua schola exercitationum dandum et a Professore ad quem pertinet diiudicandum est.

### ART. 38.

§ 1. — Qui ad Licentiam contendit in Facultate Theologica, Iuris Canonici, Philosophica, etsi iam annua vel semestria examina superaverit, subiciendus est examini peculiari ex quo appareat eum praecipuam Facultatis disciplinam universe calere. Quare hoc examen in Theologia sit : *de universa sacra Theologia* (Theologia fundamentali, dogmatica, morali speculativa); in Iure canonico : *de universo Codice iuris canonici*, ratione simul habita legum ecclesiasticarum praecedentium; in Philosophia : *de universa Philosophia scholastica*.

Quae sit in Pontificiis Institutis, de quibus in art. 3 Constitutionis Apostolicae, materia examinis peculiaris, ad normam art. 44 Constitutionis eiusdem subeundi, eorum Statutis definiatur.

§ 2. — Peculiare examen, de quo in § 1, coram dandum est et sit saltem per horam.

§ 2. — L'épreuve dont il est question au § 1<sup>er</sup> sera donnée dans une salle d'exercices et jugée par le professeur compétent.

### ARTICLE 38.

§ 1<sup>er</sup>. — Quiconque est candidat à la licence dans une Faculté de Théologie, de Droit canonique, de Philosophie, même s'il a passé les examens annuels ou semestriels, doit être soumis à un examen particulier attestant qu'il possède entièrement la matière principale de la Faculté. C'est pourquoi cet examen portera, pour la théologie, sur toute la théologie sacrée (théologie fondamentale, dogmatique, morale, spéculative); pour le droit canonique, sur tout le Code de droit canonique, en tenant compte également des lois ecclésiastiques précédentes; pour la philosophie, sur toute la philosophie scolastique.

Quant au programme de l'examen particulier qu'il faut passer, conformément à l'article 44 de la Constitution apostolique, dans les Instituts pontificaux dont il est question à l'article 3 de cette même Constitution, il sera déterminé dans leurs statuts.

§ 2. — L'examen particulier dont il est question au § 1<sup>er</sup> sera oral et durera au moins une heure.

§ 3. — Professores, qui in experimento, de quo in § 2, suffragium ferant, sint saltem quattuor.

ART. 39.

Salvo praescripto art. 37, ad assequendam Licentiam, praeter examen coram subeundum, de aliqua saltem disciplina e principalibus examen etiam scripto faciendum est.

2. — Laurea.

(*Const. Apost., art. 45-46.*)

ART. 40.

Statutis Universitatis vel Facultatis de dissertatione definiatur:

1° quomodo componenda sit,

2° quando et quot exemplaribus sit Universitati vel Facultati exhibenda.

ART. 41.

§ 1. — Argumentum dissertationis approbandum est a Professore disciplinae ad quam dissertatio pertinet, de consensu Rectoris vel Praesidis Universitatis vel Facultatis.

§ 3. — Les professeurs qui doivent donner leur avis au sujet de l'épreuve dont il est question au § 1<sup>er</sup> seront au moins au nombre de quatre.

ARTICLE 39.

Sous réserve des prescriptions de l'article 37 pour obtenir la licence, outre l'épreuve orale, il faut passer également, au moins sur une des matières principales, un examen écrit.

2. — Doctorat.

(*Const. Apost., art. 45-46.*)

ARTICLE 40.

En ce qui concerne la thèse, les statuts de l'Université ou de la Faculté détermineront :

1° Comment elle doit être composée;

2° Combien d'exemplaires il faut présenter — et à quel moment — à l'Université ou à la Faculté.

ARTICLE 41.

§ 1<sup>er</sup> — Le sujet de la thèse doit être approuvé par le professeur de la matière à l'enseignement duquel la thèse se rattache, avec le consentement du recteur ou du président de l'Université ou de la Faculté.

§ 2. — Dissertatio examinanda et diiudicanda est a duobus saltem Professoribus rerum, de quibus agitur, peritis. Prius autem quam a censoribus dissertatio approbata sit, Prolyta seu Licentiatus ad eam palam defendendam admitti nequit.

§ 3. — Dissertationis defensio sollemniter fiat, invitatis, praeter Auctoritates ecclesiasticas, etiam aliis doctrina atque vitae condicione praestantibus.

§ 4. — Dissertationem oppugnare possunt, praeter censores, de quibus in § 2, et nonnullos Professores ad id designatos, etiam alii qui adsunt.

§ 5. — Professores qui in dissertationis defensione, de qua in § 3, et in experimento ad normam art. 46 § 2 Constitutionis Apostolicae subeundo suffragium ferant, sint saltem quinque.

#### ART. 42.

Examen coram faciendum, de quo in art. 46 § 2 Constitutionis Apostolicae, vel versabitur in definito numero thesium, quae artius sive cum rebus in dissertatione tractatis sive cum disciplinis quibus candidatus peculiariter operam dederit conecuntur; vel erit lectio palam habenda de argumento delecto ex disciplinis quibus candidatus in primis studuerit.

§ 2. — La thèse sera examinée et jugée par deux professeurs au moins, très au courant de la question qu'elle traite. Mais le candidat ou licencié ne pourra être admis à soutenir publiquement sa thèse avant qu'elle n'ait été approuvée par les censeurs.

§ 3. — La soutenance de la thèse aura lieu solennellement; outre les autorités ecclésiastiques, on y invitera des personnalités éminentes par leur science ou leur condition sociale.

§ 4. — Pourront objecter à la thèse, non seulement les censeurs dont il est question au § 2 et quelques professeurs désignés pour cela, mais encore ceux qui sont présents.

§ 5. — Les professeurs chargés de juger la thèse, dont il est question au § 3 et dans l'épreuve prescrite conformément à l'article 46, § 2, de la Constitution apostolique, devront être au moins au nombre de cinq.

#### ARTICLE 42.

L'examen oral dont il est question à l'article 46, § 2, de la Constitution apostolique ou bien aura pour objet un nombre défini de thèses ayant des rapports plus étroits avec les points traités dans la thèse écrite ou avec les matières que le candidat a particulièrement étudiées; ou bien consistera en une leçon publique sur le sujet choisi parmi les matières que le candidat aura spécialement approfondies.

## ART. 43.

Universitas vel Facultas exemplar singularum dissertationum approbatarum ad Sacram Congregationem de Seminariis et Studiorum Universitatibus et ad omnes Universitates vel Facultates studiorum ecclesiasticorum canonice erectas et approbatas, saltem propriae nationis, mittere debet.

## TITULUS V

**De rebus didacticis et oeconomicis.**

(*Const. Apost., art. 47-52.*)

## 1. — Aedificium.

(*Const. Apost., art. 47.*)

## ART. 44.

Auditoria sint satis ampla, aëri pervia, decora, ad leges hygienicas et ad consuetudines scholarum in singulis regionibus vigentes accommodata.

## ARTICLE 43.

L'Université ou la Faculté doit envoyer un exemplaire de chaque thèse approuvée à la Sacrée Congrégation des Séminaires et des Universités des études et à toutes les Universités ou Facultés d'études ecclésiastiques, érigées et approuvées canoniquement, au moins à celles de sa propre nation.

## TITRE V

**Des questions didactiques et économiques.**

(*Const. Apost., art. 47-52.*)

## 1. — Édifices.

(*Const. Apost., art. 47.*)

## ARTICLE 44.

Les amphithéâtres seront assez vastes, bien aérés, confortables, installés suivant les lois de l'hygiène et les coutumes universitaires en vigueur dans chaque pays.

## 2. — Bibliotheca et adiumenta scientifica.

(Const. Apost., art. 48-49.)

## ART. 45.

§ 1. — Quaevis Universitas vel Facultas bibliotheca *consultationis* instruatur, in qua inveniantur opera sacra et profana praecipua, ad laborem scientificum tam Professorum quam auditorum necessaria.

§ 2. — Diligenter providendum et certa pecuniae summa deposita cavendum est, ut bibliotheca non solum primo constituatur, sed etiam singulis annis voluminibus tam antiquis quam recens scriptis atque praecipuis *periodicis* secundum naturam Universitatis vel Facultatis augeatur.

§ 3. — Bibliothecae leges et normae tales statuuntur, ut necessitatibus Professorum et auditorum quam maxime consulatur, simulque auditores a periculo vel temporis inutiliter terendi vel damni in fide vel moribus patiendi sedulo praeserventur.

§ 4. — Si singula instituta et laboratoria scientifica suam quodque bibliothecam non habeant, saltem curandum est ut accessus ad bibliothecam omnibus communem facile pateat.

## 2. — Bibliothèque et accessoires scientifiques.

(Const. Apost., art. 48-49.)

## ARTICLE 45.

§ 1<sup>er</sup>. — Dans chaque Université ou Faculté sera installée une bibliothèque *de consultation* dans laquelle on trouvera les ouvrages sacrés et profanes principaux nécessaires au travail scientifique des professeurs et des auditeurs.

§ 2. — On se préoccupera sérieusement — pour cela une certaine somme sera mise en réserve — non seulement d'installer d'abord une bibliothèque, mais encore de l'enrichir chaque année par l'achat d'ouvrages anciens et modernes et l'abonnement aux principaux périodiques, suivant la nature de l'Université ou de la Faculté.

§ 3. — Les lois et règlements concernant la bibliothèque seront établis en vue de satisfaire le mieux possible aux besoins des professeurs et des auditeurs, et de préserver en même temps avec soin les auditeurs du danger d'employer inutilement leur temps ou de subir quelque atteinte dans leur foi ou dans leurs mœurs.

§ 4. — Si chaque institut et laboratoire n'a pas sa bibliothèque, il faudra au moins faire en sorte que l'accès de la bibliothèque commune soit libre pour tous.

## ART. 46.

§ 1. — Instituta ac laboratoria scientifica secundum rerum usum et necessitates aetatis nostrae adiumentis omnibus instruuntur.

§ 2. — Nulli disciplinae ea desint quibus, pro sua quaeque natura, opus habet ad res suas accurate explanandas et illustrandas, ut sunt tabulae geographicae et historicae, summaria statistica, instrumenta scientifica.

3. — Professorum et Officialium honoraria atque auditorum tributa.

(*Const. Apost., art. 50-52.*)

## ART. 47.

Universitatis vel Facultatis Statutis definiatur quanta Professoribus et Officialibus pro diversis eorum gradibus pendenda sint honoraria. Qua in re ratio habeatur legitimarum consuetudinum in singulis regionibus vigentium et iustarum legum quas similia Athenaea sive publica sive privata sequuntur.

## ARTICLE 46.

§. 1<sup>er</sup>. — Les instituts et laboratoires scientifiques seront pourvus, suivant l'usage et les besoins de notre époque, de tous les accessoires requis.

§ 2. — Pour aucune matière ne feront défaut les accessoires nécessaires à chacune d'elles pour le parfait exposé et la parfaite explication de la leçon, tels que cartes géographiques et historiques, exposés statistiques, instruments scientifiques.

3. — Honoraires des professeurs et officiers et droits d'inscription.

(*Const. Apost., art. 50-52.*)

## ARTICLE 47.

Les statuts de l'Université ou de la Faculté détermineront les honoraires que toucheront les professeurs et les officiers suivant leurs divers grades respectifs. Sur ce point on s'en tiendra aux coutumes légitimes adoptées dans chaque pays et aux justes lois en vigueur dans les instituts similaires publics ou privés.

## ART. 48.

§ 1. — In statuendis quae ad normam art. 51 Constitutionis Apostolicae ratione muneris depositi addicenda sunt, generatim ea serventur quae in singulis regionibus pro casibus similibus statui solent.

§ 2. — Statutis Universitatis vel Facultatis accurate definiatur secundum quas regulas et normas singulis emerita honoraria addicantur.

§ 3. — In regulis et normis, de quibus in § 2, clare significetur qua cautione oeconomica Universitas vel Facultas fidem interponat fore, ut emerita honoraria certo solvantur.

## ART. 49.

§ 1. — In definiendo quantum auditores ad Universitatis vel Facultatis sumptus conferre debeant, serventur normae in aliis Athenaeis similibus vigentes, ratione tamen habita communis condicionis oeconomicae auditorum.

§ 2. — Universitas vel Facultas opportunis modis provideat, ne tributorum lege via graduum academicorum illis praecludatur, qui claro ingenio praediti spem faciunt se Ecclesiae valde utiles esse futuros.

## ARTICLE 48.

§ 1<sup>er</sup>. — Pour déterminer l'indemnité à donner, conformément à l'article 51 de la Constitution apostolique, en cas de cessation de fonction, on observera en général les usages adoptés dans chaque pays en pareille occurrence.

§ 2. — On déterminera avec soin dans les statuts de l'Université ou de la Faculté les règles et prescriptions suivant lesquelles seront établis les honoraires dus à chacun.

§ 3. — Dans les règles et prescriptions dont il est question au § 2, on indiquera clairement les garanties financières sur lesquelles aura à compter l'Université ou la Faculté pour assurer les susdits honoraires.

## ARTICLE 49.

§ 1<sup>er</sup>. — Pour déterminer le montant des droits d'inscription à verser à l'Université ou à la Faculté, on appliquera les règles en usage dans les autres établissements similaires, en tenant compte cependant des conditions économiques ordinaires des auditeurs.

§ 2. — L'Université ou la Faculté prendra des mesures opportunes pour que les droits d'inscription n'excluent pas des grades académiques ceux qui, doués d'une vive intelligence, font espérer qu'ils rendront de grands services à l'Eglise.



§ 3. — Quibus condicionibus tributorum solutio auditoribus aut plene remitti aut in posterum differri possit, simili modo definiatur ac in aliis eiusdem regionis Athenaeis.

§ 4. — Universitas vel Facultas enitatur ut, quantum fieri potest, eae pecuniae augeantur ex quibus auditorum, qui id merentur, indigentiae succurratur, atque peculiaria constuantur beneficia scholastica, quae vulgo *Bursae studiorum* appellantur, in auditores optimos alendos et sublevandos eroganda.

§ 5. — Universitas vel Facultas singulis annis prevulget quae et quibus condicionibus beneficia scholastica auditoribus conferantur.

Quas Ordinationes omnes et singulas Ssmus D. N. Pius divina Providentia Pp. XI ratas habuit, confirmavit, evulgari iussit, contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romae, ex aedibus S. Callisti, die XII mensis Iunii, in festo Sacratissimi Cordis Iesu, anno MDCCCXXXI.

C. card. BISLETI, *Praefectus*.

E. RUFFINI, *Secretarius*.

§ 3. — On déterminera de la même manière que dans les autres établissements similaires de la même région, à quelles conditions le paiement des droits pourra être remis entièrement aux auditeurs ou reporté à une date ultérieure.

§ 4. — L'Université ou la Faculté s'efforcera dans la mesure du possible d'augmenter le montant des droits, afin de pouvoir venir en aide aux étudiants nécessiteux qui le méritent et constituer des bénéfices scolaires particuliers appelés vulgairement *bourses d'études*, destinées à la pension et à l'entretien d'auditeurs d'élite.

§ 5. — Chaque année, l'Université ou la Faculté fera connaître de quels revenus scolaires elle dispose et à quelles conditions ils seront répartis aux auditeurs.

Notre Très Saint-Père Pie XI, Pape par la divine Providence, a ratifié, confirmé, ordonné de promulguer les présents règlements dans leur ensemble et chacun en particulier, nonobstant toutes choses contraires.

Donné à Rome, au Palais de Saint-Calixte, le 12 du mois de juin, en la fête du Sacré-Cœur de Jésus, en l'année 1931.

C. card. BISLETI, *Préfet*.

E. RUFFINI, *Secrétaire*.

## APPENDIX I

**Disciplinae speciales et cursus peculiare  
secundum art. 27 Ordinationum.**

*(Quae hic exempli causa subiciuntur, neque numero neque nominibus definita sunt, cum et augeri et dividi et diverso modo appellari possint.)*

1. — *Facultas Theologica.*

Historia sacra Veteris et Novi Testamenti;  
Theologia biblica Veteris et Novi Testamenti;  
Quaestiones selectae de Inspiratione et Hermeneutica, ratione praesertim habita relationis ad Theologiam fundamentalem et dogmaticam;  
Exegesis praecipuorum textuum dogmaticorum Veteris et Novi Testamenti;  
Doctrina theologica alicuius Patris vel Doctoris Ecclesiae;  
Quaestiones selectae ex Patrologia;  
Interpretatio textuum selectorum SS. Patrum et S. Thomae Aquinatis;

## APPENDICE I

**Matières spéciales et cours particuliers  
d'après l'art. 27 du règlement.**

*(Les matières indiquées ci-dessous, à titre d'exemple, ne sont pas complètes quant au nombre et à la désignation des sujets, puisqu'on peut les augmenter ou les diminuer et les appeler de noms différents.)*

1. — *Faculté de théologie.*

Histoire sacrée de l'Ancien et du Nouveau Testament;  
Théologie biblique de l'Ancien et du Nouveau Testament;  
Questions choisies sur l'Inspiration et sur l'Herméneutique, envisagées surtout dans leurs rapports avec la théologie fondamentale et dogmatique;  
Exégèse des principaux textes dogmatiques de l'Ancien et du Nouveau Testament;  
Doctrines théologiques d'un Père ou d'un Docteur de l'Eglise;  
Questions choisies de Patrologie;  
Interprétation de textes choisis des saints Pères et de saint Thomas d'Aquin;

Quaestiones selectae ex Theologia dogmatica speculativa;  
 Quaestiones selectae ex Theologia morali speculativa;  
 Quaestiones recentiores Apologeticae;  
 Mariologia;  
 Theologia pastoralis;  
 Theologia mystica;  
 Theologia liturgica;  
 Quaestiones selectae ex Archaeologia christiana;  
 Eloquentia sacra;  
 Catechetica;  
 Paedagogia;  
 Historiographia ecclesiastica;  
 Historia religionis;  
 Historia dogmatum;  
 Historia conciliorum;  
 Historia theologiae, in primis scholasticae eiusque methodi;  
 Historia et Fontes theologiae moralis;  
 Historia et Fontes iuris canonici;  
 Historia liturgiae;  
 Historia missionum;

---

Questions choisies de Théologie dogmatique spéculative;  
 Questions choisies de Théologie morale spéculative;  
 Questions modernes d'Apologétique;  
 Mariologie;  
 Théologie pastorale;  
 Théologie mystique;  
 Théologie liturgique;  
 Questions choisies d'Archéologie chrétienne;  
 Eloquence sacrée;  
 Catéchétique;  
 Pédagogie;  
 Historiographie ecclésiastique;  
 Histoire de la religion;  
 Histoire des dogmes;  
 Histoire des Conciles;  
 Histoire de la Théologie, en particulier de la Théologie scolastique  
 et de sa méthode;  
 Histoire et sources de la Théologie morale;  
 Histoire et sources du Droit canonique;  
 Histoire de la Liturgie;  
 Histoire des Missions;

Missiologia ;

Ars sacra ;

Linguae antiquae ad disciplinas Facultatis utiles.

SECTIONES : *Biblica, Dogmatica, Historica, Moralis, Iuridica.*

2. — **Facultas Iuris Canonici.**

Ius ecclesiasticum orientale ;

Ius liturgicum ;

Ius missionum ;

Ius romanum ;

Diplomatia ecclesiastica ;

Oeconomia socialis ;

Notiones statisticae ;

Medicina legalis ;

Iurisprudentia ecclesiastica ;

Praxis processualis canonica ;

Methodologia historico-iuridica ;

Epigraphia iuridica ;

Diplomatica et Palaeographia iuridica ;

Historia iuris romani ;

Missiologie ;

Art sacré ;

Langues anciennes utiles pour les matières de la Faculté ;

SECTIONS : *biblique, dogmatique, historique, morale, juridique,*

2. — **Faculté de droit canonique.**

Droit ecclésiastique oriental ;

Droit liturgique ;

Droit des Missions ;

Droit romain ;

Diplomatie ecclésiastique ;

Economie sociale ;

Notions de statistique ;

Médecine légale ;

Jurisprudence ecclésiastique ;

Pratique de procédure canonique ;

Méthodologie historico-juridique ;

Epigraphie juridique ;

Diplomatique et paléographie juridique ;

Histoire du droit romain ;

Historia diplomatiae ecclesiasticae.

SECTIONES : *Dogmatica, Practica, Historica.*

### 3. — Facultas Philosophica.

Quaestiones selectae ex singulis partibus philosophiae;

Aesthetica;

Moralis socialis et Sociologia;

Expositio doctrinae alicuius ex praecipuis philosophis cum interpretatione textuum selectorum;

Ius gentium;

Paedagogia;

Philosophia scientiarum;

Biologia generalis;

Anthropologia;

Mathesis superior;

Physica theorica;

Chimia generalis;

Methodologia historica;

Historia unius alteriusve partis philosophiae.

SECTIONES : *Metaphysica, Ethica, Sociologica, Scientifica, Historica.*

Histoire de la diplomatie ecclésiastique;

SECTIONS : *dogmatique, pratique, historique.*

### 3. — Faculté de philosophie.

Questions choisies des diverses parties de la philosophie;

Esthétique;

Morale sociale et sociologie;

Exposé de la doctrine d'un des principaux philosophes avec explication de textes choisis;

Droit des gens;

Pédagogie;

Philosophie des sciences;

Biologie générale;

Anthropologie;

Mathématiques supérieures;

Physique théorique;

Chimie générale;

Méthodologie historique;

Historique de l'une ou l'autre partie de la philosophie;

SECTIONS : *métaphysique, éthique, sociologique, scientifique, historique.*

## APPENDIX II

**Normae ad quas, secundum art. 3 Ordinationum, Universitatis vel Facultatis « Statuta », confi-cienda sunt.**

Statuta Universitatis vel Facultatis, praemissa brevi eiusdem historia, declarare debent :

1. — Quem finem Universitas vel Facultas prosequatur; ex quibus scholis constet; quos gradus academicos conferat.

2. — Quis sit Magnus Cancellarius; ex quibus et quomodo eligatur Rector Magnificus vel Praeses et quamdiu munere fungatur.

3. — Quomodo nominentur Decani ceteraque, si quae sint, Auctoritates Academicae atque Officiales tam maiores quam minores; quamdiu officio fungantur; quae sint eorum munera; ob quas rationes munus suum deponere possint; quae sint eorum honoraria ordinaria et emerita.

4. — Quae consilia habeantur; quomodo consilarii nomi-

## APPENDICE II

**Règles d'après lesquelles, conformément à l'article 3, il faut établir les « statuts » de l'Université ou de la Faculté.**

Les statuts de l'Université ou de la Faculté, précédés d'un court aperçu historique, doivent mentionner :

1. — La fin que poursuit l'Université ou la Faculté; les cours qu'elle comprend; les grades académiques qu'elle confère;

2. — Quel est le nom du grand chancelier; par qui et comment est élu le recteur magnifique ou le président et quelle est la durée de ses fonctions;

3. — Comment sont nommés les doyens et les autres autorités académiques, s'il y en a, ainsi que les officiers supérieurs et inférieurs; quelle est la durée de leurs fonctions; quelles sont ces fonctions; pour quels motifs ils peuvent y renoncer; quels sont leurs honoraires ordinaires et d'éméritat;

4. — Quels conseils ont lieu, comment sont nommés les conseillers;

nentur; quamdiu in officio permaneant et quae eorum sint munera et iura.

5. — Quae inter Universitatem vel Facultatem ex una parte et clericorum Seminaria vel Collegia ex altera sint rationes; quomodo inter illam et ista distinctio servetur et mutuum auxilium foveatur.

6. — Qui sint Professorum ordines et quot saltem in ordinem Professorum ordinariorum cooptari debeant; quomodo singulorum ordinum Professores nominentur; quae sint normae petendae vel dandae missionis canonicae; qua ratione ab uno ad alium ordinem ascendere possint; quamdiu officio fungantur; quae singulorum ordinum sint munera et iura; quae in singulis sint annua honoraria et horum statis temporibus amplificationes; quae sint honoraria emerita; quibus poenis et quando professores plecti possint.

7. — Quaenam auditorum sint genera; quaenam documenta et quae condiciones ante ascriptionem requirantur; quae pecuniae sint solvendae; quibus condicionibus tributa remitti possint; quae sint condiciones ut quis ex alia Universitate vel Facultate recipi possit; quibus poenis et quando auditores plecti possint.

combien de temps restent-ils en fonctions et quels sont leurs devoirs et leurs droits;

5. — Quels sont les rapports entre l'Université ou la Faculté d'une part, et les Séminaires ou collèges de clercs d'autres part; comment s'est maintenue la distinction entre les premières et les seconds et comment favorise-t-on leur aide réciproque;

6. — Quels sont les ordres de professeurs et combien, au minimum, peuvent être comptés dans l'ordre des professeurs ordinaires; comment sont nommés les professeurs de chaque ordre; quels sont les normes de demande ou de collation de la mission canonique; comment peuvent-ils s'élever d'un ordre à un autre; combien de temps restent-ils en fonctions; quels sont les droits et les devoirs de chaque ordre; quels sont pour chacun les honoraires d'éméritat; comment et quand des sanctions peuvent-elles être appliquées aux professeurs;

7. — Quelles sont les sortes d'auditeurs; quelles formalités et quelles conditions sont requises pour l'inscription; quels droits d'inscription faut-il acquitter; à quelles conditions les droits d'inscription peuvent-ils être remis; à quelles conditions quelqu'un peut-il être reçu venant d'une autre Université ou Faculté; quelles sanctions peuvent être appliquées aux auditeurs et à quel moment;

8. — Quae sit studiorum ratio cum elencho disciplinarum principalium et auxiliarium et specialium atque etiam cursum peculiarium pro unaquaque Facultate et pro singulis gradibus academicis consequendis; quae disciplinae pro singulis curriculi annis praescriptae sint; quae disciplinae speciales seu cursus peculiare ab auditoribus seligi possint; quot horis in hebdomada singulae disciplinae et cursus tradantur; quae exercitationes, instituta et laboratoria scientifica singulis curriculi annis ab auditoribus frequentari debeant; quae praescribantur examina et quae sint condiciones necessariae ad singulos gradus academicos adipiscendos; quomodo Professores iudicium suum de candidatis proferant; quae documenta graduum academicorum concedantur.

9. — Quae bibliothecae, instituta ac laboratoria scientifica habeantur et quibus normis generalibus haec omnia regantur.

10. — Quodnam patrimonium habeat Universitas vel Facultas, quomodo id administretur eiusdemque redditus impendantur; cuiusnam iudicio annua ratio accepti et expensi tam praeventiva quam consumptiva, quae dicuntur, subsit; quaenam inspectiones sive ordinariae sive extraordinariae ad pecuniae in scrinio asservatae tutelam habeantur.

8. — Quelle est la méthode des études, avec la liste des matières principales, secondaires et spéciales, ainsi que des cours particuliers pour chaque Faculté et pour obtenir chaque grade académique; quelles matières sont prescrites pour chaque année du cycle; quelles matières spéciales ou cours particuliers peuvent être choisis par les auditeurs; combien d'heures par semaine sont assignées à chaque matière et à chaque cours; quels exercices, instituts et laboratoires scientifiques sont obligatoires pour les auditeurs à chaque année du cycle; quels examens sont prescrits et quelles sont les conditions nécessaires pour conquérir chaque grade académique; comment les professeurs formulent-ils leur jugement sur les candidats; quels certificats de grades académiques sont accordés;

9. — Quels sont les bibliothèques, instituts et laboratoires scientifiques dont on dispose et à quelles règles générales sont-ils soumis;

10. — Quel patrimoine possède l'Université ou la Faculté; comment est-il administré; quels sont ses revenus; à qui est confié chaque année l'établissement du budget des recettes et dépenses à prévoir et effectuées; quels contrôles ordinaires ou extraordinaires ont lieu pour assurer la garde du contenu du coffre-fort.



## APPENDIX III

**Normae pro « Relatione triennali » ad Sacram  
Congregationem de Seminariis et Studiorum  
Universitatibus, secundum art. 4 Ordinationum,  
mittenda.**

Quattuor partes distinguantur : *scientifica, didactica, moralis, oeconomica*. De singulis haec referri debent :

1. — Incrementa quae scholis, bibliothecis, institutis et laboratoris scientificis allata sint; quid Universitas vel Facultas ad scientiarum incrementum contulerit; quae opera vel dissertationes sive a Professoribus, sive ab aliis, auspice tamen Universitate vel Facultate, edita sint.

2. — Quae calendaria et scholarum programmata Universitas vel Facultas secuta sit.

3. — Quae sive ad Professorum sive ad auditorum statum spectent.

4. — Ratio accepti et expensi superioris triennii.

## APPENDICE III

**Règles concernant le « Rapport triennal » à envoyer à la  
Sacrée Congrégation des Séminaires et Universités  
d'études, conformément à l'article 4 du règlement.**

On distinguera quatre parties : les parties scientifique, didactique, morale, économique. Pour chacune d'elles on mentionnera :

1. — Quels sont les agrandissements apportés aux salles d'études, bibliothèques, instituts et laboratoires scientifiques; quelle part l'Université ou la Faculté a prise au développement des sciences; quels ouvrages ou thèses ont été édités par les professeurs ou par d'autres, sous les auspices de l'Université ou de la Faculté;

2. — Quels horaires et quels programmes des cours a suivis l'Université ou la Faculté;

3. — Quelle est la situation du professeur et des auditeurs;

4. — Quel est le budget des dépenses et des recettes des trois dernières années.

# SACRA POENITENTIARIA APOSTOLICA

(*Officium de indulgentiis.*)

---

## DECRETUM

Declaratio circa Marialis Rosarii recitationem  
pro christifidelibus ritus rutheni data, ad fideles  
ritus byzantini slavici extenditur

Quod iam per decretum diei 29 Aprilis proxime praeteriti  
anni concessum fuit fidelibus ritus rutheni, ut nempe lucrari  
ipsi possent indulgentias recitationi Rosarii Marialis adnexas,  
quamvis salutatio angelica in eorum ritu differat ab illa ritus  
latini ac diversa ratione enunciari soleant respectiva mysteria,  
Sacra Poenitentiaria Apostolica, de mandato atque auctoritate  
SSmi D. N. Pii Pp. XI, ad fideles etiam ritus byzantini slavici  
benigne extendit, ita ut eorum omnes et singuli, qui modo

---

## SACRÉE PÉNITENCERIE APOSTOLIQUE

(*Section des indulgences.*)

---

## DÉCRET

La déclaration concernant la récitation du Rosaire faite  
aux fidèles de rite ruthène est étendue aux fidèles de  
rite byzantino-slave.

Déjà par décision du 29 avril de l'année dernière il a été accordé  
aux fidèles du rite ruthène la faveur de gagner les indulgences atta-  
chées à la récitation du Rosaire marial; bien que la Salutation angé-  
lique diffère dans leur rite de celle du rite latin et qu'ils aient  
l'habitude de faire différemment mention de chacun des mystères,  
la Sacrée Pénitencerie Apostolique, sur l'ordre et par l'autorité et  
faveur de Notre Saint-Père le Pape Pie XI, étend volontiers cette  
faveur aux fidèles de rite byzantino-slave, afin que tous et chacun

eorum proprio Beatae Mariae Virginis Rosarium recitent, omnes indulgentias eidem adnexas lucrari valeant. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romae, e Sacra Poenitentiaria Apostolica, die 31 Ianuarii 1931.

S. LUZIO, S. P. *Regens.*  
S. DE ANGELIS, *Substitutus.*

## DECRETUM

circa indulgentias « *Viae Crucis* »  
ab infirmis lucrandas

Devotam Passionis Ssmi D. N. I. C. recordationem per pium, quod vocant, exercitium *Viae Crucis* maximi infirmis esse solaminis, qui spirituali eorum adistentiae dant operam unanimiter testificantur. Ad excitandos igitur ad tam salutarem praxim eos quoque qui a praefato pio exercitio regulariter peragendo aegritudine impediuntur, Ssmus D. N. Pius Pp. XI, instante

---

qui récitent suivant leur propre tradition le Rosaire de la Vierge Marie, puissent gagner toutes les indulgences qui y sont attachées. Nonobstant toutes choses contraires.

Donné à Rome, de la Sacrée Pénitencerie Apostolique, le 31 janvier 1931.

S. LUZIO, S. P. *Régent.*  
S. DE ANGELIS, *Substitut.*

## DÉCRET

concernant les indulgences du Chemin de la Croix  
mises à la portée des malades.

Tous ceux qui assistent spirituellement les malades savent tout le réconfort que ceux-ci trouvent dans le pieux exercice du *Chemin de la Croix* et dans le souvenir de la Passion de Notre-Seigneur Jésus-Christ. Aussi, pour faciliter cet exercice si salutaire à ceux qui ne peuvent pas l'accomplir selon les règles, en raison de leur infirmité, Notre Saint-Père le Pape Pie XI, sur la demande du cardinal grand

infrascripto Cardinali Maiore Poenitentiario, in audientia diei 20 currentis mensis, benigne concedere dignatus est ut infirmi qui pium exercitium *Viae Crucis* nec in forma ordinaria nec in forma statuta a Clemente XIV die 26 Ianuarii 1773, per recitationem scilicet viginti *Pater, Ave* et *Gloria*, absque gravi incommodo vel difficultate peragere valeant, omnes et singulas indulgentias, eidem pio exercitio quomodocumque adnexas, lucrari possint vel osculando vel etiam tantum intuendo, cum affectu et animo contrito, in aliquem Crucifixum ad hoc benedictum, eis vel a sacerdote vel ab aliqua alia persona exhibitum, et recitando brevem aliquam orationem vel precem iaculatoriam in memoriam Passionis et mortis Iesu Christi Domini Nostri.

Praesentibus absque Brevis expeditione in perpetuum validis, contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romae, ex Sacra Poenitentiaria, die 25 Martii 1931.

L. card. LAURI, *Poenitentiarius Maior*.

I. TEODORI, *S. P. Secretarius*.

pénitencier soussigné, dans une audience du 20 mars 1931, a daigné concéder que les malades, lorsqu'ils ne peuvent pas, sans grande fatigue ou difficulté, faire le *Chemin de la Croix*, en la forme ordinaire ni en la formule établie par Clément XIV le 26 janvier 1773, à savoir la récitation de vingt *Pater, Ave* et *Gloria*, puissent gagner toutes les indulgences attachées à ce pieux exercice, soit en baisant, soit en regardant seulement, avec amour et repentir, un Crucifix béni à cet effet qui leur serait montré par un prêtre ou quelque autre personne, et en récitant une courte prière ou une oraison jaculatoire en mémoire de la Passion et de la mort de Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Les présentes seront valables à perpétuité, sans expédition de Bref, nonobstant toutes choses contraires.

Donné à Rome, à la Sacrée Pénitencerie, le 25 mars 1931.

L. Card. LAURI, *Grand Pénitencier*.

I. TEODORI, *Secrétaire de la S. P.*

## DECRETUM

### de indulgentiis pio « *Viae Crucis* » exercitio adnexis.

Pium *Viae Crucis* exercitium, quo iter Ssmi D. N. I. C. a praetorio ad Calvariae locum eiusque Passionis memoria recolitur, inde a remotis temporibus ubivis Ecclesiae, magno cum fidelium spirituali emolumento, usu receptum, a Summis Pontificibus pluribus indulgentiis cumulatam fuisse nemo est qui ignorat; deperditis tamen iniuria temporum nonnullis authenticis documentis, quae et quot reapse hae sint, pro certo affirmare non licet.

Ad omnem igitur dubitationem in posterum auferendam, Ssmus D. N. Pius divina Providentia Pp. XI, instante infra-scripto Cardinali Poenitentiario Maiore, in audientia die 17 mensis Julii currentis anni eidem impertita, abrogatis, suprema Sua auctoritate, omnibus et singulis indulgentiis hac in re antea concessis, benigne decernere dignatus est ut :

Fideles omnes qui, sive singulatim sive in comitatu, saltem

---

## DÉCRET

concernant les indulgences accordées  
au pieux exercice du Chemin de la Croix.

Personne n'ignore que le pieux exercice du *Chemin de la Croix*, par lequel on vénère le trajet suivi par Notre-Seigneur Jésus-Christ du prétoire jusqu'au Calvaire, ainsi que la mémoire de sa Passion, a été pratiqué partout depuis les temps les plus reculés de l'Eglise, au grand profit spirituel des fidèles, et a été enrichi par les Souverains Pontifes de nombreuses indulgences. Cependant, plus d'un document authentique relatif à ces indulgences ayant été égaré, il est impossible d'en déterminer avec certitude la nature et le nombre.

Aussi, pour dissiper tout doute à l'avenir, Notre Très Saint-Père Pie XI, Pape par la volonté de la divine Providence, à la prière du cardinal grand pénitencier soussigné, dans une audience qu'il lui accorda le 17 du mois de juillet de cette année, après avoir supprimé toutes les indulgences, sans exception, accordées antérieurement à ce sujet, a daigné dans sa bonté décréter ce qui suit :

Tous les fidèles, isolés ou en groupe, qui le cœur contrit pratiquent

corde contrito, pium exercitium *Viae Crucis*, legitime erectae, ad praescripta Sanctae Sedis, peregerint, lucrari valeant :

a) Indulgentiam p'enariam toties quoties ipsum pium exercitium compleverint;

b) Aliam plenariam pariter indulgentiam si eodem die quo memoratum pium exercitium peregerunt, vel etiam si infra mensem ab eodem decies peracto ad sacram Synaxim accesserint.

c) Indulgentiam partialem decem annorum totidemque quadragenarum pro singulis stationibus, si forte incoeptum exercitium, quavis rationabili causa, ad finem non perduxerint.

Huiusmodi vero indulgentias idem Ssmus Dominus Noster ad eos quoque extendi voluit ad quos spectant peculiaria in re Decreta diei 8 Aug. 1859 (1) et 25 Martii anni currentis, ita tamen ut qui ex rationabili causa omnes praescriptos *Pater, Ave* et *Gloria* recitare nequiverint, pro indulgentia plenaria, indulgentiam partialem decem annorum totidemque quadragenarum consequantur pro singulis *Pater* cum *Ave* et *Gloria* recitatis; et si quis, vi morbi, vel tantum osculari vel intueri tantum queat in Crucifixum ad hoc benedictum, non vero addere precem iacu-

le pieux exercice du *Chemin de la Croix*, érigé légitimement suivant les prescriptions du Saint-Siège, peuvent gagner :

a) Une indulgence plénière chaque fois qu'ils accomplissent ce pieux exercice;

b) Une autre indulgence également plénière, si le jour même où ils ont pratiqué ce saint exercice, ou si, dans un délai d'un mois après avoir accompli dix fois ledit exercice, ils s'approchent de la sainte Table;

c) Une indulgence partielle de dix ans et dix quarantaines pour chaque station, au cas où, pour un juste motif, ils n'auraient pu terminer l'exercice déjà commencé.

Le Très Saint-Père a bien voulu également étendre ces indulgences à ceux que concernent les décrets des 8 août 1859 (1) et 25 mars 1931, de manière que tous les fidèles de l'un et l'autre sexe fassent plus facilement mémoire de la Passion de Notre-Seigneur Jésus-Christ et que ceux qui ne peuvent, pour un motif raisonnable, réciter les *Pater, Ave* et *Gloria* prescrits pour gagner l'indulgence plénière, acquièrent l'indulgence partielle de dix ans, et autant de fois celle de quarante jours qu'ils auront récité de *Pater, Ave* et *Gloria*; et que, si quelqu'un, par suite de la gravité de la maladie, peut seulement baiser ou même seulement regarder le Crucifix béni à cet effet, sans

latorium, indulgentiam plenariam consequi non impediatur.

Praesentibus absque Brevis expeditione in perpetuum valituris, contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romae, ex Sacra Poenitentiaria Apostolica, die 20 Octobris 1931.

L. card. LAURI, *Poenitentiarius Maior*.  
I. Teodori, *Secretarius*.

#### URBIS ET ORBIS

(1) Ut universi utriusque sexus Christifideles Passionis Domini Nostri Iesu Christi facilius memoriam agant, eodemque tempore omnes et singulas indulgentias pio ac salutari Viae Crucis exercitio adnexas lucrari possint et valeant, delatae fuerunt preces Summo Pontifici Clementi XIV tenoris ut infra : « Gl'infermi, i naviganti, carcerati e quelli dimoranti nelle parti degl'infedeli, o legittimamente impossibilitati di poter visitare la S. *Via Crucis*, prostrati ai suoi Santissimi Piedi supplicano la Santità Vostra della consolazione di poter guadagnare le Indulgenze delle dette Stazioni ritrovandosi negli stati delle suddette tribolazioni, col recitare 14 *Pater* ed *Ave*, ed infine cinque altri *Pater* ed *Ave* in memoria della divina Passione, col tenere in mano un Crocefissello di ottone, benedetto pero da qualche Guardiano o Superiore maggiore soggetto al Padre Reverendissimo Generale di tutto l'Ordine di Aracoeli. Che della grazia, ecc. » Quas quidem preces idem Summus Pontifex clementissime excepit ac in Audientia diei 26 Ianuarii 1773 benigne annuit pro gratia iuxta petita. Contrariis non obstantibus, etc.

Iam vero circa hanc concessionem duo exorta sunt dubia ; primum scilicet : an quatuordecim tantum *Pater* et *Ave* et iterum quinque *Pater* et *Ave*, ut supra expositum est, recitanda sint, vel iuxta formam Rescriptorum Sacrae huius Congregationis corde saltem contrito ac devote viginti *Pater*, *Ave* et *Gloria*, unum nempe pro qualibet statione, quinque in Sanctorum Domini Nostri Iesu Christi vulnerum memoriam ac unum iuxta mentem Sanctitatis Suae recitari debeant ; alterum vero : an per verbum « ottone » exclusa reputanda sit quaecumque alia materia, ex qua crucifixi conficiantur.

Facta itaque de praefatis dubiis Ssmo D. N. Pio Pp. IX per infrascriptum Sacrae Congregationis Indulgentiarum Secretarium relatione in Audientia diei 8 Augusti 1859, Sanctitas Sua benigne respondit : quoad 1<sup>a</sup> Servandam esso eiusdem Sacrae Congregationis consuetudinem ; et quod 2<sup>a</sup> declaravit : per verbum « ottone » intelligendam esse exclusam materiam fragilem dumtaxat.

Haec autem omnia Sacra Congregatio Indulgentiis Sacrisque Reliquiis praeposita typis edi iussit, ut utriusque sexus Christifideles, qui a visitandis sacrae Viae Crucis stationibus legitime impediti, istiusmodi Crucifixis, facultate a Summis Pontificibus tributa, benedictis utentur, noverint praesens Decretum ab omnibus esse servandum, non obstantibus in contrarium quibuscumque.

Datum Romae, die 16 Septembris 1859.

(Decreta authentica S. C. Indulgentiarum N. 387).

y ajouter une oraison jaculatoire, il puisse gagner aussi l'indulgence plénière.

Le présent décret sera en vigueur à perpétuité, sans expédition de Bref, nonobstant toutes choses contraires.

Donné à Rome, à la Sacrée Pénitencerie Apostolique, le 20 octobre 1931.

L. card. LAURI, *Grand Pénitencier*,  
I. TEODORI, *Secrétaire*.

## URBIS ET ORBIS

(1) Afin que tous les fidèles de l'un et l'autre sexe fassent plus facilement mémoire de la Passion de Notre-Seigneur Jésus-Christ, et en même temps puissent gagner toutes les indulgences en général, et chacune d'elles en particulier, attachées à l'exercice des pieux et salutaires exercices du chemin de la croix, la supplique suivante a été adressée au Souverain Pontife Clément XIX : « Les infirmes, navigateurs, prisonniers, et ceux qui vivent chez les infidèles, ou se trouvent dans l'impossibilité réelle de parcourir le chemin de la croix, prosternés à vos très saints pieds, supplient Votre Sainteté de leur accorder de pouvoir gagner les indulgences desdites stations, dans l'état malheureux où ils sont, en récitant quatorze *Pater* et *Ave*, et enfin cinq autres *Pater* et *Ave* en mémoire de la divine Passion, en tenant à la main un petit Crucifix de cuivre béni par quelque gardien ou supérieur majeur, placé sous la juridiction du R<sup>m</sup>e Père général de l'Ordre entier de l'Aracoeli. Puisse la grâce, etc. » Cette supplique trouva le plus clément accueil auprès du Souverain Pontife, et dans une audience du 26 janvier 1773 il accorda volontiers la faveur demandée, nonobstant toutes choses contraires, etc.

Pendant, deux doutes ont surgi au sujet de cette concession.

Le premier est celui-ci : Suffit-il de réciter quatorze *Pater* et *Ave*, puis cinq *Pater* et *Ave*, comme on l'a dit ci-dessus, ou, suivant la teneur des réponses écrites de cette Congrégation, de réciter, dévotement et le cœur contrit, vingt *Pater*, *Ave* et *Gloria*, c'est-à-dire un *Pater*, un *Ave* et un *Gloria* à chaque station et cinq autres en mémoire des cinq plaies de Notre-Seigneur Jésus-Christ, suivant l'esprit de Sa Sainteté ?

Deuxième doute : Par le mot « cuivre » faut-il exclure tout autre matière ayant servi à faire les Crucifix ?

Le secrétaire de la Sacrée Congrégation soussigné, ayant soumis ces doutes à Notre Très Saint Père le Pape Pie IX, au cours d'une audience en date du 8 août 1859, Sa Sainteté a bien voulu faire les réponses suivantes : en ce qui concerne le premier doute, il faut s'en tenir à la coutume adoptée par cette Sacrée Congrégation ; quant au second doute, le mot « cuivre » exclut toute matière fragile.

La Sacrée Congrégation des Indulgences et des Saintes Reliques a ordonné d'imprimer toutes ces choses afin que les fidèles de l'un et l'autre sexe qui sont dans l'impossibilité réelle de parcourir les stations du chemin de la croix et qui se servent, suivant l'autorisation accordée par les Souverains Pontifes, de Crucifix de ce genre, sachent que le présent décret doit être observé par tout le monde, nonobstant toutes choses contraires.

Donné à Rome, le 16 septembre 1859.

(Décret authentique, n° 387, de la Sacrée Congrégation des Indulgences.)



# SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT

---

## LETTRE

au R. P. Dom Célestin Lou Tseng Tsiang, O. S. B.

---

SEGRETERIA DI STATO

DI SUA SANTITÀ

N° 74/31

DA CITARSI NELLA RISPOSTA

Dal Vaticano, le 10 janv. 1931.

TRÈS RÉVÉREND PÈRE,

Le Saint-Père a reçu la lettre par laquelle, tout en exprimant les sentiments de votre piété filiale envers son auguste personne et de votre charité chrétienne envers votre patrie, vous lui faisiez connaître l'activité de l'Association nationale chinoise contre l'opium (*The national anti-opium Association of China*). Cette même lettre contenait, en outre, une respectueuse prière à Sa Sainteté afin qu'elle veuille bien s'intéresser à ce que les Missions de la Chine prennent part à la campagne contre l'opium et autres produits tout aussi funestes.

Le Souverain Pontife connaît et apprécie les très louables efforts que l'on fait en Chine pour combattre le fléau de l'opium et autres substances semblables, aussi nuisibles à la santé de l'âme qu'à celle du corps, et il prie le Seigneur de couronner de succès une campagne si digne d'éloges, mais qui ne va pas sans difficultés.

La très grave question de l'opium a été étudiée par le Saint-Siège dès l'année 1886. A l'occasion du premier Concile chinois, qui eut lieu à Shanghai en 1924, les vicaires et préfets apostoliques ont inséré dans leurs Actes un chapitre spécial sur l'abus de l'opium. Il importe de répéter ici, pour qu'il soit bien connu, le décret n° 31 : « Notre Sainte Mère l'Eglise, de par sa mission de procurer le salut des âmes, a été la première en Chine, comme le prouvent de solennels documents, à mettre tout en œuvre pour extirper l'abus très funeste de l'opium. Que les chefs des Missions s'emploient, par conséquent, avec tout leur zèle, à déraciner de pareils abus, en constituant même, s'il le faut, des comités de laïques pour combattre avec les moyens les plus efficaces un si funeste usage. »

Les vicaires et préfets apostoliques mettront certainement en pratique ces règles si opportunes du Concile. Le Saint-Père a même donné des instructions spéciales au délégué apostolique de la Chine afin qu'il veuille à ce que dans les écoles des Missions on fasse œuvre d'éducation préventive contre les dangers innombrables de l'opium et de ses sous-produits.

Le Saint-Père a appris aussi avec une vive satisfaction les nouvelles qui concernent l'activité du gouvernement contre ce fléau. Il est, en effet, évident que tous les efforts de la campagne contre l'opium seraient inutiles si les autorités de l'intérieur de la Chine n'obéissaient pas aux ordres du gouvernement et ne s'opposaient pas à la culture du pavot.

Ainsi donc le Souverain Pontife souhaite ardemment que, la guerre civile ayant pris fin, le principe d'autorité étant remis en honneur et l'ordre rétabli, l'action du gouvernement obtienne toute son efficacité pour empêcher la culture de l'opium et sa contrebande. De cette manière les efforts conjugués des Missions et de l'Œuvre nationale contre l'opium seront certainement couronnés de succès.

Comme gage de sa spéciale bienveillance, le Saint-Père vous envoie de tout cœur, mon Très Révérend Père, la Bénédiction apostolique.

E. Card. PACELLI.

[Texte officiel français.]

## SECRETARIA STATUS

---

### EPISTOLA

ad R. P. Wlodimirum Ledochowski,  
praepositum generalem Societatis Iesu.

---

REVERMO PADRE,

Mi gode l'animo nel comunicare alla Paternità Vostra Reverma, per incarico ed in nome del Santo Padre, i sentimenti del Suo cuore paterno verso la Compagnia di Gesù, fatta segno speciale di contraddizione nelle presenti circostanze, ond'è travagliata la nobilissima Nazione spagnuola.

Pur nell'afflizione che Gli cagionano i dolorosi avvenimenti e le molteplici ferite inflitte ai sacrosanti diritti della Chiesa, i quali, come l'Augusto Pontefice diceva nel Suo Messaggio (1), sono i diritti di Dio e delle anime, Egli sente di doversi ralle-

---

## SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT

---

### LETTRE

au R. P. Wladimir Ledochowski,  
préposé général de la Compagnie de Jésus.

---

TRÈS RÉVÉREND PÈRE,

J'ai la joie de faire part à Votre Paternité Révérendissime, par ordre et au nom du Saint-Père, des sentiments de Son cœur paternel à l'égard de la Compagnie de Jésus, devenue un signe spécial de contradiction dans les circonstances présentes qui éprouvent la très noble nation espagnole.

Même dans l'affliction que Lui causent les événements douloureux et les multiples blessures infligées aux droits sacro-saints de l'Eglise, lesquels, comme l'Auguste Pontife le disait dans Son message (1), sont les droits de Dieu et des âmes, Il sent qu'Il a le devoir de se réjouir

grare e congratulare con Vostra Paternità e con tutta la Compagnia, la quale sa formare figli così fedeli e devoti al Vicario di Gesù Cristo, da vederli designati e presi di mira (direbbersi anzi, con linguaggio moderno e in senso glorioso per i soldati di Cristo, « citati all'ordine del giorno ») in un'Assemblea legislativa, perchè professano al Papa, per voto speciale ed esplicito, quella obbedienza che tutti i cattolici, ed in modo anche più preciso i religiosi, Gli devono.

E tanto più si rallegra il Santo Padre, in quanto Gli consta che l'essere per così nobile causa designati a particolare persecuzione è stato preso con santa fierezza da tutti i figli della Compagnia; dei quali perciò si può ripetere che « se ne vanno contenti dal cospetto del Consiglio, per essere stati fatti degni di patire contumelia per il Nome di Gesù » e del suo Vicario in terra.

E ciò, non per sottoscrivere alla qualifica quasi di non legittima Autorità, attribuita al Padre Comune dei fedeli; anzi per protestare il contrario, trattandosi di un Potere spirituale e soprannaturale il più proprio per i cattolici di ogni Paese, ed estendendosi il divino mandato di Gesù Cristo alla sua Chiesa,

---

et de féliciter Votre Paternité et toute la Compagnie qui sait former des fils si fidèles et si dévoués au Vicaire de Jésus-Christ, au point de les voir désignés et pris pour point de mire (on dirait même, en langage moderne et dans un sens glorieux pour les soldats du Christ, « cités à l'ordre du jour ») dans une Assemblée législative parce qu'ils professent envers le Pape, par un vœu spécial et explicite, cette obéissance que tous les catholiques, et d'une manière encore plus précise les religieux, Lui doivent.

Et le Saint-Père se réjouit d'autant plus qu'Il voit avec plus d'évidence que le fait d'être, pour une si noble cause, désignés pour une persécution particulière, a été accueilli avec une sainte fierté par tous les fils de la Compagnie; c'est pourquoi on peut répéter à leur sujet qu'ils « sortent du Conseil pleins de joie de ce qu'ils ont été jugés dignes de souffrir des outrages pour le nom de Jésus » et de son Vicaire sur la terre.

Et cela, non pour souscrire à la qualification d'une autorité en quelque sorte non légitime, attribuée au Père commun des fidèles; mais pour attester publiquement le contraire, parce qu'il s'agit d'un pouvoir spirituel et surnaturel, le plus approprié aux catholiques de tous les pays, et parce que le divin mandat de Jésus-Christ à son

in una con la potestà del suo Vicario, dappertutto ove si estende l'autorità di Cristo Re. Ed è questa considerazione ben più valevole di quella allegata da un celebre uomo di Stato, il Principe di Bismarck, la quale pure, umanamente parlando, ha il suo valore; e cioè, che non può essere riguardato come estraneo al Paese un Potere, cui obbediscono tanti milioni di cittadini del Paese stesso.

Il Santo Padre adunque fa voti ardenti all'Altissimo, perchè si degni muovere i cuori e illuminare le menti, affinchè gli stessi Legislatori ritornino su le loro deliberazioni, considerando quale immensa rovina sarebbe, non soltanto per la Religione, ma per la stessa coltura e civiltà nella Spagna, privarla dell'opera apostolica e civile dei suoi Religiosi, e di quell'Ordine in ispecie che è sua particolare gloria nazionale, la Compagnia di Gesù.

Profitto ben volentieri dell'incontro per raffermaarmi con sensi di distinta e sincera stima

della P. V. Revma

affmo nel Signore  
E. card. PACELLI.

Dal Vaticano, 29 Ottobre 1931.

Eglise, ne faisant qu'un avec les pouvoirs de son Vicaire, s'étend partout où s'étend l'autorité du Christ-Roi. Et cette considération a bien plus de valeur que la considération alléguée par un célèbre homme d'Etat, le prince de Bismark, laquelle pourtant, humainement parlant, a aussi sa valeur; à savoir qu'on ne peut regarder comme étranger au pays un pouvoir auquel obéissent tant de millions de citoyens de ce même pays.

Le Saint-Père fait donc des vœux ardents près du Très-Haut pour qu'il daigne toucher les cœurs et éclairer les intelligences, afin que les législateurs eux-mêmes reviennent sur leurs délibérations, en considérant quelle immense ruine serait, non seulement pour la religion, mais même pour la culture et la civilisation de l'Espagne, le fait de la priver de l'œuvre apostolique et civile de ses religieux, et spécialement de cet Ordre qui est sa gloire nationale particulière, la Compagnie de Jésus.

Je profite bien volontiers de cette circonstance pour m'affirmer de nouveau, avec des sentiments de distinguée et sincère estime,

De votre Paternité Révérendissime le très affectionné dans le Seigneur

E. card. PACELLI.

Du Vatican, 29 octobre 1931.

(1) Il Santo Padre ha incaricato il Nunzio Apostolico di Madrid di fare al più presto conoscere agli Emi Signori Cardinali, Arcivescovi, Vescovi, Sacerdoti secolari e regolari e a tutti i fedeli figli della Chiesa di Spagna quanto appresso :

1. Che come Egli è stato con loro in questi ultimi tempi, così lo è più che mai in questi giorni, dividendo con loro i danni e le pene del presente, le minacce, i pericoli dell'avvenire.

2. Che con tutta l'energia voluta dal Suo ministero apostolico altamente protesta contro le molteplici offese inflitte ai sacrosanti diritti della Chiesa, che sono i diritti di Dio o delle anime.

3. Che avendo Egli con recente Lettera Enciclica invitato l'Episcopato ed i fedeli dell'Orbe cattolico a pregare per gli universali bisogni del momento, e proponendosi di associarsi alle comuni preghiere ed offrire a tale intenzione il Santo Sacrificio nella Basilica Vaticana, la Domenica di Cristo Re, invita pure tutti quanti ad unirsi fra loro e con Lui nella speciale intenzione che cessi la grande tribolazione che affligge la Chiesa ed il fedele popolo della diletta Nazione spagnuola. Il Santo Padre confida che con l'aiuto divino e mercè il concorso di tutte le buone energie e per le vie giuste e legittime non solo saranno riparati i danni già sofferti, ma sarà scongiurato quello che sarebbe di tutti il più grave, di vedere cioè oscurarsi e venir meno gli splendori della avita fede, unica salvezza dai pericoli che anche in Ispagna minacciano lo stesso civile consorzio.

(1) Le Saint-Père a chargé le noncé apostolique de Madrid de faire connaître au plus tôt aux Eminentissimes cardinaux, archevêques, évêques, prêtres séculiers et réguliers, et à tous les fidèles de l'Eglise d'Espagne, ce qui suit :

1. De même qu'il a été avec eux dans ces derniers temps, il le reste de même, plus que jamais, dans les jours actuels, partageant avec eux les dommages et les peines du présent, les menaces, les dangers de l'avenir.

2. Avec toute l'énergie qu'exige Son ministère apostolique, il proteste hautement contre les multiples offenses infligées aux droits sacro-saints de l'Eglise, qui sont les droits de Dieu et des âmes.

3. Ayant Lui-même, par une récente Lettre encyclique, invité l'Episcopat et les fidèles de l'Univers catholique à prier pour les besoins universels du moment, et se proposant de s'associer aux prières communes et d'offrir à cette intention le Saint Sacrifice dans la basilique vaticane, le dimanche du Christ-Roi, Il invite aussi tous et chacun à s'unir entre eux et à Lui à l'intention spéciale d'obtenir que cesse la grande tribulation qui afflige l'Eglise et le peuple fidèle de la chère nation espagnole. Le Saint-Père a confiance que, avec l'aide divine et grâce au concours de toutes les énergies saines et par les voies justes et légitimes, non seulement seront réparés les dommages déjà soufferts, mais encore sera conjuré le péril, qui serait de tous le plus grave, de voir s'obscurcir et disparaître les splendeurs de la foi des aïeux, unique force de salut en face des dangers qui, en Espagne également, menacent la société civile elle-même.

PONTIFICIA COMMISSIO AD CODICIS  
CANONES AUTHENTICE INTERPRETANDOS

---

RESPONSA  
ad proposita dubia.

---

I

Emi Patres Pontificiae Commissionis ad Codicis canones authentice interpretandos, propositis in plenario coetu quae sequuntur dubiis, responderi mandarunt ut infra ad singula :

*I. — De ecclesiae consecratione.*

D. An vi canonis 323 Abbas *nullius*, caractere episcopali carens, ecclesiam in alieno territorio valide consecrare possit ex eiusdem Ordinarii licentia.

R. *Negative.*

---

COMMISSION PONTIFICALE  
POUR L'INTERPRÉTATION AUTHENTIQUE  
DES CANONS DU CODE

---

RÉPONSES  
à des doutes proposés.

---

I

Les Emes Pères de la Commission pontificale chargée d'interpréter authentiquement les canons du Code ont décidé, dans leur réunion plénière, de donner les réponses suivantes aux divers doutes proposés :

*I. — De la consécration d'une église.*

D. Par suite du canon 323, un abbé *nullius*, n'ayant pas le caractère épiscopal, peut-il valablement consacrer une église dans un autre territoire que le sien, du consentement de l'Ordinaire ?

R. *Non.*

*II. — De substitutione choralis.*

D. An sub nomine *Canonici* vel *Beneficiarii*, de quibus in canone 419 § 1, veniant eorumdem coadiutores.

R. *Negative.*

*III. — De consultoribus dioecesanis.*

D. An sub nomine *Sacerdotes*, de quibus in canone 423, veniant etiam *Religiosi* vel *Religiosi saecularizati*.

R. *Negative.*

Datum Romae, e Civitate Vaticana, die 29 mensis Ianuarii 1931.

P. card. GASPARRI, *Praeses.*

I. BRUNO, *Secretarius.*

II

Emi Patres Pontificiae Commissionis ad Codicis canones authentice interpretandos, propositis in plenario coetu quae sequuntur dubiis, responderi mandarunt ut infra ad singula :

*II. — De la substitution chorale.*

D. Sous le mot *chanoines* ou *bénéficiers*, au canon 419 § 1, peut-on entendre aussi leurs coadjuteurs?

R. *Non.*

*III. — Des consultants diocésains.*

D. Sous le mot *prêtres*, au canon 423, doit-on aussi comprendre les religieux ou religieux sécularisés?

R. *Non.*

Donné à Rome, de la Cité Vaticane, le 29 janvier 1931.

P. card. GASPARRI, *Président.*

I. BRUNO, *Secrétaire.*

II

Les Emes Pères de la Commission pontificale chargée d'interpréter authentiquement les canons du Code ont décidé, dans leur réunion plénière, de donner les réponses suivantes aux divers doutes proposés :



I. — *De ultimis sacramentis ministrandis.*

D. An canon 514 § 1 ita intelligendus sit ut in religione clericali Superioribus ius et officium sit omnibus, de quibus in eodem canone, extra religiosam domum aegrotis Eucharisticum viaticum et Extremam Uctionem ministrandi.

R. *Affirmative*, si agatur de religiosis professis vel novitiis, firmo tamen praescripto canonis 848; secus negative.

II. — *De aetate confirmandorum.*

D. An canon 788 ita intelligendus sit ut Sacramentum confirmationis in Ecclesia latina ante septimum circiter aetatis annum conferri non possit nisi in casibus, de quibus in eodem canone.

R. *Affirmative*.

III. — *De causis matrimonialibus.*

D. An vi canonis 1989 eadem causa matrimonialis, ab uno tribunali iudicata, ab alio tribunali eiusdem gradus iterum iudicari possit.

R. *Negative*.

I. — *De l'administration des derniers sacrements.*

D. Est-ce que le droit d'administrer les derniers sacrements, conféré par le canon 514 § 1 aux supérieurs dans les congrégations cléricales, s'entend en ce sens que ceux-ci peuvent donner le Viatique et administrer l'Extrême-Onction à leurs religieux en dehors du couvent?

R. *Oui*, s'il s'agit de religieux profès ou novices, en sauvegardant toutefois l'ordonnance du canon 848; autrement, non.

II. — *De l'âge des confirmands.*

D. Le canon 788 doit-il s'entendre que le sacrement de Confirmation ne peut être conféré dans l'Eglise latine avant sept ans, sauf dans les cas énumérés au même canon?

R. *Oui*.

III. — *Des causes matrimoniales.*

D. Est-ce que, en vertu du canon 1989, une cause matrimoniale, déjà jugée par un tribunal, peut être de nouveau examinée par un autre tribunal de même degré?

R. *Non*.

*IV. — De declaratione nullitatis matrimonii.*

D. I. *Utrum par certitudo*, de qua in canone 1990, haberi possit tantum ex certo et authentico documento, an etiam ex alio legitimo modo.

II. *Utrum citatio partium*, de qua in canone 1990, facienda sit ante declarationem nullitatis matrimonii.

R. Ad I. *Negative* ad primam partem, *affirmative* ad secundam.

Ad II. *Affirmative*.

Datum Romae, e Civitate Vaticana, die 16 mensis Iunii anno 1931.

P. card. GASPARRI, *Praeses*.

I. BRUNO, *Secretarius*.

III

Emi Patres Pontificiae Commissionis ad Codicis canones authentice interpretandos, propositis in plenario coetu quae sequuntur dubiis, responderi mandarunt ut infra ad singula :

*I. — De celebratione matrimonii.*

D. An *ad physicam parochi vel Ordinarii absentiam*, de qua in

*IV. — De la déclaration de nullité de mariage.*

D. I. Est-ce que la *par certitudo*, dont il s'agit au canon 1990, doit être acquise par un document authentique et certain, ou seulement par un autre moyen légitime ?

II. Est-ce que la citation des parties, dont parle le canon 1990, doit être faite avant la déclaration de nullité de mariage ?

R. A la I. *Non* à la première partie; *oui* à la seconde.

A la II. *Oui*.

Donné à Rome, de la Cité du Vatican, le 16 juin 1931.

P. card. GASPARRI, *Président*.

I. BRUNO, *Secrétaire*.

III

Les Ems Pères de la Commission pontificale chargée d'interpréter authentiquement les canons du Code ont décidé, dans leur réunion plénière, de donner les réponses suivantes aux divers doutes proposés :

*I. — La célébration du mariage.*

D. Est-ce que dans l'absence physique du curé ou de l'Ordinaire,

interpretatione diei 10 Martii 1928 ad canonem 1098, referendum sit etiam casus, quo parochus vel Ordinarius, licet materialiter praesens in loco, ob grave tamen incommodum celebrationi matrimonii assistere nequeat requirens et excipiens contrahentium consensum.

R. *Affirmative.*

## II. — *De matrimoniis acatholicorum.*

D. Utrum interpretatio diei 20 Iulii 1929 ad canonem 1099 § 2 sit declarativa an extensiva.

R. *Affirmative* ad primam partem, *negative* ad secundam.

## III. — *De processu informativo in causis Servorum Dei.*

D. An canon 2039 § 1 sit ita intelligendus ut competens sit ad processum informativum in causis Servorum Dei instruendum etiam Ordinarius loci, in quo testes utiliter examinandi sunt.

R. Standum praescripto eiusdem canonis 2039 § 1, seu *negative.*

Datum Romae, e Civitate Vaticana, die 25 mensis Iulii anno 1931.

P. card. GASPARRI, *Praeses.*

I. BRUNO, *Secretarius.*

dont il est question dans l'interprétation du 10 mars 1928 du canon 1098, on doit entendre aussi le cas où le curé ou l'Ordinaire, quoique matériellement présent dans le lieu, ne peut pas, à cause d'un grave inconvénient, assister à la célébration du mariage pour y recevoir le consentement des contractants?

R. *Oui.*

## II. — *Du mariage des acatholiques.*

D. L'interprétation, donnée le 20 juillet 1929, du canon 1099 § 2, est-elle déclarative ou extensive?

R. *Oui* à la première partie; *non* à la seconde.

## III. — *Du procès informatif dans les causes des Serviteurs de Dieu.*

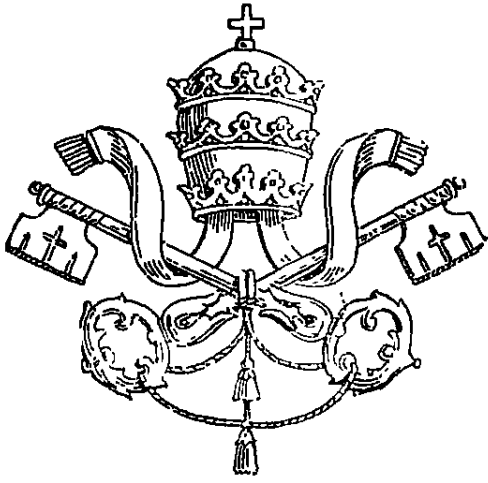
D. Le canon 2039 § 1 doit-il être interprété en ce sens que soit compétent pour instruire le procès informatif l'Ordinaire du lieu, où des témoins doivent être utilement interrogés?

R. S en tenir à la prescription du canon 2039 § 1, ou *non.*

Donné à Rome, de la Cité du Vatican, le 25 juillet 1931.

P. card. GASPARRI, *Président.*

I. BRUNO, *Secrétaire.*



# TABLE DES MATIÈRES

## de ce volume

---

### PREMIÈRE PARTIE

### Actes de S. S. Pie XI.

#### ENCYCLIQUES, MOTU PROPRIO, BREFS, LETTRES ET ALLOCUTIONS

Motu proprio <i>Apostolicae Litterae</i> concernant un nouveau sceau de plomb de la Chancellerie apostolique (18 janvier 1931).....	7
Message radiophonique du 12 février 1931.....	10
Lettre apostolique <i>Antoniana sollemnia</i> à S. Exc. M <sup>re</sup> Elie dalla Costa, évêque de Padoue, sur le VII <sup>e</sup> centenaire de la mort et de la canonisation de saint Antoine de Padoue (1 <sup>er</sup> mars 1931).....	18
Chirographe <i>Dobbiamo</i> à S. Em. le cardinal Schuster, archevêque de Milan, sur l'Action catholique à promouvoir; texte italien et traduction française (26 avril 1931).....	35
Lettre <i>Felix fanstunque eventum</i> à l'épiscopat allemand, à l'occasion du septième centenaire de la mort de sainte Elisabeth (10 mai 1931).	46
Constitution apostolique <i>Deus scientiarum</i> sur les Universités et Facultés d'études ecclésiastiques (24 mai 1931) .....	52
Lettre encyclique <i>Quadragesimo anno</i> sur la restauration de l'ordre social en pleine conformité avec les préceptes de l'Évangile, à l'occasion du quarantième anniversaire de l'Encyclique <i>Rerum novarum</i> (15 mai 1931).....	80
Lettre encyclique <i>Nou abbiamo bisogno</i> sur l' « Action catholique »; texte officiel italien et traduction française (29 juin 1931) .....	177
Lettres apostoliques <i>Providentissimus Deus</i> proclamant docteur de l'Église saint Robert Bellarmin (17 septembre 1931).....	226
Allocution au pèlerinage français de la Jeunesse Ouvrière Chrétienne, texte français officiel (24 septembre 1931)..	238
Lettre encyclique <i>Nova impendet</i> sur la très dure crise économique, sur le lamentable chômage d'une multitude d'ouvriers et sur les préparatifs militaires croissants (2 octobre 1931). .	244
Lettres décrétales <i>In thesauris sapientiae</i> étendant à l'Église universelle le culte de saint Albert le Grand, le titre de docteur lui étant conféré (16 décembre 1931).....	252
Lettre encyclique <i>Lux veritatis</i> au sujet du Concile œcuménique d'Éphèse tenu il y a quinze siècles (23 décembre 1931).....	279

## DEUXIÈME PARTIE

## Actes des Dicastères pontificaux.

*S. Congrégation du Saint-Office.*

Décret sur l'éducation sexuelle et l'eugénisme (21 mars 1931)..... 323

*S. Congrégation pour l'Église orientale.*

Décret concernant la pieuse Société « l'Union catholique » (6 janvier 1931)..... 326

*S. Congrégation du Concile.*

Décret sur l'usage des cloches sacrées (20 mars 1931)..... 332

Décret sur le port de l'habit ecclésiastique par les clercs (28 juillet 1931)..... 335

*S. Congrégation des Religieux.*

Instruction aux Supérieurs généraux des Instituts religieux et des Sociétés de Prêtres, sur la formation cléricale et religieuse des vocations sacerdotales et sur l'examen qui doit précéder les ordinations (4<sup>re</sup> décembre 1931)..... 338

*S. Congrégation Cérémoniale.*

Décret au sujet du conflit survenu entre les Ordres de Malte et du Saint-Sépulchre (5 août 1931) ..... 355

*S. Congrégation des Séminaires et Universités.*

Règlements concernant la bonne exécution de la Constitution apostolique *Deus scientiarum Dominus* relative aux Universités et Facultés d'études ecclésiastiques (12 juin 1931)..... 361

*S. Pénitencerie apostolique.*

Décret étendant aux fidèles de rite byzantino-slave la déclaration concernant la récitation du Rosaire faite aux fidèles de rite ruthène (31 janvier 1931)..... 406

Décret concernant les indulgences du Chemin de la Croix mises à la portée des malades (25 mars 1931)..... 407

Décret concernant les indulgences accordées au pieux exercice du Chemin de la Croix (20 octobre 1931)..... 409

*Secrétairerie d'État.*

Lettre au R. P. Dom Célestin Lou Tseng Tsiang, O. S. B.; texte français officiel (10 janvier 1931).....	413
Lettre au R. P. Wladimir Ledochowski, préposé général de la Compagnie de Jésus; texte italien et traduction française (29 octobre 1931).....	415

*Commission pontificale pour l'interprétation authentique des canons du Code.*

Réponses à des doutes proposés	
Du 29 janvier 1931.....	419
Du 16 juin 1931.....	420
Du 23 juillet 1931.....	422